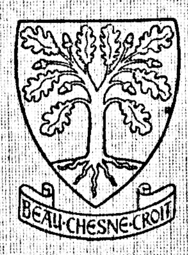
Émile JOMBART, S. J.
Doyen de la Faculté de Droit Canonique
de l'Institut Catholique de Toulouse

MANUEL
DE
DROIT CANON

Conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège

Nouvelle édition revue et mise à jour



MANUEL DE DROIT CANON

DU MÊME AUTEUR

Mémento de droit canon, à l'usage des *clercs, religieux, religieuses* et *laïcs*. Paris, Beauchesne, 1958.

Le mariage, rappel de quelques notions canoniques et morales. Paris, Téqui, 1925.

Le sacrement de l'ordre. Paris, Éditions Spes, vers 1930.

VALUY, **La religieuse en retraite,** nouvelle édition, revue et améliorée par E. Jombart, S. J. Paris, Tralin, 1923.

COTEL, **Catéchisme des vœux,** réédition soigneusement revue et mise en harmonie avec le Code de droit canon par E. Jombart, S. J. Louvain, Museum Lessianum, nombreuses éditions depuis 1919. Sous le titre **Témoins de la Cité de Dieu** une édition beaucoup plus complète a été publiée en 1956 par le P. Carpentier, S. J.

COTEL, **Les principes de la vie religieuse** ou Explication du Catéchisme des vœux, réédition par E. Jombart, S. J. Louvain, Museum Lessianum, 1922.

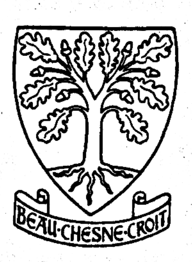
Collaboration au **Traité de droit canonique** publié en 1948 chez Letouzey sous la direction du chanoine Naz : Les religieux (t. I, pp. 549-720). Les délits et les peines (t. IV, pp. 581-808).

Emile JOMBART, S. J.
Doyen de la Faculté de Droit Canonique
de l'Institut Catholique de Toulouse

MANUEL
DE
DROIT CANON

Conforme au Code de 1917 et aux plus récentes décisions du Saint-Siège

Nouvelle édition revue et complétée



BEAUCHESNE ET SES FILS
PARIS, RUE DE RENNES, 117
1958

NIHIL OBSTAT :
Tolosae, die 17 januarii 1958
Jean BRU, *s. j.*,
Præp. Prov. Tolosanæ

IMPRIMATUR :
Tolosae, die 22 januarii 1958
J. CHANSOU,
vic. gén.

PRÉFACE DE LA PREMIÈRE ÉDITION

Ce livre est un manuel. *On n'y trouvera ni l'équivalent d'une bibliothèque ni même un traité complet. Il faudra recourir à d'autres ouvrages pour connaître l'évolution historique qui a abouti à la discipline actuelle ou même parfois pour avoir la complète interprétation et les applications variées de certaines prescriptions aujourd'hui en vigueur. Ce manuel n'a pas davantage l'intention de rendre inutile le Code de droit canonique, tout au contraire. Il en suivra généralement l'ordre, au moins dan les grandes lignes, mais sans s'astreindre à en reproduire ou même à en résumer les moindres canons. Les arbustes ne doivent pas empêcher de voir et d'admirer les grandes avenues de la forêt. Quelques vues synthétiques, dégageant les principes ou les tendances et groupant dans un ordre rationnel les réglementations de détail, paraissent préférables à une poussière amorphe qui, loin d'aider une vraie formation canonique, surchargerait la mémoire ou la rebuterait à la manière d'un annuaire des téléphones.*

Le manuel parcourra très vite (ou même omettra si possible) les questions de catéchisme élémentaire. A quoi bon rappeler à nos lecteurs que le baptême est un sacrement ou qu'il faut, pour confesser, être prêtre et avoir la juridiction ? — On n'insistera pas sur les matières (p. ex., les sacrements) traitées dans tous les ouvrages de théologie morale, tels que la Théologie morale en français du P. Vittrant[1]. *— On ne parlera guère ici du droit public de l'Église (pouvoirs de l'autorité ecclésiastique, rapports de l'Église et de l'État, etc.), si ce n'est, comme le Code lui-même, en quelques mots à l'occasion. Nous y étendre risquerait de déborder le cadre d'un manuel et d'empiéter sur le traité dogmatique* De Ecclesia.

En somme, ce modeste livre se propose de faire bien connaître et bien comprendre, du moins quant aux points plus importants et assez courants, l'ensemble de la législation canonique en vigueur, afin que, mieux connue, elle soit mieux observée pour le service de la Sainte Église et par amour de son divin Fondateur.

Avis concernant l'édition de 1958

Cette édition a très peu modifié le texte de la première, de 1949, mais on s'y est appliqué à le compléter *en donnant exactement la substance des dispositions canoniques les plus importantes (constitutions, décrets, réponses officielles...) prises par le Siège Apostolique depuis cinq ans ou plus.*

E. J.

1. Publiée chez Beauchesne en 1941.

INDICATIONS BIBLIOGRAPHIQUES

SUR QUELQUES OUVRAGES PUBLIÉS APRÈS LE CODE DE DROIT CANON

OUVRAGES GÉNÉRAUX

BARGILLIAT, *Prælectiones juris canonici*, 2 vol., Paris, Baston, 1921. — BERUTTI, *Institutiones iuris canonici*, 6 vol. à partir de 1936, Marietti. — CANCE, *Le Code de droit canonique*, 3 vol., Paris, 1927. — COCCHI, *Commentarium in Codicem*, 8 petits vol., à partir de 1920, Turin, Marietti. — CIMETIER, *Consultations canoniques*, 2 vol., Lyon, Vitte, 1942. — M. CONTE A CORONATA, *Institutiones juris canonici*, 4 gros vol. à partir de 1928. *De locis et temporibus sacris*, 1922. *Compendium* en 2 vol., 1944. Turin, Marietti. — CREUSEN et VERMEERSCH, *Epitome iur. can.*, 3 vol. Nombreuses éditions. Paris, Desclée De Brouwer. — DE MEESTER, *Iuris canonici et iuris canonico-civilis compendium*, 3 vol., 9 édit., Bruges, 1921-1928. — OJETTI, *Commentarium in Codicem* (les 214 premiers canons), 4 vol., depuis 1927, Rome, Université grégorienne. — Van HOVE, *Prolegomena*, 2e édit., 1945 ; *De legibus*, 1930 ; *De consuetudine*, 1933 ; *De rescriptis*, 1936 ; *De privilegiis* et *de dispensationibus*, 1939. Rome et Malines, Dessain. — WERNZ-VIDAL, *Ius canonicum*, 7 vol., Université grégorienne, 1923-1937. — VROMANT, *Jus missionariorum*, plusieurs vol., Louvain, 1926-1935. — PRUMMER, *Manuale iuris canonici*, Fribourg, Herder, 1927. — CAPPELLO, *Summa iuris canonici*, 3 vol., Rome, 1928-1930.

ÉTAT RELIGIEUX

Dom BASTIEN, *Directoire canonique à l'usage des congrégations à vœux simples*, 4e édit., Maredsous, 1933. — CHOUPIN, *Nature et obligations de l'état religieux*, 2e édit., Beauchesne, 1923. — FANFANI, *De iure religiosorum*, Marietti, 1920. — GOYENECHE, *De religiosis*, Rome, 1938. — CREUSEN, *Religieux et religieuses*, 6e édit., Louvain, Museum Lessianum, 1950. — C. DE CARLO, M. I., *Jus religiosorum*, Desclée et Cie, 1950.

FONCTIONS CURIALES

FANFANI, *De jure parochorum*, Marietti, 1935. — SOUARN et VANDENKOORNHUYSE, *Le curé et la paroisse*, Lethielleux, 1939.

COMMANDEMENTS DE L'ÉGLISE

VILLIEN, *Histoire des commandements de l'Église*, 3e édit., Gabalda, 1936.

SACREMENTS

VILLIEN, *Les sacrements*, liturgie et histoire, Gabalda, 1931. — SCHŒLLIG, *Les sacrements*, traduction Guillaume, Mulhouse, Salvator, 1938. — CAPPELLO, *De sacramentis*, 5 gros vol., réédition à partir de 1942, Turin, Marietti.

INDULGENCES ET SACREMENT DE PÉNITENCE

BERINGER-STEINEN, *Les indulgences*, 2 vol., traduction de 1925, Lethielleux. — LACAU, *Le précieux trésor des indulgences*, Marietti, 1932. — CHRÉTIEN, *De pœnitentia*, 2e édit., Metz, 1935.

COMMUNION

JORIO, *La communion des malades*, traduction française, Louvain, Museum Lessianum, 1933. — DURIEU, *L'eucharistie*, Gabalda, 1925.

MARIAGE

CHRÉTIEN, *De matrimonio*, 2e édit., Metz, 1937. — DURIEU, *Le mariage*, Gabalda, 1920. — FOURNERET, *Le mariage chrétien*, Beauchesne, 1919 (et édit. plus récentes). — GASPARRI, *De matrimonio*, 2 vol., édit. de 1932, typographie vaticane. — MARTIN, *Le mariage*, Rennes, 1935. — NAZ, 3 opuscules sur le mariage : *Formalités prescrites* ; *Dispense du mariage non consommé* ; *Procédure des actions en nullité*, LETOUZEY, 1943, 1940, 1938. — DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, 2 vol., 4e édit., 1923, Bruges, Beyaert.

CANONISATIONS

Codex pro postulatoribus, Rome, 1929.

PROCÉDURE

ROBERTI, *De processibus*, 2 vol., Rome, Apollinaire, 1926. NOVAL, *De processibus*, 2 vol., Marietti, 1920.

DROIT PÉNAL

CAPPELLO, *De censuris*, Marietti, 1925. — MICHIELS, *De delictis*. Du même : *Normæ generales* ; *De personis*. Lublin (Pologne) à partir de 1929. — PELLÉ, *Le droit pénal de l'Église*, Lethielleux, 1939.

ASSOCIATIONS PIEUSES

COLLIN, *Traité canonique du tiers ordre*, Paris, 1943. — VILLARET, *Les congrégations mariales*, Beauchesne, 1947.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

A. A. S.	*Acta Apostolicæ Sedis.*
A. S. S.	*Acta Sanctæ Sedis.*
C.	Canon, (du Code)
n., nn.	numéros.
lat. sent.	*latæ sententiæ.*
fer. sent.	*ferendæ sententiæ.*
S. C.	Sacrée Congrégation.
Dict. de dr. can.	*Dictionnaire de droit canonique* (publié chez Letouzey).
Coll. P. F.	*Collectanea de Propaganda Fide.*
N. R. Th.	*Nouvelle Revue théologique (Louvain).*
R. C. R.	*Revue des communautés religieuses (Louvain).*
Com. pro rel.	*Commentarium pro religiosis (Rome).*
Per.	*Periodica de re morali, canonica et liturgica* (Rome).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

Numéros

LIVRE PREMIER : **RÈGLES GÉNÉRALES**

LIVRE II : **DES PERSONNES**

LIVRE III : **DES CHOSES**

INTRODUCTION

I. NOTIONS PRÉLIMINAIRES

1. 1. **Le droit canon.** — 1. Le mot *droit* (*jus*) désigne : subjectivement le pouvoir moral de faire, d'omettre ou de posséder quelque chose (p. ex., le droit de propriété) ; objectivement, d'abord ce qui est dû à quelqu'un, puis, en remontant de l'effet à la cause, la règle de droit, c'est-à-dire, la loi ou un ensemble de lois. En ce sens on dit : le droit romain, le droit français..., ou encore le droit civil, le droit administratif, le droit commercial, le droit pénal, etc.

2. 2. Le droit canonique (ou droit canon) est l'ensemble des lois ecclésiastiques actuellement en vigueur. Au sens strict, il ne contient que les lois portées par les détenteurs de la juridiction dans l'Église (pape, conciles, évêques...). Il est légitime de l'entendre un peu plus largement, en y comprenant certaines prescriptions de la loi naturelle ou de la loi divine positive (p. ex., sur la constitution essentielle de l'Église ou l'institution des sacrements) que l'autorité ecclésiastique a insérées dans les recueils de ses règles disciplinaires et spécialement dans le Code.

3. 3. Le mot *canon* a une foule de significations, mais elles dérivent du sens primitif du grec κανών, cordeau, règle matérielle ; de là le mot en vint à désigner une règle morale. Dès les conciles d'Ancyre (314) et de Nicée (325), les κανόνες de l'Église étaient distingués des νόμοι (lois) des empereurs et depuis le VIIIe siècle on appelle droit canonique l'ensemble des lois ecclésiastiques. — On sait que, dans bien des conciles (p. ex., ceux de Trente et du Vatican), certains canons contiennent non des règles disciplinaires mais des règles de foi, des définitions dogmatiques.

4. 4. On verra au cours de cet ouvrage que, si les textes législatifs constituent l'épine dorsale du droit canon, il faut, pour le bien connaître, tenir compte d'autres éléments (coutume, interprétation officielle ou doctrinale, privilèges, etc.).

5. Consacrée par un long usage, l'expression *droit canonique* (ou *canon*) est la meilleure. Toutefois quelques expressions synonymes ne sont pas exclues : droit ecclésiastique, droit pontifical...

5. **2° Relations avec d'autres disciplines.** — 1. Le droit canon suppose la connaissance des thèses essentielles de la *philosophie* (existence et nature de Dieu, spiritualité et immortalité de l'âme, libre-arbitre, morale naturelle...) et de la *théologie dogmatique* (traités de l'Église et des sacrements...). *L'histoire de l'Église* projette des lumières très appréciables sur bien des questions canoniques.

6. 2. Bien plus étroites sont les relations entre *théologie morale* et droit canon. Ces deux disciplines sont si complémentaires qu'il est pratiquement impossible de les séparer complètement : tous les traités de morale contiennent des matières canoniques (surtout les sacrements, les censures, les irrégularités, les temps sacrés...) et tout ouvrage de droit canon examine quelles prescriptions obligent en conscience et dans quelle mesure .Toutefois la théologie morale a un objet plus primordial et plus étendu : plus primordial, puisqu'elle enseigne la loi divine (surtout naturelle) immuable et se place au point de vue de la conscience ; plus étendu, puisque, sans reprendre les explications détaillées des canonistes, elle précise la culpabilité plus ou moins grande devant Dieu, autant que nous en pouvons juger, de certaines infractions à des lois de l'Église. — On se plaît parfois à opposer moralistes et canonistes : le canoniste serait le gardien rigide de la loi ; le moraliste, pitoyable à l'humaine faiblesse, s'efforcerait de l'élargir. N'exagérons rien. Les audaces trop grandes ou les sévérités excessives de quelques hommes ne justifient pas les généralisations. Il s'agit de deux tendances différentes, mais pas nécessairement opposées. On a vu plus d'une fois des canonistes enseigner brillamment la morale et il serait souhaitable que tout moraliste connût bien le droit canon et tout canoniste la morale : on y gagnerait une attitude plus parfaitement équilibrée, également à l'abri du rigorisme et du laxisme.

7. 3. Des notions de *droit romain* sont très utiles pour comprendre bien des prescriptions canoniques qui en dérivent. Jusqu'au Code, le droit romain suppléait aux lacunes du droit canon.

8. 4. Quoique le pouvoir civil (en France comme en bien d'autres pays) se soit souvent montré désagréable envers le pouvoir spirituel, l'Église ne lui en a pas gardé rancune : en plusieurs matières le Code de droit canon a « canonisé » *la législation actuelle des divers États* (p. ex., C. 33, 1059, 1080, 1508, 1529) et il s'en est inspiré en maint autre passage, notamment à propos de la procédure judiciaire ou administrative et des règles générales sur les délits. Certaines parties du droit civil doivent donc être connues du canoniste et il agira sagement, à propos de questions plus compliquées ou plus importantes, en consultant quelque bon juriste.

9. **3° Divisions.** — 1. Le droit *public* rassemble les droits et les devoirs de l'Église ; le droit *privé*, ceux de chaque fidèle. (D'autres auteurs donnent des définitions un peu différentes, mais sans grand profit.)

2. Le droit *externe* envisage les rapports de l'Église avec les autres sociétés ; le droit *interne*, les rapports entre supérieurs et inférieurs.

3. Le droit *universel* régit toute l'Église (latine) ; le droit *particulier*, une partie seulement, p. ex., telle province ecclésiastique, tel diocèse, tel institut religieux.

4. Le droit *général* s'adresse à tous les fidèles ; le droit *spécial*, à une catégorie (p. ex., les clercs, les religieux). Ces définitions ne se vérifient pas toujours ; il faut tenir compte du contexte, même en lisant le Code qui emploie parfois *commun* ou *général* au sens *d'universel*, etc...

5. Autrefois, on distinguait le droit *ancien*, jusqu'au Décret de Gratien (vers 1140) ; le droit *récent*, jusqu'au concile de Trente (ouvert en 1545), le droit *très récent*, depuis ce Concile. Cette division n'a plus d'importance aujourd'hui. On se contente de distinguer le droit *antérieur au Code* et le droit *actuel*, à partir de la mise en vigueur du Code (Pentecôte 1918).

Ce manuel n'exposera généralement que le droit actuel *interne et universel*. A chaque lecteur de compléter cette étude par celle de son droit particulier, en consultant ses statuts diocésains et, s'il y a lieu, les dispositions propres à sa province ecclésiastique, les constitutions de son institut religieux ou les règles de la pieuse association dont il est membre.

II. SOURCES HISTORIQUES DU DROIT CANON

10. Le droit actuel n'a pas été créé instantanément. Il est l'aboutissement d'une histoire presque deux fois millénaire, celle de l'Église. Dès le début, elle a exercé son pouvoir législatif, comme on le voit au « concile de Jérusalem [1] ». Non seulement les *lois universelles*, portées par des papes ou des conciles œcuméniques, mais bien des *lois particulières*, fruit surtout des *conciles régionaux* très fréquents aux premiers siècles, laissèrent des traces importantes dans la discipline canonique qui s'élaborait peu à peu, moins en vertu de

1. Actes des Apôtres, XV, 19, 20.

plans préconçus que suivant les indications des circonstances. La *coutume*, alors très puissante, n'a pas eu une moindre influence. Bien des prescriptions et défenses n'ont été consignées dans la loi écrite qu'après être déjà en vigueur à la suite d'un long usage. Il a fallu attendre notre Code actuel pour trouver une loi écrite universelle prescrivant à tous les clercs *in sacris* la récitation de l'office divin (C. 135) ou déclarant empêchement *dirimant* la disparité de culte (C. 1070).

11. Dès les premiers temps, certains livres, appelés plus tard *collections canoniques*, rassemblèrent des lois ecclésiastiques. Parcourons les principales collections. — 1° On eut la Doctrine des douze Apôtres (Διδαχή) vers la fin du Ier siècle. D'autres recueils, plus tardifs, se donnèrent à tort pour contemporains de l'âge apostolique : la Didascalie des Apôtres (IIIe s.), les Canons ecclésiastiques des saints Apôtres (fin du IIIe s.), les Constitutions apostoliques (fin du IVe s.), les 85 Canons des Apôtres (Ve ou VIe s.), le Testament de Notre-Seigneur (Ve s.). Ces livres traitent surtout de la liturgie, de l'organisation et des devoirs du clergé.

2° **Entre le Ve siècle et l'an 1140,** on compte environ *cinquante* collections, rien que pour l'Occident. Citons seulement les deux recueils du moine Denys le Petit (mort en 555), les livres pénitentiels (tarifant les peines à imposer pour les divers péchés) au VIIe siècle, les Capitules d'Hincmar, archevêque de Reims (fin du IXe s.), le Décret de Burchard [1], évêque de Worms (1008-1012), les trois collections d'Yves de Chartres (XIe s.).

Vers 850, fut publiée (dans la région du Mans, semble-t-il) une collection de *fausses décrétales* (fausses lettres de papes), que leur auteur attribuait à saint Isidore de Séville, mort en 636. Leur fausseté n'ayant été découverte qu'au XVIe siècle, plusieurs de ces pièces apocryphes avaient été insérées dans le *Décret* de Gratien. Les fausses décrétales cherchaient à amoindrir l'autorité des métropolitains en affermissant celle des évêques et du pape ; elles atteignirent leurs objectifs dans une mesure assez notable.

12. 3° **Le Corpus juris canonici.** — 1. LE DÉCRET DE GRATIEN. — Vers 1140, Gratien, Camaldule, professeur de théologie à Bologne, compila les lois antérieures, en s'efforçant de concilier des textes apparemment contradictoires. D'où le nom qu'il donna à l'ouvrage : *Concordia discordantium canonum.* Le nom de *Décret* a prévalu. N'ayant jamais eu l'approbation officielle du pape, le *Décret* est resté une œuvre privée. Mais il eut une très grande influence, fut enseigné dans les écoles de théologie et commenté par plusieurs glossateurs.

1. De ce nom est venu le mot *brocard*, qui désignait alors un axiome juridique.

Le *Drécret* est divisé en *trois parties*. La première contient 101 distinctions, subdivisées en canons ; la seconde, 36 causes, divisées en questions, subdivisées en canons ; la troisième (*De consecratione*) des distinctions relatives à la liturgie. — Il y a plusieurs façons de citer le *Décret*, p. ex. : Can. *Lex* ou Can. 3, D. I. C'est-à-dire : 1re partie, Distinction I, Canon 3 (qui commence par le mot *Lex*). Pour la 3e partie, on écrit d'abord *De cons.* ; pour la 2e : c. 1. (seu *Gratia*), Caus. I, q. 1.

2. LES DÉCRÉTALES DE GRÉGOIRE IX. — Après le *Décret* parurent de très importantes collections, celles surtout qu'on appela les *cinq compilations antiques*.

C'est surtout dans ces compilations que puisa saint Raymond de Pennafort pour publier, en 1234, sur l'ordre de Grégoire IX, une très importante collection de *Décrétales* (lettres des papes, contenant des décisions canoniques) des derniers siècles. Grégoire IX donna son nom à ce recueil et l'approuva comme collection officielle, faisant foi et faisant loi. Les Décrétales sont divisées en cinq livres (subdivisés en titres et en chapitres) : *Judex, judicium, clerus, conubia, crimen*

3. En 1298, *Boniface VIII* publia *le sixième livre des Décrétales*, ainsi nommé parce qu'il fait suite aux cinq livres de Grégoire IX, tout en étant lui-même divisé en cinq livres.

4. En 1317, *Jean XXII* promulgua *les Clémentines*, c'est-à-dire, les constitutions de Clément V et de deux de ses prédécesseurs.

5. On publia plus tard *deux collections*, sans caractère officiel, *d'extravagantes* (de lettres non contenues dans les recueils antérieurs, *extra vagantes*), celles de Jean XXII et celles d'autres papes (dites *communes*).

En 1580, Grégoire XIII appela *Corpus juris canonici* l'ensemble du *Décret* de Gratien et des collections suivantes. Le *Corpus* eut bien des éditions, souvent enrichies de gloses marginales. Une édition critique, non glosée, en deux grands volumes, fut publiée par Friedberg, à Leipzig en 1879.

13. 4° **Après le Corpus.** — La matière canonique se trouva dispersée entre un grand nombre de manuscrits et de livres. Citons les principaux : 1. Les *registres* (*regesta*) *des papes*, très abondante collection de lettres pontificales de caractère juridique.

2. Les 72 *règles de la chancellerie romaine*, relatives à l'expédition de lettres, bulles, rescrits.

3. Les *décrets disciplinaires du concile de Trente.*

4. Les *bullaires* (collections de bulles).

5. Les *Actes des Souverains Pontifes* (de Grégoire XVI, Pie IX, Léon XIII, Pie X).

6. Les *collections* des décrets, réponses et instructions *des congrégations romaines* et des sentences de la Rote.

Depuis 1866 les *Acta Sanctæ Sedis* publiaient les décisions du pape et des dicastères de la curie romaine. Cette revue eut un caractère officiel à partir de 1904. En 1909 elle fut remplacée par les *Acta Apostolicæ Sedis*.

III. LE CODE DE DROIT CANON

14. 1° Combien il était désiré. — La multitude des documents ecclésiastiques, à chercher un peu partout, rendait de plus en plus compliquée la tâche des canonistes. Il était malaisé de distinguer les prescriptions restées en vigueur d'autres tombées en désuétude ou abrogées par des mesures plus récentes, d'interpréter exactement les textes et de les concilier entre eux. Sans doute il existait de savants traités du droit canon et des manuels plus modestes, mais aucun n'avait une valeur officielle ; tous risquaient de contenir des inexactitudes ou d'être incomplets. Le droit canon était l'apanage de trop rares initiés. Même dans le clergé, son étude n'excitait souvent qu'une ardeur très modérée.

Dans sa préface du Code, le cardinal Gasparri montre combien il était difficile de dégager les principes généraux de réponses particulières, de suppléer au silence des lois, de reconnaître ce qui était à observer parmi des dispositions parfois très anciennes ; comme beaucoup avaient cessé d'être opportunes, on souhaitait des modifications pour adapter la législation aux besoins de notre époque.

Quand se préparait le concile du Vatican, bien des évêques avaient déjà demandé à Pie IX la modification et la codification du droit canonique. Les évêques du royaume de Naples souhaitaient une amélioration de la procédure judiciaire. Ceux de France trouvaient les lois ecclésiastiques trop nombreuses, obscures, difficiles à connaître et à observer ; ils demandaient qu'une commission d'hommes pratiques publiât un *Corpus juris* adapté à notre époque. Les évêques d'Allemagne et de l'Italie centrale désiraient une collection des seuls canons restés en vigueur. Le mot *codification* était employé par les évêques des provinces ecclésiastiques de Québec et d'Halifax ; le mot *code*, par les évêques de Belgique et par trente-trois autres.

Un code ! C'était le mot décisif, c'était l'avenir. Conserver de la législation antérieure tout ce qu'il y avait intérêt à conserver, mais couper résolument les branches mortes ou inutilement encombrantes, prendre quelques dispositions nouvelles mais opportunes, soumettre d'antiques lois aux modifications et adaptations réclamées par les changements de circonstances : voilà pour le fond. Mais la forme n'importait pas moins. Au lieu de devoir fréquemment chercher la solution des problèmes canoniques dans toute une bibliothèque composée de recueils assez disparates, malaisée à consulter, contenant

beaucoup plus de solutions d'espèces que de règles générales, aux références compliquées et facilement inexactes (p. ex., C. 3, L. I, tit. 19), on voulait, à l'exemple du code civil de Napoléon et des nombreux codes qui s'en sont inspirés, des règles générales, bien ordonnées suivant les diverses matières, rédigées en termes clairs, précis et concis, contenues en des articles (ou canons) numérotés d'un bout à l'autre de l'ouvrage et par conséquent très faciles à trouver.

Plusieurs *codifications partielles* avaient préludé à l'œuvre d'ensemble. Déjà les *censures lat. sent.* avaient été codifiées par la constitution *Apostolicœ Sedis* de Pie IX (12 oct. 1869), les règles sur la censure et la prohibition des livres par la constitution *Officiorum* de Léon XIII (25 janv. 1897), les pouvoirs des évêques sur les congrégations à vœux simples par la constitution *Conditæ a Christo* du 8 décembre 1900. Pie X codifia la célébration du mariage (décret *Ne temere*, 2 août 1907), la réforme de la curie romaine (const. *Sapienti consilio*, 29 juin 1908), le déplacement administratif des curés (décret *Maxima cura*, 20 août 1910). Benoît XV fit publier par le Saint-Office une instruction sur les *péchés réservés* (13 juillet 1916). Ces constructions isolées deviendraient, moyennant de légères retouches, des parties du futur édifice.

15. 2° Mise en train du Code. Sa rédaction. — Ni Pie IX ni Léon XIII n'osèrent entreprendre la codification générale, déclarée impossible par des canonistes de valeur. Mais le mot *impossible* n'était pas moins rayé du vocabulaire de Pie X que de celui de Bonaparte. La volonté de fer de Pie X triompha de tous les obstacles. Le 19 mars 1904, l'encyclique *Arduum sane munus* décidait « de rassembler toutes les lois de l'Église et de les présenter dans un ordre lumineux, en supprimant celles qui étaient abrogées ou tombées en désuétude et, lorsqu'il y aurait lieu, en adaptant les autres à la condition de notre époque ».

Sous la direction et l'active impulsion *du futur cardinal Gasparri*, un sérieux travail en équipe fut réalisé par la collaboration de nombreuses compétences. Une commission dressa le plan du Code et assigna à chacun des meilleurs canonistes la matière sur laquelle il devait rédiger des canons. On nomma ensuite deux autres commissions. Chacune, composée d'une dizaine de membres, examinait des sujets différents, en se réunissant, l'une le jeudi, l'autre le dimanche, sous la présidence de Mgr Gasparri. Chaque consulteur donnait son avis sur le texte proposé. Le président faisait ensuite une rédaction unique qu'il soumettait à la réunion suivante de la même commission. Une fois approuvée, la rédaction était encore examinée par les vingt-cinq membres d'une commission supérieure et enfin par une commission cardinalice. Dès qu'un Livre du Code était achevé, on l'envoyait à tous les évêques latins pour l'examiner et le renvoyer avec leurs observations ; chacun pouvait consulter trois canonistes. Imposé à tous, le secret fut parfaitement gardé. Les remarques des évêques occa-

sionnèrent quelques modifications dans le texte des canons. Comme le dit la préface du Code par le cardinal Gasparri, « on n'y trouve rien qui n'ait été discuté (*disceptatum*) quatre ou cinq fois, comme nous l'avons expliqué, parfois même dix et douze fois dans les cas plus difficiles. »

16. 3° **Promulgation.** — En la fête de la Pentecôte de 1917, Benoît XV, par la constitution *Providentissima Mater*, promulguait le Code de droit canonique et décidait qu'il entrerait en vigueur le jour de la Pentecôte de l'année suivante (19 mai 1918).

17. 4° **Inventaire.** — Que trouve-t-on dans le Code ? — Après la table des matières, la *préface* très instructive du cardinal Gasparri, la constitution *Providentissima* de Benoît XV, le *motu proprio* du même pape créant la Commission d'interprétation, la *profession de foi catholique*. — Puis vient *le Code au sens strict*, c'est-à-dire, les 2.414 canons, groupés en *cinq livres*, divisés en titres et subdivisés souvent en chapitres, parfois en parties et en sections. Certaines éditions ont au bas des pages des notes renvoyant aux sources de chaque canon. On trouve les sources alléguées dans les *Fontes codicis*, ouvrage en neuf importants volumes imprimés à la typographie vaticane. — Le Code au sens strict est complété par l'insertion de *huit documents antérieurs* auxquels renvoient certains canons. Une *table alphabétique* termine le tout. La préface et la table ont un caractère privé et non officiel.

18. 5° **Principaux mérites du Code.** — 1. *L'ordre* y remplace la confusion précédente.

2. Bien des obscurités ont fait place à la certitude et à la *clarté*. Plus d'une querelle de mots est supprimée par des définitions (C. 88, 108, § 1, 488, 1015, 2195 et 2197, 2215 et 2217, etc.).

3. Des prescriptions vieillies ont été remplacées par des *mesures mieux adaptées* aux besoins de notre époque.

4. Généralement, le Code s'en tient aux *grandes lignes* et évite de s'encombrer de trop de détails. Ainsi il n'a retenu que l'essentiel de certaines mesures assez minutieuses de Pie X sur la réception des novices, l'administration temporelle des communautés, les études des religieux, etc. Dans une société universelle en droit et en fait, il est normal de ne pas prétendre obtenir en tout et partout une complète uniformité, mais d'admettre que certains principes généraux soient appliqués ici et là suivant des modalités différentes ; les lois universelles sont complétées et précisées par les lois provinciales et diocésaines ou les dispositions prises dans les chapitres des religieux. On est heureux de trouver dans l'Église non une uniformité contre nature mais la variété dans l'unité.

5. Le Code, souvent de la façon la plus bénigne, *a mis fin à certaines controverses*. Ainsi, il déclare que l'Église supplée la juridiction dans les cas d'erreur commune, même sans titre coloré, et de sérieux doute de fait (C. 209).

6. En *canonisant plusieurs des lois civiles* actuelles (p. ex., aux C. 1.059 et 1.080, 1.508 et 1.529), le Code facilite certains actes et montre le désir d'entente de l'Église avec les divers États.

7. La *procédure judiciaire* est décrite avec grand soin et bénéficie d'emprunts aux codes de procédure modernes.

8. Le Livre V est un *Code pénal*, systématique et synthétique, où l'on tient compte des connaissances actuelles sur la diminution ou l'augmentation de la responsabilité et, en conséquence, sur les divers degrés de complicité et l'individualisation de la peine.

19. Rien n'est parfait ici-bas. On a reproché au Code des négligences de rédaction (néologismes, circonlocutions, mots inutiles...), des imprécisions dans la terminologie, des répétitions, des dispositions équivoques, un ordre parfois factice et critiquable. Ainsi il arrive qu'un mot, même défini par le Code, soit pris dans des sens différents (p. ex., *matrimonium legitimum* aux C. 1015, § 3, 1075, 331, § 1, 1°, 504, etc.). L'interprétation bénigne des lois pénales est rappelée plusieurs fois (C. 19, 20, 2219, § 1...). On trouverait d'autres exemples. Mais ces légers défauts n'ont pas d'effets vraiment fâcheux. Si le même terme est pris dans des acceptions différentes, presque toujours le contexte empêche de prendre le change : aucun lecteur du Code ne s'est trompé sur les significations diverses du *matrimonium légitimum*. Le Code (espérons-le) ne sera pas lu uniquement par des professionnels du droit civil ou canonique : loin de se plaindre de toute répétition ou de toute phrase non indispensable en stricte logique, on sera souvent heureux d'y trouver un allégement pour la mémoire et un secours pour l'intelligence du texte. Des civilistes ont été mécontents que le Code ne contienne pas uniquement des prescriptions et des défenses, mais aussi des souhaits et des conseils. C'était perdre de vue le caractère tout spécial de l'Église, société juridique assurément, mais instituée en vue du salut et de la sanctification des âmes et désireuse non seulement de leur imposer les obligations nécessaires, mais d'encourager et de guider leur marche vers la perfection chrétienne.

Un reproche beaucoup plus grave serait celui d'obscurité. Dans son ensemble, le Code ne le mérite certainement pas. Le meilleur recueil de lois ne réussira jamais à être parfaitement clair d'un bout à l'autre et pour tout le monde. Dieu sait combien de discussions ont provoqué certains articles du Code Napoléon, combien la jurisprudence a eu d'hésitations et parfois de brusques volte-faces. Il est très difficile de réduire en formules rigides, pourtant nécessaires, une matière complexe comme la vie, et plus malaisé encore d'appliquer un texte législatif à la multitude des cas concrets, dont beaucoup

ont échappé aux prévisions du législateur. Dans la grande majorité de ses canons, notre Code reste un modèle de clarté.

En résumé, on ferait preuve d'étroitesse d'esprit en se laissant impressionner par quelques légères rides au point de refuser au Code de droit canon l'estime que mérite une œuvre si importante et, à parler en général, d'une si parfaite exécution.

20. **6° Seule source du droit actuel.** — Le 7 août 1917, la Sacrée Congrégation des Séminaires appelait le Code *authenticum et unicum juris canonici fontem* [1]. Quelques précisions à ce sujet : 1. Évidemment il faut tenir compte des documents du Saint-Siège qui ont paru *après* le Code, lois, décrets, instructions, interprétations officielles..

2. Restent en vigueur les *lois disciplinaires antérieures* qui sont *contenues dans le Code explicitement ou implicitement* (C. 6, 6°). Implicitement, qu'est-ce à dire ? Ce point délicat sera expliqué plus loin)n. 25).

3. Les canons (ou les parties de canons) qui reproduisent le droit ancien sont à entendre comme précédemment et à l'aide des interprétations antérieures (C. 6, 2° et 3°). Le Code n'a pas été bâti dans les nuages. Il plonge de profondes racines dans le passé. Les canonistes précédents aident à commenter plus d'une disposition du Code. On recourra aussi aux *Fontes*, tout en se rappelant que le Code a modifié un assez bon nombre des mesures contenues dans ses sources. Le Code est à consulter avant tout, mais, en étudiant ses canons, on s'aidera de la législation et de la doctrine antérieures. Ainsi, le Code mieux connu et mieux observé, procurera un meilleur avenir à la Sainte Église et plus de gloire à Dieu.

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 439.

LIVRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

ont échappé aux prévisions du législateur. Dans la grande majorité de ses canons, notre Code reste un modèle de clarté.

En résumé, on ferait preuve d'étroitesse d'esprit en se laissant impressionner par quelques légères rides au point de refuser au Code de droit canon l'estime que mérite une œuvre si importante et, à parler en général, d'une si parfaite exécution.

20. **6° Seule source du droit actuel.** — Le 7 août 1917, la Sacrée Congrégation des Séminaires appelait le Code *authenticum et unicum juris canonici fontem* [1]. Quelques précisions à ce sujet : 1. Évidemment il faut tenir compte des documents du Saint-Siège qui ont paru *après* le Code, lois, décrets, instructions, interprétations officielles..

2. Restent en vigueur les *lois disciplinaires antérieures* qui sont *contenues dans le Code explicitement ou implicitement* (C. 6, 6°). Implicitement, qu'est-ce à dire ? Ce point délicat sera expliqué plus loin)n. 25).

3. Les canons (ou les parties de canons) qui reproduisent le droit ancien sont à entendre comme précédemment et à l'aide des interprétations antérieures (C. 6, 2° et 3°). Le Code n'a pas été bâti dans les nuages. Il plonge de profondes racines dans le passé. Les canonistes précédents aident à commenter plus d'une disposition du Code. On recourra aussi aux *Fontes*, tout en se rappelant que le Code a modifié un assez bon nombre des mesures contenues dans ses sources. Le Code est à consulter avant tout, mais, en étudiant ses canons, on s'aidera de la législation et de la doctrine antérieures. Ainsi, le Code mieux connu et mieux observé, procurera un meilleur avenir à la Sainte Église et plus de gloire à Dieu.

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 439.

LIVRE PREMIER

RÈGLES GÉNÉRALES

A QUI S'ADRESSE LE CODE ?

SES RELATIONS AVEC LA DISCIPLINE ANTÉRIEURE

21. 1° **A qui s'adresse le Code ?** — En général, *il ne concerne que l'Église latine* (C. 1), c'est-à-dire, l'ensemble des Églises qui ont le latin pour langue liturgique et l'évêque de Rome pour patriarche. Il n'atteint les *chrétiens des rites orientaux* que lorsque le texte les nomme (p. ex., C. 98, § 2 ; 782, § 5 ; 1099, § 1, 3°, etc...) ou que cela résulte de la nature des choses. A ce dernier titre ils sont soumis aux canons : 1. qui énoncent un dogme (p. ex., C. 218 sur la primauté du pontife romain) ; 2. qui déclarent le droit divin (p. ex., C. 228, § 2 excluant l'appel du pape au concile) ; 3. qui accordent des indulgences ou d'autres faveurs spirituelles non opposées à leur rite.

Ils restent liés par certaines obligations antérieures au Code : 1. mariages à contracter devant le curé et deux témoins, là où a été promulgué le décret *Tametsi* du concile de Trente ; 2. mesures prises contre les confesseurs coupables de sollicitation au mal [1] ; 3. censures portées par le Siège Apostolique en des matières qui ne faisaient que déclarer le droit divin [2].

Le 21 juillet 1934, le Saint-Office étendit aux Orientaux les peines des C. 2320, 2343, § 1 ; 2367, 2369 (excommunications très spécialement réservées au Saint-Siège [3]). En 1928, la Sacrée Congrégation pour l'Église orientale avait déclaré les Orientaux obligés par les décrets du Saint-Office sur la condamnation des livres [4]. Les Orientaux sont tenus d'observer bien des prescriptions du Code non formellement (en vertu de l'autorité du Code), mais matériellement, parce que ces prescriptions sont contenues aussi : soit dans la loi divine (p. ex., l'indissolubilité du mariage), soit dans la loi de leur propre rite.

1. Const. *Etsi pastoralis*, de Benoît XIV, dans FONTES, I, n. 328, p. 751, V.
2. Encyclique de la Propagande, du 6 août 1885, dans Coll. P. F. II, n. 1640.
3. *A. A. S.*, XXVI, 1934, 550.
4. *A. A. S.*, XX, 1928, 195.

22. 2° Relations du Code avec la discipline antérieure. —

1. Liturgie. — *Les lois liturgiques restent en vigueur*, à l'exception de celles qui sont expressément corrigées par le Code (C. 2).

Il ne s'agit ici que des lois *strictement liturgiques*, qui règlent directement les *rites* et les *cérémonies*, c'est-à-dire, l'ordre du culte public, et non de lois disciplinaires voisines de la liturgie et dépendant autrefois, mais plus maintenant, de la Sacrée Congrégation des Rites (C. 253). Parmi ces dernières lois, citons celle sur la préséance (C. 106), dont les applications litigieuses sont soumises à la Sacrée Congrégation du Concile, et celles sur l'usage de la calotte à la messe (C. 811) et la nécessité d'y avoir un servant (C. 813), matières concernant aujourd'hui la Sacrée Congrégation des Sacrements.

Les lois liturgiques au sens large subsistent ou non après le Code, suivant qu'elles y sont contenues, au moins implicitement, ou non, de la même manière que les autres lois disciplinaires (C. 6, 6°).

Les lois liturgiques se trouvent dans la collection des *Décrets de la S. C. des Rites* et les autres livres liturgiques (surtout missel, bréviaire, rituel, pontifical, cérémonial des évêques).

La correction par le Code d'une loi strictement liturgique n'est à admettre que si elle est absolument certaine. Ainsi la S. C. des Rites décida, le 8 mars 1919, que les C. 294 et 308 ne permettent pas de nommer au canon de la messe les vicaires et préfets apostoliques, mais qu'il faut s'en tenir aux règles antérieures [1]. Mais le Code a corrigé expressément plusieurs lois liturgiques, p. ex., sur le baptême des monstres (C. 748), les cérémonies et le lieu du baptême (C. 755 et 776), l'extrême-onction (C. 947), la garde du Saint-Sacrement (C. 1.265), etc... La nouvelle édition du rituel en 1925 a tenu compte de ces changements.

23. 2. Concordats. — Les dispositions des concordats antérieurs *restent en vigueur*, même celles qui seraient contraires aux canons du Code (C. 3).

Après le Code plusieurs nouveaux concordats ont été conclus, surtout sous Pie XI [2]. Ils sont généralement plus respectueux des droits de l'Église, et même des privilèges du clergé, que ne l'était notre concordat français de 1801. Toutefois ils contiennent souvent des dérogations à certains canons ; en cas de désaccord, leur texte, approuvé par le pape, doit l'emporter sur la lettre du Code.

1. Deux concordats très favorables aux droits de l'Église ont été conclus, l'un avec l'Espagne le 27 août 1953 (*A. A. S.*, 1953, p. 625), l'autre avec la République de St-Domingue en 1954 (*A. A. S.*, 1954, p. 433-453).

2. Depuis 1935, une Commission s'appliquait à codifier le droit canonique oriental. Assez récemment plusieurs importantes parties de ce nouveau Code ont été publiées en latin dans les *A. A. S.* : *De Matrimonio*, *A. A. S.*, 1949, p. 120 ; *De Judiciis*, *A. A. S.*, 6 janvier 1950 ; *De religiosis*, *A. A. S.*, 1952, p. 65-126 ; *De bonis temporalibus*, *A. A. S.*, 1952, p. 126-144 et p. 632 ; *De verborum significatione*, 1952, p. 144-150. Une Commission d'Interprétation a donné dès 1952 plusieurs réponses officielles. *A. A. S.*, 1952, p. 552. Un Ordinariat, rattaché à la Commission épiscopale des étrangers, a été constitué à Paris pour les chrétiens de rite oriental qui habitent en France. *A. A. S.*, 1955, p. 612.

3. *A. A. S.*, XI, 1919, 145.

4. Textes dans les *A. A. S.* à partir de 1922 ou dans Restrepo, *Les concordats conclus sous Pie XI*, Rome, Univ. Grég., 1934.

24. 3. Droits acquis et privilèges. — A moins de révocation expresse, le Code maintient dans leur intégrité les *droits acquis*, les *privilèges* et *indults* accordés par le Siège Apostolique, non révoqués et restés en usage (C. 4). *a*) Le maintien des *droits acquis* soulève des problèmes délicats et complexes auxquels on a proposé des solutions diverses. Bornons-nous à l'essentiel. Les droits acquis (*jura aliis quæsita*) résultent d'actes juridiques posés conformément au droit antérieur et qui ont produit des effets permanents. Pour obtenir les mêmes effets la loi nouvelle requiert d'autres conditions. Peu importe : ce qu'on a obtenu précédemment, reste acquis. Exemples : Titius a été nommé à un office. Survient le Code qui exige pour cet office des conditions (d'âge, de diplômes, etc...) que Titius ne vérifie pas. Il conserve son office. — Caius, administrateur de biens d'Église, avait passé à ce sujet, en France, des contrats non conformes au droit civil français. Aujourd'hui le C. 1529 impose l'observation de ce droit en fait de contrats. Les contrats conclus antérieurement gardent leur valeur. — La validité des fiançailles ou du mariage doit être appréciée suivant la date où ces actes ont eu lieu (avant le décret *Ne temere*, de 1907, ou avant le Code ou après).

Le problème se complique quand l'effet juridique (le droit acquis) ne résulte pas d'un acte isolé mais d'une *série d'actes* ou d'un certain *laps de temps* : a) Une nomination par élection exige la convocation des électeurs, le vote, la proclamation du résultat, l'acceptation de l'élu, la confirmation par le supérieur. Le Code est entré en vigueur lorsque tous ces actes n'avaient pas eu lieu et il les soumet à des prescriptions différentes. Les actes accomplis précédemment continuent à compter ; b) Plus embarrassant est le cas de la *prescription* ou de la *coutume*. Avant le Code, dix ans suffisaient pour créer une coutume ; le Code en exige quarante. Mais, lorsqu'il parut, tel usage avait déjà neuf ans. Il a fallu, semble-t-il, en ajouter trente-et-un. Mais si une prescription exigeait précédemment vingt ans et que le Code se contente de dix, il paraîtra peu équitable de prescrire très vite contre autrui ; l'équité demanderait qu'on prît une sorte de moyenne entre les chiffres des deux lois [1].

Il n'est pas rare que l'on conserve la substance du droit acquis, mais non toutes ses modalités. Un curé, nommé avant le Code sans l'observation des prescriptions du Code, est resté curé, mais conformément aux canons actuels, même s'ils modifient le détail de ses attributions et de ses obligations (C. 461-470).

b) Le *privilège* est une *faveur permanente*, accordée à une personne physique ou morale (On y reviendra plus bas à l'occasion des C. 63-79.) Le privilège est *præter jus* s'il accorde à quelqu'un un droit que la loi ne confère pas à tous (p. ex., d'absoudre des péchés réservés) ; *contra jus*, s'il permet à certains ce que la loi défend généralement

1. Vermeersch dans *Epitome jur. can.*, Malines, éd. de 1937, p. 94.

(p. ex., d'ordonner un séminariste avant l'âge requis ou avant le temps d'études normal). Les privilèges, en vigueur à la naissance du Code et qu'il n'a pas révoqués, ont tous subsisté. L'opinion singulière (dans tous les sens) d'Ojetti [1], d'après qui seuls les privilèges *præter jus* étaient maintenus, est à rejeter avec l'unanimité des autres commentateurs, malgré les subtilités dialectiques du savant canoniste.

Un *certain nombre* de privilèges contraires au Code sont *expressément révoqués* par lui, p. ex., C. 343, § 2 (obligation, pour les chanoines désignés, d'accompagner l'évêque) ; 522 (liberté des confessions des religieuses) ; 544, § 2 (lettres testimoniales pour l'entrée en religion) ; 1.576 (tribunaux collégiaux), etc. — Le Code a fait aussi disparaître les privilèges *contenus dans des lois* antérieures contraires à ses prescriptions (C. 6, 1°) ou provenant de coutumes non maintenues (C. 5), mais non ceux qu'on avait obtenus par un indult ou même par prescription.

Quelques-uns des privilèges révoqués par le Code ont été ensuite accordés par le Saint-Siège. Il ne faut donc pas s'étonner d'en constater parfois l'exercice.

c) Indult et *privilège* sont souvent pris comme pratiquement synonymes. Toutefois le privilège désigne une faveur stable, donnée pour assez longtemps ; l'indult peut être accordé pour quelques actes ou une durée assez courte. Le Code ne révoque expressément qu'un seul indult, concernant la réception d'ordres majeurs après la profession temporaire (C. 964, 4°).

25. 4. Coutumes contraires au Code (C. 5). — *a)* Toutes celles que le Code *réprouve expressément* ont dû être impitoyablement *supprimées*. Exemples de coutumes réprouvées : collation au même homme, le même jour, des ordres mineurs et du sous-diaconat ou de deux ordres majeurs (C. 978, § 3) ; entrée payante à l'église (C. 1.181) ; port, en dehors du diocèse, de l'habit ou des insignes du chœur (C. 409, § 2) ; vacances de plus de trois mois pour les chanoines (C. 418, § 1).

b) Parmi les coutumes *non réprouvées*, les Ordinaires ont pu *tolérer* seulement celles qui étaient *centenaires* ou *immémoriales* et qu'ils jugeaient ne pouvoir prudemment interdire.

5. Législation antérieure (C. 6). — Le Code conserve le plus souvent la discipline précédente, mais il y a fait aussi les changements opportuns : *a)* Toutes les *lois opposées* aux prescriptions du Code sont *abrogées*, à l'exception des lois particulières qu'il aurait expressément maintenues. — Exemples de lois particulieres ainsi maintenues : convocation des électeurs, *salvis peculiaribus constitutionibus vel consuetudinibus* (C. 162, § 1) ; compromis légitime, *nisi aliud jure caveatur* (C. 172, § 1) ; certains droits des chanoines, *nisi aliud in statutis capitularibus caveatur* (C. 397) ; supérieurs majeurs pas nommés à vie, *nisi aliter ferant constitutiones* (C. 505).

1. *Commentarium in Codicem, Normae generales*, Rome, 1927, p. 60.

b) Les canons qui *reproduisent complètement* le droit ancien doivent être compris comme par le passé et à l'aide des interprétations fournies autrefois par les auteurs approuvés. — A plus forte raison faut-il tenir compte des interprétations officielles données alors par le Saint-Siège.

c) Certains canons ne s'accordent que *partiellement* avec le droit antérieur (ces cas sont très nombreux). Il faut distinguer soigneusement les parties qui reproduisent le droit ancien pour n'appliquer qu'à elles les commentaires de ce droit et comprendre le reste du texte suivant les règles générales d'interprétation (à voir plus bas, aux C. 18-20). Ainsi on ne peut appliquer massivement au privilège du for tout ce qu'en disaient les vieux auteurs. Il faut voir exactement ce qu'en ont maintenu les C. 120 et 2.341. On pourrait prendre une foule d'autres exemples. L'application de ces règles est parfois délicate ; en plus d'un cas les commentateurs se demandent si telle explication admise autrefois survit à la parution du Code.

d) Dans le doute si un canon s'écarte (*discrepet*) de l'ancien droit, on doit s'en tenir à l'ancien droit. D'après Vermeersch [1], cette règle ne s'applique qu'à la divergence (*discrepantia*) *positive* (on ne voit pas si le Code prescrit *autre chose* que la loi antérieure), non à la divergence négative (on doute que telle loi précédente soit contenue dans le Code, même implicitement). Dans le doute sur la divergence négative, il serait légitime de regarder la loi précédente comme abrogée (p. ex., des décrets de Pie X sur les études classiques exigées des religieux, prescriptions que ne paraît pas maintenir le C. 589, § 1). Si le doute porte sur une divergence positive, on restera fidèle à l'ancien droit.

e) Le Code *a abrogé toutes les peines dont il ne fait pas mention.*

f) Les *autres lois disciplinaires* antérieures ne sont restées en vigueur que si elles sont *contenues* dans le Code *explicitement* ou *implicitement*.

Explicitement : les nombreuses lois passées dans le Code avec leur rédaction précédente ou en des termes équivalents, ou encore (mais c'est controversé) les documents antérieurs auxquels renvoient certains canons, p. ex., les instructions sur les quêtes des religieux (C. 624).

Implicitement : les prescriptions précédentes renfermées dans le Code comme les effets dans la cause, la conclusion dans le principe [2], la partie dans le tout, l'espèce dans le genre, ou encore comme une *condition sans laquelle un canon est incompréhensible ou inapplicable* : le C. 142 exige qu'on recoure aux documents antérieurs du Saint-

1. *Epitome jur. can.*, t. 1, n. 76, p. 74, 4°.
2. *A. A. S.*, II, 1910, p. 147.

Siège pour savoir quel genre de commerce est interdit aux clercs. — Ces survivances implicites du passé ne sont à admettre que lorsqu'elles sont évidentes ou découlent d'un raisonnement clair et facile.

26. 3° **Définition.** — Dans le Code, l'expression *Siège Apostolique* ou *Saint-Siège* désigne non seulement le Souverain Pontife, mais aussi, à moins que la nature des choses ou le contexte n'exige un autre sens, la *curie romaine*, c'est-à-dire, les congrégations, tribunaux et offices qui aident le pape à gouverner et à administrer l'Église universelle (C. 7, cfr C. 242-264).

Par la nature des choses, ces expressions ne désignent que le pape s'il s'agit de définir une vérité de foi ou de la vacance du Siège Apostolique.

TITRE PREMIER

DES LOIS ECCLÉSIASTIQUES [1]

27. 1° **Législateurs.** — 1. Peuvent porter des lois *pour toute l'Église* le concile œcuménique et le Souverain Pontife ou les personnes ou organismes à qui ils auraient conféré ce pouvoir. — Les *congrégations romaines* n'ont pas la plénitude du pouvoir législatif : d'après le *motu proprio* de Benoît XV, du 15 septembre 1917[2], elles ne feront de nouvelles lois que le moins possible et, si celles-ci s'écartent des prescriptions du Code, ne les publieront qu'avec l'autorisation du pape et en confieront la rédaction à la Commission d'interprétation. Le rôle des congrégations est plutôt d'urger l'exécution des canons au moyen *d'instructions* qui les expliquent et les complètent.

2. Un *concile particulier* (p. ex., provincial) porte des lois pour son territoire, mais ne peut les promulguer qu'après l'approbation de la S. C. du Concile (C. 291).

3. *L'évêque* est seul législateur dans son diocèse. Il peut porter des lois même en dehors du synode diocésain.

4. Dans les *instituts religieux* de prêtres exempts le *Chapitre général* a le pouvoir législatif. Dans les autres instituts, ce Chapitre, en vertu de son pouvoir dominatif, peut publier certaines ordonnances qui n'ont pas la perpétuité des lois.

28. 2° **Diverses catégories d'actes pontificaux.** — 1. POUR LE FOND. — On appelle *constitutions apostoliques* les lois qui émanent du pape en personne et *statuts* celles qui proviennent d'autorités moins élevées. — Une loi est souvent nommée *décret* ou *décret général*, qu'elle ait pour auteur le pape ou une congrégation romaine. Le décret est dit *motu proprio* si le pape l'a porté sans avoir subi aucune instance, ou du moins s'il veut en prendre la responsabilité. — Les *encycliques* sont des lettres envoyées par le Souverain Pontife à plusieurs églises en la personne de leurs Ordinaires. Les lettres expédiées de différents côtés par les congrégations romaines sont plutôt nommées *circulaires*.

1. Pour les lois en général ou les diverses espèces de lois (naturelle, divine, civile, etc.), voir les auteurs de Théologie morale.
2. Texte au début du Code, avant la profession de foi, ou dans *A. A. S.* IX, 1917, p. 483.

2. POUR LA FORME. — *a*) Les *bulles* sont les lettres apostoliques les plus solennelles. Écrites sur parchemin, elles commencent par le nom du pape (*Pius episcopus servus servorum Dei*), qui généralement ne les signe pas (elles sont signées par deux cardinaux). Aux plus importantes continue à être attachée la boule de plomb (qui a donné son nom à la « bulle ») portant en cachet d'un côté les effigies de saint Pierre et de saint Paul, de l'autre le nom du pape. Pour les autres bulles on se contente d'y imprimer à l'encre rouge un sceau portant les têtes des deux apôtres, entourées du nom du pape. — La forme du sceau a été modifiée en 1931 [1].

b) Écrits aussi sur parchemin, les *brefs* portent le nom du pape avec son numéro d'ordre (*Pius papa duodecimus*..) et sont donnés sous le sceau rouge de l'anneau du pêcheur. Ils sont signés par le secrétaire d'État ou le chancelier des brefs.

c) Les décrets *motu proprio* sont signés par le Souverain Pontife.

d) Les chirographes sont écrits de sa main et signés par lui.

e) Les *allocutions* se font surtout en consistoire.

f) Les *oracles de vive voix* contiennent généralement des faveurs accordées par le pape dans des audiences privées. L'attestation d'un cardinal fait foi de leur authenticité. — Les *epistolæ*, plus solennelles, sont signées par le pape [2], non les simples lettres (*litteræ*) en forme de brefs.

29. 3° **Promulgation.** — 1. NOTION. — La promulgation est l'acte par lequel le supérieur manifeste sa volonté d'obliger à l'observation d'une disposition nouvelle.

2. NÉCESSITÉ. — Aucune loi ecclésiastique n'oblige personne avant d'avoir été promulguée, pas même ceux qui en connaîtraient déjà l'existence d'une façon certaine. — La promulgation est-elle de l'essence de la loi ? Beaucoup le pensent : la loi s'adresse à la « communauté », doit donc être officiellement notifiée à la communauté avant d'atteindre ses membres. Peu importe en pratique ; tout au moins la promulgation est une condition de l'efficacité de la loi :

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, 33.
2. P. ex., *A. A. S.*, XXIII, 1931, 71-80.

« Les lois entrent en vigueur (*instituuntur*) quand elles sont promulguées » (C. 8, § 1).

3. Mode de promulgation. — *a*) *Lois portées par le Saint-Siège* : elles sont promulguées par leur publication dans la revue officielle : *Acta Apostolicæ Sedis*. Le pape peut indiquer un autre mode de promulgation quand il le juge à propos (C. 9).

b) *Les évêques* promulguent généralement leurs lois au synode diocésain, mais ils peuvent employer d'autres procédés (insertion dans le bulletin du diocèse, affichage dans les églises, lecture du haut des chaires...).

c) *Le concile particulier* choisit aussi son mode de promulgation (C. 291, § 1), de même que les *chapitres généraux* des religieux, à moins d'une disposition spéciale des constitutions.

30. 4. Divulgation et vacance (vacatio) de la loi. — La promulgation doit avoir une assez grande publicité, faire très rapidement connaître la loi à un groupe suffisamment important pour représenter vraiment la communauté. Mais la connaissance instantanée de la loi par tous les sujets reste impossible. A la promulgation officielle succède la *divulgation* de la loi de proche en proche. — On aurait pu dire : Chacun est lié par la loi dès qu'il la sait promulguée. Mais il a paru plus sage au législateur d'accorder une *vacance* de la loi, un délai pendant lequel, quoique promulguée, elle n'oblige pas encore. La loi n'entre en vigueur *in actu secundo* que trois mois à partir de la date imprimée en tête du fascicule des *Acta*. — Cette date est censée coïncider avec le commencement du jour. Si le fascicule du 1er janvier contient une nouvelle loi, on devra l'observer dès le 1er avril. — Deux exceptions : a) Le texte même d'une loi peut allonger ou raccourcir la vacance. b) L'objet d'une loi peut exiger son observation immédiate, p. ex., si c'est une interprétation ou application de la loi divine, la condamnation d'un livre, etc. Quelques auteurs opinent qu'on peut profiter des lois permissives, quand cela ne nuit à personne, sans attendre la fin de la vacance : *favores ampliandi*. De toute façon, la vacance ne s'applique qu'aux lois proprement dites, non à beaucoup d'autres documents (instructions, rescrits, etc.) insérés dans les *Acta*.

Il n'y a pas de vacance pour les lois particulières à moins que, dans tel cas, le législateur (évêque, concile...) n'en ait fixé une.

31. 5. Suspension de la loi. — En principe, une loi ecclésiastique ne dépend aucunement du consentement des fidèles. Leur devoir est d'obéir. Toutefois, si une nouvelle mesure causait un très grand trouble et paraissait très dure, les fidèles pourraient exposer la situation à leurs évêques ; ceux-ci en informeraient le Saint-Siège et, en attendant, suspendraient dans leurs diocèses l'observation de cette loi. — Aujourd'hui la vacance de trois mois permettra généralement d'obtenir,

s'il y a lieu, les dispenses nécessaires avant que la loi n'entre en vigueur [1].

32. 4° **Propriétés de la loi.** — 1. Territorialité. — On appelle loi personnelle celle qui lie certaines personnes, où qu'elles se trouvent ; territoriale, celle qui n'est en vigueur que dans un territoire. Les lois universelles de l'Église peuvent être dites territoriales (mais leur territoire est le monde entier) ou personnelles (atteignant partout tous les sujets de l'Église latine). *En général, les lois particulières sont territoriales* et, dans les cas douteux, on les présume telles (C. 8, § 2). Ainsi les dispositions prises par un concile provincial ou par un évêque ne valent ordinairement qu'à l'intérieur de leurs territoires respectifs. Si un évêque a interdit un journal antireligieux, on ne violera pas sa loi (mais parfois la loi naturelle) en le lisant hors du diocèse. — Il existe toutefois des lois personnelles. Un évêque, p. ex., peut porter, en vue du bien commun, des lois obligeant ses sujets (ou certains d'entre eux, tels les clercs) en dehors du diocèse, mais il doit manifester clairement son intention ; supposons des peines contre les curés et vicaires dont l'absence prolongée nuirait sérieusement à leurs paroisses. Mais jamais une loi personnelle ne peut s'opposer à ce que le Code accorde expressément à tous, p. ex., en prétendant réserver les péchés hors du territoire ou interdire de transmettre ailleurs des intentions de messes, contrairement aux C. 900, 3° ou 838.

Les règles et constitutions religieuses sont le plus souvent personnelles, lient partout les religieux.

Une loi peut être portée à la fois comme territoriale et personnelle, liant tous ceux qui se trouvent dans le territoire, même les étrangers, et les sujets du législateur, même hors du territoire.

2. Perpétuité. — La loi est perpétuelle de sa nature puisqu'elle s'adresse à une communauté, donc à un être qui ne meurt pas. Mais la loi peut être abrogée ou tomber en désuétude. — Des mesures prises à titre provisoire ne sont généralement pas appelées lois dans la terminologie canonique.

3. Non-rétroactivité. — « Les lois concernent l'avenir et non le passé, à moins qu'elles ne fassent expressément mention du passé » (C. 10). Cela revient à dire : *La loi respecte les droits acquis*. Sur le sens de cette expression, voir plus haut, à propos du C. 4. Si demain un décret de Rome exige certains diplômes des professeurs de séminaires, cette mesure, à moins de mention expresse, laissera en place les professeurs nommés précédemment.

33. 5° **Effets de certaines lois.** — 1. Lois fondées sur une présomption. — *a*) Présomption portant *sur un fait*. — Géné-

1. On trouvera ces questions plus complètement traitées dans bien des auteurs, notamment Van Hove, *De legibus ecclesiasticis*, Malines, 1930, nn. 106-111.

ralement on peut détruire les effets de cette présomption en montrant qu'elle ne se vérifie pas dans le cas donné. L'enfant d'une femme mariée est présumé légitime. Mais le mari peut prouver que (prisonnier, malade, vivant à l'étranger...) les relations avec son épouse ont été impossibles, qu'il n'a donc pas à regarder cet enfant comme sien.

b) *Présomption d'un danger général.* — Alors la loi oblige même dans les cas où le danger est absent (C. 21). Les lois de l'Index doivent être observées même par ceux qui s'imaginent n'en avoir pas besoin.

2. FICTIONS LÉGALES. — Ces prétendues fictions sont plutôt des façons de parler qui ne trompent personne. Ce sont des mesures prises par l'Église en vue du bien des âmes ; ainsi les enfants légitimés sont assimilés aux enfants légitimes (C. 1117).

3. LOIS INVALIDANTES OU INHABILITANTES. — La loi *invalidante* (*irritans*) rend invalide un acte qui, à ne considérer que le droit naturel, eût été valide. Elle le fait directement, en frappant l'acte d'invalidité (p. ex., les contrats simoniaques, C. 729), ou indirectement, en exigeant des formalités pour sa validité (p. ex., l'écriture pour les fiançailles, C. 1017, § 1).

La loi *inhabilitante* rend incapable d'agir validement une personne qui en était naturellement capable. Ainsi elle met un novice dans l'impossibilité d'abdiquer ses biens (C. 568).

Ces lois ne sont pas à confondre avec celles qui exigent certaines conditions pour qu'on profite d'avantages offerts par elles (pension, droit de vote...). Il ne faut regarder une loi comme invalidante ou inhabilitante que lorsque le texte déclare expressément ou équivalemment l'acte nul ou la personne inhabile (C. 11). Il le fait équivalemment si la chose est dite clairement en d'autres termes, p. ex., *empêchement dirimant*. L'expression *non posse* n'indique par elle-même qu'une défense.

En droit canon, les actes invalides sont tous illicites pour l'un et l'autre for. — L'acte invalide ne peut être rendu valide par son auteur ni par prescription. Mais un nouvel acte peut être posé après que l'empêchement a disparu ou été l'objet d'une dispense.

34. 6° **Sujets.** — 1. EN GÉNÉRAL. — Sont tenus par les lois ecclésiastiques uniquement les baptisés qui jouissent de l'usage suffisant de la raison *et* sont âgés de sept ans révolus, à moins d'exception expresse (C. 12) : *a*) Les *hérétiques* et schismatiques sont-ils tenus ? Certainement pour les lois portées en vue de l'ordre public, comme les empêchements de mariage (sauf dans les deux cas — disparité de culte et forme de célébration — où le Code les en exempte, C. 1.070, § 1 et 1099, § 2). Quant aux lois concernant la sanctification personnelle (jeûne, abstinence, célébration des fêtes...), le texte du Code ne fournit aucun fondement à l'opinion qui les en exempte, ou du moins ceux qui sont nés hors du catholicisme. En pratique, cela importe assez peu : presque toujours leur bonne foi les met à l'abri du péché.

b) *Baptême douteux.* — Au for externe, si le fait du baptême est presque certain mais sa valeur douteuse, on doit le juger valable. *Standum est pro valore actus.* Si le fait même est sérieusement douteux, on n'a pas à l'admettre. *Factum non præsumitur, sed probatur.* — Au for interne, on n'est pas tenu par un baptême douteux.

c) *Exceptions concernant l'âge.* — Les lois de la communion pascale (C. 859, § 1) et de la confession annuelle (C. 906) atteignent ceux qui, même avant sept ans, ont manifestement l'usage de la raison. — Les impubères n'encourent pas les peines *lat. sent.* (C. 2230). On n'est obligé à jeûner qu'entre 21 ans accomplis et l'entrée dans la soixantième année (C. 1254, § 2).

35. 2. PAR RAPPORT AU TERRITOIRE. — *a*) D'après le C. 13, § 1, les *lois « générales »* (aussi bien appelées universelles) *obligent partout* ceux pour qui elles sont portées. Donc les canons concernant les clercs (C. 108 seq.) les tiennent à Tananarive comme à Paris ; ceux qui s'adressent aux religieux (C. 487 seq.) les obligent également à Londres ou à Chicago, etc. (en faisant abstraction pour le moment de certains privilèges territoriaux, p. ex., de celui qui réduit à quatre pour la France le nombre des fêtes de précepte).

b) *Lois particulières.* — En principe elles n'atteignent que ceux qui sont à la fois « *in et de territorio* », c'est-à-dire qui se trouvent actuellement dans le territoire (p. ex., du diocèse) *et* y ont un domicile ou quasi-domicile (C. 13, § 2). Le C. 14 précise cette règle et y apporte quelques exceptions. a. *Peregrini* (gens se trouvant hors du territoire où ils ont un domicile ou quasi-domicile). — Ils échappent à presque toutes les lois particulières : *α*) à celles de leur territoire, à moins que leur absence ne lui nuise (p. ex., l'inobservation de la résidence par un curé) ou que la loi soit personnelle (ce qui — hormis le cas des constitutions religieuses ou des statuts d'associations pieuses — n'est pas à présumer) ; *β*) aux lois du territoire où ils se trouvent en passant, à moins qu'il ne s'agisse de formalités requises pour des actes juridiques (*locus regit actum* pour la confection de testaments, contrats, etc.) ou de prescriptions exigées par *l'ordre public* : comme ce dernier cas est peu aisé à vérifier, le *peregrinus* n'est lié que si le législateur (p. ex., l'évêque) manifeste son intention à ce sujet. Ainsi certains statuts diocésains déclarent atteints par les censures les clercs de passage qui assisteraient à une représentation théâtrale. *γ*) Quant aux lois « générales » (celles du Code ou mesures plus récentes), les *peregrini* y sont obligés dès qu'elles obligent dans le territoire où ils se trouvent. Un Espagnol, en voyage en France le 8 décembre, n'est pas tenu de célébrer la fête de ce jour (sa célébration n'étant plus en vigueur dans le pays depuis le concordat de 1801), mais un Français

voyageant en Espagne le même jour, doit la célébrer (ce qui ne vaut pas pour la fête de saint Jacques, loi particulière). b. *Vagi*, nomades, gens n'ayant nulle part domicile ni quasi-domicile. — Le Code est beaucoup plus sévère pour eux. Ils doivent observer toutes les lois, même particulières, en vigueur là où ils passent (C. 14 § 2).

c) Faut-il attribuer aux *maisons des religieux exempts* une sorte d'extraterritorialité, si bien que les séculiers y violeraient impunément les lois épiscopales ? Non, en principe. Ces maisons sont exemptes uniquement pour les religieux qui les habitent. Le curé y confesse et y assiste validement aux mariages. Il faut pourtant reconnaître une probabilité extrinsèque à l'opinion opposée, admise par S. Alphonse et quelques auteurs actuels [1].

36. 7° **Causes excusantes.** — I. IMPOSSIBILITÉS. — Une impossibilité morale (très grande difficulté) suffit le plus souvent à excuser de l'observation de la loi, ou même un sérieux inconvénient uni accidentellement à son observation. Mais l'Église urge certaines lois beaucoup plus sévèrement que d'autres, n'admet presque aucune excuse du jeûne eucharistique et assez facilement l'excuse du jeûne ordinaire. Pour savoir quel genre de difficulté excuse de telle ou telle loi on consultera utilement les principaux exemples prévus par les moralistes approuvés.

2. DOUTE. — L'Église *n'urge aucune de ses lois*, (même invalidantes), *dans un doute de droit* (portant sur le sens ou même sur l'existence de la loi). Si le doute porte sur un fait concret (Pierre et Jeanne sont-ils parents au troisième degré ?), l'Ordinaire peut donner les dispenses que le pape a coutume d'accorder (C. 15).

3. IGNORANCE. — *a*) *Aucune ignorance des lois invalidantes* ou inhabilitantes ne met à l'abri de leurs effets, à moins de mention expresse du contraire. Le bien commun demandait cette rigueur. Ainsi tout empêchement dirimant est encouru même par qui l'ignore de la meilleure foi du monde (C. 16 § 8) et il rend l'acte nul (p. ex., le mariage ou l'admission au noviciat, C. 542, 1°).

b) *Nul n'est censé ignorer la loi* ou ses propres actions ou les actions notoires d'autrui (C. 16, § 2) Il s'agit de *présomptions pour le for externe*. Est innocent devant Dieu celui qui a violé la loi par suite d'une ignorance invincible, mais le supérieur ecclésiastique peut se montrer plus sévère. Toutefois, d'après la doctrine classique, il reste légitime au supérieur et au juge de présumer l'ignorance de la loi de la part des femmes, des mineurs, des personnes peu instruites [2].

4. AUTRES CAUSES SUPPRIMANT OU DIMINUANT L'IMPUTABILITÉ (crainte, ivresse, passion, etc.). — Le Code en parle plus loin, à propos des personnes (C. 103) et surtout à l'occasion des délits (C. 2199 sqq.) et des peines (C. 2.229, 2230, 2231).

1. VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.* I, n. 112.
2. VAN HOVE, *De legibus ecclesiasticis*, n. 238, I.

37. 8° **Interprétation.** — I. NOTIONS. — L'interprétation d'une loi est l'explication de ce qu'elle contient. Interprétation proprement dite, si le sens est douteux ou obscur ; dans une acception plus large, si le texte était déjà clair (alors on l'appelle plutôt *déclaration*).

L'interprétation « *authentica* » (à la fois *officielle* et *authentique*, c'est-à-dire, ayant force de loi) est publiée par le législateur ou son délégué.

L'interprétation *privée* est *doctrinale* (donnée par les professeurs et les écrivains) ou *usuelle* (résultant de la coutume, qui est le meilleur interprète des lois, C. 29).

L'interprétation *étroite* (*stricta*) ne comprend dans la loi que les personnes et les cas qui manifestement y sont contenus ; elle prend les termes dans leur sens le plus restreint. (Contrairement à ce que pensent les débutants, interprétation étroite est souvent le contraire d'interprétation sévère.)

L'interprétation *large* entend la loi aussi largement que le permet le sens le plus compréhensif des termes employés et recourt même parfois prudemment à quelque application par analogie (p. ex., en appliquant à des retraites collectives ce que le C. 899, § 3 dit des missions au peuple). Mais en général l'interprétation étroite doit laisser aux termes les plus élastiques le minimum de sens qu'ils contiennent nécessairement et l'interprétation large ne peut aller au delà de leur sens le plus étendu. — Au contraire, l'interprétation *restrictive* retire de la loi des cas qu'elle comprenait ; l'interprétation *extensive* l'étend à des cas qu'elle ne comportait pas. Ces sortes d'interprétations ne sont permises qu'au législateur ou à son délégué. Exemple de la première : *qui sectæ acatholicæ adhæserunt* du C. 542, 1° ne s'applique pas aux gens nés dans l'hérésie ou le schisme [1]. De la seconde : assimilation des sectes athées aux sectes non catholiques (*acatholicis*) [2].

33. 2. INTERPRÉTATION « AUTHENTICA » (officielle). — *a*) Les congrégations romaines sont chargées par le pape d'interpréter les lois qui les concernent ; elles le font surtout au moyen de rescrits. Mais le *motu proprio* de Benoît XV, en date du 15 septembre 1917, a réservé à la *Commission cardinalice d'interprétation* le droit d'interpréter officiellement les canons du Code, en lui recommandant, dans les cas plus importants, de consulter la congrégation compétente. On sait que, depuis 1918, les *A. A. S.* ont publié chaque année un certain nombre de ces interprétations.

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

b) Une simple *déclaration* n'a pas besoin de promulgation et a un effet (apparemment) rétroactif. La déclaration sur la nécessité d'appliquer à l'année de noviciat le C. 34, § 3, 3° fut en fait promulguée [1] : comme elle ne faisait que répéter ce que disait très clairement le C. 34, § 3, 3°, les plus distraits furent avertis de la nullité de professions émises depuis la Pentecôte 1918 sans tenir compte de cette prescription.

c) Une interprétation *restrictive* ou *extensive*, ou *qui explique une loi douteuse*, n'a pas d'effet rétroactif et doit être promulguée (C. 17, § 2). Insérées dans les *A. A. S.*, ces réponses de la Commission d'interprétation sont à considérer comme de nouvelles lois : à elles s'applique donc généralement la vacance de trois mois.

d) Au contraire, l'interprétation donnée par une *sentence judiciaire* ou un *rescrit dans un cas particulier n'équivaut pas à une loi* et n'atteint que les personnes ou les choses qui y sont mentionnées (C. 17, § 3). La sentence d'un tribunal ne concerne pas ceux qui n'y sont pas nommés. Même insérées dans les *A. A. S.*, les réponses particulières des congrégations romaines ne deviennent pas des lois : adressées à un diocèse (*Neapolitana*...) ou à un ordre religieux (*Societas Jesu*...), elles obligent ce diocèse ou cet ordre, non les autres. Toutefois, si beaucoup de réponses particulières s'accordaient parfaitement, elles créeraient une sorte de jurisprudence et montreraient l'intention de l'Église, dont il serait peu louable de s'écarter.

39. 3. Règles de l'interprétation doctrinale. — *a*) *Prendre les termes dans leur sens usuel, mais en tenant compte du contexte.* — Le sens de certains mots est défini par le Code (C. 91, 145, 198, 488, 1.015...). D'autres ont gardé la signification qu'ils avaient en droit romain : ainsi le mot filii désigne tous les enfants. — Le contexte exige parfois une modification du sens usuel ou même du sens défini : ainsi pour *officium* (C. 145, § 2), *monialis* (C. 488, 7°), *matrimonium legitimum* (C. 1015, 331, § 1, 1°), etc. — Quand le contexte n'exige pas le contraire, on s'en tiendra au sens propre des termes, en dehors des cas exceptionnels où il vaudrait mieux attribuer au législateur une négligence de rédaction qu'une absurdité ou une injustice manifeste : « ... is committit in legem qui, legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem [2]. »

b) Quand l'examen du texte et du contexte laisse le *sens douteux*, il faut recourir « aux *endroits parallèles* du Code, s'il y en a, au *but* et aux *circonstances* de la loi et à la *mentalité* (*mentem*) du législateur » (C. 18). *Endroits parallèles* : l'âge de la première communion est plus exactement compris en comparant les C. 859, 864 et 906. La *fin* et les *circonstances* qui ont fait autoriser la communion dans tout rite

1. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 661.
2. Règle de droit 88e, à la fin du *Liber Sextus* de Boniface VIII.

catholique ne permettent pas à un prêtre oriental de la donner à un tout petit enfant latin [1]. L'intention (*mens*) du législateur est difficile à connaître et l'on n'y doit recourir que très prudemment ; parfois les travaux préparatoires à la loi la font deviner : les schémas successifs de plusieurs canons du Code éclairent les commentateurs.

c) *La loi s'étend à certains cas analogues*, exigés pour que le législateur ait agi avec justice et sagesse. Le genre masculin comprend le féminin (les grammaires le disent) : *sponsi* désigne fiancés et fiancées ; *religiosi* en général religieux et religieuses, même s'il n'y avait pas de C. 490, etc. — Le droit canon comprend la *postulation* sous le mot *élection*. — La partie est contenue dans le tout, donc le droit de léguer dans celui de tester, etc.

d) *L'épikie* est une *interprétation bénigne* de la loi dans un *cas spécial*, contrairement aux termes législatifs mais suivant les intentions présumées du supérieur. Le législateur humain ne prévoit jamais tout. Des cas se rencontrent où il aurait été le premier à ne pas vouloir l'observation littérale de sa loi, qu'elle fût alors injuste ou trop sévère. L'épikie est d'un maniement délicat. Elle n'a presque aucune application dans les lois très importantes, mais on ne peut refuser aux sujets le droit d'en user parfois quand ils interprètent ainsi de bonne foi l'intention du supérieur et surtout lorsqu'il est impossible ou difficile de lui demander une dispense.

40. 4. Lois d'interprétation étroite. — Ce sont les lois dites « odieuses ». *Odia restringi... convenit...* [2]. Le C. 19 en énumère trois catégories : a) celles qui établissent *une peine* (on n'applique la peine que si le délit est parfaitement vérifié et on ne peut user d'analogie pour punir un crime, même plus grave, non prévu par la loi, C. 2219, § 3) ; b) celles qui *restreignent* (*coarctant*) *le libre exercice des droits* (non les lois permissives, comme le C. 1251, § 2, mais celles, plus nombreuses, qui imposent des obligations ou des défenses) ; c) celles qui contiennent une *exception à la loi* : ceci est à entendre, semble-t-il, non des canons du Code (tout le Code ayant été promulgué comme une seule loi) mais de lois particulières ou générales portées après le Code et contenant des exceptions à ses dispositions. Toutefois, les termes de quelques canons exigent que les exceptions admises par le Code à leurs prescriptions soient d'interprétation étroite, p. ex., pour la permission de l'autel portatif (C. 822, § 4) ou les dérogations prévues par les C. 1098 et 1099 à la forme de célébration du mariage [3].

Les lois qui accordent une permission ou un pouvoir, celles surtout dues à la libéralité du supérieur, sont à interpréter largement. — Une loi partie odieuse et partie favorable est, quand c'est possible, inter-

1. J. Creusen dans *N. R. Th.*, 1923, p. 428.
2. *Regula juris* 15a in vi°.
3. D'après Vermeersch, dans *Epitome jur. can.*, n. 126, 3.

prétée largement dans sa partie favorable, étroitement dans sa partie odieuse. Ainsi, avant le Code on attribuait le privilège du canon non seulement à tous les clercs mais aux religieux, religieuses, novices, etc., mais les peines frappant sa violation étaient comprises et appliquées au minimum. Si la partie odieuse est inséparable de la partie favorable, on cherche à connaître l'intention du supérieur.

41. 9° **Moyens de suppléer aux lacunes de la législation.** — Le C. 20 en mentionne quatre : 1. Sauf pour l'application des peines, *l'analogie* (*a legibus latis in similibus*). Le supérieur ou le juge pourra ou devra parfois user d'analogie pour prendre une décision, trancher un cas, mais un particulier n'est pas tenu de se rendre plus sévère une loi odieuse en l'étendant à des cas analogues. Ainsi (en sauvegardant la loi naturelle, bien entendu), on n'a pas à estimer que la prohibition d'un livre s'applique au film qui en a été tiré [1].

2. « Les *principes généraux du droit*, en tenant compte de *l'équité canonique*. » Il s'agit des principes du droit naturel et du droit canonique ; certains y ajoutent ceux du droit romain. — Le vieux *Corpus juris canonici* contient deux collections officielles de *Regulae juris* : 11 à la fin des Décrétales de Grégoire IX, 88 à la fin du *Liber Sextus* de Boniface VIII. Ces règles sont à appliquer non brutalement, mais avec discernement, et elles comportent des exceptions. L'équité canonique exclut une trop grande rigidité, veut qu'on agisse avec humanité.

3. *L'usage et la jurisprudence* (*stylus et praxis*) *de la Curie romaine.*

4. *L'opinion commune et constante des auteurs.* — *Rôle de la loi civile.* — Autrefois le droit romain suppléait aux lacunes du droit canon. Il n'en est plus ainsi depuis le Code qui n'y renvoie aucunement. Le Code ne canonise pas dans leur ensemble les *lois civiles actuelles*, mais seulement, et avec des réserves, celles sur le temps (C. 32 et 33), les contrats (C. 1529), la prescription (C. 1508), l'adoption (C. 1059, 1080). Mais il sera parfois légitime d'appliquer la loi civile à des cas analogues.

42. 10° **Cessation de la loi.** — 1. AB INTRINSECO. — Une loi positive cesse d'obliger : *a*) si, par suite des circonstances, elle est devenue nuisible ou déraisonnable (*cessat contrarie*) ; *b*) si elle est devenue manifestement inutile pour l'ensemble de la communauté. Devant d'effroyables inondations on n'aurait plus à réciter l'oraison prescrite *ad petendam pluviam*. Mais, tant que l'inutilité de la mesure n'apparaît pas comme manifeste à un bon nombre de personnes prudentes, il y aurait péril d'hallucination à admettre la cessation de la loi, d'autant que parfois le législateur s'est proposé plusieurs fins ; l'une étant sans objet, les autres subsistent. Qu'un diocèse n'ait pas

1. LOPEZ dans *Per.*, 1935, p. 49*.

d'ordinations avant Noël, cela ne supprime pas le jeûne des quatre-temps, institué non seulement à l'intention des ordinands, mais pour sanctifier par la pénitence l'entrée dans une saison.

2. AB EXTRINSECO. — Le législateur *abroge* (révoque complètement) une loi ou y *déroge* (la révoque en partie) : *a*) s'il le dit expressément ; *b*) si une nouvelle loi est directement opposée à la loi précédente (si bien que les dispositions de l'une soient incompatibles avec celles de l'autre) ; *c*) s'il ordonne complètement toute la matière de la loi antérieure (C. 22) : ainsi les constitutions *Apostolicæ Sedis* de Pie IX sur les censures *lat. sent.* et *Officiorum* de Léon XIII sur la prohibition et la censure des livres supprimaient les mesures précédentes, relatives à ces matières, qu'elles ne contenaient pas.

Dans les cas douteux on n'admet pas la révocation d'une loi, mais l'on s'applique à concilier le mieux possible la loi nouvelle et la loi antérieure (C. 23). *Correctio juris odiosa.*

3. De la *désuétude* on parlera un peu plus loin.

43. 11° **Décrets, instructions, préceptes.** — Il s'agit de manifestations de la volonté des supérieurs ecclésiastiques, qui généralement ne sont pas des lois proprement dites. 1. Les DÉCRETS des congrégations romaines sont de vraies lois, généralement destinées à compléter ou à préciser des lois antérieures, quand ils s'adressent à toute l'Église ou à une personne morale, (diocèse, ordre religieux...) capable de recevoir une loi.

2. Les INSTRUCTIONS des congrégations expliquent les lois et en urgent l'exécution. Généralement il n'y a pas une rigoureuse obligation d'observer les moindres détails de leurs recommandations ; elles ont plutôt force directive que préceptive. On est pourtant tenu d'observer à la lettre certaines instructions antérieures au Code et auxquelles il renvoie, au moins implicitement (p. ex., sur l'enquête au sujet de la mort du premier conjoint) [1], ou celles dont le pape prescrit la parfaite observation, telle l'instruction *de scrutinio ordinandorum* [2].

On sait que, conformément au *motu proprio*, de Benoît XV, plusieurs importantes instructions ont commenté et urgé des prescriptions du Code. Presque toutes ont été publiées dans les *A. A. S.*, parfois avec la traduction en diverses langues [3]. Citons, à titre d'exemples, les instructions sur la prédication, la seconde année de noviciat, la clôture des moniales, la garde du Saint-Sacrement, la procédure des actions en nullité de mariage, l'enquête préalable au mariage.

1. S. Off., 13 mai 1868, *A. S. S.*, VI, 436 et 29 août 1890, *A. S. S.*, XXIII, 189.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 120.
3. On en trouve le texte ou le résumé dans l'excellent ouvrage de M. CIMETIER, *Pour étudier le droit canonique*, Gabalda, 1931, et ses suppléments.

44. 3. Le mot PRÉCEPTE désigne tout ordre intimé en vertu de n'importe quelle autorité légitime. Un père donne des préceptes à ses enfants en vertu de son pouvoir domestique ; une supérieure en donne à ses religieuses en vertu de son pouvoir dominatif ; un évêque en donne à ses diocésains en vertu de la juridiction ecclésiastique. Nous ne parlerons maintenant que des préceptes juridictionnels et le C. 24 paraît ne s'appliquer qu'à eux.

Un précepte peut être donné à une seule personne ou à plusieurs ou à toute une communauté. Imposé à une communauté capable de recevoir une loi, le précepte ne différerait pas réellement de la loi. Mais le Code n'envisage pas cette hypothèse ni même le cas de préceptes donnés à un groupe. Le C. 24 ne considère que les préceptes *singulis data*, adressés soit à une seule personne soit à plusieurs, mais considérées individuellement. A la différence de la loi, généralement territoriale, ce précepte oblige partout celui qui l'a reçu ; la loi est plutôt impersonnelle, le précepte est très personnel, manifeste l'autorité d'une personne déterminée sur une autre. De plus (encore à l'inverse de la loi, perpétuelle de sa nature), le précepte ne peut être urgé par les tribunaux ni survivre au droit de son auteur (p. ex., à la mort de l'évêque qui l'a donné, à sa démission, à son transfert), à moins d'avoir été imposé devant deux témoins ou par un document ayant valeur légale (tel qu'un écrit signé et muni d'un sceau officiel).

TITRE II

DE LA COUTUME

45. 1° **Notion.** — Au sens juridique, on appelle coutume le *droit introduit par le long usage du peuple*. La coutume a eu une très grande influence dans l'Église. Bien des obligations y ont été introduites par la coutume avant d'être l'objet de lois écrites. On trouve dans le Code les premières lois sur l'obligation du bréviaire pour tous les clercs *in sacris* (C. 135) et le caractère dirimant de la disparité de culte (C. 1070). Les canons ont fixé le résultat de la coutume antérieure. On a toujours admis que la coutume pût créer de nouveaux devoirs ou aider à comprendre les lois. Mais l'abrogation d'une loi par une coutume ne fut reconnue légitime que lorsque Grégoire IX l'eût déclarée telle moyennant certaines conditions [1].

Le même phénomène s'est produit dans l'Église que dans les différents peuples. Après y avoir joué un très grand rôle, la coutume y a perdu de son importance en raison des progrès de la loi écrite. Celle-ci maintient beaucoup des conquêtes de la coutume dans le passé,

1. *Décrétales* de GRÉG. IX, Livre I, Titre IV, chapitre 11.

mais lui tient les rênes assez courtes pour l'avenir. Le Code se montre froid pour la coutume en exigeant d'elle quarante ans au lieu des dix qui suffisaient à la doctrine antérieure. Il faut toutefois admirer la sagesse du législateur ecclésiastique qui, beaucoup moins radical que certains législateurs civils, a compris l'importance de la coutume et l'a canalisée sans la supprimer. Cette société monarchique qu'est l'Église, en tenant compte des usages du peuple, a montré, si l'on tient à ce mot, des tendances sagement démocratiques, sans d'ailleurs rien sacrifier de son autorité, comme on va l'expliquer.

46. 2° **Conditions.** — Une coutume n'a de valeur juridique dans l'Église qu'à plusieurs conditions. — 1. LE CONSENTEMENT DU SUPÉRIEUR COMPÉTENT (C. 25). — Seul ce consentement (forme par rapport à la matière) donne à un usage de fait sa valeur juridique. *a*) Le consentement peut être *spécial*, p. ex., accordé expressément par l'évêque à un usage introduit dans son diocèse. — Dans ce cas, il y a plutôt loi écrite que coutume et le temps requis aux C. 27 et 28 n'est pas nécessaire.

b) Mais un consentement *général* ou *légal* suffit, c'est-à-dire, un consentement *accordé à l'avance par le Souverain Pontife* à toutes les coutumes qui réuniront certaines conditions. De tels consentements avaient été donnés autrefois par plusieurs papes, notamment par Grégoire IX. *Le Code approuve à l'avance* les coutumes qui seront conformes aux C. 26-29, même si l'autorité ecclésiastique en ignorait l'existence.

c) Avant le Code on admettait aussi la suffisance du consentement *par connivence*. Supposons un usage de plus en plus répandu dans un diocèse, que l'évêque n'ignore certainement pas mais qu'il ne blâme pas, qu'il approuve même équivalemment par toute son attitude. Cette connivence, dès qu'elle était assez manifeste, transformait l'usage de fait en coutume juridique. Après le Code, une telle connivence paraît encore suffisante pour faire tomber une loi en désuétude, non pour créer une obligation nouvelle sans promulgation ou sans le temps fixé aux C. 27 ou 28 [1].

2. UNE COMMUNAUTÉ AU MOINS CAPABLE DE RECEVOIR UNE LOI ECCLÉSIASTIQUE EST REQUISE COMME SUJET DE LA COUTUME (C. 26). — Ce sera, p. ex., toute l'Église, un diocèse, un ordre religieux, une province, un monastère autonome, mais non, faute de suffisante stabilité, une famille ou une maison religieuse non autonome. Contre l'opinion plus répandue on ne voit pas qu'il soit impossible à une paroisse d'être le sujet d'une coutume.

3. UN VRAI USAGE (MORES POPULI), c'est-à-dire, des actes fréquents, uniformes, publics, délibérés, de la plupart des membres de cette

1. D'après VERMEERSCH dans *Epitome jur. can.*, n. 138.

communauté, manifestant leur intention de s'obliger en vertu de cet usage.

4. Quarante ans complets et continus. — Ils seraient interrompus par une protestation du supérieur.

5. Il faut que le nouvel usage soit *raisonnable* (pas nécessairement le plus raisonnable possible), donc qu'il ne soit pas opposé à la loi divine, naturelle ou positive, ne nuise pas gravement à la discipline ecclésiastique (comme s'il s'agissait d'échapper à toute visite canonique) ou ne soit pas une occasion de péché. « Une coutume expressément réprouvée par le droit (p. ex., C. 418, § 1, 978, § 3) n'est pas raisonnable », (C. 27, § 2). Il n'est pas toujours impossible qu'elle le devienne longtemps après.

47. 3° **Division.** — 1. Præter, contra vel secundum legem. — *a) Præter legem*, elle s'ajoute à la législation existante pour imposer une obligation nouvelle. Mais, pour cela, la communauté doit avoir *l'intention de s'obliger* (C. 28), cas peu vraisemblable aujourd'hui. *b) Contra legem*, ou *désuétude*, elle supprime une loi antérieure. Une loi particulière ne peut être portée (p. ex., par un évêque) contre la loi générale, mais la coutume particulière d'un diocèse peut y supprimer l'obligation d'une loi générale. *c) Secundum legem*. Heureuse la coutume qui corrobore la loi, la fait vraiment passer dans la vie des chrétiens ! Par contre, *quid valent leges sine moribus* ? — Une loi obscure n'a pas de meilleur *interprète* que la coutume (C. 29), fût-elle extensive ou restrictive.

2. La coutume *très générale* s'étend à toute l'Église ; la coutume *générale*, à un pays ou à une province ecclésiastique ; la coutume *particulière* ou *spéciale*, à une communauté moins importante.

3. D'après sa durée, la coutume est *ordinaire* ou *centenaire* ou *immémoriale* : dans ce dernier cas, des témoins oculaires déposent avoir toujours vu cet usage en vigueur depuis quarante ans ; les témoins auriculaires attestent avoir entendu dire à leurs aînés qu'il était observé depuis toujours. Une coutume centenaire ou immémoriale pourrait seule supprimer une loi interdisant à l'avance les coutumes qu'on lui opposerait (C. 27, § 1).

48. 4° **Cessation.** — 1. En général, une coutume est révoquée par une coutume ou une loi contraire (C. 30). Ainsi un évêque peut, par une loi particulière, supprimer une coutume de son diocèse.

2. Exceptions. — « A moins de mention expresse, une loi ne supprime pas les coutumes centenaires ou immémoriales ni une loi générale les coutumes particulières. » Pour abroger les coutumes particulières, la nouvelle loi dira : « *nulla obstante consuetudine contraria* » et elle ajoutera « *etiam centenaria* » si elle veut atteindre les coutumes centenaires, « *etiam immemorabili* » pour triompher de celles qui ont la vie la plus dure.

TITRE III

LE COMPUT DU TEMPS

49. Le Code a heureusement rassemblé et précisé les règles relatives au temps, dont les applications en droit canonique sont nombreuses et importantes.

1° **A quoi s'appliquent ces règles ?** — A tout le droit canon, sauf trois exceptions : *a)* les lois qui contiendraient expressément d'autres mesures (ainsi, les jours de 36 heures pour le gain de certaines indulgences, C. 923) ; *b)* les lois liturgiques (l'année liturgique commence au premier dimanche de l'Avent, etc.) ; *c)* les contrats, pour lesquels, à moins de convention différente, on s'en tient à la loi civile (C. 31 et 33, § 2).

50. 2° **Les règles du Code.** — 1. Notions. — Le jour est un espace de 24 heures *continues*. On le compte généralement de minuit à minuit (C. 32, § 1), mais on le compte de *momento ad momentum* (de 9 h. 27 à 9 h. 27) quand le point de départ n'est pas assigné, p. ex., pour les trois mois de vacances octroyés aux chanoines (C. 418, § 1). Les fractions de jours ne s'additionnent pas : un novice, qui aurait été absent, plusieurs heures chaque jour, de la maison du noviciat, n'aurait pas interrompu l'année canonique (C. 556) et n'aurait aucun jour à suppléer. — La semaine comprend sept jours, le mois 30, l'année 365 (C. 32), sauf en certains cas où mois et années sont à prendre comme dans le calendrier : alors l'année bissextile a 366 jours ; les mois ont 31, 30 ou même 28 ou 29 jours.

2. Quelle heure adopter ? — En général, *l'heure usuelle* de la localité (C. 33). *Exceptions* : pour la célébration privée de la messe (qui n'est ni paroissiale ni conventuelle ni capitulaire), la récitation privée du bréviaire, la communion, les lois de l'abstinence et du jeûne (même eucharistique) on peut s'écarter de l'usage du lieu et *chosir* une des quatre heures suivantes : *a)* l'heure *locale vraie* (réglée exactement sur le passage du soleil au méridien, indiquée par les cadrans solaires) ; *b)* l'heure *locale moyenne* (ordinairement en avance ou en retard de quelques minutes sur l'heure locale vraie) ; *c)* l'heure *légale régionale* (celle du fuseau horaire) ; *d)* l'heure *légale extraordinaire* (heure avancée de 60 minutes ou même de 120, dite souvent « heure d'été », quand elle est en vigueur dans le pays. — Le soleil fait apparemment le tour de la terre. S'il est midi ici, il est minuit aux antipodes. Même dans deux localités rapprochées, l'heure solaire n'est pas exactement la même. Mais on a divisé conventionnellement

le cercle de l'équateur en 24 parties égales depuis le méridien de Greenwich (Angleterre). Un fuseau horaire est l'espace compris entre deux divisions de l'équateur. Officiellement on a la même heure à tous les points d'un même fuseau horaire, p. ex., à Brest et à Strasbourg, quoique le soleil passe 49 minutes plus tôt à Strasbourg qu'à Brest. *L'heure des fuseaux horaires est appelée heure légale régionale.*

Lorsque le Code me laisse le choix entre plusieurs heures (C. 33-41) puis-je choisir par exemple : une heure pour le bréviaire et une autre pour le commencement du jeûne ? Oui a répondu la Commission d'Interprétation, sauf s'il s'agissait d'actions « non formellement diverses », par exemple des trois messes qu'un prêtre a commencées à minuit. *A. A. S.*, 6 septembre 1947.

51. 3. Cas ou les mois et les ans doivent être pris comme dans le calendrier. — *a*) Quand ils sont désignés par leur nom (mars = 31 jours, avril = 30 jours, etc., l'an 1944 = 366 jours..), au moins équivalemment (le mois prochain, le dernier mois de l'année...) ; *b*) *Quand un temps continu est fixé*, p. ex., trois mois de suspense (C. 34).

4. Commencement et fin d'un laps de temps. — *a*) Si la loi ne détermine aucunement le point de départ, le temps se compte *de momento ad momentum*. La loi prévoit pour les chanoines trois mois de vacances au maximum. Le chanoine parti le 3 juillet à 10 heures 11 devra être rentré le 3 octobre à 10 heures 11 ; *b*) Quand la loi détermine le point de départ : a) si le point de départ coïncide avec le commencement du jour (p. ex., un mois de vacances à partir du 15 juillet), le premier jour compte et le temps s'achève au commencement du dernier jour (du 15 août) ; b) dans le cas contraire (p. ex., la quatorzième année révolue, l'année de noviciat), le premier jour ne compte pas et le temps s'achève lorsque le dernier jour est terminé. Ainsi une jeune fille née le 1er janvier 1940 ne se mariera validement que le 2 janvier 1954 ; celui qui est entré au noviciat le 5 octobre 1950 ne fera validement ses vœux que le 6 octobre 1951.

5. Dies ejusdem numeri. — Le sens de cette expression varie suivant les cas. Ce sera du 25 janvier au 25 février, du 31 janvier au 28 février ou au 30 avril. Ce sera le huitième jour si un laps de huit jours était fixé.

6. Actes revenant a des intervalles réguliers. — Ils cessent de lier à la date prévue, jour pour jour. Mais on a toute la journée pour les renouveler. Ainsi les trois ans de vœux temporaires durent du 15 août 1945, p. ex., au 15 août 1948 ; en ce dernier jour, à n'importe quelle heure, le religieux peut ou rentrer dans le siècle ou renouveler ses vœux ou, s'il y est admis, faire sa profession perpétuelle.

52. 3° **Temps utile, temps continu.** — Le temps est continu de sa nature : il ne s'arrête jamais. Mais en certains cas une fiction juridique admet qu'on ne tienne compte que du temps pendant lequel quelqu'un a connu son droit et a pu l'exercer : c'est ce qu'on appelle le *temps utile* (C. 35). Exemples : On a un trimestre utile pour procéder à une élection, c'est-à-dire, qu'on ne compte pas les jours où il aurait été impossible d'y procéder. On a dix jours utiles pour interjeter appel d'une sentence judiciaire (C. 1881 et 1884, § 2). Il s'agit de temps utile si l'on peut démontrer que la loi l'accorde expressément ou tacitement ou si une faveur accordée à quelqu'un ne nuit à personne.

TITRE IV

DES RESCRITS

53. 1° **Notions.** — Le mot *rescrit* veut dire *réponse écrite*. Un rescrit est la réponse écrite du Saint-Siège ou d'un Ordinaire, accordant ce qu'on lui avait demandé.

On distingue : 1. les rescrits *de justice*, concernant les procès (accordant, p. ex., un juge délégué ou la restitution *in integrum*) et les rescrits *de grâce*, octroyant d'autres faveurs ; 2. les rescrits *selon le droit*, appliquant la loi (souvent les rescrits de justice) ; *en marge du droit* (*præter jus*), accordant ce qui n'est ni contenu dans la loi ni défendu par elle (p. ex., des indulgences) ; *contre le droit*, dérogeant à une loi (p. ex., par une dispense) ; 3. les rescrits *in forma gratiosa*, qui accordent directement la faveur sollicitée, et ceux *in forma commissoria*, qui requièrent un exécuteur ; 4. les rescrits *généraux* (p. ex., pour confesser tous les fidèles d'un diocèse) ou *particuliers* : ces termes sont pris dans un sens relatif.

Un rescrit contient une partie *expositive* (la demande ou son résumé, exposant les faits et les motifs), et, beaucoup plus importante, la partie *dispositive*, indiquant ce qui est accordé.

54. 2. **Obtention d'un rescrit.** — 1. Qui l'obtient ?. — A l'exception de ceux qui auraient été l'objet d'une sentence, condamnatoire ou déclaratoire, d'excommunication, de suspense ou d'interdit personnel, *n'importe qui* obtient validement un rescrit *pour lui ou pour d'autres*. — Le rescrit *vaut avant d'être accepté* ou même connu, mais on n'est généralement pas tenu d'en profiter (C. 36 et 37).

2. Qui l'accorde ? — Les dicastères de la curie romaine qui en sont chargés respectivement ou les Ordinaires relativement à leurs sujets. Mais le bon ordre et le respect de la hiérarchie expliquent les restrictions établies par les C. 43 et 44 : *a*) Ce qui a été refusé par une congrégation ou un office de la curie romaine ne peut être accordé validement par personne (sauf toujours par le pape personnellement et) sauf par la Sacrée Pénitencerie pour le for interne, sans l'assentiment du dicastère romain qui avait refusé ; *b*) Nul ne peut

demander à un autre Ordinaire ce que lui a refusé son propre Ordinaire, sans faire mention du refus ; lorsqu'il en aura fait mention, le second Ordinaire n'accordera la faveur qu'en connaissant les raisons du refus de son collègue Toutefois la faveur obtenue autrement ne serait pas invalide, du moins pas en vertu du C. 43 § 1 qui ne le dit pas, cf C. 11 et 15.

c) Faveur refusée par le vicaire général et accordée par l'évêque : ce n'est valide que si l'on avait informé l'évêque du refus de son vicaire général. — Faveur refusée par l'évêque et accordée par le vicaire général : pour la validité, faire mention du refus essuyé ne suffit pas ; il faut le consentement positif de l'évêque.

3. De quand date la valeur d'un rescrit ? — S'il était *in forma gratiosa*, du moment où la lettre a été datée ; s'il était *in forma commissoria*, depuis le temps de l'exécution (C. 38).

55. 3° **Conditions de validité**. — 1. Clauses. — Celles qu'introduit une particule indiquant une condition *sine qua non* : *si*, *dummodo*, etc. (C. 39). L'ablatif absolu ne manifeste pas par lui-même une condition de validité, mais seulement quand cela résulte de la nature des choses, p. ex., *audita sacramentali confessione* pour accorder une grâce au for interne.

2. Vérité de la cause. — *a*) Il faut toujours sous-entendre la condition : *Si preces veritate nitantur* (C. 14), sauf pour les dispenses d'empêchements mineurs de mariage (C. 1054) ou si, malgré un vice de subreption, la faveur est accordée *motu proprio* (C. 45).

b) Les allégations de la supplique doivent être vraies : à la date du rescrit, s'il est *in forma gratiosa*; sinon, au temps de l'exécution (C. 41).

c) Si l'on a allégué plusieurs causes, *il suffit qu'une cause motivante soit vraie*. La cause *motivante* est suffisante pour obtenir la faveur ; la cause *impulsive* (pitié pour une personne malheureuse, piété du suppliant, etc.) aide seulement à aboutir plus vite ou plus facilement. Parfois plusieurs causes impulsives équivalent à une cause motivante.

d) On doit éviter non seulement *l'obreption* (allégation d'une chose fausse, par mensonge ou simplement par erreur), mais la *subreption* qui omet de mentionner ce qu'exige pour la validité l'usage de la curie romaine (C. 42).

e) Si un rescrit demande plusieurs grâces, une partie sans valeur n'entraîne pas l'invalidité du reste (C. 42, § 3).

3. Circonstances personnelles ou droits opposés. — Même concédés *motu proprio*, les rescrits sont sans valeur s'ils accordent une grâce à une personne que le droit commun rend inhabile à la recevoir (p. ex., à un excommunié notoire de droit, C. 2.265 § 2) ou s'ils contredisent une coutume locale légitime ou un statut particulier, à moins de clause opposée (C. 46).

4. De la part de celui qui accorde le rescrit. — *a*) Une erreur sur le nom d'une personne, d'un lieu, d'une chose, ne nuit pas à la valeur d'un rescrit si elle ne cause aucun doute sérieux. Il est recommandé de faire trancher la question par l'Ordinaire (C. 47), mais ce n'est pas une condition de validité ni même, quand la solution est évidente par ailleurs, une stricte obligation.

b) *Si deux rescrits contradictoires* concernent le même objet (p. ex., un bénéfice) : a) le plus particulier l'emporte sur le plus général, *generi derogatur per speciem* (p. ex., ce bénéfice est pour Titius, à qui l'évêque l'a attribué, quoique Titius ne soit pas un des diplômés à qui il avait dit qu'il réserverait ces sortes de bénéfices) ; b) si les deux rescrits sont aussi particuliers ou aussi généraux, le plus ancien en date l'emporte. *Prior tempore, potior jure*. c) Cette règle de prévalence ne s'applique pas quand le second rescrit mentionne expressément le premier (ce qui revient à manifester l'intention du supérieur de l'annuler) ou quand le premier impétrant n'a pas utilisé son rescrit par dol ou par une négligence notable (C. 48).

56. 4° **Interprétation**. — 1. Les rescrits sont à comprendre suivant le sens propre de leurs termes et le langage usuel. On ne peut les étendre à des cas qui n'y sont pas exprimés (C. 49). Il faut connaître le langage de la curie, savoir, p. ex., qu'à Rome *collegium* désigne même des pensionnats de jeunes filles [1].

2. Quand on doute de l'extension plus ou moins grande à attribuer à des mots assez élastiques, les rescrits sont d'interprétation large (*favores ampliandi*) sauf : *a*) ceux qui se rapportent à des procès (et risquent de préjudicier à la partie adverse) ; *b*) ceux qui lèsent des droits acquis ; *c*) ceux qui s'opposent à une loi pour l'avantage de personnes privées (non si c'était pour l'avantage du clergé, d'un ordre religieux, etc. ou pour promouvoir le culte public) ; *d*) ceux qui accordent un bénéfice (dont la demande a manifesté quelque ambition) (C. 50).

57. 5° **Exécution**. — 1. Doit-on montrer a l'Ordinaire le rescrit obtenu du Saint-Siège ? — *Non*, quand il est *in forma gratiosa*, *sauf* (pour la licéité) : *a*) si c'est enjoint expressément, comme pour la dispense d'un mariage non consommé [2] ; *b*) s'il s'agit de choses publiques (p. ex., privilèges accordés à une église, permission d'honorer publiquement des reliques...) ; *c*) s'il faut prouver que certaines conditions sont vérifiées (p. ex., dans un oratoire privé, C. 1195, § 1) (C. 51).

2. Quand présenter un rescrit a l'exécuteur ? — Si le temps

1. Vermeersch dans *Epitome jur. can.*, n. 165.
2. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 413.

n'est pas fixé, n'importe quand, mais en évitant la fraude (qui ne rendrait pas par elle-même l'exécution invalide) (C. 52).

3. QUAND COMMENCE LA COMPÉTENCE DE L'EXÉCUTEUR ? — Dès qu'il a reçu la lettre officielle et reconnu son authenticité et son intégrité. Dans les cas urgents, il peut se faire envoyer un télégramme par le Saint-Siège (C. 53).

4. DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'EXÉCUTEURS. — *a)* Parfois quelqu'un est *obligé* d'exécuter le rescrit ; il ne pourrait s'en abstenir qu'en quelques cas exceptionnels, prévus au C. 54 § 1. — Il en est ainsi pour celui à qui est adressée une formule de ce genre : *Mandamus ut, si vera sint exposita, dispenses...* ou même *Mandamus ut, pro tuo prudenti arbitrio et conscientia gratiam concedas...* ; *b)* L'exécuteur est *volontaire* (*libre* d'exécuter ou non) si on lui retourne la supplique en le déclarant muni des pouvoirs nécessaires.

5. MANIÈRE D'EXÉCUTER LE RESCRIT. — *a)* On doit observer les prescriptions du mandat. L'invalidité de l'exécution résulterait de la négligence des conditions *essentielles* ou d'un vice de forme substantiel (C. 55).

b) L'exécution des rescrits concernant le *for externe* doit se faire *par écrit* (C. 56). Ce n'est pas requis pour la validité.

6. SUBSTITUTION. — L'exécuteur peut se substituer un autre clerc, à moins que ce n'ait été défendu ou qu'il ait été choisi à cause de ses qualités personnelles (*industria personæ*) (C. 58). Le successeur dans l'office (p. ex., le nouvel évêque) peut exécuter le rescrit, à moins qu'on n'ait choisi son prédécesseur pour ses dons personnels (C. 58). On a eu en vue *industria personæ* lorsqu'on a déclaré confier à quelqu'un p. ex., *munus arduum, difficile...*

7. DROIT DE RECOMMENCER. — L'exécuteur qui s'est trompé peut recommencer l'exécution (C. 59, § 1). — Si un rescrit est arrivé avec un vice essentiel de forme, on peut obtenir que le Saint-Siège le rende valide par une lettre *Perinde valere*.

8. TAXE. — L'exécuteur peut toucher la taxe mentionnée pour lui dans le rescrit ou fixée pour la province ecclésiastique par le C. 1507 (C. 59, § 2).

58. 6° **Cessation.** — 1. Un rescrit révoqué par un ACTE PARTICULIER DU SUPÉRIEUR dure jusqu'à ce que la révocation ait été signifiée (annoncée officiellement) à celui qui l'avait obtenu (C. 60, § 1).

2. Les rescrits ne sont révoqués par une LOI CONTRAIRE que si cette loi le dit ou a été portée par le supérieur de l'auteur des rescrits (C. 60, § 2), Le rescrit accordé par un évêque ne prévaudrait donc pas contre une loi pontificale.

3. AUCUN RESCRIT N'EST PÉRIMÉ PAR LA VACANCE DU SIÈGE APOSTOLIQUE OU DU DIOCÈSE. — *Deux exceptions* : *a)* Si la cessation résulte d'une clause, p. ex., *ad beneplacitum nostrum* (le bon plaisir de l'évêque de X ne se prolonge pas au-delà de son épiscopat à X), mais non *ad beneplacitum sedis* (la disparition d'un titulaire laisse subsister le siège), ni *usque ad revocationem* ; *b)* Si le rescrit donnait le pouvoir d'accorder à une personne déterminée *une grâce déterminée* (absolution d'une censure, dispense d'un empêchement de mariage ou d'un vœu) et qu'on n'avait pas commencé l'exécution (*res erat integra*) (C. 61).

TITRE V

DES PRIVILÈGES

59. 1° **Notions.** — 1. DÉFINITION. — D'après l'étymologie, *privilegium* est *lex privato lata*, une loi faite pour un particulier en sa faveur ou à son détriment. Canoniquement, le privilège est un *droit particulier*, *accordé dans une intention bienveillante* à certaines personnes prises individuellement ou collectivement. Il contient toujours quelque faveur et a une suffisante stabilité.

2. JUSTIFICATION. — Prétendre supprimer tout privilège serait un projet chimérique ; ce serait ne tenir aucun compte des multiples inégalités qui distinguent les hommes et les groupes. En maintenant des privilèges, l'Église rémunère de précieux services, encourage les bonnes œuvres, fournit des moyens supplémentaires de faire le bien, montre sa bonté. Loin de nuire au bien commun, les privilèges doivent contribuer à son progrès.

3. DIVISIONS. — *a)* *Præter jus* (ainsi le pouvoir habituel d'absoudre de certains cas réservés, C. 66, § 1) ; *Contra jus* (p. ex., de ne pas être astreint à certains jeûnes) ; *secundum jus* (pas nécessairement inutile, puisqu'il pourrait subsister malgré la modification de loi).

b) *Gracieux* (provenant d'une pure libéralité) ; *rémunératoire* (récompense du mérite) ; *onéreux* (imposant une obligation).

c) *Motu proprio* (à entendre plus bénignement) ou *ad instantiam partis*.

d) Par une *loi* ou par un *indult particulier* ou par un *oracle de vive voix*. — La loi contient, p. ex., les privilèges des clercs (C. 118-123), ceux des cardinaux (C. 239), des évêques (C. 349), des religieux (C. 613 sqq.). Les privilèges contenus uniquement dans un texte législatif sont à interpréter comme les autres lois. — Les privilèges accordés de vive voix par le pape ne peuvent être revendiqués au

for externe qu'en établissant leur authenticité (C. 79) par l'attestation d'un cardinal (C. 239, 17°) ou du secrétaire d'une congrégation.

e) Le privilège *personnel* est accordé immédiatement à une personne, physique ou morale. Le privilège *réel* ou *local* est attaché, p. ex., à telle église ou à tel autel. Malgré un certain flottement dans la terminologie, il est normal de dire personnel le privilège accordé à une personne morale.

f) Est purement *favorable* le privilège qui ne nuit aucunement à personne ; *odieux* (expression moins forte en latin qu'en français), celui qui, en favorisant Pierre, nuit à Paul ou s'oppose à la loi commune.

60. 2° **Acquisition.** — *Quatre sources.* — 1. CONCESSION DIRECTE DU SAINT-SIÈGE (ou de l'Ordinaire compétent).

2. COUTUME LÉGITIME.

3. PRESCRIPTION. — La possession centenaire ou immémoriale crée une présomption de privilège (C. 63, § 2).

4. COMMUNICATION. — C'est une faveur par laquelle le supérieur déclare étendu à Jean le privilège de Jacques. Cela résulte parfois d'une loi. Avant le Code, les privilèges accordés à un ordre religieux étaient automatiquement communiqués à la plupart des autres ordres. — La communication ne vaut que pour les privilèges accordés *directement à perpétuité et sans relation spéciale* à un lieu (de pèlerinage, p. ex.,), à une personne (un saint de tel ordre) ou à une chose (confrérie propre à tel ordre...). La communication est en forme *accessoire* (p. ex., entre carmes et carmélites, C. 613, § 2) ou en forme *également principale* (comme entre les ordres religieux d'hommes avant le C. 613, § 1). Dans le premier cas, le privilège communiqué subit toutes les vicissitudes de son prototype, augmentation, diminution, suppression ; dans le second cas, le second privilégié est indépendant du premier, garde son privilège comme au premier jour (C. 64 et 65).

61. 3° **Interprétation.** — 1. FACULTÉS HABITUELLES. — *a*) A entendre largement, puisqu'elles sont *præter jus* (C. 66, § 1). *b*) En général, les facultés accordées à un Ordinaire passent à son successeur et celles que reçoit un évêque valent pour le vicaire général (C. 66, § 2).

2. RÈGLES GÉNÉRALES. — S'en tenir au sens propre des termes. Toutefois l'Église n'accorde pas de privilèges inutiles : si un privilège permet quelque chose « en cas de nécessité », cette nécessité sera moins rigoureuse que celle qui aurait suffi sans privilège. De même, une faculté contient ce qui est requis pour son exercice : la faculté de dispenser contient celle d'absoudre (*ad effectum dumtaxat*...) des peines qui s'opposeraient à cette dispense (C. 66, § 3, 67, 68).

62. 4° **Usage.** — 1. « *Nul n'est tenu d'user* d'un privilège *accordé uniquement en sa faveur*, à moins d'y être obligé par un autre motif » (C. 69).

Il s'agit de privilèges *strictement personnels*, non de ceux des personnes morales ou de ceux que Titius aurait reçus pour le bien de ses pénitents. Un clerc doit exercer dans la mesure du possible les privilèges du clergé et l'Église le punit d'agir autrement (ainsi, C. 121 et 141) ; les religieux doivent réciter les offices propres qu'un privilège a accordés à leur institut, etc. — Le confesseur muni du pouvoir d'absoudre des cas réservés est tenu d'en user vis-à-vis d'un pénitent bien disposé. Mais un prêtre gratifié du privilège de l'autel portatif et qui ne peut assister à la messe ailleurs, est-il tenu de la célébrer sur son autel portatif pour satisfaire au précepte dominical ? C'est controversé ; plusieurs auteurs pensent que la probabilité de l'opinion moins sévère n'a pas été supprimée par le Code ; l'obligation résultant *alio ex capite* ne se vérifierait pas pour rendre possible l'observation du précepte dominical mais pour satisfaire à des devoirs de charité et surtout de justice.

2. On peut profiter *partout* d'un privilège *strictement personnel* (C. 74), indépendant de toute condition de lieu, p. ex., l'autel portatif, l'exemption de certains jeûnes ou d'abstinences.

63. 5° **Cessation.** — Donné sans limite de temps, le privilège est *perpétuel de sa nature* (C. 70), mais peut, de même qu'une loi, prendre fin de plusieurs manières. — 1. RÉVOCATION par un acte particulier du supérieur compétent ou simplement, quant aux privilèges contenus dans le Code (qui sont de vraies lois), par une loi générale plus récente (C. 71) qui contredise ces privilèges ou déclare expressément les révoquer.

2. RENONCIATION, ACCEPTÉE PAR LE SUPÉRIEUR COMPÉTENT. — Je puis renoncer au privilège accordé uniquement en ma faveur (oratoire privé...), non aux privilèges de ma communauté (office liturgique spécial...), de ma dignité (privilèges du clergé...), du lieu où j'habite. Ce n'est pas à moi qu'ils ont été donnés, mais en vue d'un bien plus général. Une « communauté » ne peut accomplir une renonciation nuisible à l'Église ou à d'autres personnes (C. 72) : ainsi les ordres religieux ne pourraient renoncer à la plupart de leurs privilèges, conférés en vue du bien des âmes.

3. LA CESSATION DES POUVOIRS de l'auteur du privilège (p. ex., par la mort du pape ou de l'évêque...) ne supprime que le privilège concédé avec la clause *ad beneplacitum nostrum* ou une autre de même sens (C. 73).

4. Le privilège PERSONNEL (p. ex., autel portatif) s'éteint avec la personne (C. 74), ne passe pas à ses héritiers ; le privilège *réel* cesse

par la destruction de l'objet, mais le privilège *local* ressuscite si, dans les cinquante ans, le lieu (p. ex., l'église) est remis en état (C. 75).

5. Une PRESCRIPTION LIBÉRATIVE pourra délivrer Caius d'un privilège de Titius, onéreux pour lui Caius (p. ex., exemption d'avoir à payer le denier du culte), si Titius a renoncé tacitement à ce privilège (C. 76) en s'abstenant depuis longtemps de l'exercer.

6. Une DÉCLARATION DU SUPÉRIEUR peut mettre fin à un privilège que le changement des circonstances aurait rendu nuisible ou d'un usage illicite (C. 77).

7. L'ABUS D'UN DROIT NE PRIVE PAS DE CE DROIT. — La règle s'applique à l'abus d'un privilège. Mais il y aura parfois lieu pour le supérieur compétent de supprimer ce privilège ou pour l'Ordinaire d'informer le Saint-Siège des abus auxquels ces privilèges auraient donné lieu (C. 78). *On abuse* d'un privilège : ou *par excès*, en allant bien au delà des intentions de son auteur ; ou en agissant *contre la fin* du privilège (p. ex., en profitant pour s'amuser de la permission de ne pas résider, accordée en vue de certaines études) ou en y trouvant des *occasions de pécher* impunément (p. ex., en profitant, pour se mettre au large, de l'exemption qui doit aider à mener une vie très régulière [1]).

TITRE VI

DES DISPENSES

64. 1° **Notion.** — La dispense est l'acte par lequel *le supérieur compétent, dans un cas spécial,* suspend ou supprime pour un ou plusieurs de ses sujets l'obligation d'une loi (C. 80). Elle n'est pas à confondre avec quelques mesures analogues. — 1. L'EXCUSE supprime dans tel cas l'obligation d'une loi sans l'intervention d'aucun supérieur ecclésiastique, à cause d'une grande difficulté extrinsèque à la loi. Un malade est excusé d'aller à la messe.

2. L'ANNULATION (IRRITATIO) D'UN VŒU par le père de famille ou le supérieur religieux (C. 1.312) n'est pas une dispense : elle provient d'un pouvoir *dominatif* sur la volonté du sujet et n'atteint la loi qu'indirectement.

3. Le PRIVILÈGE CONTRE LA LOI a un caractère *plus stable* que la dispense.

1. MICHIELS, *Normæ generales*, II, Lublin, 1929, p. 416.

4. La DISSIMULATION, par laquelle un supérieur ferme les yeux pour éviter de plus grands maux, n'équivaut pas à une dispense.

5. La PERMISSION (LICENTIA) n'est pas, comme la dispense, contre la loi (*vulnus legis*) : c'est une condition moyennant laquelle l'acte est tout à fait conforme à la loi ; elle est exigée en certains cas pour éviter les abus et maintenir le bon ordre. On peut parfois présumer une permission, jamais une dispense.

6. La COMMUTATION substitue une autre obligation à celle de la loi. On peut la regarder comme une dispense partielle. Il est donc très probable que le pouvoir de commuer est contenu dans celui de dispenser (mais non l'inverse). Qui peut plus, peut moins.

65. 2° **Auteur.** — 1. PRINCIPE GÉNÉRAL. — Peuvent dispenser : l'auteur de la loi, son successeur ou son supérieur et ceux à qui il aurait accordé ce pourvoir (C. 80). — Qui peut dispenser autrui peut se dispenser lui-même pour une cause suffisante, à moins que ce droit ne lui ait été expressément refusé ou qu'il ne s'agisse d'un confesseur comme tel : la relation de confesseur à pénitent suppose toujours deux personnes, même en dehors de la confession.

2. APPLICATIONS. — A) *Le pape* dispense toujours validement de toutes les lois ecclésiastiques, licitement pour une juste cause. — On dit couramment qu'il dispense (et délègue le pouvoir de dispenser) des vœux, des serments et du mariage non consommé. En ces matières de droit divin il ne s'agit pas d'une dispense proprement dite : le pape ne supprime pas une obligation encore existante dans ce cas concret, mais plutôt, en ces matières (vœu, etc.) où l'on s'est obligé librement, il déclare au nom de Dieu que le souverain maître n'exige plus l'observation de ce lien devenu très lourd et dont la volonté humaine désire être délivrée. — En pratique, on peut continuer à dire, comme bien des documents officiels, *dispense de vœux*, etc.

Généralement les séculiers demandent des dispenses à Rome par l'intermédiaire de l'Ordinaire du lieu ; les religieux, par l'entremise de leur procureur général ; les supérieures générales peuvent les demander au Saint-Siège directement. Les dispenses pour le for interne sont demandées à la Sacrée Pénitencerie, généralement par le confesseur et sans nommer celui pour qui il les demande (ou c'est l'inévitable Titius ou Caius).

66. B) *Ordinaires.* — *a*) *Lois générales de l'Église.* Ils n'en peuvent dispenser que dans les cas suivants : α) *pouvoir explicitement accordé* (p. ex., C. 15, 1245, 1313, 1320, 978, 1028, 1030, 990, 2237, etc.) ; ils ont de plus des *facultés habituelles* (déléguées, p. ex., pour cinq ans) ; β) *pouvoir implicitement accordé* (p. ex., si l'indult dit *nisi dispensatum fuerit*..., *donec* ou *nisi dispensetur*..., *dispensari*

posse... ou quand un pouvoir accordé expressément ne peut s'exercer sans celui de disposer [1]; 7) quand se rencontrent *à la fois les trois conditions suivantes* : difficulté du recours au Saint-Siège (par lettre, ce qui demande 20 à 30 jours pour recevoir la réponse en France); danger assez urgent de grave dommage; dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder (C. 81). Toutefois les Ordinaires ne peuvent utiliser le canon 81 lorsqu'ils prévoient que, par l'intermédiaire de la nonciature, ils obtiendront à temps la dispense demandée. *A. A. S.*, 6 septembre 1947. De plus, le canon 81 ne permet pas de dispenser des vœux réservés au Siège Apostolique ni de l'obligation du célibat pour des sous-diacres et des diacres. *A. A. S.*, 1949, p. 165-167.

Le Code ne parle pas de la dispense du bréviaire, mais les Ordinaires paraissent en droit de la donner en vertu d'une coutume centenaire.

b) Lois particulières. Les Ordinaires des lieux peuvent dispenser des lois diocésaines et, dans des cas particuliers et pour une juste cause, des lois du concile provincial ou plénier (C. 291, § 2), mais non des lois que le pape aurait portées pour leur territoire, sinon conformément au C. 81 (C. 82).

67. C) *Curés.* — Ils ne peuvent dispenser que lorsque ce pouvoir leur a été *expressément* accordé (83) : c'est le cas pour le jeûne (pas eucharistique) et l'abstinence comme pour la célébration des fêtes (C. 1245), et encore pour les empêchements de mariage en certains cas urgents (C. 1044, 1046).

D) *Supérieurs religieux.* — Ils peuvent dispenser de certains points disciplinaires, non substantiels, des constitutions.

De plus, les supérieurs majeurs d'un institut de prêtres exempts ont un certain nombre des pouvoirs des Ordinaires des lieux (C. 15, 1245, 1313, 990, 2237, 1402) et leurs privilèges leur en donnent parfois d'autres.

E) *Confesseurs.* — *a)* Pouvoir de *commuer* les œuvres requises pour gagner des indulgences, sauf celles qui seraient essentielles (C. 935). *b)* Dispense, en cas urgent, de presque toutes les *irrégularités ex delicto* (C. 990, § 2). *c)* Suspension de l'observation des *peines vindicatives* (C. 2290). *d)* Dispense *d'empêchements de mariage* conformément aux C. 1044 et 1045, § 3 *e)* Pour les confesseurs réguliers (membres d'ordres à vœux solennels) souvent autres pouvoirs par privilège, p. ex., pour délier des vœux privés.

F) *Tout prêtre.* — Empêchements de mariage en des cas très urgents (C. 1044 et 1045, § 3).

En principe, la dispense, acte de juridiction, ne s'exerce qu'à l'égard

1. MICHIELS, *Normæ generales*, II, p. 482, 483.

des sujets. Mais l'Ordinaire du lieu ou le curé, sur son territoire, peut dispenser les gens de passage (*peregrinos*) : cette extension correspond à la volonté de l'Église, peut-on dire, et ceux qui demandent la dispense se font alors les sujets (*subditi*) de celui à qui ils la demandent. — Les pouvoirs du confesseur n'exigent la confession que si cette condition est expressément formulée (p. ex., *in foro sacramentali...*) ; sinon, le confesseur peut dispenser tous ceux qui pourraient se confesser à lui, qui ont le droit d'être ses pénitents.

68. 3° **Cause.** — Une *juste cause* est toujours requise pour la licéité d'une dispense, et même pour sa validité quand quelqu'un dispense d'une loi portée par une autorité plus élevée (p. ex., quand un évêque ou un curé dispense du jeûne) : le pouvoir n'est censé accordé qu'en vue d'un usage raisonnable.

Une cause peut être *juste sans suffire à excuser* de la loi (car alors la dispense ne serait pas nécessaire). La cause la plus ordinaire des dispenses consiste dans une difficulté spéciale à observer la loi, un inconvénient particulier qui en résulte, un obstacle mis à un bien plus important (p. ex., si le jeûne empêche de travailler). Parfois le supérieur accordera un peu plus facilement la dispense pour montrer sa bonté, récompenser le mérite ou empêcher les transgressions. Il faut tenir compte des intentions de l'Église, beaucoup plus indulgente sur certains points (jeûne ordinaire) que sur d'aut es (jeûne eucharistique).

Les esprits trop mathématiques et les scrupuleux craindront souvent de n'avoir pas une cause suffisante de dispense : les solutions dépendent un peu des appréciations morales subjectives et subissent le contre-coup de bien des impondérables. On peut donc admirer la sagesse et la bonté maternelle de l'Église faisant tout pour pacifier les âmes : « Dans un *doute* sur la *suffisance* de la cause, il est *licite de demander* la dispense et elle peut être *accordée licitement et validement* » (C. 84, § 2). Qu'en est-il si le doute porte sur *l'existence* même de la cause ? Certains commentateurs sont plus sévères [1], mais nous admettons avec d'autres que le C. 84, § 2 s'applique encore à ce cas, soit en raison de la difficulté de distinguer entre existence et suffisance d'une cause, soit pour atteindre pleinement la pacification des consciences, suivant l'intention du législateur [2]. (Analogie avec l'interprétation extrêmement large de tous les commentateurs quant aux expressions *ad suæ conscientiæ quietem*, du C. 519 et *ad suæ conscientiæ tranquillitatem* du C. 522.). — On devrait pourtant tenir la dispense pour invalide si l'on acquérait après coup la certitude de l'absence de cause (sauf pour les empêchements mineurs de mariage, C. 1054).

1. Ainsi l'*Epitome jur. can.*, n. 197.
2. MICHIELS, *Normæ generales*, II, p. 511.

69. 4° **Interprétation**. — La dispense ou la faculté de dispenser *dans un cas particulier* est d'interprétation *étroite* pour les matières prévues au C. 50 (voir plus haut), *large* dans les autres circonstances p. ex., si elle est accordée en vue du bien commun (la dispense du jeûne eucharistique permettra à ce prêtre de dire plusieurs messes au grand avantage de nombreux fidèles...) ou à une communauté ou *motu proprio* (C. 85). La *faculté générale* de dispenser, ou donnée pour un certain nombre de cas, est d'interprétation *large* : elle est assimilée aux privilèges *prœter jus* (C. 66, § 1).

La faculté de dispenser *in singulis casibus* permet semble-t-il d'accorder la dispense pour le temps où durera la cause (p. ex., voyage, maladie, travail spécial) qui l'avait fait demander (Cf. C. 1245) [1]. Une dispense octroyée à une communauté ou à un lieu (diocèse...) vaut pour tous les membres de cette communauté ou pour quiconque se trouve en ce lieu, même pour ceux qui personnellement n'auraient pas de cause de dispense. Une dispense *personnelle* (p. ex., du bréviaire) suit partout la personne ; une dispense *locale* ne vaut pas hors du territoire ; une dispense *mixte* vaudrait pour tous sur le territoire et pour les sujets même hors du territoire (c'est le cas, pour l'Espagne, de la bulle de la croisade).

70. 5° **Cessation**. — 1. Ab intrinseco (sans intervention de personne). La dispense dont l'effet est *indivisible*, obtenue une fois pour toutes, ne cesse pas ; l'effet qui en est résulté demeure. Ainsi celui qui a été dispensé d'un empêchement de mariage, d'un empêchement à l'entrée au noviciat, d'un vœu, d'une irrégularité, etc. reste toujours dispensé, (et le vœu ne revivra pas ni l'empêchement), même si la cause de la dispense (difficulté spéciale d'observer le vœu, âge, etc.) venait ensuite à disparaître.

Il en va autrement pour la dispense *quæ habet tractum successivum*, qui a des applications successives, p. ex. dispense du jeûne ou de l'abstinence pendant ce carême, dispense du bréviaire pour deux mois, etc. Une dispense de ce genre cesse « *par la cessation certaine et totale de la cause motivante* » (C. 86). La dispense du jeûne a été accordée pour raison de santé ; l'intéressé voit clairement qu'il se porte maintenant à merveille ; il doit recommencer à jeûner. Et il doit reprendre la récitation du bréviaire si, dispensé pour sa très mauvaise vue, mais aujourd'hui parfaitement rétabli de l'opération de la cataracte, il a des yeux qui voient bien. Une dispense de ce genre, quoique donnée une seule fois, peut être dite *virtuellement multiple* : on est dispensé du bréviaire ou du jeûne ou de l'abstinence pour chaque jour où se vérifiera la cause de la dispense, pas pour plus longtemps. Encore faut-il que la cessation de la cause soit *certaine et totale* : si, p. ex.,

1. Vermeersch dans *Epitome jur. can.*, I, n. 204.

on a été dispensé pour des motifs de santé et de travail, le dernier motif subsiste après le rétablissement de la santé et d'ailleurs si ce rétablissement est incomplet, on peut encore se juger dispensé.

2. Ab extrinseco, comme le privilège. — *a*) *Révocation* (en matière révocable, non pour faire revivre un vœu ou une irrégularité) par le législateur ou le supérieur muni du pouvoir général de dispense, non par celui qui n'était délégué que pour une dispense particulière ; *b*) *Renonciation* acceptée par le supérieur compétent (pas en matière irrévocable). Le non-usage n'équivaut pas à une renonciation. Jeanne a obtenu une dispense pour épouser Paul, mais elle épouse Pierre ; après la mort de celui-ci, elle peut revenir à Paul ; *c*) *Clause* limitant le temps, p. ex., *ad beneplacitum nostrum*.

LIVRE DEUXIÈME

DES PERSONNES

INTRODUCTION

PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

71. I. **Personnes physiques.** — 1° Notions. — Est personne tout être *sujet de droits et d'obligations morales,* donc tout être qui, doué d'intelligence et de volonté, doit tendre librement vers sa fin dernière. Les animaux ne sont pas des personnes, mais toute créature humaine, même l'enfant dans le sein de sa mère, est une personne. Le mot *personne,* dans le Livre II du Code (pas toujours ailleurs, p. ex., au C. 1070), désigne uniquement *les baptisés,* — ceux qui, entrés dans l'Église par le baptême, y ont acquis une sorte de nouvelle personnalité, de personnalité ecclésiastique, comportant de nouveaux droits et de nouveaux devoirs, un peu comme la nationalité ajoute une personnalité civique à la personnalité naturelle.

Certains baptisés sont privés de leurs droits ecclésiastiques, en tout ou en partie, par la rupture avec la communion de l'Église (hérésie ou schisme) ou par une censure (C. 87).

72. 2° Divisions. — 1. *Age.* — Majorité dans l'Église : 21 ans. Age de puberté légale : 14 ans pour les garçons, 12 pour les filles. Age de raison, 7 ans. (Dans le Code, il s'agit presque toujours d'années complètes, sauf en matière de jeûne, C. 1254, § 2.) Avant 7 ans, l'enfant (*infans, puer* ou *parvulus*) est présumé ne pas avoir l'usage de la raison ; après 7 ans, il est présumé l'avoir et, sauf preuve du contraire on le juge donc soumis aux lois ecclésiastiques, p. ex., la messe du dimanche. Aux moins de sept ans sont assimilées les personnes habituellement privées de l'usage de la raison (C. 88). Dans l'exercice de leurs droits les *mineurs* restent assujettis au pouvoir de leurs parents ou de leurs tuteurs, sauf sur les points où le droit les exempte de l'autorité paternelle (C. 89). Le droit canon les en exempte : *a*) expressément pour le choix de leur sépulture (C. 1223) ou pour défendre en justice leurs droits spirituels (C. 1.648, § 3) ;

b) implicitement : a) quand la loi divine ou ecclésiastique oblige les mineurs à agir (p. ex., pour célébrer les fêtes) ; b) quand la capacité d'agir dépend uniquement des décisions de l'Église (p. ex., pour l'entrée au noviciat, C. 542, l'admission aux ordres, C. 973, la réception dans un séminaire, C. 1352).

73. 2. LIEU. — *a) Origine*. — On appelle lieu d'origine de quelqu'un celui où, au moment de sa naissance, son père avait un domicile ou un quasi-domicile ; pour l'enfant illégitime ou posthume, on considère le domicile ou le quasi-domicile de la mère. Le lieu d'origine des *vagi* (nomades) est celui de leur naissance ; pour les enfants abandonnés, c'est le lieu où on les a trouvés (C. 90). — L'origine n'a guère d'importance canonique que pour déterminer l'évêque de l'ordination (C. 956).

b) Domicile. — On acquiert un domicile canonique quand on habite *depuis dix ans* révolus sur le territoire d'une paroisse (domicile paroissial) ou du moins d'un diocèse (domicile diocésain) *ou* encore, même après un séjour très court, dès que l'on manifeste *l'intention*, à moins de circonstances imprévues, *d'y rester toujours*. Une vraie habitation, de jour et de nuit, est requise, mais elle n'exclut pas des absences, même prolongées. — En plus de ce domicile *volontaire*, il existe des domiciles *nécessaires*. La femme mariée, à moins d'une séparation légitime, est domiciliée chez son mari ; le mineur, chez ses parents ou son tuteur ; le fou, chez son curateur (C. 93). De plus, les cardinaux de curie sont nécessairement domiciliés dans la Cité du Vatican, les bénéficiers au lieu de leur bénéfice résidentiel (p. ex., un curé dans la paroisse qui lui est confiée), les religieux dans le couvent dont ils sont membres. Il n'est pas impossible d'avoir canoniquement plusieurs domiciles : devenu majeur, un jeune homme a pu, sans renoncer au domicile de ses parents, en acquérir un autre. On peut avoir un domicile d'été et un domicile d'hiver, etc.

c) Quasi-domicile. — On acquiert un quasi-domicile par le séjour de *plus de six mois* sur un territoire (paroisse ou diocèse) ou par un commencement de séjour avec *l'intention d'y rester plus de six mois* (C. 92, § 2). — Il est fréquent que quelqu'un ait un domicile et un quasi-domicile ; p. ex., il garde le domicile de ses parents mais acquiert (même avant d'être majeur, C. 93, § 2) un quasi domicile dans la ville où il est soldat, domestique, étudiant...

d) Effets du domicile et du quasi-domicile. — a) *Définitions*. Quelqu'un est dit habitant (*incola*) dans le lieu où il a son domicile ; étranger (*advena*) là où il n'a qu'un quasi-domicile ; de passage (*peregrinus*), s'il se trouve hors de son domicile ou quasi-domicile ; nomade (*vagus*), s'il n'a nulle part de domicile ni de quasi-domicile (C. 91). b) *Rapports avec la hiérarchie*. L'Ordinaire propre ou le propre curé d'un fidèle est celui de son domicile ou de son quasi-domicile (parfois il en a plusieurs, autant que de domiciles et de quasi-domiciles). Si l'on n'a qu'un domicile ou quasi-domicile *diocésain*, le propre curé est celui sur le territoire duquel on séjourne actuellement. Pour les *vagi*, on considère uniquement le séjour du moment ; chaque déplacement les fera changer de curé (C. 94). — Connaître l'Ordinaire propre ou le propre curé est nécessaire pour le baptême solennel, le mariage, le viatique, l'extrême onction, les funérailles, etc.

e) Perte du domicile ou du quasi-domicile. — Pour perdre le domicile (non nécessaire) ou le quasi-domicile, il ne suffit pas de les quitter ; il faut de plus avoir *l'intention de n'y pas revenir* (C. 95). Il n'est pas rare que, faute de cette intention, quelqu'un garde un domicile chez ses parents même après son mariage, à l'occasion duquel il s'est domicilié ailleurs.

74. 3. PARENTÉ ET ALLIANCE (C. 96, 97). — Cela sera expliqué à propos du mariage.

4. RITE (C. 98). — *a) Notions*. — Par *rite* on entend ici non seulement la *liturgie*, mais *l'ensemble des lois disciplinaires* en vigueur dans telle Église (partie de l'Église catholique). *Église* et *rite* sont à peu près synonymes. On distingue l'Église latine ou le *rite latin* (avec l'évêque de Rome pour patriarche, le latin pour langue liturgique et le Code canonique de 1917 pour législation) des Églises ou *rites dits grecs ou orientaux*. Aujourd'hui le rite latin s'identifie à peu près avec le rite *romain* ; il comporte toutefois quelques variétés secondaires : rites mozarabe, milanais, lyonnais, des Carmes, des Dominicains, des Chartreux. Au contraire les Églises orientales présentent plusieurs rites nettement différenciés par la langue, la liturgie, le patriarche, la discipline. Les principaux sont les rites *grec*, *syriaque*, *copte*, *arménien*, mais ils ont des subdivisions. La plupart des chrétiens orientaux sont schismatiques (dits orthodoxes) ; on appelle *uniates* ceux qui sont catholiques depuis qu'ils se sont soumis à l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre dans le gouvernement de l'Église universelle.

b) Appartenance à un rite. — Tout catholique appartient au rite dans lequel il a été *baptisé* ou plutôt dans lequel il a dû être baptisé (C. 98, § 1) [1], c'est-à-dire, au rite de son père ou, si l'un des parents n'était pas catholique, au rite de celui qui l'était (C. 756).

c) On doit garder son rite. — Les Orientaux attachent la plus grande importance à leur rite, qu'ils identifient presque avec leur nationalité. Changer de rite est à leurs yeux une sorte de trahison. Il y a quelques siècles, les Polonais rendirent plus difficile la conversion des chrétiens ruthènes en voulant à toute force les latiniser. Aussi plusieurs papes, à la suite de Benoît XIV, ont-ils rappelé qu'en général chacun doit

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.

garder son rite et n'exercer aucune pression sur autrui en cette matière. Ces prescriptions sont résumées dans le C. 98. a) Il interdit aux clercs de pousser les Latins à prendre un rite oriental, ou inversement ; b) Personne ne peut changer de rite sans permission du Saint-Siège. — Cela n'interdit pas, semble-t-il, le passage d'un rite oriental à un autre rite oriental, pour lequel suffirait le consentement des deux évêques, à moins que les lois de ces rites ne soient plus sévères ou que l'un use de pain azyme et l'autre de pain fermenté. — Un schismatique, qui se convertit au catholicisme, conserve, pense-t-on, le droit de choisir le rite catholique qu'il préfère ; c) Au moment de se marier ou durant le mariage, la femme peut passer au rite de son mari ; à la dissolution du mariage, il lui est loisible de reprendre son rite antérieur. Si une femme latine a déclaré vouloir passer au rite oriental de son mari en contractant mariage, elle est obligée à la forme ordinaire de sa célébration conformément au C. 1099, § 1, 3° [1].

75. II. **Personnes morales.** — 1° NOTION ET DIVISION. — En plus des personnes physiques, il y a dans l'Église des personnes morales (ou personnes juridiques). Ce sont des personnes puisqu'elles sont censées posséder des droits et des obligations. On les appelle *collégiales* ou *non collégiales*. Les premières se composent de personnes physiques (p. ex., une communauté religieuse, une confrérie) ; sont collégiales au sens strict, comme un chapitre de chanoines, celles qui, constituées à la manière d'un organisme vivant, attribuent à certains de leurs membres des fonctions spéciales (secrétaire, trésorier, etc.). Les personnes *non collégiales* résultent d'un *ensemble de biens* matériels affectés à une fin commune. Ainsi un séminaire est une personne morale comme constitué non par la masse des séminaristes, mais par la série des biens (bâtiments, mobilier, capitaux de rapport...) rassemblés pour permettre de préparer des jeunes gens à la prêtrise. La personnalité morale dans l'Église n'est conférée que par l'autorité publique (C. 99).

76. 2° CONSTITUTION. — 1. *L'Église catholique* et *le Siège Apostolique* sont des personnes morales *instituées par Jésus-Christ*.

2. Certains êtres juridiques requis par le droit canon ont la personnalité morale par le fait de leur création. Ainsi en est-il si l'on crée un nouveau diocèse, un chapitre cathédral, un séminaire, etc.

3. Dans d'autres cas, la personnalité morale n'est acquise que par un décret formel d'érection en personne morale, décret émanant, suivant son objet, du Saint-Siège, d'un évêque ou d'un supérieur régulier. Faute d'un tel décret, une association pieuse, même louée par la hiérarchie, sera seulement une personne collective, n'ayant

1. Rep. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 212.

d'autres droits et devoirs que la somme de ceux de ses membres. Pour constituer une personne morale collégiale il faut au moins trois personnes physiques (C. 100).

77. 3° ACTIVITÉ. — Les personnes morales sont *assimilées aux mineurs* (C. 100, § 3), c'est-à-dire, soumises à certaines formalités, à une tutelle administrative en vue de leur bien (p. ex., autorisation nécessaire pour les procès, C. 1.526, pour les aliénations, C. 1532...). — 1. *Actes des personnes morales collégiales.* — *a*) Dans les délibérations, on admet la décision qui a en sa faveur la majorité absolue des voix soit au premier soit au second tour ; faute de majorité absolue, on se contente, au troisième tour, de la majorité relative ; si plusieurs solutions ont le même nombre de voix, c'est au président de choisir ; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une élection, s'il préfère ne pas trancher le débat, on tiendra pour élu le plus ancien d'ordination, de première profession ou d'âge (C. 101, § 1, 1°). — *b*) *Cas* où la majorité ne suffit pas, *où il faut l'unanimité* : *Quod autem omnes, uti singulos, tangit, ab omnibus probari debet* [1]. Règle d'une application parfois malaisée. La majorité suffit pour prendre une mesure qui atteint directement la communauté et indirectement ses membres ou qu'exige absolument le bien commun ou encore qui cause aux particuliers un désagrément sans importance, mais il faut l'unanimité des électeurs pour recourir au vote par compromis (C. 172, § 1) et l'on ne pourrait, p. ex., obliger des religieux ou des membres d'associations pieuses à se soumettre à des changements substantiels à leurs constitutions, approuvés par la majorité de leurs confrères mais auxquels eux-mêmes n'auraient pas consenti.

2. *Qui agit au nom des personnes non collégiales*, de quelle façon, suivant quelles normes ? On le trouve en divers endroits du Code, à propos des églises, des séminaires, des bénéfices, des fondations, etc...

78. 4° EXTINCTION. — 1. Une personne morale est perpétuelle de sa nature, mais peut *être supprimée* par l'autorité légitime. Supprimer une personne morale n'est pas toujours au pouvoir de celui qui l'a érigée. Ainsi un évêque peut fonder une congrégation de droit diocésain (C. 492), mais non la supprimer (C. 493).

2. Une personne morale *s'éteint* cent ans après qu'elle a cessé d'exister ; si elle était collégiale, il faut que le dernier de ses membres soit mort depuis cent ans (C. 102). Pour la faire revivre avant la fin de ce siècle, il faudrait l'intervention du supérieur compétent, mais les nouveaux membres rentreraient en possession des droits et privilèges accordés précédemment [2].

1. Règle 29 de droit au Livre VI des Décrétales et C. 101, § 1, 2°.
2. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1931, pp. 84*-88.

79. III. **Règles communes aux actes de toutes les personnes.** — 1° FACTEURS POUVANT INFLUER SUR LA VALEUR DES ACTES. — 1. La *violence* physique irrésistible rend l'acte invalide (C. 103, § 1) : il est clair que, si l'on m'incline la tête de force, je ne consens pas.

2. Les actes posés sous l'influence d'une *crainte grave et injuste* sont valables, à moins que le droit n'ait prévu le contraire (comme pour le mariage, C. 1.087, § 1, l'admission au noviciat, C. 542, 1° ou la profession, C. 572, § 1, le vœu, C. 1307, § 3, la renonciation à un office, C. 185, le vote, C. 169, § 1, 1°, les charges de l'Ordination, C. 214, § 1, l'assistance au mariage, C. 1.095, § 1, 3°, la remise d'une peine, C. 2238), mais les actes restés valides peuvent être cassés par le juge.

3. Mêmes règles pour les actes posés sous l'influence d'un *dol* (tromperie). Les actes que le dol rendrait invalides sont : le vote à une élection (C. 169), la renonciation à un office (C. 185), l'entrée au noviciat (C. 542), la profession religieuse (C. 572).

4. *L'erreur substantielle* (p. ex., si vous recevez une somme pour la vente d'une maison et croyez qu'il ne s'agit que de location) ou celle qui porte sur une condition *sine qua non* (la maison est achetée à la condition qu'elle ne soit pas hypothéquée et précisément parce qu'on pense à tort qu'elle ne l'est pas...) rend l'acte invalide. Ce n'est généralement pas le cas des autres erreurs, mais, en matière de contrats, celles-ci peuvent donner lieu à une action rescisoire (C. 104).

80. 2° ACTES DES SUPÉRIEURS. — Il s'agit de supérieurs même au sens large, de personnes ayant quelque autorité sur un groupement qui n'est pas nécessairement une personne morale. Tantôt le supérieur peut agir seul ; tantôt, il lui faut le consentement ou du moins l'avis de certaines personnes, comme l'explique le C. 105. — 1. Si le consentement d'autrui est exigé, un acte posé sans ce consentement serait invalide. S'il suffit de prendre l'avis de quelqu'un (p. ex., *de consilio consultorum, audito parocho*...), c'est assez, pour agir validement, que le supérieur écoute ces personnes, mais il n'est pas tenu de suivre leur avis. — Le texte latin dit : *satis est ad valide agendum ut Superior illas personas audiat*... Mais agira-t-il validement s'il ne prend même pas leur avis ? C'est controversé. Avant et après le Code les canonistes sont très divisés sur ce point. Les mots *satis est* ne tranchent pas la question car d'autres endroits du Code ont *requiritur et sufficit* (C. 534), *necesse et satis est* (C. 556, § 2). En somme, le doute de droit subsiste et il y a lieu de regarder l'acte comme valide [1].

2. Si l'on a à demander le consentement ou l'avis *d'une ou deux personnes*, on peut le faire *en particulier* ou par correspondance. Si elles sont plus nombreuses, il faut *les convoquer* à une réunion où

1. Voir VERMEERSCH dans *Epitome ur. can.*, 1, n. 229.

chacune manifestera ce qu'elle pense. Le président peut leur faire prêter serment de garder le secret (C. 105, 2°). — Ici encore les commentateurs se demandent si la convocation de tous les conseillers dans le même local est une condition de validité. L'opinion moins sévère paraît assez probable à Michiels [1]. Ainsi pense aussi Larraona, d'autant qu'une *clausula irritans* aurait été intentionnellement retirée d'un schéma du Code, en exceptant les actes, comme élections ou jugements, qui exigent de leur nature d'être accomplis collégialement [2].

3. Quand le Code exige que le supérieur agisse *cum suo Capitulo* ou *cum suo Consilio*, il suffit, semble-t-il, pour être en règle que le supérieur prenne l'avis de son Conseil ou de son Chapitre.

81. IV. **Préséance.** — 1° RÈGLES GÉNÉRALES (C. 106). — Bornons-nous à l'essentiel et n'insistons pas sur ce qui est évident. — 1. Celui qui représente un personnage ecclésiastique (p. ex., un prêtre représentant son évêque) a la place de celui qu'il représente. Toutefois, dans les conciles ou assemblées de ce genre, les procureurs des évêques se placent après les évêques présents à titre personnel.

2. Celui qui a autorité sur certaines personnes passe avant elles.

3. Passe le premier celui qui appartient *ad gradum potiorem*, c'est-à-dire, qui a un titre plus honorifique (patriarche, primat, archevêque...) ; à égalité de grade, celui qui a l'ordre le plus élevé ; s'il y a lieu, on examine l'ancienneté de la promotion au grade, la date de l'ordination ou même l'âge.

4. On ne tient pas compte du rite.

5. Entre personnes morales du même genre la préséance reste à qui la possède pacifiquement, ou, si c'est douteux, à la plus ancienne dans le lieu. Entre les membres d'une association, la préséance résulte des constitutions ou de la coutume.

6. L'Ordinaire du lieu règle les questions de préséance, surtout dans les conflits à propos de processions, même entre exempts. On doit obéir à sa décision, en gardant le droit de recourir ensuite à Rome si l'on se croyait lésé.

2° CATÉGORIES DE PERSONNES. — De par la volonté du Christ il y a dans l'Église des clercs et des laïques. Les religieux sont les uns clercs, les autres laïques, mais ils constituent une catégorie bien à part (C. 107). Ainsi s'explique la division de ce Livre II en trois parties : clercs, religieux, laïques.

1. *Principia generalia de personis*, 1932, p. 429.
2. *Commentarium pro religiosis*, 1928, p. 422.

PREMIERE PARTIE

DES CLERCS

PREMIÈRE SECTION

DES CLERCS EN GÉNÉRAL

82. DÉFINITIONS. — 1° Est clerc quiconque a reçu la tonsure (C. 108, § 1).

Clerc = tonsuré. C'est par la tonsure qu'on entre dans le clergé, qu'on participe aux privilèges des clercs (C. 118-124) et qu'on est soumis à leurs obligations générales. Avant le Code le mot *clerc* était très élastique, entendu très largement *in favorabilibus*, très strictement *in odiosis*. Maintenant on doit s'en tenir à la définition du Code : c'est plus net et plus simple.

2° *Prélat* est parfois un titre purement honorifique (prélat de la Maison de Sa Sainteté...). Au sens propre, est prélat le clerc, séculier ou religieux, qui a *juridiction ordinaire au for externe* (C. 110), p. ex., évêque, vicaire général, supérieur religieux, même local, dans un institut de prêtres exempts.

TITRE PREMIER

INSCRIPTION A UN DIOCÈSE

83. I. **Règle absolue.** — Tout clerc doit être inscrit (ou comme on dit, *incardiné*) à un diocèse ou à un institut religieux : les clercs *vagi* ne sont admis nulle part (C. 111, § 1). Un clerc *vagus* (sens différent du chrétien *vagus*), (C. 91) serait celui qui ne dépendrait d'aucun Ordinaire, irait librement n'importe où pour y faire n'importe quoi. Dès les premiers siècles, l'expérience montra les inconvénients

de cette catégorie d'ecclésiastiques et le concile de Chalcédoine, en 451, établit déjà en substance la régle actuelle [1].

84. II. **Divers procédés d'incardination à un diocèse.** — 1° TONSURE. — Par la réception de la tonsure le clerc est incardiné au diocèse pour le service duquel il est tonsuré (C. 111, § 2) [2]. Ce n'est pas toujours le diocèse de l'évêque qui lui confère la tonsure, car celui-ci peut l'ordonner pour un autre diocèse en vertu d'un accord préalable avec un de ses collègues et avec le candidat aux ordres. Dès que quelqu'un est tonsuré dans le diocèse A pour le service du diocèse B, même s'il n'y a pas encore de domicile, il est pleinement incardiné à ce diocèse B, dont l'évêque, devenant son évêque propre, est en droit de lui conférer tous les ordres. Cette exception au C. 956 a été établie par la Commission d'interprétation [3].

2° LETTRES DE DEUX ÉVÊQUES. — Pour une juste cause (santé, etc.), un clerc peut changer de diocèse. Pour cela, il lui faut obtenir des lettres d'excardination perpétuelle et absolue de son évêque et des lettres d'incardination, également perpétuelle et absolue, de l'évêque de son nouveau diocèse. Il doit prêter serment qu'il a l'intention de se dévouer toujours à ce diocèse (C. 112, 113, 116, 117). — Parfois, sans excardination, un ecclésiastique est prêté par son évêque à un autre diocèse à titre provisoire (au moins en ce sens qu'en droit strict son évêque peut toujours le rappeler, C. 144).

3° BÉNÉFICE. — Il y a équivalemment excardination et incardination quand un clerc, avec le consentement écrit de son évêque, reçoit dans un autre diocèse un bénéfice résidentiel (C. 114). — Mais ce n'est pas le cas quand un prêtre est prêté à un autre diocèse pour y remplir quelques années les fonctions de curé au titre de vicaire économe (C. 472) ou, comme on dit, d'administrateur d'une paroisse.

4° PROFESSION RELIGIEUSE. — En émettant sa profession perpétuelle, le religieux perd le diocèse qu'il avait dans le siècle (C. 115 et 585). S'il lui arrive de sortir de religion et qu'il veuille exercer les ordres déjà reçus, il faudra qu'un évêque consente à l'accueillir (C. 641).

TITRE II

DROITS ET PRIVILEGES DES CLERCS

85. Les droits désignent quelque chose de plus essentiel, qui résulte presque nécessairement de la notion de clerc ; les privilèges sont maintenus par l'Église dans la mesure où elle le juge utile et

1. OJETTI, *De personis*, lib. II, 1930, p. 29.
2. Ceci est à compléter par certaines règles relatives aux ordinations, C. 955 sqq.
3. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p 321.

opportun. Les droits et privilèges du clergé sont communiqués, autant que la matière le comporte, aux religieux et religieuses, ainsi qu'à leurs novices (C. 614), et aux membres des sociétés qui imitent l'état religieux (C. 680).

I. **Droits.** — 1° Seuls les clercs peuvent obtenir le pouvoir d'*ordre* ou de *juridiction* ou encore des bénéfices ou pensions ecclésiastiques (C. 118). Il n'est pas impossible que l'Église délègue sa juridiction à des laïques, mais elle ne le fait presque jamais de nos jours. Toutefois, en vertu de privilèges non révoqués, les supérieurs laïques de l'ordre des Frères de Saint-Jean de Dieu peuvent encore exercer certains actes de juridiction, comme donner à des prêtres le pouvoir de confesser leurs religieux ou absoudre ceux-ci de leurs censures [1]. Aucune femme n'obtient aujourd'hui de juridiction ecclésiastique, mais un tel pouvoir paraît avoir été accordé à des abbesses du moyen âge.

2° Tous les fidèles doivent honorer les clercs, suivant leurs degrés et leurs fonctions (C. 119). Les clercs ont une place réservée à l'église, la préséance dans les processions, un habit spécial.

86. II. **Privilèges.** — Les privilèges et immunités ecclésiastiques se sont développés au cours des siècles, surtout grâce à la bienveillance de souverains pieux, tels que Constantin et Charlemagne. Ayant atteint leur apogée au XIIIe siècle, ils ont été amoindris peu à peu par les réactions du pouvoir civil et surtout des légistes. Mais c'est l'Église qui reste juge de ce qu'elle doit exiger, suivant les époques, pour maintenir le respect dû à ses clercs et surtout sauvegarder la mesure d'indépendance requise pour l'exercice de leur ministère spirituel. L'Église ne renonce pas à ses privilèges, mais les adapte aux circonstances de temps et de lieu. Les concordats conclus sous Pie XI ont complété et précisé à ce sujet les C. 119-123 et même obtenu souvent plus que ce qu'ils prescrivent.

87. 1° PRIVILÈGE « DU CANON ». — Ainsi nommé parce que contenu dans le canon 15 *Si quis suadente diabolo...* du second concile de Latran en 1139. Il protège les clercs contre les injures réelles (voies de fait). Se livrer contre l'un d'eux à ce genre d'injures, c'est commettre un sacrilège (C. 119) et encourir l'excommunication et les autres peines prévues au C. 2343.

88. 2° PRIVILÈGE DU FOR. — C'est le privilège pour les clercs de n'être jugés, même en matière profane, que par les tribunaux ecclésiastiques (de *forum*, lieu où l'on rendait la justice). Mais le privilège est très atténué par le C. 120 : il suffit d'avoir *la permission* du Saint-Siège pour citer à comparaître devant un tribunal de l'État un haut dignitaire ecclésiastique, la permission de l'Ordinaire dans les autres

1. *Com. pro rel.*, 1932, pp. 51 et 106 sqq.

cas. — Il faut remarquer la restriction ***nisi aliter pro locis particularibus legitime provisum fuerit***. Elle ne renvoie pas seulement aux concordats mais admet qu'une ***coutume centenaire*** peut supprimer ou du moins amoindrir le privilège, comme le Saint-Siège l'avait officiellement déclaré pour l'Allemagne, puis pour la Hollande et la Belgique, à la suite de l'agitation causée par le ***motu proprio Quantavis diligentia*** [1] qui avait accru la sévérité antérieure.

Quelques auteurs admettent la suppression en France de ce privilège par la coutume. Cette opinion semble trop peu nuancée. La coutume n'est sans doute ni si universelle ni si absolue. Dans plus d'un diocèse les statuts urgent l'obligation de demander la permission à l'évêché, au moins en certains cas, et il faut s'en tenir à ce qu'ils prescrivent. D'ailleurs on ne peut dire qu'une vraie coutume se rencontre en France pour citer en justice les hauts dignitaires ecclésiastiques.

89. 3° EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE (C. 121). — L'Église a horreur du sang ; ses ministres doivent être des anges de paix et ne manier que des armes spirituelles. De plus, le séjour dans les casernes, peut nuire à leur formation sacerdotale, à leurs études philosophiques et théologiques et être parfois l'occasion de tentations funestes et même de la perte de leur vocation. Les clercs ont des devoirs envers leur patrie, mais ils lui rendent des services bien plus précieux par leurs ministères et leurs fonctions sacrées. Le passage de clercs au service militaire et surtout à la guerre a eu plus d'une fois de bons résultats. Cela prouve que Dieu tire le bien du mal, non que la place des ecclésiastiques soit normalement dans les camps. L'Église tolère la présence des clercs à l'armée uniquement lorsqu'ils y sont contraints par la loi civile. Plusieurs des concordats récents prévoient des exemptions pour les clercs : ainsi les concordats avec la Pologne, art. 5 ; avec la Lithuanie, art. 5 ; avec l'Italie, art. 3 [2].

90. 4° AUTRES EXEMPTIONS. — Tous les clercs sont exemptés des charges et des offices civils publics, étrangers à leur état (C. 121). On ne peut donc imposer à un clerc la charge de juge dans un tribunal de l'État, ni celle de juré, de magistrat, de gouverneur de province, de maire ni d'administrateur de biens ni en général ce qui serait opposé au C. 139. Dans les cas douteux, ce serait à l'Ordinaire de juger ce qui est admissible ou non, en tenant compte de toutes les circonstances [3].

91. 5° BÉNÉFICE DE LA COMPÉTENCE. — Cette expression, bizarre en français mais classique dans les manuels de droit romain,

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 555.
2. Le texte français de tous ces concordats se trouve dans RESTREPO, *Concordats conclus sous Pie XI*, Université Grégorienne, 1934.
3. COCCHI, *Commentarium in Codicem*, t. 2, n. 36.

signifie que, lorsqu'il faut vendre les biens d'un clerc insolvable pour satisfaire ses créanciers, on doit lui laisser ce qui, d'après l'estimation du juge ecclésiastique, suffit à son entretien convenable. Cela ne l'exempte pas de payer ses dettes, dès qu'il le pourra (C. 122). On citait l'Autriche parmi les rares pays où la loi civile tenait compte de ce privilège. Celui-ci est moins nécessaire aujourd'hui, où presque partout les débiteurs insolvables sont traités plus humainement qu'autrefois.

92. Cessation des privilèges. — Un clerc *ne peut renoncer* à ces privilèges, puisqu'ils lui sont accordés non pour sa commodité personnelle mais pour le bien général du clergé et de l'Église. — Comme on le verra plus loin, le clerc perd ses privilèges s'il est ramené à l'état laïque (C. 213, § 1) ou privé à perpetuité de l'habit ecclésiastique (C. 2304). Il les recouvre si cette peine est remise ou qu'il rentre dans le clergé (C. 123).

TITRE III

DES OBLIGATIONS DES CLERCS

93. Comme contre-partie à leurs privilèges, les clercs ont des obligations spéciales. On peut distinguer : 1° les obligations positives (actes à poser), C. 124-136 ; 2° les obligations négatives (actes à éviter ou du moins à ne pas poser sans permission), C. 137-144. — Ces canons sont complétés et précisés par les Statuts diocésains. Chacun doit connaître les siens.

I. Obligations positives. — 1° Principe général. — Les clercs ont le devoir de vivre plus saintement que les laïques, intérieurement et extérieurement, et de leur servir de modèles (C. 124). Règle peu juridique assurément, impossible à préciser mathématiquement, mais si précieuse, si nécessaire pour décider à observer les prescriptions suivantes dont elle est la clef.

94. 2° Piété. — 1. *Vigilance prescrite aux Ordinaires des lieux.* — Ils doivent veiller (*curent*) : *a*) à ce que tous les clercs se confessent *frequenter* [1] ; *b*) à ce qu'ils aient chaque jour l'oraison mentale pendant un temps fixé, la visite au Saint-Sacrement, le chapelet, l'examen de conscience (C. 125). — On aura remarqué le procédé rédactionnel

1. Ojetti, *Comment. in Cod.*, t. III p. 86, note 3, montre que les conciles, même du xixe siècle, comprenaient très différemment cette fréquence obligatoire, entre chaque semaine et chaque trimestre. Mais l'intention de l'Église est aujourd'hui qu'on se confesse souvent, si possible (cfr. C. 595, § 1, 3° et 1367, 2°).

de ce C. 125 (et des canons parallèles 595 et 1367). Le législateur veut que ces exercices de piété aient lieu, mais toutefois il ne les prescrit pas directement à chaque clerc (ni à chaque religieux ou à chaque séminariste), au risque de multiplier les péchés chaque fois que l'un d'eux aurait omis de méditer, de réciter son chapelet, etc. Une obligation directe et en conscience (de vigilance, dans la mesure raisonnablement possible) n'atteint que les Ordinaires des lieux (ou, au C. 595, les supérieurs religieux). Les Statuts diocésains précisent généralement la fréquence des confessions, le temps à consacrer à l'oraison mentale, etc. En cette matière les Statuts emploient plutôt le ton de l'exhortation que celui de la prescription *sub peccato*. Mais tout bon prêtre restera convaincu de la nécessité d'une grande vie de prière pour sa sanctification et le bien des âmes ; sinon, son activité ne serait qu'agitation stérile.

2. *Retraite.* — Au moins tous les trois ans, tous les prêtres séculiers [1] doivent faire une retraite (*spiritualibus exercitiis... vacare* [2]) pendant le temps fixé par leur Ordinaire dans une maison pieuse ou religieuse désignée par lui. Personne ne peut s'en exempter sinon dans un cas particulier, pour une juste cause et moyennant la permission expresse de l'Ordinaire (C. 126). Ici l'obligation de conscience (*sub gravi*, étant donné l'importance de la matière) tombe directement sur chaque prêtre. — Le sens obvie du mot *saltem* (au moins) est que l'évêque peut prescrire une retraite plus fréquente, même annuelle.

3. *Bréviaire.* — L'obligation pour les clercs *in sacris* de réciter chaque jour le bréviaire existait depuis longtemps en vertu de la coutume. Sans être aucunement modifiée, cette obligation est aujourd'hui imposée de plus par une *loi écrite*, le C. 135. On connaît la sévérité de l'Église en cette matière : d'après la doctrine commune, omettre une petite heure suffit à constituer une faute grave. Malgré l'importance du sujet, nous n'entrerons pas ici dans des explications bien connues de nos lecteurs ou qu'ils trouveront dans tous les ouvrages de théologie morale [3].

95. 3° Obéissance. — 1. *Principe.* — Tous les clercs, mais surtout les prêtres, sont spécialement tenus de montrer à leur Ordinaire leur respect et leur obéissance (C. 127). Le devoir de l'obéissance résulte de la *juridiction* de l'évêque sur ses sujets ; il est renforcé par la *promesse* faite à la fin de l'ordination sacerdotale et souvent par le *serment* de se dévouer toujours au service du diocèse (C. 981, § 1). La matière de cette obéissance comprend les précisions concernant la vie des clercs (repas, vêtements, emploi des revenus ecclésias-

1. Pour les religieux (c. 595, § 1, 1°) et les séminaristes (c. 1367, 4°) le Code veut une retraite chaque année.
2. On relira avec profit l'encyclique *Mens nostra* de Pie XI, *A. A. S.*, xxi, 1929, p. 689.
3. Voir l'exhortation *Menti Nostræ* de Pie XII au Clergé. *A. A. S.*, 1950, p. 657-762. Cette doctrine est du moins la plus commune, mais elle ne rendrait pas improbable l'opinion qui exige pour la faute grave le tiers ou le quart de l'Office du jour. D'après Claeys Boynaert dans le *Traité de droit canonique* dirigé par le Chanoine Waz, tome I, p. 419.

tiques...) et toutes les mesures non opposées au droit commun et établies en vue du bien des âmes. Quoique l'obéissance des religieux soit plus étendue et plus continuelle, l'obéissance cléricale exige parfois de grands sacrifices comme le montre le C. 128.

2. *Application principale.* — Quand la nécessité du diocèse l'exige, à moins d'un empêchement légitime (dont l'évêque est juge), tout clerc doit accepter et remplir fidèlement la charge que lui a confiée son évêque (C. 128). Cela s'applique même à l'office de curé dans des circonstances spécialement pénibles et l'évêque pourrait contraindre à l'accepter au moyen de peines ecclésiastiques, suivant la réponse de la S. C. du Concile à l'évêque de Saint-Jean-de-Maurienne, le 6 août 1910 [1].

96. 4° SCIENCE ET ÉTUDE. — 1. L'obligation d'étudier dure toute la vie. On doit surtout s'entretenir dans les connaissances sacrées et tâcher d'y progresser (C. 129).

2. *Examens.* — Pendant au moins trois ans après la fin de leurs études théologiques, les prêtres doivent passer chaque année un examen sur l'ensemble des sciences sacrées suivant un programme fixé d'avance et les modalités déterminées par l'Ordinaire. Celui-ci pourra accorder des dispenses individuelles pour une juste cause. Dans la collation des offices on tiendra compte de ces examens (C. 130). — Les trois ans constituent un minimum ; souvent les Statuts sont plus exigeants : ainsi ceux de Toulouse (1922), art. 20, veulent six ans. — L'évêque ne peut jamais forcer des religieux, même curés ou vicaires, à passer ces examens, puisqu'ils ont dû en passer pendant cinq ans dans leur institut (C. 590) ; au cas où cette prescription aurait été négligée, l'évêque n'a qu'à en avertir la S. C. des Religieux [2]. Les examens du C. 130 ne dispensent pas de l'examen généralement exigé (C. 459, § 3, 3°) avant qu'un prêtre soit nommé curé [3]. — Les prêtres autorisés à fréquenter les universités laïques ne sont aucunement exemptés des examens du C. 130. Ils en ont plus besoin que les autres pour ne pas oublier les connaissances religieuses en s'appliquant aux sciences profanes [4]. L'évêque peut toutefois leur accorder un sursis.

3. *Conférences ecclésiastiques.* — Elles doivent avoir lieu assez souvent (*sæpius in anno*) dans la ville épiscopale et dans chaque doyenné. On y traite de morale et de liturgie et aussi, au gré de l'évêque, d'autres matières. S'il était trop difficile de se réunir, on enverrait au doyen des travaux écrits. Sont obligés à prendre part à ces conférences : *a)* tous les prêtres séculiers, à moins de dispense expresse de l'Ordinaire ;

1. *A. A. S.*, II, 1910, pp. 911-916.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 526.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 574, 6°.
4. *A. A. S.*, X, 1918, p. 237.

b) tous les religieux confesseurs qui n'auraient pas chez eux de ces conférences (généralement prescrites par le C. 591) ; *c)* les religieux, même exempts, ayant charge d'âmes (C. 131). D'après la Comm. d'interpr., cette catégorie comprend non seulement les curés mais les vicaires coopérateurs et les chapelains d'hôpitaux ou de maisons pies, dépendant du curé, lorsqu'ils remplacent celui-ci et l'aident dans tout son ministère paroissial [1].

97. 5° CÉLIBAT ET CHASTETÉ. — 1. *La loi.* — Les clercs *in sacris* : *a)* ne peuvent se marier licitement ni même validement (C. 1.072) ; *b)* sont tenus, à un nouveau titre (par la vertu de religion), à la chasteté parfaite, si bien que toute faute, extérieure ou intérieure, qu'ils commettraient contre la chasteté, serait doublée d'un sacrilège (C. 132, § 1). Ce sacrilège s'explique par le vœu implicite de chasteté parfaite qu'on fait en recevant le sous-diaconat dans l'Église latine. Il y a quelques siècles, ce vœu était formel ; il est devenu tacite mais reste obligatoire, du moins en vertu d'une très longue coutume [2]. (Évolution inverse pour la profession religieuse, qui pouvait autrefois être tacite et doit maintenant être expresse.) Celui qui recevrait le sous-diaconat en refusant de faire ce vœu commettrait des sacrilèges par des actes extérieurs contraires à la chasteté, mais non, semble-t-il, par des actes purement intérieurs, puisque l'Église (du moins d'après une opinion qui reste probable) ne peut ordonner (ni défendre à un nouveau titre) des actes purement intérieurs. Mais ce sous-diacre aurait péché en refusant de faire le vœu et pécherait encore, chaque fois que, se rappelant son obligation, il refuserait de s'y soumettre.

Les minorés peuvent se marier, mais, par le fait ils abandonnent l'état ecclésiastique (C. 132, § 2).

L'homme marié qui, même de bonne foi (ce qui supposerait un abîme d'ignorance), aurait reçu les ordres majeurs sans dispense apostolique(contrairement au C. 987, 2°) n'a pas le droit de les exercer (C. 132, § 3).

98. 2. *Mesures pour aider la chasteté.* — *a) Cohabitation très restreinte avec les femmes.* — Si la première loi connue sur le célibat des prêtres date d'environ 300 (concile d'Elvire ou Grenade, en Espagne), la première loi sur la cohabitation des clercs avec les femmes n'est guère moins ancienne : elle fut portée par le concile de Nicée en 325 ; sa substance a traversé les siècles et se retrouve dans le C. 133. La cohabitation (habitation dans la même maison ou le même appartement) n'est permise au clerc qu'avec ses plus proches parentes (mère, sœur, tante et *hujusmodi* ; expression entendue plus ou moins sévèrement par les divers Statuts) ou avec des femmes *à la fois* d'âge avancé

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 92.
2. On peut voir les art. *Célibat* et *Chasteté* du *Dict. de dr. can.*

(*provectiore*) *et* de réputation irréprochable. Cet âge, dit âge canonique, est généralement quarante ans, mais tantôt moins tantôt plus, suivant les diocèses. Généralement on ne juge pas interdite la cohabitation indirecte, p. ex., si un clerc, habitant chez sa mère, trouve chez elle une servante qui n'a pas encore l'âge canonique. Dans des cas particuliers, l'évêque peut interdire à un clerc de fréquenter ou de garder chez lui une femme qui excite ses soupçons, fût-elle d'âge avancé ou proche parente du clerc. Le clerc qui n'obéirait pas à cette défense serait présumé concubinaire, donc exposé à la procédure prévue aux C. 2176-2181 et aux peines qui en peuvent résulter [1].

b) *Vie communautaire.* — Le C. 134 loue les communautés de prêtres, mais un évêque ne pourrait exiger de son clergé une vie communautaire si elle n'était pas précédemment en usage. La vie en commun n'est pas toujours possible ; là où elle l'est, non seulement elle écarte bien des dangers contre la chasteté, mais a beaucoup d'autres avantages : économie, encouragement mutuel, formation des jeunes prêtres par les anciens, facilités pour la prière, l'étude et l'apostolat.

99. 6° HABIT ET TENUE EXTÉRIEURE. — 1. *Habit.* — « L'habit ne fait pas le moine », mais il a une grande importance : il aide à respecter le clerc, il le protège contre bien des dangers moraux, il lui ôte de fâcheuses préoccupations de toilette et de luxe en lui assignant un costume simple et modeste. — D'après le C. 136, § 1, tout clerc doit porter l'habit ecclésiastique suivant la coutume du lieu et les prescriptions de l'Ordinaire. Partout la soutane (*quæ ad talos pertingat*) est obligatoire pour célébrer la messe (C. 811, § 1) et généralement on la revêt pour toutes les fonctions sacrées. Mais dans les pays protestants on se contente, en dehors de ces fonctions, de porter le « clergyman » (pantalon noir, jaquette noire, col romain) ; dans la plupart des autres pays, notamment en France, on doit rester en soutane toute la journée. Les détails vestimentaires sont précisés par les Statuts de chaque diocèse. — Un clerc hors de son diocèse, *peregrinus*, peut porter l'habit de son diocèse ou celui du lieu où il est actuellement, comme ce fut déclaré par la S. C. Consistoriale à propos du Canada [2]. Ainsi un prêtre anglais, se trouvant en France, peut porter la soutane ou le « clergyman », et de même un prêtre français qui se trouverait en Angleterre. — Un décret de la S. C. du Concile a urgé très énergiquement la nécessité de la soutane pour célébrer la messe et l'obligation de conserver partout en public, même pendant les vacances, *præter tonsuram, decentem habitum ecclesiasticum* [3]...

1. On peut voir l'art. *Cohabitation* dans le *Dict. de dr. can.*
2. *A. A. S.*, VIII, 1916, pp. 148-150.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, 336.

Les moralistes ne voient pas de faute grave à rester cinq ou six jours en costume laïque, à moins de mauvaise intention ou d'une loi particulière plus sévère.

2. *Tonsure.* — On doit la porter ostensiblement, sauf si les usages de la région s'y opposent. A moins de mépris formel, l'absence de tonsure ne constituerait jamais une faute grave, semble-t-il.

3. *Cheveux.* — ...*Capillorum simplicem cultum adhibeant* (C. 136, § 1). — Porter une perruque ne paraît plus exiger aujourd'hui une permission, même pendant la messe : ce n'est pas être *tecto capite* [1]. Ce qui fait hésiter est que les facultés des nonces les autorisent à donner cette permission ; mais l'argument n'est pas décisif : *quod abundat, non vitiat.*

4. *Barbe.* — Le Code n'en parle pas. La porter n'est donc pas défendu par une loi générale de l'Église, mais c'est défendu en bien des diocèses par la coutume ou par une loi particulière. Telle fut la réponse de la Sacrée Congrégation du Concile à l'archevêque de Breslau en 1920 [2].

5. *Anneau.* — Ne peuvent en porter un que ceux à qui cela a été accordé par le droit (cardinaux, évêques...) ou par un privilège apostolique (protonotaires, etc.) (C. 136, § 2).

6. *Sanctions.* — Le minoré qui a abandonné l'habit ecclésiastique et la tonsure et ne s'est pas amendé (n'a pas repris au moins l'habit) un mois après une monition de son Ordinaire, est par le fait exclu du clergé (C. 136, § 3). En plus de la privation de leur office (C. 183, 7°), les clercs *in sacris* s'exposeraient à une suspense (C. 2379).

100. II. Obligations négatives. — 1° S'ABSTENIR DE TOUT CE QUI NE CONVIENT PAS AUX CLERCS. — Le C. 138 donne les principaux exemples : métiers peu honorables pour des prêtres (histrions, cabaretiers, etc. — c'est surtout affaire d'appréciation morale) ; — se livrer à des jeux de hasard pour de l'argent ; être armé, à moins de nécessité ; s'adonner à la chasse ; entrer dans des tavernes. — Il est interdit de prendre part, même une seule fois, à une chasse *clamorosa* (à cor, à courre et à cri —, avec un grand nombre de chasseurs et de chiens) ; les autres chasses ne sont pas exclues si sévèrement et, à moins de causes graves et spéciales, un évêque ne pourrait interdire toute chasse sous peine de suspense [3]. — Le mot *taberna* veut surtout dire débit de boisson, mais est compris assez différemment suivant les régions. A Rome, il désigne les cabarets populaires, non les cafés plus distingués ; parfois on l'étend aux restaurants. C'est surtout le

1. J. CREUSEN dans *Epitome jur. can.*, n. 254.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 43-47.
3. Rép. de la S. Cong. du Concile, *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 498-501.

cas pour chacun de connaître ses Statuts. En France ceux-ci permettent généralement de se rafraîchir dans une *taberna* quand on est à quatre kilomètres de son domicile ou en voyage ou en certains cas de nécessité. — Dans beaucoup de diocèses, il est interdit aux clercs de prendre part à des repas de noces, sauf parfois pour le mariage de très proches parents et en n'assistant pas à la danse.

Le C. 138 est complété par des décrets plus récents. Il n'est pas expédient que l'évêque permette à ses clercs de donner leur nom aux *Rotary clubs* ou de prendre part à leurs assemblées [1].

Le Saint-Office a enjoint aux évêques et aux supérieurs religieux d'interdire rigoureusement à leurs clercs et à leurs sujets non toutes les recherches radiesthésiques, mais celles qui porteraient sur l'état des personnes (santé, état moral...) [2].

101. 2° Éviter tout ce qui est étranger a l'état ecclésiastique. — Certaines activités exigent au moins la permission soit du Saint-Siège soit de l'Ordinaire (C. 139) — 1. *Cas où il faut un indult apostolique. — a*) Exercer la *médecine* ou la chirurgie. Il est permis d'indiquer des remèdes simples et faciles, qui n'aient rien de dangereux, surtout aux personnes avec qui on vit. Les religieux et religieuses chargés par leurs constitutions de soigner les malades doivent s'acquitter de leur devoir d'état. Les missions ont souvent des indults pour opérer *citra incisionem vel adustionem*, ce qui n'exclut sans doute que les opérations vraiment dangereuses. L'extrême nécessité du prochain excuserait un clerc, au courant de la médecine, de certaines interventions dans des cas exceptionnels [3].

b) Etre *notaires* ou greffiers ailleurs qu'à la curie ecclésiastique.

c) Assumer des *offices publics* qui comportent l'exercice de la juridiction ou de l'administration civile, p. ex., juge, préfet de département, maire, etc.

2 *Cas où suffit la permission de l'Ordinaire. — a*) Gérer des biens appartenant à des laïques ou assumer des charges séculières qui obligent à rendre des comptes (être trésoriers, même d'œuvres sociales....) ; remplir les fonctions d'avoué ou d'avocat dans un tribunal de l'État, sauf pour soutenir sa propre cause ou celle de son église ; prendre la moindre part à un jugement criminel où serait en question une grave peine personnelle (mort ou long emprisonnement). On peut comparaître comme témoin à décharge.

b) Pour se présenter au *sénat* ou à la *députation* on doit avoir la permission de son Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu de l'élection (C. 139, § 4). Les évêques et les cardinaux ne peuvent accepter un

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 42. Depuis, un décret du Saint-Office, du 20 décembre 1950, a interdit aux clercs d'assister aux réunions des Rotary Clubs. *A. A. S.*, 1951, p. 91.
2. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 148.
3. Ojetti, *Comm. in Cod.*, III, p. 154, note 2.

mandat de sénateur ou de député sans l'autorisation du Saint-Siège, à moins que cela ne soit fixé par la constitution et approuvé par le Saint-Siège une fois pour toutes. Pour permettre aux prêtres de se présenter, les évêques devront être plutôt difficiles [1].

c) Un clerc ne peut se porter caution, même sur ses propres biens, sans avoir pris l'avis de son Ordinaire (C. 137). *Inconsulto* veut-il dire ici « sans la permission » ? C'est discuté [2], mais il y aurait presque toujours de l'insolence à ne pas suivre le conseil qu'on aurait demandé à son évêque.

102. 3° Divertissements. — Les clercs doivent fuir les spectacles, danses et « pompes » (cortèges, solennités publiques) lorsque leur assistance y serait déplacée ou de nature à scandaliser, ce qui arrive surtout dans les théâtres publics (C. 140). Lorsqu'un spectacle est tout à fait inoffensif et qu'aucun scandale n'est à craindre, le C. 140 ne défend pas la présence des clercs. Mais il faut observer les Statuts diocésains. Souvent ils interdisent les cinémas, encore plus immoraux que les théâtres, et même sous peine de suspense.

103. 4° Service militaire. — 1. Il est défendu aux clercs d'entrer dans l'armée comme volontaires, sinon pour devancer l'appel, et la violation de cette défense priverait le minoré de l'état ecclésiastique.

2. Il est encore interdit aux clercs de prendre part aux guerres civiles ou aux troubles publics (C. 141). Les mots *ordinis publici perturbationibus* ont été substitués aux mots *politicis contentionibus* d'un schéma antérieur : on ne peut défendre aux clercs toute activité politique puisque souvent les intérêts religieux et politiques sont étroitement unis, mais les ecclésiastiques doivent se garder des attitudes partisanes [3]. L'Ordinaire peut interdire par précepte l'action politique aux clercs qui ne se conformeraient pas aux instructions du Saint-Siège, et, s'ils ne se corrigeaient pas, les punir [4].

104. 5° Commerce. 1. *Motifs de la défense. — a*) Danger de développer la cupidité dans le clergé, de nuire à la vie intérieure, parfois de se laisser entraîner à des procédés moins honnêtes. *b*) « Les affaires sont les affaires ». La passion du gain est très absorbante ; elle nuirait beaucoup aux ministères spirituels. *c*) Les fidèles seraient peu édifiés de trouver aussi peu de désintéressement dans le clergé que chez les laïques ; le respect diminuerait à l'égard de prêtres en qui on verrait des concurrents.

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 313.
2. Ojetti, *op. cit.*, p. 148, note 2.
3. *L'Épitome jur. can.*, p. 227, note 2, renvoie à des décisions du S. Siège concernant la Bohême, le Canada, la Belgique, la Pologne.
4. Rép. de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 138.

2. *Sortes de commerce.* — *a*) Commerce au sens le plus strict, *négotiatio quæstuosa seu lucrativa* : on achète des objets *pour* les revendre plus cher sans les avoir transformés. *b*) Commerce *industriel* : on revend plus cher des matières qu'on a *transformées* ou fait transformer (p. ex., la laine devenue étoffe, le raisin changé en vin, le bloc de marbre transformé en statue). *c*) Commerce *économique* : on vend avec profit des objets dont on n'a pas besoin. *d*) Commerce *politique* : ce serait le cas d'un gouvernement prévoyant (Joseph en Egypte), qui revendrait le blé amassé précédement en vue de la famine.

3. *Qu'est-ce qui est défendu* ? — Il faut s'en rapporter aux documents et commentaires antérieurs au Code, puisque le C. 142 n'a pas modifié cette loi.

Sont défendus : *a*) le commerce strict (*negotiatio quæstuosa*) ; *b*) le commerce *industriel* quand on a fait transformer les matières premières *par des ouvriers* payés pour cela. — Ce qui ne rentre pas dans ces deux catégories est permis.

105. 4. *Applications.* — *a*) Un prêtre peut vendre au prix normal les fruits et légumes de son jardin, les meubles dont il n'a plus besoin, certains cadeaux ou legs dont il veut se défaire : tout cela est du commerce économique. *b*) Un ecclésiastique est en droit de vendre les produits de son talent, livres, morceaux de musique, tableaux, statues. Si cela se rattache au commerce industriel, la transformation vient de lui, non de salariés. Il en va de même s'il a lui-même fait un peu de vin ou confectionné des tentes, comme saint Paul, ou même, semble-til, s'il a employé à cela certains loisirs de domestiques, ou encore si, placé à la tête d'une école professionnelle, il vend les petits objets façonnés par les élèves à titre d'exercices. *c*) Un commerce politique est admissible si l'on a en vue avant tout le service d'un bon nombre de personnes et non le gain. Un économe de collège peut acheter des livres scolaires en gros et les revendre aux élèves au prix ordinaire ; le prêtre chargé d'un pèlerinage n'a pas tort d'avoir rassemblé des chapelets, statuettes, pieux opuscules à revendre aux pèlerins pour aider leur piété. Dans de tels cas, il est légitime de rentrer dans ses frais et même de compenser un peu la fatigue et le temps qu'on a dépensé. *d*) Est-il permis aux clercs d'avoir des *actions* de sociétés commerciales ? N'est-ce pas faire le commerce *per alios*, ce qu'interdit expressément le C. 142 ? En droit strict, oui. Mais en fait la plupart des actionnaires n'ont aucune influence sur la marche de l'affaire et ne s'en préoccupent pas plus que s'il s'agissait de valeurs fixes. Aussi des réponses du Saint-Siège ont-elles permis jusqu'à nouvel ordre d'avoir de telles actions, à la condition de s'abstenir de spéculation (de ne pas acheter uniquement en vue de revendre à la hausse) et de ne pas prendre part à l'administration [1]. *e*) Puisque

1. OJETTI, *Com. in Cod.*, III, p. 168, note 20.

le C. 142 interdit le commerce même *in aliorum utilitatem*, comment justifier les ventes de charité, kermesses, etc. pour les missions ou les bonnes œuvres ? Il n'y a là, pensons-nous, qu'un commerce *apparent*, une sorte de fiction. Les personnes charitables veulent être généreuses pour la bonne cause ; l'objet à « acheter » à un prix exorbitant n'est qu'un stimulant supplémentaire.

Ce qui est défendu, c'est *d'exercer* le commerce, ce qui suppose un certain nombre d'actes. Un acte ou l'autre, même important, ne constituerait pas une faute grave, à moins de scandale.

5. *Exceptions.* — *a*) Le clerc dans la misère peut commercer pour vivre, mais, si la nécessité n'est pas extrême, il doit exposer le cas à son Ordinaire qui tâchera de lui trouver un travail conforme à la dignité ecclésiastique. *b*) Le clerc qui, avec ses frères, hérite du commerce de ses parents et ne peut renoncer à l'héritage ni le liquider sans sérieux inconvénient, obtient de son Ordinaire l'autorisation de continuer quelque temps à exercer ce commerce par l'intermédiaire d'autres personnes.

106. 6° SORTIE DU DIOCÈSE. — 1. *Permission généralement nécessaire.* — Aucun clerc ne peut s'absenter de son diocèse pendant un temps notable sans la permission, au moins présumée, de son propre Ordinaire (C. 143). Qu'est-ce qu'un temps *notable* ? Certainement trois mois (ce sont les plus longues vacances fixées par le Code, C. 418, § 1). Les lois diocésaines peuvent être plus sévères, p. ex., exiger qu'on demande la permission pour un mois d'absence. Puisqu'une permission présumée suffit parfois, à plus forte raison une permission tacite ou implicite : ainsi il est entendu que les séminaristes sont autorisés à vivre chez leurs proches dans un autre diocèse ou à voyager tout le temps de leurs grandes vacances.

Mais pour passer *aliquod tempus* (p. ex., quinze jours) hors du diocèse *dans un lieu de villégiature* (mer, montagne, eaux...), il faut une permission formelle de l'Ordinaire qui attirera la vigilance de son collègue sur ce clerc de passage [1]. — La permission du propre évêque et celle du Légat sont requises pour un séjour un peu prolongé en Amérique ou aux Philippines ; pour plus de six mois les formalités sont beaucoup plus compliquées [2]. — Des mesures plus sévères concernent les clercs de rite oriental, désireux de voyager à l'étranger : avant de quitter leur diocèse, ils doivent avoir obtenu de la S. C. pour l'Église orientale un rescrit qu'il leur sera nécessaire d'exhiber pour être admis à célébrer la messe, etc. [3].

2. *Clerc prêté à un autre diocèse.* — *a*) Ce clerc *peut être rappelé* par son Ordinaire, dans le diocèse duquel il reste incardiné, *naturali*

1. Circulaire de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XVIII, 1926, pp. 312, 313.
2. Décret de la Consistoriale, *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 39-43.
3. Instruction de la S. C. Orientale, *A. A. S.*, XXIV, 1932, pp. 344-346.

æquitate servata, p. ex., en tenant compte de l'état de santé de l'intéressé, de son peu de ressources, des services qu'il rend à l'autre diocèse. *b*) Pour une juste cause l'Ordinaire du diocèse auquel il est prêté peut *refuser de le garder* plus longtemps ; toutefois, s'il lui avait conféré un bénéfice, il ne pourrait l'en priver que suivant la procédure normale (C. 144).

Une instruction de la S. C. du Concile *de sacerdotibus magistris* précise quelques points : pour enseigner dans un autre diocèse, un prêtre a toujours besoin de l'autorisation des deux *Ordinaires* ; il peut toujours être rappelé ou renvoyé *ad nutum* ; conformément au C. 94, l'Ordinaire du lieu de l'enseignement a autorité sur lui et est en droit de le punir [1].

TITRE IV

DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

107. *Au sens large*, on appelle office ecclésiastique toute charge légitimement exercée en vue d'une fin spirituelle. Certains offices de ce genre (p. ex., chantre, sacristain, bedeau, carillonneur...) peuvent être confiés même à des laïques.

Pour un office *au sens strict*, il faut : 1° la stabilité ; 2° une certaine participation au pouvoir d'ordre et au pouvoir de juridiction (entendu assez largement). 1° La stabilité subjective n'est pas requise : il n'est pas nécessaire que le titulaire soit nommé à vie ; la charge de curé amovible est un véritable office. Il faut la *stabilité objective* d'une charge instituée de façon durable par Jésus-Christ ou par l'Église, même si cette charge (p. ex., de vicaire capitulaire) n'est occupée que de façon intermittente. 2° Il faut toujours être clerc (donc, au moins tonsuré) et avoir quelque participation à la juridiction ou à un pouvoir administratif qui s'y rattache [2]. — Exemples d'offices au sens strict : cardinal, évêque, vicaire général, doyen, curé, vicaire, aumônier etc. Le fait d'être prêtre ne constitue pas un office, ni même celui d'être confesseur, faute de stabilité, car aucune institution divine ni ecclésiastique n'exige que le pouvoir de confesser soit délégué à des prêtres n'ayant pas d'autre charge.

Dans le Code, l'expression *office ecclésiastique* est *à prendre au sens strict*, à moins que le contexte n'exige un sens plus large (C. 145).

Comme certains offices comportent des bénéfices, les canons sur les offices (C. 147-195) doivent être complétés par ceux qui concernent les bénéfices (C. 1409-1489).

1. *A. A. S.*, XIX, 1927, pp. 99, 100.
2. OJETTI, *Com., in Cod.*, t. IV, p. 5, note 4.

CHAPITRE PREMIER

PROVISION DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

108. GÉNÉRALITÉS. — 1° Un office ne peut être validement obtenu sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique compétente (C. 147).

2° Tant qu'un office n'est pas *vacant de droit* (conformément au C. 183), sa collation serait invalide et le resterait même après la vacance ; la promesse de cet office ne produirait aucun effet juridique (C. 150). *Ce point est d'importance*. Dans un diocèse, il faut éviter soigneusement de conférer une paroisse à l'abbé X aussi longtemps que l'abbé Y en reste titulaire, et il en reste titulaire, s'il est transféré ailleurs, tant qu'il n'a pas pris possession de son nouveau poste (C. 194, § 1). Toutefois (en vertu du même C. 194, § 1). l'évêque peut décider, même une fois pour toutes, et faire savoir que, dès l'annonce officielle du transfert, le curé partant perd tous ses droits curiaux dans la paroisse *a qua* (celle qu'il doit quitter).

3° Si quelqu'un occupe illégitimement un office vacant de droit, (par ex., dont il a été privé suivant la procédure normale), on peut conférer cet office en déclarant et en mentionnant dans la lettre de collation, qu'il est illégitimement détenu par un tiers (C. 151). Si l'usurpation était tout à fait manifeste, cette déclaration ne serait pas nécessaire[1].

ARTICLE PREMIER. — LIBRE COLLATION

109. **1° Notion.** — La libre collation est faite *par le supérieur seul*, sans intervention d'aucune autre personne, à l'inverse de ce qui se passe dans les élections, la présentation par un patron, la nomination par le gouvernement suivant les concordats d'autrefois (l'institution canonique étant toujours réservée à l'autorité ecclésiastique).

2° Qui confère les offices ? — 1. *Le pape* peut conférer tous les offices ecclésiastiques. En fait, il en confère trois sortes : *a*) les uns (épiscopat...) comme successeur de saint Pierre ; *b*) d'autres comme évêque de Rome (curés de ce diocèse, etc.) ; *c*) certains *qu'il s'est réservés* dans le monde entier (p. ex., C. 396, § 1, 1435).

2. Les autres offices sont conférés par *l'Ordinaire du lieu* (pas par le vicaire général sans mandat spécial), à moins qu'une exception ne soit prouvée (C. 152).

1. OJETTI, *op. cit.*, p. 20.

3° **Qualités requises.** — 1. On ne peut nommer qu'un clerc muni des qualités exigées par le droit (p. ex., l'age, C. 504, la réputation, C. 232, la science, C. 367...) ou par la charte de fondation. L'absence de ces qualités permettrait au supérieur (soit à celui qui aurait nommé mal à propos, soit au saint Siège) de casser cette nomination mais ne la rendrait pas invalide d'elle-même, à moins d'une mention contraire du droit (p. ex., au C. 154).

2. On doit choisir celui qui est, tout bien pesé, *le plus apte* sans acception de personne. L'acception de personne consisterait à préférer quelqu'un non pour ses aptitudes, mais, p. ex., à cause de relations de parenté, d'amitié, etc. (C. 153).

3. Les offices *avec charge d'âmes* (vicaire général, curé, vicaires paroissiaux) ne sont conférés validement qu'à des prêtres (C. 154).

4° **Temps.** — La provision ne peut être différée au delà de six mois utiles depuis la connaissance de la vacance (C. 155). Une exception est admise pour la nomination des curés (C. 458).

5° **Éviter les incompatibilités.** — Il est interdit de conférer à quelqu'un deux offices incompatibles, c'est-à-dire, dont il ne peut bien s'acquitter en même temps (C. 156), p. ex., deux offices résidentiels dans des lieux différents. Accepter un second office, incompatible avec le premier, c'est renoncer tacitement au premier (C. 188, 3°).

6° **Personnes exclues de certains offices.** — L'Ordinaire qui a accepté la renonciation à un office ne peut le conférer validement à ses familiers, à ses proches ou alliés jusqu'au second degré, ni à ceux du résignant (C. 157). Les *familiers* sont des gens qui, au service d'un prélat, sont ses commensaux habituels.

7° **Collation suppléée.** — Conférer un office pour suppléer la négligence ou l'impuissance d'autrui ne donne aucun droit spécial sur celui qu'on a nommé (C. 158). Le vicaire capitulaire nommé par le métropolitain à cause de la négligence du chapitre ne serait pas plus dépendant du métropolitain que tout autre vicaire capitulaire.

8° **Écrit.** — La collation d'un office doit se faire par écrit (C. 159). Ce n'est pas une condition de validité.

ARTICLE 2. — ÉLECTION

110. I. Notions. — Au sens large, *eligere* (choisir) désigne toute nomination à un office. Les cardinaux *eliguntur* par le S. Pontife (C. 232, § 1) et les doyens par l'évêque (C. 446, § 1).

Au sens strict (le seul envisagé ici), l'élection est la désignation à un office par un certain nombre de personnes constituant *un corps électoral*.

Les élections étaient plus fréquentes autrefois dans l'Église. Aujourd'hui il y a l'élection du pape (régie uniquement par la const. de Pie XII *Vacantis apostolicæ Sedis*, de février 1946, qui synthétise et complète les mesures prises par Pie X et Pie XI), l'élection du vicaire capitulaire, l'élection des dignitaires de certaines associations pieuses (C. 697) et quelques autres. Dans un petit nombre de diocèses (surtout en Allemagne) les chapitres ont continué à élire l'évêque ; dans quelques cantons de Suisse et de l'Italie du Nord, le peuple élit son curé, mais entre trois prêtres désignés par l'Ordinaire (C. 1.452). Ce sont surtout les instituts religieux qui ont l'occasion de pratiquer les C. 160-182 (C. 507). Tous élisent leur supérieur général et ses conseillers ; les instituts modernes n'ont guère d'autres élections ; les ordres plus anciens, y compris ceux du XIIIe siècle, élisent leurs provinciaux et parfois leurs supérieurs locaux.

111. II. **Temps et préparation.** — 1° TEMPS. — On a *trois mois utiles* pour faire l'élection, à moins que la loi, générale ou particulière, ne fixe un délai plus court (huit jours pour le vicaire capitulaire) ou plus long (souvent pour les supérieurs religieux) Le délai une fois passé, le supérieur compétent nomme librement à l'office vacant (C. 161).

2° CONVOCATION. — 1. Des constitutions ou des coutumes peuvent p. ex., avoir fixé l'élection le 2 janvier tous les trois ans. En dehors de ce cas exceptionnel, le président du collège électoral doit convoquer tous les électeurs, en mentionnant la date et le lieu de l'élection. Quand chacun doit être convoqué personnellement, il suffit que l'avis soit porté à son domicile ou au lieu de son séjour (C. 162) ou lui soit envoyé par lettre recommandée. — Dans une congrégation de droit diocésain répandue en plusieurs diocèses, c'est la supérieure générale, non l'Ordinaire du lieu de la maison-mère, qui décide où se tiendra le chapitre général [1].

2. Si *plus du tiers* des électeurs, faute d'avoir été convoqué, n'a pas pris part à l'élection, celle-ci est nulle de plein droit. Mais un seul électeur « méprisé » (non convoqué) peut, après coup, faire invalider l'élection (C. 162, § 2-4).

3. Lorsqu'il s'agit d'un office *à vie*, la convocation des électeurs avant la vacance de cet office n'aurait aucun effet juridique (C. 162, § 5). — Il en va tout autrement p. ex., si l'office est conféré pour trois ans : il faut alors convoquer les électeurs avant la fin du triennat de façon à ce que l'élu entre en charge aussitôt.

3° **La convocation doit amener les électeurs à se réunir. Le suffrage donné par procureur ou par lettre serait invalide, à moins d'être admis par une loi particulière (C. 163), p. ex., des constitutions approuvées**

1. Decr. de la S. Cong. des Religieux, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 481.

par le saint Siège ou un indult autorisant les électeurs d'Asie et d'Amérique à envoyer leurs votes par écrit en Europe[1].

112. III. Électeurs. — 1° Ne peuvent voter : 1. Ceux qui ne font pas partie du corps électoral (C. 165) et les autres électeurs ne peuvent les autoriser à ce vote qui invaliderait l'élection. 2. Les gens incapables d'un acte humain. 3. Les impubères, sauf peut-être dans certaines associations d'adolescents[2]. 4. Ceux qui ont encouru une censure ou l'infamie de droit, après une sentence. 5. Ceux qui ont donné leur nom ou adhéré publiquement à une secte hérétique ou schismatique (sans doute après avoir été catholiques, conformément à la réponse donnée au sujet du C. 542)[3]. 6. Ceux qui sont privés de voix active (peine vindicative). — Le vote d'une de ces personnes est nul, mais, sauf pour la première catégorie il ne rendrait l'élection invalide que si la majorité était due à leur voix ou que si l'on avait admis sciemment un excommunié, objet d'une sentence (C. 167).

2° Nul ne vote validement pour lui-même (C. 170).

3° Même si quelqu'un a, à plusieurs titres, le droit de voter en son propre nom, il n'a qu'une voix (C. 164). Mais il n'est pas défendu : 1. que le président ait voix prépondérante de façon à déterminer la majorité en cas d'égalité ; 2. que quelqu'un ait deux voix, p. ex., comme provincial ; 3. qu'un électeur vote une fois en son nom et une autre comme procureur d'un absent[4].

113. IV. Forme de l'élection. — 1° Formalités préalables et accidentelles. — On prescrit des prières publiques ; le jour de l'élection, on célèbre la messe du Saint-Esprit, les électeurs communient et on les exhorte à bien s'acquitter de leur devoir. On intime aux intrus *l'ordre* de se retirer ; *ad cautelam* on absout les électeurs de leurs censures éventuelles et on vérifie leurs pouvoirs. En général ils prêtent serment de garder le secret et d'élire le plus digne. Il est normal que les électeurs prennent et donnent des informations sur les divers candidats, mais sans subir ni exercer de pression.

2° L'élection par scrutin. — C'est la forme ordinaire de l'élection. — 1. *Scrutateurs.* — A moins qu'ils ne soient désignés autrement (p. ex., si des constitutions nommaient le plus jeune et le plus vieux), on commence par élire deux scrutateurs. Ils doivent être électeurs (sauf l'exception prescrite au C. 506, § 2 pour l'élection d'une supérieure de moniales). Ils prêtent les serments de bien s'acquitter de

1. *Com. pro rel.*, 1928, pp. 185, 186.
2. M. a Coronate, *Inst. jur. con.*, I, n. 231.
3. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 477.
4. J. Creusen, dans *Epit. jur. can.*, n. 284.

leur tâche et de garder le secret, même après l'élection (p. ex., en ne révélant jamais que Pierre a voté pour Paul).

2. *Vote.* — Les scrutateurs recueillent successivement tous les suffrages, d'après l'ordre de préséance. Si un électeur malade se trouve dans la maison, ils vont chercher son vote (C. 168). Ensuite on compte les billets ; si leur nombre dépasse celui des électeurs, tout est à recommencer. On brûle les billets à la fin de chaque scrutin, ou, du moins de chaque session. Tous les actes de l'élection sont écrits par le secrétaire ; munis de sa signature, de celles du président et des scrutateurs, ils sont conservés dans les archives (C. 171).

3. *Conditions de validité.* — Le vote doit être : libre (pas émis sous l'influence d'une crainte grave ou d'un dol), secret (on ne juge pas contraire au secret un vote donné à l'oreille des scrutateurs par une personne incapable d'écrire), certain, déterminé (on ne dira pas : Je vote pour Pierre ou pour Paul), absolu (ce qui, semble-t-il, n'exclut pas une condition sur le présent ou le passé : J'élis Pierre s'il a tel âge, tel diplôme, etc.[1]) (C. 169, § 1).

On ne tiendra aucun compte des conditions mises à un vote avant l'élection (p. ex., j'élis Pierre, à condition qu'une fois élu il m'accorde telle faveur) (C. 169, § 2).

3° Élection par compromis. — Le consentement unanime et écrit des électeurs peut recourir à un compromis, c'est-à-dire, transférer pour cette fois leur droit d'élire à une ou à plusieurs personnes, membres ou non de leur corps électoral. S'il s'agit d'un collège de clercs, les compromissaires, à peine d'invalidité, doivent être prêtres (C. 172). Le compromis est indiqué quand plusieurs scrutins n'ont pas abouti ou en général que les électeurs sont très divisés. Il n'est jamais obligatoire. Le compromis cesse et le droit de vote revient aux électeurs ordinaires : 1. si ceux-ci révoquent leur mandat avant que rien fût commencé (*re integra*) ; 2. si les compromissaires n'ont pas observé une condition légitime ; 3. si l'élection par compromis a été nulle.

114. V Résultat et suites de l'élection — 1° Proclamation de l'élu — Quand chaque électeur a déposé son billet dans l'urne, on a extrait de celle-ci tous les billets et on les a comptés. Ensuite un des scrutateurs ouvre chaque billet, puis lit le nom, qu'il montre au président et à l'autre scrutateur On écrit au fur et à mesure chaque résultat partiel. On fait l'addition, puis le président proclame le résultat en déclarant combien de voix a obtenu un tel et un tel. Si quelqu'un a la majorité absolue (p ex., 10 voix sur 19 votants), il est proclamé élu (C. 17, § 1). Sinon, on fait un second tour de scrutin et, s'il n'y a pas encore de majorité absolue, un troisième tour : alors la majorité relative suffit (est élu Pierre qui a 7 voix si Paul en a 6 et

1. Ojetti, *Comm. in Cod.*, t. iv, p. 80, note 24.

Jean 5). Si plusieurs personnes ont le même nombre de voix, le président choisit ; s'il s'y refuse, est élu le plus ancien d'ordination ou de première profession ou d'âge (C. 101, § 1, 1°). Certaines constitutions prévoient un quatrième tour de scrutin pour choisir uniquement entre les deux ou trois personnes qui auraient obtenu le même nombre de voix.

2° ACCEPTATION OU REFUS. — Dans les huit jours, l'élu doit manifester son acceptation ou son refus ; sa renonciation le prive de tout droit : alors les électeurs doivent procéder dans le mois à une nouvelle élection. — Le droit particulier oblige parfois à accepter : les religieux élus par les chapitres ont souvent cette obligation en vertu des constitutions ou de leur interprétation coutumière.

Quand l'élection n'a pas besoin de confirmation (p. ex., celle du vicaire capitulaire, C. 432, § 1), celui qui a accepté d'être élu jouit de la plénitude de ses droits. Lorsque la confirmation est nécessaire, les actes posés auparavant sont nuls (C. 175 et 176).

3° CONFIRMATION. — C'est à l'élu, dans les huit jours après l'acceptation de son élection, d'en demander la confirmation au supérieur compétent ; sinon, il perdrait son droit. Si le supérieur constate les aptitudes de l'élu et la régularité de l'élection, il ne peut refuser de la confirmer par écrit (C. 177). — Si le supérieur voit que l'élu est dépourvu d'une qualité requise pour la validité de l'élection, il doit refuser de la confirmer ; il le peut, s'il ne s'agit que d'une qualité requise pour la licéité [1]. Pour l'élection de la supérieure générale d'une congrégation de droit diocésain, le C. 506, § 4 étend le pouvoir de l'Ordinaire du lieu, mais, même alors, il ne pourrait casser l'élection que pour de graves raisons, tirées du bien commun de l'institut [2].

115. VI. **Privation du droit d'élire.** — Si l'élection n'a pas lieu dans le délai prescrit ou si le collège électoral a été privé de son droit par une peine (p. ex., C. 2.390, § 2 ; 2391, § 1 ; 2393) la libre collation de l'office est dévolue au supérieur chargé de confirmer l'élection ou d'y suppléer (C. 178).

ARTICLE 3. — POSTULATION

116. 1° NOTION. — La postulation consiste, de la part des électeurs, à demander au supérieur compétent (ordinairement le Saint-Siège) d'admettre à tel office une personne qui y est apte, désignée par leurs suffrages, mais inéligible en raison d'un empêchement canonique dont on obtient souvent la dispense. Ainsi on postulera

1. M. a CORONATA, *Inst. jur. can.*, t. I, n. 251, p. 288.
2. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 626, p. 449.

pour supérieure de moniales une religieuse méritante mais âgée seulement de 38 ans au lieu des 40 ans exigés par le C. 504 ; pour évêque, un prêtre n'ayant pas tout à fait les 30 ans requis par le C. 331, § 1, 2° ; pour supérieur général, contrairement aux constitutions, celui qui aurait déjà été élu deux fois.

La postulation ne confère absolument aucun droit au postulé ; c'est une pure *faveur* que l'on sollicite du supérieur ecclésiastique ; jamais il n'est tenu en justice de l'accorder. — L'Église n'aime guère la postulation qui bat en brèche telle ou telle règle canonique ; elle l'entoure de règles sévères. Une circulaire de la S. C. des Religieux, en date du 9 mars 1920, recommandait aux évêques, présidant les élections de supérieures générales ou d'abbesses de moniales, d'avertir les électrices que le Saint-Siège accorde très difficilement cette grâce, à ne demander que pour des raisons graves et spéciales [1].

2° CONDITION. — La postulation n'a quelque valeur (quelque chance d'être agréée) que si elle a pour elle la majorité absolue des voix. Quand elle entre en concours avec l'élection, il lui faut au moins les deux tiers des voix. Exemple : Il y a 30 électeurs. Si Pierre est postulé mais que d'autres électeurs élisent Jacques et Jean, la postulation de Pierre n'a quelque valeur que s'il a 20 voix pour lui. Sinon, est élu celui des éligibles qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Ainsi Pierre est écarté s'il n'a que 19 voix ; si Jacques avait 11 voix et Jean 9, Jacques est élu.

3° FORMULE A EMPLOYER. — On écrit : « Je postule » ou un terme équivalent : « Je demande, je sollicite ». Celui qui ignore si telle personne est éligible peut écrire : « J'élis ou je postule », ce qui vaudra pour l'élection ou la postulation suivant les cas (C. 180).

4° ENVOI AU SUPÉRIEUR. — Dans les huit jours, on doit envoyer la postulation au supérieur compétent (p. ex., la S. C. du Concile ou celle des Religieux) (C. 181).

5° RÉPONSE DU SUPÉRIEUR. — 1. S'il rejette la postulation, le droit d'élire revient aux électeurs ordinaires, à moins qu'ils n'aient sciemment postulé une personne frappée d'un empêchement indispensable ; dans ce cas, le supérieur nommerait à l'office. — 2. Si le supérieur admet la postulation, on le fait savoir au postulé ; si celui-ci accepte, il occupe l'office de plein droit (C. 182).

CHAPITRE II

PERTE DES OFFICES ECCLÉSIASTIQUES

117. I. **En général.** — Un office ecclésiastique se perd : 1° volontairement par la renonciation et parfois le transfert ; 2° involontairement par la privation pénale et la révocation administrative

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 365.

(*amotione*) ; 3° à la fin du laps de temps fixé : la charge d'examinateur synodal cesse après dix ans (C. 387, § 1), mais un supérieur religieux reste validement en charge jusqu'à la désignation de son successeur

La cessation du droit du supérieur (p. ex., par la mort de l'évêque) qui avait conféré l'office ne prive de cet office que : 1° si c'est fixé par la loi (comme pour le vicaire général, C. 371) ; 2° si l'office a été conféré avec une clause telle que *ad beneplacitum nostrum*, indiquant la volonté personnelle du concédant (C. 183).

Ceux qui ont élu, postulé ou présenté quelqu'un à un office ne peuvent l'en priver (C. 195).

118. II. **Renonciation** (ou démission). — 1° RENONCIATION EXPRESSE. — 1. Pour être licite, elle doit avoir une juste cause (C. 184), proportionnée à l'importance de l'office et à la difficulté qu'il y aurait à être remplacé.

2. Pour être valide, elle doit : *a*) ne pas avoir été extorquée par une crainte grave et injuste, un dol ou une erreur substantielle ; *b*) ne pas être entachée de simonie (C. 185) ; *c*) être faite par écrit ou devant deux témoins ou bien par un procureur spécialement mandaté (C. 186).

3. *Acceptation*. — En dehors de quelques cas (pape, C. 221 ; vicaire capitulaire, C. 443, § 1...), la renonciation n'a de valeur que moyennant l'acceptation du supérieur compétent ; c'est celui qui a conféré l'office, confirmé l'élection, admis la postulation ou institué le candidat présenté (C. 187).

L'Ordinaire du lieu a un mois pour accepter ou refuser la démission (C. 189). Mais, même après ce délai, il l'accepte légitimement aussi longtemps que le clerc n'a pas déclaré y renoncer [1].

2° RENONCIATION TACITE. — Dans les cas énumérés au C. 188 (dont le premier est honorable, les autres non et certains infamants) l'office devient vacant sans aucune déclaration : 1. profession religieuse, en tenant compte du C. 584 ; 2. office non occupé dans le délai fixé ; 3. acceptation d'un autre office incompatible avec le premier ; 4. défection publique de la foi catholique ; 5. mariage, au moins civil ; 6. inscription spontanée dans une armée ; 7. déposition de l'habit ecclésiastique, si on ne l'a pas repris un mois après la monition de l'Ordinaire ; 8. désertion de la résidence, sans réponse à la monition de l'Ordinaire.

3° EFFETS DE LA RENONCIATION. — L'office vaque, dès que la renonciation est complètement terminée : c'est généralement quand l'intéressé est officiellement avisé que sa renonciation a été acceptée ; en attendant, il doit rester dans son office (C. 190), mais il a le droit de rétracter sa renonciation.

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 527.

L'acceptation de la renonciation est notifiée à temps à ceux qui ont quelque droit sur la collation de cet office (C. 191, § 2).

119. III. **Privation**. — 1° PRIVATION PÉNALE. — C'est une peine assez souvent prévue au Livre V du Code, p. ex., C. 2398, 2397, 2266 (*lat. sent.*) ; C. 2314, § 1, 2° ; 2384, 2331, § 2, etc. (*fer sent.*).

2° RÉVOCATION (*amotio seu remotio*) *dite disciplinaire ou administrative*. — Elle peut être infligée en vue du bien commun, même sans aucune culpabilité, p. ex., à un prêtre que sa vieillesse, sa surdité, sa cécité empêchent de bien s'acquitter de son office. Il y a lieu de distinguer trois cas : 1. Certains offices sont *ad nutum*, p. ex., ceux de vicaire général, C. 366, § 2, ou de curé religieux, C. 454, § 5. A tout instant leurs titulaires peuvent être destitués sans aucune formalité. 2. Une amovibilité moins complète est celle des *curés amovibles* : pour les priver de leur cure, il faut observer la procédure sommaire fixée aux C. 2.157-2.161. 3. Destituer un curé *inamovible* exige la procédure un peu plus compliquée que déterminent les C. 2147-2156.

120. IV. **Transfert** — 1° Le transfert d'un office à un autre équivaut à la perte du premier et à l'obtention du second. Le transfert (*translatio*) requiert donc dans le supérieur le pouvoir d'accepter la renonciation au premier office (ou d'en priver) et celui de pourvoir au second (C. 193).

2° Si le clerc consent au transfert, toute juste cause (p. ex., de santé), suffit à le justifier ; dans le cas contraire, il faut une cause presque aussi grave et la même procédure que pour une privation d'office. Pour les transferts des curés on doit observer les C. 2.162-2167.

3° Le premier office devient vacant quand le clerc a pris canoniquement possession du second, mais le supérieur peut avoir prescrit autre chose (p. ex., que la cure de A est vacante dès que la nomination de son curé à B a paru dans le bulletin ecclésiastique du diocèse) (Cf. C. 150).

4° Le clerc touche les revenus du premier office jusqu'à ce qu'il ait occupé le second (C. 194).

TITRE V

POUVOIR ORDINAIRE ET DÉLÉGUÉ

121. Le dernier canon de ce Titre, le C. 210, traite du pouvoir d'ordre. Les précédents (C. 196-209) ne parlent directement que de la *juridiction*. Mais peut-on les appliquer par analogie à d'autres pouvoirs existant dans l'Église ? Certainement pour l'assistance aux mariages, qui n'est pas strictement un acte de juridiction. Très probablement pour le pouvoir dominatif qu'ont tous les supérieurs religieux,

y compris les supérieures, sur leurs sujets [1]. Le point a une grande importance pratique. La question a été résolue officiellement le 26 mars 1952, la Commission d'Interprétation ayant déclaré applicables au pouvoir dominatif des supérieurs religieux les canons 197, 199, 206-209, qui ne traitaient directement que de la juridiction. *A. A. S.*, 1952, p. 497.

122. I. **Juridiction.** — 1° NOTIONS. — La juridiction est le pouvoir public, possédé par l'Église en vertu de son institution divine, de gouverner les baptisés en vue de leur fin surnaturelle. La juridiction se rencontre uniquement dans les sociétés juridiquement parfaites, souveraines et indépendantes, c'est-à-dire, dans l'Église catholique et dans chaque État. Mais si le mot *juridiction*, conformément à son étymologie, est surtout employé dans la vie civile à propos du pouvoir judiciaire, l'Église le prend dans toute la plénitude de son extension : pouvoir législatif, judiciaire, exécutif, coercitif, enseignant (magistère), administratif... — La juridiction diffère de pouvoirs (domestique, dominatif...) possédés par des sociétés privées, naturelles (comme la famille) ou volontairement constituées. — Le pouvoir d'ordre est celui d'honorer Dieu et de sanctifier les hommes au moyen de rites sacrés.

123. 2° DIVISIONS. — 1. La juridiction est du *for externe* ou du *for interne*. Le for externe concerne ce qui se fait en face de l'Église, société visible ; il envisage surtout le bien commun. Le for interne ou for de la conscience a en vue le bien de chaque âme ; il s'adresse aux consciences et ses décisions restent souvent cachées. Le for interne est *sacramentel* (si tel pouvoir ne s'exerce qu'en confession) ou *extra-sacramentel* (C. 196).

2. La juridiction *ordinaire* est *ipso jure annexa officio* ; la juridiction *déléguée* est *commissa personæ* (C. 197, § 1). Est donc ordinaire le pouvoir uni de façon stable à un office au sens strict : l'évêque a le pouvoir ordinaire de faire des lois (C. 335) ; le curé, le pouvoir ordinaire de confesser (C. 873, § 1), de dispenser du jeûne, etc. (C. 1245, § 1). — Un pouvoir est délégué à une personne soit par le droit soit par une concession du Saint-Siège ou d'un Ordinaire. Pouvoirs délégués par le droit, p. ex., quand le Code habilite tout confesseur (ce qui n'est pas strictement un office) à dispenser d'empêchements de mariage (C. 1044, 1045, § 3) ou même tout prêtre à accorder les mêmes dispenses et à absoudre tout chrétien en danger de mort (C. 882). Mais nous n'admettons pas la théorie bizarre [2] qui voit presque partout des pouvoirs délégués par le droit et n'admet comme ordinaires que les pouvoirs exigés par le droit naturel ou la constitution

1. C'est ce que le P. Creusen a mis en lumière au Congrès des jurisconsultes, tenu à Rome en 1934, comme le montre *Apolinaris*, 1934, p. 359.
2. OJETTI, *Com. in Cod.*, t. IV, p. 164 sqq.

de l'Église. Avec presque tous les commentateurs, tenons-nous-en à la définition du C. 197 : *ipso jure* (p. ex., par le texte du Code) *annexa officio*.

Le pouvoir ordinaire est *propre*, si on l'exerce en son propre nom ; *vicaire*, si on l'exerce en vertu de son office mais toutefois à la place et au nom d'un autre (C. 197, § 2). Le vicaire général a un pouvoir ordinaire vicaire. — Cette distinction n'a guère d'importance pratique.

Parmi les *pouvoirs délégués* il faut citer les *facultés* que reçoivent généralement les évêques pour cinq ans lors de leur visite *ad limina* [1]. Ces facultés sont le plus souvent accordées non à telle personne, *ob industriam personæ*, mais à l'évêque comme tel, et alors elles passent à son successeur.

Pour le Code, tout pouvoir est ordinaire ou délégué. Il faut laisser de côté les expressions *potestas mandata* ou *quasi-ordinaria* qui créeraient des confusions inutiles.

3. La juridiction *judiciaire* se distingue de la *volontaire* (C. 201). La première est celle du juge, obligé de trancher les conflits suivant les règles de la procédure. L'autre s'exerce par des actes juridiques du supérieur en faveur de quelqu'un : elle est voisine de la juridiction *gracieuse* qui accorde des grâces et des privilèges. — Cette distinction ne comprend pas tous les genres de juridiction, p. ex., le pouvoir législatif.

124. 3° QU'EST-CE QUE L'ORDINAIRE ? — En général, c'est celui qui a *juridiction ordinaire au for externe*, mais cette règle comporte des exceptions. D'après le C. 198, *Ordinaire* désigne : le pape, l'évêque résidentiel, l'abbé ou le prélat *nullius*, le vicaire général, l'administrateur, vicaire ou préfet apostolique, le vicaire capitulaire, le pro-vicaire ou pro-préfet apostolique ; dans les instituts religieux de prêtres exempts, les supérieurs majeurs. Le mot *Ordinaire* s'applique à toutes ces personnes par rapport à leurs sujets ; l'expression *Ordinaire du lieu* ne s'étend pas aux supérieurs religieux, dont la juridiction est plus personnelle que territoriale.

L'official (juge ecclésiastique), n'ayant que le pouvoir de juger, n'est pas un Ordinaire. Toutefois, comme il ne constitue qu'un tribunal avec l'évêque, si ce dernier est délégué par le Saint-Siège pour juger une cause, l'official peut en être chargé.

Quelques vicaires apostoliques avaient cru à tort pouvoir se donner un vicaire général. Le cardinal van Rossum, préfet de la Propagande, écrivit à tous les vicaires apostoliques pour leur permettre de nommer un *vicaire délégué* (plusieurs, s'il le fallait), analogue au vicaire général des évêques, et accorder une sanction aux nominations antérieures [2]. Malgré quelques controverses, et malgré son nom de délégué, il

1. Liste dans *Epitome jur. can.*, n. 874, p. 655 sqq.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 120.

semble bien que ce vicaire délégué est en fait un véritable Ordinaire, qu'il a juridiction ordinaire et tous les droits du vicaire général, auquel il est assimilé [1].

125. 4° Pouvoir de déléguer. — 1. Qui a la juridiction *ordinaire*, *peut la déléguer* entièrement ou en partie, à moins d'exception expressément mentionnée (C. 199, § 1) ou qui s'impose. — Le pape ne peut déléguer tous ses pouvoirs à un autre, car il ne peut y avoir qu'un pape à la fois et certains charismes, comme l'infaillibilité, lui sont strictement personnels. — Un vicaire général ne pourrait déléguer à un autre prêtre tous ses pouvoirs, sauf pour très peu de temps ; sinon, ce serait créer un autre vicaire général, ce qui est réservé à l'évêque. Pour une raison analogue, il ne serait permis à un curé, p. ex., de déléguer tous ses pouvoirs qu'à titre temporaire. — Le chanoine pénitencier n'a pas le droit de déléguer sa juridiction ordinaire pour les confessions (C. 401). Il en va de même pour le curé, à moins d'autorisation spéciale de son évêque, suivant une réponse de la Com. d'interprétation [2].

2. La juridiction *déléguée par le Saint-Siège* (p. ex., aux évêques dans leurs facultés quinquennales) *peut être sous-déléguée*, même d'une manière habituelle, à moins de défense spéciale ou à moins d'avoir été accordée en raison de qualités personnelles (*industria personæ*), — ce qui se vérifie surtout si on a confié à quelqu'un *munus difficile et arduum* (C. 199, § 2).

3. La juridiction *déléguée*, par d'autres que le Saint-Siège, *ad universitatem negotiorum* peut être *sous-déléguée dans chaque cas* (C. 199, § 3). — Il suffit qu'il y ait *universitas negotiorum* dans une ligne spéciale. Ainsi le vicaire coopérateur délégué pour tous les mariages d'une paroisse peut subdéléguer un autre prêtre pour un mariage déterminé [3].

4. Dans les autres cas, la juridiction *déléguée* (à plus forte raison, sous-déléguée) *ne peut être sous-déléguée* que moyennant une concession expresse du supérieur. Toutefois les juges délégués sont en droit de sous-déléguer un acte où ne s'exerce pas la juridiction, p. ex., de faire prêter serment aux témoins.

126. 5° Interprétation. — 1. Interprétation large pour la juridiction ordinaire ou la juridiction déléguée *ad universitatem negotiorum* ; étroite, dans les autres cas (C. 200, § 1). — Large pour les facultés habituelles, accordées pour un temps fixé ou un certain nombre de cas, puisqu'elles sont assimilées aux privilèges *præter jus* (C. 66. § 1).

1. *Apollinaris*, 1933, pp. 196-217.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
3. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 62.

2. L'Église n'accorde pas de droits illusoires : un pouvoir délégué comprend ce sans quoi il ne pourrait s'exercer. Ainsi le prêtre habilité à absoudre un hérétique peut recevoir son abjuration, même s'il est dit qu'elle doit se faire devant le délégué de l'Ordinaire ; délégué pour accorder une faveur, on peut absoudre *ad effectum dumtaxat* des censures qui empêcheraient éventuellement d'en profiter.

3. Au délégué de prouver sa délégation (C. 100, § 2).

4. Ce qui est accordé *au for externe, vaut aussi pour le for interne*, mais l'inverse n'est pas vrai (C. 202, § 1). — Le Code a atténué la rigidité de cette règle en admettant en quelques matières que la concession au for interne puisse suffire : irrégularités (C. 991, § 4) ; empêchements de mariage (C. 1047) ; censures (C. 2251).

5. Le pouvoir accordé pour le for interne peut s'exercer hors de la confession, à moins que celle-ci ne soit exigée par les termes de la concession (C. 1044, fin) ou la nature des choses (absolution d'un péché réservé...) (C. 202, § 2).

6. En général, le pouvoir accordé sans autre précision vaut pour les deux fors (C. 202, § 3).

127. 6° Usage. — 1. *Personnes.* — La juridiction ne s'exerce directement que sur les sujets (*subditos*) (C. 201, § 1), c'est-à-dire (hors des cas de sujétion personnelle, p. ex., des religieux), ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans le lieu. Indirectement elle s'exerce sur d'autres en raison d'un délit commis, d'un immeuble qu'ils possèdent dans ce territoire, d'un séjour, même court, qu'ils y font. Le pape peut étendre la juridiction des Ordinaires sur d'autres personnes que leurs sujets habituels (p. ex., C. 1028, § 1 ; 1055, fin, etc.). — L'Église est incapable d'aucune juridiction directe sur les non-baptisés, mais elle intervient indirectement, à cause des fidèles, dans les mariages contractés avec disparité de culte, le privilège de la foi, etc.

2. *Lieu.* — Le *pouvoir judiciaire* est *attaché au territoire*. Toutefois la juridiction ordinaire pour les confessions s'exerce n'importe où à l'égard des sujets (C. 881, § 2) ; le juge empêché par la violence d'exercer ses fonctions peut juger dans un autre territoire dont il avertit l'Ordinaire (C. 1.637). La juridiction *non judiciaire* s'exerce légitimement *hors du territoire* ou à l'égard d'un sujet absent. On enverra par lettre, même très loin, une dispense, une grâce, des monitions, s'il y a lieu, etc.

3. *Dualité.* Nul n'est juge dans sa propre cause, mais, dès qu'il ne s'agit plus de litige à trancher, on peut généralement s'accorder ce qu'on a le droit d'accorder à autrui, comme permission, dispense, etc. (C. 201, § 2 et 3).

4. Un délégué agit invalidement s'il outrepasse substantiellement son mandat (C. 203).

5. Quand une affaire a été portée à un degré plus élevé de la hiérarchie, l'inférieur ne s'en occupera que pour une cause grave et urgente (C. 204).

6. Si plusieurs sont délégués, ils sont censés délégués collégialement dans un procès (alors ils jugent tous ensemble, à la majorité) ; solidairement, dans les autres cas (à défaut du premier, le second doit agir, etc.) (C. 205 et 206).

128. 7° Cessation de la juridiction. — 1. *Ordinaire* : par la perte de l'office ; l'excommunication (C. 2.264) ou la suspense (C. 2284). La juridiction est en sommeil en cas d'appel suspensif contre son activité (C. 208).

2. *Déléguée*. — A la fin du mandat, du temps fixé ou du nombre des cas accordés ; si cesse la cause finale de la délégation (p. ex., par la mort de la personne qu'on devait dispenser d'un empêchement de mariage) ; par la révocation du mandat ou la renonciation au droit d'en user, non par la cessation du droit du déléguant, sauf dans les deux cas prévus au C. 61. En cas de délégation collégiale, la délégation de tous expire, dès que l'un d'eux fait défaut (C. 207, §§ 1 et 3).

Sans encourager la négligence, le législateur ecclésiastique veut avant tout le bien des âmes. D'où le C. 207, § 2 : « Quand il s'agit d'un pouvoir accordé pour le for interne, si un acte est posé par inadvertance (donc, de bonne foi) après la fin du temps fixé ou lorsque le nombre des cas est épuisé, cet acte est valide ». Valides les absolutions données par ce prêtre qui n'a pas pensé à faire renouveler ses pouvoirs, accordés pour trois ans et déjà expirés, ou qui a par distraction absous d'un péché réservé une sixième ou septième fois alors que sa faculté d'en absoudre était limitée à cinq cas. — Si ensuite le prêtre s'aperçoit de son erreur et demande le pouvoir pour cinq autres cas, doit-il en retrancher les deux absolutions données en trop ? Il ne semble pas, le C. 207, § 2 déclarant ces absolutions valides sans mentionner aucune exigence. Au contraire, à cause des usages de la curie romaine, celui qui s'aperçoit le 25 janvier que ses pouvoirs expiraient le 31 décembre et les fait renouveler pour trois ans devra n'en user que jusqu'au 31 décembre inclus [1].

129. 8° Suppléances. — C. 209 : « Dans une erreur commune, ou dans un doute positif et probable de droit ou de fait, l'Église supplée la juridiction tant pour le for externe que pour le for interne. ».

1. *Notion*. — Suppléer la juridiction, c'est conférer à quelqu'un le pouvoir de poser validement certains actes exigeant une juridiction

1. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, n. 322.

qu'il n'a pas reçue. Sans aucune intervention d'un supérieur, en vue du bien des âmes, l'Église déclare conférer en certains cas, au moment d'actes à poser, une juridiction actuelle.

2. *L'erreur commune* est celle de la plupart des chrétiens, ou du moins d'un très grand nombre, dans un lieu (suivant les cas, diocèse, paroisse, chapitre, communauté religieuse). L'erreur actuelle d'un grand nombre est-elle nécessaire, ou *suffit-il qu'il y ait l'erreur virtuelle*, c'est-à-dire un fondement de l'erreur commune, un fait de nature à la créer raisonnablement dans la plupart des esprits ? Question très controversée [1]. Avec plusieurs bons auteurs on peut admettre la suffisance de l'erreur virtuelle, pourvu que le fondement en soit vraiment sérieux ; p. ex., il y a erreur commune si les gens qui se trouvent dans l'église (et ne constituent qu'une faible portion de la paroisse) y voient entrer à trois heures, la veille de la Toussaint, un prêtre du dehors, conformément à ce que leur avait annoncé leur curé en chaire (prêtre pour qui on a oublié de demander les pouvoirs) ; ou encore si l'on voit entrer au confessionnal un prêtre dont le nom vient d'y être inscrit. Dans de tels cas les confessions seront valides dès le début, si toutefois c'est utile à un assez bon nombre de fidèles, car l'Église ne supplée la juridiction qu'en vue du bien commun, non pour trois ou quatre personnes. La Rote ne juge pas valide *un* mariage contracté devant un prêtre qu'on avait cru à tort muni de la délégation nécessaire, mais un *curé putatif* assiste validement *aux mariages* [2].

Le prêtre n'utilise *licitement* l'erreur commune que pour une *raison grave*, p. ex., une veille de Toussaint, pour permettre à des fidèles, bien trop nombreux pour le curé seul, de recevoir les sacrements.

130. 3. *Le doute* est l'état de l'esprit hésitant entre des assertions opposées sans adhérer à aucune. Le doute *de droit* porte sur le sens d'une loi, son étendue ou son maintien (le C. 883 s'applique-t-il aux avions survolant l'Atlantique ? etc.). Le doute *de fait* a pour objet un fait personnel (ma feuille de pouvoirs, que j'ai égarée, vaut-elle encore ?). Doute *positif*, s'il y a des raisons pour et contre, p. ex. si de bons commentateurs du Code interprètent de façon opposée le C. 883 ; doute *probable*, si les raisons ont de la valeur. Le doute *négatif* consiste dans l'absence de raisons ; il équivaut à l'ignorance : le nombre des étoiles est-il pair ou impair ?

On doit s'efforcer de sortir du doute. Mais s'il subsiste malgré nos efforts ? Je ne puis utiliser un doute négatif (en chemin de fer la nuit, sans rien voir, je traverse peut-être un diocèse où j'ai la juridiction...) Par contre, dès qu'il y a doute *positif et probable*, mon acte sera toujours

1. On ne peut citer ici les innombrables articles sur l'erreur commune. Indiquons du moins : *N. R. Th.*, 1923, pp. 169-182, 363-365, 366, 533-541.
2. F. Cimetier, *Consultations canoniques*, Lyon, 1943, 1, pp. 329-332.

valide et licite : moins sévère que pour l'erreur commune, l'Église n'exige pas une cause grave pour que je puisse bénéficier de ce doute [1]. Comme l'a déclaré la Commission d'Interprétation, le canon 209 s'applique « au cas d'un prêtre qui assiste à un mariage sans délégation ». *A. A. S.*, 1952, p. 496.

131. II. **Ordre.** — Le pouvoir d'ordre ne peut être délégué (*demandari*) que si la faculté de déléguer a été expressément accordée par le droit ou par un indult (C. 210). — Le principe, à retenir, est très différent des règles concernant la délégation de la juridiction (C. 199). Évidemment les pouvoirs d'ordre qui ne sont que de droit divin (célébrer la messe, administrer les acrements...) ne peuvent jamais être délégués. Mais d'autres pouvoirs dérivent en partie de l'Église, p. ex., le droit pour un prêtre de confirmer, de conférer les ordres mineurs, de consacrer certains objets. Là s'applique le C. 210. Comme l'a répondu la Comm. d'interprétation, un évêque ne peut, même *ad actum*, déléguer ses pouvoirs de bénir ou indulgencier (C. 349, § 1, 1°) et le vicaire général ne les a pas [2].

TITRE VI

RÉDUCTION DES CLERCS A L'ÉTAT LAIQUE

132. 1° Notion et effets. — La réduction d'un clerc à l'état laïque ne saurait le priver du caractère indélébile de l'ordination ni des pouvoirs qu'il y a reçus, quoique l'exercice de ces pouvoirs soit gravement illicite de sa part. Le clerc passé à l'état laïque *perd tous les droits et privilèges du clergé*, tous ses offices et bénéfices. Il lui est interdit de porter l'habit ecclésiastique ou la tonsure. S'il est *in sacris*, il reste lié par l'obligation du célibat, sauf au cas du C. 214 (C. 213).

2° Comment se fait cette réduction ? — En résumé, rien de plus difficile ni de plus rare après les ordres majeurs ; rien de plus facile pour un minoré (sorte de novice, cf. C. 571, § 1). Pour un clerc *in sacris*, il faut une intervention du Saint-Siège accordant un rescrit (cas très rare) ou bien le décret ou la sentence dont parle pour les prêtres le C. 214, à moins d'encourir la peine infamante de la dégradation. Pour le minoré, trois façons de revenir à l'état laïque : 1. Automatiquement, dans les cas prévus par le Code (C. 136, § 3 ; 141, § 2 ; 132, § 2 ; 648 ; 669, § 2). 2. De son plein gré, après avoir averti son évêque. 3. Par une décision de l'évêque estimant que ce sujet ne ferait pas honneur à son sacerdoce (C. 219).

1. Creusen dans *Epit. jur. can.*, n. 322, 7.
2. *A. A. S.*, xviii, 1926, p. 500.

3° Comment rentrer dans le clergé ? — Il faut au minoré la permission de l'évêque *au diocèse duquel il avait été incardiné* ; au clerc *in sacris*, la permission du Saint-Siège (C. 212).

133. 4° Procès. — Celui qui croit son ordination invalide peut s'adresser au Saint-Office qui le tranquillisera ou déclarera l'ordination invalide (alors le clerc pourra se faire réordonner ou rentrer dans le monde et se marier) ou la jugera douteuse : dans ce cas, il faudra la recommencer sous condition. Mais le C. 214 envisage une hypothèse différente. La crainte grave qui suffit à annuler le mariage ne suffit pas à annuler l'ordination. Mais lorsqu'il y a eu une crainte équivalente à celle qui aurait suffi à rendre nul un mariage, l'Église juge qu'on n'est pas lié par les charges de l'ordination [1]. Le clerc *in sacris* qui croit être dans ce cas s'adresse à la S. C. des Sacrements qui décide si la cause sera traitée de façon administrative ou judiciaire. Si le clerc réussit à prouver la contrainte qui l'a amené à se laisser ordonner et l'absence, par la suite, de ratification de sa part, suivant la procédure prévue aux C. 1993-1998, le juge le réduit à l'état laïque, en le déclarant exempté même des obligations du bréviaire et du célibat. Dans la ligne disciplinaire, quand la contrainte et le manque de ratification ne sont pas rigoureusement prouvés, parfois la S. C. supplie le Saint-Père d'accorder la dispense, moins difficilement obtenue pour les sous-diacres ou les diacres que pour les prêtres.

1. Voir cette doctrine, p. ex., dans *S. Romanæ Rotæ Decisiones*, t. xiv, pp. 263-272

DEUXIÈME SECTION

LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE CLERCS

134. Préambule. Divisions territoriales. — 1° DIOCÈSES. — Le pouvoir suprême dans l'Église est seul qualifié pour ériger des provinces ecclésiastiques, diocèses, abbayes ou prélatures *nullius*, des vicariats ou préfectures apostoliques, ou pour en modifier les limites, les diviser, les unir ou les supprimer [1]. Dans le Code, le mot *diocèse* s'étend généralement aux abbayes ou prélatures *nullius* ; le mot *évêque* à l'abbé ou au prélat *nullius* (C. 215).

2° PAROISSES. — Le territoire de chaque diocèse doit être divisé en paroisses et, autant que possible, celui de chaque vicariat ou préfecture apostolique en quasi-paroisses (C. 216). Quand un ancien territoire de mission est devenu diocèse, on doit le diviser en paroisses, mais on peut avoir, aussi longtemps que la population est faible et les ressources insuffisantes, des églises de secours (*subsidiariæ*) sur le territoire d'une paroisse dont elles dépendent provisoirement [2]. Quand le clergé séculier fait défaut, les évêques de missions sont autorisés à donner des curés religieux à des paroisses séculières [3].

Certaines grandes villes (p. ex., Montréal) ont des paroisses spéciales pour les fidèles de telle langue ou de telle nationalité. On ne peut ni supprimer celles qui existent ni en constituer de nouvelles sans permission du Saint-Siège (C. 216, § 4). Il en va de même pour les paroisses familiales ou personnelles, qui ne sont pas territoriales mais se déplacent avec les personnes (militaires, membres d'une famille princière...) qui les composent. — Il faut un indult pour ériger une paroisse exclusivement destinée aux fidèles d'une langue déterminée dans un pays qui a plusieurs langues officielles [4].

3° DOYENNÉS. — L'évêque groupera plusieurs paroisses en doyennés, appelés aussi vicariats forains ou archiprêtrés (C. 217).

1. Instruction de la Propagande sur les nombreux renseignements demandés pour de nouvelles missions, *A. A. S.*, 1943, 347.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 346.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 17.
4. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 113.

TITRE VII

LE POUVOIR SUPRÊME ET CEUX QUI Y PARTICIPENT

CHAPITRE PREMIER

LE PONTIFE ROMAIN

135. 1° SES POUVOIRS. — Comme l'a précisé le concile du Vatican, l'évêque de Rome, successeur de saint Pierre dans la primauté, a sur toute l'Église une juridiction suprême et complète en matière de foi, de mœurs et de discipline. Son pouvoir, indépendant de toute autorité humaine, est ordinaire et immédiat sur toutes les églises, sur tous les pasteurs et tous les fidèles comme sur chacun d'eux (C. 218).

2° POUVOIR CONFÉRÉ PAR DIEU. — En élisant un pape, les cardinaux désignent la personne, mais Dieu seul lui confère sa juridiction, dès qu'il a accepté son élection (C. 219).

3° DROIT DE DÉMISSIONNER. — La démission du pape est valide sans l'acceptation des cardinaux ni de personne (C. 221).

4° CAUSES MAJEURES. — On appelle *causes majeures* les affaires *réservées au pape* en vertu soit de leur nature soit d'une loi positive (C. 220). On les trouve en parcourant le Code. Voici les principales :

1. *Doctrinales.* — Définitions dogmatiques ; constitution canonique des universités catholiques ; béatifications et canonisations.

2. *Législatives.* — Lois générales ; concordats.

3. *Administratives.* — Érection d'un diocèse ou d'une province ecclésiastique ; institution des évêques ; administration suprême des biens d'Église.

4. *Judiciaires.* — Jugement des princes et des cardinaux ; causes criminelles des évêques ; dispense du mariage non consommé.

CHAPITRE II

LE CONCILE ŒCUMÉNIQUE

136. 1° DROITS RÉSERVÉS AU SOUVERAIN PONTIFE. — Le pape seul convoque le concile (ou du moins il approuve la convocation matériellement effectuée par d'autres). Il le préside (en personne ou

par ses légats), dresse le programme et l'ordre des matières à y traiter et en confirme les décisions (qui autrement sont sans valeur). S'il y a lieu, il transfère ailleurs le concile, le suspend ou le dissout (C. 222).

Aucun appel n'est admis du pape au concile (C. 228, § 2). — Peines prévues au C. 2332.

Si le Souverain Pontife meurt au cours du concile, celui-ci est interrompu par le fait jusqu'à ce que le nouveau pape ordonne de le reprendre (C. 229).

2° CONSTITUTION ET DROITS DU CONCILE. — 1. Sont convoqués, avec voix délibérative, les cardinaux, les évêques résidentiels, les prélats *nullius*, les abbés supérieurs de congrégations monastiques, les supérieurs généraux d'instituts de prêtres exempts. 2. Si les évêques titulaires sont convoqués, ils ont voix délibérative. 3. Les théologiens et canonistes qui seraient invités n'ont que voix consultative (C. 223). 4. En cas d'empêchement, on se fera remplacer par un procureur à qui cela ne donne pas le droit de vote (C. 224). 5. Nul ne part avant la fin du concile sans autorisation du président (C. 225). 6. Aux questions fixées par le pape les Pères peuvent en ajouter d'autres, après approbation du président (C. 226).

CHAPITRE III

LES CARDINAUX

137. 1° NOTIONS. — Les cardinaux constituent le *sénat* du Souverain Pontife ; ils sont ses principaux conseillers et ses principaux aides dans le gouvernement de l'Église (C. 230). Le mot *cardinal* semble avoir désigné d'abord tout prêtre ou diacre inscrit (*incardiné*) dans le registre d'une église. Le titre de cardinal fut réservé à partir du VIIIe siècle, aux clercs inscrits au service d'une cathédrale et plus tard aux principaux clercs de Rome et de ses environs immédiats. Il y eut (il y a encore) *trois ordres* de cardinaux : 6 cardinaux de l'ordre des évêques (évêques des sept petits diocèses, Ostie, Sainte-Sabine, etc. qui entourent le diocèse de Rome) ; 50 de l'ordre des prêtres ; 14 de l'ordre des diacres ; donc, depuis Sixte-Quint, 70 cardinaux au maximum. Les cardinaux de l'ordre des prêtres sont les successeurs des principaux prêtres de la Rome d'autrefois ; le pape assigne à chacun *un titre*, c'est-à-dire, une église ancienne et importante. Les cardinaux de l'ordre des diacres sont censés continuer les diacres des premiers siècles ; le pape leur assigne *une diaconie*, c'est-à-dire une église un peu moins importante qu'un titre. Évidemment il ne faut pas confondre l'ordre d'un cardinal avec les ordres sacrés qu'il a reçus. Les cardinaux-diacres rappellent les diacres d'antan, mais tous aujourd'hui doivent être prêtres (C. 232, § 1) et presque toujours

les cardinaux-prêtres ont reçu la consécration épiscopale. Dans le même homme il y a la réalité de son ordination et un souvenir du passé. — Comme tous les évêques des premiers temps, l'évêque de Rome prenait conseil des prêtres qui l'entouraient, son *presbyterium*, mais, comme l'évêque de Rome est chef de l'Église universelle, on s'explique le rôle grandissant de ses conseillers. Depuis le XIIe siècle, les cardinaux sont les seuls électeurs du pape. — On appelle *cardinaux de curie* ceux qui résident à Rome, y compris les six cardinaux de l'ordre des évêques, tandis que les autres doivent demeurer dans les diocèses, dont ils sont les évêques, résidentiels. Le *consistoire* est la réunion, en présence du pape, de tous les cardinaux présents à Rome. En consistoire *secret* le Souverain Pontife crée des cardinaux, nomme des évêques, fait des allocutions en rapport avec les événements. Au consistoire *public* (où sont admis des princes et des ambassadeurs) de grandes solennités ont lieu, p. ex., pour imposer le chapeau rouge aux nouveaux membres du Sacré Collège. Un consistoire peut être secret, public ou semi-public. *A. A. S.*, 1951, p. 402-412.

138. 2° PROMOTION. — Le pape nomme cardinaux des prêtres de grand mérite, de naissance légitime (la légitimation ne suffit pas), exempts de toute irrégularité (C. 984 sqq.), qui n'aient pas de descendance, même légitime, et ne soient pas proches parents d'un cardinal en vie (C. 232). Parfois le pape nomme un cardinal *in petto* sans le proclamer en consistoire ; quand il le proclame plus tard, c'est avec effet rétroactif : ses droits (son ancienneté...) datent du jour où le pape avait décidé de le créer (C. 233). La barrette rouge est généralement imposée aux cardinaux deux jours après leur préconisation en consistoire. S'ils sont absents, elle leur est portée par un ablégat du pape, et parfois remise par le chef de l'État ou son représentant, mais alors le cardinal doit jurer d'aller voir le Saint-Père dans l'année (C. 234). Le nouveau cardinal perd ses dignités ou offices ecclésiastiques (C. 235), sauf sa charge d'évêque résidentiel, s'il l'était. Moyennant certaines conditions, les cardinaux ont un *droit d'option* (sorte d'avancement) : la vacance d'un siège leur permet parfois de passer de l'ordre des diacres à celui des prêtres[1], de celui-ci à celui des évêques (C. 236). Le doyen du Sacré-Collège est toujours évêque d'Ostie en même temps que d'un autre des diocèses suburbicaires (qui sont sept pour six cardinaux) (C. 237).

139. 3° OBLIGATIONS. — Les cardinaux de curie ne peuvent s'absenter de Rome sans une permission du pape (sauf les évêques suburbicaires pour aller dans leurs petits diocèses). Quand les autres cardinaux, évêques résidentiels, viennent à Rome, ils doivent aller voir le Saint-Père et ils ne quittent la ville qu'après en avoir obtenu sa permission (C. 238).

1. Voir une décision de la Com. d'Interpr. dans *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 493.

140. 4° PRIVILÈGES. — 1. Le C. 239, § 1 énumère (sans être complet) 24 privilèges des cardinaux : droit de confesser et de prêcher partout ; autel portatif ; célébration en mer ; facilités spéciales pour la concession et le gain des indulgences [1], pour accorder de nombreuses bénédictions, etc. Dans les basiliques patriarcales de Rome ces privilèges sont restreints [2]. 2. En théorie, tout catholique, même laïque, peut être élu pape. Au cas où une hypothèse de ce genre viendrait à se vérifier, les ordinations et la consécration épiscopale seraient conférées au nouvel élu par le cardinal doyen (C. 239, § 2). 3. *Dans leurs titres ou diaconies* les cardinaux n'ont *aucune juridiction au for externe*, mais une sorte de pouvoir domestique, comparable à celui du curé dans sa paroisse. Ceux de l'ordre des prêtres peuvent exercer les droits pontificaux (porter la mitre et la crosse) dans leurs titres (pas ailleurs à Rome) et ceux de l'ordre des diacres assister pontificalement aux offices, avec trône et baldaquin, dans leur diaconie, pas ailleurs (C. 240). 4. Les cardinaux sont les seuls électeurs du Pontife romain. Pendant la vacance du siège leurs droits et devoirs sont fixés par la const. *Vacantis apostolicæ Sedis* de février 1946.

CHAPITRE IV

LA CURIE ROMAINE

141. I. Généralités. — 1° NOTIONS. — Par *curie romaine* on entend l'ensemble des organismes établis à Rome pour aider le pape à gouverner l'Église universelle. La *Cour de Rome* désigne plutôt les administrations concernant le pape comme prince temporel (de la Cité du Vatican). Le *vicariat de Rome*, installé dans d'autres bâtiments que la curie, comprend les personnes qui aident *le cardinal vicaire* à gouverner le diocèse de Rome au nom du pape. Depuis le 30 mai 1929, un autre cardinal vicaire est à la tête de la Cité du Vatican [3].

142. 2° HISTOIRE. — Les papes des premiers siècles consultaient des évêques réunis en conciles ou du moins leur *presbyterium*, c'est-à-dire, les principaux ecclésiastiques de Rome. Vers le XIIe siècle les conciles romains se raréfièrent tandis que s'accroissait l'autorité des cardinaux : les papes les réunirent souvent en *consistoires* pour prendre leur avis. Mais des affaires plus difficiles furent confiées à des *groupes restreints* de cardinaux, commissions temporaires ou

1. Ils peuvent en donner 300 jours, *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 240.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 493.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 309.

institutions plus stables. Ainsi naquirent au XIVe siècle la Sacrée Pénitencerie et la S. Rote, ainsi apparurent quelques congrégations romaines. Mais la paternité de ces *congrégations* est attribuée à Sixte V qui, dans sa const. *Immensa*, du 22 janvier 1583, en institua 15. La const. *Sapienti consilio* de Pie X, en date du 29 juin 1908, réorganisa toute la curie romaine [1] : pour éviter les contestations et les empiètements, chaque organisme avait des attributions exactement délimitées ; les congrégations devaient se contenter de leur rôle disciplinaire et administratif et renvoyer aux tribunaux ce qui était strictement judiciaire. Légèrement modifiée par Benoît XV (p. ex., par la création de la Congrégation pour l'Église orientale ou l'absorption de la Cong. de l'index par celle du Saint-Office), la substance de cette constitution a passé dans le Code.

143. 3° COMPÉTENCE. — 1. *Territoire.* — En général, les chrétiens de rites orientaux dépendent presque uniquement de la Congrégation orientale et les territoires de missions, de la Propagande.

2. *Personnes.* — C'est presque exclusivement à la S. C. des Religieux qu'ont affaire les religieux ; à la Propagande, les missionnaires ; à la S. C. Orientale, les Orientaux. La S. C. du Concile est chargée de la discipline du clergé séculier et du peuple chrétien. Les conflits de compétence sont tranchés par une Commission de cardinaux [2] (C. 245).

144. 4° PROCÉDURE. — 1. Chaque dicastère (ou organisme) doit observer les règlements que le Souverain Pontife lui a donnés (C. 243, § 1).

2. Tout emploi à la curie oblige à un *secret* plus ou moins étendu Le secret du Saint-Office est spécialement rigoureux [3].

3. Rien d'important ou d'extraordinaire n'est traité à la curie sans que le pape en ait été informé. En principe toute faveur ou toute décision a besoin de l'approbation pontificale. Sont exceptés : *a*) les cas plus courants, pour lesquels le pape a accordé d'avance des permissions générales ; *b*) les sentences des tribunaux (C. 244).

145. 5° COMMENT S'ADRESSER AU SAINT-SIÈGE ? — 1. Chaque fidèle a le droit de s'y adresser sans intermédiaire, de vive voix ou par correspondance. Mais, à moins d'être connu à Rome, pour aboutir sans trop de retard, il doit transmettre sa supplique par l'entremise de son Ordinaire. Presque chaque évêque a un agent à Rome pour y suivre ses affaires. Les instituts religieux pontificaux

1. *A. A. S.*, I, 1909, p. 7 sqq.
2. Exemple dans *A. A. S.*, XV, 1923, p. 39.
3. Voir *L'Ami du clergé*, 27 oct. 1927 col. 678 sqq.

d'hommes doivent avoir un procureur auprès du Saint-Siège. Les congrégations de femmes transmettent leurs demandes par l'Ordinaire du lieu ou par leur cardinal protecteur. 2. Le latin est préférable, mais l'italien et le français sont aussi des langues officielles de la curie et la Sacrée Pénitencerie admet presque tous les idiomes. 3. La lettre est censée écrite au pape : « Très Saint-Père... », mais on met sur l'enveloppe l'adresse du dicastère compétent, p. ex., S. Congregazione dei Concilii, Palazzo della Cancellaria, Roma (ou Palazzo del S. Uffizio ou della Dataria). 4. Au dos du rescrit sont mentionnées les sommes à acquitter : frais de correspondance, transcription de documents, rétribution pour l'agent à Rome, etc. et taxe pour la Congrégation : cette taxe est réduite de moitié ou supprimée pour les pauvres ; la Propagande n'en impose à personne, la Sacrée Pénitencerie n'en perçoit qu'en matière d'indulgences. 5. Contre une décision d'une Congrégation on peut demander dans les dix jours le *bénéfice d'une nouvelle audience* : le préfet est en droit de l'accorder en prenant l'avis du congrès (les deux ou trois principaux dignitaires) ; si la réponse avait contenu *Et amplius* (« N'en parlons plus »), seule la Congrégation plénière pourrait revenir sur cette décision.

146. 6° Pendant la vacance du siège pontifical, conformément à la const. *Vacantis apostolicæ Sedis* et au C. 241 : 1. Le Sacré Collège administre l'Église, mais sans posséder la juridiction suprême. 2. Les Congrégations gardent leurs pouvoirs pour les cas moins importants, qui ne requièrent pas d'approbation du pape. 3. La Rote et la Signature Apostolique expédient les causes qui n'exigent pas une commission spéciale du Souverain Pontife. 4. La Sacrée Pénitencerie règle quelques affaires, même au for externe. 5. Prennent fin les charges de chanceliers de la Daterie et des Brefs apostoliques, dont on brise les sceaux. L'Assesseur de la S. C. Consistoriale remplit les fonctions de secrétaire d'État. Le cardinal camerlingue administre les biens du Saint-Siège. 6. Le cardinal vicaire garde ses pouvoirs, contrairement aux autres vicaires généraux (C. 371), ce qui s'applique au second cardinal vicaire, créé en 1929 pour la Cité du Vatican [1].

147. **II. Les trois catégories d'organismes romains.**

ARTICLE PREMIER. — CONGRÉGATIONS.

1° En général. — 1. *Notion.* — Une Congrégation est une personne morale, essentiellement composée de quelques cardinaux et instituée par le pape pour examiner et trancher certaines questions (C. 246). Un de ses membres la préside avec le titre de *préfet* (dans quelques Congrégations le Souverain Pontife s'est réservé ce titre). Elle a un *secrétaire* et plusieurs *sous-secrétaires*. Se rattachent à chaque

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 310.

Congrégation, sans en faire strictement partie, ses consulteurs, ecclésiastiques séculiers ou religieux, dont elle prend l'avis quand elle le juge à propos (par qui souvent elle se fait envoyer un *votum* écrit), et ses employés secondaires.

2. *Leurs pouvoirs.* — *a*) D'après le *motu proprio* de Benoît XV [1], les Congrégations ne publieront de nouvelles lois (ou *décrets généraux*) qu'après y avoir été autorisées par le pape et s'être entendues avec la Commission d'Interprétation du Code. *b*) Le même pape veut que les Congrégations urgent l'exécution des lois existantes, ce qu'elles pourront faire au moyen d'*Instructions*. *c*) Elles donnent des *interprétations officielles* des règles canoniques de leur ressort. Strictement les interprétations particulières (adressées à telle personne, à tel diocèse, etc.) ne lient que ceux à qui elles sont adressées. *d*) Elles *tranchent administrativement les litiges* qu'on leur soumet, à l'exception de ceux qu'elles doivent renvoyer devant les tribunaux comme exigeant la procédure judiciaire. *e*) Elles accordent des *dispenses* et des *faveurs*.

3. *Leurs réponses les plus fréquentes.* — *Affirmative. Négative.* — *Provisum in I.* La réponse à la première question dispense de répondre à la seconde. — *Ad mentem.* Quelques lignes d'explication font comprendre l'esprit de la réponse, les vraies intentions de la Congrégation. — *In decisis.* Qu'on ne revienne pas sur la décision précédente. — *Recedendum a decisis.* La première décision est modifiée. — *Dilata, Ad acta, Reponatur.* Réponses dilatoires. — *Lectum.* Votre demande n'est pas admise. — *Facto verbo cum Smo.* La Congrégation a obtenu du pape le *supplément de pouvoir* qui lui était peut-être nécessaire dans tel cas ; nul ne pourra donc la soupçonner d'avoir été incompétente.

148. 2° Coup d'œil sur les diverses Congrégations. — 1. *Saint-Office* (autrefois Inquisition) (C. 247). — A cause de son *rôle doctrinal* en matière de foi et de mœurs, le Saint-Office a une importance et une dignité supérieures. Il est présidé par le pape. Il compte parmi ses consulteurs le Maître général des Frères Prêcheurs, le Maître du Sacré Palais et un Conventuel ; il a un assesseur, un commissaire et des qualificateurs qui dosent la vérité ou l'erreur de certaines propositions.

Le Saint-Office est la seule Congrégation qui ait des attributions strictement *judiciaires* : un certain nombre de délits, surtout où il y a suspicion d'hérésie, lui sont réservés.

On lui défère ce qui concerne le privilège paulin et les empêchements de disparité de culte et de religion mixte.

Il est seul compétent pour le jeûne eucharistique des prêtres.

Remplaçant l'ancienne Congrégation de l'index, il condamne les livres mauvais ou dangereux.

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 483.

149. 2. *S. C. Consistoriale* (C. 248). — Elle a le pape pour préfet et compte parmi ses membres le Secrétaire du Saint-Office, le préfet de la Congrégation des Séminaires et le Secrétaire d'État.

Elle prépare ce qui doit se faire en consistoire, la nomination des évêques, l'érection et la division des diocèses. Elle examine les rapports des évêques sur leurs diocèses et leur communique les facultés quinquennales accordées par différents dicastères [1].

150. 3. *S. C. des Sacrements* (C. 249) — Elle comprend trois sections : litiges sur les mariages (surtout dispense du mariage non consommé), dispenses d'empêchements de mariage, discipline des autres sacrements. Entre bien d'autres attributions elle accorde aux fidèles des dispenses du jeûne eucharistique et examine (ou renvoie à la Rote) les questions relatives à la validité des ordinations ou à l'obligation des charges y afférentes.

151. 4. *La S. C. du Concile* (C. 250) a vu la const. *Sapienti consilio* modifier ses fonctions. Sous le nom de *Congrégation des cardinaux interprètes du saint concile*, elle avait été créée pour interpréter les mesures disciplinaires du concile de Trente. Maintenant elle est chargée de la *discipline du clergé séculier et du peuple chrétien*. Ainsi elle urge l'observation des lois de l'Église et en accorde parfois des dispenses, surveille les charges de messes, les legs pieux, les associations pieuses (sauf les tiers-ordres qui dépendent de la S. C. des Religieux). Elle autorise la tenue des conciles et en revoit les décisions, etc. A cette Congrégation est attaché un *Studio* où quelques canonistes s'exercent pendant trois ans à la pratique des affaires [2].

152. 5. *La S. C. des Religieux* (C. 251) — qui a succédé, mais modifiée, à la *S. C. des Évêques et Réguliers* — est chargée de tout ce qui concerne les religieux, les membres des sociétés imitant l'état religieux (C. 673) et des tiers-ordres séculiers (C. 702). Elle accorde à ces personnes les dispenses généralement réservées à d'autres dicastères, p. ex., des irrégularités [3], et résoud les différends des communautés religieuses avec d'autres personnes.

A cette Congrégation est attachée une Commission pour l'approbation des nouveaux Instituts.

153. 6. *La S. C. de la Propagande* (C. 252), fondée en 1622, règne presque exclusivement sur tous les *territoires de missions*, y possède (à part quelques exceptions) toutes les attributions possédées

1. *Motu proprio de* Pie XI, du 20 avril 1923, *A. A. S.*, XV, 1923, p. 193.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 463.
3. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 251. Toutefois les doutes de religieux sur la validité de leur ordination ou l'obligation des charges connexes sont à porter devant la S. C. des Sacrements. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 39.

ailleurs par les diverses Congrégations. C'est généralement à elle seule qu'ont affaire les missionnaires, de même que les sociétés et séminaires fondés uniquement en vue des missions étrangères.

Les œuvres de la Propagation de la foi et de Saint-Pierre-Apôtre ont été placées sous l'autorité directe de la Propagande [1].

154. 7. *La S. C. des Rites* (C 253) comprenait deux sections, l'une pour régler toute la liturgie de l'Église latine, l'autre pour les causes de béatification et de canonisation. En vue des recherches historiques que demandent de telles causes, une troisième section a été créée par un *motu proprio* de Pie XI le 6 février 1930 [2].

155. 8. *La S. C. Cérémoniale* (C. 254) règle les fonctions sacrées accomplies par le pape, les cérémonies de la cour pontificale, les questions d'étiquette et de protocole.

156. 9. *La S. C. pour les affaires extraordinaires* (C. 255) a pour préfet le cardinal Secrétaire d'État. Elle choisit les candidats à l'épiscopat [3] lorsque les nominations d'évêques exigent le concours du gouvernement civil, fût-ce par un simple droit de regard, ce qui est le cas pour la France [4]. La Congrégation est chargée en général des affaires à régler avec les États au sujet des limites des diocèses, des concordats, etc.

157. 10. *La S. C. des Séminaires et Universités* (C. 256), est chargée de tout ce qui concerne les séminaires et les Universités ou Facultés dépendant du Saint-Siège, non seulement pour les études mais pour la discipline et l'administration temporelle : c'est donc à elle qu'il faut s'adresser pour aliéner les biens d'un séminaire [5].

158. 11. *La S. C. pour l'Église orientale* (C. 257) est présidée par le Souverain Pontife. A l'égard des chrétiens des rites orientaux (soumis toutefois au Saint-Office) elle cumule les attributions des diverses Congrégations.

Un *motu proprio* du 6 avril 1930 a rendu la Commission pour la Russie indépendante de cette Congrégation [6]. En tout ce qui concerne le for interne, la Sacrée Pénitencerie est compétente pour les Orientaux [7]. Pour plus de commodité, *certaines régions* ont été complètement soustraites à la Propagande : tous les chrétiens qui les habitent, même de rite latin, dépendent de la S. C. pour l'Église orientale [8].

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, pp. 342-349.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 87.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 89.
4. Art. de Magnin dans *Dict. de dr. can.*, t. I, col. 257.
5. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 40.
6. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 153.
7. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 394.
8. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 157.

159. 12. Sans être nommée dans le Code, *la S. C. de la Fabrique de Saint-Pierre* subsiste : en plus de l'entretien de cette basilique, elle peut, comme la S. C. du Concile, réduire les charges de messes et de legs pieux.

ARTICLE 2. — TRIBUNAUX

160. 1° Sacrée Pénitencerie (C. 258). — C'est un tribunal uniquement *pour le for interne.* Il a à sa tête le cardinal Grand Pénitencier, puis le Régent, qui remplit les fonctions de secrétaire et expédie quelques affaires. D'autres personnages en font partie, tels que le théologien (Jésuite), le dataire, le correcteur, le canoniste. La Sacrée Pénitencerie accorde des grâces, des absolutions de censures, des dispenses, commutations, sanctions, pardons. C'est un tribunal de miséricorde, dans le prolongement du sacrement de pénitence. Cet organisme examine aussi et résoud des cas de conscience [1].

Depuis 1917, une *section* spéciale de la Sacrée Pénitencerie est chargée des *indulgences,* en remplacement de l'ancienne Congrégation de ce nom. Si des questions dogmatiques se présentent à cette occasion, elle les soumet au Saint-Office.

2° La S. Rote (C. 259). Tribunal d'appel (C. 1598-1601).

3° La Signature Apostolique. Tribunal suprême (C. 1602-1605).

ARTICLE 3. — OFFICES

161. Ce mot assez vague *Offices* s'applique à des organismes très importants, tels que la Chambre apostolique et surtout la Secrétairerie d'État (vrai ministère des affaires étrangères et en grande partie de l'intérieur), et à des bureaux d'exécution, d'expédition et de transmission.

1° La Chancellerie apostolique (C. 260) expédie les bulles, sur l'ordre du Saint-Père ou de la Consistoriale.

2° La Daterie apostolique (C. 261) s'occupe de la collation des bénéfices non consistoriaux, réservés au Souverain Pontife.

3° La Chambre apostolique (C. 262), présidée par le cardinal camerlingue, sauvegarde les droits et administre les biens temporels du Saint-Siège, surtout pendant la vacance.

4° La Secrétairerie d'État (C. 263) comprend trois sections : 1. affaires extraordinaires, traitées avec les gouvernements civils ; 2. affaires ordinaires, telles que l'appréciation de prêtres proposés

1. Constitution de Pie XI sur l'organisation de la S. Pénitencerie dans *A. A. S.*, xxvii, 1935, pp. 97-113.

pour l'épiscopat ou l'établissement ou la modification des diocèses ; 3. expédition des brefs.

5° Les Secrétaireries des brefs aux princes et des lettres latines écrivent les lettres que le pape les charge d'écrire.

ARTICLE 4. — COMMISSIONS

162. La Curie compte encore plusieurs Commissions (créées plutôt pour répondre à des nécessités passagères, mais qui durent parfois très longtemps), telles que la Commission biblique, celle pour l'interprétation du Code, celle de la Vulgate, celle des études historiques.

CHAPITRE V

LES LÉGATS DU SOUVERAIN PONTIFE

163. 1° Notion. — Un légat est un ecclésiastique envoyé par le pape dans une région déterminée pour le représenter ou pour s'occuper de certaines affaires.

2° Historique. — Dès le ivᵉ siècle, des légats représentent le pape à Nicée et en d'autres conciles. D'autres séjournent habituellement auprès des empereurs de Constantinople. Plus tard, on trouve des représentants ordinaires du Souverain Pontife dans des métropoles, telles que Salonique, Arles, Metz, et aussi des légats auprès des empereurs francs et des autres princes. Au xiiᵉ siècle on distingue trois catégories de légats : *a latere, missi, nati.* Au commencement du xviᵉ siècle, avec le titre de *nonces,* des légats stables en plus grand nombre sont envoyés aux princes.

3° Règles générales. — 1. La charge de légat ne cesse pas à la mort du pape (C. 268). 2. Les légats doivent laisser aux Ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction. 3. Même non revêtu du caractère épiscopal, le légat a la préséance sur tous les évêques, sauf sur ceux qui sont cardinaux. S'il a le caractère épiscopal, il peut, sans permission de l'Ordinaire (sauf pour la cathédrale), bénir le peuple dans toutes les églises et y accomplir les offices divins avec la crosse et la mitre, le trône et le baldaquin (C. 269).

164. 4° Différentes catégories de légats. — 1. Le légat *a latere* est un cardinal envoyé avec ce titre par le Souverain Pontife comme son *alter ego.* Il a exactement les pouvoirs que le pape lui a donnés (C. 266). Un légat *a latere* est souvent chargé de présider une grande solennité religieuse, telle qu'un congrès eucharistique.

2. *Legati missi* : nonces, internonces, délégués apostoliques. — *a*) Le *nonce* ou l'*internonce* est l'ambassadeur du pape auprès d'un chef d'État (appelé nonce, généralement, dans les pays catholiques : internonce, dans les pays en majorité protestants) : a) Comme tout ambassadeur, il veille aux bonnes relations entre le gouvernement qui l'envoie (le Siège Apostolique) et celui auprès duquel il est accrédité. b) Il a un devoir de *vigilance* sur la situation des diocèses et doit en informer le Saint-Père. c) De plus, il a des pouvoirs délégués nombreux et très importants [1]. d) Un nonce ou un internonce est généralement archevêque titulaire. Il est le doyen du corps diplomatique.

b) Le *délégué apostolique* n'a aucun rôle diplomatique. Il n'a pas de relations officielles avec le gouvernement. A part cela, dans le pays où il est envoyé (p. ex., États-Unis ou Canada), il a le même devoir de vigilance et les mêmes pouvoirs qu'un nonce.

3. *Legati nati.* — Quelques sièges épiscopaux (Reims, Lyon...) comportent le titre de légat apostolique. Mais c'est purement honorifique (sauf à Gran en Hongrie).

CHAPITRE VI

PATRIARCHES, PRIMATS, MÉTROPOLITAINS

165. 1° PATRIARCHES ET PRIMATS. — 1. On appelait *patriarche* un évêque exerçant son autorité sur tous les évêques d'un royaume ou du moins de plusieurs provinces. Le concile de Nicée, en 325, reconnut le pouvoir patriarcal aux évêques de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Le concile de Chalcédoine, en 451, fit de même pour l'évêque de Jérusalem. L'Église finit par accorder aux évêques de Constantinople le titre de patriarche, usurpé par eux. Ruinés par le schisme et les invasions musulmanes, ces sièges patriarcaux furent rétablis par les Croisés avec des patriarches latins. Il y eut plus tard des patriarches mineurs, p. ex., ceux de Lisbonne et de Venise.

2. En vertu de la coutume ou de privilèges, certains archevêques obtinrent quelques prérogatives sur leurs collègues : ce furent les *primats*.

3. Le titre de patriarche ou de primat est aujourd'hui purement honorifique ; il ne confère aucun pouvoir supplémentaire (à moins de privilège). Le C. 271, ne l'oublions pas, n'a à parler que de l'Église

1. On en trouve la liste habituelle dans VERMEERSCH-CREUSEN, *Epitome jur. can.*, 6e éd., I, n. 872, pp. 634-640.

latine (C. 1) ; en Orient, patriarches et primats ont conservé une très réelle autorité.

166. 2° MÉTROPOLITAINS. — 1. *Notion.* — Un *métropolitain* ou *archevêque* est un évêque qui, en plus de ses pouvoirs dans son diocèse, a quelques droits dans les autres diocèses de la même province ecclésiastique, appelés ses *suffragants.* — Exceptionnellement quelqu'un est nommé archevêque sans suffragants, comme marque d'honneur. — Tite et Timothée semblent avoir déjà été des sortes d'archevêques ; plus tard l'influence de villes politiquement plus importantes contribua à accroître sur toute la région l'autorité de leurs évêques et amena à les reconnaître comme archevêques.

2. *Dans les diocèses suffragants* le pouvoir de l'archevêque est surtout *supplétif.* Il institue les bénéficiers que l'évêque aurait omis d'instituer ; il visite, moyennant l'approbation du Saint-Siège, le diocèse que son suffragant n'aurait pas visité. Il nomme le vicaire capitulaire que le Chapitre n'aurait pas désigné. — Il *veille* sur les diocèses suffragants et informe le Saint-Père des abus constatés. Dans toute la province il accorde des indulgences de 200 jours (C. 274) [1].

3. Le *pallium* est une bande de laine blanche, ornée de six croix en soie noire et de six agrafes d'or, qui entoure les épaules et dont une extrémité retombe devant la poitrine, l'autre dans le dos. C'est *l'emblème du pouvoir archiépiscopal.* L'archevêque doit instamment supplier le pape de lui accorder le pallium. Avant de l'avoir reçu, il ne peut se comporter en métropolitain. Le pallium est requis dans certaines fonctions, mais il est interdit de le porter hors de la province. Si l'archevêque est transféré à un autre siège, il lui faut obtenir un nouveau pallium. Tous les palliums qu'il a eus sont ensevelis avec lui (C. 275-279).

167. 3° PRÉSÉANCE. — Le patriarche précède le primat ; le primat, l'archevêque ; l'archevêque, les évêques, mais il faut observer le C. 347 (C. 280), le C. 347 donne la *préséance à tout évêque dans son territoire* sur les archevêques, sauf son propre métropolitain. — En dehors de sa province, un archevêque pourvu de suffragants n'a pas la préséance sur les archevêques sans suffragants [2].

1. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 240.
2. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 378.

CHAPITRE VII

CONCILES PLÉNIERS ET PROVINCIAUX

168. 1° NOTIONS ET HISTORIQUE. — Un *concile provincial* réunit tous les évêques d'une province ecclésiastique ; un *concile plénier*, les évêques de plusieurs provinces.

Les conciles étaient beaucoup plus fréquents dans les premiers siècles qu'aujourd'hui ; c'est peut-être dû en partie au prestige grandissant de la papauté et à la plus grande facilité de communiquer avec le Saint-Siège. Les conciles pléniers de l'Église d'Afrique furent célèbres du IVe au IXe siècle, ceux de l'Espagne à partir du VIe. Le grand schisme d'Occident au XVe siècle manifesta les tendances séparatistes ou subversives de certains conciles : d'où une méfiance qui amena le Saint-Siège à interdire en 1878 un concile national de l'Allemagne, en 1879 un concile national de la France. Mais on avait eu au XIXe siècle les conciles généraux de Baltimore et celui de l'Amérique latine (tenu à Rome en 1899). En 1929 eut lieu le concile plénier des évêques de Chine. Si l'autorité ecclésiastique se montre très prudente à l'égard des conciles pléniers, elle a toujours prescrit les conciles provinciaux. Le concile de Nicée, de 325, les voulait deux fois par an ; plus tard, notamment au concile du Latran de 1215, on se contenta d'une fois par an, puis, au concile de Trente, ce fut tous les trois ans [1], mais la règle fut très mal observée ; au concile du Vatican, on proposa tous les cinq ans, mais le Code dut être moins exigeant.

169. 2° CONCILE PLÉNIER. — On ne peut tenir un concile plénier que moyennant la *permission du Souverain Pontife*, dont *le légat* le convoque et le préside (C. 281). Doivent y prendre part, avec voix délibérative, tous les Ordinaires des lieux, sauf les vicaires généraux. Si d'autres ecclésiastiques y sont convoqués, les évêques titulaires ont voix délibérative ; les autres clercs, voix consultative (C. 282).

170. 3° CONCILE PROVINCIAL. — 1. *Fréquence*. — Dans chaque province il doit se tenir *au moins tous les vingt ans* (C. 283).

2. *Rôle du métropolitain* (ou, à son défaut, du plus ancien des suffragants). — Il désigne le lieu de la réunion (de préférence l'église métropolitaine), convoque le concile et le préside (C. 284).

3. *Trois catégories de membres*. — *a*) Ont voix délibérative les Ordinaires des lieux [1], sauf les vicaires généraux. *b*) Les évêques titulaires peuvent être convoqués avec voix délibérative. *c*) Ont voix consultative deux délégués du Chapitre de chaque cathédrale, les supérieurs des congrégations monastiques et les supérieurs majeurs des instituts religieux de prêtres exempts (C. 286).

1. Sess. XXIV, *de ref.*, c. 2.

171. 4° MESURES COMMUNES AUX CONCILES PLÉNIERS ET PROVINCIAUX. — 1. *Procureurs*. — En cas d'empêchement, ceux qui devaient venir avec voix délibérative enverront un procureur et justifieront leur absence. Le procureur n'a que voix consultative (C. 287).

2. *Tenue du concile*. — Le président (avec le consentement des Pères, s'il s'agit du concile provincial) fixe l'ordre à suivre dans l'examen des questions, ouvre le concile et y met fin (le transfère ou le proroge, s'il y a lieu) (C. 288). On ne peut partir avant la fin à moins d'un juste motif approuvé par le légat ou par les Pères du concile provincial (C. 289).

3. *Questions à examiner*. — Le concile doit prendre les moyens opportuns pour « accroître la foi, améliorer les mœurs, corriger les abus, apaiser les différends, obtenir l'unité de la discipline » (C. 290).

4. *Après le concile*. — Le président *transmet tous les actes et décrets à la S. C. du Concile*. Celle-ci les examine et parfois fait ou exige quelques corrections aux décrets : le texte amendé reçoit de la S. C. une confirmation en forme commune. Les décrets peuvent alors être *promulgués* de la façon déterminée par les Pères (sans doute avant de se séparer), p. ex., par une insertion dans le bulletin ecclésiastique du diocèse ou des affiches dans les églises ou la lecture au prône paroissial. Les Pères auront aussi décidé s'il y a un délai entre la promulgation des décrets et leur mise en vigueur. Ces décrets (lois particulières) obligent dans tout le territoire du concile ; les Ordinaires des lieux n'en peuvent dispenser que dans des cas particuliers et pour une juste cause (C. 291).

172. 5° RÉUNIONS D'ÉVÊQUES. — Pour suppléer à la rareté des conciles, le C. 292 impose à chaque métropolitain l'obligation de réunir ses suffragants au moins *tous les cinq ans*. Ces réunions sont plus faciles à tenir que les conciles, n'exigent pas les mêmes formalités, les mêmes dépenses, les mêmes cérémonies liturgiques. Les évêques y examinent en commun les moyens de promouvoir le bien de la religion, préparent déjà le concile suivant et fixent le siège de la prochaine réunion.

En Italie, des réunions de ce genre sont obligatoires chaque année [2].

1. Conformément au c. 106, 3° la préséance entre les suffragants résulte du jour de la préconisation à l'épiscopat et non de la date de la promotion à un diocèse suffragant. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 582.

2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 175 et XXIV, 1932, p. 242.

CHAPITRE VIII

VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES

173. 1° NOTION ET HISTORIQUE. — Le vicaire (ou préfet) apostolique est un évêque titulaire (ou un prêtre) *placé par le Souverain Pontife à la tête d'un territoire de mission qu'il gouverne en son nom.* Tandis que, dans les diocèses où la hiérarchie est pleinement établie, l'évêque résidentiel jouit d'une véritable autorité personnelle, comme l'a voulu Jésus-Christ, le vicaire apostolique est *uniquement le représentant du Pape, son vicaire.* « Que ferait le pape s'il était ici ? » se dit-il. Ses initiatives seront la réponse à cette question. L'institution des vicaires apostoliques ne remonte guère qu'au XVIIe siècle. Précédemment les territoires des infidèles étaient régis par des évêques. Mais ces évêques étaient nommés par l'Espagne, le Portugal ou la France. Il en résulta des rivalités nationales qui ne facilitèrent pas l'évangélisation. D'où vint aux papes l'idée de gouverner les missions par des ecclésiastiques nommés uniquement par eux, ne dépendant que d'eux et n'agissant qu'en leur nom. Le premier vicaire apostolique connu, désigné par la Propagande, fut un brahme converti, placé à la tête de régions des Indes en 1636. En 1934, on comptait 267 vicariats apostoliques, 101 préfectures, 45 missions (territoires trop peu importants pour être déjà des préfectures [1]). Ces chiffres ont sûrement bien monté depuis. Les *A. A. S.* mentionnent souvent la création de nouveaux vicariats ou de nouvelles préfectures. — Le Code a précisé le sens de l'expression *vicaire apostolique* ; précédemment elle désignait aussi d'autres personnages, notamment les *délégués apostoliques* (du C. 267). Il n'y a pas de distinction nette entre vicaires et préfets apostoliques. Ils ont la même juridiction, mais ordinairement les premiers et non les seconds ont reçu la consécration épiscopale.

174. 2° NOMINATION. — Les vicaires et préfets apostoliques sont *nommés uniquement par le Siège Apostolique,* les vicaires par un bref du pape, les préfets par un décret de la Propagande. Ils prennent possession de leur territoire en montrant ces documents à qui de droit (C. 293).

175. 3° POUVOIRS. — 1. *D'ordre.* — Quand ils ont le caractère épiscopal, ils ont les pouvoirs des autres évêques. Dans le cas contraire, ils peuvent : durant leur charge et dans leur territoire, administrer la confirmation (C. 782, § 3), la tonsure et les ordres mineurs (C. 957, § 2) ; accorder des indulgences de cent jours [2] ;

1. D'après *Epit. jur. can.*, I, n. 402.
2. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 240.

à une fête très solennelle de l'année, donner la bénédiction papale avec indulgence plénière (C. 914) ; donner les bénédictions réservées aux évêques, sauf la bénédiction pontificale (par un triple signe de croix) ; consacrer les calices, patènes et autels portatifs avec des huiles bénies par un évêque (C. 294).

176. 2. *De juridiction.* — A) *En général.* — Leur juridiction est ordinaire, non de droit divin, comme celle des évêques résidentiels, mais de droit ecclésiastique. Puisqu'ils ne l'exercent qu'au nom et à la place du pape, elle est *ordinaire vicaire* (C. 197, § 2). Le Saint-Siège leur accorde les droits et les pouvoirs des évêques résidentiels, à l'exception de matières qu'il se serait réservées (C. 294, § 1). — Ils ont, de plus, beaucoup de pouvoirs délégués [1].

B) *Précisions sur certains points.* — Le plus souvent, un territoire de mission est confié à un institut religieux ou du moins à une société missionnaire imitant l'état religieux. Les missionnaires dépendent de leurs supérieurs religieux et du vicaire apostolique. Pour rendre l'entente plus facile entre les deux autorités, généralement le vicaire apostolique est un religieux du même institut. Toutefois les conflits ou les différends restent possibles. Le vicaire apostolique est l'homme du pape et veut activer l'évangélisation ; le supérieur religieux veille à l'observance régulière et ne peut négliger les intérêts légitimes de son institut. Quand les points de vue ne réussissent pas à s'accorder, le Code veut, comme de juste, que le vicaire apostolique ait le dernier mot. Cette prépondérance du *supérieur ecclésiastique* a été encore mise plus en relief dans une très importante instruction de la Propagande, en date du 8 décembre 1929 [2].

a) Admission des missionnaires. — Tous les missionnaires, même réguliers, doivent demander au vicaire ou au préfet apostolique l'autorisation d'exercer le saint ministère : elle ne serait refusée que pour une cause grave. Mais le vicaire ou le préfet peut interdire le ministère à qui ne présenterait pas les lettres de son supérieur religieux ou de la Propagande (C. 295).

177. *b) Les deux autorités.* — Tous les missionnaires, comme tels, sont soumis à la visite et à la correction du vicaire ou préfet apostolique en tout ce qui concerne le gouvernement de la mission et la charge des âmes. Mais les religieux missionnaires, en ce qui concerne la discipline religieuse (observation de leurs vœux, de leurs règles et constitutions), à moins d'exceptions prévues par le droit, dépendent uniquement de leurs supérieurs religieux. Si cette situation crée un conflit (p. ex., si le vicaire apostolique prescrit ce que le supé-

1. Liste dans G. Vromant, *Facultates apostolicæ,* Louvain, 1947 et *Epit. jur. can.*, 6e éd., I, n. 873, pp. 641-654.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 111-115.

rieur religieux juge contraire aux constitutions), la décision du supérieur ecclésiastique l'emporte et il faut commencer à l'observer puisque le supérieur religieux n'a qu'un droit de recours dévolutif (non supensif) au Saint-Siège.

Une *convention* préalable, approuvée par le Siège Apostolique est souvent indiquée pour éviter tout heurt entre les deux autorités (C. 296).

C) *Évangélisation.* — Des C. 296 et 297, expliqués et complétés par l'instruction de 1929 [1], on déduit les règles suivantes : α) C'est au *supérieur ecclésiastique* de mettre les religieux, même exempts, à la tête des quasi-paroisses et des stations et de les transférer d'un poste à un autre. A lui aussi de nommer les religieux (même non prêtres [2]) chargés d'œuvres de la mission (écoles, orphelinats, hôpitaux...). Pour une cause très grave un religieux peut être retiré de son poste par l'un seulement des deux supérieurs (ecclésiastique ou religieux), qui doit seulement en informer l'autre (C. 454, § 5).

β) Au *supérieur religieux* de donner des supérieurs locaux aux diverses communautés de son institut et de conférer à d'autres de ses sujets des charges dans ces maisons.

γ) A défaut de prêtres séculiers, *le supérieur ecclésiastique* est en droit, après avoir pris l'avis de leur supérieur, de *contraindre des religieux,* même exempts, *à exercer la charge des âmes* (p. ex., comme quasi-curés). Il faut que ces religieux soient attachés à la mission : ce ne serait pas le cas de religieux envoyés d'Europe par leurs supérieurs majeurs uniquement pour enseigner dans des collèges exempts.

δ) Au *supérieur ecclésiastique* d'ériger, de diriger et de supprimer les *œuvres diverses* qui se rapportent à la charge des âmes et à la conversion des infidèles. Avant de les imposer à des religieux, il doit demander à leurs supérieurs s'ils sont suffisamment munis en hommes et en ressources.

ε) Le *supérieur ecclésiastique* peut ouvrir des *écoles* de tout degré et, en ce qui concerne la foi et les mœurs, visiter les écoles établies par des religieux avec son consentement. Dans les écoles de frères et de sœurs, il est en droit d'exiger que l'instruction religieuse soit donnée par des prêtres. Les réguliers gardent leurs privilèges.

ζ) Il faut distinguer le mieux possible les *biens* de la mission et ceux de l'institut religieux. Les dons faits à des religieux en vue de la mission sont soumis au contrôle du supérieur ecclésiastique (C. 533, § 1, 4°).

Une instruction de la Propagande sur les quêtes en faveur des missions s'est appliquée à concilier les besoins des diverses missions avec les droits des œuvres missionnaires pontificales [3].

1. Parmi plusieurs articles parus à ce sujet, citons celui de J. Creusen dans *R. C. R.*, 1930, pp. 113-120.
2. Ceci ne concerne pas les religieuses d'après une réponse de la Propagande, insérée dans *Periodica*, 1937, n. 477.
3. *A. A. S.*, 1952, p. 549-551.

178. 4° Obligations. — La plupart se rapprochent beaucoup de celles des évêques résidentiels (C. 338-346). 1. Le vicaire (pas le préfet) apostolique doit faire sa visite *ad limina* au moins tous les dix ans ; en cas d'empêchement grave, il peut se faire représenter par un procureur, même habitant à Rome (C. 299).

2. Tout vicaire ou préfet apostolique doit *tous les cinq ans* faire parvenir à la Propagande un *rapport sur sa mission,* signé par lui et par au moins un de ses conseillers. Pour cela il n'a qu'à répondre à un questionnaire très précis et très détaillé [1]. — De plus, vers la fin de chaque année, ils envoient à la Propagande des *statistiques* sur le nombre des convertis, des baptêmes et des sacrements administrés (C. 300).

3. A moins d'une cause grave et urgente, ils *ne peuvent s'absenter* de leur territoire pendant un temps notable (p. ex., trois mois) sans avoir pris l'avis du Saint-Siège (C. 301).

4. Comme les évêques, ils doivent faire (ou, s'ils en sont empêchés, faire faire) la *visite canonique* de toute leur mission. Mais, à l'inverse des évêques, aucune limite de temps ne leur est imposée.

5. N'ayant pas de chapitre, ils doivent se constituer *un conseil* d'au moins trois des missionnaires les plus prudents. Ils les consultent dans les cas graves et difficiles (C. 302). Les membres de ce conseil peuvent être les mêmes que ceux du conseil d'administration des biens temporels (du C. 1532) ; quand leur consentement est requis, il suffit, semble-t-il, qu'ils l'envoient par lettre.

6. Quand les circonstances le permettent, ils présideront au moins chaque année une *réunion* des principaux missionnaires (C. 303).

7. Ils ont normalement les mêmes *archives* que les évêques (C. 375-383).

8. Le vicariat apostolique doit avoir des *synodes,* mais aucun délai n'est déterminé par le Code. Les missions, faute de provinces, n'ont pas de conciles provinciaux. Elles peuvent tenir des conciles pléniers, moyennant l'autorisation de la Propagande qui revoit leurs décisions avant leur promulgation (C. 304).

9. Les vicaires et préfets apostoliques ont une grave obligation de conscience de s'appliquer très diligemment à la formation d'un *clergé indigène* (C. 305). On sait assez combien Benoît XV et surtout Pie XI y ont insisté [2].

10. Ils ne sont tenus de célébrer *pro populo* qu'aux onze fêtes suivantes : Noël, Épiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, saint Joseph, saints Pierre et Paul, Toussaint (C. 306).

1. Publié dans *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 287.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 440 ; XV, 1923, p. 369 ; XVIII, 1926, p. 65.

11. Ils ne peuvent, sans avoir pris l'avis du Siège Apostolique, permettre à des missionnaires envoyés par la Propagande de quitter définitivement la mission. Ils n'ont le droit de chasser un missionnaire qu'en cas de scandale public, après avoir consulté leur conseil et en informant aussitôt le Saint-Siège (C. 307).

179. 5° PRIVILÈGES HONORIFIQUES. — 1. Ceux qui sont revêtus du caractère épiscopal jouissent des privilèges honorifiques des *évêques titulaires*. Ils peuvent les exercer dès l'annonce officielle de leur provision canonique. 2. Ceux qui sont dépourvus du caractère épiscopal ont, pendant la durée de leur charge et sur leur territoire, les privilèges des protonotaires apostoliques *de numero participantium* (C. 308).

Aucun d'eux, faute de vrai diocèse, n'a une cathédrale au sens propre ni un chapitre. On ne porte pas la croix devant eux, on ne rappelle pas l'anniversaire de leur consécration par une oraison à la messe ; on ne les nomme au canon que s'ils l'ont permis à leurs prêtres, comme peuvent le permettre, en vertu d'un de leurs pouvoirs délégués, ceux qui ont le caractère épiscopal [1].

180. 6° VACANCE DU SIÈGE. — 1. *Qui administre la mission pendant la vacance ?* — Comme il n'y a pas de chapitres dans les missions, il a fallu pourvoir autrement au gouvernement du territoire durant la vacance du siège. A moins que le vicaire ou préfet apostolique n'ait reçu du Saint-Siège un coadjuteur avec future succession, son premier soin, en arrivant dans sa mission, est de désigner un prêtre *pro-vicaire* ou *pro-préfet* qui, dès sa mort, prendra provisoirement en mains le pouvoir. A peine entré en fonctions, ce pro-vicaire ou pro-préfet désignera un autre prêtre pour le remplacer, s'il y a lieu. Si personne n'avait été désigné, le plus ancien missionnaire exercerait le pouvoir (C. 309). La permission, accordée après la mise en vigueur du Code, d'avoir un vicaire délégué [2], ne modifie pas les dispositions du C. 309, mais le même homme peut être nommé vicaire délégué et pro-vicaire.

2. *Devoirs et droits de l'administrateur.* — Dès son entrée en charge, le pro-vicaire doit avertir le Saint-Siège de la vacance. Il peut utiliser tous les pouvoirs, même délégués, du vicaire ou du préfet, sauf ceux qu'il aurait reçus *ob industriam personæ* en vue d'un cas spécial (C. 310). Il n'obtient pas la délégation pour confirmer ou conférer les ordres mineurs (C. 210), mais il peut appeler pour cela n'importe quel évêque. Il est en droit, dès qu'il le veut, de donner des lettres dimissoires [3].

3. *Obligation de rester à son poste.* — Même s'il a été nommé pour un temps fixé, l'administrateur doit rester à son poste jusqu'à ce que le nouveau vicaire ou préfet ait pris canoniquement possession de sa charge (C. 311).

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 428.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 120.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

CHAPITRE IX

ADMINISTRATEURS APOSTOLIQUES

181. 1° NOTION. — L'administrateur apostolique est un ecclésiastique (généralement un évêque) *chargé par le Souverain Pontife de gouverner un diocèse en son nom* dans des cas assez rares, pour des causes graves et spéciales, sans limite de temps ou pour un temps déterminé, soit quand le siège est occupé (p. ex., si l'évêque s'acquitte mal de ses fonctions ou bien en est empêché par le gouvernement civil ou par la maladie ou la baisse de ses facultés), soit pendant la vacance du siège (p. ex., à cause de dissensions dans le Chapitre ou de la nomination d'un vicaire capitulaire indigne). Parfois une telle mesure est prise quand les événements politiques ont rattaché une partie du diocèse à un autre pays [1].

2° ATTRIBUTIONS. — 1. Ses attributions sont précisées par la lettre du Saint-Siège. En général, s'il est établi d'une manière *permanente*, il est assimilé *aux évêques résidentiels* ; s'il est nommé *pour un temps fixé*, il est dans la situation d'un *vicaire capitulaire*, mais avec le droit de visiter le diocèse et sans avoir à appliquer la messe *pro populo* (C. 314 et 315). 2. Si le siège est occupé, la juridiction de l'évêque et de son vicaire général sont *suspendues*. Toutefois l'administrateur ne peut intenter un procès à l'évêque ou au vicaire général ni les punir pour leur administration passée (C. 316).

3° CESSATION DE CETTE CHARGE. — 1. Si l'administrateur vient à faire défaut (p. ex., meurt), on doit aussitôt en informer le Saint-Siège ; en attendant sa réponse, l'évêque gouverne le diocèse. 2. La juridiction de l'administrateur apostolique ne cesse ni par la mort du pape ni par celle de l'évêque. 3. Elle cesse quand un nouvel évêque a pris canoniquement possession du diocèse vacant (C. 317 et 318).

CHAPITRE X

PRÉLATS INFÉRIEURS

182. 1° NOTION. — Sont dits prélats inférieurs : 1. Des clercs ayant *juridiction ordinaire au for externe*, mais généralement dépourvus de la consécration épiscopale, tels que les prélats et abbés

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 598.

nullius, les supérieurs d'un institut religieux de clercs exempts, dans certains pays les aumôniers militaires en chef. 2. Les prélats de la maison du pape.

2° PRÉLATS ET ABBÉS NULLIUS (DIOCESEOS). — Chacun est à la tête d'un petit territoire, séparé et indépendant de tout diocèse, sur lequel il exerce la juridiction d'un évêque résidentiel. Le territoire doit comprendre au moins trois paroisses (C. 319, § 2). Cet abbé ou prélat est nommé par le pape (C. 320). S'il est religieux, il a un chapitre religieux ; sinon, un chapitre séculier (C. 324). Même s'il n'a pas le caractère épiscopal (cas le plus ordinaire), il peut pontifier avec trône et baldaquin et, même hors de son territoire, porter la croix pectorale, l'anneau orné d'une pierre précieuse et la calotte violette (C. 325).

3° ECCLÉSIASTIQUES HONORÉS DU TITRE DE PRÉLAT. — On appelle *familiers* du Pontife romain des clercs et des laïques qui rendent, ou sont censés rendre, certains services dans le palais du Vatican. Les plus élevés sont appelés *prélats*. Il y a les prélats *palatins* (chargés de certaines fonctions au Vatican) et les prélats *domestiques* (assez souvent chargés d'autres fonctions), tels que les protonotaires (quatre catégories), les auditeurs de Rote, les clercs de la Chambre apostolique, etc. [1]

TITRE VIII

LE POUVOIR ÉPISCOPAL ET CEUX QUI Y PARTICIPENT

183. Jésus-Christ a institué deux degrés de juridiction : juridiction des évêques, successeurs des apôtres ; juridiction suprême du pape, successeur de saint Pierre. Le titre VII a considéré ce pouvoir suprême et ceux qui y participent (créés par le pape, institués par lui pour l'aider, envoyés comme ses représentants ou recevant de lui, comme les métropolitains, des suppléments de pouvoirs). Le titre VIII va traiter des évêques, puis des personnes qui participent à une partie de leur autorité. Ce plan est très rationnel : les vicaires apostoliques sont placés très normalement sous le titre VII puisqu'ils ne sont que les représentants du pontife romain : leur concept juridique est très différent de celui d'évêque résidentiel quoique bien des détails soient identiques de part et d'autre.

1. On trouvera plus de détails dans *Annuaire pontifical*, 1928, p. 214, 1900, p. 400, 1925, p. 591. Constitution sur les prélats dans *A. A. S.* XXVI, 1934, p. 490.

CHAPITRE PREMIER

ÉVÊQUES

184. I. Notions. — Les évêques sont les *successeurs des apôtres* (non individuellement, mais le corps des évêques perpétue le corps des apôtres) et, en vertu d'une institution divine, ils sont mis *à la tête des églises particulières* qu'ils gouvernent avec un pouvoir ordinaire sous l'autorité du pontife romain (C. 329). Jésus-Christ a voulu qu'il y eût des évêques à la tête des divers diocèses, mais la délimitation des diocèses est de droit ecclésiastique. Les évêques ont juridiction ordinaire au for externe (soit que Dieu leur confère cette juridiction quand ils sont désignés par le pape, soit, plus probablement, qu'elle leur soit transmise par le pape), mais ils n'ont pas hérité de certaines prérogatives des Douze, telles que l'infaillibilité personnelle, la confirmation en grâce, une juridiction étendue à tout l'univers. Les évêques *résidentiels* ne sont pas, comme les vicaires apostoliques, de simples représentants du pape, agissant uniquement en son nom. Ils ont une autorité personnelle, quoique subordonnée à celle du Souverain Pontife. Certaines initiatives sont très normales de leur part. Le pape peut parfois restreindre leurs pouvoirs, se réserver quelques matières, mais jamais au point d'annihiler pratiquement la juridiction que le Christ a voulue pour eux.

On appelle évêques *titulaires* ceux qui n'ont que la consécration épiscopale, donc la plénitude du pouvoir d'ordre, sans juridiction ; évêques *résidentiels*, ceux qui sont chargés de gouverner des diocèses. Presque toujours, *episcopi*, dans le Code, désigne les évêques *résidentiels*, et spécialement dans le présent chapitre ; il n'est question des évêques titulaires qu'aux C. 348 et 349.

185. II. Création. — 1° QUALITÉS REQUISES. — 1. Naissance légitime (la légitimation ne suffit pas). 2. Trente ans. 3. Cinq ans de sacerdoce. 4. Bonnes mœurs, piété, zèle des âmes, prudence. 5. Doctorat ou licence en théologie ou droit canon, ou du moins grande compétence en ces matières. C'est généralement la Consistoriale qui examine les aptitudes des prêtres proposés pour l'épiscopat ; c'est parfois la Secrétairerie d'État ou la S. C. des Affaires extraordinaires ; la Propagande, au sujet d'évêques qui dépendent d'elle.

2° MODES DE NOMINATION. — 1. *Élection*. — Dans certains diocèses d'Allemagne et de Suisse le Chapitre cathédral élit l'évêque. L'élection n'a de valeur qu'une fois confirmée par le pape.

2. *Présentation*, p. ex., par le chef de l'État. C'était fréquent dans les anciens concordats (en France, jusqu'à la loi de Séparation, de 1905) ; l'Église ne l'accorde plus aujourd'hui. Depuis 1941, le gou-

vernement espagnol envoie six noms à Rome ; le Saint-Siège en choisit trois parmi lesquels le chef de l'État en présente un [1]. Mais l'institution canonique par le pape est toujours nécessaire.

3. *Nomination libre* par le pape ; c'est la forme du droit canonique (C. 329, § 2). La nomination est souvent précédée d'une recommandation. Au Canada, à Terre-Neuve, en Écosse, au Brésil, etc. [2], les évêques d'une province, réunis tous les deux ans au commencement du Carême, parlent au métropolitain des prêtres qu'ils jugent aptes à l'épiscopat. On prend de nouvelles informations, on se réunit de nouveau et on arrête la liste des candidats à recommander spécialement au Saint-Siège.

3° Actes successifs. — 1. Le pape nomme X évêque de tel diocèse (que ce soit après une élection, une présentation, une recommandation ou même sans rien de ce genre). C'est l'essentiel. 2. Les bulles sont expédiées à X. Avant de les recevoir, il doit réciter la profession de foi (C. 1.406) et prêter le serment de fidélité au Saint-Siège, qu'on trouve dans le Pontifical (C. 332). 3. X est préconisé, c'est-à-dire, que le pape proclame sa nomination en consistoire. 4. Dans les trois mois après la réception de ses bulles, X doit recevoir la consécration épiscopale. 5. Dans les quatre mois, il doit entrer dans son diocèse (C. 333). 6. Il prend possession canonique de son diocèse en montrant ses bulles, personnellement ou par procureur, au Chapitre de la cathédrale, en présence du secrétaire du Chapitre ou du chancelier de l'évêché, qui en prend acte. L'évêque ne peut faire aucun acte de gouvernement avant cette prise de possession ; s'il avait la charge de vicaire capitulaire, d'économe ou d'official, il lui reste permis d'en exercer les fonctions (C. 334).

186. III. **Pouvoirs.** — 1° De juridiction. — 1. *Principe général.* — Dans son diocèse l'évêque est pasteur *ordinaire* et *immédiat* (C. 334, § 1) : il peut donc exercer ses pouvoirs sans intermédiaire sur tous ses diocésains et sur chacun d'eux.

2. *Précisions.* — Il gouverne surtout en matière spirituelle, mais même en certaines matières temporelles (p. ex., pour l'administration des biens d'Église, les procès des clercs, même d'ordre profane). Il a les pouvoirs législatif, judiciaire, coercitif, à exercer suivant les saints canons (C. 335, § 1). En parcourant tout le Code, on apprend à connaître le détail de leurs pouvoirs. Ici on doit se borner aux grandes lignes et à quelques exemples : *a) Pouvoir législatif.* — Ils ne peuvent porter aucune loi contre le droit commun de l'Église, mais préciser et compléter les canons par leurs mesures particulières. Ils promulguent leurs lois comme ils le veulent (p. ex., par une insertion dans le bulletin

1. *A. A. S.*, xxxiii, 1941, p. 479.
2. *A. A. S.*, xi, 1919, pp. 124-128 ; xiii, 1921, pp. 13-16 et 222-225. Ces documents (p. ex., celui de 1919, n. 14) précisent les qualités requises des candidats.

diocésain, des affiches dans les églises, la lecture du haut des chaires) ; à moins d'avis contraire, ces lois obligent dès leur promulgation (C. 335, § 1).

b) Pouvoir judiciaire. — L'évêque est juge en première instance, et parfois en appel (C. 15, 72 sqq.). Quoiqu'il se fasse généralement remplacer par l'official, il garde le droit de juger personnellement.

c) Pouvoir coactif. — Il porte et inflige des peines (C. 2220 sqq.).

d) Magistère. — Prédication (C. 1327), catéchisme (C. 1336), écoles (C. 1373 sqq.), censure et condamnation des livres (C. 1385 sqq.).

e) Pouvoir administratif. — Incardinations (C. 111 et 955), collation des offices et bénéfices (C. 152 et 1.414), administration des biens (C. 1519 sqq.)

187. 2° D'ordre. — *Plénitude du sacerdoce*, donc droit de conférer tous les sacrements (sauf le mariage) et d'accomplir validement toutes les consécrations (C. 1147).

Dans tout son diocèse, même dans les lieux exempts, l'évêque peut *pontificalia exercere*, c'est-à-dire, accomplir les fonctions sacrées qui requièrent l'usage de la crosse et de la mitre (messe solennelle, vêpres, assistance pontificale à la messe et à l'office choral, ordination..., consécration de cloches, d'églises, de vases sacrés [1]... Hors de son diocèse, il lui faut le consentement, au moins présumé, de l'Ordinaire du lieu et, s'il s'agit d'une église exempte, du supérieur religieux. — L'évêque qui autorise à exercer les fonctions pontificales dans son diocèse peut permettre aussi l'usage du trône et du baldaquin (C. 337), sauf à son vicaire général ou à son coadjuteur [2].

Uti pontificalibus dit beaucoup moins que *pontificalia exercere* : c'est se servir des souliers, des sandales, des gants de soie, de la mitre simple, etc., mais non de la crosse, dont l'usage est interdit, p. ex., aux protonotaires [3].

188. IV. **Obligations.** — 1° Urger l'observation des lois de l'Église et veiller à supprimer les abus (C. 336).

2° Résidence. — 1. En dehors de la visite *ad limina*, de l'assistance aux conciles ou de charges civiles (p. ex., de sénateur) attachées à son office, l'évêque ne peut être absent de son diocèse plus de *trois mois* par an, continus ou non. Ce temps ne peut s'unir à celui qui est accordé au moment de la promotion (C. 333), pour la visite *ad limina* ou l'assistance aux conciles ni aux vacances de l'année suivante (C. 338, § 2). 2. A moins d'une cause grave et urgente, l'évêque ne s'éloignera

1. *A. A. S.*, xvii, 1925, p. 245.
2. *S. R. C. Decreta authentica*, n. 4023 et *A. A. S.*, xii, 1920, pp. 180 et 182.
3. *M. a. Coronata.*, Inst., i, p. 460, note 4.

pas de sa cathédrale pendant l'Avent ou le Carême, ou aux jours de Noël, Pâques, la Pentecôte ou la Fête-Dieu (C. 338, § 3). 3. Si une absence illégitime dépassait six mois, le métropolitain ou le plus ancien des suffragants devrait en informer le Siège Apostolique (C. 338, § 4).

3° Messe pro populo. — L'évêque doit célébrer la messe pour ses diocésains tous les dimanches et à toutes les fêtes de précepte, même supprimées, c'est-à-dire, aux fêtes énumérées dans le catalogue d'Urbain VIII [1]. La règle s'applique même aux fêtes propres à un pays, p. ex., l'Espagne [2]. — Une seule messe suffit quand une fête tombe un dimanche ou si un évêque administre plusieurs diocèses [3]. L'obligation est personnelle ; toutefois, en cas d'impossibilité, l'évêque devrait plutôt faire célébrer par un autre que de remettre à plus tard. En tout cas, toutes les messes non célébrées doivent l'être au plus tôt. — Si une fête est transférée avec l'obligation pour les fidèles de la célébrer, la messe *pro populo* est remise au jour *ad quem* (C. 339).

4° Rapport sur le diocèse. — Tous les cinq ans, chaque évêque doit adresser au Souverain Pontife un rapport sur son diocèse, rapport très précis et très détaillé qui répond au long interrogatoire publié dans les *A. A. S.*, X, 1918, pp. 487-503. Chaque année est affectée à un certain nombre de pays. Un évêque n'est pas obligé au rapport la première fois quand l'année fixée tombe dans les deux premières années de son gouvernement (C. 340).

5° Visite ad limina. — L'année de son rapport, l'évêque doit aller à Rome (s'il réside hors d'Europe, il suffit de s'y présenter tous les dix ans). Il peut s'y faire remplacer par son coadjuteur et parfois par un autre prêtre. Il fait son pèlerinage aux tombeaux de saint Pierre et de saint Paul dans leurs basiliques et a un entretien particulier avec le Souverain Pontife (C. 341 et 342).

189. 6° Visite du diocèse. — 1. Pour sauvegarder la foi et les mœurs, raffermir la discipline, promouvoir le bien de la religion, l'évêque doit visiter chaque année son diocèse en tout ou en partie ; il doit l'avoir visité complétement en cinq ans au plus. En cas d'empêchement, il se fait remplacer par un vicaire général ou un autre prêtre. L'évêque a le droit de se faire escorter et aider par deux clercs, même membres du Chapitre. En cas de grave négligence de l'évêque, la visite serait faite par le métropolitain (C. 343).

2. La visite est *réelle* (porte sur les *choses* : églises, oratoires, presbytères, locaux de confréries, couvents..., biens ecclésiastiques en général) et *personnelle* (porte sur les personnes, laïques, clercs séculiers, religieux,

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 170. La liste en a été reproduite dans *A. A. S.*, xii, 1920, p. 43.
2. *A. A. S.*, xxii, 1930, p. 521.
3. Sauf aux fêtes des différents patrons, *A. A. S.*, xx, 1928, p. 84.

mais en tenant compte des divers degrés d'exemption, C. 344, 512, 615, 618...).

3. La méthode à suivre est indiquée dans le Pontifical, au titre *Ordo ad visitandas parochias*. La visite doit se faire paternellement, *paterna forma*, dit très joliment le C. 345. L'évêque est un père qui ne veut que le vrai bien de ses enfants, non l'étalage de sa sévérité ou de sa puissance. Il ne recourt donc généralement pas à la procédure judiciaire ni, à moins de nécessité, à l'infliction des peines canoniques. Il use plutôt d'encouragements et, s'il y a lieu, de remarques empreintes de bonté, de blâmes, de pénitences modérées. Il est normal qu'il laisse parfois à une paroisse ou à une communauté quelques *décrets* ou *préceptes* à observer pour assurer le fruit de la visite. On doit se conformer aussitôt à ces mesures contre lesquelles on n'a qu'un recours non suspensif au Saint-Siège.

Il se peut cependant qu'au moment de la visite l'évêque ait dû suivre la procédure judiciaire en des matières qui l'exigent, p. ex., pour une déclaration de nullité de mariage ; dans de tels cas la partie qui a succombé aurait droit à un appel suspensif.

4. La visite doit se faire soigneusement, mais sans longueurs inutiles et coûteuses, sans rien demander ni recevoir, sauf, avec la compensation des frais de voyage et le couvert (ou, si c'est la coutume, l'équivalent en argent), qu'on ne peut d'ailleurs pas exiger dans la ville épiscopale ni plus d'une fois par an dans la même paroisse ni de maisons pieuses (hôpitaux...) destinées à des œuvres de charité (C. 346 [1]).

7° Les évêques ont encore d'autres obligations, mentionnées en divers endroits du Code, p. ex., relativement aux communautés religieuses, au séminaire, à la confirmation, aux ordinations, etc.

190. V. **Evêques titulaires.** — L'expression pourrait faire illusion. Puisqu'on appelle chanoines titulaires ceux qui sont pleinement chanoines, on croirait pleinement évêques les évêques titulaires. Erreur. Ils ont la plénitude de l'ordre, mais (comme tels) aucune juridiction. Dans l'ancien diocèse (devenu païen, musulman ou schismatique) dont on leur a donné le titre (un peu comme certains titres de noblesse qui rappellent un glorieux passé), ils ne peuvent exercer aucun pouvoir ; ils n'en prennent même pas possession. On les invite seulement, par charité, à célébrer parfois la messe pour ce diocèse (C. 348). En fait, les évêques titulaires rendent généralement de grands services à l'Église, comme vicaires, préfets, administrateurs ou délégués apostoliques, nonces ou internonces, coadjuteurs ou auxiliaires des évêques résidentiels.

1. M. A. Coronata, *Institutiones*, i, n. 400. Cocchi, *Comment. in Codicem*, t. 3, n. 264, p. 316.

191. VI. **Privilèges.** — 1° DE TOUS LES ÉVÊQUES, MÊME TITULAIRES. — Dès qu'ils ont été informés officiellement de leur provision canonique, ils jouissent de plusieurs privilèges des cardinaux (C. 239, § 1, nn. 7-12 et, avec certaines restrictions, nn. 2-6) : autel portatif, autel privilégié personnel, célébration en mer, facilité à gagner certaines indulgences, bénédiction à donner au peuple ; droit de prêcher partout, objets à indulgencier, etc. — Ils ont le droit de porter les insignes épiscopaux conformément aux lois liturgiques (C. 349, § 1 [1]). Le 31 décembre 1930, la S. C. Cérémoniale a étendu à tous les évêques le titre d'Excellence Révérendissime [2].

2° DES ÉVÊQUES RÉSIDENTIELS. — Depuis leur prise de possession ils ont les droits suivants : 1. percevoir les revenus de la mense épiscopale (c'est-à-dire, de leur bénéfice personnel) ; 2. accorder cent jours d'indulgence dans les lieux soumis à leur juridiction [3]. 3. élever dans toutes les églises de leur diocèse le trône et le baldaquin (C. 349, § 2).

Dans son territoire l'évêque précède tous les évêques et même les archevêques, sauf les Cardinaux, les légats et son propre métropolitain ; ailleurs, on s'en tient au C. 106 (C. 347).

CHAPITRE II

COADJUTEURS ET AUXILIAIRES DES ÉVÊQUES

192. 1° NOTIONS. — On appelle *coadjuteur* un évêque titulaire chargé d'aider un évêque résidentiel dans l'administration de son diocèse ou l'accomplissement de certaines fonctions du pouvoir d'ordre (confirmation, ordination...). Le coadjuteur est donné tantôt *au siège* (si tel diocèse, à cause de son étendue ou de sa population, a toujours un ou plusieurs coadjuteurs), tantôt *à la personne* (à un évêque âgé, malade, fatigué...). Il est souvent nommé avec droit de succession ; dans le cas contraire, on l'appelle plutôt *auxiliaire*.

Cette institution est très ancienne. Saint Augustin avait été coadjuteur de Valère, évêque d'Hippone, avant de lui succéder. Les chorévêques (sortes d'évêques des campagnes) des premiers siècles semblent avoir été équivalemment des coadjuteurs.

2° NOMINATION. — Seul le pape nomme les coadjuteurs ou les auxiliaires (C. 350, § 1) : pour eux, pas d'élection ni de présentation ; parfois pourtant le Saint-Siège prend l'avis des électeurs de l'évêque ou des personnes qui l'ont présenté et surtout de l'évêque à aider. La provision canonique à Rome se passe à peu près comme pour un évêque résidentiel (préconisation en consistoire, etc.).

1. Plusieurs réponses de la S. C. des Rites à ce sujet sont insérées dans *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 177-182.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 22.
3. *A. A. S.*, XXXII, 1942, p. 240.

3° PRISE DE POSSESSION. — Tout coadjuteur (y compris les auxiliaires) doit montrer ses lettres apostoliques à l'évêque (au Chapitre, si l'évêque avait perdu la raison). Doivent de plus les présenter au Chapitre le coadjuteur avec future succession et le coadjuteur donné au siège (C. 353).

193. 4° DROITS. — 1. Le coadjuteur donné à un évêque pour des raisons personnelles a les droits mentionnés dans ses lettres apostoliques et ceux que l'évêque lui accorde. Si celui-ci n'a plus sa tête, le coadjuteur a généralement tous les droits et devoirs des évêques. Dans les autres cas, l'évêque doit éviter de confier à d'autres des fonctions que le coadjuteur peut et veut exercer (C. 351).

2. *Sauf l'ordination*, le coadjuteur donné à un siège peut exercer tous les pouvoirs d'ordre épiscopal ; quant au reste, il a uniquement les droits que lui a conférés le Saint-Siège ou l'évêque (C. 352).

5° OBLIGATIONS. — 1. Le coadjuteur est obligé de résider dans le diocèse comme les évêques résidentiels (C. 354 et 338). 2. A moins d'empêchement légitime, il doit s'acquitter des fonctions épiscopales dont il est chargé par l'évêque (C. 351, § 4).

6° CESSATION DE CET OFFICE. — Dès la vacance du siège : 1. le coadjuteur avec future succession devient évêque résidentiel ; 2. l'auxiliaire cesse de l'être ; 3. le coadjuteur donné au siège reste en fonction (C. 355).

CHAPITRE III

SYNODE DIOCESAIN

194. 1° NOTION. — Le synode diocésain est l'assemblée des principaux prêtres du diocèse, sous la présidence de l'évêque, pour s'occuper de ce qui serait utile au clergé et au peuple (C. 356, § 1).

Synodus (συν-ὁδος, d'où σύνοδος) était le synonyme grec de *concilium* ; les décrets du concile de Trente l'appellent souvent *synodus*. Dans le Code, *concilium* désigne uniquement une assemblée d'évêques ; *synodus*, une réunion de prêtres.

Tout au commencement de l'Église, l'évêque vivait entouré de son clergé : c'était le *presbyterium*. Quand les prêtres vécurent plus dispersés, les évêques prirent l'habitude de les réunir de temps à autre. Dès le VIe ou VIIe siècle, en bien des endroits, les synodes de ce genre avaient lieu au moins chaque année, ce qui, obligatoire dès le XIIIe siècle, fut urgé par le concile de Trente [1]. La loi depuis longtemps était très peu observée. D'autres institutions (réunions des doyens, retraites collectives du clergé, conférences ecclésiastiques...) y suppléaient en quelque mesure.

1. Sess. XXIV, c. 2 *de ref.*

195. 2° Obligation. — Chaque diocèse doit avoir son synode au moins *tous les dix ans*. Un évêque chargé de plusieurs diocèses peut les réunir dans un seul synode (C. 356).

196. 3° Convocation. — 1. C'est l'évêque qui convoque le synode et qui le préside. On le célèbre à la cathédrale, à moins de cause raisonnable (C. 357).

2. *Doivent être convoqués et venir* : vicaires généraux ; chanoines ; supérieur du grand séminaire ; doyens ; curés de la ville où le synode aura lieu ; un curé par doyenné, désigné par ses confrères ; les abbés conventuels (p. ex., bénédictins) et, désigné par son provincial, un des supérieurs de chaque institut religieux de prêtres, établi dans le diocèse.

3. *Peuvent être invités*, si l'évêque le juge opportun, d'autres ecclésiastiques, et même tous les curés et supérieurs religieux et les prêtres séculiers non indispensables aux paroisses (C. 358).

D'après les documents antérieurs, des convocations personnelles ne sont pas nécessaires ; il suffit d'un *édit public* (p. ex., insertion dans le bulletin diocésain, affiches dans les églises).

Ceux qui ont le devoir de venir sont tenus d'informer l'évêque de l'empêchement qui se serait présenté ; ils n'envoient pas de procureur. — Il n'est pas certain qu'il y ait une vraie obligation de venir (ou de s'excuser) pour ceux qui ont été invités mais auraient pu ne pas l'être (C. 358, § 2).

L'évêque est en droit de contraindre les négligents à s'exécuter et de les punir, à moins qu'il ne s'agisse de religieux exempts qui ne sont pas curés (C. 359).

197. 4° Préparation. — 1. Avant le synode, l'évêque peut nommer des commissions pour préparer les diverses matières à examiner. 2. Chacun de ceux qui prennent part au synode aura reçu un exemplaire des schémas des décrets projetés.

198. 5° Tenue du synode. — 1. Avant l'ouverture, l'évêque désigne : le promoteur (cheville ouvrière du synode), le secrétaire (qui distribue les papiers, affiche les avis, etc.), le notaire (qui écrit les actes du synode), le procureur du clergé (qui présente les désirs et les demandes du clergé), le maître des cérémonies et parfois encore des clercs chargés d'autres fonctions.

2. Le Cérémonial des évêques et le Pontifical romain indiquent le costume que doivent revêtir l'évêque et les autres ecclésiastiques suivant leur rang. Le premier jour, l'évêque célèbre solennellement la messe du Saint-Esprit devant les membres du synode [1].

3. Le synode comprend *au moins trois sessions* solennelles. Il dure

1. Nombreux détails dans Bouix, *De episcopo*, 1873, t. II, p. 363 sqq.

pratiquement au moins trois jours. Mais, chaque jour, en plus de la session solennelle qui a lieu normalement à la cathédrale, on peut avoir ailleurs (p. ex., dans une salle du séminaire), la réunion d'une commission spéciale et une congrégation générale : c'est dans ces assemblées que chaque assistant a le droit de discuter librement les questions proposées (C. 361).

4. L'évêque ne peut prendre, ni le synode proposer, des mesures contraires au droit commun, comme serait de permettre ce que ce droit défend ou d'interdire ce qu'il permet expressément (p. ex., de transmettre des honoraires de messes hors du diocèse, C. 838) [1]. Le synode cherche plutôt à préciser les lois générales, à en mieux déterminer les applications conformément aux besoins du diocèse. On y traitera, p. ex., des péchés réservés, de tarifs à adapter aux circonstances, d'améliorations concernant les séminaires, des pouvoirs des aumôniers et des vicaires, des catéchismes, etc [2].

199. 6° Vrai rôle du synode. — Il y a une différence essentielle entre concile et synode : dans un concile, les évêques, égaux en pouvoir, ont voix délibérative, les décisions sont prises à la majorité ; au synode, *l'évêque est seul législateur* et les autres assistants n'ont que voix consultative. L'erreur opposée, soutenue au conciliabule de Pistoie, a été condamnée par Pie VI.

Le Code accorde toutefois voix délibérative au synode pour l'approbation des examinateurs synodaux, des curés consulteurs (C. 385, § 1) et des juges synodaux (C. 1754).

L'évêque peut promulguer ses lois au synode (et alors, à moins de mention expresse du contraire, ces statuts synodaux commencent aussitôt à obliger) (C. 362) ou en dehors du synode : dans ce dernier cas, ces décrets, quoique non moins obligatoires, ne pourront être appelés statuts synodaux.

De ce que l'évêque a presque autant de pouvoirs seul qu'avec le synode, on conclurait bien à tort à l'inutilité des synodes. Ils renseignent l'évêque sur la situation des diverses régions de son diocèse et l'aident à prendre des mesures mieux adaptées aux circonstances. Le clergé s'intéresse beaucoup plus à des prescriptions qu'il a vu discuter et dont il comprend mieux les avantages ; il met beaucoup plus d'ardeur à les bien exécuter et à s'inspirer des intentions qui les ont dictées. Pressés autour de leur évêque comme des enfants auprès de leur père, les clercs se pénètrent d'un esprit plus filial et plus fraternel.

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 230.
2. On trouve d'autres bons exemples dans l'ouvrage classique de Benoit XIV, *De synodo diœcesana*, encore actuel sur plus d'un point.

CHAPITRE IV

LA CURIE DIOCÉSAINE

200. On appelle curie diocésaine l'ensemble des personnes, résidant généralement près de l'évêque, qui l'aident, en vertu de leur office, à gouverner et à administrer son diocèse. Parmi ces aides de l'évêque le Code renvoie au livre IV ceux dont les fonctions se rapportent à l'administration de la justice (C. 1579 sqq.).

L'évêque les nomme par écrit. Ils doivent prêter le serment de s'acquitter fidèlement de leur charge, traiter les affaires qui les concernent conformément au droit et sous l'autorité de l'évêque, garder le secret dans la mesure déterminée par le droit ou par l'évêque (C. 364).

ARTICLE PREMIER. — LE VICAIRE GÉNÉRAL

201. 1° NOTION ET ORIGINE. — Le vicaire général est un prêtre chargé d'exercer la juridiction épiscopale *au nom de l'évêque*, si bien que ses actes soient censés être ceux de l'évêque. Sa juridiction est *ordinaire vicaire* (C. 197, § 2). D'après la thèse classique, vers le XIIIe siècle les évêques auraient créé les vicaires généraux, ecclésiastiques tout à fait dépendant d'eux, pour les opposer aux archidiacres dont l'autorité, toujours grandissante, battait en brèche l'autorité épiscopale. Récemment, on a expliqué autrement les choses : obligés de quitter leurs diocèses, surtout pour aller aux croisades, bien des évêques médiévaux se faisaient remplacer à la tête de leurs diocèses par des clercs à qui ils confiaient tous leurs pouvoirs [1]. Il semble que chacune de ces thèses contient une bonne part de vérité, qu'elles sont complémentaires [2].

202. 2° NOMINATION. — Quand le bien du diocèse l'exige, l'évêque doit nommer un vicaire général, un seul, à moins que la diversité des rites ou l'importance du diocèse n'en exige plusieurs. L'évêque le nomme en pleine liberté et peut le révoquer à son gré (*ad nutum*, C. 366). — Ainsi le vicaire général dépend continuellement de l'évêque : cela supprime les rivalités dont les évêques du moyen âge avaient souffert de la part de certains archidiacres. Toutefois, si l'expression *ad nutum* supprime la nécessité de n'importe quelle procédure, elle ne permet pas d'agir sans cause raisonnable, ne dispense pas de l'équité ni du souci de sauvegarder la réputation d'autrui. La S. C. du Concile

1. E. FOURNIER, *Les origines du vicaire général*, Paris, 1922.
2. VIDAL, *Jus canonicum*, II, p. 673, note 17.

l'a parfois rappelé [1]. — A cause de cette grande instabilité, la charge de vicaire général n'est pas un bénéfice, mais un office.

Quand il y a plusieurs vicaires généraux, ils exercent leurs fonctions non pas collégialement mais *solidairement* (un à un). Tous ont la juridiction *sur tout le diocèse*, quoique, pour une meilleure administration, chacun puisse être chargé plus spécialement de telle région ou de tel genre d'affaires.

L'évêque coadjuteur ou auxiliaire a souvent les pouvoirs des vicaires généraux ; dans ce cas, comme nommé par le pape, il n'est pas révocable au gré de l'évêque.

203. 3° QUALITÉS REQUISES. — Il doit être *prêtre séculier* (à moins que le diocèse ne soit confié à un institut religieux), âgé de trente ans au moins. On exige de lui une sérieuse connaissance de la théologie et du droit canon, une doctrine saine, une conduite honorable, la prudence et l'expérience des affaires. — Sont exclus le chanoine pénitencier, les frères et les neveux de l'évêque et, à moins de nécessité, les curés (C. 367).

204. 4° POUVOIRS. — 1. Le vicaire général a les mêmes pouvoirs (sauf pour l'ordre) que l'évêque, excepté ce que l'évêque se serait réservé ou ce qui, d'après le Code, requiert un mandat spécial de l'évêque. Ce mandat spécial est nécessaire pour : pourvoir aux offices (C. 152), convoquer le synode (C. 357, § 1), révoquer les vicaires paroissiaux (C. 477, §1), ériger des associations pieuses (C. 686, § 4), réserver des péchés (C. 893, § 1), donner des démissoires (C. 958), permettre un mariage de conscience (C. 1104), consacrer une église (C. 1.155), permettre d'en construire une (C. 1.162, § 1), authentiquer des reliques (C. 1283, § 2), déterminer le montant de certaines taxes (C. 1303, § 3), ériger des bénéfices (C. 1414, § 3), les unir (C. 1423, § 1), les conférer (C. 1.432, § 2), donner l'institution canonique (C. 1.466, § 2), permettre une permutation de bénéfices (C. 1487, § 1), infliger des peines (C. 2220, § 2), absoudre les apostats de leur excommunication (C. 2314, § 2).

L'évêque pourrait, semble-t-il, donner tous ces pouvoirs à la fois, p. ex., en écrivant à son vicaire général : « Je vous charge même de tout ce qui exige un mandat spécial [2] ».

Quelques points sont si réservés à l'évêque qu'il ne peut les confier au vicaire général même par un mandat spécial : ainsi la nomination de chanoines honoraires (C. 406) ou la fondation de congrégations religieuses (C. 492, § 1).

2. Ordinairement le vicaire général peut exécuter les rescrits envoyés à l'évêque actuel ou à son prédécesseur et user des facultés habituelles accordées à l'évêque par le Saint-Siège (C. 368).

1. Textes cités dans M. A CORONATA. *Institutiones*, I, p. 486, note 6.
2. J. CREUSEN dans *Epitome iur. can.*, I, n. 479.

3. Il doit agir en dépendance de l'évêque et suivant ses intentions, lui faire connaître les principaux actes de la curie, les mesures prises ou à prendre (C. 369).

205. 5° DROITS HONORIFIQUES. — 1. *Préséance* sur tous les clercs du diocèse, même sur les dignitaires et les chanoines. On lui donne la première place au Chapitre, soit que, comme chanoine, il y vienne en habit de chœur, soit même qu'il y vienne sans être chanoine. Toutefois sa préséance ne lui attribue pas les droits ni les devoirs prévus au C. 397 et elle ne l'exempte pas d'assister l'évêque à la messe ou dans les autres fonctions pontificales [1].

2. Privilèges et insignes d'un *protonotaire titulaire* (C. 370).

206. 6° CESSATION DE L'OFFICE. — Le vicaire général perd sa juridiction par sa démission, si l'évêque l'accepte ; par sa révocation, intimée par l'évêque ; *par la vacance du siège épiscopal* ; sa juridiction est suspendue lorsque l'est celle de l'évêque, p. ex., par une sentence d'excommunication, de suspense ou d'interdit (C. 371).

ARTICLE 2. — CHANCELIER ET NOTAIRES. ARCHIVES

207. 1° Le *chancelier*, nommé par l'évêque, est à la fois *archiviste* du diocèse et *notaire* (C. 372).

2° L'évêque peut nommer d'autres *notaires*, ecclésiastiques, ou même laïques, dont l'écriture ou la signature fait foi. Ils écrivent les actes et documents relatifs aux procès, rédigent des procès-verbaux avec l'indication exacte du lieu et de la date et donnent des copies qu'ils certifient conformes aux originaux (C. 373 et 374).

208. 3° *Archives*. — 1. Il doit y avoir des archives diocésaines bien cataloguées, tenues en ordre, fermées à clef, où l'on n'emprunte des documents que moyennant certaines mesures de prudence (C. 375-378). 2. De plus, l'évêché doit avoir des archives secrètes, fermées par deux clefs tenues par deux personnages différents et dont l'évêque seul peut retirer certains papiers. 3. Les archives des cathédrales, collégiales, paroisses, confréries, etc., doivent avoir leurs catalogues en double exemplaire ; l'un des deux est conservé aux archives diocésaines (C. 383).

ARTICLE 3. — EXAMINATEURS SYNODAUX ET CURÉS CONSULTEURS

209. 1° NOMINATION. — Les examinateurs synodaux et les curés consulteurs sont des prêtres proposés par l'évêque et approuvés par le synode. Leur nombre va de quatre à douze (C. 385). Ils sont nommés pour dix ans ou jusqu'au synode suivant où ils peuvent être choisis de nouveau. S'il faut en remplacer avant le synode, sous le nom de *prosynodaux*, l'évêque le fait en prenant conseil du Chapitre de la cathédrale, mais leurs fonctions expirent quand auraient dû cesser les pouvoirs de ceux à qui ils succèdent. Ils ne peuvent être révoqués que pour une cause grave et moyennant l'avis du Chapitre (C. 386-388).

1. Réponses de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 349-354 ; XVI, 1924, pp. 371-173 ; XXIII, 1931, p. 235.

2° ATTRIBUTIONS. — 1. Les examinateurs synodaux ont un rôle important dans les procès administratifs des clercs (C. 2147 sqq.). Ils font passer l'examen requis avant la nomination à une cure (C. 459, § 2, 3°) et, si l'évêque le juge à propos, les examens annuels des nouveaux prêtres (C. 130). 2. Les curés consulteurs interviennent dans le procès administratif tendant à la révocation d'un curé inamovible (C. 2153). Le même prêtre peut être examinateur et curé consulteur, mais pas dans la même cause (C. 389 et 390).

CHAPITRE V

LES CHAPITRES DE CHANOINES

210. I. **Historique et notions.** — 1° Vers le VIe siècle, on appela chanoines, *canonici*, les clercs attachés au service d'une église : nourris par elle, ils étaient inscrits dans son registre, ἐν τῷ κανόνι ; souvent aussi, ils furent soumis à une règle, κανόνι, surtout dans les diocèses où, suivant les exemples de saint Eusèbe à Verceil et de saint Augustin à Hippone, était établie la vie communautaire du clergé. Cette vie en commun se généralisa au VIIIe siècle sous l'impulsion de saint Chrodegang, évêque de Metz. Au Xe siècle, bien des chanoines renoncèrent à la vie commune, voulurent vivre isolément en touchant chacun sa prébende (son bénéfice). Ils furent les chanoines séculiers. Par réaction se fondèrent des ordres de chanoines réguliers qui vivaient en commun et avaient les vœux de religion. — Comme les évêques avaient gardé l'habitude de consulter les prêtres de leur entourage, les chanoines attachés à la cathédrale crurent peu à peu en importance. Au XIIe siècle, le Chapitre cathédral acquit la personnalité morale et le droit d'élire l'évêque. Il était si puissant au XVIe siècle que le concile de Trente dut réduire ses prétentions. — Les églises collégiales eurent aussi leurs chanoines pour célébrer l'office divin ; comme les Chapitres collégiaux sont aujourd'hui très rares en France, nous n'en parlerons guère.

2° Le *Chapitre cathédral* est le collège (personne morale) constitué par les chanoines de la cathédrale en vue : 1. de pourvoir à la *solennité du culte divin* ; 2. d'être le *sénat de l'évêque* (C. 391, § 1). Les cardinaux sont le sénat du pape (C. 230), mais il les consulte à son gré, tandis que le Code oblige l'évêque en certains cas à prendre l'avis ou même à obtenir le consentement de son Chapitre.

En plus des chanoines, le Chapitre comprend une ou plusieurs *dignités*. On appelle « *dignité* » une prééminence (aujourd'hui presque uniquement honorifique) sur les chanoines. Le nom et le nombre des dignités varient suivant les Chapitres. Ici on a le prévôt, ailleurs l'archidiacre, l'archiprêtre ou le grand chantre, etc. — Sont parfois rattachés au Chapitre des *bénéficiers* de moindre importance, dits *mansionnaires*, qui aident les chanoines (C. 394).

211. II. **Constitution d'un Chapitre.** — 1° ÉRECTION CANONIQUE. — *Seul le Saint-Siège* (la S. C. Consistoriale) peut ériger un Chapitre (ce qui lui confère la personnalité morale), comme le supprimer ou y faire des changements (C. 392 [1]). L'érection des dignités est aussi réservée au Saint-Siège (C. 394, § 2). Il ne faut pas confondre érection et fondation. La *fondation* consiste à doter le Chapitre. Est fondateur qui a donné au moins la moitié du capital suffisant. La loi de la fondation contient les conditions apposées par le fondateur et acceptées par l'autorité ecclésiastique : on devra les observer même si elles étaient contraires à certains canons (C. 1417).

212. 2° BIENS TEMPORELS. — L'évêque doit s'ingénier pour procurer au Chapitre les biens qui lui feraient défaut (C. 394, § 3). Certains Chapitres possèdent une masse commune ; d'autres, autant de bénéfices distincts qu'il y a de chanoines. En général, chaque chanoine touche : 1. sa *prébende* annuelle (revenu de son bénéfice personnel ou traitement que lui alloue l'évêché) ; 2. les *distributions quotidiennes* ; 3. les *distributions* dites *inter præsentes* ou extraordinaires. — Les distributions quotidiennes furent inventées au XIIe siècle par Yves de Chartres pour encourager la présence au chœur (procédé pratiqué aussi par l'Académie Française avec ses jetons de présence). Des pointeurs (*punctatores*) doivent noter les absents qui (en dehors des exceptions prévues au C. 420) ne toucheront pas la distribution correspondant au temps de leur absence. L'absence de quelques heures compte comme un jour d'absence [2]. Si les distributions sont impossibles à établir, des amendes seront infligées aux négligents (C. 395). — A certaines fêtes ont lieu des distributions *inter præsentes*. Il est rare qu'on les touche sans avoir été présent, si légitime que fût l'absence (C. 420, § 2). L'absence illégitime priverait non seulement des distributions, mais, proportionnellement à sa durée, des fruits du bénéfice (C. 1.475, § 2).

213. 3° NOMINATIONS. — La nomination des dignités est toujours réservée au Saint-Siège (C. 396) [3]. Les chanoines sont nommés par l'évêque (C. 403).

1. Exemples d'érections de Chapitres dans *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 57 et XXXIII, 1941, p. 388.
2. *A. A. S.*, XVII, 1925, pp. 192-196.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 406.

214. 4° RÔLE DES DIGNITÉS ET DES CHANOINES. — Par ordre de préséance, les dignités et les chanoines ont les droits et les devoirs suivants : 1. suppléer l'évêque dans les fonctions sacrées des fêtes solennelles ; 2. quand l'évêque pontifie, lui présenter l'eau bénite à l'entrée de l'église et remplir l'office de prêtre assistant ; 3. administrer les sacrements à l'évêque gravement malade ; faire ses funérailles ; 4. convoquer le Chapitre, le présider et régler ce qui concerne la direction du chœur (C. 397).

215. 5° THÉOLOGAL ET PÉNITENCIER. — Chaque cathédrale a normalement son chanoine théologal et son chanoine pénitencier (C. 398). 1. Le *théologal*, aux jours fixés par l'évêque, explique l'Écriture Sainte à l'église ou y enseigne d'autres matières religieuses. S'il est empêché de s'acquitter de cet office, pendant plus de six mois, l'évêque remplace le théologal, mais à ses frais, par un autre prêtre. Pour une cause grave, l'évêque peut substituer des cours au séminaire à l'enseignement du théologal à l'église (C. 400).

2. *Le pénitencier* a le *pouvoir ordinaire*, mais non délégable, d'absoudre, même des péchés et censures réservés à l'évêque, tous les pénitents dans le diocèse et les diocésains même hors du diocèse. Il doit se tenir près de son confessionnal à la cathédrale aux moments les plus commodes pour les fidèles, au jugement de l'Ordinaire, et être à la disposition de quiconque veut se confesser, même aux heures des offices (C. 401). Il ne peut exercer aucune charge comportant la juridiction au for externe (C. 399, § 3). — Le souci de séparer nettement le for externe du for interne se manifeste ici, comme en maints autres endroits du Code (p. ex., C. 306, 518, 524, § 1 ; 524, § 3 ; 530, 891).

216. 6° PRISE DE POSSESSION. — Après avoir émis la profession de foi (C. 1.406), les dignités, chanoines et bénéficiers sont mis en possession de leur bénéfice suivant la loi ou la coutume du diocèse. Alors, ils commencent à jouir de leurs nouveaux droits (C. 405).

217. 7° CHANOINES HONORAIRES. — 1. Les droits et les obligations des chanoines ne concernent complétement que les chanoines *titulaires*. Le titre de chanoine *ad honorem* (chanoine d'honneur, chanoine honoraire...) ne confère ni voix au chapitre ni aucune rétribution. Il permet d'occuper une stalle et d'y prendre part à l'office. 2. Seul l'évêque nomme les chanoines honoraires en prenant conseil du Chapitre ; il lui est recommandé d'user de son droit « rarement et prudemment ». Pour nommer validement un prêtre d'un autre diocèse, il faut le consentement de son Ordinaire. Les chanoines

honoraires étrangers au diocèse ne peuvent égaler en nombre le tiers des chanoines titulaires (C. 406). Un chanoine honoraire ne peut user de ses privilèges et de ses insignes que dans le diocèse dont il est chanoine, à moins d'accompagner ou de représenter son évêque (C. 407).

218. III. **Droits et obligations.** — 1° COSTUME. — Au chœur ceux qui ont le caractère épiscopal doivent porter les insignes épiscopaux ; les autres, le costume assigné par le Saint-Siège ; sinon, ils sont censés absents. Hors du diocese, ils ne peuvent porter leur costume de chanoine ou leurs insignes que s'ils accompagnent l'évêque (même dans un voyage à titre purement privé) ou le représentent (dans un concile ou une réunion assez solennelle) (C. 409).

2° STATUTS. — Chaque Chapitre doit se donner ses statuts, soumis à l'approbation de l'évêque, ou accepter ceux que l'évêque lui imposerait pour suppléer à sa négligence après six mois (C. 410). Les statuts concernent le Chapitre, non les chanoines individuellement. Ils peuvent punir les infractions de peines assez légères et régler, p. ex., le service du chœur et de l'église, les heures des offices, l'administration des biens, la détermination et la collation des charges [1].

3° RÉUNIONS CAPITULAIRES. — En plus des réunions *ordinaires*, fixées une fois pour toutes par les statuts (p. ex., chaque jeudi à dix heures), il peut y en avoir d'*extraordinaires*, qui exigent une convocation spéciale, si elles sont jugées opportunes par l'évêque, par le président ou la majorité du Chapitre (C. 411). La convocation est faite par l'évêque lorsqu'il s'agit de traiter d'affaires du diocèse. Il faut convoquer tous les capitulants présents dans la ville, et même les absents pour les élections ou des questions importantes et difficiles [2].

219. 4° ASSISTANCE A L'ÉVÊQUE. — 1. Les chanoines doivent assister l'évêque, sur son invitation, lorsqu'il exerce quelque fonction pontificale dans n'importe quelle église de la ville épiscopale ou de ses faubourgs. 2. L'évêque peut se faire accompagner de deux chanoines dans tout son diocèse (C. 412) [3].

220. 5° OFFICE CHORAL. — 1. Le Chapitre doit s'en acquitter chaque jour. 2. Il comprend la psalmodie des heures canoniales et le chant de la messe conventuelle, célébrée à l'intention des bienfaiteurs.

1. WERNZ-VIDAL, *Jus canonicum*, vol. II, n. 672 sqq.
2. *Ibidem*, p. 675.
3. Cf. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 245.

3. Chaque chanoine doit chaque jour prendre part à tout l'office. La célébration *per turnum* (p. ex., tantôt une moitié des chanoines, tantôt l'autre) n'est permise qu'en vertu d'un indult ou de la *lex fundationis* (condition apposée par le fondateur et admise par l'autorité ecclésiastique) (C. 413, 414, 416, 417).

6° CATHÉDRALE ET PAROISSE. — Très souvent, surtout en France, la cathédrale est en même temps église paroissiale. Le C. 415 veut harmoniser les attributions du Chapitre et celles du curé pour le plus grand bien du Chapitre et de la paroisse. Il avertit d'ailleurs qu'une convention un peu différente peut avoir été légitimement approuvée par l'Ordinaire du lieu.

7° VACANCES. — Trois mois de vacances par an, continus ou non. Sans permission spéciale de l'évêque, les chanoines ne peuvent s'absenter pendant l'Avent ou le Carême ou aux principales fêtes de l'année, ni plus d'un tiers à la fois. Quand ils sont en vacances, ils perçoivent les fruits de leur prébende mais ne touchent aucune espèce de distribution (C. 418).

221. 8° EXCUSES LÉGITIMES DE L'ASSISTANCE AU CHŒUR. — Certaines excuses permettent de toucher les revenus de la prébende et les distributions quotidiennes (C. 420) ; d'autres, les revenus de la prébende sans aucune distribution (C. 421). 1. *Revenus et distributions* : les chanoines jubilaires ; le théologal, les jours où il enseigne ; le pénitencier, quand il confesse ; le chanoine chargé de la paroisse ; les malades ; les légats du pape ; ceux qui font leur retraite annuelle ; ceux qui accompagnent l'évêque *ad limina*, sont envoyés par lui à un concile ou synode, l'assistent dans ses fonctions pontificales, visitent le diocèse avec lui ou en son nom ; ceux qui sont occupés à des causes de béatification ou de canonisation ; les curés consulteurs, les examinateurs et juges synodaux au moment où ils s'acquittent de leur charge (C. 420).

2. *Revenus sans distributions* : les professeurs de théologie et de droit canon ; les étudiants en sciences sacrées, avec le consentement de l'Ordinaire ; le vicaire capitulaire, le vicaire général, l'official et le chancelier, tandis qu'ils vaquent aux devoirs de leur charge ; les chanoines qui escortent l'évêque dans ses déplacements (C. 421).

9° CHANOINES JUBILAIRES. — Celui qui est chanoine depuis quarante ans peut obtenir d'être nommé par le Saint-Siège jubilaire ou émérite. Il n'est plus obligé à aucune résidence ni assistance au chœur et touche, outre les revenus de sa prébende, toutes les distributions, même *inter præsentes* (C. 422 [1]).

1. Cf. *A. A. S.*, XXXV, 1943, pp. 182-184.

CHAPITRE VI

CONSULTEURS DIOCÉSAINS

222. 1° NOTION. — A défaut de Chapitre cathédral, dans les diocèses où il est impossible d'en établir un, il doit du moins y avoir un groupe de consulteurs diocésains qui, sans aucune fonction au chœur, remplace le Chapitre comme sénat de l'évêque. Cette institution se rencontre spécialement aux États-Unis, où elle avait été instamment recommandée par les conciles de Baltimore en 1852, 1866 et 1884.

2° NOMINATION. — L'évêque les choisit parmi les meilleurs prêtres (C. 423, 424). Ils ne peuvent être religieux ni anciens religieux (sécularisés [1]). Leur nombre varie entre quatre et six. Ils habitent la ville épiscopale ou les environs. Nommés *pour trois ans*, ils ne seront privés plus tôt de leur charge que pour une juste cause et moyennant l'avis de leurs collègues (C. 428). Après trois ans, l'évêque peut les changer ou les maintenir. Si l'un d'eux fait défaut (p. ex., meurt) pendant le triennat, l'évêque le remplace, en prenant l'avis des autres, pour terminer le triennat commencé. Pendant la vacance du siège, si le triennat prend fin, les consulteurs restent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque qui pourvoira dans les six mois à une nouvelle nomination ; si l'un d'eux meurt ou se démet, le vicaire capitulaire lui donne un successeur, à qui est nécessaire la confirmation du futur évêque (C. 426).

3° OBLIGATIONS. — 1. Avant d'entrer en charge, ils jurent de s'acquitter fidèlement de leur office sans aucune acception de personnes (C. 425, § 2). 2. Comme sénat de l'évêque, ils doivent se réunir quand l'évêque les convoque, lui donner *en corps* leur avis dans tous les cas où le Code exige que l'évêque prenne l'avis du Chapitre ou n'agisse qu'avec son consentement (C. 427).

CHAPITRE VII

SIÈGE EMPÊCHÉ ; SIÈGE VACANT ; VICAIRE CAPITULAIRE

223. I. Siège empêché. — L'expression *sedes impedita* désigne une situation exceptionnelle : par le fait de la persécution (captivité, relégation, exil) ou de la folie (ce serait ici le sens du mot

1. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 110.

inhabilitas [1]) un évêque ne peut même plus correspondre avec ses diocésains. Alors le vicaire général (ou un prêtre délégué par l'évêque) prend en mains le gouvernement. A leur défaut, le Chapitre élit un vicaire capitulaire. En toute hypothèse, on avertit immédiatement le Saint-Siège (C. 429).

224. II. Vacance du siège. — 1° COMMENT SE PRODUIT-ELLE ? — Par la mort de l'évêque, sa démission acceptée par le Souverain Pontife, son transfert à un autre diocèse, la privation de son office, que le pape lui aurait intimée.

La vacance ne produit ses effets que lorsqu'elle est certaine ; la collation d'offices par le vicaire général serait pourtant valide avant cette certitude.

L'évêque *transféré* doit, dans les quatre mois, gagner son nouveau diocèse et en prendre possession. En attendant, il garde dans le diocèse qu'il va quitter : 1. les pouvoirs de vicaire capitulaire ; 2. les privilèges honorifiques des évêques résidentiels ; 3. le droit à tous les fruits de la mense épiscopale (C. 430).

2° A QUI PASSE LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DU DIOCÈSE ? — Il passe au Chapitre cathédral, à moins que le Saint-Siège n'ait désigné un administrateur apostolique on n'ait permis à un archevêque ou évêque d'en désigner un. Cet administrateur a exactement les attributions d'un vicaire capitulaire (C. 431).

225. III. Vicaire capitulaire. — 1° ORIGINE ET NOTION. — Le droit des Décrétales attribuait au Chapitre le gouvernement du diocèse pendant la vacance du siège. Le concile de Trente décida que le Chapitre élirait dans les huit jours un vicaire pour le remplacer [2].

Comme le Code le précise, quoique le vicaire capitulaire soit élu par le Chapitre, il est aussi complètement *indépendant* de lui que l'est un évêque. En effet, le Chapitre *a transmis toute sa juridiction* au vicaire qu'il a élu, sans en rien conserver (C. 437). Le Code met pourtant quelques restrictions aux pouvoirs du vicaire capitulaire.

226. 2° ÉLECTION. — 1. *Dans les huit jours* après avoir reçu avis de la vacance, le Chapitre cathédral doit élire un vicaire capitulaire. — Il peut aussi élire un *économe* ou même plusieurs. — Si personne n'a été élu dans le délai fixé, le métropolitain (ou, à son défaut, le plus ancien des suffragants) fait la nomination.

Le Saint-Siège doit être informé au plus tôt de la vacance et de la nomination (C. 432).

2. *Conditions de validité.* — *a)* Désignation *d'un seul* vicaire. *b) Majorité absolue* des suffrages. *c) Prêtrise* et *trente ans* d'âge. *d)* Que le

1. WERNZ-VIDAL, *op. cit.*, II. 104.
2. Sess. XXIV, c. 16 *de ref.*

prêtre désigné n'ait pas été élu, nommé ou présenté au même siège vacant, en vue de l'épiscopat (C. 433 et 434, § 1).

3. Pour agir *licitement*, on choisira un gradué en théologie ou en droit canon ou du moins un prêtre bien versé en ces matières et doué de grandes qualités morales (C. 434, § 2).

4. L'élection n'a pas besoin d'être confirmée (C. 438).

227. 3° Droits et pouvoirs. — 1. *Juridiction quasi-épiscopale*, c'est-à-dire, celle de l'évêque, « sauf ce que le droit lui interdit expressément », p. ex., convoquer le synode (C. 357), unir des églises paroissiales (C. 1.423), nommer des chanoines honoraires (C. 406), donner des démissoires, sauf dans des cas très spéciaux (C. 958), accorder des indulgences (C. 912), fonder une congrégation religieuse (C. 492).

D'une manière générale : *Sede vacante nihil innovetur* (C. 436). Le vicaire capitulaire doit s'abstenir de tout ce qui risquerait de nuire au diocèse ou au futur évêque (C. 435, § 2).

2. *Fonctions sacrées.* — Le vicaire capitulaire peut permettre l'exercice des fonctions pontificales dans le diocèse à n'importe quel évêque, et les exercer lui-même, s'il a le caractère épiscopal, mais toujours sans user du trône ni du baldaquin (C. 435, § 2).

3. *Préséance.* — Comme le vicaire général, le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les clercs du diocèse et les privilèges et insignes d'un protonotaire titulaire (C. 370, 432).

4. Il a droit à un *traitement* convenable, généralement prélevé sur les revenus de la mense épiscopale. Le surplus est réservé au futur évêque (C. 441).

5. Dans l'administration des biens d'Église, l'économe est soumis à l'autorité du vicaire capitulaire (C. 442).

228. 4° Obligations. — 1. Avant d'entrer en charge, profession de foi devant le Chapitre cathédral (C. 438). 2. Résidence et application de messes *pro populo* : mêmes obligations que l'évêque (C. 440).

229. 5° Cessation des offices de vicaire capitulaire ou d'économe : *a*) par la destitution, réservée au Saint-Siège ; *b*) la démission à présenter au Chapitre, mais sans que son acceptation soit nécessaire ; *c*) quand le nouvel évêque prend possession du diocèse (C. 443) : vicaire et économe lui rendent compte de leur administration (C. 444). Le vicaire capitulaire ou l'économe, nommé évêque du même diocèse, peut continuer à y exercer ses fonctions jusqu'à sa prise de possession (C. 334, § 2).

CHAPITRE VIII

LES VICAIRES FORAINS (OU DOYENS)

230. 1° Origine et notion. — Entre le VIe et le VIIIe siècles l'usage s'introduisit de diviser les grands diocèses en archidiaconats, subdivisés eux-mêmes en archiprêtrés ruraux. Le prêtre placé à la tête d'un de ces territoires fut appelé archiprêtre ou archidiacre ou doyen (*decanus*, de δεκα, dix, mot qui avait désigné le supérieur de dix religieux). On l'appela aussi *vicarius foraneus*, soit parce qu'il résidait hors des portes (*extra fores*) de la cité épiscopale, soit parce qu'il avait des attributions judiciaires (*forum* [1]) que lui enleva le concile de Trente [2].

Le vicaire forain, généralement appelé *doyen* en France, est un prêtre mis à la tête d'un district comprenant plusieurs paroisses, un intermédiaire entre l'évêque et les curés.

2° Nomination. — L'évêque nomme doyen le prêtre qu'il en juge digne, en le choisissant de préférence (mais pas nécessairement) parmi les curés. Il le révoque à son gré (C. 446). — Dans la plupart des diocèses de France l'usage s'est conservé de reconnaître comme doyens les curés de cantons.

3° Attributions. — 1. En plus des pouvoirs qu'a pu lui accorder le concile provincial, le synode diocésain ou l'évêque (p. ex., d'accorder certaines dispenses, d'absoudre des péchés réservés, C. 899), le doyen est chargé de *veiller* sur la discipline ecclésiastique dans les paroisses de son doyenné, qu'il doit *visiter* aux époques fixées par l'évêque et dont il lui doit rendre un compte exact au moins chaque année. 2. Si un de ses curés tombe gravement malade, il doit lui assurer les secours spirituels et temporels et, en cas de décès, des funérailles convenables ; dans ce cas, il met en sûreté les livres, documents ou autres objets qui appartiendraient à la paroisse. 3. Il doit veiller à ce que les conférences ecclésiastiques aient lieu aux jours désignés par l'évêque (C. 447-449).

4° Distinctions honorifiques. — Il a le sceau spécial du doyenné. 2. Il précède tous les curés et les autres prêtres de son doyenné (C. 450). Toutefois, s'il est chanoine, il n'a pas la préséance sur ses collègues au chœur ni dans les actes capitulaires [3].

1. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 3, n. 324.
2. Sess. XXIV, c. 2 *de ref.*
3. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 582.

CHAPITRE IX

LES CURÉS

231. I. Historique. — Certains théologiens (Guillaume de Saint-Amour, Gerson, etc.) avaient prétendu que les curés sont, par institution divine, les successeurs des 72 disciples du Christ. Cette théorie, contredite par les faits, n'est plus aujourd'hui soutenue par personne. Ce n'est qu'à partir du IVe ou du Ve siècle qu'on commence à rencontrer dans les campagnes des curés, c'est-à-dire, des prêtres chargés de *résider* dans une partie déterminée du territoire pour y donner les secours religieux. La division en paroisses fut beaucoup plus tardive dans les villes. On n'en trouve guère de traces avant le XIe siècle et elle n'était pas encore terminée à l'époque du concile de Trente qui recommande de la poursuivre [1]. On se demande pourtant si Alexandrie et Rome n'auraient pas été beaucoup plus tôt pourvues de paroisses, Rome peut-être dès le IVe siècle : les cardinaux auraient surtout été les curés de la ville pontificale.

Au cours des siècles le *curé* a été désigné par bien des noms latins : *sacerdos proprius, rector, curio, presbyter parochianus, plebanus* ou *curatus*, etc. Le mot *parochus*, employé par le concile de Trente et le Code, ne se rencontre pas avant le XIXe siècle. Il dérive sans doute de παροικία (*parœcia*, et par corruption, *parochia*) qui désignait ce que nous appelons un diocèse avant de s'appliquer à une paroisse [2].

232. II. Notion et divisions. — 1° NOTION. — 1. En général, le curé est un prêtre à qui une paroisse a été conférée en titre avec la charge des âmes à exercer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu (C. 451, § 1). — Presque toujours, une paroisse est constituée par un *territoire* déterminé : sont paroissiens, envers qui le curé doit exercer sa charge (*curam*) des âmes, ceux qui ont domicile ou quasi-domicile sur ce territoire. Il existe pourtant quelques paroisses strictement *personnelles* constituées par certaines personnes, sans rapport avec aucun territoire (p. ex., par une famille royale que son aumônier accompagnerait partout) et des paroisses *mixtes*, où l'on tient compte à la fois de l'élément personnel et de l'élément territorial : ainsi, dans des villes comme New-York ou Montréal, il y a des paroisses spéciales pour tous les Italiens ou tous les Polonais, etc., de l'agglomération. Un curé est le prêtre à qui une paroisse est conférée *en titre*, c'est-à-dire avec une certaine intention de stabilité, non d'une façon purement provisoire.

1. Sess. XXIV, cap. 13 *de ref.*, in fine.
2. WERNZ-VIDAL, *op. cit.*, p. 765, note 3 ; M. A. CORONATA, *Inst.*, I, n. 466.

Parfois le curé est une *personne morale*, p. ex., un Chapitre ou un monastère (C. 451, § 1 et 452), mais cette personne morale n'exerce pas par elle-même la charge des âmes ; pour se faire remplacer, elle présente à l'évêque un prêtre auquel il donne l'institution canonique (C. 471).

Sont assimilés aux curés, et donc compris sous le mot *parochus* dans le Code : 1. les *quasi-curés*, placés à la tête des quasi-paroisses dans les territoires de missions (C. 216, § 3 ; 2. les *vicaires paroissiaux* (C. 471 sqq.), lorsqu'ils ont reçu la plénitude des pouvoirs des curés (ce qui, on le verra, se vérifie pour les vicaires *curatus, œconomus, substitutus*, parfois pour le vicaire *adjutor*, jamais pour les vicaires coopérateurs, comme tels).

Quant aux *aumôniers militaires*, le Code se garde de rien préciser : comme leur situation est très variable suivant les pays, à chacun de savoir ce que le Saint-Siège a décidé pour le sien.

233. 2° DIVISION. — Les curés sont : 1. *habituels* (quand ce sont des personnes morales, qui doivent faire exercer par un prêtre la charge des âmes) ou *actuels* (prêtres) ; 2. *séculiers* (cas de beaucoup le plus fréquent) ou *religieux* ; 3. *territoriaux* (presque toujours) ou *personnels* ; 4. *inamovibles* ou *amovibles*. Pendant très longtemps le droit canon ne connut guère que des curés inamovibles : un curé ne pouvait être déplacé malgré lui ou destitué que pour des motifs très graves et au moyen d'un procès criminel. La mise en pratique du concordat de 1801 en France (et dans les pays alors soumis à la domination française) affaiblit grandement la règle de l'inamovibilité. On distingua les curés au sens propre (curés de cantons) des autres curés qu'on appela un peu dédaigneusement desservants ou succursalistes et que les évêques prirent l'habitude de déplacer sans aucune formalité : plus d'une fois les intéressés portèrent plainte à Rome, mais n'obtinrent du Saint-Siège que des réponses dilatoires [1]. — Un pape saintement révolutionnaire, Pie X, donna le coup de grâce à l'inamovibilité absolue. Il partit de ce grand principe : On n'est curé que pour le bien des âmes, et en tira les conséquences. Lorsqu'un curé était nuisible ou presque inutile à sa paroisse, il devenait possible à l'évêque de le révoquer au moyen d'une procédure administrative, fût-il exempt de toute faute [2]. Mesure capitale dans l'histoire du droit canon. On pensa alors que tous les curés étaient également amovibles. Le C. 454 a établi des règles plus nuancées. Le bien des paroisses demande généralement une suffisante *stabilité* des curés. Toutefois il y en a trois catégories : *a*) les curés dits *inamovibles*, mais dont l'inamovibilité n'est pas absolue puisque, pour le bien de leurs paroisses, l'évêque peut les révoquer, sans faute de leur part, en observant la procédure disciplinaire prévue aux C. 2147-2156 ; *b*) les curés *amovibles*, qui peuvent être révoqués ou déplacés moyen-

1. On peut voir DUBALLET, *Paroisses et curés*, Oudin, 1900, 2 volumes.
2. Décret *Maxima cura*, du 19 août 1910, *A. A. S.*, XI, 1910, p. 636.

nant la procédure plus simple des C. 2157-2167 ; *c*) les *religieux curés*, toujours révocables *au gré* soit de l'évêque, soit de leurs supérieurs *sans aucune formalité*. — En France sont inamovibles seulement « ceux qui l'étaient au temps du Concordat, curés de justice de paix et quelques autres [1] ».

234. III. **Nomination.** — 1° Qualités requises. — 1. Le *sacerdoce* est une condition de validité de la nomination (ce qui modifie la discipline antérieure). 2. Il faut les bonnes mœurs, la science, le zèle des âmes, la prudence et toutes les vertus et qualités requises pour bien gouverner la paroisse vacante (C. 453). L'évêque doit choisir le prêtre qu'il juge *le plus apte* à ce poste, sans acception de personnes. Il tient compte d'informations prises personnellement ou tirées des archives du diocèse et des examens prévus au C. 130. Il fait passer au candidat un *examen* spécial devant des examinateurs synodaux à moins que, du consentement de ces derniers, la science théologique du prêtre ne permette de l'en dispenser (C. 459). Dans certains pays les curés sont nommés au concours (C. 459, § 4), mais ceci ne concerne pas la France.

2° Qui nomme aux cures ? — 1. Ordinairement, c'est l'évêque. Pas le vicaire général, à moins de mandat spécial. 2. Quelques nominations sont réservées au Saint-Siège. 3. Là où le curé est élu ou présenté, en vertu d'un privilège, l'évêque lui accorde l'institution canonique. 4. Le vicaire capitulaire peut : *a*) nommer des vicaires paroissiaux (C. 472-476) ; *b*) instituer curé un prêtre légitimement élu ou présenté ; *c*) nommer des curés après un an depuis la vacance du siège (C. 455). 5. Quand une paroisse est confiée à des religieux, le supérieur présente un de ses prêtres qui est institué par l'évêque (C. 456). 6. Aux missions, les quasi-curés du clergé séculier sont nommés par l'Ordinaire du lieu après avis du conseil des missionnaires (C. 457 et 302).

3° Délai accordé pour la nomination. — Dans les six mois utiles l'évêque doit pourvoir à la paroisse vacante, à moins que des circonstances spéciales de lieux ou de personnes ne demandent de différer la nomination (C. 458). On ne peut pas ranger parmi ces circonstances spéciales les « nécessités économiques du diocèse [2] ».

4° Un curé par paroisse. — 1. Un curé n'est mis à la tête que d'une paroisse ou de plusieurs paroisses unies sur un pied d'égalité (au sens du C. 1420, § 2). — Parfois un prêtre est nommé curé d'une paroisse et doit desservir, comme vicaire économe (C. 473), des paroisses moins importantes. 2. Il est interdit qu'une paroisse ait plusieurs curés (C. 460). Cette défense ne s'applique pas strictement au cas où plusieurs curés se succéderaient tour à tour pour une semaine [3].

1. F. Cimetier, *Consultations canoniques*, 2e série, Vitte, 1944, n. 390.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, xxxvii, 1945, p. 149.
3. D'après J. Creusen dans *Epit. jur. can.*, i, n. 544.

5° Prise de possession. — Après avoir fait sa profession de foi (C. 1.406, § 1, 7°), le curé prend possession de sa paroisse conformément aux C. 1443-1445. C'est alors qu'il obtient les droits de sa charge (C. 461), et est tenu d'en accomplir les devoirs (C. 461).

235. IV. **Pouvoirs et droits.** — 1° En général. — 1. Le curé a *juridiction ordinaire au for interne sacramentel* pour absoudre partout ses paroissiens et sur son territoire tous les pénitents (C. 873, § 2 et 881). 2. Le curé n'a pas juridiction au for externe, à l'exception des quelques points où le Code la lui attribue (p. ex., pour la dispense de certaines lois, C. 1044, 1045, 1245, § 1). 3. Il a une sorte de *pouvoir domestique*, analogue à l'autorité d'un père de famille. Il peut prendre les mesures demandées par sa charge (déterminer l'horaire des offices, maintenir l'ordre et le silence dans l'église, etc.), corriger les erreurs, reprendre les fautes et imposer quelques pénitences. Il administre les biens de la paroisse et est le témoin qualifié des fiançailles et du mariage. 4. Le curé a pour paroissiens tous les fidèles ayant domicile ou quasi-domicile sur le territoire de sa paroisse, sauf ceux qui sont exceptés par le droit commun (comme les religieux exempts, C. 615 et 618, § 1, les habitants des séminaires, C. 1368) et les familles religieuses ou maisons pieuses que l'évêque aurait soustraites à ses soins (C. 464) en donnant à leurs aumôniers des pouvoirs équivalents.

236. 2° Fonctions réservées au curé (à moins que la liste suivante ne soit modifiée par le droit particulier) : 1. baptême solennel ; 2. port public de la communion aux malades sur le territoire de la paroisse ; 3. viatique et extrême-onction (avec les exceptions mentionnées aux C. 397, 3° ; 514, 848, §2 ; 938, § 2) ; 4. proclamation des ordinations et des mariages ; assistance aux mariages et bénédiction nuptiale ; 5. funérailles (C. 1216) ; 6. bénédiction des maisons le Samedi-Saint ; 6. bénédiction des fonts baptismaux le Samedi-Saint ; bénédictions solennelles ; procession publique hors de l'église (C. 462). Le curé conduit toutes les processions sortant d'églises situées sur le territoire de sa paroisse, même si elles ne sont pas ses filiales et ont un propre recteur, en tenant compte des C. 482 et 1291, § 2 (ce canon permet à toutes les églises d'avoir leur procession au dehors dans l'octave de la Fête-Dieu et alors le curé n'a pas à intervenir [1]). Le curé ne conduit pas une procession que des religieux exempts feraient dans leur cloître [2] ou en contournant extérieurement le mur de leur église [3].

1. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, xiv 1922, p. 661.
2. Autre réponse, *A. A. S.*, xvii, 1925, p. 582.
3. *Epitr. jur. can.*, n. 548, 8.

237. 3° Droits temporels. — A l'occasion d'actes de son ministère le curé a le droit de percevoir les redevances conformes au tarif établi par les évêques de la province (C. 1507, § 1), ce qu'on appelle les *droits d'étole*. S'il exige plus, il est tenu à restitution. Quand une fonction curiale a été accomplie par un autre prêtre, le curé doit toucher la somme ordinaire ; si son remplaçant a reçu une somme supérieure, il peut garder le surplus lorsque c'est l'intention manifeste du donateur. Le curé doit accorder aux indigents son ministère gratuit (C. 463).

Les *offrandes libres*, p. ex., à l'occasion des services funèbres, sont présumées faites au curé, mais il n'a aucun droit aux offrandes faites dans des églises indépendantes de son église paroissiale ni aux aumônes mises dans des troncs ou données à des quêtes en vue d'un objet spécial (le séminaire, une école catholique...). La fabrique doit employer suivant les intentions des donateurs les dons faits à l'église [1].

238. V. **Obligations**. — Toutes se rattachent à la charge des âmes (*cura animarum*) que le curé doit exercer *en justice* envers tous ses paroissiens non exempts (C. 464, § 1).

239. 1° Résidence. — 1. Le curé doit résider au presbytère ou du moins à proximité de l'église paroissiale. 2. Pour une juste cause (visite de sa famille, pèlerinage, repos, prédication ailleurs...) il a droit dans l'année à *deux mois* d'absence, continus ou non. Deux mois continus se comptent comme dans le calendrier, p. ex., du 1er août jusqu'au soir du 30 septembre (C. 34, § 2 et § 3, 2°). S'ils ne sont pas continus, un mois comprend trente jours ; un jour, vingt-quatre heures consécutives (C. 32). Les fractions de jour ne comptent pas, ne s'additionnent pas. Un curé absent chaque jour de sa paroisse du matin au soir n'aurait pas violé la lettre de la loi canonique mais complètement méprisé son esprit et péché gravement contre la loi divine en négligeant au plus haut point son devoir d'état. — L'évêque peut, pour une cause grave, allonger ou raccourcir les deux mois d'absence légitime. La retraite annuelle n'est pas à prélever sur ce temps. 3. Avant toute absence *pour plus d'une semaine*, le curé doit obtenir la permission écrite de l'Ordinaire du lieu et, s'il est religieux, le consentement de son supérieur. En cas d'absence imprévue et urgente, il informera l'Ordinaire au plus tôt. Il doit faire approuver par l'Ordinaire le prêtre chargé de le remplacer pendant son absence (le *vicarius substitutus* du C. 474) : ce peut être tout prêtre, même d'un autre diocèse, apte aux fonctions curiales. 4. Pour les absences plus courtes, il faut pourvoir aux nécessités des fidèles (C. 465), p. ex., en avertissant le vicaire coopérateur ou un curé voisin.

1. *Epitome jur. can.*, 1, n. 549, 4.

240. 2° Messe pour les paroissiens. — 1. L'obligation est la même pour le curé que pour l'évêque (C. 339), pour le quasi-curé que pour le vicaire ou préfet apostolique (C. 306). 2. Cette obligation atteint aussi, parmi les vicaires paroissiaux, le vicaire à charge d'âmes (C. 471, § 4), le vicaire économe (C. 473) et, à défaut du curé, le vicaire substitut (C. 474). 3. L'obligation est à la fois *réelle*, *personnelle* et *locale*. Il faut avant tout que la messe soit célébrée pour les paroissiens, mais elle doit l'être par le curé (à moins d'empêchement légitime, comme des funérailles, une indisposition, une absence normale) et, autant que possible, dans l'église paroissiale, à moins de circonstances spéciales, telles qu'une procession ou un pèlerinage. Le curé absent célèbre lui-même où il se trouve, ou fait célébrer par son remplaçant. L'Ordinaire peut changer le jour fixé. 4. Le curé chargé de plusieurs paroisses n'a qu'une messe à appliquer pour toutes, à moins que les fêtes de leurs patrons ne tombent à des jours différents [1]. 5. L'obligation de dire ces messes subsiste toujours, que l'omission soit coupable ou non.

Dans bien des diocèses de France, des indults autorisent les curés à célébrer beaucoup plus rarement pour leurs paroisses, mais souvent ils doivent envoyer à l'évêché, les jours de binage, les honoraires de la seconde messe. A chacun de consulter son *Ordo* ou le bulletin ecclésiastique de son diocèse.

241. 3° Culte divin et sacrements. — « Le curé doit célébrer les offices divins et administrer les sacrements aux fidèles, chaque fois qu'ils les demandent légitimement » (C. 467, § 1). 1. Célébrer la messe en semaine n'est pas exigé par le droit général, mais il faut tenir compte des lois de la fondation, de la coutume, des statuts diocésains et de ce que demande le zèle pour le bien des âmes et l'entretien de la piété [2].

2. Le curé est tenu en justice d'administrer les sacrements qu'on lui demande raisonnablement et conformément aux lois de l'Église. Il pécherait gravement en les refusant à un paroissien en proie à une grave nécessité spirituelle ou en causant un tort important à sa paroisse par ses difficultés à les administrer ; il doit, même en exposant sa vie, administrer les sacrements absolument nécessaires aux gens qui se trouvent dans une nécessité grave ou extrême. Les obligations du curé concernant les sacrements sont précisées en d'autres endroits du Code pour le baptême (C. 743, 747, 765 sqq., 770), la confirmation (C. 798), l'eucharistie (C. 854, 863, 865), la pénitence (C. 892, § 1), l'extrême-onction (C. 944), les ordinations (C. 998 et 1000), le mariage (C. 1018, 1.020, § 1 ; 1022 sqq., 1060 sqq.).

1. *A. A. S.*, xx, 1928, p. 84.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 3, p. 404.

3. « On doit avertir les fidèles d'aller souvent, lorsqu'ils le peuvent commodément, dans leurs églises paroissiales pour y assister aux offices divins et y entendre la parole de Dieu » (C. 467, § 2). Ce texte est merveilleusement pesé : ni trop ni trop peu. Moins sévère que le concile de Trente, qui imposait aux fidèles une vraie obligation d'entendre parfois les sermons de leur paroisse [1], le C. 467, § 2 fait recommander aux fidèles d'aller souvent dans leur église paroissiale, *quand ils le peuvent commodément*. Pour certains, c'est très incommode à cause de la distance, surtout comparée avec la proximité beaucoup plus grande d'une autre église ou d'une chapelle. Le Code encourage vivement à vivre de la vie paroissiale, mais sans étroitesse, sans dédaigner les avantages de certaines œuvres ou cérémonies interparoissiales ou la piété plus intime de sanctuaires privilégiés.

242. 4° PRÉDICATION ET CATÉCHISME. — 1. L'homélie pastorale des dimanches et fêtes est prescrite par le C. 1344. 2. Le curé doit « employer le plus grand soin à l'instruction catholique des enfants » (C. 467, § 1). Les devoirs relatifs au catéchisme sont précisés par les C. 1330-1333.

243. 5° PERSONNES SPÉCIALEMENT RECOMMANDÉES à la bienveillance attentive de leur curé. — 1. En bon pasteur qui connaît ses brebis, le curé doit corriger prudemment ses paroissiens qui s'égarent et entourer d'une charité paternelle les pauvres et les malheureux (C. 467, § 1).

2. Il déploiera son dévouement et sa charité à l'égard des malades, surtout en danger de mort, en leur administrant les sacrements et en recommandant leurs âmes à Dieu (C. 468, § 1).

Depuis le Code (C. 468, § 2), tout prêtre, qui assiste un malade en danger, peut (et doit) lui donner la bénédiction apostolique qui lui vaudra une indulgence plénière à l'instant de la mort. Cette bénédiction, qu'on trouve dans le rituel (tit. V, C. 6), ne peut être répétée durant le même danger. Après les derniers sacrements et la bénédiction, il est très utile que le prêtre reste auprès du mourant pour l'aider à bien faire le dernier passage ou, s'il doit se retirer, que quelque personne pieuse se charge de ce soin [2].

3. Le curé doit reconnaître et développer les germes de *vocations* ecclésiastiques (C. 1.353).

244. 6° VIGILANCE. — Le curé doit veiller avec diligence à ce que, dans sa paroisse, on n'enseigne rien de contraire à la foi ni aux mœurs, surtout dans les écoles publiques et privées (C. 469). S'il lui est impossible de pénétrer dans les écoles publiques, il peut grouper les pères de famille et les décider à protester énergiquement contre les propos irréligieux ou immoraux qu'auraient tenus certains maîtres.

1. Sess. XXIV, c. 4 *de ref.*
2. *N. R. Th.*, 1912, p. 595.

245. 7° ŒUVRES. — Le curé développera ou établira des œuvres de charité, de foi et de piété (C. 469). Mais quelques œuvres bien vivantes et surnaturelles valent mieux qu'une multitude d'œuvres sur le papier.

246. 8° REGISTRES PAROISSIAUX. — Le curé doit garder et tenir à jour les registres des baptêmes, des confirmations, des mariages, des décès et, autant que possible, de l'état des âmes : à l'exception de ce dernier, une copie authentique de ces registres doit être transmise à l'évêché à la fin de chaque année. — En marge du registre des baptêmes il faut inscrire la confirmation et le mariage ou le sous-diaconat ou encore la profession solennelle : ces indications doivent être reproduites sur les actes de baptêmes. — Le curé doit employer un sceau paroissial et garder dans ses archives les registres mentionnées avec les lettres des évêques et les autres documents utiles à conserver : toutes choses soumises à l'inspection de l'Ordinaire ou de son délégué (C. 470).

247. **VI. Cessation de l'office de curé.** — 1° Mort du titulaire. 2° Démission acceptée par l'évêque. 3° Transfert à un autre poste (C. 2162 sqq.). 4° Révocation administrative (C. 2147 sqq.). 5° Privation qui punirait un délit (C. 2168 sqq.). 6° Déposition (C. 2303).

CHAPITRE X

VICAIRES PAROISSIAUX

248. 1° GÉNÉRALITÉS. — 1. Le vicaire (*qui vices gerit*) est (comme le lieutenant) celui qui tient la place d'un supérieur soit en le remplaçant complétement, soit du moins en l'aidant. Les *vicarii paræciales* sont des prêtres ou qui tiennent lieu de curés et en exercent les fonctions ou qui aident les curés dans leurs paroisses. Ils n'ont pas la stabilité des curés : ils sont presque toujours *ad natum* (C. 477) excepté le *vicarius curatus*. Le Code les range par ordre de gradation descendante : sauf qu'il ne touche pas tous les fruits du bénéfice (C. 471, § 1), le *vicarius curatus* est un vrai curé ; le vicaire économe en a les attributions, mais la prudence lui est recommandée (C. 473,

§ 1) et sa situation est précaire ; le vicaire substitut peut avoir ses pouvoirs limités par l'Ordinaire ou par le curé (C. 474) ; les droits du vicaire coadjuteur (*adjutor*) sont très variables suivant les cas (C. 475) ; le vicaire coopérateur n'est que l'aide du curé dont il dépend (C. 476).

2. En ce qui concerne *l'assistance aux mariages*, ou la délégation à accorder pour un cas déterminé, ont les mêmes pouvoirs que le curé les vicaires *curatus* et économe et le vicaire substitut après son approbation par l'évêque (ou en attendant cette approbation dans le cas de départ imprévu et urgent du curé). Pour le vicaire coadjuteur, tout dépend de ce que l'Ordinaire du lieu lui a accordé [1].

3. *Le curé de la cathédrale* précède tous les curés et vicaires du diocèse. Les vicaires économes se règlent sur les normes de préséance formulées au C. 106. Les vicaires substitués et coadjuteurs précèdent les coopérateurs et ceux-ci tous les autres prêtres (p. ex. « habitués ») attachés à l'église paroissiale (C. 478).

249. 2° VICARIUS CURATUS. — C'est le prêtre désigné pour exercer effectivement la charge des âmes dans une paroisse dont le « curé principal », ou « habituel » est une personne morale. Du curé il a tous les droits et tous les devoirs. Il est pourtant discuté et douteux qu'il doive prendre possession de son office (ce que n'ont certainement pas à faire les autres vicaires). On l'appelle aussi *vicarius actualis, perpetuus, administrator*. — En France, les curés des cathédrales ne sont pas les vicaires des Chapitres et l'évêque les nomme librement [2].

250. 3° VICAIRE ÉCONOME. — C'est un prêtre librement nommé par l'évêque pour administrer une paroisse vacante jusqu'à la nomination d'un curé. Il a tous les droits et toutes les obligations des curés en ce qui concerne la charge des âmes, mais doit s'abstenir de tout ce qui nuirait aux droits du curé ou du bénéfice paroissial. Au nouveau curé ou au nouvel économe il rendra compte de son administration (C. 473). — Avant la nomination de l'économe, la paroisse a dû être régie par le premier ou le plus ancien des vicaires coopérateurs ou par le curé le plus voisin (C. 472).

251. 4° VICAIRE SUBSTITUT. — Le vicaire substitut « remplace le curé en tout ce qui se rapporte à la charge des âmes, sauf ce que l'Ordinaire du lieu ou le curé auraient excepté » (C. 474). Il diffère de l'économe en ce qu'il exerce ses fonctions dans une paroisse qui a un curé.

Il y en a *trois catégories* : 1. Celui qui a été désigné par le curé et approuvé par l'Ordinaire avant que le curé ne s'absentât pour plus

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 527 et XIV, 1924, p. 115.
2. CIMETIER, *Consultations canoniques*, 2e série, pp. 255-269.

d'une semaine. 2. Même avant son approbation par l'Ordinaire, celui qui a été désigné par le curé contraint à l'improviste de s'absenter pour plus d'une semaine (C. 465, § 5). 3. Le remplaçant provisoire du curé qui aurait interjeté appel au Saint-Siège contre la privation de son bénéfice à la suite d'un procès judiciaire (C. 1.923, § 2). (Il ne s'agit pas ici des procédures administratives des C. 2.142 sqq). Cas heureusement très rare.

L'approbation de l'Ordinaire peut être implicite et générale, p. ex., s'il avait déclaré à l'avance approuver tout prêtre que choisirait tel curé ou tel supérieur religieux.

Le curé qui s'absente pour moins d'une semaine doit charger un prêtre de veiller sur sa paroisse, mais celui-ci n'a pas les attributions d'un vicaire substitut, p. ex., pour l'assistance aux mariages. D'après quelques canonistes le curé peut cepenfant déléguer ce prêtre *ad universitatem causarum*, y compris l'assistance aux mariages [1]

Est-ce le curé absent ou le vicaire substitut qui doit célébrer *pro populo* ? A eux de régler ce point entre eux, à moins que la question ne soit tranchée par le droit particulier ou la coutume. En tout cas, les messes qu'on aurait omis de célébrer, même sans culpabilité, devront être dites au plus tôt.

252. 5° VICAIRE COADJUTEUR OU AUXILIAIRE (ADJUTOR). — C'est un prêtre nommé par l'évêque pour aider un curé qu'une cause personnelle et permanente (vieillesse, cécité, infirmité...) empêche de suffire à sa tâche. En France, on l'appelle généralement pro-curé et il est souvent nommé avec future succession.

Deux cas : 1. Il *remplace complètement le curé*. Alors, sauf la messe *pro populo* dont ce dernier reste chargé, il a tous les droits et toutes les obligations curiales. 2. Il ne remplace le curé qu'*en partie* : ses attributions sont déterminées par la lettre de l'Ordinaire. En toute hypothèse, si le curé a gardé sa tête, le coadjuteur est soumis à son autorité (C. 475). Puisqu'il a un rôle plus important qu'un vicaire coopérateur, l'Ordinaire ou le curé peut lui donner, comme au vicaire coopérateur, une délégation générale pour les mariages.

253. 6° VICAIRES COOPÉRATEURS. — 1. Ce sont les vicaires au sens français du mot, les prêtres chargés par l'évêque d'aider un curé incapable de suffire à tout à cause du chiffre de la population, de l'étendue du territoire, etc...

2. Quand ils sont plusieurs, on peut assigner à chacun un quartier de la paroisse (ou aussi tel ou tel genre d'affaires).

3. C'est l'évêque qui nomme les vicaires tirés du clergé séculier ; si les vicaires sont des religieux, leur supérieur les présente à l'évêque

1. M. A CORONATA. *Inst. jur. can.*, t. I, p. 566, notes et p. 575. — CAPPELLO est hésitant dans *Periodica*, 1930, p. 1* sqq.

dont ils leur faut avoir l'approbation. Dans l'un et l'autre cas la nomination doit se faire *audito parocho* (C. 476, § 3 et 4). L'évêque a donc dû informer le curé qu'il songeait à lui donner tel vicaire et lui demander son avis. Il n'est pas obligé de suivre cet avis. Mais s'il ne l'a pas demandé ? La nomination serait-elle valide ? Nous l'admettons après les explications du C. 105, 1°. Serait-elle licite ? Cela paraît admissible dans les pays, comme la France, qui ont sur ce point une très longue coutume, difficile à supprimer (C. 5). Le Saint-Siège avait fait disparaître cette coutume dans le diocèse de Zagreb [1], mais l'évêque lui-même avait fait entendre qu'il la supprimerait facilement [2].

4. *Attributions.* — Les attributions des vicaires (très différentes suivant les diocèses) découlent des statuts diocésains, de leurs lettres de nomination et des fonctions que le curé leur a confiées. Ils doivent être prêts à suppléer ce dernier et à l'aider dans tout son ministère paroissial, en exceptant la messe *pro populo* (C. 476, § 6). — Le vicaire coopérateur *n'est pas*, par le fait de sa nomination (*ratione officii*) délégué pour assister validement aux mariages [3], mais la délégation générale peut lui être accordée par les statuts diocésains ou par un acte de l'évêque ou du curé. — Relativement aux confessions, la juridiction du vicaire n'est que *déléguée* soit pour la paroisse soit, si l'Ordinaire, en a manifesté l'intention, pour une partie plus étendue du diocèse. En dehors de ce territoire, le vicaire n'absoudrait pas validement, car sa juridiction n'est ni ordinaire ni quasi-ordinaire (terme ignoré du Code). L'opinion opposée, hasardée par un ou deux auteurs, n'a aucune probabilité [4].

5. Il est souhaitable que le vicaire habite chez le curé dont il dépend, qui doit le former à la charge des âmes, veiller sur lui et rendre compte de lui à l'Ordinaire au moins une fois par an (C. 476, § 5 et 7).

CHAPITRE XI

RECTEURS D'ÉGLISES ET CHAPELAINS

254. I. **Chapelains** (C. 479, § 2). — On appela *cappellani* les clercs chargés dans le royaume des Francs de garder la châsse (*capsa* ou *capsella*) de saint Martin et ses reliques insignes [5]. Le nom fut appliqué aux chapelains royaux, puis à tous les clercs exerçant des fonctions analogues dans une communauté religieuse, une confrérie,

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 43-46.
2. CIMETIER dans *Petite Revue du clergé*, 1938, p. 619.
3. Réponse de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 50.
4. *Ami du Clergé*, 1924, p. 31 ; 1929, p. 215 ; 1933, p. 27 ; CIMETIER dans *Petite-Revue*, 1937, p. 594.
5. THOMASSIN, *Discipline de l'Église*, Livre II, ch. 109.

à l'armée, etc. En France le mot *chapelain* a été supplanté par *aumônier* qui traduit presque toujours *cappellanus*. *Aumônier* dit distributeur d'aumônes. Des aumônes matérielles on est peu à peu passé aux spirituelles. Depuis Charles VIII, le grand aumônier de France distribuait les aumônes du roi. Ce personnage acquit une grande influence, en arriva à choisir les prédicateurs de la cour et à désigner les chapelains. Le titre d'aumônier finit par s'appliquer à tout *prêtre chargé d'une catégorie spéciale de fidèles* [1]. Aujourd'hui *chapelain* se dit d'un prêtre qui s'acquitte, dans une chapelle, uniquement de quelques fonctions rituelles (messe, salut...). Dès qu'il y a plus (prédication, exhortations, confessions, enseignement de la doctrine catholique), on dit *aumônier*.

Ce qui concerne les aumôniers est à glaner en bien des endroits du Code, spécialement aux C. 451, § 3 (aumôniers militaires) ; 529, 514, § 3 ; 1230, § 5 (aumôniers de communautés religieuses) ; 698 (aumôniers de confréries). Il faut aussi consulter les lois particulières, surtout les statuts diocésains où l'on trouve des précisions et parfois des applications assez étendues du C. 464, § 2 [2].

255. II. **Recteurs d'églises.** — 1° NOTION. — Au sens large, très souvent employé par le Code, *rector* peut désigner tout prêtre placé à la tête de n'importe quelle église ou parfois d'une chapelle, fût-il curé ou supérieur religieux. Exemples aux C. 804, § 2 ; 1176, 1185, 1289, § 2 ; 1535, 1536, 1549, §.

Au sens strict, ici (*hic*) — dans ce chapitre XI — seul employé, le recteur d'église est un prêtre à qui est confiée la charge d'une église (ou, en vertu du C. 1.191, § 1, d'un oratoire public) qui ne soit ni paroissiale ni capitulaire ni attachée à une communauté religieuse pour la célébration de ses offices (C. 479, § 1). Ce sera p. ex., une église de pèlerinage (comme les basiliques de Lourdes), l'église d'un collège, d'un hôpital, d'une association pieuse.

2° NOMINATION. — 1. En général, l'évêque nomme librement les recteurs ; quand d'autres ont le droit de les élire ou de les présenter, c'est à lui de les approuver. 2. Le recteur d'une église de religieux exempts, nommé par son supérieur, doit aussi être approuvé par l'Ordinaire du lieu. 3. Si l'église est unie à un séminaire ou à un collège ecclésiastique, elle a pour recteur le supérieur de cet établissement (C. 480). — Pas d'approbation épiscopale à demander, quand une église de religieux, unie à leur maison, sert aux offices de la communauté (C. 479, § 1) ni quand c'est l'église d'un séminaire ou d'un collège tenu par des religieux prêtres (C. 480, § 3).

3° DROITS. — A l'exception des fonctions curiales (C. 462), qui lui sont interdites (C. 481), le recteur peut célébrer les offices divins, même solennels, mais sans nuire au ministère paroissial et en obser-

1. Art. *Aumôniers* par L. CROUZIL dans *Dict. de dr. can.*, t. I, col. 1437-1447.
2. Par ex., *Statuta archidiœcesis tolosanæ* de 1950, art. 56 sq.

vant à ce sujet les mesures que prendrait l'Ordinaire du lieu (C. 482).

Sans sa permission, au moins présumée, ou celle d'un autre supérieur (p. ex., d'un vicaire général), personne ne peut exercer dans son église aucune fonction sacrée. Toutefois le curé est en droit de prendre le Saint-Sacrement dans cette église pour les malades (C. 483, § 2 et 484).

4° OBLIGATIONS. — 1. Si cette église doit rendre service à des fidèles éloignés de l'église paroissiale, l'Ordinaire du lieu peut contraindre le recteur à célébrer les offices à des heures commodes, à faire le catéchisme et à expliquer l'évangile (C. 483, 1°). 2. Dans son église le recteur doit veiller à la parfaite célébration des offices divins, à l'exécution des charges assumées, à la bonne administration des biens, au respect du lieu saint (C. 485).

5° L'ÉVÊQUE LE RÉVOQUE A SON GRÉ pour toute juste cause (C. 486).

APPENDICES. — 1° *Réorganisation de la Mission de France.* La Mission de France se compose d'un groupe assez important de prêtres destinés à évangéliser en France les paroisses les plus déchristianisées. Une nouvelle organisation a été donnée à la Mission par la constitution *Omnium ecclesiarum* de Pie XII (15 août 1954). La Mission a pour siège le territoire de Pontigny, détaché du diocèse de Sens et soumis à un prélat *nullius* qui devra se nommer un vicaire général. Le prélat est président de la Commission Épiscopale de la Mission. Après leur formation, les prêtres sont envoyés dans n'importe quel diocèse de France. Ils n'y jouissent d'aucune exemption et peuvent être destitués (ou envoyés ailleurs ou chargés d'autres fonctions) soit par l'évêque, soit par les supérieurs de la Mission.

2° *Aumônerie militaire.* Elle est réorganisée en Espagne (*A. A. S.*, 1951, p. 552), au Brésil (*A. A. S.*, 1951, p. 51), en Grande-Bretagne (*A. A. S.*, 1954, p. 114), en Argentine (*A. A. S.*, 1957, p. 866), en Belgique (*A. A. S.*, 1957, p. 940), aux États-Unis (*A. A. S.*, 1957, p. 970), et aussi en France (*A. A. S.*, 1952, p. 743). De plus, chaque pays doit tenir compte de l'Instruction de la Consistoriale (*A. A. S.*, 1951, p. 562-565).

3° *Soin des émigrants.* La constitution *Exsul familia* prévoit la nomination d'aumôniers d'émigrants, proposés par les Ordinaires des lieux et agréés par la Consistoriale. Ils auront pour sujets les émigrants de telle langue donnée et leurs descendants à la première génération. Ils auront les pouvoirs des curés à l'égard de ces émigrants dans les diocèses ou les territoires pour lesquels ils seront approuvés. Ces pouvoirs ne nuiront en rien à ceux des curés locaux (*A. A. S.*, 1953, p. 758).

4° *Confédération Bénédictine.* Pie XII a approuvé la Confédération des Congrégations monastiques de l'Ordre de St Benoît (*A. A. S.*, 1952, p. 520).

DEUXIÈME PARTIE

DES RELIGIEUX[1]

---

256. **Préliminaires.** — 1° NOTIONS. — 1. L'état religieux est l'état de tendance à la perfection chrétienne au moyen des vœux publics de pauvreté, chasteté parfaite et obéissance, émis dans un institut approuvé par l'autorité ecclésiastique. « Tout le monde doit honorer cet état », rappelle le C. 487. Il exige, en plus des préceptes, la pratique des conseils évangéliques, c'est-à-dire, parmi les nombreux conseils contenus dans les évangiles, des trois plus importants pour ôter les principaux obstacles au règne de la charité dans l'âme, conformément à la doctrine et aux exemples du Christ, ainsi qu'à la nature des choses. Le mot *état* dit *stabilité* et *publicité*. Cette stabilité n'est assurée que par les *vœux* ; ces vœux doivent être *publics* au sens du C. 1.308, § 1, c'est-à-dire, reçus officiellement au nom de l'Église par un supérieur déterminé. — En plus de ces éléments essentiels la loi ecclésiastique actuelle en exige quelques autres : *a)* Tout religieux doit appartenir à un institut ; un anachorète ne serait pas aujourd'hui canoniquement un religieux. *b)* Tout institut religieux doit avoir obtenu l'approbation positive de l'autorité ecclésiastique (dans les premiers siècles on se contentait du silence de l'autorité). *c)* A l'intérieur de chaque institut les religieux mènent une *vie commune*, c'est-à-dire obéissent aux mêmes supérieurs, suivent les mêmes règles et (autant que possible, mais ce point admet des exceptions) vivent sous le même toit.

257. 2. *Définition du* C. 488 : *a) Religio* désigne tout institut religieux. En français le terme *religion* n'est guère usité en ce sens

1. Parmi les nombreux ouvrages traitant de cette matière on peut citer : J. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, 10e éd., Louvain 1956 ; L. CHOUPIN, *Nature et obligations de l'état religieux*, 2e éd., Beauchesne, 1923 ; DOM BASTIEN, *Directoire canonique*, 5e éd., Maredsous, 1951 ; *Revue des communautés religieuses* (R. C. R.) de janvier 1925 à mai 1940 et à partir de janvier 1945.

que dans un petit nombre d'expressions : entrer en religion, vœux de religion. — Celui qui ferait ses vœux temporaires avec l'intention de ne pas les renouveler ne serait pas pleinement religieux, faute de stabilité ; ses vœux seraient pourtant valides et, dans certaines circonstances, licites [1].

b) On appelle *ordre* tout institut qui a des *vœux solennels* (même si tous ses membres ne les font pas) ; *congrégation*, un institut n'ayant que des *vœux simples*. L'expression *congrégation monastique* a un tout autre sens : c'est *l'union de plusieurs monastères*, surtout bénédictins (Congrégation de la Pierre-qui-Vire, etc.). — Un institut dit *exempt* est soustrait (dans une certaine mesure, comme on le verra plus loin) à la juridiction de l'Ordinaire du lieu.

c) Un institut est *de droit pontifical* dès qu'il a reçu le décret d'éloge du Saint-Siège ; auparavant, il est *de droit diocésain*.

d) On appelle institut *de clercs* (*clericalis*) celui dont la plupart des membres sont prêtres (ou du moins dont les prêtres constituent l'élément primordial) ; sinon, il est *laïque*.

e) *Maison religieuse* est un terme très général ; maison *régulière* désigne la maison d'un *ordre* ; maison *formée*, celle qu'habitent au moins *six profès* (dont quatre prêtres dans les instituts de clercs). — *Couvent* désigne surtout les domiciles des ordres mendiants ; *monastère*, ceux des moines et des moniales.

f) Une *province* est un groupe de maisons soumises à un même supérieur (provincial) et faisant partie d'un institut plus vaste. — Quelques instituts très importants n'ont pas de provinces proprement dites, leurs districts ayant à leur tête non des supérieurs à autorité personnelle mais des délégués du supérieur général.

g) Est *religieux* quiconque a fait les vœux de religion dans n'importe quel institut. — Les vœux solennels ne sont donc aucunement nécessaires à l'état religieux : la définition du C. 488, 7° tranche cette question à laquelle les Congrégations romaines avaient évité de répondre. — Sont *réguliers* les membres *d'un ordre*, même s'ils n'ont fait personnellement que des vœux simples. On appelle *sœurs* les religieuses à vœux simples ; *moniales*, les religieuses d'un monastère *à vœux solennels* ou du moins dont les constitutions comportent les vœux solennels, quoiqu'une mesure du Saint-Siège les maintiennent provisoirement dans les vœux simples. A la suite du concordat de 1801, il fut décidé que les moniales n'auraient que des vœux simples en France et en Belgique. Des mesures analogues furent prises aux États-Unis et en d'autres pays. En 1923, un décret de la S. C. des Religieux faisait

1. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1932, pp. 192* et 226*.

espérer aux monastères de France et de Belgique, qui en feraient la demande, d'obtenir du Saint-Siège les vœux solennels et la clôture papale [1]. Aujourd'hui en France, beaucoup de monastères (de clarisses, dominicaines, carmélites, visitandines...) ont les vœux solennels.

h) Sont *supérieurs majeurs* : dans les instituts centralisés : le général et les provinciaux ou ceux qui ont un pouvoir équivalent (p. ex., le supérieur d'une mission) ; dans les autres instituts (généralement très anciens, Bénédictins surtout), tout supérieur, même local, car leurs maisons sont *autonomes*, c'est-à-dire n'ont d'autre supérieur au sens plein que le Saint-Siège. Pour la même raison on doit regarder comme supérieure majeure une abbesse de clarisses, une prieure de carmélites ou de dominicaines, etc.

APPENDICES. — 1° *La constitution Sponsa Christi*. Cette constitution, du 21 novembre 1950, a modifié en quelques points la situation des moniales.

1° Tous leurs monastères, à moins de raisons très graves, sont invités instamment à demander sans tarder les vœux solennels.

2° Dans certains monastères, on se contentera d'une clôture *mineure* : dans quelques locaux d'œuvres des personnes du dehors seront admises à certaines heures et rejoindront les moniales chargées de s'occuper d'elles.

3° Les monastères, tout en gardant suffisamment leur autonomie, sont priés de se grouper en *fédérations* et parfois en confédérations.

4° Les moniales ne craindront pas de gagner leur vie par un travail rémunérateur.

258. 2° UN MOT SUR L'ÉVOLUTION HISTORIQUE. — 1. Le Christ a au moins institué l'essence de l'état religieux, en recommandant et en pratiquant les conseils. De grands théologiens (saint Thomas, Suarez...) ont même pensé qu'il avait fait du collège apostolique un ordre religieux. « Ecce reliquimus omnia » serait une allusion aux vœux. Opinion plausible, mais incertaine faute de preuves. 2. Il est douteux que l'état religieux proprement dit (avec les trois vœux, au moins implicites) se rencontre dans les tout premiers siècles. Le germe déposé dans l'Église par le divin Maître a pu n'arriver que peu à peu à maturité. Les auteurs chrétiens du IIe et du IIIe siècles nous parlent d'ascètes et de vierges qui faisaient le vœu de chasteté et pratiquaient la pauvreté, tout en restant dans le monde. 3. Le premier *ermite* ou anachorète fut saint Paul de Thèbes qui se retira dans la Thébaïde vers 250. Le plus célèbre fut saint Antoine. 4. Aux anachorètes succédèrent les *cénobites* : ils se réunissaient souvent pour des exercices communs. Ils eurent pour fondateur saint Pacôme. La vie cénobitique fut établie en Gaule au IVe siècle (Ligugé et Marmoutiers) par saint Martin ; au Ve siècle, Cassien dirigea le célèbre

1. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 358.

monastère de Lérins près de Marseille. 5. Les fondateurs des familles monastiques *plus récentes* furent *saint Basile* pour l'Orient (331-379) et *saint Benoît* pour l'Occident (480-543) où la règle bénédictine a été presque la seule suivie jusqu'au XIIe siècle et a toujours exercé une influence considérable. Le moine bénédictin fait les vœux de conversion des mœurs (qui comprend pauvreté et chasteté) et d'obéissance et de plus celui de stabilité dans son monastère. Il se propose le culte divin et sa sanctification personnelle dans la séparation du monde. Sans être nécessairement exclus, les ministères apostoliques sont regardés comme secondaires. Au début, les ordinations étaient interdites aux moines ; plus tard, beaucoup d'entre eux devinrent prêtres, voire évêques. Chaque monastère est autonome. 6. Au XIe siècle, une certaine décadence des Chapitres provoqua par réaction la fondation de *chanoines réguliers* (de saint Jean de Latran, Prémontrés, Croiziers...). 7. Au XIIIe siècle paraissent les ordres *mendiants*, surtout de saint Dominique et de saint François d'Assise. Ils professent une pauvreté très stricte en ne vivant que d'aumônes, unissent à la contemplation l'action apostolique et ont un gouvernement central (supérieur général, provinces). 8. Le XVIe siècle voit paraître les ordres de *clercs réguliers*, dont le plus connu est la Compagnie de Jésus. La cléricature, surtout en vue de l'apostolat, est un élément essentiel de leur vie. 9. Puis, vient la foule des *instituts à vœux simples*. Généralement plus portés à l'action qu'à la contemplation, ils exercent le ministère sacerdotal ou se dévouent à l'instruction de la jeunesse ou à des œuvres diverses. Souvent ils prennent une règle ancienne (p. ex., ce qu'on appelle la règle de saint Augustin, tirée d'une lettre du saint à sa sœur, supérieure de moniales) ou suivent le sillage d'un ordre antérieur. 10. Une évolution du même genre s'est manifestée pour les femmes, mais avec un décalage important. Les grands ordres d'hommes eurent généralement leur *branche féminine* (bénédictines, trappistines, carmélites, clarisses...). Quelques ordres furent fondés uniquement pour les femmes : Ursulines, Annonciades, Visitandines... Mais pendant très longtemps on ne se représenta une religieuse que comme une moniale vaquant uniquement à la contemplation derrière la clôture la plus rigide. Saint François de Sales, pour se conformer aux tendances d'alors, dut priver ses visitandines des visites aux pauvres qu'il avait prévues pour elles. De nos jours, sous le souffle de l'Esprit-Saint, l'Église a ouvert les barrières et une multitude d'instituts féminins se dévouent aux œuvres d'éducation et d'enseignement, au soin des pauvres et des malades, à l'évangélisation des infidèles dans les missions.

259. 3° RÈGLES. — Le Code a abrogé les règles et constitutions qui lui étaient opposées (C. 489), pas les privilèges, à moins de révocation expresse (C. 4). Après le Code, les divers instituts ont mis leurs constitutions en harmonie avec ses prescriptions et ont soumis le travail à l'approbation de l'autorité ecclésiastique. — Généralement *la règle* désigne l'ensemble des grands principes ascétiques (p. ex., la règle de saint Augustin, de saint Benoît, de saint François) ; *les constitutions* contiennent les particularités de chaque institut.

260. 4° AVERTISSEMENT. — Ce qui est dit des religieux au masculin vaut aussi pour les religieuses, à moins que le contraire ne soit manifesté par le contexte ou la nature des choses (C. 490).

261. 5° PRÉSÉANCE. — Les religieux précèdent les laïques et les instituts de clercs, les instituts laïques. Parmi les instituts, chanoines réguliers, moines, autres réguliers, congrégations de droit pontifical, puis de droit diocésain.

Le clergé séculier précède les religieux hors de leurs églises et, s'il s'agit d'instituts laïques, même dans leurs églises. Le Chapitre cathédral ou collégial les précède partout (C. 491).

TITRE IX

ÉRECTION ET SUPPRESSION D'UN INSTITUT RELIGIEUX, D'UNE PROVINCE, D'UNE MAISON

262. I. **Institut religieux.** — 1° ÉRECTION. — 1. *Congrégations de droit diocésain.* — Les évêques peuvent fonder des congrégations, mais seulement après avoir pris l'avis du Siège apostolique (C. 492, § 1). D'après le *motu proprio Dei providentis*, du 16 juillet 1906, l'évêque doit mentionner dans sa supplique le fondateur de la nouvelle association, son but, son titre, son habit, ses œuvres, ses ressources et indiquer si des instituts analogues existent dans le diocèse.

Beaucoup de congrégations sont des *tiers-ordres* religieux, mais, pour établir ces tiers-ordres, il faut que le supérieur général, p. ex., des Dominicains, consente à les agréger à son ordre.

L'évêque doit faire *par écrit* l'érection de la congrégation en personne morale [1].

Une nouvelle congrégation ne peut prendre le nom ni l'habit d'une congrégation déjà établie (C. 492, § 3). Une congrégation ne devient pas de droit pontifical pour avoir des maisons dans plusieurs diocèses ; chaque maison est alors soumise à l'évêque du diocèse où elle se trouve (C. 492, § 2).

2. *Congrégation de droit pontifical.* — Une congrégation assez importante et établie en plusieurs diocèses désire souvent devenir de droit pontifical. Mais cela exige du temps et plusieurs étapes. *a)* Le supérieur général adresse au Souverain Pontife une supplique, signée par lui et par ses assistants, appuyée par les témoignages favorables de tous les évêques ayant des maisons de la congrégation, en même

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 645.

temps que le texte des constitutions et un rapport, approuvé par l'évêque de la maison-mère, sur le personnel de l'institut et son état disciplinaire, matériel et économique. Si la Congrégation des Religieux envoie un décret d'éloge (*decretum laudis*), la congrégation devient de droit pontifical. Toutefois elle doit parcourir les étapes suivantes. *b*) Après avoir tenu compte des remarques venues de Rome et attendu le temps fixé, nouvelles démarches. On reçoit alors le décret d'*approbation de l'Institut*. *c*) Après un nouveau délai, *approbation à l'essai* (p. ex., pour sept ans) *des constitutions*. *d*) Enfin, après avoir fait les corrections demandées, approbation *définitive* des constitutions. — Parfois les formalités sont simplifiées [1].

3. *Ordre*. — L'approbation du pape serait nécessaire pour l'établissement d'un nouvel ordre religieux. Comme cela ne s'est pas produit depuis plus de deux siècles, le Code n'a pas jugé utile d'en parler.

263. 2° Suppression. — Avoir établi une congrégation ne donne pas à un évêque le droit de la supprimer. *Seul le Saint-Siège* peut supprimer n'importe quel institut religieux, n'eût-il qu'une seule maison, et statuer sur ses biens, tout en respectant la volonté des donateurs (C. 493)[2]. — Il faudrait recourir au Saint-Siège pour fusionner deux congrégations, car cela équivaudrait à en supprimer au moins une [3].

264. II. **Provinces**. — 1. Il faut la permission du Saint-Siège pour diviser en provinces un institut de droit pontifical, pour réunir des provinces ou en modifier les limites, pour supprimer ou en fonder de nouvelles et aussi pour séparer d'une congrégation monastique des monastères autonomes et les unir à une autre [4]. — Après l'extinction d'une province, il appartient au Chapitre général ou, s'il n'est pas réuni, au supérieur général avec son Conseil, de statuer sur ses biens (C. 494). 2. Pour diviser en provinces une congrégation de droit diocésain, il faudrait, semble-t-il, le consentement de tous les évêques ayant dans leurs diocèses des maisons de cet institut [5].

265. III. **Maisons**. — 1° Érection. — 1. *Règles générales* : *a*) *Prudence*. — N'établir une maison qu'avec la prévision que les religieux auront de quoi vivre (C. 496).

b) *Autorisations requises*. — Il faut *toujours l'autorisation de l'Ordinaire du lieu* ; il faut, de plus, celle du Saint-Siège pour les maisons exemptes, les monastères de moniales et, dans les territoires soumis à la Propagande, pour toute maison religieuse (C. 497, § 1). — Il faut

1. On trouvera plus de détails dans Dom Bastien, *Directoire canonique* nn. 102-110.
2. Exemple d'une suppression dans *A. A. S.*, xxiv, 1932, p. 378.
3. Larraona dans *Com. pro rel*, 1924, p. 258.
4. Exemple dans *A. A. S.*, xii, 1920, p. 102.
5. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1924, p. 264.

l'autorisation du Saint-Siège pour faire par essaimage une nouvelle fondation de moniales, même si elles n'ont que les vœux simples [1].

c) *Ce que comporte l'autorisation*. — Le droit, pour les instituts de clercs, d'avoir une église ou un oratoire public uni à la maison (dont l'emplacement exact doit être approuvé par l'évêque, C. 1.162, § 4) ; pour tous les instituts, d'exercer leurs propres œuvres, en tenant compte des conditions attachées à la permission (p. ex., de ne pas faire concurrence à telle œuvre établie précédemment) (C. 497, § 2).

d) *Bâtiments séparés*. — Pour bâtir, ou ouvrir dans d'autres bâtiments, une école, un hospice, etc., la permission de l'Ordinaire du lieu est toujours nécessaire et suffisante (C. 497, § 3).

e) *Changements*. — Pour affecter la maison à d'autres usages, il faut les mêmes autorisations que pour l'ouvrir, sauf pour des changements ne concernant que la vie religieuse (p. ex., si une maison d'études philosophiques devient scolasticat de théologie) (C. 497, § 4).

266. 2. *Mesures propres aux congrégations de droit diocésain*. — *a*) Une congrégation diocésaine ne peut établir de maisons dans d'autres diocèses sans le consentement des évêques de la maison-mère et du diocèse où elle veut s'installer (C. 495, §1). La permission de l'évêque de la maison-mère ne paraît pas nécessaire pour ouvrir une nouvelle maison dans un diocèse qui a déjà des maisons de cet institut : ceci s'accorde avec la const. *Conditæ a Christo* [2].

b) Quand une congrégation a des maisons dans plusieurs diocèses, rien ne peut être changé à ses constitutions sans le consentement de tous les évêques qui ont de ses maisons sur leur territoire ; il faut toujours la permission du Saint-Siège pour modifier un des points qu'on avait soumis à son approbation (C. 495, § 2).

267. 2° Suppression. — 1. Une maison exempte ne peut être supprimée sans l'agrément du Saint-Siège. 2. Une maison d'une congrégation, non exempte, de droit pontifical peut être supprimée par le supérieur général, moyennant le consentement de l'Ordinaire du lieu. 3. Une maison d'une Congrégation diocésaine peut être supprimée par l'évêque (sauf si cette maison constitue toute la congrégation, C. 493), après avis du supérieur. Un recours suspensif est ouvert auprès du Siège Apostolique (C. 498). Ce recours existe, semble-t-il, dans tous les cas envisagés au C. 498 [3].

1. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 555 et xv, 1923, p. 358.
2. Const. *Conditæ a Christo*, 8 déc. 1900, n. 4, iv. Cf. *Com. pro rel.*, 1924, p. 326.
3. D'après Vidal, *Jus canonium*, iii, n. 81.

TITRE X

DIRECTION DES INSTITUTS RELIGIEUX

CHAPITRE PREMIER

GOUVERNEMENT EXTÉRIEUR. SUPÉRIEURS ET CHAPITRES

268. I. Qui gouverne ? — 1° Du dehors. — 1. *Le pape* est le supérieur suprême de tous les religieux ; ils lui sont soumis, même en vertu du vœu d'obéissance (C. 499, § 1). — On attribue généralement ce droit à la S. C. des Religieux [1].

2. Les religieux non exempts sont soumis à l'Ordinaire du lieu, et, en bien des cas, les moniales (C. 500). Mais il ne peut commander en vertu du vœu qu'aux membres des congrégations diocésaines. (La vertu d'obéissance s'étend beaucoup plus loin que le vœu.)

3. Sans un indult apostolique, aucun institut masculin ne peut exercer son autorité sur des congrégations féminines ou en garder la charge et la direction (C. 500, § 3).

4. Le cardinal protecteur d'un institut n'a aujourd'hui aucune juridiction sur lui ; son rôle est de l'aider de ses conseils et de sa protection (C. 499, § 2).

269. 2° A l'intérieur de l'institut. — 1. *Chapitres.* — Presque partout l'autorité suprême est détenue par le *Chapitre général* qui élit le supérieur général et a plus de pouvoir que lui. Le Chapitre se réunit aux époques fixées (tous les six ans, dans la plupart des instituts récents) et dans des circonstances extraordinaires, comme la mort ou la démission du supérieur général. Dans les instituts de clercs exempts il a le pouvoir législatif ; ailleurs il peut prendre certaines mesures valables jusqu'au Chapitre suivant qui pourra les maintenir. Le Chapitre provincial a parfois une réelle autorité, parfois se borne à envoyer des délégués au Chapitre général. Certains instituts ont aussi un Chapitre local. — Tandis que le Conseil se compose de quelques membres, le Chapitre, constitué par un nombre beaucoup plus grand de religieux, représente la communauté.

2. *Supérieurs.* — Trois degrés possibles : local, provincial, général. Chacun gouverne suivant le Code et suivant ses constitutions. D'autres religieux, chargés de certains offices (*officiales*), les aident et ont droit à l'obéissance dans leur emploi (p. ex., de préfet des études), mais

1. *Epit. jur. can.*, n. 613. M. a Coronata, *Instit.*, I, n. 528.

sans faire appel au vœu. — L'abbé primat ou les présidents des congrégations monastiques n'ont que des pouvoirs très limités, plutôt une influence morale. — Il est interdit aux supérieurs de se mêler des causes concernant le Saint-Office (C. 501).

Dans les supérieurs religieux on peut distinguer un *triple pouvoir* : *a*) *domestique*, nécessaire pour le bon ordre de toute société, qui permet de commander aux novices ; *b*) *dominatif*, sur la volonté, analogue à celui des parents sur leurs enfants, résultant de la donation à l'institut que comporte la profession religieuse [1] ; *c*) de *juridiction*, mais uniquement dans les instituts de clercs exempts : c'est une participation au pouvoir public de l'Église.

Le pouvoir dominatif suffit pour commander en vertu du vœu, urger l'exécution des constitutions et imposer des pénitences modérées, dispenser dans des cas particuliers de quelques points disciplinaires des constitutions, etc. La juridiction est nécessaire pour exercer le pouvoir législatif ou judiciaire, infliger des peines canoniques, dispenser des lois ecclésiastiques, etc.

270. II. Nomination des supérieurs. — 1° Conditions de validité pour les supérieurs majeurs. — 1. Dix ans de profession dans le même institut depuis les premiers vœux. Toute la famille bénédictine est sans doute à regarder comme *eadem religio* [2]. 2. Naissance légitime (ou du moins légitimation, C. 1117). 3. Trente ans révolus (quarante pour être supérieure d'un monastère de moniales) C. 504).

271. 2° Durée. — 1. Les supérieurs majeurs ne sont pas à vie, à moins que les constitutions ne disent le contraire. 2. Les supérieurs *locaux mineurs* sont nommés *pour trois ans* au plus ; ils peuvent être prorogés pendant un autre triennat ; *après six ans*, il est interdit de les maintenir supérieurs dans la même maison (C. 505). Le Saint-Siège attache une grande importance à ces changements. Les réponses de la Commission d'Interprétation ont été très sévères à ce sujet. La loi doit être observée même relativement aux supérieurs de collèges, hôpitaux, etc. [3]. (Mais rien n'empêche de conserver le même directeur du collège ou de l'hôpital, en nommant un autre supérieur religieux.) Le C. 505 atteint même quelques Sulpiciens, professeurs dans un séminaire qui ne leur appartient pas, ou quelques sœurs de charité qui se dévouent dans un hôpital [4]. — Toutefois le C. 505 ne s'applique pas aux « supérieurs des maisons *strictement filiales*, qui sont de simples délégués du supérieur d'une maison plus

1. Sur le pouvoir dominatif voir les art. du P. Kindt, c. ss. R. dans *R. C. R.*, 1945, p. 126 et 1946, 17
2. *Epit. jur. can.*, n. 622.
3. *A. A. S.*, x, 1918, p. 344.
4. *A. A. S.*, xviii, 1926, p. 393.

importante et révocables à son gré [1]... » Une maison filiale est donc une toute petite communauté, très dépendante d'une maison plus importante. En revoyant des constitutions la S. C. des Religieux a imposé des clauses qui seraient de style pour les maisons filiales, notamment : pas plus de trois religieux ; supérieure *ad nutum* et qui ne restera pas en charge plus de neuf ans sans recours au Saint-Siège [2].

272. 3° MODES DE NOMINATION. — 1. *Nomination par les supérieurs majeurs.* — Dans la plupart des instituts modernes le supérieur général nomme les provinciaux ; les supérieurs locaux sont nommés soit par le général, soit par le provincial seul, soit par le provincial avec confirmation du général.

2. *Election.* — *a*) Tous les instituts élisent leur supérieur général et ses conseillers ou assistants. Certains élisent aussi leurs provinciaux ou même leurs supérieurs locaux. *b*) On doit observer les règles communes aux élections canoniques (C. 160-182) et de plus les constitutions qui n'y sont pas contraires (C. 507, § 1). *c*) Il est normal de prendre et de donner des informations sur les personnes éligibles, mais chacun doit s'abstenir de toute pression ou intrigue pour lui ou pour d'autres (C. 507, § 2). *d*) Dans les instituts *d'hommes*, avant l'élection des supérieurs majeurs chaque capitulant doit jurer d'élire celui que devant Dieu il jugera le plus digne (C. 506, § 1). *e*) Dans les monastères *de moniales*, l'élection de la supérieure est présidée suivant les cas soit par l'Ordinaire du lieu ou son délégué et deux prêtres scrutateurs (autres que les confesseurs ordinaires de cette communauté), soit par le supérieur régulier, mais, même dans ce dernier cas, l'Ordinaire a dû être informé de l'élection et peut y assister. Ces ecclésiastiques n'entrent pas dans la clôture, restent de l'autre côté de la grille (C. 506, § 2 et 3). — Pour prendre un exemple, certains monastères du Carmel sont très dépendants des évêques ; d'autres le sont moins, parce qu'ils sont soumis aux Carmes, mais, même dans ces derniers, l'évêque peut assister à l'élection en même temps que le représentant des Carmes. Quand l'Ordinaire du lieu ou son délégué est présent, il a la préséance [3], non seulement d'honneur mais de juridiction [4]. Ainsi il peut recueillir les suffrages, exhorter les moniales, proclamer élue une des personnes qui ont obtenu au troisième tour le même nombre de voix (C. 101, § 1, 1°), etc. [5]. *f*) Dans les *congrégations de femmes*, c'est encore l'Ordinaire du lieu ou son délégué qui préside l'élection de la supérieure générale (mais il n'a pas à amener de scrutateurs, les scrutatrices devant être tirées du corps électoral suivant la loi générale du C. 171, § 1). Cet Ordinaire

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 95.
2. VERMEERSCH dans *Periodica*, XVII, p. 90*.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
4. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.
5. GOYENECHE dans *Apollinaris*, 1935, p. 550.

n'est pas toujours celui de la maison-mère : c'est celui du diocèse où le Chapitre a été convoqué par la supérieure générale [1]. S'il s'agit d'une congrégation diocésaine, il est loisible à l'Ordinaire de confirmer l'élection ou de la casser suivant le jugement de sa conscience (C. 506, § 4). En dehors de cas exceptionnels, casser l'élection ne donne pas au président le droit de désigner lui-même la supérieure, mais il faut faire un nouveau scrutin [2].

3. *Postulation.* — La postulation n'est admissible que dans un cas extraordinaire et à condition de n'être pas interdite par les constitutions (C. 507, § 3 ; voir plus haut, C. 179-182).

273. III. **Obligations des supérieurs.** — 1° RÉSIDENCE. — Ils doivent résider dans leur maison et n'en sortir que conformément aux constitutions (C. 508).

2° DÉCRETS DU SAINT-SIÈGE. — Tout supérieur doit promouvoir parmi ses sujets la connaissance et l'exécution des décrets qui concernent les religieux (C. 509, § 1).

3° LECTURES PUBLIQUES. — Au moins une fois par an, les supérieurs locaux feront lire publiquement les constitutions de leur institut et les décrets dont le Saint-Siège prescrira (*præscribet*) la lecture (C. 509, § 2, 1°). Depuis le Code, un seul décret a paru dont la lecture publique soit obligatoire, et seulement pour les religieux clercs : c'est l'instruction du 1er décembre 1931 sur l'ordination des religieux [3].

4° CATÉCHISME ET EXHORTATIONS. — Au moins deux fois par mois les mêmes supérieurs feront faire le catéchisme aux frères convers et aux domestiques et, surtout dans les instituts laïques, donner une exhortation spirituelle à toute la communauté (C. 509, § 2, 2°).

5° RAPPORT AU SAINT-SIÈGE. — Tous les cinq ans l'abbé primat et le supérieur de chaque congrégation monastique, de même que tous les *supérieurs généraux de droit pontifical*, doivent envoyer au Saint-Siège, sur l'état de leur institut, un rapport signé par eux et par leur Conseil et aussi, s'il s'agit de religieuses, par l'Ordinaire de la maison-mère (C. 510). Un décret a indiqué en quelles années le rapport doit être envoyé de la part des divers instituts [4] et la S. C. des Religieux a publié un questionnaire très détaillé auquel doivent répondre les instituts à vœux simples [5]. — Des dispositions récentes ont imposé des obligations analogues à des instituts séculiers, aux moniales, aux congrégations de droit diocésain [6].

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 481.
2. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 64, 3.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 81.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 163.
5. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 278 et XV, 1923, p. 360 (traduction française).
6. *A. A. S.*, XL, 1948, pp. 378-388.

274. 6° VISITE CANONIQUE. — 1. *Visiteurs.* — *a)* Les *supérieurs majeurs* désignés par les constitutions ont à visiter les maisons de leur ressort (C. 511).

b) L'Ordinaire du lieu doit, personnellement ou par un délégué, visiter tous les cinq ans : a) toutes les maisons de droit diocésain ; b) les monastères de moniales soumis immédiatement à lui-même ou au Saint-Siège ; c) les monastères de moniales soumis à des réguliers, mais uniquement en ce qui concerne la clôture ou pour suppléer la négligence éventuelle du supérieur régulier ; d) les maisons de toutes les congrégations de droit pontifical pour l'église, la sacristie, l'oratoire public, le confessionnal ; e) de plus, les maisons *laïques* de droit pontifical au sujet de points disciplinaires précisés au C. 618, § 2, 2° (C. 512).

2. *Manière de procéder.* — Le visiteur a le droit et le devoir d'interroger qui il juge à propos ; tous les religieux doivent lui répondre suivant la vérité et les supérieurs, coupables de les détourner de cette obligation ou d'empêcher autrement le résultat de la visite, seraient frappés des peines prévues au C. 2.413. Le visiteur porte généralement quelques décrets pour rendre durables les effets de son passage ; contre ces décrets on n'a qu'un recours non suspensif au Saint-Siège à moins (cas très rare) que le visiteur n'ait employé la procédure judiciaire (C. 513).

275. 7° DERNIERS SACREMENTS. — 1. Dans tout institut de clercs, ce sont les supérieurs, et non le curé, qui administrent ou font administrer le viatique et l'extrême-onction soit aux profès et aux novices soit aussi aux séculiers qui habitent jour et nuit la maison religieuse à titre de domesticité, d'éducation, d'hospitalité ou de maladie (C. 514, § 1). — Il suffit de passer vingt-quatre heures dans la maison [1]. — Si ces personnes sont malades hors de la maison, le supérieur n'administre les derniers sacrements qu'aux profès et aux novices et en respectant les droits du curé pour le port public de la sainte eucharistie (C. 848)[2]. 2. Dans les monastères des moniales les derniers sacrements sont administrés par le confesseur ordinaire ou le prêtre qui le remplace (cfr C. 522, 523 ; 514, § 2). 3. Dans les autres instituts laïques, ces fonctions sont exercées par le curé, à moins que l'évêque ne lui ait substitué un aumônier conformément au C. 464, § 2 (C. 514, § 3). 4. Pour les funérailles, dont les règles sont différentes et plus compliquées, on renvoie aux C. 1.221 et 1.230, § 5 (C. 514, § 4).

8° HUMILITÉ ET SINCÉRITÉ. — Ces vertus, essentielles à l'esprit religieux, sont rappelées par le C. 515 qui interdit les titres purement

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 632.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.

honorifiques de dignités ou d'offices et tolère seulement les titres d'offices majeurs qu'on a réellement exercés (p. ex., d'ancien provincial).

276. IV. **Aides des supérieurs.** — 1° Chaque supérieur doit avoir ses *conseillers* ou assistants, dont il lui faut assez souvent prendre l'avis et parfois obtenir le consentement (p. ex., C. 575, § 2 ; 534, § 1).

2° Les biens temporels sont administrés par des *économes* (général, provinciaux. locaux) sous la direction des supérieurs. En cas de nécessité, un supérieur local peut être économe ; ce n'est jamais admissible pour un supérieur général ou provincial (C. 516).

3° Tout institut masculin de droit pontifical doit avoir *à Rome* [1] *un procureur* pour traiter avec le Saint-Siège ; avant le temps fixé par les constitutions, on ne le changera pas sans avoir pris conseil du Siège Apostolique (C. 517). La S. C. des Religieux dispense facilement de cette prescription les instituts peu importants on admet que leurs affaires soient traitées par un religieux d'un autre institut [2].

CHAPITRE II

FOR INTERNE. CONFESSEURS ET AUMONIERS

277. Sauf pour les C. 529 et 530, le C. 490 ne s'applique aucunement à ce chapitre qui a tenu à distinguer très nettement les confessions des religieux (C. 518, 519, 528) et celles des religieuses (520-527)[3].

278. I. **Confesseurs des religieux.** — 1° DANS LES INSTITUTS DE CLERCS. — Plusieurs confesseurs doivent être désignés pour chaque maison avec le pouvoir, s'il s'agit d'exempts, d'absoudre des cas (péchés et censures) réservés dans l'institut (C. 518, § 1). — Cela ne s'applique qu'aux cas réservés *par* l'institut, non aux cas réservés par le droit commun (Code ou statuts diocésains)[4]. — Le supérieur évitera le plus possible de confesser ses sujets (C. 518, §§ 2 et 3). Cet avertissement est une des nombreuses manifestations de la tendance du Code à séparer les deux fors, p. ex., C. 506, § 3 ; § 524, § 1 et 3 ; 891.

1. La S. Cong. a urgé l'obligation pour ce procureur de résider à Rome, *A. A. S.*, XII, 1920, p. 301.
2. *Epit. jur. can.*, I, n. 636.
3. Essentiel de la doctrine dans *Dict. de dr. can.*, fascicule XIX, col. 18-24.
4. *Periodica*, 1930, p. 113*.

279. 2° DANS LES INSTITUTS LAIQUES. — On doit désigner pour chaque maison un confesseur ordinaire et un confesseur extraordinaire (qui vient au moins quatre fois par an). Si un religieux demande de s'adresser habituellement à un autre confesseur, le supérieur le lui accordera volontiers sans s'informer du motif (C. 528).

280. 3° DANS TOUS LES INSTITUTS. — En tenant compte des constitutions qui prescrivent ou conseillent d'aller trouver certains jours des confesseurs déterminés, le religieux, même exempt, qui, pour la paix (*quietem*) de sa conscience, s'adresse à n'importe quel confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, malgré tout privilège contraire, fait une confession valide et licite ; le confesseur peut l'absoudre même des péchés et censures réservés dans son institut (C. 519). — Tous les commentateurs jugent nécessaire, pour que le législateur atteigne son but, d'entendre très largement *ad suæ conscientiæ quietem*: il suffit d'une confession faite dans une intention vraiment surnaturelle. Toutefois, puisque des confesseurs sont désignés pour chaque communauté, il ne serait pas conforme à l'esprit de la loi de décider qu'on s'adressera habituellement à un autre confesseur. — Le C. 519 (pas plus que le C. 522, dont on parlera plus loin) ne dispense d'aucune constitution religieuse : s'il faut une permission pour sortir de la maison, il la faut pour aller se confesser au dehors et le supérieur peut la refuser pour éviter des abus ou des détriments causés à la discipline. — Avec les C. 518 et 519, que deviennent les cas réservés des instituts religieux ? Ils ne justifient guère leur nom mais gardent leur utilité en soulignant la spéciale gravité de certaines fautes et en attirant sur elles la vigilance des confesseurs [1].

281. II. **Confesseurs des religieuses.** — 1° LES DIVERS CONFESSEURS. — 1. Chaque maison doit avoir un confesseur *ordinaire*, peut en avoir plusieurs si le grand nombre des sœurs ou une autre juste cause le demande (C. 520, § 1). — Peut-être n'est-il pas indispensable de donner un confesseur à une toute petite communauté dépourvue de confessionnal et habituée à se confesser à l'église [2]. — A défaut d'autre désignation le curé paraît devoir être considéré comme le confesseur ordinaire [3].

2. Pour la paix de sa conscience ou pour progresser davantage dans la perfection, une religieuse peut obtenir de l'évêque un confesseur ou un directeur *spécial* aussi longtemps que ce sera utile (C. 520, § 2).

3. Chaque communauté doit avoir un confesseur *extraordinaire*

1. J. BESSON dans *N. R. Th.*, janv. 1921.
2. CHRÉTIEN, *De pœnitentia*, n. 231.
3. CAPPELLO, *De pœnitentia*, n. 438.

qui vient au moins quatre fois par an et à qui toutes les religieuses se présentent, tout au moins pour recevoir sa bénédiction (C. 521, § 1).

4. L'évêque désignera quelques confesseurs *supplémentaires* auxquels les religieuses pourront s'adresser dans des cas particuliers sans permission spéciale (C. 521, § 2).

282. 5. *Confesseur occasionnel.* C'est tout prêtre approuvé pour les femmes par l'Ordinaire du lieu. Si une religieuse s'adresse à lui *pour la tranquillité de sa conscience*, la confession est valide et licite et tout privilège opposé est révoqué. La supérieure n'a rien à voir en cette affaire (C. 522). Il faut que la confession se fasse dans une église ou un oratoire, au moins semi-public, ou dans un lieu légitimement destiné à entendre des confessions de femmes [1]. Le *lieu* est une condition de *validité* [2]. Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été désigné d'une manière stable (p. ex. confessionnal placé dans un parloir ou une sacristie avec l'approbation de l'évêque), il suffit qu'il l'ait été *per modum actus* (confessionnal installé dans une classe pour une retraite...) ou que la religieuse se trouve dans un des cas de maladie ou de vraie nécessité où le C. 910, § 1 permet aux femmes de se confesser sans confessionnal [3]. — Remarques complémentaires (analogues à celles faites au sujet du C. 519) : *a*) l'expression *ad suæ conscientiæ tranquillitatem* est à entendre très largement ; *b*) toutefois le C. 522 a en vue des cas *particuliers* : il serait anormal d'en profiter pour déserter le confesseur ordinaire ; une religieuse ne peut choisir *habituellement* un autre confesseur sans permission de l'évêque (C. 520, § 2) ; le prêtre, simplement approuvé pour les femmes, qui viendrait confesser toute une communauté, agirait même invalidement ; *c*) le C. 522 s'applique aussi bien à l'intérieur du couvent qu'au dehors, les mots *extra domum* du texte précédent ayant été intentionnellement supprimés dans le Code ; *d*) la supérieure ne peut aucunement s'opposer à l'usage du C. 522, mais garde son droit d'interdire les sorties de la maison qui, sous prétexte de confession, nuiraient à la régularité.

6. *Confesseur des malades.* — Toute religieuse gravement malade, même sans être en danger, peut faire venir pour se confesser (même à l'intérieur de la clôture papale), autant de fois qu'elle le veut et aussi longtemps qu'elle est dans cet état, n'importe quel prêtre approuvé pour les femmes, même s'il ne l'est pas pour les religieuses (C. 523).

283. 2° NOMINATION DES CONFESSEURS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES. — 1. *Qualités requises* (qu'on soit religieux ou séculier) : intégrité des mœurs et prudence ; quarante ans (ce dont l'évêque peut dispenser), aucun pouvoir au for externe sur les mêmes

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
2. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
3. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 92.

religieuses (ce qui exclut nécessairement le vicaire général). Le confesseur ordinaire sorti de charge ne peut être nommé extraordinaire, ou de nouveau ordinaire, qu'après un an. Il est interdit aux confesseurs de se mêler du gouvernement de la communauté (C. 524).

2. *Qui les nomme ?* — L'Ordinaire du lieu nomme tous ces confesseurs, sauf ceux des moniales dépendant d'un supérieur régulier : alors l'Ordinaire approuve les confesseurs présentés par le supérieur ou supplée à sa négligence éventuelle (C. 525).

3. *Durée de la charge.* — Le confesseur *ordinaire* doit être *changé après trois ans.* L'Ordinaire du lieu peut toutefois le confirmer pour un second et même un troisième triennat, soit à cause de la pénurie de prêtres aptes à cette charge, soit sur le vote favorable de la majorité des religieuses, vote secret auquel prennent part même celles qui n'ont généralement pas voix active (converses, professes des vœux temporaires). On doit pourvoir autrement aux désirs de la minorité (en l'autorisant à s'adresser habituellement à un autre prêtre) (C. 526).

4. *Révocation.* — Pour une cause grave tout confesseur peut être révoqué par l'Ordinaire (C. 527).

284. III. **Aumôniers.** — Le C. 529 (à compléter par le C. 1.338) ne parle que des aumôniers d'instituts laïques. Ils sont presque toujours nommés par l'Ordinaire du lieu. Lorsqu'il s'agit d'une maison exempte (monastère de moniales soumis à un supérieur régulier), le supérieur régulier désigne l'aumônier et l'Ordinaire du lieu n'interviendrait que pour suppléer sa négligence.

285. IV. **Compte de conscience.** — L'ouverture de conscience, en vue de recevoir une direction appropriée, a toujours été recommandée par les maîtres de la vie spirituelle. Bien des constitutions prescrivaient aux religieux de faire connaître leur conscience à leurs supérieurs. Des abus s'étant produits par l'inexpérience de certaines supérieures ou de supérieurs laïques, le décret *Quedmamodum*, du 17 décembre 1890, interdit rigoureusement à tous les supérieurs non prêtres de pousser leurs sujets à leur ouvrir leur conscience. Le C. 530, plus radical, étend cette défense aux prêtres, en tenant pourtant compte de leur sacerdoce. *Trois zones* peuvent être distinguées : 1° Tout ce qui est *extérieur* (observation des règles et constitutions, manière de s'acquitter de son emploi...) : cela ne fait pas partie du domaine réservé de la conscience puisque ce peut être constaté du dehors : en ces matières les supérieurs peuvent interroger leurs sujets et ceux-ci doivent leur répondre sincèrement. 2° A l'extrême opposé, le domaine propre *du confesseur* : péchés, tentations, scrupules, cas de conscience. Quand les supérieurs sont prêtres, il est louable à leurs sujets de s'ouvrir à eux de ces matières, mais les supérieurs ne peuvent exercer aucune pression. Les supérieurs non prêtres, en général, agiront sagement en détournant ce genre de confidences et en renvoyant au confesseur. 3° Il y a une zone *intermédiaire*, ce qui touche la façon de faire oraison, les difficultés rencontrées, les peines ou consolations intérieures, les efforts pour progresser dans les vertus et les résultats obtenus...Aucun supérieur ne peut pousser ses sujets à s'ouvrir à lui de telles matières, mais les sujets sont très louables de s'en ouvrir spontanément avec une confiance toute filiale.

Il est fort douteux que le C. 530 atteigne les maîtres des novices : ce ne sont pas des supérieurs au sens strictement canonique et les gens d'expérience jugent impossible de former, uniquement du dehors, à une sérieuse vie religieuse [1]. Qu'ils usent de leur droit avec tact et suivant l'esprit du C. 891.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION TEMPORELLE

286. I. **A qui appartiennent les biens ?** — A moins que leur capacité ne soit supprimée (comme dans l'Ordre de saint François) ou restreinte (comme dans la Compagnie de Jésus) par les constitutions, non seulement chaque maison est capable d'acquérir et de posséder des biens temporels avec des revenus stables ou fondés, mais aussi chaque province (p. ex., pour son noviciat, ses maisons d'études, ses malades et vieillards, certaines œuvres) et l'institut comme tel (p. ex., pour la maison généralice, pour des œuvres d'intérêt général ou des missions) (C. 531). Le supérieur général ne pourrait sans injustice attribuer à la caisse généralice les biens d'une province ou d'une maison, mais il peut prélever sur les provinces ou les maisons les tributs nécessaires. Les *Normæ* de 1901, art. 294, jugeaient normal qu'en fin d'année chaque maison envoyât à la caisse provinciale le tiers de son revenu net, chaque province à la caisse centrale le tiers du sien, mais cette détermination n'a jamais constitué une mesure générale.

287. II. **Gestion.** — 1° ADMINISTRATION ORDINAIRE. — Les supérieurs et, dans les limites de leur charge, les titulaires de certains offices (*officiales*) font validement les actes d'administration ordinaire (C. 532, § 2), c'est-à-dire, à moins de constitutions plus sévères, tous les actes autres que les acquisitions et les aliénations [2]. Le sage administrateur s'applique à maintenir en bon état les biens à conserver,

1. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, n. 650.
2. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 4, n. 52, d.

à rendre fructueux ceux qui doivent donner des revenus, à bien utiliser les denrées périssables, à dépenser les sommes disponibles sagement et en se conformant aux intentions des donateurs [1].

288. 2° Placements d'argent. — Le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu est nécessaire : 1. pour tout placement par une supérieure de congrégation diocésaine ou de moniales (même lorsqu'il faut la permission d'un supérieur régulier) ; 2. pour tous les placements de dots (C. 543) ; 3. pour placer des fonds attribués à une maison de congrégation religieuse en vue de contribuer au culte divin ou à la bienfaisance dans la localité (p. ex., fondation d'un lit à l'hôpital, de messes à célébrer dans tel oratoire, de bourses pour étudiants...) ; 4. pour placer une somme donnée à la paroisse ou à la mission ou donnée à des religieux, ou même à des réguliers, en vue de la paroisse ou de la mission. — Pour changer les placements la même autorisation est requise (C. 533).

289. 3° Aliénations. — 1. *Notions.* — *a)* L'aliénation consiste à faire passer un bien en d'autres mains, donc à en transférer la propriété en tout ou en partie. Elle est à titre onéreux si l'on obtient une compensation à peu près équivalente (vente, échange, constitution d'une rente viagère, etc.) ; sinon, à titre gratuit (donation...). *b)* Le mot *aliénation* est entendu *très largement* en droit canon ; il comprend tout contrat qui risque de diminuer notablement la valeur d'un bien, p. ex., la mise en gage, la constitution d'une hypothèque sur un immeuble, l'admission d'une servitude passive, une transaction, une concession d'usufruit, un bail emphythéotique. *c)* Les dépenses normales de sommes disponibles ne sont pas regardées comme des aliénations ; il en irait autrement si on les prélevait sur un capital constitué de façon stable pour produire des revenus. *d)* On ne soumet pas non plus aux formalités des aliénations la vente de choses périssables (légumes ou fruits de la terre...), les changements opérés sur les placements en banque, le remplacement d'un vieux mobilier par un mobilier plus récent. *e)* Aux aliénations le C. 534 assimile le fait de contracter des obligations et des dettes, mais il ne s'agit pas des dettes courantes et normales (p. ex., pour la nourriture). *f)* Puisque les biens des communautés religieuses sont des biens ecclésiastiques, ils sont soumis, pour tous les points où le C. 534 n'y déroge pas, aux C. 1530-1534 sur les aliénations en général. *g)* Les aliénations exigent les mêmes formalités même entre plusieurs personnes morales de droit ecclésiastique. Il semble admissible d'être plus indulgent quand il s'agit de deux personnes morales (provinces, maisons...) d'un institut centralisé, car alors il n'y a pas parfaite « altérité [2] ».

1. Vermeersch, dans *Epit. jur. can.*, I, n. 651.
2. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1932, p. 187.

290. 2. *Autorisation nécessaire.* — a) Il faut, pour agir validement, celle du *Saint-Siège* en ce qui concerne les objets *précieux* (à raison de l'art, de l'histoire ou de la matière, C. 1497, § 2, — si leur valeur atteint mille francs or) *ou* n'importe quels autres biens, meubles ou immeubles, dépassant une valeur de *trente mille francs or* ou, plus exactement, équivalant à trente mille francs du 19 mai 1918, date de la mise en vigueur du Code. Le 1er septembre 1938, 30.000 francs or valaient, paraît-il, 350.000 francs français en billets [1]. Dieu seul sait ce que le franc vaudra quand paraîtront ces lignes. b) Dans les autres cas, est requise et suffisante la permission écrite du *supérieur* désigné par les constitutions avec le *consentement* de son Chapitre ou de son Conseil, donné par un vote secret. Il faut de plus le consentement écrit de l'Ordinaire du lieu pour les sœurs de droit diocésain et pour les moniales (sans préjudice parfois de celui de leur supérieur régulier). — Ces formalités ne paraissent pas nécessaires pour des aliénations très peu importantes, par analogie avec le C. 1532, § 2 [2]. c) Dans les suppliques pour obtenir l'autorisation de contracter des dettes ou des obligations, il faut mentionner les dettes ou obligations dont la personne morale est déjà grevée ; sinon, la permission accordée serait sans valeur (C. 534, § 2) [2bis].

291. III. **Reddition de comptes.** — 1° Moniales. — La supérieure de tout monastère, même exempt, doit rendre ses comptes au moins une fois par an à l'Ordinaire du lieu *et* au supérieur régulier si le monastère en a un [3]. Si l'Ordinaire n'approuve pas l'administration, il peut prendre les mesures opportunes et même révoquer l'économe et les autres administrateurs ; quand il y a un supérieur régulier, l'Ordinaire l'avertira et, s'il y a lieu, le suppléera.

2° Instituts féminins. — On rend compte à l'Ordinaire du lieu de l'administration des *dots* au moins à l'occasion de la visite et plus souvent, s'il le demande.

3° Congrégations (même masculines) de droit diocésain. — Comptes à rendre à l'Ordinaire du lieu, même, semble-t-il, par la maison-mère [4].

4° Fonds et legs en vue de la paroisse ou de la mission, du culte divin ou de la bienfaisance dans la localité (C. 533, § 1, 3° et 4°). — L'Ordinaire peut exiger d'être tenu au courant de leur administration (C. 535).

1. Ællis dans *Periodica*, 1938, p. 352.
2. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1933, p. 169 sqq.
2 bis. En vertu du décret du 19 juin 1951, jusqu'à nouvel ordre il faut l'autorisation du Saint-Siège pour tout ce qui dépasse la valeur de 10.000 francs or. *A. A. S.*, 1951, p. 602.
Une note de la Consistoriale, en octobre 1953, a précisé que ces 10.000 francs or équivalaient à 2 millions de francs français.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
4. Vermeersch dans *Epit. jur. can.* I, n. 660, 3.

292. IV. **Responsabilité.** — 1° TOUTE PERSONNE MORALE est tenue (et seule tenue) de répondre des dettes et obligations qu'elle a contractées, même avec la permission des supérieurs.

2° Si un RÉGULIER (le mot désigne sans doute ici le religieux qui, ayant fait les vœux solennels, ne possède plus rien) a contracté avec la permission de ses supérieurs, est responsable *la personne morale* dont le supérieur a donné la permission ; si c'est un religieux *à vœux simples*, il est responsable *personnellement*, à moins qu'il n'ait traité une affaire de son institut avec la permission de son supérieur.

3° TOUT RELIGIEUX qui a contracté sans permission est seul responsable. (Tant pis s'il est insolvable ; ceux qui ont contracté avec lui ont été imprudents).

4° Nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui. Qui le ferait, pourrait toujours se voir intenter un procès.

5° Les supérieurs veilleront à ne permettre des dettes que si l'on est certain, au moyen des revenus habituels, de payer l'intérêt et d'amortir le capital (C. 536).

293. V. **Largesses.** — Les largesses au moyen des biens religieux ne sont permises qu'à titre d'aumônes ou pour une autre juste cause (reconnaissance envers un bienfaiteur...), avec la permission du supérieur et conformément aux constitutions (C. 537).

Il est normal que les supérieurs fassent des aumônes proportionnées à leurs possibilités et en tenant compte des circonstances.

TITRE XI

L'ADMISSION EN RELIGION

294. Peut être admis en religion tout catholique qui : 1° n'y a aucun empêchement (ni de droit naturel, comme la folie..., ni de droit canonique commun, prévu au C. 542, ni du droit particulier de l'institut où il désire entrer) ; 2° est mu par une intention droite (c'est-à-dire, avant tout par des motifs surnaturels) ; 3° et est apte à porter les charges non seulement de l'état religieux en général, mais de l'institut où il cherche à s'engager (C. 538). — Il est douteux que le Code ait voulu trancher les problèmes délicats et complexes que pose la vocation religieuse. En tout cas l' « intention droite » et « l'aptitude à porter toutes les charges » ne se rencontreront pas sans des grâces de choix (sans doute pas très rares, mais souvent étouffées par l'atmosphère païenne de notre époque).

CHAPITRE PREMIER

POSTULAT

295. 1° NOTION. — Le postulat est un temps, précédant le noviciat, pendant lequel le candidat à un institut religieux (le postulant) et cet institut arrivent à se mieux connaître mutuellement et à décider l'entrée au noviciat ou le retour dans le monde.

Son origine est assez récente. On la trouve en 1615 dans les constitutions des chanoinesses de Notre-Dame, fondées par saint Pierre Fourier, et dans beaucoup de congrégations plus récentes[1]. Un postulat de plusieurs mois se rencontra chez des Bénédictins au XVIII[e] siècle à la suite d'une réforme des réguliers sous Louis XV[2]. Pie X avait exigé des convers deux ans de postulat et des moniales six mois[3].

2° OBLIGATION. — Partout où il y a des vœux perpétuels, il faut au moins *six mois* entiers de postulat pour toutes les *religieuses* et, dans les instituts d'hommes, pour les *convers*. (Ce n'est pas une condition de validité pour le noviciat ou la profession.) Le supérieur majeur peut prolonger le postulat (p. ex., d'un candidat dont la vocation paraît douteuse) ; mais pas de plus d'un « *autre semestre* » (C. 539). Les commentateurs pensent qu'on peut toujours prolonger de six mois, même si le postulat, en vertu des constitutions, a déjà duré un an. — Avant le postulat canonique il n'est pas interdit d'avoir un prépostulat (dans le genre des écoles apostoliques, etc.).

3° DIVERSES PRESCRIPTIONS. — 1. Le postulat se fait soit dans la maison du noviciat, soit dans une autre maison de l'institut ou la discipline est bien observée, sous la conduite d'un religieux éprouvé. — On a beaucoup plus de latitude pour le postulat que pour le noviciat. On peut appliquer les postulants à des études ou les exercer et essayer à des œuvres extérieures. 2. Les postulants doivent porter un *habit* modeste et différent de celui des novices. 3. Dans les monastères de moniales les postulantes sont obligées à la loi de la *clôture* (C. 540). Elles ne peuvent sortir du monastère que pour n'y plus rentrer.

4° FIN. — Avant de commencer le noviciat, retraite d'au moins huit jours pleins et, suivant l'avis prudent du confesseur, confession générale de toute la vie (C. 541).

1. BIEDERLACH-FUHRICH, *De religiosis*, n. 62.
2. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1935, p. 144 sqq.
3. *A. A. S.*, IV, 1912, n. 565.

CHAPITRE II

NOVICIAT

ARTICLE PREMIER. — CE QUI EST REQUIS POUR L'ADMISSION AU NOVICIAT

296. I. **Empêchements.** — 1° DIRIMANTS. — 1. Avoir adhéré à une secte non catholique. — Il ne s'agit que de ceux qui, *après avoir été catholiques*, ont passé au schisme ou à l'hérésie [1] Aux sectes non catholiques il faut assimiler ici, comme pour tous les effets canoniques, les sectes d'athées militants [2]. 2. N'avoir pas l'âge requis (15 ans révolus, C. 555, § 1, 1°). 3. Entrer sous l'influence de la violence, d'une crainte grave (causée par une autre personne) ou d'un dol ou être reçu par un supérieur sous l'influence d'une pression de ce genre. 4. L'état de mariage (sans aucune exception, à moins de dispense du Saint-Siège). 5. Être ou *avoir été lié* par le lien d'une profession religieuse (ainsi quiconque a *été* religieux ne peut jamais, sans dispense de Rome, être reçu dans aucun noviciat, fût-ce du même institut). 6. Être menacé d'une peine pour un grave délit dont on est accusé ou dont on peut être accusé (devant un tribunal de l'Église ou de l'État). 7. Être désigné par le pape comme évêque, même titulaire. 8. Être au nombre des clercs qui, *ex instituto Sanctæ Sedis*, ont prêté le serment de se dévouer au bien de leur diocèse ou des missions, aussi longtemps que durera cette obligation (C. 542, 1°). Les mots *ex instituto... et pro ex tempore* montrent qu'il s'agit seulement de certaines institutions établies surtout à Rome, comme le collège germanique ou le collège de la Propagande, dont les élèves s'engagent à servir tel diocèse ou telle mission pendant quelques années [3].

297. 2° PROHIBANTS. — Seraient admis illicitement : 1. Les clercs *in sacris* sans avoir pris l'avis de leur Ordinaire ou malgré son opposition lorsque leur départ causerait aux âmes un tort grave et inévitable (une opposition à titre temporaire est plus facile à justifier). 2. Les débiteurs insolvables (non si d'autres paient leurs dettes ou si les créanciers les leur remettent). 3. Ceux qui ont des comptes à rendre ou sont impliqués dans d'autres affaires qui pourraient être épineuses pour leur institut. 4. Les enfants obligés d'aider leur père ou leur mère, leur grand-père ou leur grand'mère qui se trouveraient

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.
3. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 680 ; LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1936, p. 232 sqq.

dans une grave nécessité (p. ex., si, habitués à une vie indépendante et aisée, ils devaient se retirer dans un hospice) ; les parents nécessaires à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants. 5. Ceux qui, destinés au sacerdoce, en sont écartés par une irrégularité (C. 983 sqq.) ou un empêchement (C. 987) (à moins que l'irrégularité ou l'empêchement ne doive avoir disparu — avec le temps ou par une dispense — avant la réception de la tonsure). 6. Les Orientaux dans les instituts latins, à moins de permission écrite de la S. C. pour l'Église orientale(C. 242, 2°). Il faut excepter les *Orientaux* qui gardent leur rite et se préparent à constituer des maisons ou des provinces de ce rite [1].

Un décret, porté conjointement par la S. C. des Religieux et par celle des Séminaires, prescrit aux Ordinaires d'écrire à la S. C. des Séminaires avant d'admettre au séminaire ceux qui *quocumque titulo ad familiam religiosam pertinuerint* et inversement aux supérieurs religieux de s'adresser à la S. C. des Religieux avant de recevoir ceux qui, *quavis de causa, e seminario egressi sint* [2]. Mais le cardinal La Puma, préfet de la S. C. des Religieux, a déclaré que le passage (*transitus*) direct du séminaire au noviciat n'est pas la sortie (*egressus*) visée par le décret du 25 juillet 1941 : pour un passage de ce genre, *satis provisum* in can. 544, § 3 [3].

298. II. **Qui admet ?** — Le droit d'admettre au noviciat et à la profession appartient aux *supérieurs majeurs* après le vote de leur Conseil ou de leur Chapitre suivant les constitutions (C. 543, complété par le C. 575, § 2).

299. III. **Ce qui est requis positivement.** — 1° DE TOUS. — 1. Les certificats de baptême et de confirmation (C. 544, § 1). — En cas d'impossibilité, on se rappellerait les C. 779 et 800. 2. Des *informations* sur leur caractère et leur conduite. Les prendre est prescrit pour les femmes, par le C. 544, § 7 et est souvent indiqué pour les hommes, puisque le § 6 autorise les supérieurs à exiger toutes les attestations nécessaires ou opportunes (p. ex., sur la santé). 3. Des *lettres testimoniales.* Toujours nécessaires pour les hommes, elles le sont pour les femmes qui ont été au postulat ou au noviciat d'un autre institut ou encore dans un collège (*collegio*), mot qui semble désigner uniquement des établissements préparant à la vie religieuse ou préparant les garçons à l'état ecclésiastique [4]. — Les lettres testimoniales ne sont pas remises aux candidats qui les demandent, mais envoyées dans les trois mois aux supérieurs religieux, fermées, confirmées

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
2. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 371.
3. Texte cité dans *Monitore ecclesiastico*, 1942, p. 150 et GÉRAUD, *Contre-indications médicales*, etc., p. 183. Voir aussi *Com. pro rel.*, 1942, p. 226 et BERGH dans *R. C. R.*, janv. 1945.
4. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 694.

par serment (sauf quand elles émanent des Ordinaires). On est tenu en conscience d'y faire connaître sincèrement la conduite du candidat, ses aptitudes, sa vie, sa réputation, son instruction ; les censures ou irrégularités qu'il aurait encourues ; si sa famille a besoin de son aide et, s'il a été dans un séminaire, un collège (au sens restreint, exposé ci-dessus), dans un autre postulat ou noviciat, pourquoi il en a été renvoyé ou en est parti (C. 545). Si des supérieurs de collèges, etc. refusent de confirmer par serment leurs testimoniales, l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux le plus élevé les y contraindra par des peines, fût-ce par la privation de leur charge ; si même ainsi on n'obtenait pas des lettres confirmées par serment, qu'on en informe la S. C. des Religieux [1]. — Ceux qui ont reçu les informations sont rigoureusement obligés au secret (C. 546).

300. 2° Ce qui est requis seulement des hommes, ce sont des testimoniales de l'Ordinaire de leur lieu d'origine (cfr. C. 90) et aussi de tous les Ordinaires de n'importe quels diocèses où, après l'âge de quatorze ans, ils ont séjourné plus d'une année moralement continue. Le Code a révoqué les privilèges opposés (C. 544, § 2). Par analogie avec le noviciat, on peut juger qu'après un mois d'absence du diocèse l'année n'est pas moralement continue [2]. Souvent, les grandes vacances empêchent l'année d'être moralement continue pour les écoliers et étudiants. — Pour les clercs, ces testimoniales sont uniquement celles des lieux où, après leur dernière ordination, dont ils doivent exhiber le certificat, ils ont séjourné plus d'une année moralement continue (C. 544, § 4). — Le religieux profès, passant par indult à un autre institut, n'a à montrer que les attestations du supérieur majeur de son premier institut (C. 544, § 5).

301. 3° Deux exigences ne s'adressant qu'aux femmes : dot, examen de leur volonté. — 1. *Dot.* — *a*) *Notion.* La dot est un capital dont les revenus doivent servir à l'entretien de la personne dotée. L'expérience a montré depuis des siècles la nécessité de la dot dans les communautés féminines, surtout contemplatives. Les dots aident à faire vivre les religieuses et, en cas de sortie de religion, leur procureraient les ressources immédiatement nécessaires.

b) *Obligation* : a) Interdite dans tous les instituts d'hommes, la dot est obligatoire chez les *moniales*, où on doit la livrer avant la prise d'habit ou garantir sa livraison future. Dans les instituts à vœux simples, il faut s'en tenir aux constitutions, mais le Saint-Siège n'autorise que bien difficilement une congrégation sans dot. — b) La dot prescrite ne peut être remise en tout ou en partie sans un indult

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 17.
2. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, I, n. 696. Larraona dans *Com. pro rel.*, 1938, p. 159.

du Saint-Siège dans les instituts de droit pontifical, sans la permission de l'Ordinaire du lieu, dans ceux de droit diocésain (C. 547). — c) Dans l'incertitude monétaire actuelle on conseille aux nouveaux instituts de ne pas fixer dans les constitutions le chiffre de la dot (qui peut être moindre pour les converses) mais de laisser ce soin au Chapitre général [1]. — d) Rien n'interdit de donner en dot une somme supérieure à celle qui est exigée. — e) Des constitutions prévoient que certains diplômes tiennent lieu de dot. — f) Il est louable à une personne plus fortunée de donner un capital équivalant à plusieurs dots et de permettre ainsi l'entrée en religion à des personnes incapables de payer personnellement la somme fixée, mais alors de bons canonistes pensent qu'en cas de sortie on n'aurait pas à leur rendre des dots qu'elles n'ont pas apportées [2].

c) *Administration.* La dot est administrée dans le monastère ou dans la maison généralice ou provinciale (C. 550, § 1). La supérieure avec son Conseil, du consentement de l'Ordinaire du lieu (et du supérieur régulier dont dépendrait le monastère), doit la placer en valeurs sûres, licites et fructueuses. Il est absolument interdit de dépenser le capital avant la mort de la religieuse (C. 549).

d) *Propriété.* La dot, semble-t-il, est acquise au monastère dès la première profession, mais c'est une propriété presque uniquement théorique (étant donnés les C. 549, 550) et sous condition résolutoire (C. 551). A la mort de la religieuse la dot est acquise irrévocablement au monastère ou à l'institut (C. 548).

e) Mais, *si la religieuse sort de l'institut* pour n'importe quelle cause et de n'importe quelle façon (renvoi, indult de sécularisation, départ à l'expiration des vœux temporaires), on doit lui rendre le capital de sa dot, non les intérêts déjà échus (C. 551, § 1). Si la religieuse passe à un autre institut, sa dot la suit (précisions dans les C. 551, § 2 et 635, 2°).

Que remettre à la religieuse qui s'en va, la valeur nominale de sa dot (sans tenir compte des fluctuations du change) ou le capital résultant de cette dot bien administrée ? Si la dot avait été constituée en titres déterminés et spécialisés, il faut remettre ces titres. Si l'on ne s'est engagé qu'à administrer convenablement et à remettre la valeur nominale, on pourra s'en contenter [3].

302. 2. *Examen canonique.* — Au moins deux mois avant toute prise d'habit ou profession temporaire ou perpétuelle dans n'importe quelle communauté de femmes, la supérieure doit en informer l'Ordinaire du lieu qui, personnellement ou par délégué,

1. *Periodica*, XII, p. 162.
2. Creusen, *Religieux et Religieuses*, n. 152, 3.
3. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 152, 2. Le même dans *R. C.R.*, 1925, p. 151.

doit examiner, au moins trente jours à l'avance, les futures novices ou professes. Le but de cet examen est uniquement de constater si ces personnes agissent *en connaissance de cause et en pleine liberté* (C. 552). Contre la gratuité de cet examen aucune coutume, fût-elle quatre fois centenaire, ne saurait prévaloir [1].

ARTICLE 2. — FORMATION DES NOVICES

303. I. **Conditions de validité du noviciat.** — 1° Age. — Le noviciat ne peut commencer qu'à quinze ans révolus (C. 555, § 1, 1°). Celui qui est né le 1er janvier 1940 ne pourra commencer son noviciat que le 2 janvier 1955 (C. 34, § 3, 3°).

2° Lieu. — Le noviciat (du moins « l'année canonique »), doit se faire dans une maison à ce destinée (C. 555, § 1, 3°). Dans les instituts de droit pontifical, pour ériger une maison de noviciat, il faut la permission du Siège Apostolique. Il ne peut y avoir plusieurs noviciats dans la même province que pour une cause grave et moyennant un indult pontifical (C. 554).

304. 3° Temps. — Il faut *une année entière et continue*. — 1. *Entière*, conformément au C. 34, § 3, 3° : entré au noviciat le 1er juin 1949, on ne fera validement sa première profession que le 2 juin 1950 [2].

2. *Continue*. L'année est interrompue, est donc à recommencer complètement : *a*) si le novice, renvoyé par le supérieur, est sorti de la maison ; *b*) s'il a quitté la maison sans permission et avec l'intention de n'y plus rentrer ; *c*) s'il a passé *plus de trente jours*, continus ou non, hors de la maison, pour n'importe quelle cause, même avec la permission des supérieurs. — S'il y a eu plus de quinze jours d'absence, mais pas plus de trente, le noviciat n'est que suspendu : il suffit d'y ajouter les 17 jours, p. ex., qui ont fait défaut. S'il n'y a pas eu plus de quinze jours d'absence, les suppléer n'est pas nécessaire. Si le novice est transféré par ses supérieurs dans une autre maison de noviciat du même institut, le noviciat n'est pas interrompu (C. 556), à condition que l'absence n'ait pas dépassé trente jours [3]. — Les jours sont des espaces de vingt-quatre heures continues ; les fractions de jours ne comptent pas et ne s'additionnent pas. — Un novice qui a dû s'absenter plusieurs fois et chaque fois moins de trente jours, peut compter comme début de son noviciat la date du retour après sa première ou sa seconde sortie et ainsi éviter de devoir recommencer toute une année de noviciat [4].

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 352. Art. dans *R. C. R.*, 1932, p. 12.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 661.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1930, p. 365.
4. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 161.

305. 4° Classe déterminée. — Dans les instituts qui ont deux classes de sujets (religieux de chœur et convers...), le noviciat fait pour une classe ne vaut pas pour l'autre (C. 558). Si, après la profession, un religieux de chœur voulait devenir convers ou inversement, il faudrait, à moins de dispense du Saint-Siège, le maintenir un an au noviciat de la nouvelle classe à laquelle il désire appartenir.

Le C. 558 ne semble pas envisager une troisième classe de religieux. Cette troisième classe peut exister dans les monastères de moniales : ce sont les *tourières* dont le Saint-Siège a publié les *Statuts* en 1931 [1], Statuts qui ne sont pas observés partout à cause de privilèges non révoqués qu'avaient obtenus plusieurs ordres.

306. 5° Un temps plus long de noviciat, quand les constitutions le prescrivent, n'est requis pour la validité de la profession que si les dites constitutions le déclarent expressément (C. 555, § 2).

Dans un grand nombre d'instituts modernes, à la suite de la Compagnie de Jésus, il y a une seconde année de noviciat. La plupart des prescriptions du Code ne concernent que l'année canonique qui doit être la première. Toutefois le but principal de la seconde année reste la formation religieuse des novices. Si ceux-ci ont été envoyés dans d'autres maisons, ils doivent rentrer au noviciat au moins deux mois avant la profession et s'y occuper uniquement de choses spirituelles [2].

En général, même quand la seconde année n'est pas requise pour la validité de la profession, elle est regardée comme un point substantiel des constitutions, dont même le supérieur général ne peut dispenser, mais cette dispense peut être accordée par l'Ordinaire du lieu dans les congrégations de droit diocésain [3].

307. II. **Habit.** — Sans que ce soit aucunement une question de validité, tout le noviciat doit se faire avec l'habit prescrit par les constitutions pour les novices, à moins que des circonstances spéciales ne s'y opposent (C. 557).

Le noviciat commence par la prise d'habit ou de toute autre manière prescrite par les constitutions (C. 553). — Là où il n'y a qu'un an de noviciat, on trouve peu pratique d'avoir une cérémonie aujourd'hui pour la prise d'habit et une autre demain pour la profession. Mais la prise d'habit peut se faire très simplement la veille de la profession, en remettant au lendemain la solennité de la vêture qui aura lieu avec la première profession des novices précédents.

308. III. **Le maître des novices.** — 1° Notion. — Le maître des novices est un éducateur religieux. Il a la redoutable res-

1. Annoncés dans *A. A. S.*, XXV, 1931, p. 380.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 539 sqq.
3. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 93.

ponsabilité d'être seul chargé de la formation des futurs religieux, dont nul autre, sauf un peu les supérieurs, ne peut se mêler (C. 561, § 1). Il faut le choisir entre mille et, s'il donne satisfaction, le laisser longtemps en charge (C. 560). Il doit mettre toute sa diligence à bien préparer l'avenir de ses novices (C. 562) et rendre compte de chacun d'eux dans son rapport au Chapitre ou au supérieur majeur (C. 563). En ce qui concerne la discipline générale, il est soumis au supérieur de la maison (C. 562, § 1).

2° Qualités requises. — 35 ans d'âge et 10 depuis la première profession ; prudence, charité, piété, régularité insignes ; sacerdoce, s'il s'agit d'un institut de clercs.

Au maître des novices on peut donner un aide (*socius*) ayant au moins trente ans d'âge et cinq depuis la première profession. L'un et l'autre seront exemptés de toute charge qui les empêcherait de se donner pleinement aux novices (C. 559).

309. IV. **Formation religieuse des novices**. — 1° But du noviciat. — Le noviciat est l'apprentissage de l'état religieux. Son but est de former l'esprit (*ut informetur alumni animus*, C. 565, § 1) des novices, de façon à faire d'eux de bons religieux, dignes de leur institut et capables de lui rendre service.

2° Obéissance. — L'obligation pour les novices d'obéir à leur maître et aux supérieurs de l'institut (C. 561, § 2) résulte non seulement de la nécessité de l'ordre extérieur mais du devoir de s'habituer à l'obéissance religieuse.

3° Vie retirée. — Autant que possible, le noviciat doit être séparé de la partie de la maison qu'habitent les profès ; avec ceux-ci les novices n'auront aucune communication sans la permission de leur maître ou du supérieur. Les novices convers auront un logement séparé des autres (C. 564).

310. 4° Occupations du noviciat. — 1. Pieuses méditations et prière assidue. 2. Étude de la règle et des constitutions, de ce qui concerne les vœux et les vertus. 3. Exercices ascétiques pour extirper les vices, maîtriser les mouvements de l'âme et acquérir les vertus (C. 565, § 1). 4. Au moins chaque semaine il faut faire un catéchisme aux convers (C. 564, § 2). Dès le noviciat on donnera une instruction religieuse assez poussée dans les instituts qui enseignent le catéchisme ; l'année qui suivra le noviciat, les jeunes religieux passeront en cette matière un examen devant l'Ordinaire [1].

5° Occupations interdites au noviciat ou permises dans une très faible mesure. — 1. Prêcher, confesser ou exercer les œuvres extérieures de l'institut (p. ex., faire la classe). 2. Vaquer à l'étude des lettres, des sciences ou des arts. Il reste permis, mais non plus obligatoire (comme de 1910 [1] jusqu'au Code), que les novices aient chaque jour une heure d'étude environ. 3. Les novices convers ne peuvent s'exercer aux emplois de leur classe qu'en second ordre et sans détriment des exercices propres au noviciat (C. 565, § 3).

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 28.

311. V. **Confessions**. — 1° Noviciats féminins. — On observe ce qui est prescrit pour les confessions des religieuses (C. 520-527).

2° Noviciats d'hommes. — 1. Droit d'user du C. 519 pour la paix de la conscience. 2. On désigne un ou plusieurs confesseurs *ordinaires* qui habitent la maison ou qui du moins, dans les instituts laïques, y viennent souvent. 3. *Quelques autres* confesseurs sont indiqués, auxquels les novices peuvent s'adresser librement dans des cas particuliers. 4. Un confesseur *extraordinaire* se présente au moins quatre fois par an et tous les novices doivent aller le voir tout au moins pour demander sa bénédiction. 5. Le maître des novices et son aide ne confesseront les novices que le moins possible (C. 566 et 891).

312. VI. **Droits et privilèges**. — 1° Les novices [2] jouissent de tous les privilèges et de toutes les faveurs spirituelles accordés à leur institut. 2° S'ils meurent, ils ont droit aux mêmes suffrages que les profès. 3° Toutefois ils sont exclus de toute ordination (C. 567). 4° Le novice en danger de mort peut faire sa profession, en récitant la formule des premiers vœux, mais sans indication de durée. Ainsi il gagne les indulgences et autres faveurs spirituelles qu'acquerraient les profès à leur mort et une indulgence plénière en forme de jubilé. Aucun autre effet canonique ne résulte de cette profession [3]. 5° Dans certains instituts, on permet aux novices dont la vocation semble assurée, de faire les vœux de dévotion, les trois vœux ordinaires mais avec un caractère strictement privé.

313. VII. **Biens des novices**. — 1° La novice ne peut renoncer à ses biens. Une telle renonciation, effectuée par n'importe quel procédé, serait *invalide* (C. 568). L'Église veut préserver le novice d'entraînements irréfléchis qu'il pourrait regretter par la suite. Un modique prélèvement, fait par le novice sur son patrimoine, pour une aumône ou la célébration de quelques messes, ne serait ni invalide

1. *A. A. S.*, II, 1910, p. 730. Creusen, *Religieux et religieuses*, n. 168.
2. En général, pas les postulants, suivant la réponse donnée au sujet de leurs funérailles, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 156.

ni illicite [1]. La renonciation faite pendant le postulat serait valide, mais généralement à déconseiller.

2° DÉPENSES A COMPENSER. — 1. L'institut ne peut rien exiger pour les frais du postulat et du noviciat, à moins que les constitutions ou une convention expresse n'aient fixé une somme pour la nourriture et le vêtement. 2. Tout ce que le candidat a apporté (argent, trousseau...) et qui n'est pas détruit par l'usage, doit lui être rendu s'il rentre dans le monde sans avoir fait profession (C. 570). Cette prescription s'appliquerait aussi aux religieux sortis après les vœux pour les objets restés en leur propriété, à moins de disposition contraire des constitutions [2].

314. 3° DISPOSITIONS A PRENDRE. — Avant leur profession, les novices doivent : 1. confier à qui ils voudront l'administration de leurs biens pour tout le temps où ils seront liés par les vœux simples ; 2. disposer librement des revenus et de l'usufruit de leurs biens (C. 569, § 1). — Le novice qui ne possède aucun bien n'a pas à prendre de telles dispositions, mais il devrait les prendre même après la profession simple pour les biens qui surviendraient alors (C. 569, § 2). Il faut observer les constitutions antérieures au Code qui restreignent la liberté du novice dans la disposition de ses revenus [3].

Capitaliser (ajouter les revenus au capital) n'est pas contraire au Code, mais s'accorde malaisément avec l'esprit de pauvreté [4].

315. 4° TESTAMENT. — Par le testament quelqu'un dispose à l'avance des biens qu'il possédera *à la mort*. Dans toute *congrégation* religieuse (ce n'est donc pas obligatoire dans les ordres) *le novice doit faire son testament* ; il y disposera en toute liberté de tous les biens qu'il pourra avoir au moment de la mort (C. 569, § 3). Le novice qui ne possède rien aujourd'hui n'est pas dans l'impossibilité de tester. Il peut écrire qu'il lègue *ce qu'il aura* à ses frères et sœurs ou à son institut religieux ou à telle bonne œuvre ou partie à son institut (p. ex., la moitié, le tiers...), partie à sa famille ou à telle œuvre. Comme le Code civil français, art. 904, ne permet au mineur, entre 16 et 21 ans, de disposer que de la moitié de ses biens, le religieux, ayant atteint sa majorité, n'aura qu'à recopier son testament en y mettant la date plus récente [5].

316. VIII. **Fin du noviciat.** — 1° Au cours du noviciat, le novice peut librement quitter l'état religieux. Les supérieurs sont

1. LARRAONA dans *Com. pro rel.*, 1924, p. 58.
2. Même revue, p. 99.
3. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.
4. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 176, 2.
5. Même ouvrage, n. 176, 5. Sur dispositions de biens et testament nombreux art. dans *R. C. R.*, spécialement en 1932 (formules).

aussi en droit de le renvoyer pour toute juste cause, sans même être tenus de lui faire connaître les motifs de cette mesure (C. 571, § 1). — Il s'agit d'une liberté juridique. L'usage peut s'en concilier parfois avec quelque faute morale ; tout dépend des cas. 2° A la fin du noviciat, il faut admettre à la profession ceux qu'on y juge aptes et congédier les autres. Toutefois, s'il reste des doutes sur l'aptitude de tel novice, les supérieurs majeurs peuvent prolonger sa probation, mais pas plus de six mois (C. 571, § 2). Les vœux sont précédés d'une retraite pendant au moins huit jours entiers (C. 571, § 3).

Appendice. — Un décret de la S. C. des Religieux, en date du 24 janvier 1944, a établi une commission chargée d'examiner ce qui se rapporte à la *formation* religieuse et cléricale, littéraire, scientifique et professionnelle des novices et des jeunes religieux [1].

CHAPITRE III

LA PROFESSION RELIGIEUSE

317. I. **Notions.** — La profession est l'entrée dans l'état religieux proprement dit. Elle contient *deux éléments* : 1° *les trois vœux*, qui lient avant tout envers Dieu, de pauvreté, chasteté parfaite et obéissance (et auxquels certains instituts ajoutent un quatrième vœu) ; 2° la *donation* (*traditio*) *de soi-même* à un institut religieux, d'où résulte une sorte de contrat bilatéral dont la violation serait un manquement à la justice.

318. II. **Conditions de validité.** — 1° DE TOUTE PROFESSION. — 1. *Age* : 16 ans pour la profession temporaire ; 21 pour la perpétuelle (C. 573). 2. Admission par le supérieur que désignent les constitutions. 3. Validité du noviciat. 4. Absence de violence, de crainte grave ou de dol (dont serait victime celui qui fait profession, car le texte ne parle plus ici des supérieurs comme au C. 542, 1°). 5. Profession *expresse.* 6. *Reçue* par le supérieur que désignent les constitutions, personnellement ou par délégué.

On admettait autrefois la profession *tacite*, manifestée par certains actes (port de l'habit des profès, assistance au Chapitre...). Elle fut abrogée par Pie IX en 1858. La profession expresse consiste à lire une formule fixée ou à répondre à des questions. Elle n'est pas nécessairement explicite : il n'est pas indispensable que les trois vœux soient nommés quand on a manifestement l'intention de les émettre :

1. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 213.

ainsi il est entendu que la *conversio morum* des Bénédictins comprend pauvreté et chasteté.

Admettre à la profession est autoriser quelqu'un à la faire (ce qui a lieu normalement quelque temps avant la cérémonie). *Recevoir* la profession, c'est y assister comme témoin qualifié, au nom de l'Église (un peu comme le curé assiste aux mariages). Le supérieur qui reçoit la profession n'est pas toujours celui qui y a admis. — Si la formule des vœux ne fait aucune mention de la supérieure, mais uniquement de l'évêque ou de son délégué, c'est lui qui reçoit la profession, comme muni d'un mandat légitime [1].

2° DE LA PROFESSION PERPÉTUELLE. — La profession perpétuelle n'est valide qu'à la condition d'avoir été précédée d'une profession simple temporaire d'au moins *trois ans* (C. 572).

319. III. **Prescriptions diverses.** — 1° VŒUX TEMPORAIRES. — Dans n'importe quel institut (à moins de privilège obtenu ou maintenu après le Code), à l'issue du noviciat, il faut faire dans la maison même du noviciat (ce qui ne paraît pas être une condition de validité) des vœux *simples valables pour trois ans* ou pour plus longtemps si c'est nécessaire pour atteindre l'âge de la profession perpétuelle : celui qui a 17 ans doit émettre ses vœux pour quatre ans, jusqu'à ce qu'il ait 21 ans accomplis. Quand certains instituts prescrivent d'abord des vœux pour un an seulement, on s'y conformera en les faisant trois ans de suite.

Dans *des cas spéciaux* (doutes sur la persévérance d'un religieux), le supérieur compétent peut prolonger les vœux temporaires, mais pas de plus de trois ans (C. 574). — Le C. 574 ne s'applique pas dans les instituts, sans doute rares, où l'on fait les vœux avec la limitation « aussi longtemps que je vivrai dans la congrégation » ; toutefois, même là on doit observer les C. 646, 647 et 648, relatifs au renvoi [2]. — Certaines congrégations ont été autorisées à maintenir tous leurs sujets cinq ans dans les vœux temporaires [3] : si alors le temps est prolongé pour certains religieux, ce sera d'un an au plus, pour ne pas dépasser six ans en tout.

320. 2° PROFESSION ET SERVICE MILITAIRE. — Les novices astreints au service militaire ordinaire émettent, à la fin de leur noviciat, des vœux valables jusqu'au jour où ils seront exemptés du service ou soumis à l'autorité militaire. Durant le service, ils ne sont liés par aucun vœu, tout en restant membres de leur institut. Après le service s'ils veulent rester religieux, il leur faut toujours passer au moins un an dans les vœux temporaires avant de faire la profession perpétuelle [4].

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 178.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 177.
3. J. CREUSEN dans *R. C. R.*, 1930, p. 32.
4. *A. A. S.*, XI, 1919, pp. 321-323.

321. 3° RELIGIEUX DEVENU FOU. — Si, au cours de ses vœux temporaires, un religieux devient fou, et même si sa folie est incurable de l'avis des médecins, on ne peut le renvoyer mais ses supérieurs ont le devoir de le regarder toujours comme un religieux confié à leurs soins [1].

322. 4° RÉNOVATION DES VŒUX. — 1. Le C. 577 ne traite pas de la rénovation de dévotion, faite en beaucoup d'instituts par tous les profès en certaines fêtes, mais de la rénovation nécessaire quand on ne rentre pas dans le monde sans pourtant être encore admis à la profession perpétuelle. Elle a lieu pour tous les religieux dont les vœux se font d'année en année et, dans les instituts qui ont les vœux triennaux, pour les religieux dont la profession perpétuelle serait retardée. 2. On doit éviter qu'un religieux soit sans vœux. *Le jour même* où expirent les vœux, il faut les renouveler (mais ce peut être à n'importe quelle heure) ou retourner dans le monde. Ainsi les vœux annuels faits le 1er janvier se renouvellent le 1er janvier (C. 577, § 1 et 34, § 3, 5°). 3. Les supérieurs peuvent permettre à un religieux (non le lui imposer, ce qui attenterait à son droit de s'en aller à l'expiration de sa profession) *d'anticiper* la rénovation, mais pas de plus *d'un mois* (C. 577, § 2). Si les vœux sont renouvelés le 1er décembre 1950 au lieu du 1er janvier 1951, il est entendu qu'ils valent jusqu'au 1er janvier 1952 ; il serait bon de le dire expressément pour éviter toute hésitation sur l'intention du profès. En toute hypothèse, il faut veiller, même en faisant faire une rénovation supplémentaire de quelques mois, à ce que personne ne fasse la profession perpétuelle avant d'être resté trois ans dans les vœux temporaires ; sinon la profession perpétuelle serait invalide [2].

323. 5° PROFESSION PERPÉTUELLE. — A la fin de la profession temporaire ordinaire (et éventuellement de la prorogation autorisée par le C. 574, § 2), le religieux doit retourner dans le monde ou faire sa profession perpétuelle. Tandis que le vote du Conseil ou du Chapitre devait être délibératif pour la première profession temporaire, il suffit qu'il soit *consultatif* pour la profession perpétuelle (C. 575) ; toutefois la S. C. des Religieux ne juge pas contraires au Code, mais plus exigeantes que lui, les constitutions prescrivant alors le vote délibératif [3].

324. 6° RITE. — On doit observer le rite prescrit par les constitutions (C. 576, § 1). Chez les moniales, il faut réserver à la profession perpétuelle les rites et les formules qui indiquent la per-

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, 107.
2. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 728. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 190.
3. *Com. pro rel.*, 1938, p. 11, note 497.

pétuité [1]. On dresse un acte écrit de la profession, signé par celui qui l'a émise et celui qui l'a reçue. On le garde dans les archives de l'institut. S'il s'agissait d'une profession solennelle, le supérieur devrait en informer le curé du baptême (cfr C. 470, § 2).

325. IV. Effets des différentes professions. — 1° TEMPORAIRE. — 1. Mêmes indulgences, privilèges et faveurs spirituelles qu'après la profession perpétuelle ; en cas de mort, droit aux mêmes suffrages. 2. Même obligation d'observer les règles et constitutions. Mais, si on n'a pas assisté au chœur, on n'est pas tenu de réciter l'office en particulier. 3. Sauf disposition expresse des constitutions, ni voix active ni voix passive, mais le temps fixé pour en jouir se compte à partir de la première profession (C. 578). 4. Les *vœux privés* faits précédemment sont *suspendus* aussi longtemps qu'on reste en religion (C. 1315).

326. 2° PERPÉTUELLE. — 1. Renvoi plus difficile (C. 649 sqq.). 2. On perd le diocèse qu'on avait dans le monde (C. 585). 3. L'abandon illégitime et définitif de son institut constitue l'*apostasie* de l'état religieux (C. 644). 4. Le mariage causerait une excommunication (C. 2388, § 2)

327. 3° SIMPLE. — 1. A moins d'une autre disposition, expressément formulée, les actes opposés aux vœux sont illicites mais non invalides, p. ex., l'usage de son patrimoine sans permission ou le mariage (C. 1058).

2. *Biens.* — *a*) Le profès garde la nue propriété de ses biens et le droit d'en acquérir d'autres. *b*) *Pour changer les dispositions* concernant l'administration de ses biens et l'emploi des revenus, il faut (à moins que les constitutions ne soient plus larges) la permission du supérieur général ou, s'il s'agit de moniales, de l'Ordinaire du lieu (et de leur supérieur régulier). Pour un changement notable (du tiers au maximum) en faveur de l'institut, il faudrait l'autorisation du Saint-Siège [2] (C. 580). *c*) Il est *interdit* au profès à vœux simples *de se dépouiller* de ses biens à titre gratuit (c'est-à-dire, sans compensation à peu près équivalente). Dans les ordres, ce serait même invalide si on le faisait plus de soixante jours avant la profession solennelle (C. 581, § 1). — Donner une somme relativement peu importante n'est pas se dépouiller. *d*) Dans les congrégations le profès ne peut *modifier son testament* sans la permission du Saint-Siège ; en cas d'urgence le supérieur général ou même le supérieur local peut la donner (C. 583, § 2). — L'Église, en faisant prendre dès le noviciat des dispositions difficiles à changer, a voulu aider à pratiquer le détachement

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 323.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 210.

des biens terrestres : c'est de cet esprit qu'il faut s'inspirer [1]. — Une permission ne serait pas nécessaire pour modifier un testament dont les dispositions seraient devenues caduques par la mort du légataire [2]. *e*) Si un curé entre en religion, son bénéfice curial devient vacant un an après sa première profession ; les autres bénéfices ne deviennent vacants qu'après trois ans (C. 584). Mais, dès son entrée au noviciat, le bénéficiaire cesse de toucher les fruits de son bénéfice [3]. *f*) Tout ce que le profès acquiert par son travail (*industria sua*, p. ex., enseignement, soin des malades, publication de livres, etc.) ou en vue de son institut (ce qui est généralement à présumer), est acquis à cet institut (C. 580, § 2). La règle s'applique aux allocations militaires (solde, pensions, etc.)[4].

328. 4° SOLENNELLE. — 1. Sont *invalides* les actes contraires aux vœux et susceptibles de nullité (C. 579), p. ex., des donations ou le mariage (C. 1073).

2. Le *mariage* non consommé est annulé par la profession solennelle (C. 1119).

3. Quand on n'a pas pris part au chœur, obligation de réciter l'office en particulier (C. 610).

4. *Biens.* — *a*) Dans les soixante jours qui précèdent sa profession solennelle, le religieux doit renoncer à tous ses biens en faveur de qui il veut et, aussitôt après la profession, faire en sorte (si possible) que la renonciation soit valable en droit civil (C. 581). Il peut renoncer même aux biens qu'il est certain d'acquérir plus tard, tels que la part légitime de l'héritage de ses parents. *b*) *Quidquid monachus acquirit, monasterio acquirit.* Tout bien qui advient au profès après ses vœux solennels est pour son ordre (ou sa province ou sa maison, suivant les constitutions) ; sauf chez les Franciscains et les Capucins, dont tous les biens sont la propriété du Saint-Siège qui en laisse l'usufruit aux religieux (C. 582).

329. IV. Validation d'une profession nulle. — Les règles sont analogues à celles de la revalidation d'un mariage (C. 1133-1137). — 1° Si la profession a été nulle à cause d'un *empêchement extérieur* (p. ex., le défaut de l'âge requis, le manque d'admission ou de réception par le supérieur compétent, le temps insuffisant de noviciat...), à moins de sanation accordée par le Saint-Siège, il faut que l'empêchement disparaisse (par le temps, p. ex., pour l'âge,

1. J. CREUSEN dans *R. C. R.*, 1946, pp. 8-17.
2. J. CREUSEN, *Religieux et religieuses*, n. 195, p. 184.
3. D'après une rép. de la S. C. du Concile, précédée d'un long examen. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 374 sqq.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 196.

ou par une dispense) et que le religieux, connaissant la nullité de sa profession, la fasse à nouveau.

2° Si le seul obstacle à la validité a été un *vice purement intérieur du consentement* (consentement fictif...), il suffit que le religieux donne maintenant un véritable consentement.

3° Si la validité de la profession est sérieusement *douteuse* et que le religieux ne veuille ni la renouveler ni en demander la sanation, qu'on en réfère au Siège Apostolique (C. 586). Le religieux assailli de doutes de ce genre ne peut donc quitter son institut avant la réponse de Rome.

TITRE XII

LES ÉTUDES DANS LES INSTITUTS DE CLERCS [1]

330. 1° SCOLASTICATS. — Chaque institut de clercs a normalement ses maisons d'études. Il doit y régner une parfaite vie commune (en fait de pauvreté) ; sinon, les étudiants ne peuvent être promus aux ordres. Lorsqu'il est trop difficile à un institut d'avoir des maisons d'études, il peut mettre ses sujets dans le scolasticat d'un autre institut ou dans un séminaire ou une université catholique. Les religieux envoyés dans une ville ne peuvent habiter chez des particuliers, mais, à défaut de maison de leur institut, vivront chez d'autres religieux hommes ou au séminaire ou dans une maison pieuse, présidée par des prêtres et approuvée par l'autorité ecclésiastique (C. 587).

2° PÈRE SPIRITUEL. — Pendant tout le cours de leurs études les religieux seront confiés aux soins spéciaux d'un père spirituel (*præfecti seu magistri spiritus*) qui poursuivra leur formation religieuse par ses avertissements, ses instructions et ses exhortations. Il doit avoir les qualités du maître des novices (ou du moins l'âge et le temps de profession nécessaires pour l'aide du maître des novices, C. 559, § 2 et 3) (C. 588).

3° ÉTUDES. — Les religieux doivent être *in inferioribus disciplinis rite instructi*, avoir l'essentiel de la formation classique, savoir convenablement le latin. Mais il ne saurait être question de maintenir de longues années, sur les bancs d'écoles primaires ou secondaires, des jeunes gens favorisés de vocations tardives et qui peuvent beaucoup plus vite obtenir le résultat souhaité [2].

1. Voir dans *R. C. R.*, 1946, p. 52, le questionnaire envoyé par le Saint-Siège.
2. Cfr. VERMEERSCH dans *Epit. jur. can.*, I, n. 742.

Il faut au moins *deux ans* d'études *philosophiques* et *quatre* d'études *théologiques*, en suivant la doctrine de saint Thomas et en se conformant aux instructions du Saint-Siège [1].

On évitera d'imposer aux professeurs ou aux étudiants des charges qui nuiraient à leur enseignement ou à leurs études. Les supérieurs pourront dispenser les étudiants de certains exercices de communauté et même du chœur, surtout la nuit (C. 589).

331. 4° EXAMENS. — Pendant au moins cinq ans après la fin de leurs études les religieux seront examinés chaque année sur les différentes branches de la doctrine sacrée suivant un programme fixé d'avance. Les supérieurs majeurs peuvent en exempter tel ou tel religieux pour une cause grave ; sont exemptés de plein droit ceux qui enseignent la théologie, le droit canon ou la philosophie scolastique (C. 590).

332. 5° CAS DE CONSCIENCE. — Au moins dans toute maison formée, au minimum une fois par mois, les religieux doivent se réunir pour la solution de cas de morale et de liturgie ; les supérieurs peuvent y joindre des questions de dogme ou de sciences connexes. Tous les profès qui se trouvent dans la maison et font ou ont fait leur théologie doivent y assister, sauf ceux que les constitutions en exempteraient (C. 591). Là où, indûment, cet exercice serait omis, les religieux confesseurs dans le diocèse devraient assister aux conférences du clergé séculier (C. 131).

TITRE XIII

OBLIGATIONS ET PRIVILÈGES

CHAPITRE PREMIER

OBLIGATIONS

333. 1° OBLIGATIONS DES CLERCS. — En règle générale tous les religieux sont soumis aux obligations communes des clercs (C. 124-142 et 592).

334. 2° VŒUX. — 1. *Pauvreté.* — Le vœu de pauvreté interdit tout usage indépendant (sans la permission requise) d'un bien matériel, appréciable en argent. Plus radical, le vœu solennel prive le profès de toute propriété personnelle.

1. *A. A. S.*, I, 1909, p. 701 ; II, 1910, p. 449 ; XXIII, 1931, p. 241 ; XXIV, 1932, p. 74.

2. *Chasteté.* — Le vœu de chasteté interdit le mariage (y oppose même, s'il est solennel, un empêchement dirimant). De plus, il interdit à un nouveau titre tout ce qui est défendu par le sixième ou le neuvième commandement de Dieu : toute faute contre la vertu de chasteté est doublée d'une faute contre le vœu (contre la vertu de religion).

3. *Obéissance.* — Généralement il n'y a de péché contre le vœu d'obéissance que si le supérieur a fait appel à ce vœu en donnant un ordre formel ; dans certains instituts des formules spéciales sont exigées. Les bons religieux s'appliquent à observer de leur mieux la vertu d'obéissance qui s'étend beaucoup plus loin que le vœu [1].

335. 3° Règles et constitutions. — Dans les très anciens ordres elles obligeaient sous peine de péché. Il en va autrement chez les Frères Prêcheurs, dans la Compagnie de Jésus et dans la plupart des instituts modernes. Mais la violation d'une règle entraîne souvent quelque faute morale, soit que cette règle urge une obligation existant antérieurement, soit qu'on y manque pour un mauvais motif ou en causant du trouble ou du scandale.

336. 4° Tendance a la perfection. — L'état religieux, état de tendance à la perfection, crée une obligation spéciale d'y tendre. Mais, en dehors de cas assez rares (mépris formel de la perfection ou volonté arrêtée de n'y pas tendre) il est douteux que des péchés spéciaux résultent de la négligence à se rapprocher de la perfection.

C'est par l'observation fidèle de ses vœux et de ses constitutions qu'un religieux s'efforce de réaliser le genre et le degré de perfection que Dieu attend de lui (C. 593).

5° Vie commune (C. 594). — Il s'agit d'une obligation relative à la pauvreté. Le religieux ne garde pas d'argent pour son usage personnel ; tout ce qu'il acquiert, va à la caisse commune. Les choses nécessaires (nourriture, vêtement, mobilier) doivent être fournies par les supérieurs d'une manière assez uniforme (sans interdire ce qui serait nécessaire à certains religieux pour des raisons de santé ou d'emploi).

337. 6° Exercices de piété (C. 595). — L'obligation tombe directement sur les supérieurs (cfr C. 125 et 1367). A eux de veiller à ce que leurs sujets s'acquittent de leurs exercices (retraite annuelle ; chaque jour, messe, oraison mentale, prières prescrites par les constitutions ; confession au moins hebdomadaire) et de promouvoir la communion fréquente : ils peuvent pourtant interdire l'accès de la sainte table, jusqu'à ce qu'il se soit confessé, au religieux qui aurait causé un grave scandale.

1. On trouvera des notions moins sommaires dans beaucoup d'ouvrages ou d'opuscules, p. ex. P. Cotel, revu par É. Jombart, *Catéchisme des vœux.*

7° Habit. — A moins d'une cause grave, dont le supérieur est juge, tout religieux doit porter l'habit de son institut à la maison et au dehors (C. 596).

338. 8° Clôture. — 1. *Notions.* — Le mot *clôture* désigne l'ensemble des endroits réservés à l'habitation des religieux et où les étrangers n'ont pas libre accès. Il désigne aussi les lois qui sanctionnent cette séparation matérielle entre religieux et gens du dehors. De tout temps la fuite des dangers du monde, le désir de s'unir plus étroitement à Dieu dans le silence et le recueillement, ont poussé des hommes ou des femmes à se retirer dans la solitude, puis à se séparer des séculiers par une barrière matérielle et morale. Dans l'ensemble, la sévérité de la clôture s'est accrue au cours des siècles. — On distingue la clôture *papale*, des réguliers et des moniales, dont l'excommunication prévue au C. 2.342 punit les transgressions, et la clôture des religieux à vœux simples, beaucoup moins rigoureuse, dite *épiscopale* parce que les évêques peuvent la munir de censures [1].

339. 2. *Clôture papale.* — *a) Limites.* — Elle comprend toute la partie de la maison occupée par la communauté, y compris les jardins, mais non l'église publique ni la sacristie attenante, ni les parloirs, ni l'hôtellerie. Au supérieur majeur ou à l'évêque d'en déterminer et parfois d'en modifier les limites.

b) Réguliers hommes. — Interdiction d'entrer à toute personne du sexe féminin, quel que soit son âge, sa famille et sa condition; sont exceptées les épouses des chefs d'État avec leur escorte (C. 598). Si des réguliers ont un pensionnat ou des locaux d'œuvres, autant que possible, une partie de la maison sera réservée à l'habitation des religieux et on y observera la clôture (C. 599).

Ces prescriptions n'atteignent que les maisons régulières canoniquement érigées, non les maisons de campagne, les fermes exploitées par quelques convers, les presbytères abritant des religieux curés, les domiciles provisoires.

c) Moniales. — *Rigueur beaucoup plus grande* : a) Interdiction d'entrer aux personnes de tout sexe, *sauf* le visiteur canonique, le confesseur pour les malades, les chefs d'État avec leur épouse et leur escorte [2], les cardinaux, les médecins, chirurgiens et ouvriers nécessaires (dont la liste est généralement approuvée par l'évêque pour l'année). b) *Toute sortie d'une moniale* hors du monastère viole la clôture, sauf en cas de péril imminent de mort ou d'un mal très grave. c) Les bâtiments seront disposés de façon à empêcher les personnes du dehors de voir les moniales ou d'être vues par elles. Cette dernière prescription ne crée pas une obligation grave.

1. Voir les articles *Clôture* du *Dict. de Spiritualité* et du *Dict. de dr. can.*
2. Dans les pays fédérés (par exemple aux États-Unis) cela vaut non seulement pour l'épouse du chef de la fédération mais pour l'épouse du chef d'un des États fédérés. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

Les C. 600-602 ont été précisés par une *Instruction* détaillée de la S. C. des Religieux [1]. Les monastères qui n'ont pas encore les vœux solennels ne sont pas soumis à la clôture papale [2].

La sévérité de la clôture peut être parfois légèrement atténuée par une très longue coutume [3]. Les évêques sont en droit d'accorder certaines dispenses en vertu de leurs facultés quinquennales.

340. 3. *Clôture épiscopale.* — Des personnes de l'autre sexe (en plus de celles énumérées au C. 598, visiteur canonique, confesseur, etc.) ne peuvent être autorisées par les supérieurs à entrer dans la partie de la maison réservée aux religieux à vœux simples que dans des cas spéciaux et pour des causes raisonnables (C. 604).

341. 4. *Prescriptions se rattachant à la clôture.* — *a*) On veillera à ce que les bavardages des visiteurs ne nuisent pas à la discipline et à l'esprit religieux (C. 605). *b*) Les supérieurs feront observer leurs constitutions en ce qui concerne *les sorties* de la maison ou *la réception* d'étrangers. — Ils ne permettront à leurs sujets de vivre hors de la maison religieuse que le moins possible et pour une cause grave ; sauf pour une raison d'études, toute absence de plus de six mois exige la permission du Saint-Siège (C. 606). Il ne s'agit sans doute pas d'absences tout à fait conformes aux constitutions approuvées, p. ex. si un Prémontré, curé, habite un presbytère [4]. *c*) Les évêques et les supérieures veilleront à ce que les religieuses ne sortent pas seules sans nécessité (C. 607).

342. 9° Coopération entre religieux et clergé diocésain. — 1. En sauvegardant la discipline religieuse (et donc en tenant compte des diverses règles et constitutions), les supérieurs disposeront volontiers de leurs sujets pour le bien du peuple chrétien conformément aux demandes des évêques et des curés ; ceux-ci recourront volontiers aux religieux, surtout pour les confessions (C. 608).

2. *Église de religieux.* — *a*) Si l'église d'une communauté religieuse est en même temps paroissiale, on fera entre la communauté et la paroisse une convention analogue à celle prévue au C. 415 pour une cathédrale qui est aussi église paroissiale. *b*) Aucune église de religieuses ne peut être paroissiale. *c*) Les offices dans une église de religieux ne doivent nuire ni au catéchisme ni à l'explication de l'Évangile dans l'église paroissiale. Quand nuisent-ils ? A l'Ordinaire du lieu d'en juger (C. 609, § 3 ; cfr C. 482 et 716, § 3). — Il ne s'agit

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 96-101 ou (trad. fr.) 192-196.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 178.
3. *A. S. S.*, t. 37 (1904-1905), p. 441. *Periodica*, 1930, p. 12*.
4. Vermeersch dans *Periodica*, t. XX, p. 145.

que de torts graves causés au catéchisme ou à l'explication de l'évangile. Conformément aux documents antérieurs, un évêque ne peut interdire à des religieux de célébrer la messe dans leur église à telle ou telle heure (sauf pour sauvegarder le catéchisme ou le sermon paroissial [1]). D'après la lettre de Benoît XIV, *Etsi minime*, du 7 février 1742, d'où est tiré notre canon, il s'agit seulement d'empêcher ce qui viderait à peu près l'église paroissiale [2].

343. 10° Office choral (C. 610). — Ce canon ne concerne que les instituts obligés par leurs constitutions à la récitation en chœur de l'office. Le Code précise l'obligation, mais ne l'impose pas où elle n'existait pas et ne l'aggrave pas, la laissant *sub levi* lorsqu'elle était telle. La récitation chorale doit avoir lieu dans toute maison où se trouvent quatre religieux (moins, si les constitutions s'en contentent) obligés au chœur et n'ayant pas d'empêchement légitime. Les profès à vœux solennels (sauf les convers) qui n'ont pas pris part au chœur doivent réciter les heures canoniques en particulier.

La messe correspondant à l'office du jour doit être célébrée chaque jour dans les instituts d'hommes et, autant que possible, dans les instituts de femmes. Ceci s'applique même aux religieuses à vœux simples « que leurs constitutions, approuvées par le Saint-Siège, obligent au chœur [3] ». Les jours où il y a deux messes conventuelles, on n'est tenu d'assister qu'à l'une des deux [4].

344. 11° Limite au contrôle des supérieurs. — Presque toutes les règles religieuses soumettent la correspondance des religieux au contrôle de leurs supérieurs, mais le C. 611 impose des limites à ce contrôle. Nul ne peut prendre connaissance des lettres écrites par les religieux aux personnes suivantes ou reçues d'elles : le Saint-Siège (au sens compréhensif du C. 7), le légat du pape dans la nation (donc le nonce), le cardinal protecteur, les supérieurs majeurs de l'institut, le supérieur de la maison s'il est absent, l'Ordinaire du lieu pour les matières où on lui est soumis (et les supérieurs majeurs d'un ordre auquel seraient soumises certaines moniales). La Commission d'approbation des nouveaux instituts n'admet pas que les constitutions permettent de correspondre sans contrôle avec le confesseur [5]. Évidemment cela ne donne pas aux supérieurs le droit de lire des secrets de conscience, mais les supérieurs pourraient interdire une telle correspondance s'ils y voyaient de sérieux inconvénients.

1. M. a Coronata, *De locis sacris*, p. 25. *Com. pro rel.*, 1933, p. 434. *A. A. S.*, t. 24, p. 558. *Ami du Clergé*, 1911, p. 755.
2. *Fontes Codicis*, t. I, p. 719, § 15.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 114.
4. Hecht dans *Com. pro rel.*, 1935, p. 242.
5. *Periodica*, XVI, p. 114*.

12° PRIÈRES PRESCRITES PAR L'ÉVÊQUE. — A moins de privilège opposé, si, pour une cause publique (guerre, épidémie, victoire, heureux anniversaire...), l'Ordinaire du lieu prescrit des sonneries de cloches, des prières ou des solennités, tous les religieux doivent lui obéir (C. 612).

CHAPITRE II

PRIVILÈGES

345. Le chapitre précédent mentionnait seulement les obligations communes aux religieux, non les obligations, beaucoup plus nombreuses, de tel ou tel institut, consignées dans sa Règle, ses constitutions, son coutumier, son directoire, son cérémonial, les ordonnances de ses Chapitres ou de ses supérieurs. De même on ne trouvera pas ici le détail de tous les privilèges des religieux : de ses privilèges, chaque institut garde la preuve dans ses archives. Le chapitre II, après avoir énoncé deux règles très générales (C. 613 et 614), se contente d'examiner trois privilèges : exemption, quête, pouvoirs de certains abbés.

346. RÈGLES GÉNÉRALES. — 1. *Au sujet de la communication des privilèges.* — *a)* « Chaque institut ne jouit que des privilèges contenus dans ce Code ou qu'il a reçus directement du Siège Apostolique, *exclusa in posterum qualibet communicatione.* » (C. 613, § 1). Cette phrase obscure a provoqué de vives discussions, mais la Commission d'Interprétation l'a comprise dans le sens le plus favorable aux instituts religieux : ils gardent les nombreux privilèges qu'ils avaient obtenus par communication avant le 19 mai 1918, mais, à partir de cette date, ils n'en acquièrent pas de nouveaux par communication [1]. *b)* Toutefois *une communication* est explicitement *maintenue* par le C. 613, § 2) : un privilège accordé aujourd'hui ou demain à un ordre régulier (p. ex., aux Carmes) est par le fait accordé *aux moniales du même ordre* (p. ex., aux Carmélites). — Cela s'applique même aux tourières [2].

2. *Privilèges du clergé.* — Les religieux, même laïques, et les novices jouissent des privilèges généraux du clergé (C. 614 et 119-123). C'est équitable puisqu'ils sont soumis aux obligations communes des clercs (C. 592). — En général, les postulants ne jouissent pas de ces privilèges : ainsi en a décidé la Commission d'Interprétation à propos de leurs funérailles [3].

1. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 73.
2. *Epit. jur. can.*, I, n. 771.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

347. 2° EXEMPTION. — 1. *Notions.* — L'exemption soustrait une personne, physique ou morale, à la juridiction de l'Ordinaire du lieu pour la soumettre plus étroitement à une juridiction supérieure (aujourd'hui, presque uniquement celle du Saint-Siège). L'exemption des ordres religieux a été obtenue peu à peu au cours des siècles ; les ordres mendiants l'ont eue dans sa plénitude ; plus tard des limites y ont été posées [1]. — L'exemption renforce l'unité, la cohésion d'un institut, aide à en maintenir la discipline, met des troupes puissantes à la disposition du pape pour se porter sur les points les plus menacés et promouvoir partout la vraie doctrine et la vie chrétienne.

348. 2. *Exemption des réguliers.* — *a) Principes* : a) Les réguliers, y compris leurs novices, avec leurs maisons et leurs églises, sont exemptés de la juridiction de l'Ordinaire du lieu, en tenant compte des exceptions exprimées dans le droit (C. 615). b) L'exemption comporte aujourd'hui de nombreuses *exceptions.* Elle est complète ou à peu près en ce qui concerne la discipline religieuse à l'intérieur des couvents ; au contraire, les réguliers sont très dépendants des évêques pour leur ministère apostolique (confessions, prédications, catéchisme, etc.) et les solennités liturgiques. On distingue : ce que l'évêque peut faire chez les réguliers ; ce qu'on doit laisser faire à l'évêque ; les points sur lesquels les réguliers doivent obéir à l'évêque ; ce qu'ils ne peuvent faire sans intervention de l'évêque [2]. c) Parmi les *moniales*, sont seules exemptes celles des monastères à vœux solennels qui dépendent de supérieurs réguliers ; cette exemption est très limitée, comme on s'en rend compte en parcourant le Code.

b) Cas d'exemption inexistante ou atténuée : a) *Personnes.* Le régulier qui séjourne (au moins un ou deux jours) illégitimement hors de son couvent, ne jouit pas de l'exemption. Celui qui commet un délit hors de son couvent et n'est pas puni par son supérieur, informé du fait, peut être puni par l'Ordinaire du lieu (C. 616). — Évidemment les réguliers dispersés par la persécution ne perdent pas leurs privilèges [3]. — b) *Maisons.* Si le supérieur néglige de remédier à des abus introduits dans une maison ou une église de réguliers, l'Ordinaire du lieu doit aussitôt en informer le Siège Apostolique. Dans le cas d'une maison non formée, l'Ordinaire du lieu peut prendre des mesures provisoires (C. 617). — Pour tout le reste, les maisons non formées (au sens du C. 488, 5°) jouissent de la même exemption que les autres [4].

349. 3. *Congrégations de droit pontifical.* — *a)* Quelques unes (telles celles des Rédemptoristes et des Passionnistes) ont

1. Voir M. A CORONATA, *Inst. jur. can.*, I, n. 622 ; VERMEERSCH, *De religiosis*, 1907, I, n. 363, etc.
2. *Epit. jur. can.*, I, n. 775.
3. *Epit. jur. can.*, I, n. 776.
4. Même ouvrage, n. 777.

obtenu le privilège de l'exemption. *b*) Les autres ont une *sorte d'exemption partielle*. L'Ordinaire du lieu ne peut changer leurs constitutions ni s'occuper de leur administration temporelle (sauf aux termes des C. 533-535) ni en général s'ingérer dans leur régime intérieur.

Toutefois, *dans les instituts laïques* (C. 488, 4°), il peut et doit veiller aux points suivants : discipline religieuse, rectitude de la doctrine et moralité, observation de la clôture, réception fréquente des sacrements ; si de graves abus ne sont pas corrigés par les supérieurs, il les réprimera lui-même et avertira le Saint-Siège de ses mesures les plus graves (C. 618).

350. 4. *Règles communes à tous les religieux, même exempts.* — *a*) Dans toutes les matières où les religieux sont soumis à l'Ordinaire du lieu, il peut réprimer leurs manquements par des *peines*. *b*) Un *indult* obtenu par l'évêque et communiqué à ses diocésains (p. ex., pour l'adoucissement du carême ou certaines dispenses du jeûne eucharistique) vaut pour tous les religieux habitant le diocèse, sans pourtant dispenser des vœux ni des constitutions des divers instituts (C. 620). P. ex., un Minime n'est pas dispensé de son vœu d'abstinence perpétuelle. L'indult atténue les lois générales de l'Église, non la législation particulière d'un institut.

351. 4° Quête. — 1. *Notion.* — Le mot *quête* (*quæstuatio*) désigne une recherche personnelle et assez générale d'aumônes. Il ne s'applique ni à l'envoi de lettres ni à une demande adressée à un nombre restreint de bienfaiteurs ni au fait de mettre un tronc ou de tendre la main dans une église [1].

2. *Droit de quête.* — *a*) Les *réguliers, mendiants au sens strict* (dont aujourd'hui encore les communautés ne peuvent avoir aucun revenu fixe) — ceux-là seuls [2] — quêtent dans leur diocèse avec la seule permission de leurs supérieurs ; ailleurs, avec, en plus, l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu (C. 621). — Ces mendiants sont aujourd'hui très peu nombreux : Franciscains, Capucins, Carmes déchaussés et, à raison de leurs maisons professes et de certaines résidences, Jésuites. Il est légitime d'y joindre, parmi les moniales, du moins les Clarisses colettines, qui professent la plus complète pauvreté. *b*) Les *autres religieux* ne peuvent quêter sans la permission de l'Ordinaire du lieu ; ceux de droit pontifical ont dû d'abord se munir d'un privilège du Saint-Siège. *c*) Comme toujours, il faut aux *Orientaux* un rescrit de la S. C. pour l'Église orientale (C. 622).

3. *Manière de quêter.* — On n'enverra quêter que des profès d'une grande maturité, jamais des étudiants (C. 623). Les quêteurs sont obligés d'observer les Instructions données précédemment par le

1. *Epit. jur. can.*, I, n. 781.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.

Siège Apostolique (C. 624) [1]. Toujours les quêteuses doivent aller à deux et, si possible, les quêteurs. Ils ne quêtent qu'un mois dans leur diocèse et pas plus de deux mois au dehors, etc.

352. 5° Privilèges des abbés d'anciens ordres. — Dans les trois mois depuis leur élection, les abbés doivent recevoir la bénédiction de l'évêque du diocèse dans lequel est situé leur monastère. Après l'avoir reçue, ils jouissent du pouvoir de conférer les ordres mineurs conformément au C. 964, 1° et des privilèges mentionnés au C. 325, sauf la calotte violette (C. 625).

353. 6° Autres privilèges. — On connaîtra les nombreux privilèges des instituts et surtout des ordres (leur *mare magnum*, suivant l'expression traditionnelle) en consultant leurs documents. On trouvera, p. ex., des privilèges relatifs aux oratoires, à l'heure de la messe, aux ordinations, aux dispenses, etc.

CHAPITRE III

RELIGIEUX CURÉ OU PROMU A UNE DIGNITÉ ÉCCLÉSIASTIQUE

354. 1° Principes. — 1. Sans l'autorisation du Siège Apostolique un religieux ne peut être promu à une dignité ou à un office incompatible avec l'état religieux, donc être nommé vicaire général (C. 367) ou curé d'une paroisse séculière (et toute paroisse en cas de doute, doit être présumée telle, C. 1411, 2°). 2. Sans la permission de son supérieur, un religieux n'a le droit d'accepter aucune charge ecclésiastique, même si on l'y a élu. 3. Seul le pape peut dispenser du vœu (fait, p. ex., dans la Compagnie de Jésus) de ne pas accepter les dignités ecclésiastiques (C. 626).

355. 2° Religieux nommé cardinal ou évêque. — 1. *Il reste religieux* et jouit des privilèges de son institut. Il reste lié par ses vœux et les autres obligations de sa profession, sauf celles qu'il jugerait incompatibles avec sa dignité. Son vœu d'obéissance ne s'exerce plus qu'à l'égard du Souverain Pontife (C. 627). 2. Le C. 628 précise *l'attribution des biens* qui lui adviennent, suivant qu'il s'est dépouillé ou non de son avoir. 3. S'il se démet ou s'est acquitté de la charge à lui conférée par le Saint-Siège, il doit rentrer dans son institut ; il choisit sa maison, mais n'y a pas voix active ni passive (C. 629).

1. Pour les religieux, décret *De eleemosynis*, du 21 juin 1908 ; pour les religieuses, décret *Singulari quidem* du 27 mars 1896.

356. 3° Religieux curé. — 1. *Comme religieux.* — *a*) Il reste astreint à l'observation de ses vœux et de ses constitutions dans la mesure compatible avec les devoirs de sa charge. *b*) *Pour la discipline* religieuse, il est soumis aux *supérieurs* de son institut, à eux seuls. *c*) Il acquiert pour sa paroisse les biens donnés à cette intention. *d*) Il peut quêter pour sa paroisse, administrer les dons reçus et les employer sagement sous le contrôle de son supérieur. Si l'église paroissiale n'appartient pas à la communauté religieuse, c'est à l'Ordinaire du lieu de quêter pour la construction ou l'entretien de cette église et d'en administrer les biens ; sinon, ce serait le fait des supérieurs religieux (C. 630).

2. *Comme curé,* il dépend *de l'Ordinaire du lieu* de la même manière que les autres curés. Son supérieur peut pourtant lui donner des ordres ou même lui infliger des peines pour l'amener à bien s'acquitter de sa charge curiale, mais, si l'Ordinaire du lieu prenait des mesures différentes, ce sont ces dernières qu'il faudrait observer (C. 631).

TITRE XIV

PASSAGE A UN AUTRE INSTITUT

357. 1° Permission nécessaire. — Autrefois le religieux pouvait de son gré passer à un ordre plus sévère : en conséquence, tout religieux pouvait se faire Chartreux. Mais plusieurs ordres avaient le privilège de retenir leurs membres.

Sans doute pour s'opposer à l'inconstance actuelle, aux illusoires désirs de changement, le C. 632 exige *l'autorisation du Saint-Siège* pour passer : 1. ou d'un institut à un autre, même plus sévère ; 2. ou d'un monastère autonome (p. ex., d'un carmel) à un autre [1]. Toutefois le C. 632 ne révoque pas les privilèges qu'ont certains supérieurs de permettre les passages de leurs sujets.

Le Franciscain qui veut devenir Capucin ou Conventuel, veut le passage à une autre « religion », puisque chacune des trois branches de l'ordre de Saint-François a son supérieur général.

358. 2° Règles du passage. — 1. *D'un institut à un autre* : *a*) Obligation de *recommencer le noviciat,* tout en restant lié par les vœux ; on doit obéir aux supérieurs du nouvel institut et au maître des novices, même en vertu du vœu d'obéissance. *b*) Si on ne fait pas

1. Même pour passer d'un monastère à vœux simples à un monastère à vœux simples, *A. A. S.*, xviii, 1926, p. 491. Un court essai ne parait pas interdit avant de demander l'indult.

profession dans le nouvel institut, il faut rentrer dans le précédent, à moins que le temps des vœux n'ait expiré. *c*) Après le noviciat (que le supérieur peut prolonger d'un an au plus), celui qui avait fait ailleurs les vœux perpétuels ne refait pas de profession temporaire : s'il n'est pas admis à la profession perpétuelle, il réintègre l'institut qu'il avait quitté (C. 633 et 634). — Le vote du Chapitre pour l'admettre à la profession perpétuelle est délibératif [1]. *d*) Après la nouvelle profession, sont supprimés tous les liens juridiques (droits et obligations) avec le premier institut. La dot et les biens personnels passent au nouvel institut qui peut faire compenser les frais du noviciat (C. 635 et 570, § 1). *e*) Si un profès à vœux solennels faisait les vœux simples dans une congrégation, la solennité de ses vœux serait supprimée par le fait (C. 636).

2. *Passage d'un monastère à un autre.* — *a*) Pas de nouveau noviciat ni de nouvelle profession. *b*) C'est dès le jour du passage que cessent les droits et les devoirs antérieurs.

TITRE XV

SORTIE DE L'ÉTAT RELIGIEUX

359. **I. Sortie légitime.** — 1° Le jour où expirent ses vœux temporaires, le religieux peut s'en aller. Son institut est aussi en droit de le congédier équivalemment en ne l'admettant ni à renouveler ses vœux ni à faire la profession perpétuelle : des causes raisonnables sont requises, autres que la mauvaise santé, à moins que celle-ci n'ait été dolosivement passée sous silence ou dissimulée avant la profession (C. 637).

360. 2° Exclaustration. — 1. L'exclaustration est une *mesure provisoire,* la permission de vivre un certain temps dans le monde, p. ex., pour soigner sa santé, aider sa famille dans le besoin, etc. Ses effets sont plus radicaux que ceux de la simple autorisation de s'absenter plus de six mois, prévue au C. 606, § 2. L'exclaustré reste lié par ses vœux et même par les autres obligations de sa profession, compatibles avec sa situation, mais il doit quitter la forme extérieure de l'habit religieux ; privé de voix active et passive, il est réduit aux privilèges purement spirituels de son institut (p. ex., indulgences) et doit obéir, en vertu de son vœu, non plus à ses supérieurs, mais à l'Ordinaire du territoire où il séjourne (C. 639).

1. *A. A. S.*, xiv, 1922, p. 528.

2. L'indult d'exclaustration (comme celui de sécularisation) est accordé par le Saint-Siège et aussi, dans les congrégations de droit diocésain, par l'Ordinaire du lieu (C. 638) ; non par l'Ordinaire de la maison-mère, mais par celui de la localité où séjourne le religieux [1]. Quand l'indult d'exclaustration est accordé par l'Ordinaire du lieu, il peut, pour des raisons particulières, permettre de garder l'habit religieux [2].

361. 3° Sécularisation. — 1. *Notion.* — C'est la *séparation complète et définitive.* Le sécularisé est redevenu séculier, a tout à fait cessé d'être religieux. (Il en allait autrement avant le Code : la *sécularisation* désignait parfois le simple abandon de l'habit religieux ou une dispersion imposée par la persécution, parfois la permission de vivre dans le monde, mais en restant lié par la substance des vœux.)

2. *Effets.* — *a)* Obligation de quitter l'habit, au moins en ce qui paraît au dehors. *b)* Pour la messe, le bréviaire, l'usage et l'administration des sacrements, le sécularisé doit se comporter comme les séculiers. *c) Il est délié de ses vœux de religion, de ses règles et constitutions. d)* Si un indult apostolique lui permet de rentrer en religion, il doit, comme s'il n'avait jamais été religieux, faire son noviciat, puis sa profession.

3. *Sécularisé in sacris.* — *a)* S'il n'a pas perdu, conformément au C. 585, le diocèse qu'il avait autrefois, il doit y rentrer et être reçu par son propre Ordinaire. *b)* S'il a perdu son diocèse, il est extérieurement dans la situation d'un prêtre suspens : il lui est défendu d'exercer les fonctions sacrées (dire la messe, etc.) aussi longtemps qu'un évêque n'a pas consenti à le recevoir ou que le Siège Apostolique n'a pas pourvu autrement à son sort. L'évêque peut le recevoir à titre définitif en l'incardinant à son diocèse, ou pour un essai de trois ans qui peut être prorogé, au moins tacitement [3], de trois autres années ; après six ans, si le sécularisé n'a pas été congédié, il est incardiné par le fait même (C. 641).

4. *Charges inaccessibles aux sécularisés.* — Ce sont : tout bénéfice dans les basiliques et les cathédrales ; tout enseignement ou office dans les cathédrales ; tout enseignement ou office dans les séminaires, universités catholiques ou facultés habilitées à conférer des grades canoniques ; tout office ou toute charge dans les curies épiscopales ou dans n'importe quelle communauté religieuse (C. 642, § 1). Ces mesures atteignent aussi les membres des sociétés sans vœux publics (du C. 673), déliés de leurs obligations après six ans (C. 642, § 2).

Ces mesures sévères ont été prises sous Pie X pour réprimer l'ambition d'anciens religieux et ôter à d'autres des tentations d'inconstance dans leur vocation [1]. Après le Code, elles continuent à atteindre ceux qu'elles avaient frappés auparavant [2].

1. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 321.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 662.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 241.

5. *Rien à réclamer.* — Les sécularisés (ou les renvoyés ou ceux qui partent à l'expiration de leurs vœux temporaires) ne peuvent rien réclamer pour les services rendus à l'institut. Toutefois, si une religieuse manque de ressources, l'institut doit lui donner par charité de quoi rentrer convenablement chez elle et vivre quelque temps ; en cas de différend, l'Ordinaire du lieu fixera le montant de la somme. La mesure s'applique soit que la religieuse ait été reçue sans dot soit avec une dot insuffisante [3].

362. II. **Sortie illégitime.** — 1° Apostasie de l'état religieux. — C'est le fait du profès des vœux *perpétuels* qui, sorti de la maison religieuse, a *l'intention de n'y plus jamais revenir,* pour se soustraire à l'obéissance. Cette intention est présumée par le droit si, dans le mois, le religieux n'est pas revenu et n'a manifesté à son supérieur aucune volonté *de rentrer* (C. 644, § 1 et 2). L'apostasie est frappée d'une excommunication et d'autres peines sévères (C. 2385).

363. 2° Fuite. — La fuite consiste à quitter sans permission la maison religieuse *avec l'intention d'y rentrer,* mais après avoir joui de sa liberté pendant au moins deux ou trois jours (d'après l'interprétation des auteurs)[4] (C. 644, § 3). Des peines sérieuses atteignent le fugitif (C. 2386).

364. 3° Règles communes a l'apostasie et a la fuite. — 1. Apostat et fugitif ne peuvent bénéficier de leur crime, ce qui serait immoral. Ils conservent toutes les obligations de leur règle et de leurs vœux et doivent rentrer dans leur couvent sans retard (C. 645, § 1).

2. *Les supérieurs* doivent les rechercher avec sollicitude et les recevoir s'ils reviennent sincèrement pénitents. L'Ordinaire du lieu ou le supérieur régulier veillerait prudemment au retour de la moniale apostate ou fugitive (C. 645, § 2).

1. Voir *A. A. S.*, I, 1909, p. 523 et II, 1910, p. 232.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 165.
4. *Epit. jur. can.*, I, n. 803, 2. M. a Coronata, *Inst.*, I, n. 642. *Cocchi, Comm. in Cod.*, t. 4, n. 140. Vidal, *Jus canonicum*, t. III, n. 432.

TITRE XVI

RENVOI

365. I. **Renvoi automatique.** — Doivent être tenus pour renvoyés : 1° Ceux qui apostasient publiquement la foi catholique ; 2° le religieux qui fuit avec une femme ou la religieuse avec un homme (il suffit qu'après s'être concertés un des complices aille rejoindre l'autre)[1] ; 3° ceux qui contractent un mariage, même civil, ou en font la tentative. Dans de tels cas, le supérieur majeur, avec son Chapitre ou son Conseil, n'a qu'à *déclarer le fait* dont il doit garder les preuves (C. 646). Cette déclaration n'est pas nécessaire à la réalité du renvoi[2] : elle ne fait que la constater.

366. II. **Renvoi au cours des vœux temporaires.** — 1° *Qui renvoie ?* — 1. Dans les instituts de droit *pontifical*, le *supérieur général* (dans les monastères autonomes, l'abbé) avec le consentement de son Conseil donné par un vote secret. 2. Chez les moniales, l'Ordinaire du lieu ; si elles sont soumises à un supérieur régulier, ce supérieur. 3. Dans les congrégations de droit *diocésain*, l'*Ordinaire du lieu* (C. 647, § 1).

2° Causes requises. — Elles doivent être *graves* (pas nécessairement coupables). Elles peuvent se rencontrer de la part de l'institut (p. ex., si l'expérience montre l'inaptitude du sujet à lui rendre service) ou de la part du religieux. Le manque d'esprit religieux, qui scandalise, est une cause suffisante si des avertissements répétés et des pénitences n'ont pas abouti. La mauvaise santé n'est pas cause de renvoi légitime, à moins d'avoir été, avant la profession, dolosivement passée sous silence ou dissimulée.

3° Manière de procéder. — Le supérieur doit avoir la certitude des causes de renvoi. Il faut les faire connaître au religieux et lui donner *pleine liberté de répondre*.

4° Droit de recours. — Le religieux renvoyé a *dix jours utiles* pour recourir à la S. C. des Religieux[3]. Tant que le recours est pendant, le décret de renvoi n'a aucun effet juridique (C. 647, § 2).

5° Effets. — 1. Le renvoyé est *délié de tous ses vœux de religion.* 2. S'il est dans les ordres sacrés, il en garde les obligations ; il est soumis aux C. 641 (évêque à trouver, s'il n'a plus de diocèse...) et 642 (certaines incapacités). 3. Le minoré est réduit par le fait à l'état laïque.

1. Vidal, *Jus canonicum*, t. III, n. 438 ; *Epit. jur. can.*, 1, n. 805.
2. *A. A. S.*, xxvi, 1934, p. 494.
3. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 457.

367. III. **Renvoi après les vœux perpétuels** (sauf pour les membres d'instituts de clercs exempts). — 1° Religieux. — 1. *Causes.* — Il faut *trois délits* (fautes extérieures et graves) avec *deux monitions* et le manque d'amendement. Après le premier délit le supérieur a donné une monition (généralement accompagnée d'exhortations et de pénitences salutaires). Pourtant le second délit a eu lieu. Seconde monition. Troisième délit. Alors on peut procéder au renvoi (C. 649). Aux trois délits distincts équivaut un *délit permanent* (p. ex. concubinage, séjour illégitime hors du couvent, etc.) auquel les monitions n'ont pas mis fin.

2. *Qui renvoie et comment ?* — Le supérieur général fait examiner l'affaire par son Conseil. Le renvoi se décide à la majorité des voix : *a*) Dans les congrégations de droit *diocésain*, tout le dossier est transmis a *l'Ordinaire du lieu* qui renvoie ou non suivant son appréciation. *b*) Dans les instituts de droit *pontifical*, le *supérieur général* porte le décret de renvoi, mais ce décret ne sortira son effet qu'après confirmation par le Siège Apostolique (C. 650, § 1 et 2).

Le religieux a le droit d'*exposer librement ses raisons* et on doit reproduire fidèlement ses réponses dans le dossier de l'affaire (C. 650, § 3). Les religieuses jouissent du même droit (C. 651, § 2).

368. 2° Religieuses. — 1. *Causes.* — On n'exige pas des délits ni des monitions proprement dites. Il faut pourtant des *causes graves extérieures* avec une *incorrigibilité* ne laissant aucun espoir d'amendement (C. 651, § 1).

2. *Qui renvoie ?* — *a*) Dans les congrégations de droit *diocésain*, *l'Ordinaire du lieu* où est située la maison de la sœur. *b*) S'il s'agit de *moniales*, l'Ordinaire envoie le dossier à la *S. C. des Religieux*, en donnant son avis (et le supérieur régulier, s'il y en a un, donne le sien). *c*) Dans les autres instituts de droit *pontifical*, la supérieure générale transmet le dossier à la *S. C.* A celle-ci de décider (C. 652).

3° Cas urgents (pour religieux et religieuses). — En cas de grand scandale extérieur ou de très grave dommage menaçant la communauté, le coupable peut être immédiatement renvoyé dans le monde, et privé de l'habit religieux, par le Supérieur majeur avec le consentement de son Conseil ou du moins par le supérieur local avec le consentement de son Conseil et de l'Ordinaire du lieu. Au plus tôt l'affaire doit être soumise au jugement du Saint-Siège (C. 653).

369. IV. **Renvoi, après les vœux perpétuels, d'un institut de clercs exempts.** — La caractéristique de ce renvoi est d'exiger une *procédure strictement judiciaire* (C. 654). — 1° Avant le procès. — Il faut *trois délits* et le *manque d'amendement* malgré *deux monitions* (C. 656-662). Le supérieur (p. ex., provincial) chargé de cette affaire envoie tous les documents au supérieur général ;

celui-ci les transmet au *promoteur de justice* qui les examine et propose ses conclusions (C. 663). Si le promoteur de justice veut accuser le religieux, on engage le procès.

2° CE PROCÈS doit être mené suivant la procédure du Livre IV du Code, avec quelques adaptations (*congrua congruis referendo*). Il faut y prouver : 1. l'existence des délits ; 2. la double monition ; 3. le manque d'amendement (C. 664).

Le *supérieur général* (ou le supérieur de la congrégation monastique) est *juge*, ayant pour *assesseurs* les membres de son Chapitre ou de son Conseil, au nombre d'au moins *quatre*. Ils nomment promoteur de justice un de leurs religieux (C. 655).

Si le tribunal prononce le renvoi, la sentence ne peut être exécutée qu'après *confirmation par la S. C. des Religieux*, à qui le président a envoyé au plus tôt le dossier (C. 666).

Pour les *pays éloignés* le supérieur général, avec le consentement de son Conseil ou de son Chapitre, peut confier le pouvoir de renvoyer à de bons et prudents religieux : ils doivent être au moins trois (C. 667).

Dans les *cas urgents*, prévus au C. 653, si on a renvoyé dans le monde un religieux, il faut aussitôt faire son procès (C. 668).

370. V. Condition des religieux renvoyés après les vœux perpétuels. — 1° RÈGLE GÉNÉRALE. — A moins d'indults ou de dispositions différentes des constitutions, ces religieux *restent liés par leurs vœux* (C. 669, § 1).

2° MINORÉS. — Leur renvoi les réduit à l'état laïque.

3° CLERCS IN SACRIS. — 1. Bien triste situation. Ils sont *suspens* jusqu'à leur absolution par le Saint-Siège, parfois obligés de résider dans un diocèse sous la surveillance de l'Ordinaire du lieu ou même internés dans une maison de pénitence et privés de l'habit ecclésiastique. Toutefois ils peuvent se réhabiliter par leur bonne conduite, obtenir l'absolution de leur censure et être autorisés par un évêque à célébrer la messe et même à accomplir d'autres fonctions sacrées dans son diocèse (C. 671).

2. Le religieux renvoyé sans être délié de ses vœux doit rentrer dans son couvent et, s'il a donné pendant trois ans des signes de parfait amendement, son institut est tenu de le reprendre (C. 672, § 1). — Probablement les prescriptions de ce C. 672, § 1, non reproduit dans la traduction française autorisée et placé immédiatement après le C. 671, ne s'appliquent strictement qu'aux clercs *in sacris* [1]. — La Commission d'Interprétation a déclaré que les instituts religieux ne sont jamais obligés à reprendre les individus renvoyés en vertu du C. 646 [2].

1. *Com. pro. rel.*, 1922, pp. 318-329.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

TITRE XVII

SOCIÉTÉS D'HOMMES ET DE FEMMES VIVANT EN COMMUN SANS VŒUX

371. 1° NOTIONS. — Ces sociétés servent de transition entre les instituts religieux (C. 487-672) et les associations de laïques (C. 684-725). Ce ne sont pas canoniquement des instituts religieux (*religiones*), ni leurs membres ne sont des religieux, faute de vœux *publics*, mais parfois ils ont des vœux *privés* : ainsi les Lazaristes et les Filles de la Charité font les trois vœux privés de pauvreté, chasteté et obéissance [1]. Souvent le vœu d'obéissance est remplacé par une promesse ou un serment de persévérance. — Parmi ces sociétés on peut citer celles des Oratoriens, Lazaristes, Sulpiciens, Eudistes, Pères Blancs, etc. On y trouve une certaine imitation de l'état religieux, constitutions, supérieurs, vie en commun. Au sens du C. 488, 3°, 4°, de tels groupements peuvent être *cléricaux* (cas ordinaire pour les groupes masculins) ou *laïques*, de droit *pontifical* ou *diocésain* (C. 673).

372. 2° SITUATION CANONIQUE. — 1. Sur un *grand nombre de points* importants l'Église les soumet aux *obligations des religieux* : pour l'érection ou la suppression d'une société, de provinces ou de maisons (C. 674) ; le gouvernement, la confession ou la direction des consciences (C. 675, 499-530) ; l'administration des biens (C. 676, 532-537) ; les empêchements à l'admission (C. 677 et 542) ; la plupart des obligations canoniques (C. 679, 595-612) ; le passage à une autre société ou à un institut religieux, les sorties et les renvois (C. 681 et 632-635, 645, 646-672). — Les membres qui ont pris un engagement perpétuel doivent être *renvoyés* comme les religieux à vœux perpétuels ; ceux dont l'engagement est temporaire, comme les religieux à vœux temporaires [2]. — Les sociétés *cléricales* sans vœux sont soumises aux peines des C. 2386, 2387, 2389 quand on y mène la vie commune ; à celles des C. 2410, 2411, 2413 quand s'y trouvent les conditions requises [3]. — Les supérieurs de ces sociétés doivent émettre la *profession de foi* conformément au C. 1.406, § 1, 9° [4]. — Assimilation de ces sociétés aux instituts religieux au sujet des sommes obtenues à la guerre [5].

2. Pour les *études* et les *ordinations*, les membres de ces sociétés, à moins d'indults, sont assimilés aux *clercs séculiers* (C. 678).

3. Les membres de ces sociétés sont généralement liés par les *obligations communes des clercs* (C. 679) et ils jouissent, même les

1. P. COSTE, *Monsieur Vincent*, Paris, 1932, t. II, pp. 20 sqq.
2. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 177.
3. *A. A. S.*, X, 1918, p. 347.
4. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 393.
5. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 196.

laïques, de leurs *privilèges généraux* (C. 119-123), mais non des privilèges des religieux (C. 580).

APPENDICES

LES INSTITUTS SÉCULIERS

373. Par la constitution *Provida Mater Ecclesia*, du 2 février 1947 [1], Pie XII a créé les « instituts séculiers ».

Ce ne sont ni des « religions », puisqu'ils n'ont pas de vœux publics, ni non plus de ces « sociétés sans vœux » prévues aux C. 673-681, puisqu'ils n'exigent pas la vie en commun. Leurs membres restent dans le monde pour y exercer leur apostolat, mais ils veulent se sanctifier. Les « instituts séculiers » sont un nouvel état de perfection. Le pape juge nécessaire de leur donner des règles, car ils ont leurs dangers. La S. C. des Religieux pourra interpréter et compléter la constitution *Provida*.

Les membres de ces instituts doivent faire les *vœux privés* (ou le serment ou la consécration) de célibat et chasteté, d'obéissance, de pauvreté (usage déterminé et limité des biens temporels). Un lien stable les liera envers leur institut.

Chaque institut doit avoir quelques maisons pour la curie généralice ou provinciale, les retraites, le soin des malades, etc.

Ces instituts dépendent généralement de la S. C. des Religieux. Les évêques ne peuvent les fonder et ériger en personnes morales qu'après avoir consulté le Saint-Siège. Si ces instituts obtiennent le décret de louange, ils deviennent de droit pontifical. Ils ne sont jamais complètement exempts. La constitution ne change rien aux instituts déjà existants.

QUELQUES MESURES RÉCENTES CONCERNANT LES RELIGIEUX

1° — Erection à Rome de maisons de formation spéciale. 1. — L'*Institut Regina mundi* accueille les religieuses du monde entier qui viennent y suivre pendant trois ans des cours supérieurs des sciences religieuses. *A. A. S.*, 1957, p. 869. 2. — L'Institut *Jésus Maître* est créé pour les études supérieures des Frères enseignants. *A.A.S.*, 1957, p. 751. 3. — L'Institut *Schola Mariae Dominae gratiae* est chargé de la formation des maîtresses des novices et des personnes qui leur sont assimilées. *A. A. S.*, 1957, p. 740.

2° La constitution *Sedes Sapientiae* veille à la formation aussi complète que possible des jeunes religieux destinés au sacerdoce. *A. A. S.*, 1956, p. 133-146.

3° Le 10 janvier 1951, la S. Congrégation des Religieux envoyait une circulaire aux supérieurs généraux pour les décider à réglementer sévèrement l'usage du tabac.

4° Une nouvelle *instruction* sur *la clôture papale des moniales* précise les adaptations demandées par les circonstances actuelles. *A. A. S.*, 1956, p. 512-526.

5° Un décret a remanié et unifié toutes les dispositions concernant le service militaire des religieux. *A. A. S.*, 1957, p.

1 Texte et commentaire dans *N. R. Th.*, 1947, p. 416 sqq. et dans *Documentation catholique* du 11 mai 1947. Texte latin officiel dans *A. A. S.*, XXXIX, 1947, pp. 114-124. Ajouter à cela le *motu proprio* du 12 mars 1948 et l'Instruction du 19 mars 1948 : *A. A. S.*, XL, 1948, pp. 283 et 294. Traduction dans *Docum. cath.*, 29 août 1948, col. 1089 et 1094. Voir Jean BEYER, S. J., *Les Instituts Séculiers*, Desclée De Brouwer, 1954.

TROISIÈME PARTIE

DES LAÏQUES

374. En parcourant le Code, on y trouverait beaucoup de lois qui concernent les laïques. Ici deux canons (682 et 683) leur sont exclusivement consacrés, suivis de la législation sur les *associations de fidèles* : les religieux et les clercs ne sont généralement pas exclus de ces sortes d'associations (certaines sont même réservées au clergé), mais on fait connaître spécialement aux laïques ce moyen de sanctification qui remplace pour eux en quelque mesure ce que d'autres trouvent dans le sacerdoce ou l'état religieux.

DROIT DES LAIQUES. — Les laïques ont le droit de *recevoir* du clergé, conformément à la discipline ecclésiastique, les *biens spirituels* (messe, prières publiques, sacrements, indulgences, bénédictions, dispenses, sépulture ecclésiastique) et surtout les secours nécessaires au salut (C. 682).

HABIT ECCLÉSIASTIQUE. — Il est défendu aux laïques de porter l'habit ecclésiastique, sauf aux séminaristes (même aux petits séminaristes) ou aux employés d'une église, lorsqu'ils prennent part à une fonction sacrée dans cette église ou en dehors (procession, port du viatique...) (C. 683).

TITRE XVIII

RÈGLES GÉNÉRALES SUR LES ASSOCIATIONS DE FIDÈLES

375. **I. Diverses catégories d'associations.** — L'Église détourne les fidèles des associations mauvaises ou suspectes et leur recommande certaines bonnes associations. Une association simplement recommandée (même gratifiée d'indulgences ou d'autres faveurs)

n'est pas nécessairement une association dite ecclésiastique. Ce fut déclaré par la S. C. du Concile au sujet de la Société des conférences de Saint-Vincent-de-Paul [1]. *Les C. 686-725 n'atteignent que les associations érigées en personne morale ou du moins spécialement approuvées* par une décision de l'autorité ecclésiastique (C. 684 et 686, § 1).

Les associations sont *approuvées* ou *érigées* par le *Souverain Pontife* ou par l'*Ordinaire du lieu* à moins qu'un privilège apostolique ne réserve ces droits à quelque *institut religieux*, mais, même dans ce cas, le consentement écrit de l'évêque est exigé (C. 686).

376. II. Condition canonique. — 1° DES ASSOCIATIONS. — *Toutes les associations* : *a*) doivent avoir leur *titre*, exempt de toute nouveauté suspecte (C. 688), et leurs *statuts*, approuvés par le Saint-Siège ou par un évêque (C. 689). *b*) Elles sont soumises à la *juridiction* et à la *vigilance de l'Ordinaire du lieu* qui peut et doit les visiter ; quant aux associations établies par privilège dans des églises de religieux exempts, la visite n'a pas pour objet la discipline intérieure (observation des statuts, admission à la profession...). *c*) Le directeur (*moderator*) et l'aumônier (*cappellanus*) sont en général nommés par l'Ordinaire du lieu et toujours révocables ; ils ont le pouvoir de bénir les insignes de l'association. Le même prêtre peut cumuler les deux charges (C. 698). *d*) Pour des causes graves, toute association, à moins d'avoir été érigée par le Saint-Siège, peut être supprimée par l'Ordinaire, sauf recours à Rome (C. 699).

2° LES ASSOCIATIONS ÉRIGÉES : *a*) ont acquis la personnalité juridique par un *décret formel* d'érection (C. 687). *b*) Elles peuvent posséder des biens (*biens ecclésiastiques*, soumis aux C. 1.495 sqq.), de l'administration desquels elles rendent compte, au moins chaque année, à l'Ordinaire du lieu ; son autorisation leur est nécessaire pour quêter (C. 691). *c*) Elles ont le droit de tenir des *assemblées délibérantes*, de se donner des règles complémentaires, propres à leur groupe local, d'élire des économes et d'autres dignitaires (préfet, assistants, secrétaire...) (C. 697).

377. 3° DES ASSOCIÉS. — 1. *Réception.* — *a*) *Qui est exclu* ? — Ne peuvent être reçus validement les non catholiques ni les gens inscrits dans une secte condamnée ou notoirement censurés ni les pécheurs publics. — La même personne peut être inscrite dans plusieurs associations, *pas* cependant *dans plusieurs tiers ordres.* — Les religieux ne sont pas exclus des associations, sauf de celles que leurs supérieurs jugeraient inconciliables avec leurs constitutions. — Dans les associations organisées (dont certains membres, élus par les autres, ont des fonctions spéciales) nul absent ne peut être inscrit. — En

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 135 sqq.

général, n'est associé que qui le sait et le veut (C. 693) ; toutefois il est loisible d'inscrire de jeunes enfants dans l'Œuvre de la Sainte-Enfance et la confrérie du Carmel [1] (C. 693).

b) *Mode d'admission.* — L'admission se fait conformément aux statuts. Il faut toujours une manifestation suffisante de l'intention de celui qui entre et de ceux qui le reçoivent. L'inscription dans le registre de l'association est nécessaire pour la validité de l'admission dans les associations érigées en personnes morales (C. 694). Toutefois on gagne les indulgences avant l'inscription [2]. Sont dispensés d'inscrire : les cardinaux (C. 239, § 1, 5°) et, par privilège, les vicaires apostoliques et les missionnaires d'Orient, les prêtres imposant les scapulaires à des militaires, et certains religieux [3]. L'admission est gratuite en général (C. 695).

2. *Droits.* — Pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres grâces spirituelles d'une association, il est nécessaire et suffisant d'y avoir été reçu validement et de ne pas en avoir été renvoyé (C. 692). A moins de dispositions spéciales approuvées par le Saint-Siège on jouit donc des faveurs même sans observer les statuts, si peu recommandable que ce soit. Toutefois il faut accomplir les œuvres pies *déterminées pour le gain de tel avantage spirituel*, surtout de certaines indulgences [4].

3. *Renvoi.* — Un associé peut être renvoyé pour une juste cause conformément aux statuts. L'Ordinaire du lieu a toujours le droit de renvoi et le supérieur religieux quant aux associations érigées par son institut (C. 696).

Appendice. — Les associations qui n'ont reçu un décret ni d'érection ni d'approbation (œuvres sociales chrétiennes, groupements de jeunesse, etc.) sont beaucoup moins dépendantes de l'autorité ecclésiastique. Elles sont pourtant soumises à certaines règles générales, telles que les C. 1.503 (autorisations nécessaires pour quêter), 1515 et 1516 (contrôle de l'Ordinaire sur l'exécution des legs pieux ou des fidéicommis), 1.382 (visite de l'Ordinaire du lieu en ce qui concerne la foi et les mœurs).

1. VROMANT, *De fidelium associationibus*, p. 37.
2. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 307.
3. BERINGER, *Les indulgences*, trad. de 1925, t. I, nn. 926-930 et 939. M. A CORONATA, *Institutiones*, I, n. 680.
4. *A. A. S.*, XXXVIII, 1946, p. 162.

TITRE XIX

LES DIVERSES ASSOCIATIONS D'APRÈS LEUR BUT

378. Le Code en distingue *trois sortes* : 1° les tiers ordres séculiers qui poursuivent la perfection chrétienne de leurs membres ; 2° les confréries, établies pour accroître le culte public ; 3° les pieuses unions, fondées en vue d'exercer certaines œuvres de piété ou de charité (C. 685 et 700). — Avant le Code (il faut le savoir pour éviter les confusions) le mot *confrérie* était pris beaucoup plus largement, comprenait bien des pieuses unions.

Ordre de préséance quand les associations sont *en corps* : tiers ordres, archiconfréries, confréries, pieuses unions primaires, autres pieuses unions. Dans les processions du Saint-Sacrement la Confrérie du Saint-Sacrement a le pas sur les archiconfréries (C. 701).

379. I. Tiers Ordres séculiers [1]. — 1° NOTION. — Le tiers ordre, ou troisième ordre, est ainsi appelé pour avoir été institué après le premier ordre, masculin (p. ex., Dominicains) et le second ordre, féminin (Dominicaines). Il y a des tiers ordres religieux (C. 492, § 1) et des tiers ordres séculiers (dont il est question ici). Saint François d'Assise fonda son ordre de la pénitence, dit tiers ordre un peu plus tard, pour permettre aux personnes mariées de servir Dieu d'une manière parfaite ; la première règle en fut approuvée en 1221.

Les tertiaires ne sont pas des religieux, faute d'avoir les vœux, du moins publics, mais ils tendent à la perfection sous la direction et suivant l'esprit de l'ordre dont ils dépendent. Tout en vivant dans le monde, ils font un noviciat et une sorte de profession. Ils doivent observer les règles approuvées pour eux par le Siège Apostolique (C. 702).

380. 2° DROIT D'AVOIR UN TIERS ORDRE. — 1. Un ordre religieux ne peut s'adjoindre un tiers ordre qu'en vertu d'un privilège apostolique (C. 703, § 1). Les tiers ordres les plus célèbres sont ceux de saint François et de saint Dominique, mais il en existe une bonne dizaine d'autres, et chaque branche de l'ordre franciscain a son tiers ordre.

1. M. A CORONATA, *Le tiers ordre franciscain*, Turin, 1936, J. DE LONGNY, *A l'ombre des grands Ordres*, Paris, 1936.

2. Pour ériger validement une *sodalité* ou *fraternité* (groupement local de tertiaires), il faut aux supérieurs religieux le consentement de l'Ordinaire du lieu (C. 703, § 2). Ils ne peuvent sans sa permission autoriser à porter des vêtements spéciaux dans les cérémonies publiques (C. 703, § 3). — Cette mesure n'a pas d'effet rétroactif.

381. 3° PERSONNES QU'ON NE PEUT ADMETTRE. — *a)* Aucun religieux (puisqu'il a mieux) n'a le droit d'appartenir à un tiers ordre (C. 704). Par privilège, toutes les Ursulines de l'Union romaine ont été agrégées en bloc au tiers ordre de saint François [1], mais sans pouvoir s'y inscrire individuellement ni assister aux réunions [2]. *b)* Nul ne peut appartenir à deux tiers ordres (C. 705).

4° ASSISTANCE AUX CÉRÉMONIES. — Si les tertiaires assistent en corps à des processions, funérailles ou autres fonctions liturgiques (ce à quoi ils ne sont pas obligés), ils doivent se grouper avec leurs insignes sous leur croix (C. 706).

382. II. Confréries et pieuses unions. — 1° RÈGLES COMMUNES. — 1. *Titre ou nom.* — On doit l'emprunter aux attributs de Dieu, aux mystères de la religion chrétienne, aux fêtes de Notre-Seigneur ou de Notre-Dame, aux saints ou à une œuvre pie (C. 710).

2. *Lois de l'érection.* — *a)* On n'érigera ou on n'approuvera pas plusieurs associations du même nom et du même but dans la même localité, sauf dans les grandes villes (de 100.000 habitants), moyennant une distance suffisante au jugement de l'Ordinaire du lieu (C. 711, § 1).

b) La loi précédente comporte des *exceptions*, notamment quant aux confréries de la doctrine chrétienne (pour l'enseignement du catéchisme) et du Saint-Sacrement, qui devraient exister dans chaque paroisse et seraient par le fait agrégées aux archiconfréries de Rome (C. 711, § 2). Toutefois une pieuse union du Saint-Sacrement suffit, mais elle n'est pas agrégée à l'archiconfrérie [3]. En France, les confréries de catéchistes peuvent être agrégées à l'archiconfrérie des catéchistes volontaires de Paris [4].

c) Lieu. — Les associations ne peuvent être érigées que dans une église ou un oratoire, au moins semi-public ; si l'église est cathédrale ou collégiale, il faut le consentement du Chapitre ; ne sont admissibles dans les églises ou oratoires de religieuses que des associations féminines ou de pieuses unions ayant pour unique objet la prière et l'obtention de faveurs spirituelles (C. 712).

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 392.
2. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 350.
3. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 161.
4. BERINGER, *Les indulgences*, t. II, n. 261 a.

LIVRE TROISIÈME

DES CHOSES

LIVRE TROISIÈME

DES CHOSES

---

386. Sous ce titre très vague (*De rebus*) le Livre III du Code renferme tout ce qui n'a pas trouvé place ailleurs : sacrements, lieux et temps sacrés, culte, magistère, bénéfices, biens. Ce sont les *moyens*, spirituels ou temporels, employés pour atteindre la fin de l'Église (C. 726).

387. Préambule sur la simonie. — 1° NOTION ET DIVISION. — 1. La simonie [1] est un *sacrilège réel* qui consiste à échanger un bien spirituel contre un bien temporel. Tout bien spirituel est infiniment supérieur à l'univers matériel : il est gravement injurieux à Dieu de prétendre donner ou se procurer à prix d'or ses grâces surnaturelles. La seule comparaison entre des biens si différents est inadmissible.

2. La simonie *de droit divin* (interdite par la loi divine) est la volonté délibérée d'acheter ou de vendre (mots à entendre très largement de tout contrat onéreux, C. 728), moyennant une compensation d'ordre temporel (*pro pretio temporali*), une chose *intrinsèquement spirituelle* (comme les sacrements, la juridiction ecclésiastique, une consécration, des indulgences, etc.) *ou* une chose temporelle si *étroitement attachée* à une chose spirituelle que la première ne puisse exister sans la seconde (p. ex., un bénéfice ecclésiastique) ou que la chose spirituelle soit en partie l'objet du contrat (p. ex., si un calice consacré est vendu plus cher à cause de sa consécration) (C. 727, § 1).

3. La simonie *de droit ecclésiastique* consiste à donner du temporel attaché à du spirituel pour du temporel attaché à du spirituel ou du spirituel pour du spirituel ou même du temporel pour du temporel, *si* c'est interdit par l'Église à cause du danger d'irrévérence envers

1. Péché de Simon le magicien, *Actes des Apôtres*, VIII, 9 sqq.

les choses spirituelles (C. 727, § 2). — Cette condition affecte les trois hypothèses prévues dans ce paragraphe [1].

4. Il n'y a *aucune simonie* : *a*) si le temporel n'est pas donné comme paiement du spirituel, mais *à l'occasion* du spirituel, en vertu d'un juste titre admis par les canons ou par une coutume légitime ; *b*) si l'on vend un objet temporel auquel est attaché quelque chose de spirituel, p. ex., un calice consacré, pourvu qu'on n'élève pas le prix à cause de cette consécration (C. 730).

5. *Quelques exemples de simonie.* — Échange de bénéfices ecclésiastiques sans l'autorisation requise (C. 1.487). Paiements ou compensations imposés à un clerc qu'on pourvoit d'un bénéfice (C. 1.441). Sommes retenues sur des honoraires de messes, transmis à d'autres prêtres (C. 840, § 1). Rémunération exigée, sans permission de l'évêque, pour les frais de messes célébrées par un prêtre du dehors (C. 1.303). Honoraires indûment perçus pour une messe de binage (C. 824, § 2). Vente de reliques (C. 1.289, § 1).

Il n'y a *pas de simonie*, p. ex., à acheter des reliques pour empêcher leur profanation ni à encourager le prochain à la piété par des gratifications ni, semble-t-il, à exiger (pour la messe, les funérailles, etc.) une somme supérieure à celle du tarif officiel, quoique ce soit une injustice.

2° Sanctions canoniques. — 1. Peines prévues au Livre V : C. 2.371 (sacrements) et 2.392 (offices ou bénéfices).

2. *Tout contrat simoniaque est nul de plein droit.* En conséquence : *a*) Avant toute sentence judiciaire la chose obtenue par simonie doit être, si sa nature le comporte, abandonnée ou restituée ; *b*) On ne peut toucher les fruits d'un bénéfice acquis par simonie (C. 729).

Appendice. **La langue liturgique.**

La langue liturgique de notre Église latine est le latin. Toutefois, un Rituel publié chez Mame en 1948 admettait le français dans une certaine mesure pour l'administration de quelques sacrements et les funérailles. Ces concessions furent élargies dans la réédition de 1956.

1. Arregui, *Summarium theol. mor.*, 1919, n. 198, 2.

PREMIÈRE PARTIE

LES SACREMENTS

388. On ne s'attardera pas sur la théologie sacramentaire. On la suppose connue.

Règles générales. — 1° Il est *interdit* d'administrer les sacrements à des *hérétiques* ou à des *schismatiques*, même de bonne foi, à moins qu'ils n'aient rejeté leurs erreurs et ne se soient réconciliés avec l'Église (C. 731, § 2). — On peut pourtant administrer les sacrements nécessaires (pénitence, extrême-onction), au moins sous condition, à des non catholiques, en danger de mort, qui paraissent être de bonne foi [1].

2° On *réitère sous condition* les sacrements qui impriment un caractère, lorsqu'un doute prudent porte sur le fait ou la validité de leur collation (C. 732, § 2).

3° Les prescriptions du Rituel doivent être fidèlement observées (C. 733, § 1). — Il n'en résulte pas que les moindres cérémonies obligent toutes sous peine de péché [2].

4° Saintes huiles. — 1. A moins d'urgente nécessité il faut employer les huiles bénies par l'évêque le Jeudi Saint précédent. A l'huile bénite on peut ajouter une quantité moindre d'huile d'olives non bénite, même plusieurs fois (C. 734). *Major pars trahit ad se minorem.* — Le curé doit demander les saintes huiles à son Ordinaire et les garder sous clef à l'église (pas dans le tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement) ; pour une cause raisonnable, p. ex., la distance de l'église, il peut être autorisé par l'Ordinaire à les garder chez lui (C. 735).

5° A l'occasion de l'administration des sacrements le ministre ne peut rien demander, sinon les sommes fixées par le tarif conformément au C. 1.507 (C. 736).

1. *Epit. jur. can.*, 5e éd., t. II, n. 16. Vidal, *Jus canonicum*, t. IV, n. 27. Cappello, *De sacramentis*, Rome, 1921, t. I, n. 73. Vermeersch, *Theol. mor.*, t. II n. 25. Le même dans *Periodica*, 1929, p. 123*. Mgr Neveu dans *Petite Revue du Clergé*, 1940, pp. 1-18.
2. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 18. Cappello, *De sacramentis* : 1, n. 64.

TITRE PREMIER

LE BAPTÊME

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

389. 1° Du baptême solennel (c'est-à-dire, conféré avec les cérémonies du Rituel). — 1. *Ordinaire* : *le prêtre*. Mais la collation de ce baptême est *réservée au curé* ou au prêtre muni de son autorisation, à présumer en cas de nécessité. Chacun doit être baptisé dans sa propre paroisse quand c'est facile ; sinon, le curé, sur son territoire, baptise licitement n'importe qui (C. 738-740). Les Statuts diocésains peuvent déterminer quelle distance excuse de transporter un enfant dans sa paroisse (celle où ses parents sont domiciliés ou quasi-domiciliés). Il est souhaitable que les *adultes* soient baptisés par l'Ordinaire du lieu (C. 744).

2. *Extraordinaire* : *le diacre*. C'est licite pour une juste cause (occupations des prêtres, consolation de la famille...) et moyennant la permission du curé, légitimement présumée en cas d'urgente nécessité (C. 741).

390. 2° Du baptême privé (sans cérémonies) : n'importe qui. — Ce n'est licite qu'en cas de nécessité (danger de mort, C. 759 ; en pays de mission, prévision qu'on restera longtemps sans prêtre). Autant que possible, qu'il y ait des témoins ou du moins un. — Parmi les personnes présentes, on préfère le prêtre au diacre, le diacre au sous-diacre, le clerc au laïque, l'homme à la femme à moins que la pudeur ne demande le contraire. Sauf en cas d'absolue nécessité, le père ou la mère ne peuvent baptiser leur enfant (C. 742). Le curé doit veiller à ce que les fidèles, et surtout les sages-femmes, les médecins et les chirurgiens, sachent bien baptiser (C. 743).

CHAPITRE II

SUJET DU BAPTÊME

391. 1° En général. — Tout être humain en vie, non encore baptisé (C. 745, § 1).

392. 2° Enfants. — 1. *Dans le sein maternel.* — *a)* Si l'enfant, en danger de mort, montre la tête, on le baptise sur la tête

d'une manière absolue ; s'il montre un autre membre, on le baptise sous condition sur ce membre (C. 746, § 2 et 3). *b)* Si la mère meurt enceinte, le fétus doit être extrait, normalement par un médecin, et baptisé. *c)* Après un baptême intra-utérin (au moyen d'une seringue) l'enfant venu au jour doit être rebaptisé sous condition (C. 746. § 4 et 5).

2. *Avortons.* — Tous les avortons doivent être baptisés : absolument, s'ils sont certainement en vie ; sous condition, si c'est douteux (C. 747)[1].

3. *Monstres.* — Les monstres sont à baptiser, au moins sous condition (C. 748). Celui qui a deux têtes et deux poitrines sera baptisé absolument sur chaque tête (il y a deux hommes) ; celui qui a seulement deux têtes ou deux poitrines est à baptiser absolument sur une tête, sous condition sur l'autre tête ou l'autre poitrine [2].

4. *Enfants trouvés.* — A moins de certitude de leur baptême, on les baptisera sous condition (C. 749).

5. *Enfants de non catholiques.* — *a)* En danger de mort, il est licite de les baptiser. *b)* Sans ce danger, en plus de garanties relatives à leur éducation catholique, il faut : que les parents ou tuteurs ou du moins que l'un d'eux y consente, — ou que les parents et tuteurs fassent défaut ou aient perdu tout droit sur l'enfant (C. 750 et 751).

393. 3° Adultes. — En cette matière est dit adulte quiconque a l'usage de la raison (C. 745, § 2, 2°). 1. *Conditions générales.* — Un adulte ne peut être licitement baptisé que conscient et consentant, suffisamment instruit, ayant la foi et au moins l'attrition de ses péchés (C. 752, § 1). Conformément au *Directoire pour la pastorale des sacrements* (de 1951) on ne baptise généralement un adulte qu'après au moins trois mois de catéchuménat [3]. Une certaine volonté du baptême est une condition de sa validité.

2. *Danger de mort.* — En danger de mort on se contente de peu. Il suffit que le mourant ait montré en quelque manière son assentiment aux principaux mystères de la foi et promis de vivre chrétiennement ; on le baptisera sous condition s'il a montré *aliquo probabili modo* son intention de recevoir le baptême qu'il n'est plus en état de demander (C. 752, § 2 et 3). — D'après de bons auteurs ce canon permet de baptiser sous condition tout moribond qui a perdu connaissance, y compris les nombreux païens, non baptisés, de nos grandes villes [4].

1. Renseignements pratiques dans Schœllig, *Les sacrements*, trad. Guillaume, Mulhouse, 1938, pp. 39-42.
2. D'Annibale, *Summula, théol. mor.*, III, 274.
3. Le *Directoire pour la pastorale des sacrements*, adopté par l'épiscopat français en 1951, exige des adultes un catéchuménat d'au moins trois mois.
4. Vermeersch dans *Periodica*, 1929, pp. 127*-148*.

3. *Les fous* sont à baptiser dans leurs moments de lucidité, s'ils y consentent, ou en danger de mort, s'ils en ont montré quelque désir (C. 754).

4. Le jeûne est conseillé à l'adulte qu'on baptise et au prêtre qui le baptise. — A moins d'empêchement très sérieux, l'adulte baptisé doit aussitôt assister à la messe et communier (C. 753). On serait en règle en n'attendant pas plus de trois jours suivant le sens du mot *statim* en droit canon.

CHAPITRE III

RITES ET CÉRÉMONIES

394. 1° BAPTEME SOLENNEL. — 1. En général on doit conférer le baptême solennel (C. 755, § 1).

2. Pour une cause raisonnable l'Ordinaire du lieu peut permettre de s'en tenir, dans des baptêmes d'adultes, aux cérémonies du baptême des enfants (C. 755, § 2).

3. *Eau baptismale.* — On doit se servir d'eau bénite en vue du baptême. Il est permis de l'allonger avec de l'eau ordinaire, même plusieurs fois. Si l'eau baptismale fait défaut, le curé n'a qu'à bénir de l'eau suivant une formule insérée dans le Rituel (C. 757).

4. Depuis peu de temps, par une modification au texte du Rituel, la S. C. des Rites a permis de supprimer l'imposition de la salive pour une cause raisonnable de propreté ou de crainte de contagion [1].

395. 2° BAPTÊME PRIVÉ. — 1. *En danger de mort,* on peut conférer le baptême privé en se bornant à ce qu'exige la validité du sacrement ; toutefois, si le ministre est prêtre ou diacre, il accomplit les cérémonies qui suivent le rite essentiel du baptême (C. 759, § 1).

2. *En dehors du danger de mort,* l'Ordinaire du lieu ne peut permettre le baptême privé qu'à des hérétiques rebaptisés sous condition à l'âge adulte (C. 759, § 2). — *L'ondoiement* (baptême privé) était un *abus* très répandu en France. Peut-être reste-t-il tolérable provisoirement dans quelques diocèses en vertu d'une très longue coutume (C. 5)[2]. Une lettre du nonce a invité les évêques français à supprimer cet usage [3].

3. *Les cérémonies omises doivent être suppléées* à l'église au plus tôt (C. 759, § 3). — Quand un baptême est réitéré sous condition, on supplée les cérémonies omises la première fois ; on n'est pas tenu de répéter celles qui ont été accomplies (C. 760).

1. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 28.
2. CIMETIER dans *Petite Revue du clergé*, 1938, p. 62.
3. Article dans *Semaine catholique de Toulouse*, 23 juillet 1944, p. 249

CHAPITRE VI

LES PARRAINS

396. 1° NOTION. — Le parrain et la marraine sont comme un père spirituel et une mère spirituelle. Ils assistent à la naissance de l'enfant à la vie surnaturelle, doivent veiller à ce qu'il conserve et développe cette vie divine par la connaissance de la religion et une éducation sérieusement chrétienne et se montre fidèle aux promesses de son baptême (C. 769). Malheureusement beaucoup de parrains ne comprennent plus la sublimité de leur rôle. En blâmant un abus qui sévissait en Hollande (de désigner n'importe qui au dernier moment), la S. C. des Sacrements rappela qu'il faut choisir des parrains en état d'enseigner la religion à leurs filleuls et de leur en rappeler les devoirs [1].

397. 2° OBLIGATION. — 1. Le parrain est exigé au baptême solennel. 2. On en prendra même pour le baptême privé, si c'est facile ; s'il n'y en a pas eu, on en aura un quand on suppléera les cérémonies, mais ce parrain ne contractera pas de parenté spirituelle (C. 762). 3. Quand on réitère un baptême sous condition, on emploie, si on le trouve, le même parrain que la première fois ; sinon, aucun parrain n'est nécessaire. S'il y a eu un parrain pour le premier baptême (de valeur douteuse) et un autre pour le second (sous condition), aucun des deux ne contracte la parenté spirituelle (C. 763). 4. On peut avoir *un* parrain *ou une* marraine ou bien *un* parrain *et une* marraine, *pas plus* (C. 764).

398. 3° CONDITIONS DE VALIDITÉ (sans lesquelles quelqu'un n'est pas vraiment parrain) : 1. Baptême, usage de la raison, intention d'être parrain ; 2. N'appartenir à aucune secte hérétique ou schismatique ; n'avoir encouru aucune sentence d'excommunication, d'infamie de droit, d'exclusion des actes légitimes (cfr C. 2256, 2°), de déposition ou de dégradation ; 3. N'être ni le père ni la mère ni le conjoint du baptisé ; 4. Etre désigné par le baptisé ou par ses parents ou tuteurs ou à leur défaut, par le ministre ; 5. *Tenir ou toucher* le baptisé dans l'acte du baptême, personnellement ou par procureur, *ou le lever* aussitôt des fonts baptismaux ou le prendre des mains du ministre (C. 765). — *Un contact physique est requis,* mais un contact médiat (sur les habits) suffit.

1. *A. A. S.*, XVIII, 1926, pp. 43-47.

4° Conditions de licéité. — 1. Age de quatorze ans, mais, pour une juste cause, le ministre peut être moins exigeant. 2. Même sans avoir été l'objet d'une sentence, ne pas avoir encouru pour un délit notoire l'excommunication, l'exclusion des actes légitimes, l'infamie de droit ; n'avoir pas été frappé d'interdit ou d'une infamie de fait. 3. Connaître les rudiments de la doctrine catholique. 4. N'être ni religieux ni novice, sauf permission expresse du supérieur. 5. N'être pas dans les ordres sacrés à moins d'autorisation expresse du propre Ordinaire (C. 766).

5° Cas douteux. — En cas de doute sur le droit de quelqu'un à être parrain, que le curé, si le temps le permet, consulte l'Ordinaire (C. 767). — Si le doute porte sur une condition de validité et qu'on n'ait pas le temps d'en référer à l'Ordinaire, il serait plus prudent d'écarter la personne dont on doute ou, si cela présente un sérieux inconvénient, de lui adjoindre une personne certainement qualifiée [1].

399. 6° Parenté spirituelle. — Avant le Code la parenté spirituelle s'étendait plus loin. Maintenant elle existe uniquement entre le *baptisé et le ministre* du baptême comme entre *le baptisé et son parrain* (ou sa marraine) (C. 768). Elle constitue pour le mariage un empêchement dirimant (C. 1.079).

CHAPITRE V

TEMPS ET LIEU

400. 1° Temps. — 1. Curés et prédicateurs rappelleront souvent aux fidèles l'obligation de faire baptiser les enfants *au plus tôt* (C. 770). — Il y aurait faute grave, même en dehors de tout danger, à attendre deux mois, mais les lois particulières sont souvent, à bon droit, plus sévères, en exigeant, p. ex., qu'on ne dépasse pas huit jours [2].

2. On peut baptiser *n'importe quel jour,* mais il est souhaitable, conformément aux usages antiques, de baptiser les adultes les veilles de Pâques et de la Pentecôte à la cathédrale (C. 772).

401. 2° Lieu. — 1. Le baptême solennel est conféré aux *fonts baptismaux* d'une église (C. 773).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 50, 2.
2. Ainsi, avec menace d'excommunication, les *Statuts diocésains de Toulouse*, de 1922, art. 283 (laissé en vigueur en 1932).

2. Chaque église paroissiale doit avoir ses fonts. L'Ordinaire du lieu peut autoriser d'autres églises à en avoir (C. 774). — Avant le Code certaines églises avaient par privilège des fonts baptismaux pour plusieurs paroisses : elles ont perdu ce que ce droit avait d'exclusif, en le conservant comme cumulatif [1]. (On pourra être baptisé là ou dans sa paroisse.)

3. Si un enfant ne peut être transporté à l'église paroissiale sans danger, le curé doit le baptiser solennellement dans l'église la plus rapprochée, quand même elle n'aurait pas de fonts (C. 775).

4. Le baptême solennel ne peut être administré *à domicile* que dans les cas suivants : *a)* aux enfants ou petits-enfants des chefs d'États ou à leurs héritiers présomptifs ; *b)* au jugement de l'Ordinaire du lieu, dans un *cas extraordinaire,* p. ex., s'il paraît dangereux de transporter l'enfant dans n'importe quelle église [2]. — Alors le baptême sera conféré dans la chapelle de la maison ou du moins dans un endroit convenable et avec l'eau baptismale (C. 776).

CHAPITRE VI

INSCRIPTION ET PREUVE

402. 1. Les curés doivent inscrire sans retard dans le registre des baptêmes le nom des baptisés, en faisant mention du ministre, des parents et des parrains, du lieu et du jour.

Pour les enfants illégitimes, on n'inscrit le nom du père ou de la mère que sur leur demande ou si la chose est manifeste ; sinon le baptisé est inscrit « de parents inconnus » ou « de père inconnu » (C. 778). — On doit éviter dans les inscriptions tout ce qui serait cause d'infamie pour les parents, p. ex., s'il s'agissait d'enfants adultérins ou sacrilèges ; dans les difficultés particulières, on recourra à la S. C. du Concile [3].

2. Si un baptême a été administré par un autre que le curé et non en sa présence, le ministre doit en informer au plus tôt le curé du domicile du baptisé (C. 778).

3. Supposons les registres égarés ou introuvables ou mal tenus, etc. Comment prouver un baptême ? Quand cela ne nuit à personne, il suffit de l'affirmation d'un témoin au-dessus de tout soupçon ou même du serment du baptisé s'il a reçu le baptême à l'âge adulte

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 662.
2. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 452.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 528.

(C. 779). — Les Statuts synodaux de Rouen prescrivent aux curés de s'assurer, dans le mois d'ouverture des catéchismes, par l'examen des registres paroissiaux ou par des certificats, que les enfants ont reçu le baptême [1].

TITRE II

LA CONFIRMATION

403. Aux premiers temps de l'Église la confirmation était administrée immédiatement après le baptême. Peu à peu les deux sacrements furent séparés dans l'Église latine. Dès le XIIIe siècle plusieurs conciles s'opposent à ce que les enfants soient confirmés avant sept ans. Pendant trois siècles, les écrivains ecclésiastiques ne mentionnèrent que l'imposition des mains et une prière ; il n'est question qu'au IVe siècle d'onction avec le chrême [2].

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

404. 1° ÉVÊQUES. — 1. *Tout évêque* administre *validement* la confirmation partout (C. 782, § 1).

2. *Dans son diocèse*, l'évêque administre *légitimement* ce sacrement, même aux étrangers, à moins de défense expresse de leur Ordinaire. Hors de son diocèse, il lui faut l'autorisation, au moins raisonnablement présumée, de l'Ordinaire du lieu, sauf pour confirmer ses propres sujets d'une manière privée, sans mitre et sans crosse (C. 783).

3. L'évêque *est tenu* de conférer ce sacrement à ses sujets qui le demandent raisonnablement, surtout à l'occasion de la visite du diocèse (C. 785, § 1). S'il est empêché de confirmer lui-même, il doit pourvoir à ce que ce sacrement soit administré à ses sujets *au moins tous les cinq ans*. Sa négligence devrait être signalée au Souverain Pontife par l'archevêque (C. 785, § 3 et 4 et 274, 4°).

405. 2° PRÊTRES. — 1. Dans l'Église latine, un prêtre ne confirme validement qu'en vertu d'une faculté accordée soit par le droit commun (le Code), soit par un indult particulier du Siège Apostolique (C. 782, § 2).

1. D'après J. CIMETIER, *Consultations canoniques*, 1re série, n. 36, p. 43, en note.
2. D'après A. VILLIEN, *Les sacrements, histoire et liturgie*, Paris, Gabalda, 1931, pp. 83 sqq. et 86 sqq.

2. *D'après le Code*, peuvent confirmer : *a*) les Cardinaux (C. 239, § 1, 23°) ; *b*) l'abbé ou le prélat *nullius*, le vicaire et le préfet apostolique : ils n'usent validement de ce pouvoir que sur leur territoire et durant leur charge (C. 782, § 3).

3. Le prêtre latin qui a ce pouvoir en vertu d'un indult ne confirme validement que les fidèles *de son rite* (C. 782, § 4).

4. Il serait gravement coupable (*nefas*), de la part d'un prêtre oriental, de confirmer des enfants de rite latin (C. 782, § 5).

5. Le prêtre latin, muni d'un privilège *local*, est en droit de confirmer sur son territoire même les étrangers, à moins de défense expresse de leur Ordinaire (C. 784).

6. Il est tenu de confirmer, sur leur demande, ceux en faveur de qui ce pouvoir lui a été accordé (C. 785, § 2).

7. La S. C. des Sacrements a publié une instruction très complète pour le simple prêtre autorisé à confirmer [1]. On y rappelle que ce genre d'indult n'est presque jamais accordé en dehors de l'Amérique latine (p. 14).

406. 8. Depuis lors, le *Décret Spiritus Sancti munera*, de la S. C. des Sacrements, en date du 14 septembre 1946, a accordé partout aux curés territoriaux (et aux vicaires économes) le pouvoir de confirmer tous les fidèles, dans un danger de mort résultant d'une maladie grave, sur leur territoire. Ce décret est entré en vigueur le 1er janvier 1947. Le curé qui confirme doit observer les prescriptions du Code et du rituel, inscrire la confirmation dans le registre à ce destiné et en avertir l'évêché ; l'Ordinaire rendra compte chaque année à Rome de l'ensemble de ces cas. Le curé qui aurait confirmé en dehors des conditions prévues, aurait agi invalidement et se serait exposé aux peines du C. 2.365 [2], [3].

CHAPITRE II

SUJET DE LA CONFIRMATION

407. 1° OBLIGATION DE LA RECEVOIR. — Quoique la confirmation ne soit pas nécessaire au salut, nul ne peut, quand il en a l'occasion, négliger de la recevoir (C. 787). — De bons auteurs ne voient dans cette négligence qu'une faute vénielle.

2° AGE. — Dans bien des diocèses de France, on ne confirmait les enfants qu'à dix, onze, douze ou même quatorze ans. Cet abus est rejeté par le C. 788 et deux réponses romaines, l'une de la Com-

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, pp. 11-22.
2. *A. A. S.*, XXVII, 1946, p. 349.
3. La Congrégation a supprimé pour les Ordinaires l'obligation de lui rendre compte chaque année de ces cas. *A. A. S.*, 1957, p. 943.

mission d'Interprétation [1], l'autre de la S. C. des Sacrements [2]. De ces textes il résulte ceci : 1. C'est vers l'âge d'*environ sept ans* qu'il convient de confirmer les enfants (sans raison grave ni beaucoup avant ni longtemps après), — en principe, car, quand la tournée de confirmation n'a lieu que tous les cinq ans (comme l'admet le C. 785, § 3), des enfants seront confirmés à douze ans. — 2. Quelques pays (Espagne et Amérique du Sud) sont autorisés à conserver leur coutume de confirmer aussitôt après le baptême. 3. On peut confirmer avant environ sept ans les enfants (même nouveau-nés) *en danger de mort* ou d'autres pour des causes graves, p. ex., si leur mort était à craindre avant le passage suivant de l'évêque. 4. Des catéchismes doivent normalement préparer à la confirmation (cfr C. 1.330, 1°). 5. Il est plus régulier que la confirmation, complément du baptême, précède la première communion, mais il ne faut pourtant pas retarder la première communion des enfants arrivés à l'âge de discrétion sans avoir pu être confirmé [3].

CHAPITRE III

TEMPS ET LIEU

408. 1° Temps. — N'importe quand. La semaine de la Pentecôte est plus indiquée (C. 790).

2° Lieu. — 1. Normalement, une église. Pour une cause raisonnable, tout endroit convenable (C. 791). 2. L'évêque peut confirmer dans tout son diocèse, même dans les lieux exempts (C. 792).

CHAPITRE IV

PARRAINS

409. 1° Nombre. — Chaque confirmand n'a qu'*un* parrain (*ou* une marraine).

Le parrain ne présente qu'un ou deux confirmands, à moins que l'évêque n'en admette davantage pour une juste cause (C. 794). Ce canon juge tolérable, sans l'approuver en principe, l'usage français d'avoir un parrain pour tous les garçons et une marraine pour toutes les filles.

2° Conditions de validité. — En plus des conditions requises pour le parrain du baptême (C. 765), le parrain de la confirmation doit être confirmé (C. 795).

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.
2. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 271.
3. Le 26 mars 1952, la Commission d'interprétation a déclaré inadmissible un règlement diocésain interdisant la confirmation avant l'âge de dix ans. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

3° Conditions de licéité. — En plus de ce qui est exigé du parrain du baptême (C. 766), il faut, à moins d'autorisation du ministre, être autre que le parrain du baptême et du même sexe que le confirmand (C. 796).

4° Aucun empêchement de mariage ne résulte de la confirmation, mais entre parrains et filleuls une sorte de parenté spirituelle oblige le parrain à veiller sur l'éducation chrétienne de son filleul (C. 797).

CHAPITRE V

INSCRIPTION ET PREUVE

410. 1° Les confirmations doivent être inscrites dans un registre spécial et notées aussi dans le registre des baptêmes (C. 798).

2° Si le curé du confirmé n'était pas présent, le ministre le fera informer (C. 799).

3° Comme pour le baptême, et à plus forte raison, l'affirmation d'un témoin très sûr ou le serment du confirmé suffit à prouver la confirmation (C. 800).

TITRE III

LA SAINTE EUCHARISTIE

CHAPITRE PREMIER

LA MESSE

ARTICLE PREMIER. — LE PRÊTRE QUI CÉLÈBRE

411. 1° La concélébration (au sens strict) n'est permise (dans l'Église latine) qu'aux messes de l'ordination des prêtres et du sacre des évêques (C. 803).

412. 2° Admission d'un prêtre étranger. — 1. *On doit* admettre à célébrer (en passant, non d'une manière habituelle) un prêtre muni d'un *celebret*, c'est-à-dire, d'une lettre de recommandation, authentique et non périmée (donc pas trop ancienne) : de son Ordinaire, s'il est séculier ; de son supérieur, s'il est religieux ; de la S. C. Orientale, s'il est oriental, à moins qu'il ne s'en soit manifestement rendu indigne (C. 804, § 1).

2. *On peut* admettre sans *celebret* un prêtre avantageusement connu du recteur de l'église ou, pour une ou deux fois, un prêtre inconnu, revêtu de l'habit ecclésiastique, qui ne tire aucun profit de sa célébration dans cette église et signe sur un registre spécial son nom, sa profession et son diocèse (C. 804, § 2).

3. Tous les prêtres doivent observer les règlements diocésains qui précisent et complétent ces prescriptions (p. ex., sur l'obligation de faire viser le *celebret* à l'évêché) ; tous y sont soumis, même les religieux exempts, à moins qu'il ne s'agisse d'admettre des religieux dans leur église (C. 804, § 3)[1].

413. 3° OBLIGATION DE CÉLÉBRER. — 1. *Tous les prêtres* sont tenus de célébrer *plusieurs fois chaque année.* — D'après l'opinion commune, il y aurait faute grave à ne pas le faire au moins trois ou quatre fois par an. — L'évêque ou le supérieur religieux doivent veiller à ce que leurs prêtres disent la messe au moins les dimanches et aux fêtes de précepte (C. 805).

414. 4° UNE SEULE MESSE PAR JOUR. — 1. *La règle.* — *a)* Le jour de Noël, chaque prêtre peut célébrer trois messes, même rétribuées. *b)* Le jour des morts (2 nov.), chaque prêtre peut célébrer trois messes, mais ne peut toucher d'honoraires que pour une : l'une des trois messes doit être appliquée gratis pour le soulagement de tous les défunts ; une autre, aux intentions du Souverain Pontife. La S. C. du Concile avait déclaré qu'on ne pouvait rien recevoir pour ces deux messes, même à un titre extrinsèque (p. ex., la fatigue de célébrer à une heure tardive, une marche assez longue pour aller à l'église...)[2]. Mais le préfet de la Commission d'Interprétation a déclaré, en 1923, cette sévérité supprimée par le C. 824, § 2 qui admet sans exception une rétribution *à un titre extrinsèque* [3]. *c)* Les autres jours de l'année, une seule messe est permise, à moins d'un indult apostolique ou d'une permission de l'Ordinaire du lieu (C. 806, § 1).

415. 2. *Binage* [4]. — L'Ordinaire ne peut autoriser à *biner* (célébrer deux messes le même jour) que pour donner à une partie notable des fidèles la possibilité d'assister à la messe un dimanche ou à une fête de précepte. Il ne peut jamais autoriser à dire trois messes (C. 806, § 2). *a)* Une *partie notable* des fidèles désigne environ *une vingtaine de* personnes, ou même un peu moins si la coutume est plus large. Le binage est justifié, p. ex., si un curé est chargé de deux paroisses ou au cas où une vingtaine de fidèles ne pourraient venir

1. Voir l'art. *Celebret* dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 126-131.
2. *A. A. S.*, VII, 1915, p. 480 ad. III.
3. *A. A. S.*, XIV, 1924, p. 116.
4. Art. *Binage* dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 889-898.

à l'unique messe (église trop étroite ; gens retenus à la maison pour la garder, s'occuper des enfants ou du bétail, etc.). — La faiblesse des chrétiens de notre époque fait comprendre les causes de binage un peu plus largement qu'autrefois : il leur est moralement impossible d'assister tous à une seule messe très matinale ou très tardive, etc.

b) Le binage n'est permis que lorsqu'il est exigé par le bien des fidèles. Le curé ne peut donc en user si un prêtre se présente à l'heure des messes et s'offre à en dire une.

c) L'évêque n'a le droit d'autoriser le binage que les *dimanches* et aux fêtes de précepte en vigueur dans le pays (donc, quatre seulement en France).

d) La faculté de biner est *réelle* et non personnelle : accordée au curé de telle paroisse, elle vaut pour le prêtre qui parfois le remplace.

e) En cas *d'urgente nécessité*, p. ex., pour suppléer un prêtre tombé subitement malade, on pourrait *présumer* la permission de biner.

Ceci, en application du C. 806, § 2. Mais *des indults de Rome sont maintenant beaucoup plus larges.* Dans plusieurs diocèses de France on bine à bien des jours autres que le dimanche, p. ex., aux fêtes suivantes : Circoncision, 2 février, saint Joseph, Annonciation, jeudi saint, 8 septembre, 8 décembre, premier vendredi de chaque mois [1].

Aujourd'hui maint diocèse de France, à cause de la pénurie du clergé, a obtenu un indult de *trinage.* A chaque prêtre de savoir ce qui est permis dans son diocèse en consultant l'*Ordo* ou la *Semaine catholique.*

416. 5° DISPOSITIONS NÉCESSAIRES POUR CÉLÉBRER. — 1. *État de grâce.* — Que le prêtre conscient d'avoir commis un péché mortel, si contrit qu'il croie être, n'ose pas célébrer *avant de s'être confessé* (C. 807). — Cette disposition du concile de Trente (Sess. XIII, chap. 7 et C. 11) n'est peut-être qu'une déclaration du droit divin (I[e] *Cor.*, XI, 28). — Elle n'admet d'*exception* que moyennant le *concours des trois conditions suivantes* : *a) Manque de confesseur* : il faudrait aller loin pour en trouver un et le temps presse ou tel prêtre n'a pas ici la juridiction... On n'est pas tenu de s'adresser à tel ou tel prêtre, quand cela présente un *grave inconvénient extrinsèque* à la confession : la honte d'avouer ses péchés n'est pas une excuse valable, puisque cette honte salutaire est intrinsèque au sacrement de pénitence, mais dans certains cas la gêne spéciale, vivement ressentie, de s'accuser à un prêtre avec qui l'on vit dans la plus étroite intimité, la crainte de scandaliser un jeune confrère... pourront constituer une excuse suffisante.

1. D'après l'*Ordo* de Toulouse, de 1945. — Concessions encore plus étendues à Montpellier, d'après *Hostia*, janv. 1944.

b) Urgente nécessité de célébrer : elle ne résulte pas d'une dévotion, alors mal comprise, ni de la perte des honoraires, mais ce sera surtout la nécessité de consacrer une hostie pour un mourant, de permettre au peuple de satisfaire au précepte dominical, d'être fidèle, même en semaine, à la messe annoncée, de préserver sa réputation de soupçons infamants.

c) Obligation de faire un acte de contrition parfaite. — Celui qui a célébré dans ces conditions (non celui qui aurait dit une messe sacrilège) est tenu de *se confesser au plus tôt* (*quamprimum*, C. 807), c'est-à-dire, dans les trois jours. — Évidemment, s'il prévoit la nécessité de célébrer le lendemain, il doit se confesser auparavant.

417. 2. *Jeûne.* Le prêtre n'est autorisé à célébrer que s'il est à jeun.

a) Causes excusantes, admises par la doctrine. — Elles sont peu nombreuses et vraiment graves : a) Pourvoir à l'intégrité du sacrifice, p. ex., si on a pris de l'eau au lieu de vin ou si l'on se rappelle après la consécration qu'on n'est pas à jeun. b) Administrer le viatique, s'il ne restait pas d'hostie consacrée. c) Éviter le scandale, au moins de toute la population, qu'on causerait en privant une paroisse de la messe dominicale. d) Par épikie, ne pas remettre la première messe d'un nouveau prêtre qui aurait pris quelque chose par distraction.

La constitution *Christus Dominus*, du 6 Janvier 1953, avait atténué la rigueur du jeûne eucharistique, mais cette rigueur a encore été très adoucie par le décret de S. S. Pie XII, en date du 19 Mars 1957, seul en vigueur. Il faut s'être abstenu de nourriture solide ou de boisson alcoolisée (vins, bières, cidre...) depuis trois heures (avant la messe ou, pour les fidèles, avant la communion) et de toute boisson (sauf l'eau pure) depuis une heure. Les malades peuvent prendre les remèdes nécessaires.

418. 6° Application. — Il est loisible au prêtre d'appliquer la messe à l'intention des âmes du purgatoire ou de n'importe quels vivants, à part la légère restriction établie au C. 2.262, § 2, 2°, au sujet des excommuniés (C. 809). La Sacrée Congrégation du Concile a déclaré qu'un évêque peut ordonner au Chapitre — aux jours anniversaires de sa nomination, de son transfert et de sa consécration — de célébrer la messe à son intention. *A. A. S.*, 1951, p. 177.

419. 7° Préparation. — Que le prêtre n'omette ni la préparation immédiate à la messe ni l'action de grâces (C. 810). — Il est louable, mais facultatif, de réciter les prières insérées dans les livres liturgiques ; on peut prier mentalement ou s'aider d'autres formules [1].

420. 8° Vêtements. — 1. Pour célébrer la messe le prêtre doit avoir la soutane. 2. Il doit revêtir les ornements sacrés. Il y aurait faute grave à célébrer sans aucun de ces ornements ou à omettre à la fois le manipule et l'étole, à omettre l'aube ou la chasuble : la nécessité de célébrer (p. ex., pour le viatique ou la messe paroissiale du dimanche) autoriserait à se passer de quelques ornements introuvables ; la simple dévotion supprimerait la faute vénielle qu'il y a, en soi, à célébrer sans manipule ou sans étole [2]. 3. A moins d'un indult apostolique, ne célébreront avec la calotte et l'anneau que les cardinaux, les évêques et les abbés bénits (C. 811).

421. 9° Prêtre assistant et servant. — 1. Il n'est permis qu'aux évêques et aux autres prélats munis des insignes pontificaux d'avoir un prêtre assistant uniquement par honneur ou pour rehausser la solennité (C. 812). — Il est normal d'assister un vieillard, un prêtre presque aveugle ou célébrant en mer, un nouveau prêtre qui risque de se tromper à sa première messe.

2. Il n'est *pas permis* au prêtre *de dire la messe sans servant*. A défaut d'homme, on tolère qu'une femme réponde en restant à distance (C. 813). L'obligation du servant est *sub gravi*. On peut s'en passer (s'il est moralement impossible d'en trouver) : pour administrer le viatique ; pour la messe du dimanche ; quand le servant part, après avoir commencé à répondre, et ne revient plus [3]. — Quelques diocèses ont un indult pour les cas où il est trop difficile de trouver un servant. Quand le prêtre célèbre seul, il ne récite qu'une fois le *Confiteor*. — Le servant est moins nécessaire à la messe dialoguée [4].

1. Cappello, *De sacramentis*, 5e éd., I, n. 692.
2. D'après *Epit. jur. can.*, II, n. 83, p. 52. On trouve là des références à de nombreuses décisions de la S. Cong. des Rites.
3. Une Instruction de la Sainte Congrégation des Sacrements urge l'obligation du servant de messe et n'en admet l'absence que pour des motifs très graves. Ce document nous apprend que, même si un indult récent dispense du servant, il exige pourtant la présence de quelque assistant. *A. A. S.*, 1949, p. 506.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, 505.

ARTICLE 2. — RITES ET CÉRÉMONIES

422. MATIÈRE. — 1. *Pain.* — Il doit être de *pur froment* et fait récemment pour éviter tout danger de corruption (C. 815, § 1). — « Tout pain réellement composé de froment ou, malgré un mélange d'autres farines en faible proportion, considéré communément comme du pain de froment, est une matière *valide*. Le pain de seigle est matière douteuse ; le pain fait avec d'autres céréales, matière invalide... Pour être matière *licite*, le pain doit être composé de farine de froment *non mélangée...*, enfin avoir la forme circulaire...[1] »

2. *Vin.* — Le vin doit provenir *du fruit de la vigne* et ne pas être altéré (C. 815, § 2). — Il doit y avoir eu au moins un commencement de fermentation. Le vin de raisins secs a été autorisé plusieurs fois : on ajoute en eau deux ou trois fois le poids des raisins suivant leur richesse en sucre ; quand le raisin a trempé pendant quelques heures et s'est gonflé d'eau, on le retire et on le met au pressoir, etc. — Dans quels cas et dans quelle proportion peut-on ajouter au vin un peu d'alcool ou du sucre, etc ? Plusieurs auteurs ont examiné ces questions d'une façon scientifique[2].

2° CHACUN SUIVANT SON RITE. — Le prêtre oriental doit célébrer *partout* avec du pain fermenté ; le prêtre latin, avec du pain non fermenté (*azyme*) (C. 816). — Si l'on n'avait pas d'hostie sous la main, il serait facile d'en faire avec un peu de farine délayée et cuite entre deux fers chauds[3].

2. Chacun doit dire la messe dans la *langue liturgique* de son rite (C. 819)[4].

423. 3° UN PROCÉDÉ TOUJOURS INTERDIT. — Il serait gravement coupable *(nefas)*, même en cas d'extrême nécessité, de consacrer une matière sans l'autre ou même les deux matières en dehors de la célébration de la messe (C. 817). — Vouloir consacrer une matière sans l'autre est peut-être invalide. — Il ne s'agit pas du cas, prévu par les rubriques, où l'on complèterait vers la fin de la messe le sacrifice en répétant une consécration dont on aurait alors constaté l'invalidité (eau prise pour du vin, etc.).

1. SCHŒLLIG, *Les sacrements*, p. 59. Relire l'Instruction de la S. Cong. des Sacrements, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 631.
2. PAUWELS, dans *Periodica*, VI, Suppl. XVIII, p. 57 à 61. R. BROUILLARD dans *N. R. Th.*, 1926, p. 423 sqq. Le même dans *R. C. R.*, 1926, p. 70. F. CIMETIER, *Consultations de droit canonique*, 1re série, nn. 39 et 40.
3. CIMETIER, même ouvrage, n. 42.
4. Un décret de la Sacrée Congrégation des Rites expose les changements concernant la semaine sainte. *A. S. S.*, 1955, p. 838.

424. 4° OBSERVATION DES RUBRIQUES DE LA MESSE. — Le C. 818 réprouve toute coutume contraire[1]. — La messe face au peuple n'est pas opposée aux rubriques, mais n'est pas en usage. Aussi certains évêques exigent à bon droit qu'on ne célèbre pas de cette façon sans leur autorisation. Le prêtre qui célèbre dans une église ou un oratoire public doit suivre, pour la messe, l'*Ordo* de cette église ou de cet oratoire. Est assimilé sur ce point à un oratoire public l'oratoire *principal* d'un séminaire, d'un collège, d'une communauté, etc. Dans un oratoire secondaire le prêtre a la liberté de suivre son propre *Ordo*[2].

ARTICLE 3. — TEMPS ET LIEU

425. 1° JOURS. — Dans le rite latin, la messe peut se célébrer tous les jours (C. 821), sauf le vendredi saint. Les jeudi et samedi saints, il n'y a qu'une messe par église, celle qui correspond à l'office. Même où l'office n'est pas célébré, en bien des lieux la coutume autorise une messe basse le jeudi saint.

2° HEURES. — 1. *En général.* — On ne peut commencer la messe plus tôt qu'une heure avant l'aurore ni plus tard qu'une heure après midi (C. 821, § 1.) — L'aurore est le commencement de clarté qui précède le lever du soleil. Au mois de janvier, l'aurore commencerait vers 5 h. 30 en France[3]. Dans certains pays le soleil ne se couche pas en été et ne se lève pas en hiver. Aussi on peut appeler aurore l'heure où commence la vie civile. — En soi, on voit une faute grave à commencer la messe une heure plus tôt ou plus tard, mais on admet des causes excusantes : viatique à administrer ; possibilité donnée aux domestiques et aux ouvriers d'avoir la messe, même en semaine ; voyage...

2. *Messes du soir.* — En vertu du décret pontifical du 19 mars 1957, les ordinaires des lieux peuvent autoriser des messes dans l'après-midi ou la soirée, quand ils le jugent utile au bien commun. *A. A. S.*, 1957, p. 577.

3. *A Noël.* — *a*) A moins d'indult, seule une messe *conventuelle* ou *paroissiale* peut commencer *à minuit* (C. 821, § 2).

b) Dans les *maisons religieuses ou pieuses*, un seul prêtre a le droit de célébrer à minuit une ou trois messes (C. 821, § 3)[4].

Contrairement à des décisions anciennes, les assistants ont le droit de communier à la messe de minuit (C. 821, § 3, 867, § 4, 869). Cette

1. Interprétation bénigne dans SOUARN, A. A. et VANDENKOORNHUYSE, *Le curé et la paroisse*, Lethielleux, 1939, p. 130.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 92.
3. CIMETIER, *Consultations*, 1re série, n. 83.
4. Là où la messe de minuit se célèbre légitimement, il ne subsiste aucune défense d'y admettre le public. *N. R. Th.*, 1955, p. 189.

communion est présentée comme normale à *toute* messe de minuit, p. ex., à celle que le Saint-Siège aurait permise pour clôturer un congrès eucharistique [1].

Dans bien des diocèses de France les messes de minuit, en la fête de Noël, se célèbrent plus largement que d'après le C. 821, en vertu de longues coutumes ou d'indults.

426. 3° Lieu. — 1. En dehors des oratoires domestiques (C. 1.196) il faut célébrer sur un autel consacré et dans une église ou un oratoire consacré ou bénit (C. 822, § 1).

2. *Autel portatif.* — *a*) Ce privilège consiste à célébrer sur une *pierre sacrée* dans n'importe quel lieu convenable. Il ne comporte pas l'autorisation de célébrer en mer (C. 822, § 3). *b*) Le privilège est accordé par le droit (aux cardinaux, C. 239, § 1, 7° ; aux évêques, C. 349, § 1, 1°...) ou par un indult du Saint-Siège (C. 822, § 2). *c*) Dans un cas exceptionnel l'Ordinaire peut permettre une messe sur une pierre sacrée dans un lieu convenable (même en plein air), mais jamais dans une chambre à coucher (C. 822, § 4). Cette faveur doit être comprise d'une façon restrictive [2]. Aussi, sans motif spécial, l'Ordinaire ne peut autoriser la messe dans la chapelle ardente d'un défunt, et jamais pour plus de trois jours [3]. — Certains religieux garde-malades ont le privilège de dire la messe dans les chambres des malades. L'Instruction de novembre 1949 déclare que la faveur de l'autel portatif ne sera accordée que pour une « utilité évidente ». *A. A. S.*, 1949, p. 501-506.

3. *Célébrer en mer exige un privilège.* — Des religieux et des missionnaires le possèdent et généralement les évêques d'Amérique pour leur voyage *ad limina* [4]. On exige que la mer soit assez calme pour écarter tout danger de répandre le précieux sang et, autant que possible, qu'il y ait un prêtre assistant. Le 1er mars 1902, la Propagande avait interdit la messe dans les cabines [5]. Un peu plus tard, elle la permit à la condition d'éviter tout péril d'irrévérence [6]. Les compagnies de navigation laissent souvent célébrer la messe très tôt dans le salon, ce qui paraît plus convenable. Un prêtre voyageant sur mer peut dire la messe dans la chapelle du bord. L'érection de cette chapelle permet de présumer que la compagnie de navigation a obtenu (à certaines conditions) les autorisations nécessaires [7].

4. *Lieux où la célébration est interdite.* — *a*) Les *temples* des *hérétiques* ou des *schismatiques* (C. 823, § 1). — Le culte simultané (si une église sert à 8 heures aux catholiques et à 9 heures aux protestants)

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 106.
2. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 388.
4. Pour l'Amérique du Sud, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 556, n. 9.
5. *A. S. S.*, t. XXXV, p. 48.
6. *Ibid.*, p. 612.
7. F. Cimetier, *Consultations*, 1re série, n. 84. Schœllig, *Les sacrements*, p. 102.

est toléré en quelques endroits aussi longtemps qu'on ne peut faire autrement.

b) Quoiqu'il ne soit pas défendu, à défaut d'autel de son rite, qu'un prêtre latin célèbre sur l'autel consacré d'un autre rite catholique, il ne peut le faire sur les *antimensia* des Grecs (C. 823, § 2). (L'*antimensium* est un corporal, muni de reliques, qui, étendu sur n'importe quelle table, tient lieu aux Grecs de pierre d'autel.)

c) A moins d'indult apostolique, nul ne peut célébrer sur les *autels papaux* (réservés au pape dans les basiliques majeures de Rome) (C. 823, § 3).

ARTICLE 4. — LES HONORAIRES DE MESSES (STIPENDIA SEU ELEEMOSYNÆ)

427. **I. Notion et division.** — 1° L'honoraire de messe est une somme donnée à un prêtre qui promet en justice d'appliquer une messe à l'intention du donateur. — Cette pratique n'est pas simoniaque (C. 824, § 1) : on se garde de vendre la messe, de comparer messe et argent, mais, à l'occasion d'une messe, celui qui en bénéficie spécialement concourt, comme c'est le devoir des fidèles, à l'entretien du clergé [1].

2° On distingue : messes *fondées*, messes *manuelles*, messes *ad instar manualium*. Il y a messes fondées si les revenus d'un capital stable doivent servir à faire célébrer chaque année un certain nombre de messes à des intentions déterminées par l'auteur de la fondation ; sont messes manuelles (dont les honoraires sont comme donnés de la main à la main) celles qui ne supposent aucune fondation ; *ad instar manualium*, celles qui étaient fondées mais ont été passées à d'autres prêtres à cause de l'impossibilité de satisfaire à certaines conditions, p. ex., de temps ou de célébrant (C. 826).

428. **II. Pratiques interdites.** — 1° En dehors de la fête de Noël le prêtre qui bine (ou trine), s'il applique une messe *en justice* (p. ex., *pro populo*), ne peut toucher d'honoraires pour sa seconde messe (ni pour la troisième) (C. 824, § 2). Il peut pourtant demander une rétribution à un autre titre pour une messe plus fatigante (heure tardive, marche, chants, etc.), sauf si ces circonstances résultent du devoir d'état ou d'un contrat antérieur [2]. — En France, certains indults de binage ou de trinage permettent, ou même prescrivent, de dire une messe rétribuée, mais avec l'obligation d'en envoyer l'honoraire à l'évêché pour une œuvre diocésaine.

1. Nous devons renvoyer aux ouvrages de théologie dogmatique pour l'examen de diverses explications plus complètes.
2. Cappello, *De sacramentis*, I, n. 675, 4. Souarn, etc., *Le curé et la paroisse*, p. 145.

2° Appliquer une messe *à l'avance* à l'intention de celui qui la demandera (C. 825, 1°). — Cela paraît admissible si le donateur averti y consent [1].

3° Toucher un honoraire pour une messe déjà due en justice ou deux honoraires pour la même messe (C. 825, 2° et 3° et 828).

4° Recevoir un honoraire pour la célébration d'une messe et un autre pour l'application de la même messe, à moins d'être certain qu'un honoraire est donné uniquement pour la célébration (C. 825, 4°).

5° Accepter *plus de charges* de messes à célébrer personnellement *qu'on n'y peut satisfaire dans l'année* (C. 835), à moins sans doute du consentement exprès du donateur.

429. 6° TOUT COMMERCE OU TOUTE APPARENCE DE COMMERCE (C. 827). *Commerce* : recevoir des messes à gros honoraires et les faire dire à meilleur compte ; rassembler des honoraires à distribuer pour tirer profit du change de la monnaie ou pour en acheter des livres qu'on donnera aux prêtres au lieu d'argent. — *Apparence de commerce* : rassembler des honoraires avec l'intention d'en retenir une partie moyennant le consentement des célébrants. Ce sont les principaux exemples [2].

7° Exiger des honoraires SUPÉRIEURS AU TARIF DIOCÉSAIN ; ce tarif oblige même les religieux exempts (C. 831).

430. III. **Gravité et exécution de l'obligation.** — 1° GRAVITÉ DE L'OBLIGATION. — Le prêtre est tenu *sub gravi* de célébrer, à l'intention prescrite, la messe pour laquelle il a reçu un honoraire. — L'obligation ne cesse pas si les honoraires, déjà perçus, ont disparu (volés, égarés...) sans la faute du prêtre (C. 829). — Celui qui a reçu des honoraires de messes à cinquante francs doit dire toutes ces messes, même si dans l'intervalle le tarif a été porté à cent francs. En somme, *on s'en tient au contrat.*

431. 2° NOMBRE DES MESSES. — Un prêtre accepte une somme pour dire *des messes*. Combien faut-il en dire ? On doit calculer ce nombre (depuis le Code, contrairement au droit antérieur) d'après le tarif du diocèse *du donateur*, à moins d'avoir des motifs légitimes d'attribuer au donateur une autre intention (C. 830).

432. 3° TEMPS. — 1. Si le donateur n'a fixé aucun délai, il faut célébrer au plus tôt les messes demandées pour une cause urgente ; pour les autres, on a un temps pas trop long, proportionné

1. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 105, 3.
2. Le Saint-Siège toléra entre des curés et leur vicaire une pratique qui n'était pas un vrai commerce. *A. A. S.*, 1920., p. 73.

à leur nombre (C. 834). D'après le décret *Ut debita*, du 11 mai 1904, une messe promise devait être dite dans un mois ; cent messes, dans les six mois [1]. Après le Code cette computation peut être comprise un peu moins mathématiquement [2]. La règle du décret *Ut debita* s'entend de messes données par une seule personne, non par plusieurs. Si trente personnes donnent chacune un honoraire pour une messe, le prêtre doit célébrer les trente messes en un mois [3].

2. Dans les églises (de pèlerinage, p. ex.) où beaucoup de messes sont demandées et où il est impossible de les dire toutes dans les délais normaux, une affiche bien en vue doit avertir les fidèles que leurs messes seront célébrées, là ou ailleurs, quand ce sera possible (C. 836).

3. *Temps pour la distribution des messes.* — Quiconque a des messes à faire célébrer par d'autres, les leur distribuera au plus tôt. Mais pour ceux-ci les délais de la célébration (conformément au C. 834, expliqué par le décret *Ut debita*) ne commencent à courir qu'à partir du moment où ils ont reçu ces messes (C. 837). — Rien ne force à restreindre cette règle, énoncée dans les termes les plus généraux, aux administrateurs de causes pies. Elle vaut pour tout prêtre qui, ayant trop de messes pour lui, en envoie à d'autres, conformément au C. 838 [4].

433. 4° CIRCONSTANCES. — En principe, si une circonstance résulte de la nature des choses ou a été expressément exigée et acceptée — ne fût-ce qu'en ne la rejetant pas, — elle fait partie du contrat et oblige en justice (C. 833). Si la circonstance *de lieu* (telle chapelle, tel autel...) n'est pas observée, généralement on a satisfait à la substance de l'obligation. Il en irait autrement si, après l'avoir promis, on omettait de célébrer sur un autel *privilégié*. — En général, on satisfait à l'obligation en célébrant la messe en blanc pour un défunt, en noir pour un vivant, à moins que le donateur n'ait exigé une autre *couleur* (quand les rubriques le permettent). — Une messe basse ne suffit pas quand on a promis une messe chantée, mais une messe chantée remplace avantageusement une messe basse. — On n'est tenu de célébrer *personnellement* que si le donateur a manifesté sa volonté sur ce point ; même alors, faire célébrer par un autre ne serait ordinairement que faute vénielle [5].

434. IV. **Transmission de messes.** — 1° A QUI ? — Le prêtre qui a la libre disposition de certaines messes peut les faire

1. *A. S. S.*, t. 36, p. 672.
2. *Epit. jur. can.*, t. II, n. 106. 4.
3. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 683, p. 548. SOUARN, etc., *Le curé et la paroisse*, p. 147.
4. SCHŒLLIG, *Les sacrements*, p. 96. CRNICA, *Com. Cod.*, t. II, p. 55. BLAT, *Comment. Cod.*, lib. III, p. 161. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, p. 101, note 122.
5. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, nn. 682-692.

dire par des prêtres qu'il sait dignes de toute confiance ou recommandés par leur propre Ordinaire (C. 838). Cette règle est plus large que des décrets un peu antérieurs au Code. Il reste interdit à des marchands ou à des libraires de rassembler des honoraires et d'envoyer à des prêtres les messes à dire avec, pour contrepartie, des livres ou des marchandises au lieu de monnaie, ce qui sent le commerce [1]. — Un évêque ne peut défendre à ses prêtres de transmettre des messes hors du diocèse sans son autorisation que s'il s'agit de messes fondées ou *ad instar manualium* ou, quoique manuelles, données en faveur d'une œuvre pie, p. ex., d'un lieu de pèlerinage [2].

Pour transmettre des messes à des prêtres *orientaux* il faut passer par la S. C. pour l'Église orientale, les Délégués apostoliques ou les évêques [3].

2° QUAND CESSE LA RESPONSABILITÉ DES MESSES ? — Ceux qui ont transmis des messes à d'autres restent responsables de leur célébration jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'attestation que le destinataire accepte de s'en charger et a reçu les honoraires (C. 839).

435. 3° TRANSMISSION INTÉGRALE DES HONORAIRES. — 1. *Messes manuelles.* — On est tenu en justice de transmettre *intégralement* les honoraires reçus pour les messes que l'on envoie (même s'ils sont supérieurs au tarif), sauf : *a)* si le donateur a expressément permis de retenir quelque chose ; *b)* s'il est manifeste que ce qui dépasse le tarif a été donné (par un parent, un ami, à l'occasion d'un service rendu...) à titre personnel ; *c)* dans les cas très rares où le prêtre destinataire aurait consenti *spontanément* à ne pas tout recevoir [4] ; *d)* en vertu d'indults du Saint-Siège à des églises pauvres [5].

2. *Messes ad instar manualium.* — Il suffit de transmettre l'honoraire du diocèse où la messe est célébrée si la somme plus considérable qu'on a touchée tient lieu en partie de dot pour un bénéfice ou une cause pie (C. 840).

436. 4° ENVOI DE MESSES A L'ORDINAIRE. — 1. Vers la fin de l'année les prêtres doivent transmettre à leurs Ordinaires les charges de messes dont ils ne se seraient pas acquittés. Pour les messes *ad instar*, il s'agit de l'année civile ; pour les messes manuelles, d'une année depuis le jour où l'on a accepté cette charge, mais les donateurs peuvent accorder un plus long délai (C. 841).

1. *Ut debita*, nn. 8 et 10 dans *A. S. S.*, t. 36, p. 674.
2. S. Cong. du Concile, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 228.
3. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, p. 567, note 7.
4. J. CIMETIER, *Cons. de droit can.*, 1re série, n. 118, pp. 130-135.
5. CAPPELLO, n. 708.

5° MESSES DISTRIBUÉES PAR LES SUPÉRIEURS. — Les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux, qui ont des messes à distribuer à leurs sujets, veilleront à ce qu'elles soient célébrées au plus tôt (au sens du C. 834) (C. 844).

437. V. **Obligation de noter les messes. Vigilance.** — 1° Tout recteur d'une église où l'on reçoit des honoraires de messes doit noter dans un registre spécial le nombre des messes, leurs intentions, leurs honoraires et leur célébration. Les Ordinaires font contrôler ces registres chaque année (C. 843).

2° Les Ordinaires des lieux et les supérieurs religieux doivent noter sur un registre les messes transmises à leurs sujets (C. 844, § 1).

3° Tous les prêtres noteront leurs intentions de messes et celles auxquelles ils ont satisfait (C. 844, § 2).

4° Le devoir de veiller à l'accomplissement des charges de messes appartient à l'Ordinaire du lieu dans les églises de séculiers ; aux supérieurs religieux, dans les églises de religieux (C. 842).

CHAPITRE II

LA COMMUNION

ARTICLE PREMIER. — MINISTRE

438. I. **En général.** — 1° MINISTRE ORDINAIRE : LE PRÊTRE. 2° MINISTRE EXTRAORDINAIRE : UN DIACRE, moyennant : 1. *Une cause grave* (curé occupé un jour de fête, fidèles qui devraient attendre longtemps...) ; 2. la *permission* (légitimement présumée en cas de nécessité) de l'Ordinaire du lieu ou du curé (ou d'un prêtre assimilé à un curé, comme supérieur religieux, supérieur du séminaire, vicaire économe, confesseur ordinaire de moniales, C. 514, § 2, aumônier muni des pouvoirs curiaux, C. 464, § 2) (C. 845). — Le diacre qui vient d'administrer la communion doit bénir les fidèles de la main, suivant le Rituel, tit. IV, c. II, n. 10 [1].

3° EN CAS D'EXTRÊME NÉCESSITÉ (pour administrer le viatique ou pour donner la communion à des prisonniers en temps de persécution...) des clercs inférieurs ou même des laïques peuvent porter et distribuer la communion et des laïques peuvent se communier eux-mêmes ; plus facilement un prêtre peut se communier à défaut d'autre prêtre [2].

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 365.
2. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 333-340.

4° Quand le prêtre administre-t-il la communion ? — De préférence, pendant la messe ; mais c'est licite, quand le prêtre est revêtu des ornements sacrés, immédiatement avant ou après une messe *privée* (ni chantée, ni solennelle, ni conventuelle). C'est licite même en dehors de la messe, mais alors il faut au prêtre étranger la permission, au moins présumée, du recteur de l'église (C. 846).

439. II. **Communion des malades.** — 1° Porter *publiquement* la communion aux malades est réservé au *curé* sur son territoire. D'autres prêtres ne le peuvent qu'en cas de nécessité ou avec la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire (C. 848). — La communion doit être portée publiquement, à moins de cause raisonnable (C. 847), telle que la facilité pour le malade de communier plus souvent, une interdiction municipale ou la crainte de manifestations antireligieuses, l'opposition de la famille, etc. C'est à l'Ordinaire du lieu de juger de l'existence de ces causes raisonnables, mais il doit éviter de prendre des mesures qui priveraient les malades de la consolation de la communion, même quotidienne [1].

2° Le port *privé* de la communion est loisible à *tout prêtre*, moyennant la permission, au moins présumée, du prêtre à qui est confiée la garde de la sainte réserve (C. 849). Il faut observer le rite prescrit par Benoît XIV : le prêtre a une étole sous son manteau ; un ciboire enfermé dans une bourse est tenu sur sa poitrine par des cordons autour du cou. Il doit être accompagné au moins par un fidèle (dans la mesure du possible)[2].

3° En dehors des cas prévus aux C. 397, 3° et 514, le port, même privé, du *viatique*, est *réservé au curé*, à moins de permission ou d'un cas de nécessité, comme au C. 848, § 2 (C. 850). — D'après quelques bons auteurs, cette règle ne concerne que la communion prescrite par l'Église, donc une de celles qu'un fidèle reçoit depuis qu'il est en danger de mort ; pour une cause raisonnable la communion des autres jours pourrait lui être portée de façon privée par n'importe quel prêtre [3].

440 III. **Rite.** — 1° Chaque prêtre distribue la communion, suivant son rite, en pain azyme ou fermenté. En cas d'urgente nécessité et en l'absence de prêtre de l'autre rite, un prêtre oriental peut donner la communion (non consacrer) avec du pain azyme

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, dans *A. A. S.*, xx, 1928, pp. 81-83. Mgr Jorio, Secrétaire de cette Congrégation, a commenté cette réponse de façon très bénigne dans son livre *La communion des malades*.
2. *A. A. S.*, iv, 1912, p. 725.
3. Vermeersch dans *Epit. jur. can.*, t. II, n. 114; 4. Schœllig, *Les sacrements*, p. 66. J. Creusen dans *N. R. Th.*, 1921, p. 444.

(consacré précédemment) ou un prêtre latin avec du pain fermenté (C. 851).

2° Dans le rite latin les fidèles ne communient que sous l'espèce du pain (C. 852).

ARTICLE 2. — SUJET

441. I. **Gens à exclure.** — 1° Il faut écarter de la communion ceux qui en sont *publiquement indignes*, tels que les excommuniés, les interdits et ceux qui sont manifestement infâmes (concubinaires, femmes publiques, etc.), à moins qu'on ne soit certain de leur amendement (à quoi suffit généralement le fait de les voir s'approcher publiquement des sacrements) et qu'ils n'aient réparé leur scandale public (en abandonnant leur concubine, en renonçant à leur profession coupable, etc.) (C. 856, § 1). En danger de mort, le confesseur tâchera d'obtenir une rétractation devant deux témoins ou, si c'est impossible, demandera au malade la permission de faire savoir qu'il s'est mis en règle de son mieux. — Écarter des personnes peu modestement vêtues, surtout après un avertissement général, n'est pas les traiter en pécheresses publiques mais rappeler la décence exigée pour la communion [1].

2° Quant aux pécheurs occultes, le ministre les écartera s'ils demandent la communion secrètement ; non, s'ils la demandent en public et qu'il y eût scandale à la leur refuser (C. 856, § 2).

II. **Enfants.** — 1° Il faut une certaine connaissance et un certain goût de l'eucharistie.

2° En danger de mort, on doit donner la communion à l'enfant qui distingue le corps du Christ de la nourriture ordinaire et l'adore respectueusement.

3° En dehors de ce danger, l'enfant doit communier dès qu'il a *l'usage de la raison* (C. 859, § 1), mais, pour y être admis, il lui faut connaître l'essentiel de la doctrine chrétienne, du moins les mystères nécessaires au salut (un Dieu rémunérateur et, probablement, la Trinité et l'Incarnation rédemptrice) et avoir la dévotion proportionnée à son âge.

4° Au confesseur et aux parents de juger des dispositions de l'enfant.

5° Le curé doit veiller : 1. à ce que les enfants ne communient pas sans les dispositions suffisantes ; 2. à faire communier au plus tôt ceux qui ont la raison et les dispositions requises (C. 854). Le curé peut faire passer un examen à un enfant chaque fois qu'il le juge opportun, mais non, semble-t-il, soumettre tous les enfants à cet examen

1. *Epit. jur. can.*, t. ii, n. 117.

par une sorte de réglement général ; dans bien des cas il n'aura aucune raison sérieuse de se méfier du jugement du confesseur ou des parents qui envoient un enfant à la première communion [1].

Le C. 854 a précisé le décret *Quam singulari* de 1910, sur la première communion, en a légèrement modifié deux points, mais en a conservé la substance, comme le montre Mgr Jorio d'après les paroles de Benoît XV [2] et comme cela ressort des C. 859, § 1 et 88, § 3 ; la communion pascale est obligatoire dès qu'on a l'usage de la raison, ce qui est présumé à *sept ans* révolus. Mais comment concilier les C. 854, § 3 et 859, § 1 ? Un enfant pourrait avoir l'usage de la raison mais ignorer complètement son catéchisme et manquer de toute dévotion. La réponse à cette difficulté est donnée au C. 860 : ont *le devoir de préparer les enfants et les impubères* à la communion : les parents ou les tuteurs, le confesseur, les instituteurs et le curé. C'est une obligation solidaire : si certains la négligent, les autres doivent s'y appliquer avec plus d'ardeur.

442. III. Dispositions nécessaires. — 1° ÉTAT DE GRACE. — Quiconque a conscience d'avoir péché mortellement, si contrit qu'il pense être, ne peut communier avant de s'être confessé ; s'il lui faut communier pour une urgente nécessité et qu'il n'y ait pas de confesseur, qu'il fasse d'abord un acte de contrition parfaite (C. 856, calqué sur le C. 807, sauf la fin). Pour un laïque, l'urgente nécessité de communier semble résulter presque uniquement d'un déshonneur à éviter, p. ex., si on se rappelle un péché mortel lorsqu'on est déjà au banc de communion. D'autres cas sont possibles : faire la communion pascale, ne pas rester trop longtemps sans communier, etc. — Il faut veiller à ce que la communion fréquente n'amène pas d'abus, surtout dans les pensionnats..., que des confesseurs soient à la disposition des pensionnaires, que ceux-ci aient pleine liberté de communier ou non, etc. [3].

443. 2° JEUNE. — 1. LA RÈGLE. — Le communiant doit être complètement à jeun depuis trois heures à moins de danger de mort ou de la nécessité de consommer les saintes espèces pour empêcher de les profaner (C. 858, § 1).

Pour violer le jeûne eucharistique il faut : *a*) que quelque chose entre du dehors dans la bouche ; *b*) que cela passe dans l'estomac ; *c*) par manière de nourriture ou de boisson, non de salive ou d'aspi-

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 118. *Il Monitore ecclesiastico*, 1920, p. 157. CAPPELLO dans *Periodica*, XVI, p. 135*. J. BESSON, *L'admission à la première communion et le droit des curés*, Tournai, 1908. Mgr JORIO, *Le décret Quam singulari*, etc., Paris, 1929. TRILHE, *La communion des enfants d'après le nouveau code*, Toulouse, 1931.
2. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 640.
3. Instruction du 8 déc. 1938, envoyée aux Ordinaires par la S. C. des Sacrements, publiée dans *Periodica*, 1939, pp. 317-324, résumée dans *R. C. R.*, 1939.

ration : le jeûne n'est pas rompu par le fait de fumer ni par un gargarisme ni probablement par un lavage d'estomac et si, sans le vouloir, on avalait quelques gouttelettes d'eau, ce serait assimilé à la salive ; *d*) il faut que la matière avalée soit digestible, surtout suivant l'opinion commune (les métaux ne rompent pas le jeûne, ni le verre...)[1]. Cette loi n'admet pas de légèreté de matière mais, dans les cas douteux, il est permis de communier.

L'observation des rubriques n'est pas censée rompre le jeûne : sel mis dans la bouche du néophyte qu'on va baptiser, parcelles non consacrées mêlées dans le calice à des parcelles consacrées ou parcelles consacrées trouvées sur le corporal et prises après les ablutions, etc.

Depuis le Décret de S. S. Pie XII, daté du 19 Mars 1957, le jeûne eucharistique exige l'absence, depuis trois heures, de toute nourriture solide et de toute boisson alcoolisée, et, depuis une heure, l'absence de toute boisson (sauf l'eau naturelle). Voir ci-dessus n° 417.

446. IV. Temps de la réception de la communion. — 1° Pas plus d'une fois par jour (C. 857)

2° COMMUNION PASCALE. — 1. *La loi.* — Tout fidèle parvenu à l'âge de discrétion, c'est-à-dire, à l'usage de la raison, doit communier au moins une fois dans l'année au temps de Pâques [2]. — *On distingue deux obligations* : *a*) Une communion par an ; *b*) au temps de Pâques. Celui qui n'a pas communié au temps de Pâques reste tenu de le faire dans l'année, qu'on peut compter du 1er janvier au 1er janvier ou de Pâques à Pâques, en restant fidèle à la computation adoptée.

On ne peut anticiper le temps de Pâques que si l'on prévoit un empêchement durant le délai normal.

2. Une *exception* est admise si quelqu'un, sur le conseil de son propre prêtre, croit devoir s'abstenir provisoirement de la communion pour une cause raisonnable (C. 859, § 1). Un fidèle peut donc être autorisé par son curé ou son confesseur à remettre la communion à plus tard, p. ex., à cause de dispositions douteuses ou très imparfaites, de maladie ou de fatigue.

3. *Délai.* — La communion pascale se fait du dimanche des Rameaux au dimanche *in albis* inclusivement. Les Ordinaires des lieux ont le droit de prolonger ce temps avec, comme limites extrêmes, le quatrième dimanche de carême et la fête de la Sainte-Trinité (C. 859, § 2).

4. *Lieu.* — Il faut conseiller aux fidèles de satisfaire à ce précepte dans leur paroisse ; ceux qui ont communié dans une autre paroisse veilleront à en informer leur propre curé (C. 859, § 3). Cette notifica-

1. Abondants détails dans CAPPELLO, *De sacramentis*, I, 5e éd., nn. 448-467.
2. Le Code reproduit, en y ajoutant une précision sur l'âge, les termes du concile de Trente, sess. XIII, *De eucharistia*, c. 9.

tion au curé ne constitue qu'une obligation légère [1] ou même un simple conseil [2].

5. On ne satisfait pas au précepte par une communion sacrilège (C. 861).

447. 3° CONSEILS. — 1. *Aux prêtres*, de communier à la messe solennelle du *jeudi saint* (C. 862).

2. *Aux fidèles*, de pratiquer la communion *fréquente* ou même quotidienne suivant les décrets du Saint-Siège (C. 863) [3].

448. 4° VIATIQUE. — 1. *Dans tout danger de mort*, quelle qu'en soit la cause (maladie, opération grave à subir, combat imminent ou exécution capitale...), on est tenu de communier. 2. Il est louable de le faire, même si on a déjà communié le même jour (exception au C. 857). 3. Aussi longtemps que dure le danger de mort, la communion en viatique (sans jeûne) peut être administrée plusieurs jours (et même chaque jour) suivant le jugement prudent du confesseur (C. 864). 4. Qu'on ne diffère pas le viatique ; ceux qui ont charge d'âmes doivent veiller soigneusement à ce que les malades le reçoivent en pleine connaissance (C. 865). — On doit pourtant tenir compte du respect dû à l'eucharistie, donc ne pas la donner : *a)* à ceux qui risquent de la cracher ou de la vomir, après avoir consulté le médecin ou l'expérience ; *b)* ni à des pécheurs scandaleux frappés d'une mort subite (quoiqu'on puisse sous condition les absoudre et leur administrer l'extrême onction) ; *c)* ni (du moins publiquement) à une personne, même bien disposée, alitée dans une maison infâme [4].

449. V. **Rite.** — Il est permis à tout fidèle de communier, par dévotion, dans *n'importe quel rite catholique* (latin ou oriental) [5], mais il est conseillé à chacun de faire la communion pascale dans son propre rite. A moins d'urgente nécessité, on doit recevoir le viatique dans son rite (C. 866). — Le ministre du sacrement doit suivre son rite.

ARTICLE 3. — TEMPS, LIEU ET MANIÈRE DE DISTRIBUER LA SAINTE COMMUNION

450. 1° JOURS ET HEURES. — On peut donner la communion : 1. En viatique, n'importe quel jour et à toute heure. 2. Sinon, tous les jours, sauf le vendredi saint ; le samedi saint, seulement pendant la messe ou aussitôt après ; en général, seulement aux heures

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 128.
2. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 475.
3. *Sacra tridentina synodus*, 25 déc., 1905, dans *A. S. S.*, t. 38, pp. 400-406.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 134.
5. Ce fut permis par Pie X dans sa constitution *Tradita ab antiquis*, *A. A. S.*, IV, 1912, surtout, p. 616, III.

où l'on peut célébrer la messe (même en vertu d'un indult), à moins de cause raisonnable (C. 867). — Pour le samedi saint, l'épikie semble parfois admissible, comme l'avait déclaré la S. C. des Rites, peu avant le Code, pour des retraitants clôturant leurs exercices spirituels tout au matin et dans l'impossibilité d'attendre la messe [1].

2° LIEU. — *Partout où il est permis de célébrer la messe*, il est permis de distribuer la communion, sauf dans un oratoire privé (au sens du C. 1188, § 2, 3°) où l'Ordinaire du lieu l'aurait interdit pour une cause spéciale (C. 869). De même que l'évêque, dans un cas extraordinaire, peut permettre une messe sur un autel portatif en tout lieu décent, il peut permettre (même si la messe n'est pas célébrée) de donner la communion en un tel lieu à des malades, mais les gens bien portants qui les soignent et sont retenus loin de l'église, sont en droit de communier aussi. L'évêque ne déléguera ce pouvoir que très prudemment (p. ex., aux curés) [2]. Puisqu'il ne peut autoriser à célébrer dans une chambre à coucher (C. 822, § 4), il ne peut permettre d'y donner la communion qu'aux malades, non à leurs infirmiers, mais l'épikie serait parfois légitime [3].

3° MANIÈRE. — Pendant la messe, le célébrant ne peut distribuer la communion à des fidèles si éloignés qu'il perde de vue l'autel (C. 868). — Toutefois, dans un hôpital on peut porter la communion à des malades dans une chambre du même étage, d'où l'on entend la voix du prêtre [4].

1. *Epit. jur. can.*, II, p. 136.
2. Rép. de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, XX, 1928, p. 79 et Annotations, pp. 80 et 81.
3. *Periodica*, XVII, 1928, p. 27.
4. S. C. des Rites, 7 fév. 1874, ad. 1 et 2, *Decr. auth.* n. 3322. — On lira avec profit l'art. *Communion* par N. JUNG dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1098-1180.

TITRE IV

LA PÉNITENCE

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE DU SACREMENT DE PÉNITENCE

451. I. **Juridiction.** — 1° SA NÉCESSITÉ. — Puisque le sacrement de pénitence s'exerce sous forme de *jugement*, l'absolution (même des péchés véniels, semble-t-il, puisque le Code n'insinue pas la moindre distinction) n'est validement donnée à un pénitent que par un prêtre ayant sur lui juridiction (C. 872).

452. 2° SES ESPÈCES. — La juridiction est ordinaire ou déléguée.
1. *Ordinaire* (au sens du C. 197). — L'ont pour toute l'Église : le pape et les cardinaux. — *Pour leur territoire* : *a)* l'Ordinaire du lieu ; *b)* le chanoine pénitencier (C. 401, § 1) ; *c)* les curés, auxquels il faut assimiler : les vicaires actuels (du C. 471), économes (C. 472), substitués (C. 474) et parfois, suivant ce qu'on leur a confié, les vicaires auxiliaires (C. 475) et les aumôniers militaires (C. 451, § 3). Les vicaires coopérateurs (C. 476) n'ont qu'une juridiction déléguée, dont l'extension varie suivant les diocèses. *d)* Ont juridiction ordinaire *sur leurs sujets* : a) les supérieurs religieux exempts, conformément à leurs constitutions (C. 873) ; b) probablement les supérieurs de séminaires (C. 1368).

453. 2. *Juridiction déléguée.* — *a) Par qui ?* — a) *L'Ordinaire du lieu* des confessions délègue la juridiction, pour absoudre les séculiers et les religieux, aux prêtres séculiers et aux religieux, même exempts. Pour user licitement de cette juridiction, il faut (sauf le cas du C. 519) aux prêtres religieux la permission, au moins présumée, de leur supérieur. L'Ordinaire ne donnera pas habituellement la juridiction à des religieux non présentés par leur supérieur et ne la refusera pas sans cause grave (en tenant compte du C. 877) à ceux qu'il présente (C. 874).

Les curés ne peuvent déléguer la juridiction pour les confessions ni étendre la juridiction d'autres prêtres, à moins d'avoir reçu spécialement ce pouvoir de leur Ordinaire [1].

L'obligation de s'adresser à de nombreux évêchés crée des difficultés aux routiers ou aux pèlerins qui traversent bien des diocèses

1. Rep. de la Com.d'interpr. du 16 oct. 1919, *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477.

Certains aumôniers de scouts ont été, paraît-il, autorisés par le Saint-Siège à confesser partout leurs jeunes gens. Parfois des conventions entre évêques déclarent approuvés par chacun d'eux des prêtres approuvés par l'un d'eux ou par leur Ordinaire. Tout évêque peut aussi (conformément à la rép. du 16 oct. 1919) autoriser certains de ses prêtres, p. ex., les doyens, à donner à d'autres la juridiction.

b) *Dans un institut religieux de clercs exempts le supérieur* a, lui aussi, le pouvoir de déléguer la juridiction pour confesser les profès, les novices, et les séculiers vivant nuit et jour au couvent (C. 514, § 1). Il lui est loisible d'accorder cette juridiction même à des prêtres séculiers ou à d'autres religieux (C. 875, § 1).

c) *Pour confesser, même validement, n'importe quelles religieuses* ou leurs novices, n'importe quel prêtre a besoin d'une *juridiction spéciale*, conférée par *l'Ordinaire du lieu* où se trouve le couvent (C. 876). — Cette règle est très atténuée par les C. 239, § 1, 1° (droit des cardinaux) et surtout 522 et 523 (expliqués plus haut).

454. b) *Examen.* — A moins de bien connaître la science théologique d'un prêtre, l'Ordinaire du lieu ou le supérieur religieux ne lui donneront la juridiction ou la permission de confesser que lorsqu'un examen aura manifesté ses aptitudes. Par la suite, si l'on doute de sa capacité actuelle, on le soumettra à un nouvel examen, fût-il curé ou chanoine pénitencier (C. 877).

c) *Limites.* — La juridiction peut être accordée avec des limites, p. ex., de temps (pour un mois, pour trois ans...), de lieu (telle paroisse...), de personnes (telle communauté...). Le Code recommande de ne pas trop la restreindre sans raison (C. 878).

455. d) La juridiction, pour être valide, doit être *accordée expressément*, par écrit ou de vive voix (C. 879, § 1). — Une concession tacite ne suffit donc pas, *a fortiori* une concession présumée *de futuro* (on me l'accorderait si je la demandais...). Une concession expresse n'est pas nécessairement explicite. Une formule implicite suffit quand elle manifeste l'intention du déléguant. Si l'évêque charge un prêtre de donner une mission ou une retraite, il lui accorde par le fait les pouvoirs nécessaires [1]. — Dans un cas très urgent, il serait licite, semble-t-il, d'utiliser une juridiction présumée *de præsenti*, c'est-à-dire, si l'on est moralement certain que l'Ordinaire a reçu la demande de pouvoirs et les a déjà accordés, quoique sa réponse ne soit pas encore arrivée..

e) La juridiction doit se donner gratuitement (C. 879, § 2).

1. CAPPELLO, *De sacramento pœnitentiæ.* 4ª ed., n. 291.

456. 3° RÉVOCATION. — Pour une cause *grave*, la juridiction, même ordinaire, peut être révoquée ou suspendue. — L'évêque ne peut, sans consulter le Siège Apostolique, révoquer à la fois la juridiction de tous les confesseurs d'une maison religieuse formée (C. 880). — Une telle mesure serait pourtant valide et les religieux devraient s'y soumettre en attendant la décision du Saint-Siège, à qui ils n'ont qu'un recours dévolutif. Ce qui est interdit à l'évêque est de prendre une mesure *collective* : s'il a des raisons graves contre *chacun* des religieux, il est en droit d'ôter les pouvoirs *à chacun* [1].

457. 4° ÉTENDUE DE LA JURIDICTION. — 1. *En général.* — a) Tout prêtre approuvé (c'est-à-dire, ayant la juridiction) dans un lieu peut absoudre même les nomades (*vagos*) et les étrangers (*peregrinos*) venus d'un autre diocèse ou d'une autre paroisse, et aussi les catholiques de n'importe quel rite oriental (C. 881, § 1). b) Ceux qui ont la juridiction *ordinaire* peuvent absoudre *leurs sujets* dans tout l'univers (C. 881, § 2). — Un curé a donc le droit de confesser partout ses paroissiens. En principe, pour confesser les nomades, étrangers, etc., il n'a de juridiction que sur le territoire de sa paroisse, mais « en vertu de l'usage, le curé est censé délégué pour tout le diocèse, à moins que la disposition contraire ne soit prise expressément »[2].

458. 2. *Dans un danger de mort.* — *Tout prêtre*, même non approuvé, absout validement et licitement tout pénitent en danger de mort *de n'importe quels péchés et censures*, fussent-ils réservés et notoires, même en présence d'un prêtre approuvé, en tenant compte des C. 884 (absolution du complice) et 2252 (en cas de guérison, obligation de recourir pour une censure *ab homine* ou très spécialement réservée) (C. 882)[3].

459. 3. *En mer.* — Les prêtres voyageant sur mer, *s'ils ont obtenu la juridiction* de leur propre Ordinaire ou de l'Ordinaire du port d'embarquement ou d'un port intermédiaire, peuvent, durant toute la traversée, confesser sur le bateau tous les fidèles qui s'y trouvent même si l'on fait escale en plusieurs lieux soumis à divers Ordinaires. A chaque escale ils peuvent entendre les fidèles qui viennent au bateau ou leur demandent de les confesser à terre et les absoudre même des cas réservés à l'Ordinaire du lieu (C. 883). — a) Le *propre Ordinaire*, en cette circonstance, n'est pas, pour les religieux exempts, leur supérieur majeur, mais l'Ordinaire du lieu où ils ont leur couvent [4]. b) Une simple promenade en mer n'est pas un voyage. c) Le C. 883

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 150.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 144, 2.
3. L'absolution donnée en danger de mort ne vaut que pour le for interne, *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
4. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.

s'applique, semble-t-il, dès que le prêtre s'embarque et jusqu'à ce que le bateau arrive à destination, fût-ce dans un large fleuve, comme à Anvers, Bordeaux ou Montréal. *d*) Quand le bateau fait escale, le pouvoir d'entendre à terre les confessions ne dure pas plus de trois jours, si l'on peut facilement se mettre en relation avec l'Ordinaire du lieu [1]. *e*) S. S. Pie XII a étendu le C. 883 à la navigation aérienne [2].

460. 4. *Ce qui est exclu de la juridiction : l'absolution du complice* [3]. — « L'absolution du complice d'un péché honteux est invalide, sauf quand le complice est en danger de mort ; et, même alors, en dehors d'un cas de nécessité, cette absolution est illicite de la part du confesseur suivant les constitutions apostoliques et surtout la constitution de Benoît XIV, *Sacramentum Pœnitentiæ*, du 1er juin 1741 [4] (C. 884). — *a*) *Notions.* — a) *L'Église retire au prêtre la juridiction*, dans une mesure précisée plus loin, sur les personnes avec qui il aurait péché gravement contre le sixième commandement de Dieu. Les péchés honteux dont il s'agit sont toutes les fautes, graves à la fois intérieurement et extérieurement, contre le sixième commandement, même les regards et les paroles [5]. b) Peu importe le sexe ou l'âge du complice, mais, pour être complices, il faut que les deux coupables aient en même temps consenti extérieurement au même péché ; en certaines sortes de fautes, comme les attouchements, l'absence de résistance équivaut à la manifestation du consentement. c) En général la complicité doit être *formelle* (consciente et consentie). A propos du C. 2367 on verra une exception à cette règle. d) Qui aurait péché avec une personne trop jeune ou trop peu intelligente pour pécher gravement ne serait pas privé du droit de l'absoudre. e) Il n'est pas nécessaire que le péché ait eu lieu après le sacerdoce : même s'il a été commis longtemps avant, il faut au prêtre, pour absoudre son ancien complice, la certitude morale que ce péché a été directement absous par un autre confesseur [6].

461. *b*) *Quand l'absolution est-elle invalide ?* — a) Invalidité certaine quand le prêtre absout directement le péché commis en complicité avec lui, avant que ce péché n'ait été directement absous par un autre confesseur.

b) *Exception* : l'absolution est valide quand le complice est *en danger de mort.* — Au danger de mort beaucoup de bons auteurs assimilent quelques cas exceptionnels : impossibilité d'accomplir le devoir pascal

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 113.
2. *A. A. S*, XL, 1948, p. 17.
3. Art. *Complice* (absolution du) dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1242-1252.
4. C'est le Ve document inséré à la fin du Code.
5. S. Off., 28 mai 1873.
6. S. Pénitencerie, 22 janv. 1879.

(mais mieux vaudrait se contenter d'un acte de contrition parfaite) ; nécessité d'éviter le scandale ou un très grave déshonneur du pénitent, du confesseur ou de l'état ecclésiastique (si le pénitent avait cru pécher avec un laïque et non avec un prêtre).

c) L'absolution est *probablement valide* : 1) dès que le péché de complicité a été absous directement par un autre confesseur, car la juridiction, pensent bien des auteurs, n'est retirée au confesseur que pour la première rémission directe de ce péché ; 2) si, de bonne foi, le complice ne dit rien au prêtre de la faute commise avec lui mais lui accuse d'autres péchés : ceux-ci sont absous directement, le péché de complicité, indirectement ; 3) si, de bonne foi, le complice accusait au prêtre coupable le péché de complicité et d'autres fautes. — Ceci est pourtant plus discuté.

Dans bien des cas une absolution valide serait de la part du confesseur gravement illicite.

462. *c*) *Licéité ou illicéité de l'absolution.* — a) Quand le complice est *en danger de mort*, l'absolution n'est licite que dans un des cas de nécessité suivants : 1) Aucun autre prêtre, même non approuvé, n'est présent ni ne peut être appelé, du moins sans grande difficulté. 2) Les autres prêtres refusent d'entendre la confession. 3) On ne pourrait appeler un autre prêtre sans un grave déshonneur et sans scandale. Il faut un danger sérieux (de déshonneur ou de scandale) qu'on ne puisse écarter (p. ex., en s'absentant pour quelques heures, en envoyant un confrère visiter le malade...) ; le fait qu'un autre prêtre, par la confession du mourant, sera informé de ce qui s'est passé n'entre pas en ligne de compte : cette humiliation, couverte par le secret sacramentel, n'est pas très grave ou du moins elle est voulue par l'Église et sera un commencement d'expiation 4) Le mourant refuse de se confesser à un autre prêtre qu'à son complice ou du moins y manifeste de la répugnance. 5) On peut achever la confession légitimement commencée, même si un autre prêtre survient.

b) Quand il n'y a pas de danger de mort, l'absolution, sans doute indirecte, n'est licite que très rarement, surtout pour éviter un grave scandale ou un très grand déshonneur à l'un des coupables ou au clergé.

c) *Une fois* le péché de complicité *directement* absous par un autre prêtre, la loi de l'Église n'interdit plus au prêtre, probablement du moins, d'absoudre son complice. En général, il serait très déplacé de le faire et l'on pécherait souvent contre la loi naturelle en s'exposant ou en exposant l'ancien complice à de nouveaux dangers.

d) La terrible *sanction* de l'absolution illicite du complice sera exposée plus loin au sujet du C. 2367.

463. II. Obligations du confesseur. — 1° FORMULES A EMPLOYER. — 1. Le C. 885 recommande de ne pas omettre sans juste cause les prières ajoutées par le rituel à la formule d'absolution. — *a*) Les prières *Misereatur...* et *Indulgentiam...* n'obligent pas *sub peccato*. *b*) On peut supprimer, quand le temps presse, *Dominus noster...*, si l'on est moralement certain que le pénitent n'a pas de censure. Il y aurait faute grave à vouloir absoudre des péchés avant d'absoudre des censures, mais, dans les cas urgents, on peut dire : *Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis... c*) Le mot *suspensionis* s'omet quand le pénitent est un laïque. *d*) Omettre *in nomine Patris*, etc., ne serait que faute vénielle... *e*) Pour une juste cause (manque de temps surtout...) on peut omettre *Passio*, etc. ; sinon, on aurait tort de priver le pénitent, suivant une opinion probable, de l'élévation de toutes ses bonnes œuvres au rang de satisfaction sacramentelle [1].

2. *Absolution générale.* — De sa nature, l'absolution est individuelle : c'est le jugement porté sur tel pénitent d'après ses aveux. L'absolution générale *Ego vos absolvo*, etc., n'est permise qu'en des cas exceptionnels : combat engagé ou imminent et impossibilité de confesser chaque combattant ; bombardement d'une ville (tous ses habitants peuvent être absous à la fois) ; nécessité très grave et très urgente, si autrement, sans aucune faute de leur part, des pénitents devaient rester longtemps privés de la grâce sacramentelle et de la communion. Aux Ordinaires des lieux de juger de cette dernière nécessité : autant que possible, les prêtres doivent s'adresser à eux pour absoudre licitement. Il faut avertir les fidèles de regretter leurs péchés et d'avoir le bon propos de les éviter et aussi d'accuser à leur première confession suivante les péchés graves qui n'auraient pu être accusés alors [2].

464. 2° ABSOUDRE A PROPOS. — 1. Quand le confesseur n'a *aucun doute* sur les dispositions suffisantes du pénitent, il est *tenu en justice de l'absoudre* (C. 886). Il ne peut lui différer l'absolution qu'à deux conditions : que ce soit pour son bien (améliorer ses dispositions) et qu'il y consente. 2. A celui qui *manque certainement* des dispositions voulues il faut toujours *refuser* l'absolution. 3. Le pénitent *douteusement disposé* ne peut être absous, et sous condition, que pour une *cause grave* : danger de mort, temps des pâques, imminence du mariage, réputation à sauvegarder, faiblesse de certains chrétiens qui risqueraient de ne plus se confesser [3]...

465. 3° IMPOSER UNE PÉNITENCE. — Le confesseur doit imposer des pénitences proportionnées à la gravité et au nombre des péchés et aussi à la condition du pénitent. Celui-ci doit les accepter

1. CAPPELLO, *De Penitentia*, nn. 78-80.
2. Instruction de la S. Pénitencerie, du 25 mars 1944, dans *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 155 sqq.
3. Voir l'art. *Confesseur* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, col. 14 sqq., surtout col. 38.

et les accomplir personnellement (C. 887). En principe, à une faute grave il faut une pénitence grave (assistance à une messe, jeûne, chapelet...). Pour les fautes vénielles, la pénitence ne peut être imposée que *sub levi*. Il est permis de donner comme pénitence une action déjà obligatoire, une prière mentale, une aumône, une œuvre à déterminer par le pénitent, non ce qui ferait deviner à d'autres la faute commise. Sans juste cause, le confesseur serait gravement coupable en n'imposant pour des péchés mortels qu'une pénitence très légère. Les raisons de diminuer la pénitence sont : la ferveur du pénitent, les indulgences qu'il s'apprête à gagner, sa faiblesse physique ou morale, son utilité spirituelle (pour qu'il s'approche plus souvent des sacrements), la volonté du confesseur de satisfaire pour son pénitent.

Le confesseur peut *commuer* la pénitence imposée par lui, non celle imposée par un autre, à moins d'avoir entendu la même confession et donné une nouvelle absolution.

466. 4° ETRE JUGE ET MÉDECIN. — Le confesseur est à la fois ministre de la justice divine et ministre de sa miséricorde, chargé par Dieu même de pourvoir à son honneur et au salut des âmes (C. 888, § 1). 1. Le confesseur doit *aider* le pénitent à se bien confesser, l'interroger, quand il y a lieu, suivant sa conscience et ses connaissances, sans rendre la confession odieuse [1].

2. *Mise en garde contre certaines interrogations.* — *a*) Le confesseur doit éviter de demander au pénitent le *nom de son complice*. — Ce serait pourtant légitime pour bien comprendre l'espèce ou l'occasion du péché. — Parfois le confesseur pourra conseiller ou même ordonner à un pénitent de dénoncer, p. ex., un élève scandaleux au supérieur du collège [2].

b) Il faut *s'abstenir* de questions *inutiles et imprudentes*, surtout sur le sixième commandement et en s'adressant à la jeunesse (C. 888, § 2). Le 15 mai 1943, une Instruction du Saint-Office a insisté sur ce point : éviter les questions qui n'ont pas pour but de remédier à une accusation incomplète ou de connaître les dispositions du pénitent ; le confesseur n'est tenu d'interroger que s'il a des soupçons fondés ; il doit aller progressivement et arrêter le pénitent qui entrerait dans des détails trop crus ; l'intégrité n'urge pas si elle est de nature à scandaliser ; mieux vaut rester en deçà qu'aller au delà ; que les questions soient brèves et convenables ; le confesseur n'enseignera jamais à ses pénitents comment se transmet la vie ; éviter toute familiarité avec les pénitentes, etc. [3].

1. Sur les interrogations et les autres devoirs du confesseur on trouvera une doctrine plus complète dans l'art. cité *Confesseur*, col. 35... et dans les livres de théologie morale.
2. CAPPELLO, *De Pœnit.*, n. 224.
3. *N. R. Th.*, 1945 ; Periodica, 1944, p. 130.

467. 5° SECRET. — Le sceau (*sigillum*) sacramentel est inviolable. Le confesseur doit donc éviter soigneusement de faire connaître un pécheur de n'importe quelle manière et pour n'importe quelle cause. L'obligation atteint aussi l'interprète et tous ceux à qui est parvenue n'importe comment la connaissance d'une confession (C. 889). 1. *L'obligation procède de la religion et de la justice.* — Ce que le prêtre sait par la confession, il ne le sait que comme représentant de Dieu. C'est comme s'il ne le savait pas, il doit en faire abstraction. Plus rigide qu'aucun autre, ce secret ne comporte jamais aucune exception. La mort du pénitent n'en atténue pas la rigueur et en cette matière le tutiorisme s'impose.

Le secret résulte de toute *confession sacramentelle*, c'est-à-dire, faite en vue d'obtenir l'absolution, même si elle n'était pas donnée. Il lie le confesseur même à l'égard de son pénitent, à qui il ne peut parler de ses péchés qu'en confession. — La *permission expresse et complètement libre* du pénitent délierait seule du secret.

2. *Matière.* — *a) Essentielle.* Ce sont *les péchés* : on violerait le secret en disant que quelqu'un a péché mortellement, même sans préciser, ou qu'il a commis un mensonge, un léger manquement à la charité, etc., non en disant qu'il a péché véniellement (ce qui est le cas de tous les hommes), quoique ce soit à éviter. Aux péchés se rattachent : les *explications* données par le pénitent sur leurs circonstances ; la mention d'un refus d'absolution ou de la pénitence imposée (sauf si elle était très légère).

b) Accidentelle : tout ce dont la révélation serait *pénible au pénitent* (défauts manifestés ou fautes commises durant la confession...).

Les vertus du pénitent ne sont pas l'objet du secret, mais mieux vaut s'en taire.

3. *Violation.* — *a) Directe.* Elle consiste à faire connaître le pénitent et le péché : Titius (ou le maire de tel village) a menti... La violation directe ne comporte pas de légèreté de matière.

b) Indirecte. Des imprudences en paroles ou en action risquent de faire soupçonner le pécheur. Il y a légèreté de matière quand le danger est très faible.

468. 6° INTERDICTION D'UTILISER LES CONFESSIONS. — Il est absolument interdit au confesseur d'utiliser *cum gravamine pænitentis* ce qu'il a appris par la confession, même s'il n'y a aucun danger de révéler le secret (C. 890, § 1). Le second § est un corollaire du premier. Les supérieurs ne peuvent jamais se servir pour le gouvernement extérieur des aveux entendus en confession (C. 894, § 2). 1. *Historique.* — Jusqu'au XVIe siècle la doctrine autorisait, lorsqu'il n'y avait aucun danger de révélation du secret, l'utilisation des connaissances acquises par la confession [1]. Le 26 mai 1593, un *décret* de Clément VIII interdit aux supérieurs réguliers tout usage de la confession pour le gouvernement. Le 16 novembre 1682, un décret publié par le Saint-Office sur l'ordre d'Innocent XI interdit à tous les confesseurs l'usage de la science acquise en confession *cum gravamine pænitentis.*

2. Ce qui est interdit est donc *tout usage* de la confession *qui risquerait* d'attirer au pénitent *de la honte, des soupçons ou quelque autre désagrément*, de rendre la confession odieuse aux pénitents ou à d'autres personnes. *Quelques exemples.* Un prêtre (curé, supérieur religieux, etc.), n'a pas le droit de retirer à quelqu'un un emploi parce que la confession lui a appris qu'il s'en acquitte très mal ou y trouve de grands dangers moraux ou y pratique le vol. Un prêtre, averti par la confession qu'on l'empoisonnera le lendemain avec le vin de messe, ne peut s'abstenir de dire cette messe ; d'après certains auteurs, il pourrait, sans vrai *gravamen* pour le pénitent, laisser tomber la burette empoisonnée. Les prédicateurs doivent être très réservés, éviter jusqu'à la moindre apparence d'indiscrétion.

3. Reste permis ce dont ne peut résulter aucun désagrément pour le pénitent ni aucun scandale pour personne. Il est normal que l'expérience du confesseur lui apprenne à mieux confesser, à montrer plus de bonté à ses pénitents, à mieux poser les questions et adapter les monitions, à prier avec plus de ferveur, à repasser sa théologie morale ou à en approfondir certains points.

469. 7° CONFESSIONS A ÉVITER. — Le maître des novices et son aide, le supérieur de séminaire ou de collège doivent éviter de confesser leurs sujets habitant la même maison (strictement, il ne s'agit donc que des pensionnaires), à moins que ceux-ci ne le demandent spontanément dans des cas particuliers pour une cause grave et urgente (C. 891). Sévérité plus grande que pour les supérieurs religieux (C. 518, § 2). Il s'agit d'assurer une plus parfaite et plus manifeste observation des C. 889 et 890 et une plus grande liberté pour la confession et la direction spirituelle.

470. 8° QUI DOIT CONFESSER ET QUAND ? — 1. *En justice, les curés* et les autres prêtres ayant charge d'âmes sont tenus de confesser leurs sujets (ou du moins de leur donner un confesseur) quand ceux-ci le demandent raisonnablement. Il ne serait pas raisonnable de choisir des heures spécialement incommodes ou de se confesser par scrupule plusieurs fois par jour. Repousser une fois ou l'autre une demande raisonnable ne serait que faute vénielle ; une négligence *habituelle* serait gravement coupable, comme le refus d'une confession nécessaire.

1. L. HONORÉ, *Le secret de la confession*, Bruges, 1924 ; P. GALTIER, *De Pænitentia*, Paris, 1931, n. 525.

En cas d'extrême nécessité, le curé est tenu de confesser, même au péril de sa vie.

2. *Par charité*, en cas de grave nécessité, tout confesseur est tenu *sub gravi* de confesser, à moins d'inconvénient notable ; en cas de danger de mort, tout prêtre y est obligé [1] (C. 892).

CHAPITRE II

LA RÉSERVE DES PÉCHÉS

471. 1° NOTIONS. — La réserve des péchés (qu'on peut rattacher au C. 878) est une *limitation de la juridiction* des confesseurs (C. 893). En évoquant à son tribunal telle espèce de péchés, le Saint-Siège ou l'Ordinaire retire à ses inférieurs le pouvoir d'en absoudre ; il en rend l'absolution non seulement illicite mais invalide. De cette notion découlent quelques *corollaires* : 1. La réserve atteint les étrangers (*peregrinos*) [2]. 2. L'ignorance de la réserve n'empêche pas de l'encourir. Comme l'opinion opposée garde quelque probabilité extrinsèque, on peut la suivre dans les diocèses où l'évêque l'admet, au moins en ne s'opposant pas à son enseignement. 3. La réserve ne vaut pas hors du territoire pour lequel elle a été portée (C. 900, 3°).

Dans le présent chapitre il est question *uniquement* des péchés réservés *ratione sui*, en eux-mêmes, *et non* des péchés réservés *ratione censuræ* : de ces derniers il sera question beaucoup plus tard (C. 2246-2247).

472. 2° L'UNIQUE PÉCHÉ RÉSERVÉ AU SAINT-SIÈGE est la *dénonciation calomnieuse* par laquelle un prêtre innocent serait accusé du crime de sollicitation devant les juges ecclésiastiques (C. 894).

On verra au C. 904 de quelle sollicitation il s'agit. — La réserve du péché n'est encourue que par une accusation *judiciaire*, faite aux juges dans l'exercice de leurs fonctions ; une lettre privée, adressée à l'évêque, ne suffirait pas. Mais parfois un confesseur est délégué pour recevoir officiellement la dénonciation, hors de la confession, transcrire les dispositions et les transmettre à l'évêché. Très simplifiée, cette procédure est pourtant judiciaire et accuser alors faussement le prêtre de sollicitation serait commettre le péché réservé au Saint-Siège.

Quoique ce péché soit réservé *ratione sui*, le code l'a frappé d'une *censure* (C. 2363). Pour concilier ces deux canons, certains ont insisté sur la différence entre *judices* (C. 894) et *superiores* (C. 2363). Cette explication n'est plus guère admise : dans l'Église, les mêmes hommes

1. CAPPELLO, *De Penit.*, 4ª ed., n. 475.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, XII, 1920, p. 575.

sont supérieurs (ou mandataires des supérieurs) et juges. Plus vraisemblablement on dira : dans la plupart des cas, on commet le péché réservé *et* on encourt la censure, mais parfois on pourrait échapper à la censure (par ignorance ou défaut d'âge, C. 2229 et 2230) tout en encourant la réserve du péché.

473. 3° QUI PEUT RÉSERVER DES PÉCHÉS ? — Le pape ; l'évêque pour son diocèse ; le supérieur général d'un institut de clercs exempts, ou l'abbé dans chaque monastère autonome, pour ses sujets. L'évêque ne réserve de péchés qu'après avoir pris l'avis du synode diocésain ou du Chapitre et de plusieurs des curés les plus prudents ; le supérieur religieux doit au moins consulter son Conseil (C. 893, 895 et 896).

474. 4° QUELS PÉCHÉS PEUVENT ÊTRE RÉSERVÉS ? — Aux listes interminables qui sévissaient dans les ordres religieux et dans beaucoup de diocèses une Instruction du Saint-Office, du 13 juillet 1916, a substitué la réserve d'un *petit nombre* de cas qu'on porterait à la connaissance des fidèles [1]. Le Code a inséré les dispositions de cette Instruction, légèrement modifiées. Aucun diocèse ou ordre religieux ne peut avoir plus de *quatre* péchés réservés, choisis parmi les crimes extérieurs les plus atroces, spécifiquement déterminés (C. 897), c'est-à-dire, dont on mentionne non seulement le genre mais l'espèce infime : si on réserve l'inceste, on indiquera dans quelle ligne et à quel degré, etc. La réserve ne doit pas rester en vigueur au-delà du temps nécessaire pour extirper un vice répandu (C. 897) ou du moins pour empêcher un vice de se propager [2].

Il est interdit de réserver des péchés déjà réservés au Saint-Siège, même à raison d'une censure (C. 898).

5° FAIRE CONNAITRE les réserves est le devoir des Ordinaires (C. 899, § 1).

475. 6° QUI PEUT ABSOUDRE DES PÉCHÉS RÉSERVÉS ? — 1. Le chanoine *pénitencier* (C. 401, § 1).

2. Les *doyens*, car l'évêque a dû leur déléguer habituellement ce pouvoir, avec la faculté de subdéléguer les confesseurs dans les cas urgents.

3. Les *curés* pendant tout le temps affecté à l'accomplissement du *devoir pascal*.

4. Les *missionnaires* durant toutes leurs missions au peuple. — Curés et missionnaires peuvent alors absoudre des cas *quos quoquo*

1. *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 313.
2. VERMEERSCH, *Theol. mor.*, t. III, n. 469.

modo sibi Ordinarii reservaverint, donc, semble-t-il, même des péchés réservés par les Ordinaires à raison d'une censure [1].

476. 7° CIRCONSTANCES OU CESSENT TOUTES LES RÉSERVES [2]. — 1. Quand se confessent *à domicile les malades* qui ne peuvent sortir de chez eux, — même si la maladie est légère ; il est sans doute légitime de leur assimiler quiconque est dans l'impossibilité d'aller à l'église, p. ex., les prisonniers.

2. Dans la *confession qui précède le mariage.*

3. En dehors du territoire (p. ex., du diocèse), ce qui évidemment ne vaut pas pour les réserves universelles, papales ou des ordres religieux.

4. Chaque fois que le supérieur a refusé à un confesseur la permission d'absoudre dans un cas déterminé (que le supérieur accorde ou refuse, cela revient au même et dans les deux cas l'effet psychologique est le même : le recours au supérieur a dû faire comprendre au coupable l'énormité de son forfait).

5 Chaque fois qu'on ne peut demander le pouvoir au supérieur sans un *grave inconvénient* pour le pénitent (déshonneur, peine de rester assez longtemps dans son péché...) ou sans risquer de compromettre le secret sacramentel (C. 900).

CHAPITRE III

MATIÈRE ET SUJET DU SACREMENT DE PÉNITENCE

477. I. Matière nécessaire [3]. — Doivent être confessés tous les péchés mortels commis après le baptême, non encore remis directement par l'autorité ecclésiastique et dont on a conscience après un examen diligent ; on doit expliquer les circonstances qui changent l'espèce du péché (C. 901).

1° L'absolution efface *directement* les péchés mortels accusés, *indirectement* ceux que légitimement on n'aurait pas accusés (oubli involontaire, impossibilité physique ou morale...), aucun péché mortel ne pouvant être remis sans les autres, parce que cette rémission se fait par une infusion de grâce sanctifiante, inconciliable avec une faute grave. Si un péché mortel n'a été absous qu'indirectement, on est tenu de l'accuser dans la confession suivante.

2° Les péchés mortels doivent être accusés suivant leur *espèce*

1. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1934, p. 196*.
2. Dans ce c. 900 il ne s'agit que des péchés réservés sans censure, *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
3. Art. *Confession* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, surtout col. 55-60.

infime (non : faute contre la chasteté ou la justice, mais adultère ou vol sacrilège, etc.) et leur *nombre*, au moins approximatif. — On doit accuser les *actes extérieurs* (après un vol, il ne suffirait pas de dire : J'ai désiré voler), les *mauvais effets* que l'on a *prévus* et auxquels on a consenti en péchant, les *circonstances qui changent l'espèce théologique* du péché (le font mortel à cause de l'importance de la matière : vol, médisance...) ou son espèce *morale* (en ajoutant une nouvelle malice à l'acte peccamineux, p. ex., la malice de l'injustice à celle de l'impureté).

3° Il n'y a pas de stricte obligation d'accuser les péchés sérieusement douteux, mais c'est généralement à conseiller.

4° Le C. 901 rappelle l'obligation d'un sérieux examen de conscience avant la confession. Il faut y habituer les fidèles, mais souvent le confesseur doit aider les gens peu instruits ou peu ouverts à faire convenablement une accusation insuffisamment préparée.

II. **Matière suffisante, mais non nécessaire.** — Ce sont les péchés mortels déjà absous et les péchés véniels (C. 902). Cette formule très générale : « Je m'accuse de mes péchés véniels » suffirait probablement à la validité de la confession, mais sa licéité est très discutée : on tâchera d'amener le pénitent à une accusation moins imprécise [1].

478. III. **Quand la confession est-elle obligatoire ?** — 1° Quand quelqu'un est *en danger de mort* avec un péché mortel non encore absous directement.

2° UNE FOIS PAR AN pour tout fidèle à partir de l'âge de discretion, c'est-à-dire, de l'usage de la raison (C. 906). L'année se compte généralement d'un temps pascal à l'autre. Celui qui ne s'est pas confessé dans l'année doit le faire au plus tôt. — On ne satisfait pas au précepte par une confession sacrilège (C. 907). — Très probablement la loi n'atteint pas ceux qui, après un sérieux examen, ne se trouveraient sur la conscience que des péchés véniels.

3° AVANT LA MESSE ou avant la *communion* dans les cas expliqués plus haut à propos des C. 807 et 856.

4° AVANT LE MARIAGE, si l'on est pécheur public (C. 1066) ; sinon, la confession est vivement conseillée (C. 1033).

5° Si la confession était le seul moyen de vaincre une tentation grave ou de se remettre en état de grâce avant l'administration ou la réception d'un sacrement.

6° Y a-t-il obligation de se confesser *avant d'être rebaptisé sous condition* ? Oui dans les pays où le Saint-Siège l'a prescrit. Ailleurs, c'est douteux.

1. NOLDIN, *De sacramentis*, n. 267. Art. cité *Confession*, col. 54.

Des *ecclésiastiques* et des *religieux*, obligés à une plus haute perfection, l'Église veut une confession beaucoup plus fréquente (C. 125, 1°, 595, § 1, 1367).

7° Même si l'on n'a que des péchés véniels, la confession est requise pour le *gain de certaines indulgences* (C. 931 et 933).

IV. Interprète. — On n'est jamais tenu de se confesser par interprète, même s'il est impossible de se confesser autrement. On peut alors essayer de faire comprendre quelque chose par des gestes ou signes conventionnels, avec l'intention de compléter l'accusation dès que ce sera possible. Mais la confession par interprète est permise, en évitant les abus et les scandales et en se rappelant la loi du secret (C. 903).

V. Rite. — Tout fidèle peut se confesser à tout confesseur approuvé d'un autre rite catholique (C. 905). — Analogie avec la communion (C. 866).

479. VI. Le crime de sollicitation [1]. — 1° NOTION. — *Sollicitare ad turpia*, c'est engager une autre personne, quelque soit son sexe ou son âge, à commettre un péché extérieur et grave contre le sixième commandement de Dieu. La sollicitation peut se faire en action (gestes...) ou en paroles ou par écrit. Si la chose est équivoque, on doit en juger par la suite. Des flatteries à une femme sur sa beauté, un billet un peu tendre, etc., sont à interpréter comme une grave sollicitation lorsqu'ils ont été vite suivis d'une action coupable commise par le prêtre avec la même personne. Le délit de sollicitation se vérifie même si la sollicitation a été mutuelle et que le prêtre n'ait pas commencé. La sollicitation doit venir du *confesseur comme tel*, avoir donc une relation assez étroite avec la confession. Les différents cas sont énumérés dans la constitution de Benoît XIV *Sacramentum pœnitentiae* ; *dans l'acte de la confession* sacramentelle ; *immédiatement avant ou après* la confession (sans aucune autre action intermédiaire) ; *à l'occasion* de la confession (le prêtre a sollicité, au confessionnal ou non, quelqu'un qui venait se confesser) ; *sous prétexte* de confession ; *au confessionnal* ; dans un autre *lieu destiné à entendre les confessions* (prie-Dieu pour les sourds à la sacristie, grille dans un parloir de religieuses) ou *choisi* pour y *simuler* une confession (chambre d'un malade, etc. ; il y a simulacre de confession si quelqu'un s'agenouille devant le confesseur). — Un commencement de sollicitation (lettre à lire plus tard, invitation à venir chez le confesseur, demande d'une adresse...) suffit quand la suite des faits montre clairement que l'intention coupable existait dès le début.

1. Art. cité *Confesseur*, col. 29-32.

480. 2° OBLIGATION DE DÉNONCER LE PRÊTRE COUPABLE. — 1. La personne sollicitée est tenue de dénoncer *dans le mois*, à l'Ordinaire du lieu ou au Saint-Office, le prêtre qui l'a sollicitée (C. 904). 2. La dénonciation doit se faire quand on a compris la malice de la sollicitation, fût-ce longtemps après. 3. Elle est obligatoire même si la sollicitation a été mutuelle ou qu'on y a consenti (on n'a pas à craindre de se diffamer car on n'est jamais interrogé sur son consentement), même s'il est impossible de prouver la sollicitation, si le prêtre a déjà été dénoncé et puni ou encore si la sollicitation remonte à une époque éloignée. 4. Quand la dénonciation est impossible momentanément, l'obligation n'en est que différée. 5. On ne dénonce pas un mort. 6. Il semble permis d'omettre une dénonciation manifestement inutile, par ex., contre un prêtre certainement irréprochable depuis de longues années ou que sa surdité rend incapable de confesser. 7. Les inconvénients inhérents à la dénonciation (crainte de la colère du coupable...) n'en dispensent pas. Mais il y aurait une excuse légitime dans un danger probable pour la vie, la fortune, la réputation ou généralement si le coupable était un proche parent, un grand bienfaiteur ou un ami intime. 8. S'il était impossible à une personne sollicitée d'écrire à l'évêque, son confesseur (pas le sollicitant — jamais tenu de se dénoncer —, mais un autre) ne serait obligé de la suppléer que pour écarter l'imminence d'un grave dommage public. 9. Dès qu'on connaît l'obligation de dénoncer, on doit y satisfaire dans un mois (sinon, on encourt l'excommunication statuée au C. 2368, § 2).

481. 3° DEVOIR DU CONFESSEUR (autre que le coupable). — Si un confesseur apprend que son pénitent a été sollicité, il doit *sub gravi* avertir ce pénitent de son obligation de dénoncer (C. 904). — *a*) Il ne faut pas croire trop facilement les personnes qui prétendent avoir été sollicitées. Le rôle du confesseur est parfois de les calmer et de leur apprendre à quelles peines les exposerait une fausse dénonciation. Mais lorsqu'il est moralement certain d'une vraie sollicitation, il doit avertir le pénitent, à moins que celui-ci ne soit en danger de mort ou n'ait une excuse valable. L'avertissement doit être donné, même si l'on n'a qu'un très faible espoir d'aboutir, car le bien commun l'emporte sur le bien particulier. On pourrait omettre la monition si le prêtre coupable ne confessait plus et qu'on prévît la désobéissance éventuelle du pénitent.

b) Le confesseur n'a pas le droit d'absoudre le pénitent qui, averti de son devoir, refuserait de l'accomplir. Il peut proposer au pénitent d'écrire à sa place à l'évêché. Parfois aussi, en le faisant revenir, il lui aura obtenu du Saint-Office ou de la Sacrée Pénitencerie la dispense de la dénonciation.

4° PROCÉDURE. — La lettre à l'évêché reste parfois sans réponse,

car généralement on ne poursuit l'affaire qu'après trois dénonciations contre le même prêtre. Mais, si l'évêque veut que le procès ait lieu, la personne sollicitée doit déposer devant le tribunal ecclésiastique. Généralement les formalités sont simplifiées : l'évêque envoie une délégation à un ecclésiastique (souvent le confesseur auquel on s'était ouvert de la sollicitation) qui interroge, avec un greffier ou même seul, la personne sollicitée, et transmet à l'évêché les questions et les réponses. Il a dû avertir des sanctions (C. 894 et 2263) que ferait encourir une fausse dénonciation.

CHAPITRE IV

LIEU DES CONFESSIONS [1]

482. 1° Hommes. — Quoique le lieu propre aux confessions soit une église ou un oratoire, au moins semi-public, il est permis de confesser les hommes dans les maisons particulières (C. 908 et 910, § 2). Toutefois ceux qui se confessent dans les églises ou les oratoires publics doivent le faire au confessionnal [2] *sub levi* [3].

2° Femmes. — 1. Les femmes ne se confessent normalement qu'*au confessionnal*. Le confessionnal (inventé, semble-t-il, par saint Charles Borromée) consiste essentiellement en une cloison munie d'une grille à petits trous [4]. L'évêque peut autoriser à le placer en dehors d'un lieu sacré, p. ex., au parloir ou à la sacristie d'un couvent, mais toujours dans un endroit bien en vue et facilement accessible à tous. Dans un cas urgent, p. ex., à l'occasion d'une retraite dans un couvent, la supérieure ou l'aumônier pourrait autoriser à dresser pour quelques jours des confessionnaux volants dans tout endroit décent.

2. On ne peut entendre les confessions des femmes hors du confessionnal que pour une cause de *maladie* ou de *vraie nécessité* (réputation à sauvegarder, occasion à saisir pour ne pas rester très longtemps sans absolution...) et en observant les mesures qu'aurait prescrites l'Ordinaire du lieu (p. ex., porte laissée ouverte ou entr'ouverte, lumière, etc.) (C. 910, § 1).

1. Art. *Confessionnal* dans *Dict. de dr. can.*, t. IV, col. 64-66.
2. Rép. de la Com. d'int., *A. A. S.*, XII, 1920, p. 576.
3. Chrétien, *De pœnitentia*, Metz, 1935, p. 156.
4. Cappello, *De pœnitentia*, ed. 4ᵃ, n. 632.

CHAPITRE V

LES INDULGENCES [1]

ARTICLE PREMIER. — CONCESSION DES INDULGENCES

483. I. Notion et division. — 1° Une indulgence est la ***rémission*** devant Dieu ***de la peine temporelle*** due pour les péchés ***déjà effacés*** quant à la coulpe (C. 911). La peine est remise en considération du trésor de l'Église, trésor des satisfactions infinies du Christ et des satisfactions surabondantes de la Sainte Vierge et de bien des saints. L'autorité ecclésiastique puise, en quelque sorte, dans ce trésor mis à sa disposition. Pour les vivants, ***solvit et absolvit*** : elle ***paie*** leur dette et les ***absout***, délie le lien moral qui les condamnait à la peine. Pour les défunts, sur lesquels elle n'a plus de juridiction, elle procède par manière de ***suffrage*** : elle supplie Dieu de les soulager, mais cette prière ne sera exaucée que dans la mesure où Dieu le jugera bon.

2° L'indulgence est : 1. ***personnelle, locale*** (p. ex., attachée à tel sanctuaire) ou ***réelle*** (attachée à une chose, croix, chapelet, etc.) ; 2. ***applicable ou non*** aux âmes du purgatoire ; 3. ***plénière*** (remet, du moins ***per se***, toute la peine) ou ***partielle*** (p. ex., de 100 jours).

3° Historique. — La notion d'indulgence s'est précisée peu à peu. L'Église primitive imposait pour les péchés de très sévères pénitences publiques. Au IVᵉ siècle on voit des ***rémissions*** ou ***mitigations*** de peines sans qu'on puisse dire avec certitude si l'Église voulait aussi effacer la peine du purgatoire. Les ***billets de paix*** donnés par les martyrs paraissent avoir vérifié le concept de l'indulgence : il y avait devant Dieu une rémission de la peine, fondée sur les satisfactions des martyrs. Au VIIᵉ siècle apparaissent les ***rachats*** (***redemptiones***) : les pénitences imposées étaient ***commuées*** en d'autres bonnes œuvres. Au XIᵉ siècle on trouve des ***indulgences*** proprement dites, non de simples commutations de peines, mais la remise de la peine à cause d'une bonne action. Saint Thomas explique, au XIIIᵉ siècle, que l'Église paie la dette du pécheur au moyen de son trésor. La première indulgence pour les vivants semble dater de 1063, quand Alexandre II remit les peines de ceux qui iraient chasser les Maures d'Espagne. En 1095, au concile de Clermont, Urbain II accorda une indulgence plénière aux croisés. Ce n'est qu'au XVᵉ siècle qu'on voit un pape,

1. Recueil officiel, *Preces et pia opera indulgentiis ditata*, Typographie vaticane, 1938. Beringer, *Les indulgences*, 4ᵉ éd., trad. fr., Paris, 1925. Lacau, *Le précieux trésor des indulgences*, Paris, 1924.

Callixte III, accorder des indulgences pour les défunts, quoique, dès le XIIIe siècle, les scolastiques aient reconnu ce pouvoir au Souverain Pontife [1]. Le concile de Trente défendit les indulgences contre les attaques des protestants et réprima certains abus [2]. Dans l'ensemble, les indulgences sont allées en augmentant ; elles sont aujourd'hui très nombreuses.

484. II. Qui peut accorder des indulgences ? — 1° DE PLEIN DROIT, LE PAPE (C. 912). — Toutefois, comme il est administrateur et non propriétaire du trésor de l'Église, il n'accorde validement d'indulgences que *pour une juste cause* (bonne œuvre ou dévotion à encourager...). — C'est aujourd'hui une *Section* de *la Sacrée Pénitencerie* qui s'occupe des indulgences, avec recours au Saint-Office pour les questions doctrinales (C. 258, § 2).

2° CEUX A QUI LE PAPE A CONFIÉ CE POUVOIR (généralement dans le Code) : cardinaux (C. 239, § 1, 24°), archevêques (C. 274, 2°), évêques (C. 349, § 2, 2°), vicaires et préfets apostoliques (C. 294, § 2), tout prêtre assistant un mourant (C. 468, § 2).

485. 3° BÉNÉDICTION PAPALE AVEC INDULGENCE PLÉNIÈRE. — 1. Les *évêques* peuvent l'accorder le jour de Pâques et à une autre fête de l'année ; les vicaires et préfets apostoliques, une fois par an.

2. Les *réguliers*, habilités par privilège à donner cette bénédiction, ne peuvent le faire que dans une église de leur ordre, et pas le même jour que l'évêque (C. 914, 915).

4° AUTEL PRIVILÉGIÉ. — 1. *Notion*. — La célébration d'une messe sur un autel privilégié procure une indulgence plénière au défunt (un seul) pour lequel la messe est appliquée.

2. *Qui le désigne ?* — Les évêques, les vicaires et préfets apostoliques, les supérieurs majeurs d'instituts de clercs exempts peuvent désigner *un seul* autel privilégié dans leurs *églises*, non dans des oratoires, même publics, à moins d'être unis à l'église paroissiale ou de lui servir de chapelles de secours (C. 916).

3. *Assimilations*. — *a*) Le jour des morts (2 nov.) les messes ont toutes la même efficacité que si elles étaient célébrées sur un autel privilégié. *b*) Pendant les prières des Quarante Heures (C. 1275) tous les autels sont privilégiés (C. 917).

4. *Inscription*. — On se contentera d'écrire *Autel privilégié* (en mentionnant si c'est à perpétuité ou non, pour tous les jours ou non). Il est interdit d'exiger pour les messes des honoraires plus élevés (C. 918).

1. D'après A. VERMEERSCH, *Théol. mor.*, t. III, Appendice XIII, p. 770.
2. Sess. XXV *de ref.*, *Decr. de indulgentiis*; sess. XXIX *de ref.*, c. 9.

486. 5° LIMITATION DES POUVOIRS. — On ne peut : 1. déléguer à d'autres son pouvoir de donner des indulgences, à moins d'y avoir été expressément autorisé par le Siège Apostolique ; 2. accorder des indulgences applicables aux défunts ; 3. attacher de nouvelles indulgences à un objet, à un acte de piété ou à un groupement déjà indulgencié par le Saint-Siège, à moins d'exiger de nouvelles conditions (C. 913).

487. III. Divulgation des indulgences. — 1° Les *nouvelles indulgences accordées à des églises*, même de réguliers, mais non promulguées à Rome (généralement par l'insertion aux *Acta Ap. Sedis*) ne seront pas divulguées sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu (C. 919, cf. C. 1388). — Il ne s'agit pas d'indulgences purement personnelles [1].

2° Les *documents authentiques* des indulgences obtenues du Saint-Siège pour tous les fidèles (c'est-à-dire, absolument universelles dans le temps et dans l'espace, sans exiger l'usage d'un objet bénit)[2] doivent être présentées à la Sacrée Pénitencerie sous peine de nullité (C. 920).

488. IV. Interprétation. — 1° EN GÉNÉRAL, puisque les indulgences sont des faveurs, elles sont à interpréter *largement*, en respectant pourtant le sens des mots. Ainsi, si rien n'est mentionné à ce sujet, on regardera une indulgence comme perpétuelle et comme susceptible d'être gagnée plusieurs fois par jour (sauf pour les indulgences plénières, C. 928).

2° SENS DE QUELQUES EXPRESSIONS. — *In forma Ecclesiæ consueta* rappelle la nécessité de l'état de grâce. *Sub consuetis conditionibus* : confession, communion, prières aux intentions du Souverain Pontife. *In forma Ecclesiæ consueta*, pour appliquer une indulgence à certains objets, indique qu'un signe de croix suffit. *De consensu Ordinarii loci*, pour appliquer des indulgences apostoliques, etc., veut dire : Pour user validement de la concession, il faut être approuvé comme confesseur ; pour agir licitement, il faut le consentement, au moins implicite, tacite ou légitimement présumé, de l'Ordinaire du lieu ; quand la faveur n'est utilisée que dans leur maison il suffit aux religieux d'avoir la permission de leur supérieur [3]. — *Si une indulgence plénière est dite quotidiana perpetua* ou *ad tempus*, moyennant la visite d'une église déterminée, on peut gagner cette indulgence n'importe quel jour, mais une seule fois par an, à moins que le décret ne dise expressément autre chose (C. 921, § 3).

1. BERINGER, *Les indulgences*, I, nn. 195-197.
2. *Ibid.*, nn. 199, 200.
3. CAPPELLO, *De pœnit.*, 4e ed., n. 657.

3° De quelles fêtes s'agit-il ?. — 1. Une indulgence plénière, accordée pour les fêtes de *Notre-Seigneur ou de la Sainte Vierge*, ne vaut qu'aux fêtes mentionnées dans le *calendrier universel* (p. ex., N.-D. de Lourdes, 11 février) (C. 921, § 1).

2. Une indulgence attachée à une fête *d'apôtre* est gagnée uniquement le jour qui rappelle sa naissance au ciel (sa mort, — p. ex., le 29 juin, non le 18 ni le 25 janvier) (C. 921, § 2).

3. L'indulgence attachée à une fête est *transférée* avec celle-ci quand le transfert est fait à perpétuité ou du moins si l'on en transfère la solennité et la célébration extérieure (C. 922) ; si le transfert n'est que provisoire et sans solennité et célébration extérieure, l'indulgence reste attachée au jour fixé, même si ce jour se trouve être le vendredi saint [1].

4. *Jour de trente-six heures.* — Quand une visite d'église ou d'oratoire est requise pour gagner une indulgence attachée à un jour déterminé, la visite peut se faire à partir de la veille à midi jusqu'à minuit du jour fixé. Ex. : Pour la Portioncule du 2 août, les visites peuvent se faire à partir du 1er août à midi jusqu'au 2 août à minuit.

489. V. **Cessation.** — 1° Les indulgences attachées *à une église* ne disparaissent pas, si l'église, complètement détruite, est rebâtie (du moins si on commence à la rebâtir) dans les cinquante ans à la même place ou à peu près (p. ex., à vingt ou trente pas) [2] et sous le même titre (C. 924, § 1).

2° Les indulgences attachées à des chapelets ou à d'autres *objets* (médailles, statues...) ne disparaissent que lorsque ces objets sont vendus ou cessent complètement d'exister (C. 924, § 2). — Dans un chapelet, les grains seuls sont indulgenciés ; on ne perd pas les indulgences en changeant la chaîne ni même en remplaçant quelques grains. — La Sacrée Pénitencerie a déclaré que les indulgences *apostoliques* (attachées par le pape ou certains prêtres à des croix, médailles, etc.) sont maintenant *réelles* [3] : les objets peuvent donc être prêtés à d'autres et leur faire gagner des indulgences.

ARTICLE 2. — GAIN DES INDULGENCES

490. I. **Conditions générales.** — 1° Pour être capable d'en gagner, il faut être : baptisé, non excommunié, en état de grâce au moins à la fin des œuvres prescrites, *sujet* de celui qui les

1. Rép. de la Sacrée Pénitencerie, Section des Indulgences, *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 165.
2. Cappello, *De pœnitentia*, 4a ed., n. 677.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 164.

accorde (C. 925, § 1). 1. Toutefois les indulgences accordées par un évêque valent pour tous les fidèles sur son territoire, pour ses sujets même hors du territoire (C. 927). 2. Les hérétiques de bonne foi ne paraissent pas exclus du gain des indulgences. 3. L'état de grâce est-il requis pour appliquer des indulgences aux âmes du purgatoire ? La réponse affirmative est plus probable, mais le C. 925, § 1 ne paraît pas avoir tranché la question, débattue depuis des siècles, en déclarant l'état de grâce nécessaire pour que quelqu'un gagne pour lui (*sibi*) des indulgences [1].

2° Pour en gagner effectivement, il faut : 1. en avoir au moins *l'intention* générale (il suffit, semble-t-il, de l'avoir eue une fois et de ne l'avoir pas rétractée) ; 2. accomplir exactement les *œuvres prescrites* (C. 925, § 2).

491. II. **Limites pour les indulgences plénières.** — 1° Celui que ses dispositions imparfaites (attaches volontaires à quelques fautes vénielles) empêchent de gagner complètement une indulgence plénière, la gagne en partie suivant ses dispositions (C. 926).

2° Une indulgence plénière déterminée ne se gagne *qu'une fois par jour*, à moins de déclaration expresse du contraire (C. 928), — ce qui se vérifie pour la Portioncule du 2 août et d'autres indulgences en forme de portioncule (où chaque visite d'église procure une indulgence plénière).

492. III. **Bénéficiaires des indulgences.** — 1° Nul ne peut appliquer des indulgences à d'autres vivants. 2° A moins de preuve du contraire, toutes les indulgences accordées par le pape sont applicables aux âmes du purgatoire. On peut donc les gagner pour soi ou pour elles. 3° Dans des cas très rares (comme pour la portioncule du 2 novembre) une indulgence est exclusivement pour les défunts. 4° On ne gagne que pour soi les indulgences accordées par d'autres que le Saint-Siège (C. 913, 2° et 930).

493. IV. **Œuvres prescrites.** — 1° En général. — 1. On ne peut gagner d'indulgences pour une œuvre prescrite sous peine de péché, à moins que la concession ne dise expressément le contraire ou qu'il ne s'agisse de la pénitence sacramentelle (C. 932). 2. On doit accomplir l'œuvre *personnellement*, sauf sans doute s'il s'agissait d'une aumône qu'une autre personne consentirait à donner. 3. Il faut une *exécution intégrale*, moralement parlant. 4. On ne gagne *pas plusieurs* indulgences *pour une seule œuvre*, *sauf* mention expresse du contraire ou s'il s'agit de la confession ou de la communion (C. 933).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 214.

5. Peu importe dans quel ordre se suivent les diverses œuvres (communion, visite, prières...).

494. 2° VISITES DE SANCTUAIRES. — 1. Quand est prescrite une visite d'église *indéterminée* (ce qui n'est pas le cas, p. ex., pour la Portioncule du 2 août), les habitants des couvents, des maisons d'éducation ou même d'établissements sanitaires approuvés par l'Ordinaire, peuvent se contenter de visiter la chapelle de leur maison (C. 929). 2. Par visite, on entend l'entrée dans une église avec l'intention d'honorer Dieu et le fait d'y prier un peu, au moins mentalement [1]. Si la porte est fermée ou que la foule empêche d'entrer, il suffit de prier à l'extérieur [2].

495. 3° CONFESSION. — La confession exigée pour le gain de certaines indulgences l'est même de ceux qui n'ont pas de péché mortel. Elle peut se faire pendant les huit jours qui précèdent ou qui suivent. Les personnes qui se confessent ordinairement deux fois par mois *ou* qui communient cinq fois par semaine gagnent les indulgences sans confession spéciale, sauf celles du jubilé (C. 931).

496. 4° COMMUNION. — La communion prescrite est valable la veille du jour auquel l'indulgence est attachée ou durant toute l'octave (C. 931). La communion pascale sert pour les indulgences, sauf celle du jubilé [3].

497. 5° PRIÈRES. — 1. S'il est prescrit de prier aux intentions du Souverain Pontife, l'oraison mentale ne suffit pas, mais on a le choix des *prières vocales*, à moins que certaines ne soient spécifiées (C. 934, § 1). *a*) Les *intentions du Souverain Pontife* sont l'exaltation de la sainte Église, l'extirpation des hérésies, la propagation de la foi, la conversion des pécheurs, la concorde et la paix entre les princes chrétiens. Il n'est pas nécessaire de connaître explicitement ces intentions [4]. *b*) Quand rien n'est précisé, il suffit de réciter un *Pater*, un *Ave* et un *Gloria Patri* (p. ex., après la prière *En ego...*) ou des prières à peu près équivalentes [5]. *c*) *Pour les indulgences de la portioncule* ou en forme de portioncule il faut réciter à chaque visite *six Pater, Ave* et *Gloria* qu'on ne peut remplacer par d'autres prières [6].

2. Si une prière spéciale est assignée, on gagne les indulgences en la récitant en n'importe quelle *langue*, pourvu que la fidélité de la traduction soit attestée par la Sacrée Pénitencerie ou par un évêque.

1. Déclaration de la S. Pénitencerie, *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 446.
2. *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 63, n. XII, 5.
3. BERINGER, *Les indulgences*, I, n. 108.
4. *Decreta. authentica S. Cong. Indulg.*, n. 344.
5. *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 446.
6. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 363.

3. Toute *addition*, suppression ou interpolation supprime les indulgences (C. 934, § 2). — Une réponse bénigne de la Sacrée Pénitencerie restreint cette sévérité aux changements qui « altèrent la substance » de la prière [1].

4. La Sacrée Pénitencerie a déclaré que les indulgences attachées à des *oraisons jaculatoires* seraient gagnées même par leur récitation *mentale* [2]. Cette exception confirme la règle qui exige la récitation *vocale* des prières, mais prier mentalement ou parcourir le texte des yeux suffit pour les muets (C. 936). — Les mutilés gagnent aussi les indulgences sans faire certains gestes (signes de croix, génuflexions...) qui leur sont impossibles [3].

5. On gagne les indulgences en récitant *alternativement* les prières avec un compagnon ou en suivant mentalement la prière récitée par un autre (C. 934 § 3).

498. 6° COMMUTATION. — Les œuvres prescrites pour gagner des indulgences peuvent être commuées *par les confesseurs* en faveur des personnes légitimement empêchées de les accomplir (C. 935). 1. Sont confesseurs tous les prêtres approuvés pour les confessions ; leur pouvoir peut s'exercer même hors de la confession. 2. Il faut pourtant que l'objet de l'indulgence (la cause pour laquelle on l'a accordée) *soit conservé en substance*. Ainsi l'usage d'un crucifix spécialement bénit est nécessaire pour suppléer le chemin de la croix ; une indulgence accordée pour encourager la communion fréquente suppose qu'on communie fréquemment, etc. [4]. 3. Mais le pouvoir des confesseurs les autorise à commuer une visite d'église *déterminée*, même pour l'indulgence de la Portioncule ou d'autres indulgences *toties quoties* [5].

499. APPENDICE. — Après le Code plusieurs *modifications ou innovations* ont été décidées en matière d'indulgences. Mentionnons les principales, insérées dans les *Acta Ap. Sedis* : décret sur la Portioncule (1924, p. 345) ; indulgences du chemin de la croix (1931, p. 522) ; indulgence plénière pour la récitation de l'office divin devant le Saint-Sacrement, accordée d'abord aux clercs *in sacris* (23 oct. 1930), puis étendue à tous les clercs, à tous les novices et étudiants de tous les instituts religieux (31 mars 1937) ; indulgence plénière chaque fois qu'on récite un chapelet dans une église ou chapelle où se trouve le Saint-Sacrement (1928, p. 376) ; précisions restrictives

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 643.
2. *A. A. S.*, XXV, 1934, p. 35.
3. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 539.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 221.
5. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 62.

sur les indulgences que l'on disait attachées à la récitation de six *Pater*, *Ave* et *Gloria* (22 avril 1933) ; décret de la Pénitencerie retirant à certaines œuvres le droit, pour les prêtres qui en seront membres, d'indulgencier des objets de dévotion, etc. (1933, p. 170) [1].

TITRE V

L'EXTRÊME-ONCTION

500. I. **Ministre.** — 1° QUEL EST-IL ? — Seul le prêtre administre validement ce sacrement. Le ministre *ordinaire* est le *curé du lieu* où habite le malade. En cas de nécessité, ou moyennant la permission, au moins présumée, du curé ou de l'Ordinaire du lieu, tout prêtre administre licitement l'extrême-onction (C. 938).

2° OBLIGATION. — Est tenu d'administrer ce sacrement ; *en justice*, le ministre ordinaire, personnellement ou par un autre, quand le malade le demande expressément ou équivalemment ; *par charité*, tout prêtre en cas de nécessité. (C. 939). — 1. Si le malade est dans une grave nécessité spirituelle, son curé doit lui donner l'extrême-onction, même au péril de sa propre vie. D'après le Catéchisme romain, il y a faute grave à différer l'extrême onction jusqu'à ce que le malade ait perdu connaissance [2]. — 2. Pour ceux qui n'ont pas charge d'âmes, l'obligation n'est généralement que vénielle ; elle serait grave, même au péril de leur vie, si ce sacrement était nécessaire au salut du mourant.

501. II. **Sujet.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. C'est le fidèle qui, parvenu à l'usage de la raison, se trouve dans un *danger de mort à cause d'une maladie ou de la vieillesse* (C. 940, § 14). — 2. Sont capables de recevoir ce sacrement les fous qui ont eu l'usage de la raison. — 3. Il suffit que le danger de mort soit probable. — 4. On ne peut réitérer ce sacrement dans la même maladie, à moins que le danger n'ait disparu, puis reparu (C. 940, § 2).

2° ADMINISTRATION SOUS CONDITION. — 1. Si l'on doute d'un de ces points : Le malade a-t-il atteint l'usage de la raison ? Est-il mort ? Est-il en danger ? (C. 941). — Les théories médicales qui distinguent la mort apparente de la mort réelle permettent d'administrer quelqu'un encore une demi-heure, ou parfois deux ou trois heures, après qu'il ne donne plus signe de vie [3]. 2. S'il est douteux, qu'un pécheur

1. Plus de détails dans F. CIMETIER, *Pour étudier le code de droit canonique*, 2e supplément, Gabalda, 1938, pp. 47-52.
2. CAPPELLO, *De Extrema unctione*, nn. 248-250.
3. H. BON, *Précis de médecine catholique*, p. 235.

impénitent persévère dans son péché mortel (C. 942). Or, c'est douteux lorsqu'il a perdu connaissance. On dira alors : « *Si capax es...* » [1]. 3. On administre *absolument* ce sacrement aux fidèles qui, sans être en état de le demander, l'ont demandé auparavant au moins implicitement (ce qui est contenu dans le désir général de bien mourir) ou l'auraient demandé, s'ils l'avaient pu (C. 943).

3° OBLIGATION. — « Quoique ce sacrement ne soit pas, en lui-même, nécessaire au salut, il n'est permis à personne de le négliger » (C. 944). En soi, il n'y aurait probablement que faute vénielle à ne pas recevoir l'extrême onction ; la faute serait grave si l'on causait ainsi un scandale ou si l'on se privait du dernier moyen de salut (supposons celui qui n'a que l'attrition de ses fautes graves et se trouve empêché par la maladie de se confesser).

502. III. **Rites et cérémonies.** — 1° HUILE. — 1. On emploie de l'huile d'olives bénite dans ce but par l'évêque ou par un prêtre autorisé à cela par le S. Siège (C. 945, 734 et 735). 2. Le curé doit garder avec soin l'huile des malades, à l'intérieur d'une pièce propre et convenablement ornée, dans un vase d'argent ou d'étain (C. 946).

2° ONCTIONS. — 1. *Normalement* il faut faire des onctions sur les organes des cinq sens. Le Code a supprimé l'onction des reins et permet d'omettre celle des pieds pour toute cause raisonnable.

2. *En cas de nécessité, une* onction suffit, sur un sens ou plutôt sur le front, avec la forme plus courte prescrite par le rituel.

La nécessité résulterait, p. ex., de l'imminence de la mort, du danger de contagion, de l'impossibilité physique d'atteindre d'autres parties du corps.

On doit ensuite *suppléer* les onctions omises, dès que possible. Cette obligation ne subsiste pas indéfiniment, mais soit pendant une heure, soit aussi longtemps que dure la maladie périlleuse. — On supplée les onctions d'une façon non conditionnelle, mais absolue [2] : en effet, la première administration n'était pas de valeur douteuse [3].

3. *Façon de faire les onctions.* — Les onctions doivent se faire normalement avec la main du ministre, non avec un instrument ; toutefois se servir d'un instrument ne nuit pas à la valeur des onctions et on peut le faire pour une grave nécessité (surtout à cause du danger de contracter une maladie contagieuse) (C. 947).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 226.
2. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 178 (rép. du Saint-Office).
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 231. Pour le détail des rites, Rituel romain, tit. V.

TITRE VI

L'ORDRE

503. Notions. — 1° L'ordre est un sacrement qui, au moyen de rites sacrés, confère un pouvoir spirituel (surtout pour la célébration de la messe et l'administration des sacrements) et donne la grâce de bien s'acquitter des fonctions sacrées. Le mot *ordre*, pris activement, est synonyme d'ordination ; passivement, il désigne l'effet de l'ordination ou un degré hiérarchique : on dit l'ordre des diacres ou du diaconat, comme les Romains disaient l'ordre équestre ou l'ordre des chevaliers.

2° L'ÉPISCOPAT, LA PRÊTRISE, LE DIACONAT sont certainement *d'institution divine* ; ce sont des sacrements. Plus probablement les ordres inférieurs ne sont pas des sacrements et ont été institués par l'Église à l'imitation des ordres supérieurs. Avant le IIIe siècle on ne voit pas de trace des ordres mineurs. — Diaconat et prêtrise sont *des degrés* vers l'épiscopat qui contient seul la plénitude du pouvoir d'ordre : l'ordre est *un seul des sept* sacrements et se différencie nettement des autres par ses effets.

3° Dans l'Église *latine*, il y a maintenant *quatre* ordres *mineurs*, ceux de portier, lecteur, exorciste, acolyte et au moins *trois* ordres *majeurs* ou *sacrés* (auxquels est attachée l'obligation du célibat), sous-diaconat, diaconat, prêtrise (C. 949). — L'épiscopat paraît être non un simple complément de la prêtrise, mais un ordre spécial, conférant un nouveau caractère et des pouvoirs tout nouveaux ; celui qui n'est pas prêtre, pense-t-on, ne recevrait pas validement l'épiscopat.

4° TERMINOLOGIE. — Dans le Code, les termes *ordinare, ordo, ordinatio, sacra ordinatio* comprennent, en plus des sept ordres énumérés, la tonsure (qui proprement n'est pas un ordre, ne confère aucun pouvoir, n'est que la porte d'entrée de la cléricature) et la consécration épiscopale, à moins qu'une autre interprétation ne résulte de la nature des choses ou du contexte (C. 950).

CHAPITRE PREMIER

MINISTRE

504. I. En général. — 1° Le ministre *ordinaire* de l'ordination est *tout évêque consacré*. — Même hérétique, schismatique ou excommunié, il confère validement tous les ordres. C'est généralement le cas chez les schismatiques orientaux, les jansénistes de

Hollande, les vieux catholiques d'Allemagne ou de Suisse. Léon XIII a déclaré l'invalidité des ordinations anglicanes, parce que : 1. la forme essentielle de l'ordination ne se trouvait pas dans leur rituel ; 2. leur rite n'exprimait pas la doctrine catholique sur le sacrifice et le sacerdoce ; 3. ils n'avaient pas l'intention de conférer un pouvoir sacerdotal proprement dit [1].

2° Le ministre *extraordinaire* est le *prêtre* qui, sans avoir le caractère épiscopal a reçu, soit du droit, soit du Siège Apostolique par un indult spécial, le pouvoir de conférer quelques ordres (C. 951). — Peuvent conférer la *tonsure* et les *ordres mineurs* : les cardinaux (C. 239, § 1, 22°), les vicaires et préfets apostoliques (C. 294, § 2), les abbés et prélats *nullius* (C. 323, § 2) et les abbés réguliers (C. 964, 1°). — On discute pour savoir si un prêtre a jamais été autorisé à conférer le diaconat ou même la prêtrise [2].

505. II. Cas spécial. — Celui qui a reçu quelque ordre de la main du pape ne peut licitement être promu à un ordre plus élevé sans permission du Saint-Siège (C. 952). — Cela se rattache à un principe plus général : dès qu'il y a eu *appositio manus* d'un supérieur, surtout du pape, les pouvoirs d'autres dignitaires sont supprimés ou très restreints (cfr C. 43, 44, 81, 120, 181, § 4 ; 204, 269, 276, 281, 293, 312, 392, 403, 632, 699, § 2, 615, 1435, 894, 823, § 3, 1557, 1570, § 1, etc.).

506. III. Consécration épiscopale. — 1° La consécration épiscopale est *réservée au Souverain Pontife* : nul évêque ne peut donc consacrer un nouvel évêque sans avoir certainement reçu un *mandat pontifical* (C. 953). — Aujourd'hui où les dangers de schismes sont bien moindres que dans les premiers siècles, le futur évêque reçoit généralement l'autorisation de se faire consacrer par n'importe quel évêque en communion avec le Siège Apostolique [3].

2° A moins de dispense du Saint-Siège, l'évêque consécrateur doit avoir *deux évêques pour l'assister* (C. 954). — Ce n'est qu'une question de licéité. Mais les évêques assistants sont de vrais consécrateurs, comme l'a déclaré S. S. Pie XI [4].

507. IV. Ordination par le propre évêque. — Chacun doit être ordonné *par son propre évêque* ou avec les *lettres dimissoires* de cet évêque (C. 955)[5]. — Règle ancienne et très importante : 1. pour écarter les indignes, car le bon pasteur connaît mieux *ses* brebis que

1. CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, n. 282.
2. Même ouvrage, nn. 294-312.
3. CAPPELLO, n. 321.
4. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, pp. 131, 132.
5. La règle s'applique même à la collation de la tonsure, *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 195.

les autres ; 2. pour éviter la confusion, que l'on sache exactement à quel diocèse un clerc est incardiné.

508. 1° Séculiers. — 1. *Quel est leur propre évêque ?* — *a)* Celui du diocèse où le candidat a son *domicile* avec son *lieu d'origine* (au sens du C. 90) ou tout au moins son domicile (le quasi-domicile ne suffit pas).

b) Quand il y a seulement domicile et non lieu d'origine, le candidat doit prêter le *serment* qu'il a l'intention de rester toujours dans le diocèse. Ce serment n'a pas lieu : a) si le candidat est déjà incardiné au diocèse par la tonsure ; b) s'il est destiné au service d'un autre diocèse, en vertu d'une convention entre les évêques ; c) si c'est un religieux ordonné suivant le droit des séculiers (C. 956).

c) Sont *assimilés aux évêques* les vicaires et préfets apostoliques, les abbés et prélats *nullius*. S'ils n'ont pas le caractère épiscopal, ils peuvent, sur leur propre territoire et durant leur charge, conférer la tonsure et les ordres mineurs à leurs propres sujets, conformément au C. 956, ou à d'autres candidats, munis de dimissoires en règle : en dehors de ces limites leurs ordinations seraient invalides (C. 957).

d) Un évêque latin n'ordonne licitement aucun Oriental sans indult apostolique (C. 955, § 2).

e) Un jeune homme, domicilié dans le diocèse de X., mais placé par son évêque dans le séminaire interdiocésain de Y., est censé être resté domicilié à X. [1].

509. 2. *Dimissoires.* — Par les lettres dimissoires l'évêque ou le supérieur compétent envoie un de ses sujets se faire ordonner par un autre dignitaire ecclésiastique. *Il prend la responsabilité* de cette ordination : en cela les dimissoires se distinguent des lettres testimoniales où l'on se contente d'attester que le candidat aux ordres vérifie certaines conditions d'admission. *a) Qui donne des dimissoires ?* — a) *L'évêque*, dès qu'il a pris possession de son diocèse, même avant d'être consacré. b) Le *vicaire général* en vertu d'un *mandat spécial* de l'évêque. c) Le *vicaire capitulaire*, avec le consentement du Chapitre, soit un an après la vacance du siège, soit plus tôt à cause de l'urgence de pourvoir à un poste vacant. d) Le *vicaire et le préfet apostolique* [2], l'abbé et le prélat *nullius*, même pour les ordres majeurs (C. 958). — En vertu de privilèges non révoqués, les supérieurs de collèges ou de séminaires, institués en vue des missions et dépendant de la Propagande, peuvent donner des dimissoires [3].

1. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 51.
2. Le provicaire apostolique a aussi ce droit, *A. A. S.*, xxi, 1929, p. 573.
3. *A. A. S.*, xiii, 1921, p. 259.

b) Quand les donne-t-on ? — Après avoir obtenu toutes les attestations requises (C. 960).

c) A quel évêque peut-on les envoyer ? — A tout évêque du même rite, en communion avec le Siège Apostolique (C. 961).

d) Effet. — a) L'évêque, qui a reçu des dimissoires et n'a aucun doute sur leur authenticité, *ordonne licitement* le candidat qu'on lui envoie (C. 962). b) Les dimissoires peuvent être *limitées* (p. ex., pour recevoir tel ou tel ordre) *ou révoquées* par celui qui les donne ou par son successeur, mais elles gardent toute leur valeur si leur auteur a perdu ses droits (par la mort, démission, révocation ou transfert) (C. 963).

510. 2° Religieux. — 1. *Qui les ordonne ou leur donne des dimissoires ?* — *a) Ordres monastiques.* — *L'abbé régulier* peut conférer la tonsure et les ordres mineurs, pourvu qu'il soit prêtre, ait reçu la bénédiction abbatiale et que le candidat soit son sujet, au moins par la profession simple (C. 954, 1°).

b) Exempts. — Les religieux exempts ne sont ordonnés licitement par aucun évêque sans démissoires de leur propre supérieur majeur. Ces supérieurs ne peuvent accorder de dimissoires aux profès des vœux simples et temporaires (du C. 574) que pour la tonsure et les ordres mineurs (C. 964, 2°, 3°).

c) Autres religieux. — Ils suivent le droit des séculiers (C. 956-963). Sont *révoqués* les indults permettant à des supérieurs de donner à des profès de vœux *temporaires* des dimissoires pour les ordres *majeurs* (C. 964, 4°). — Ne sont donc pas révoqués les privilèges pour les profès des vœux perpétuels ni pour les ordres mineurs.

2. *A quel évêque envoyer les religieux ?* A l'évêque *du diocèse où se trouve leur couvent* (C. 965). Le supérieur ne peut les envoyer à un autre évêque que si celui du diocèse l'a permis, appartient à un autre rite, est absent, n'aura pas d'ordinations à la première date normale ou si le diocèse vacant est gouverné par un simple prêtre. Chaque cas de ce genre doit être attesté officiellement par l'évêché (C. 966). Les supérieurs religieux doivent se garder de toute fraude en cette matière (C. 967). — Certains ordres religieux ont le privilège de faire ordonner leurs sujets par n'importe quel évêque.

CHAPITRE II

SUJET DE L'ORDINATION

511. Règles générales. — 1° Conditions de validité : baptême et sexe masculin (si le sexe est douteux, l'ordination n'est pas permise). — Pour les adultes il faut aussi l'intention au moins habi-

tuelle (qui a été actuelle et n'a jamais été rétractée) de recevoir les ordres. Un enfant au berceau serait validement ordonné, mais il ne serait pas tenu aux obligations des clercs à moins d'avoir, à l'âge de sa majorité, ratifié consciemment et librement son ordination [1].

2° LIMITES AU CLERGÉ SÉCULIER. — Il n'y a pas de limites de nombre pour les religieux, même prêtres, qui poursuivent en premier lieu leur perfection spirituelle. Mais le clergé séculier n'existe que pour le bien des âmes. Aussi un évêque ne peut ordonner aucun séculier qu'il ne juge nécessaire ou du moins utile à son diocèse. Il n'est pas interdit à un évêque d'ordonner un de ses sujets (averti et consentant) avec l'intention de le passer plus tard à un autre diocèse (C. 969), soit en vertu d'une convention avec un autre évêque, soit moyennant la certitude morale qu'il sera facile d'utiliser ailleurs ce sujet.

3° ORDINATION PARFOIS INTERDITE. — Le propre évêque ou le supérieur religieux majeur peut interdire à ses clercs d'être promus aux ordres, pour toute cause *canonique*, même occulte et sans jugement (C. 970). Une cause canonique est une cause prévue par quelque canon, p. ex., 969, 973 (et cela mène loin), 974, etc.

4° PAS DE CONTRAINTE. — Il est gravement coupable (*nefas*) de contraindre n'importe qui, n'importe comment, pour n'importe quelle raison, à l'état ecclésiastique ou d'en écarter celui qui aurait les aptitudes canoniques (C. 971). Si les Instructions de 1930 (pour les séculiers) et de 1931 (pour les religieux) sont bien observées, la liberté sera sauvegardée [2].

5° SÉJOUR AU SÉMINAIRE. — Il est souhaitable que les aspirants aux ordres soient élevés au séminaire dès leur jeune âge, mais tous sont obligés d'y séjourner au moins pendant leurs quatre années de *théologie*, à moins que l'Ordinaire n'en ait dispensé l'un ou l'autre pour de graves raisons ; dans ce cas ils seront confiés à la vigilance d'un très bon prêtre (C. 972).

ARTICLE PREMIER. — CONDITIONS REQUISES POUR LA LICÉITÉ DE L'ORDINATION

512. 1° PRÉVISION QU'ON FERA HONNEUR AU SACERDOCE. — 1. On ne conférera la tonsure et les ordres mineurs qu'à ceux qui désirent parvenir à la prêtrise et donnent l'espoir de s'en montrer dignes. — Toutefois l'évêque ne peut contraindre ses clercs à recevoir des ordres supérieurs. 2. L'évêque a la très grave obligation de ne

1. Instruction de Ben. XIV, du 4 mai 1745, dans *Fontes Codicis*, t. I, p. 890, n. 357.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 120-129 et XXIV, 1932, pp. 74-81. — Mesures un peu analogues pour les Orientaux, *A. A. S.*, XXXII, 1940, pp. 152-157.

conférer à personne les ordres *majeurs* sans être *moralement certain* de l'aptitude (*idoneitate*) canonique du sujet (C. 973).

2° Avoir été CONFIRMÉ (ce qui oblige au moins *sub levi*).

3° Avoir la MORALITÉ exigée par l'ordre à recevoir [1].

4° SCIENCE SUFFISANTE (C. 974, 4°), contrôlée par des examens (C. 996).

5° AGE CANONIQUE. 1. 21 ans accomplis pour le sous-diaconat; 22 pour le diaconat ; 24 pour la prêtrise (C. 975) [2]. Le Saint-Siège dispense quelquefois d'un an ou même d'un an et demi. 2. Ces déterminations d'âge sont à compléter par les *dispositions tout à fait nouvelles du C.* 976. La *tonsure* n'est conférée qu'en *théologie* [3] (faite en suivant les cours prévus au C. 1365) ; le sous-diaconat, vers la fin de la troisième année de théologie ; le diaconat, en quatrième année ; la prêtrise, au milieu de cette année.

6° L'ordination *per saltum* est rigoureusement interdite, c'est-à-dire, qu'on ne peut recevoir un ordre sans avoir reçu les ordres inférieurs.

7° INTERSTICES (intervalles de temps). 1. Le C. 978 contient encore de grandes *innovations* : *un an* entre l'acolytat et le sous-diaconat ; *trois mois* entre chacun des ordres majeurs. 2. Il est permis à l'évêque de raccourcir ces délais pour l'utilité de l'Église. 3. Seul le pape pourrait autoriser à recevoir le même jour les ordres mineurs et le sous-diaconat ou deux ordres sacrés : toute coutume opposée est réprouvée. — Il n'est même pas normal de conférer à la fois la tonsure et un des ordres mineurs ou tous les ordres mineurs.

513. 8° TITRE. — 1. *Notion.* — Dans les premiers siècles, les clercs vivaient des revenus de l'église ou du titre (ainsi appelait-on les principales églises) auquel ils étaient incardinés. Le mot *titre* en est venu à désigner les ressources d'un ecclésiastique, ce dont il vit. Le dénuement n'est pas moins nuisible au clergé que les trop grandes richesses. Aussi le concile de Trente, sess. XXI, *de ref.*, C. 2, défendit-il de conférer les ordres sacrés à un clerc dépourvu de titre canonique. *Le titre est requis avant de recevoir le sous-diaconat.*

2. *Pour les séculiers.* — *a*) S'en tenant au concile de Trente, le C. 979 mentionne en tout premier lieu le titre du *bénéfice* ; à son défaut, ceux de *patrimoine* ou de *pension*. Cette rédaction est quelque peu archaïque : un bénéfice à charge d'âmes ou un bénéfice canonial ne peut servir de titre d'ordination, puisqu'il fallait déjà être prêtre, pour en être pourvu (C. 154 et 404, § 1) ; quant aux autres bénéfices,

1. Voir A. VERMEERSCH, *Theol. mor.*, III, n. 32 ; CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, nn. 409-413.
2. C'était déjà la règle du concile de Trente, sess. XXIII *de ref.*, c. 12, malgré une rédaction différente.
3. Il ne s'agit pas de la tonsure monastique, *Periodica*, t. XV, p. 68 sqq.

ils sont sans doute aujourd'hui inexistants en France et très rares ailleurs.

b) Comme le candidat n'a presque jamais de bénéfice et souvent ne possède rien de suffisant en fait de patrimoine ou de pension, on recourt au titre de *service du diocèse* (de *mission* dans les territoires soumis à la Propagande). L'ordinand s'engage par serment à se dévouer toujours au service du diocèse (ou de la mission) ; son Ordinaire est tenu de le pourvoir d'un bénéfice ou d'un office ou du moins de lui donner une subvention suffisante (C. 981).

c) L'évêque qui aurait ordonné quelqu'un sans titre doit lui fournir le nécessaire, aussi longtemps que ce prêtre ne l'a pas par ailleurs ; cette obligation passe à ses successeurs (C. 980).

3. *Pour les religieux a*) *Réguliers* : titre dit de la *pauvreté* (ce qui signifie que le régulier est entretenu par son couvent).

b) Religieux à vœux *simples perpétuels* : titre de la *table commune* ou de la *congrégation*, etc.)

c) A vœux *temporaires* : ils suivent le droit des séculiers (C. 982).

ARTICLE 2. — IRRÉGULARITÉS ET EMPÊCHEMENTS CANONIQUES

514. I. Généralités. — 1° NOTIONS. — L'irrégularité est un empêchement *perpétuel de sa nature*, qui interdit en premier lieu la réception (ou la collation) des ordres et en second lieu l'exercice des ordres déjà reçus. Perpétuelle de sa nature, l'irrégularité disparaît parfois par voie de dispense. En plus des irrégularités, il y a de simples *empêchements* (C. 987) qui *cessent d'eux-mêmes* avec le temps. L'irrégularité ou l'empêchement n'invalide rien, mais rend gravement coupables la collation, la réception et l'exercice des ordres, en dehors des cas exceptionnels où on ne pourrait ni s'en abstenir sans grave inconvénient ni obtenir la dispense requise.

Irrégularités et empêchements *ne sont pas des peines*, mais des mesures prises en vue du respect dû aux saints ordres, de l'honneur de Dieu et de l'édification des fidèles. L'irrégularité *ex delicto* n'a un caractère pénal qu'à titre secondaire.

2° HISTORIQUE. — Saint Paul écartait déjà du sacerdoce les hommes affligés de certains défauts [1]. Plus tard, on jugea indignes des ordres ceux qui avaient été soumis à la pénitence publique. Les anciens canonistes appelaient *irregulares* quiconque n'était pas en règle avec les prescriptions apostoliques. Le mot *irregularitas* semble avoir été,

1. Iª Tim., III, 25 et Tit., I, 5-8.

dans le sens qui nous occupe, employé pour la première fois par Innocent III au XIIIe siècle : il s'appliqua à bien des exclusions des ordres, introduites peu à peu par la coutume ou des mesures législatives. La matière des irrégularités, qu'on ne trouvait rassemblée en aucun recueil canonique mais éparpillée un peu partout, devint des plus compliquées et des plus obscures. Le Code l'a rendue, au moins par comparaison, claire et simple.

3° DIVISION. — L'irrégularité est *ex defectu* (C. 984) ou *ex delicto* (C. 985).

515. 4° CONDITIONS. — 1. Aucune irrégularité ne se rencontre en dehors des C. 984 et 985. 2. Irrégularité sérieusement *douteuse*, irrégularité *nulle*. 3. *L'ignorance* des irrégularités ou des empêchements *n'en préserve pas* (C. 988). 4. L'irrégularité *ex delicto* n'est encourue que par un péché grave (matériellement et formellement) et extérieur, commis après le baptême (C. 986). Aucune contradiction entre les C. 986 et 988 : l'on ne confond pas l'ignorance de la faute et l'ignorance de l'irrégularité. Ignorer qu'il y a une faute grave dans l'exercice illégitime de certains ordres mettra à l'abri de l'irrégularité prévue au C. 985, 7°, mais savoir qu'il y a à cela une faute grave, tout en ignorant qu'une irrégularité en résultait, n'empêchera pas de l'encourir.

5° MULTIPLICATION. — Les irrégularités et empêchements se multiplient (dans le même homme) suivant leurs causes différentes (p. ex., C. 985, 6° et 7° ; 984, 4°...), non par la répétition de la même cause (en encourant à plusieurs titres l'infamie de droit...), sauf pour l'homicide volontaire (qui a tué trois fois est trois fois irrégulier) (C. 989).

516. 6° CESSATION. — 1. Le législateur ecclésiastique (en cette matière, seul le Saint-Siège) peut *abroger* les irrégularités ou y *déroger* sur certains points. La doctrine admet depuis longtemps qu'une mesure de ce genre supprimerait *même* les irrégularités *déjà encourues* (à l'inverse des censures, C. 2248, § 1) [1]. Le Code de droit canonique a eu cette efficacité à la Pentecôte 1918.

2. *Dispense.* — *a*) *Le Saint-Siège* (S. S. C. des Sacrements ou des Religieux, Saint-Office dans les cas des C. 985, 1° et 987, 1°) peut dispenser des irrégularités et des empêchements. Dans la supplique on a dû mentionner *toutes* les irrégularités et empêchements ; sinon, une dispense générale ne s'étend pas à ce qu'on a omis de mauvaise foi. S'il y a eu plusieurs homicides volontaires, les mentionner tous est requis pour la validité de la dispense.

1. SUAREZ, *De censuris et irregularitatibus*, disp. XLI, sect. 1, n. 72. GASPARRI, *De sacra ordinatione*, I, n. 210.

La dispense *générale* vaut même pour les ordres *majeurs* et la nomination aux bénéfices, sauf les charges de cardinal, évêque, abbé ou prélat *nullius*, supérieur majeur d'un institut religieux de clercs exempts (C. 991).

b) *Tout Ordinaire* peut dispenser ses sujets des irrégularités *occultes* (très peu connues) *ex delicto*, sauf de celles qui proviendraient d'un homicide ou d'un avortement ou qui auraient été déférées au for judiciaire (par une citation ou une comparution spontanée des parties) (C. 990).

c) Le *même pouvoir* est accordé à tous les *confesseurs* pour les cas *occultes et urgents*, lorsqu'il y a impossibilité de s'adresser à l'Ordinaire et péril imminent d'infamie ou de grand inconvénient, mais seulement pour que le pénitent exerce licitement les ordres déjà reçus (C. 990, § 2).

Le confesseur peut donner la dispense *même en dehors de la confession*. — Chaque fois que la dispense a été accordée au *for interne non sacramentel*, on doit la faire *inscrire* dans un registre secret de la curie diocésaine (C. 991, § 4). Ainsi on n'aurait pas à faire de nouvelles démarches si l'irrégularité devenait publique : analogie avec le C. 1047.

d) Les *ordres religieux* ont des privilèges, soit pour leurs sujets soit aussi en faveur des séculiers.

517. II. Les diverses irrégularités et les empêchements. — 1° IRRÉGULARITÉS EX DEFECTU (C. 984). — 1. *Naissance illégitime*, à moins d'avoir été légitimé ou d'avoir fait la profession solennelle.

2. *Défaut corporel* : inaptitude à s'acquitter du ministère de l'autel prudemment à cause de sa faiblesse ou décemment à cause de sa difformité. — Principaux exemples : aveugles, sourds, hommes privés d'un bras ou d'une main, extrêmement boiteux...[1]. Dans les cas douteux l'évêque est juge. — On est plus indulgent si l'infirmité survient après le sacerdoce : on laisse le prêtre exercer les fonctions dont il s'acquitte passablement.

Turpius ejicitur quam non admittitur hospes.

3. Ce qu'on appelait autrefois *defectus animi* comprend trois maux bien différents : *épilepsie* (au sens propre, - aux médecins d'en juger), *folie*, *possession* par le démon. Remarquer le mot *fuerunt* (C. 984, 3°) : on ne peut ordonner sans dispense ceux qui *ont été* épileptiques (ou fous ou possédés), même quand ils paraissent parfaitement guéris, sauf peut-être si l'épilepsie s'était manifestée uniquement avant la puberté[2]. Lorsque la maladie apparaît *après l'ordination* et disparaît complètement, l'Ordinaire peut permettre de nouveau l'exercice des ordres. — Certains fous célèbrent la messe très pieusement.

1. On peut voir GUAYDIER, *Les irrégularités ex defectu corporis*, Paris, 1933 et GÉRAUD, *Contre-indications médicales à l'orientation vers le clergé*, Lyon, Vitte, 1944.
2. GASPARRI, *De sacra ordinatione*, I, n. 278.

4. *Bigamie successive*, cas de celui qui, devenu veuf, s'est remarié une ou plusieurs fois. Déjà Saint Paul voulait *episcopum... unius uxoris virum*[1].

5. *Infamie de droit* (peine canonique, prévue aux C. 2293, § 2 ; 2294, § 1 ; 2295).

6. Ce qu'on appelait autrefois *defectus lenitatis* : cas du juge qui a porté une sentence de mort, du bourreau volontaire (non de ceux qui ont été contraints), et de ses aides volontaires et immédiats dans l'exécution d'une sentence capitale.

518. 2° SONT IRRÉGULIERS EX DELICTO (C. 985) : 1. Les *apostats* de la foi, les hérétiques, les schismatiques (C. 1325) ;

2. A moins d'un cas d'extrême nécessité, ceux qui se sont laissé baptiser par des non catholiques.

3. *Les gens coupables de bigamie simultanée ou de délits assimilés* : tentative de mariage, au moins civil, lorsqu'on est déjà marié ou religieux ou *in sacris* ou encore avec une femme mariée ou une religieuse.

4. Les hommes coupables d'un *homicide volontaire* (directement volontaire, non résultant d'une négligence, même gravement peccamineuse) ou d'un avortement (directement volontaire), quand l'effet s'en est suivi, et tous leurs complices (ceux dont l'aide a été efficace et gravement coupable).

5. Ceux qui ont *tenté de se tuer* ou ont opéré une *mutilation* sur eux-mêmes ou sur d'autres. — La mutilation consiste à couper un membre, c'est-à-dire, une partie du corps ayant des fonctions propres et distinctes des autres, p. ex., le pied, le bras, la main, le membre génital.

6. Les *clercs* exerçant indûment la médecine ou la chirurgie (C. 139, § 2), *si mort s'ensuit*.

7. Ceux qui posent un acte (assez important) *du pouvoir d'ordre*, réservé aux clercs *in sacris*, soit sans avoir reçu l'ordre nécessaire, soit après avoir été privés de son exercice par une peine canonique. — Exemples. Est irrégulier le sous-diacre qui baptise solennellement, qui expose publiquement le Saint-Sacrement, qui chante l'évangile et porte l'étole[2]. Pour une juste cause, tout clerc peut exercer les fonctions de sous-diacre à la messe solennelle[3], en évitant de porter le manipule (ce qui suffit pour échapper à l'irrégularité), de toucher le calice ou d'y verser de l'eau.

1. 1ª Tim., III, 2-12.
2. CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, p. 509.
3. *S. Rit. Cong.*, 17 juill. 1894, *Decr. auth.*, n. 3832.

519. 3° SONT SIMPLEMENT EMPÊCHÉS (C. 987). 1. Ceux dont *le père ou la mère* est *non-catholique*, aussi longtemps qu'il s'obstine dans son erreur [1].

2. Les hommes *mariés* (même avec le consentement de l'épouse, il faut toujours une dispense du Saint-Siège).

3. Ceux qui gèrent un *emploi* ou une *administration* interdite aux clercs, jusqu'à ce qu'ils aient quitté cet emploi et rendu leurs comptes.

4. Les *esclaves* au sens strict, avant leur affranchissement (cas encore possible en Afrique ou en Océanie).

5. Ceux qui sont astreints par la loi civile au *service militaire ordinaire* (il ne s'agit donc pas de la guerre ni de rappels de réservistes), jusqu'à ce qu'ils l'aient accompli.

6. Les *néophytes* (baptisés à l'âge adulte) jusqu'à ce qu'ils aient été suffisamment éprouvés, au jugement de l'Ordinaire.

7. Ceux qui sont atteints d'une *infamie de fait* (C. 2293, § 3 ; 2294 ; 2295), aussi longtemps qu'elle dure, au jugement de l'Ordinaire.

CHAPITRE III

AVANT L'ORDINATION

520. 1° DEMANDE DU CANDIDAT. — Chaque ordinand doit manifester à temps, à l'évêque ou à son délégué, son désir d'être ordonné (C. 992). — Les séculiers doivent adresser leur demande *par écrit* au supérieur du séminaire deux mois avant la tonsure et avant les ordres majeurs [2]. Des dispositions analogues sont prises pour les religieux [3].

521. 2° CERTIFICATS A EXHIBER. — 1. De la dernière ordination ou, avant d'être tonsuré, de baptême et de confirmation.

2. D'avoir suivi les cours de théologie conformément au C. 976.

3. De bonnes mœurs (attestation délivrée par le supérieur du séminaire).

4. *Pour les religieux, lettres testimoniales* de leur supérieur majeur. Si ce supérieur donne des dimissoires, il y attestera que son sujet a satisfait aux études et aux autres obligations canoniques (C. 995).

5. Tout candidat *séculier* doit présenter des *testimoniales* de chaque Ordinaire sur le territoire duquel il a séjourné assez longtemps pour

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 478 et XIV, 1922, p. 528.
2. Instruction de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 122 et 125.
3. Instruct. de la S. C. des Religieux, *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 79.

pouvoir contracter (moralement parlant) un empêchement canonique, c'est-à-dire après l'âge de puberté, *trois mois* pour les militaires, *six mois* pour les autres ; s'il est impossible d'obtenir toutes ces lettres, on exigera du moins du candidat un serment supplétoire (C. 993 et 994).

522. 3° EXAMEN. — Tout candidat doit passer un examen sur l'ordre à recevoir et sur les traités de théologie préalablement désignés. C'est au propre évêque d'examiner, personnellement ou par délégué, mais il peut confier cet examen à l'évêque auquel il envoie son sujet et qui consent à s'en charger ; l'évêque qui doit ordonner a toujours le droit d'examiner le candidat et de lui refuser les ordres, s'il l'y juge inapte (C. 996 et 997). — Il est loisible à l'évêque de se contenter des examens ordinaires qui ont lieu dans les séminaires et les scolasticats. — Par analogie avec la réponse donnée au sujet du C. 421, § 1, 1° [1], le programme peut comporter non seulement la théologie au sens strict, mais les sciences auxiliaires, histoire ecclésiastique, archéologie sacrée, langues bibliques, etc.

523. 4° BANS. — 1. Avant chacun des ordres *sacrés*, les noms des ordinands, sauf des religieux à vœux perpétuels, doivent être publiés dans l'église paroissiale de chacun, un dimanche ou un jour de fête. Aux proclamations orales l'Ordinaire peut substituer un affichage aux portes de l'église (C. 998). — Tout le monde voit l'analogie avec les bans de mariage (C. 1023-1030). — 2. Tout fidèle est tenu en conscience d'informer l'Ordinaire ou le curé, avant l'ordination, des empêchements qu'il y connaîtrait (C. 999). — Seule une cause très sérieuse exempterait de cette obligation, comme le secret professionnel, un grave inconvénient qui en résulterait pour le dénonciateur ou pour d'autres personnes, une très proche parenté avec le candidat [2].

524. 5° ENQUÊTE. — L'Ordinaire chargera *le curé* qui proclame les bans, ou même un autre prêtre, de faire une enquête sur la vie et les mœurs du candidat et d'en envoyer le résultat à l'évêché ; il prendra, s'il le juge opportun, d'autres informations (C. 1000). — L'objet de l'enquête est extrêmement précis et complet dans l'Instruction du 27 décembre 1930 [3].

525. 6° RETRAITE. — En 1576, saint Charles Borromée, au quatrième concile provincial de Milan, avait exigé une retraite avant le diaconat et avant la prêtrise. Saint Vincent de Paul promut avec ardeur

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 573.
2. CAPPELLO, *De sacra ordinatione*, n. 549.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 128 et 129.

les retraites d'ordination qui reçurent les encouragements des papes. Avant le Code, elles étaient obligatoires en Italie et en usage partout.

Le C. 1001 prescrit *trois jours entiers* avant la tonsure et les ordres mineurs, *six jours* avant chacun des ordres sacrés ; quand on reçoit plusieurs ordres sacrés pendant le même semestre, l'Ordinaire peut se contenter de trois jours avant le diaconat. — Si les divers ordres sacrés sont conférés à des intervalles si rapprochés qu'on ne puisse faire les retraites prescrites, il y aura du moins six jours de retraite avant le sous-diaconat, un jour de récollection avant le diaconat et un autre jour avant la prêtrise [1].

Le supérieur de la maison où ont eu lieu ces exercices spirituels doit en informer l'évêque ; pour les religieux, ce soin incombe à leur supérieur majeur (C. 1001, § 4).

CHAPITRE IV

RITES DES ORDINATIONS

526. 1° Il faut observer parfaitement le Pontifical et les autres livres liturgiques officiels et ne pas intervertir l'ordre des cérémonies (C. 1002).

2° La *messe* d'ordination doit être célébrée par le ministre de l'ordination (C. 1003).

3° Si quelqu'un, après avoir été promu à quelques ordres dans un rite *oriental*, obtient un indult apostolique pour recevoir les ordres supérieurs dans le rite *latin*, il doit d'abord recevoir dans ce rite les ordres mineurs que le rite oriental ne lui a pas conférés (C. 1004).

4° Ceux qui reçoivent un ordre majeur sont tenus de *communier* à la messe d'ordination (C. 1005).

527. 5° Doutes sur la valeur d'une ordination. — Si un rite essentiel (faisant partie de la matière ou de la forme) a été certainement omis, l'ordination est invalide : il faut la réitérer *absolument* et *complètement*. Toutefois, si l'on avait omis, dans l'ordination presbytérale, uniquement la dernière imposition des mains, qui confère le pouvoir de remettre les péchés, on n'aurait qu'à suppléer cette imposition, car les autres pouvoirs ont été conférés par ce qui précède.

Beaucoup plus souvent la validité d'une ordination paraît *douteuse*. Le Saint-Office interrogé répond parfois à l'interrogateur de rester en paix, mais, dans d'autres cas, ordonne de recommencer l'ordination *sous condition*.

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, *A. A. S.*, xx, 1928, p. 360.

Les doutes ne portent pas seulement sur le *fait* (Titius a-t-il omis de toucher le calice ?..), mais sur le *droit*, surtout à cause des controverses des théologiens au sujet de la matière et de la forme de certains ordres. La valeur de l'ordination sacerdotale exige-t-elle uniquement l'imposition des mains (comme aux premiers siècles) ou le contact des instruments (calice et patène, rite en usage du temps de saint Thomas) ou les deux ? En cette matière le tutiorisme s'impose ; d'où la nécessité de réitérer l'ordination dès que se rencontre un doute un peu sérieux sur l'accomplissement substantiel des rites de l'imposition des mains et du contact des instruments avec la récitation des formules correspondantes. Les réponses données par le Saint-Office constituent toute une jurisprudence qui dispense souvent de répéter les mêmes questions [1].

Le 30 novembre 1947 la Constitution *Sacramentum Ordinis* de S. S. Pie XII déclara solennellement que *l'imposition des mains* sera la *seule matière nécessaire* à la validité du diaconat, de la prêtrise, de la consécration épiscopale. Pour la prêtrise, c'est la première imposition des mains, qui doit être accompagnée de la préface *Da, quæsumus...*

Publiée dans les *A. A. S.* du 28 janvier 1948, la Constitution est entrée en vigueur le 28 avril 1948. Elle ne change rien aux rites orientaux et n'a aucun effet rétroactif : les ordinations faites avant le 28 avril 1948 doivent être jugées comme précédemment. De toute façon, la Constitution insiste sur l'obligation d'observer parfaitement tous les rites consignés dans les livres liturgiques.

CHAPITRE V

TEMPS ET LIEU

528. 1° Temps. — 1. Pour la *consécration épiscopale* : pendant la messe, un dimanche ou un jour commémorant la mort d'un apôtre.

2. *Ordres sacrés* à un de ces *six samedis* : ceux des quatre-temps, la veille du dimanche de la Passion et le samedi saint. — Pour une cause grave, l'évêque peut les conférer un dimanche ou à une fête de précepte, — de celles qui sont énumérées au C. 1247, § 1 [2].

3. *Ordres mineurs* : le matin, en n'importe quel dimanche ou fête double.

1. Voir Ojetti, *Synopsis rerum moralium*, Rome, 1912, t. III au mot *Presbyteratus* ; *Collectanea de Propaganda Fide*, passim ; Haecht dans *Periodica*, 1934, pp. 90*-111 ; Hanssens dans *Periodica*, 1933, pp. 173*-187*.
2. *A. A. S.*, xxviii, 1936, p. 210.

4. *Tonsure* : n'importe quand.

Les coutumes opposées sont réprouvées (C. 1006). Lorsqu'on réitère une ordination ou qu'on supplée un rite omis, cela peut se faire n'importe quand et en secret (C. 1007).

529. 2° Lieu. — 1. A moins d'être cardinal, l'évêque ne peut conférer hors de son territoire, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, les ordres dont la collation requiert *l'exercice des fonctions pontificales*, c'est-à-dire, l'usage de la crosse et de la mitre (C. 1008 et 337, § 2). La tonsure n'exige pas la crosse et la mitre, ni même les ordres mineurs : il suffit à l'évêque d'y avoir l'étole sur le rochet et une mitre simple.

2. Les ordinations *générales* se font normalement à la *cathédrale* en présence des chanoines convoqués ; si elles ont lieu dans une autre localité, on choisira de préférence l'église la plus digne, en présence du clergé local. L'évêque peut avoir des ordinations *particulières* dans d'autres églises ou même dans l'oratoire de l'évêché, du séminaire ou d'une maison religieuse. La tonsure et les ordres mineurs peuvent se conférer même dans des oratoires privés (C. 1009).

CHAPITRE VI

INSCRIPTION ET CERTIFICAT

530. On *inscrit* dans un registre spécial, conservé à la curie diocésaine, les noms de ceux qui ont été ordonnés et du ministre de l'ordination, le lieu et la date. Tous les documents de chaque ordination sont conservés soigneusement. Chacun des nouveaux ordonnés reçoit une attestation écrite, officielle, de son ordination ; s'il n'a pas été ordonné par son propre évêque, il lui transmet ce document pour que son ordination soit inscrite dans le registre de son diocèse (C. 1010).

L'ordination des *sous-diacres* est notifiée au curé du lieu de leur baptême, pour qu'il l'inscrive (C. 470, § 2), par l'Ordinaire du lieu (par le supérieur majeur s'il s'agit de religieux ordonnés grâce à ses dimissoires) (C. 1011).

TITRE VII

LE MARIAGE

531. Préliminaires. — 1° Notions. — 1. Le mariage est un contrat par lequel un homme et une femme se donnent mutuellement un droit sur leur propre corps en vue d'actes aptes en eux-mêmes à la génération des enfants (C. 1081, § 2). C'est un *contrat institutionnel*. On entre librement dans le mariage, sans être contraint ni de se marier ni d'épouser telle personne, mais on doit prendre le mariage tel qu'il a été institué par Dieu, avec ses *propriétés essentielles*, *l'unité* (opposée à toute polygamie) et *l'indissolubilité* (jusqu'à la mort) (C. 1013, § 2). 2. Le contrat matrimonial a été élevé par le Christ à la dignité de sacrement. *Contrat = sacrement* (C. 1012). Entre baptisés, il n'y a donc pas contrat sans sacrement ni sacrement sans contrat. Ce principe condamne l'erreur de quelques théologiens d'autrefois qui a abouti à l'admission du mariage purement civil et du divorce civil. 3. Les contractants, donc les époux, sont les ministres du sacrement de mariage.

532. 2° Fins du mariage. — Fin primordiale : la procréation et l'éducation des enfants. Fins secondaires : aide mutuelle des époux (d'ordre temporel et spirituel) et remède à la concupiscence (C. 1013, § 1). Le Saint-Office a rejeté l'opinion qui mettait au premier plan l'aide mutuelle [1]. — Jamais il n'est permis d'agir contre la fin première du mariage, mais des mariages où elle n'est pas atteinte sont licites à raison des fins secondaires.

533. 3° Présomption en faveur de la validité du mariage. — « Le droit canon favorise le mariage. » Cela signifie : dans les cas douteux, on doit tenir un mariage pour valide, jusqu'à preuve du contraire (C. 1014). Si l'on retenait ce principe, on ne verrait pas tant d'époux désireux de faire admettre la prétendue nullité de leur union ! — Une seule exception se rencontre au sujet du privilège de la foi (C. 1127).

534. 4° Quel droit régit le mariage ? — Le mariage *des baptisés* est régi par le droit divin et par le droit canonique. Le pouvoir civil est compétent en ce qui concerne les effets purement civils du mariage (C. 1016), appelés aussi effets séparables, comme la dot,

1. *A. A. S.*, xxxvi, 1944, p. 103. Dans le même sens mais avec plus d'explications, la sentence de la Rote du 22 janv. 1944, dans *A. A. S.*, xxxvi, 1944, pp. 178-200.

la succession d'un des conjoints par rapport à l'autre, celles des enfants vis-à-vis de leurs parents, et inversement... Il est incompétent quant aux effets inséparables du mariage, comme l'indissolubilité du lien, la légitimité des enfants, l'autorité des parents sur leurs enfants, leur droit et leur devoir de les élever, etc.

Le *mariage civil* a un sens acceptable s'il consiste à informer l'État des unions contractées devant l'Église afin qu'il les protège et leur assure leurs effets normaux. S'il prétend remplacer le mariage religieux, c'est une conception détestable. Les chrétiens qui se sont contentés du « mariage civil » sont des concubinaires, des pécheurs publics.

A l'égard des *non-baptisés* l'État a des droits beaucoup plus étendus : en respectant toujours la loi naturelle, il peut déterminer pour eux la forme de célébration du mariage et les soumettre à des empêchements, même dirimants. C'est du moins très probable

535. 5° DÉFINITIONS. — 1. Le mariage *de deux baptisés* est dit *ratum* (approuvé, ratifié par l'Église) ; après l'acte conjugal, *ratum et consummatum.* Quand les époux ont habité ensemble, ne fût-ce qu'une nuit, on présume la consommation. 2. Un mariage valide entre *non baptisés* est dit *légitime.* Mais *matrimonium legitimum* désigne parfois un mariage entre chrétiens (p. ex., C. 331, § 1, 1° ; 504 ; 1075). 3. Un mariage invalide est dit *putatif* aussi longtemps qu'une des deux parties reste dans la bonne foi (C. 1015). Un mariage ne peut être dit *putatif* que s'il a été « *coram Ecclesia celebratum* » (ce qui ne serait pas le cas d'un « mariage civil »). Réponse de la Commission d'Interprétation, 26 janvier 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 158.

6° ENSEIGNEMENT A NE PAS OMETTRE. — Le curé doit prudemment instruire le peuple du sacrement de mariage et de ses empêchements (C. 1018).

536. 7° FIANÇAILLES. — Depuis le décret *Ne temere,* de 1907, les fiançailles (promesse mutuelle de mariage) n'ont aucune valeur, à moins d'être faites *par écrit* et signées par les fiancés et le curé ou l'Ordinaire du lieu (ou, à défaut de prêtre, par deux témoins). Si une partie refuse injustement de tenir sa promesse, l'autre peut l'assigner devant le tribunal, civil ou ecclésiastique [1], pour obtenir une indemnité, non pour la contraindre au mariage (C. 1017). — Malgré l'avis de quelques canonistes de valeur, il semble bien qu'il y ait une grave injustice à refuser le mariage promis [2], à moins d'avoir une des causes sérieuses prévues par la théologie morale (faute grave de l'autre fiancé, notable changement des circonstances, empêchement au mariage...).

Le mot *sponsi* ne désigne pas toujours, même dans le Code, ceux qui ont fait des fiançailles par écrit ; parfois il s'applique à tous ceux qui projettent un mariage déterminé, « *les futurs* » : ainsi aux C. 900, 1° et 1020, § 2.

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 345.
2. CAPPELLO, *dans Periodica*, XXI, 1932, p. 88* sqq et 229 *-232*.

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS DES CURÉS AVANT LES MARIAGES

537. L'Église se propose un triple but : 1° s'assurer que les futurs connaissent l'essentiel de la doctrine catholique ; 2° acquérir la certitude morale de l'absence de tout empêchement ; 3° préparer un mariage vraiment chrétien.

En danger de mort, à défaut d'autres preuves et à moins d'indices contraires, il suffit de l'affirmation des contractants, sous la foi du serment, qu'ils ont été baptisés et ne sont liés par aucun empêchement (C. 1019, § 2).

538. 1° EXAMEN DES FUTURS. — Le curé exige l'acte de baptême de ceux qui n'ont pas été baptisés sur son territoire (C. 1021, § 1). Il interroge les futurs sur l'absence d'empêchements — séparément pour les points plus difficiles à avouer — sur la liberté de leur consentement et aussi, en général, sur l'essentiel de la doctrine chrétienne [1] (C. 1020). — Une *Instruction* très détaillée de la S. C. des Sacrements a grandement précisé les principes du Code [2]. Un *interrogatoire très complet* y est imposé. On s'assurera de la liberté du consentement, surtout chez la future ; on fera connaître aux futurs l'indissolubilité et les devoirs du mariage ; on s'opposera à toute condition ou intention qui rendrait nul le mariage. On exigera la signature des futurs à la fin du procès-verbal relatant leurs réponses. La parfaite observation de cette Instruction supprimerait un grand nombre de cas de nullité.

539. 2° ENQUÊTE. — Le curé ne peut se fier complètement aux déclarations des intéressés. Il a l'obligation grave d'interroger d'autres personnes, p. ex., les parents des enfants mineurs. L'Instruction de 1941 prévoit au moins l'interrogatoire de deux témoins, connus du curé, sur l'état libre des futurs, absence de crainte, de contrainte ou de condition opposée au mariage.

Quand les futurs appartiennent à des paroisses différentes, l'enquête est faite par le curé qui célébrera le mariage, donc généralement par celui de la future, mais le curé du futur doit s'assurer de l'état libre de celui-ci, de son baptême. Il enverra à son confrère les résultats de son enquête ; si les curés appartiennent à différents diocèses,

1. Le curé ne peut refuser son assistance au mariage de celui qui refuserait d'apprendre la doctrine chrétienne : *A. A. S.*, x, 1918, p. 345.
2. *A. A. S.*, 3 juillet 1941 (Instruction du 29 juin). R. NAZ, *Les formalités prescrites avant et après la célébration du mariage religieux*, Letouzey, 1943. F. CIMETIER, *Consultations canoniques*, 1re série, nn. 272-288. Feuilles reproduisant les interrogatoires, publiées chez Vitte à Lyon.

l'Instruction prescrit de transmettre ces documents par l'intermédiaire des évêchés ; le mariage ne peut alors être célébré dans le diocèse A que moyennant le *Nihil obstat* de l'Ordinaire de A.

540. 3° BANS. — 1. *La loi.* Elle existe depuis le 4e concile de Latran, de 1215, mais a été précisée et urgée au concile de Trente. Le propre curé des futurs doit publier les mariages à l'église, trois fois de suite, les dimanches ou aux jours de fête de précepte, pendant la messe ou à un office bien fréquenté (C. 1023 et 1024). — Il y aurait faute vénielle à omettre une ou deux publications, faute grave à les omettre toutes, même si l'on était moralement sûr de l'absence d'empêchement (application du C. 21). La suppression des bans s'imposerait pourtant dans les cas où ils seraient gravement nuisibles et où le temps ne permettrait pas de s'adresser à l'Ordinaire. Exemples : scandale ou infamie si le mariage est retardé ; danger de mort ou d'injustes oppositions...

2. *Procédé plus moderne.* — Le 21 juin 1907, les articles 63 et 64 du Code civil français étaient modifiés : les proclamations de vive voix dans les mairies étaient remplacées par un *affichage* de dix jours. Le 28 mars 1908, l'archevêque de Paris était autorisé par le Saint-Siège à substituer dans les églises l'affichage aux proclamations verbales. Le C. 1025 permet à chaque Ordinaire du lieu d'en faire autant : les noms des futurs devront être affichés aux portes de l'église pendant au moins huit jours, parmi lesquels deux fêtes d'obligation.

3. *Exceptions.* — Généralement on ne publiera pas les mariages mixtes ; si l'Ordinaire permet d'en publier un, on ne fera pas mention de la religion du conjoint non catholique (C. 1026). — L'Église ne peut s'accommoder de l'indifférentisme religieux. — L'usage est de ne pas publier les bans des membres des familles royales.

4. *Devoir des fidèles.* — S'ils connaissent quelque empêchement, ils sont tenus de le révéler avant le mariage au curé ou à l'Ordinaire du lieu (C. 1027). — Certaines causes suppriment l'obligation : crainte fondée de désagréments graves à attirer sur soi ou sur d'autres ; certitude que la dispense de l'empêchement est déjà accordée ; connaissances acquises uniquement sous le secret professionnel. Dans de tels cas, on doit s'efforcer d'avertir les futurs et de les faire renoncer à leur projet ou de leur obtenir la dispense de l'empêchement.

5. *Pouvoirs des Ordinaires.* — Le Code les a élargis en cette matière. Ils décident s'il faut proclamer les bans dans toutes les paroisses où les fiancés ont vécu plus de six mois après l'âge de puberté (C. 1023) ; ils dispensent des bans pour une cause légitime, même de ceux qu'on ferait dans un autre diocèse (C. 1028) ; ils jugent s'il faut les recommencer après six mois (C. 1030, § 2).

6. *Après les bans.* — Les curés qui ont publié les bans dans d'autres paroisses doivent informer du résultat celui qui célébrera le mariage (C. 1029). — S'il reste des doutes, on prendra tous les moyens de les éclaircir (C. 1031). A moins de cause raisonnable, on attendra trois jours après la dernière publication (C. 1030, § 1). — On n'assistera au mariage des nomades (*vagi*) que moyennant la permission de l'Ordinaire ou de son délégué (C. 1032).

541. 4° PRÉPARATION A UN MARIAGE BIEN CHRÉTIEN. — 1. *Instruire les futurs.* — Le curé doit enseigner aux futurs la sainteté du sacrement de mariage, les obligations mutuelles des époux et les devoirs des parents envers leurs enfants. — S'il est impossible au curé d'avoir d'autres entretiens avec les futurs, il lui sera facile, à l'occasion des questions très précises que l'Instruction de 1941 l'oblige à leur poser, de leur rappeler ou enseigner des points très importants : le sacrement de mariage, son indissolubilité et son unité, le don de chaque époux à l'autre, la fin première du mariage et donc la gravité de l'avortement et de l'onanisme, l'obligation pour les parents d'élever chrétiennement leurs enfants. En interrogeant les futurs, on leur aura fait connaître aussi les principaux empêchements de mariage et les vices du consentement, contre lesquels on les met spécialement en garde. Il est bon de fournir aux futurs, sinon le texte ou la traduction de la magistrale encyclique *Casti connubii* [1], quelque bon opuscule sur le mariage chrétien ; il n'en manque pas depuis quelques années [2].

2. *Réception des sacrements.* — Le curé exhortera vivement les futurs à faire une bonne confession et une bonne communion avant le mariage (C. 1034). — Puisqu'il ne s'agit que d'exhorter, le curé ne peut refuser le mariage à qui refuserait de se confesser, à moins qu'il ne soit pécheur public (C. 1066). La formalité du billet de confession est bienfaisante si elle décide, comme on peut l'espérer, un bon nombre de personnes à se confesser sérieusement.

3. *Consentement des parents.* — En fait de mariage, les enfants ne sont pas tenus d'obéir à leurs parents, en dehors des cas assez rares où ceux-ci urgeraient une prescription de la loi naturelle ; mais ils doivent généralement leur demander conseil, par respect pour eux et dans leur propre intérêt et celui de leur famille. Les parents s'opposent légitimement à un mariage qu'ils jugeraient très nuisible à leur enfant ; dans des cas moins graves, ils peuvent demander un délai. Le C. 1034 précise la volonté actuelle de l'Église : « Le curé exhortera gravement les enfants *mineurs* à ne pas se marier à l'insu de leurs

1. Du 31 déc. 1930 ; dans *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 539-592.
2. Publications de l'Association du mariage chrétien. — HOPPENOT, *Petit catéchisme du mariage*. PLUS, *Face au mariage*, etc.

parents ou malgré leur opposition raisonnable ; si les mineurs ne l'écoutent pas, il n'assistera pas à leur mariage sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu ».

CHAPITRE II

LES EMPÊCHEMENTS EN GÉNÉRAL

542. Notions et principes. — 1° NOTIONS. — Au sens large, est empêchement tout obstacle à la célébration d'un mariage ; au sens strictement canonique, on appelle empêchements uniquement les circonstances qui, en vertu de la loi ecclésiastique, rendent certaines personnes inhabiles ou inaptes à se marier, pratiquement les obstacles mentionnés aux chapitres V et VI (C. 1058-1080) ; parfois pourtant le droit canon, entendant un peu plus largement la notion d'empêchement, y comprend les vices du consentement (C. 1081-1093) et l'absence de la forme de célébration (C. 1094 sqq.) : ainsi en est-il au C. 1971, § 1, 1° [1].

543. 2° DIVISION. — Tout empêchement est : de droit *divin* (p. ex., le lien, C. 1069) ou de droit uniquement *ecclésiastique* (ou de droit civil pour les non baptisés) ; *perpétuel* ou *temporaire* (p. ex., l'âge) ; *absolu* ou *relatif* (n'existant qu'entre des personnes déterminées, p. ex., la parenté) ; *majeur* ou *mineur* (C. 1042 et 1054) ; *certain* ou *douteux* (d'un doute de droit ou d'un doute de fait) ; *public* ou *occulte*. — D'après le C. 1037, « est censé public l'empêchement qu'on peut prouver au for externe ; sinon, il est occulte. » Il suffit que *le fait* soit public, même si les témoins n'y voyaient pas un empêchement [2]. Si le fait ne peut être prouvé, l'empêchement est dit *omnino occultum* ; s'il n'est connu que d'un petit nombre de personnes discrètes, on le dit *simpliciter occultum*, et cela suffit pour que la Sacrée Pénitencerie consente à en dispenser [3]. — A un autre point de vue il y a des empêchements publics ou occultes *par leur nature* (C. 1971, § 1, 2°). Ainsi sont occultes la parenté illégitime, le crime, l'impuissance, le vœu privé [4].

La distinction la plus importante est entre les empêchements simplement *empêchants* ou *prohibants* et les empêchements *dirimants* : les premiers rendent le mariage illicite ; les seconds le rendent, de plus, invalide (C. 1036).

1. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 171.
2. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 284.
3. GASPARRI, *De matrimonio*, éd. de 1932, I, n. 210.
4. D'après DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, 1920, t. II, n. 465.

544. 3° AUTORITÉ QUI ÉTABLIT LES EMPÊCHEMENTS. — 1. C. 1036 : « Il n'appartient qu'à la *suprême autorité ecclésiastique* (pape ou concile œcuménique) de déclarer authentiquement (pour tous les hommes) quand le droit divin interdit un mariage ou le rend invalide (p. ex., entre le père et sa fille). — La même suprême autorité a seule le droit d'*établir* par une loi d'autres empêchements, prohibants ou dirimants, *pour les baptisés*. »

2. « Les *Ordinaires des lieux* peuvent interdire, à tous ceux qui séjournent actuellement sur leur territoire et à leurs sujets même en dehors du territoire, le mariage dans un *cas particulier*, mais provisoirement, pour une juste cause et aussi longtemps qu'elle dure. Seul le Saint-Siège peut ajouter à la défense une clause de nullité ». (C. 1036).

3. Au cours des siècles la coutume a eu une très grande influence sur l'établissement et l'interprétation des empêchements. Il n'en va plus ainsi. Le C. 1041 réprouve toute coutume en cette matière.

4. Le *curé* doit différer la célébration du mariage ou en référer à l'Ordinaire dans les cas prévus par les C. 1031 (doute de fait), 1032 (nomades), 1034 (mineurs), 1065 (francs-maçons), 1066 (pécheurs publics.)

545. 4° CESSATION DES EMPÊCHEMENTS. — 1. *D'une manière générale.* — *Seul le Souverain Pontife* peut abroger des empêchements ou y déroger (C. 1040).

2. *Dans des cas particuliers. a) Dispenses.* Voir un peu plus bas.

b) L'ignorance d'un empêchement dirimant, fût-ce celui de crime, n'en préserve *pas* (C. 16).

c) Doute. — Il n'est généralement pas permis de contracter mariage avec un empêchement douteux de droit naturel (Titius et Caia sont-ils frère et sœur ?) —, sauf certaines exceptions pour l'empêchement d'impuissance. — S'agit-il d'un doute *positif* (sérieuses raisons pour et contre) au sujet d'un empêchement de droit *ecclésiastique* ? Si c'est un doute *de droit* (portant sur une loi obscure ou différemment interprétée par les canonistes), rien ne défend de se marier, car alors l'intention de l'Église est de ne pas urger sa loi ; si c'est un doute *de fait* (Jacques et Marie sont-ils parents au 3e degré ?), l'Ordinaire peut dispenser de l'empêchement (C. 15).

d) Epikie. — L'intention de l'Église n'est pas d'urger tel empêchement dirimant dans les cas où cette intransigeance nuirait gravement *à toute une région*. Après la Révolution française, le Saint-Siège tint pour valides les mariages contractés sans prêtre en bien des endroits où ne se trouvaient plus que des prêtres schismatiques. En 1851, le Saint-Office décida de ne pas inquiéter beaucoup de chrétiennes de

Mandchourie qui, à cause du petit nombre des chrétiens, avaient dû épouser des païens sans avoir pu demander de dispense [1]. Mais il ne semble pas légitime d'admettre des cas d'épikie en faveur de très peu de personnes : les lois inhabilitantes admettent des excuses beaucoup plus difficilement que les autres : leur importance pour le bien commun exige des sacrifices individuels.

546. II. **Dispenses.** — 1° Qui les accorde ? 1. *Le Saint-Siège* peut dispenser de tous les empêchements de droit ecclésiastique. On s'adresse : au Saint-Office pour la disparité de culte ou la religion mixte ; à la Sacrée Pénitencerie pour le for interne, donc pour les empêchements occultes ; à la S. C. des Sacrements dans les autres cas.

547. Les *Ordinaires des lieux*, en dehors des doutes de fait (C. 15), peuvent dispenser en péril de mort et dans le cas perplexe.

a) *Danger de mort* (C. 1043) : « Pour pourvoir à la conscience (du mourant) ou [2], s'il y a lieu, à la légitimation des enfants, les Ordinaires peuvent dispenser de la *forme* de célébration du mariage (de la présence du curé et des témoins) et de tous les empêchements de droit ecclésiastique, publics ou occultes, même multiples, sauf des empêchements provenant de la prêtrise et de l'affinité en ligne directe (p. ex., entre un homme et sa belle-fille) après la consommation du mariage (qui a créé l'affinité), leurs propres sujets séjournant n'importe où et quiconque se trouve sur leur territoire ; il faut écarter le scandale et, si l'on dispense de la disparité de culte ou de la religion mixte, avoir exigé les garanties ordinaires. »

b) *Cas perplexe*. — C. 1045, § 1 : même pouvoir [3] et aux mêmes conditions « chaque fois qu'on découvre l'empêchement quand tout est déjà préparé pour les noces [4] et qu'on ne peut retarder le mariage, sans un danger probable de mal grave, jusqu'à ce que la dispense soit obtenue du Saint-Siège. — Cette faculté vaut aussi pour la convalidation d'un mariage déjà contracté, s'il y a le même péril à attendre et qu'on n'ait pas le temps de recourir au Saint-Siège. »

c) *Pouvoirs délégués*. — Les évêques obtiennent des pouvoirs supplémentaires des Congrégations romaines, du moins pour dispenser des empêchements mineurs. Lorsqu'ils font usage de ces facultés déléguées, ils doivent (sans que ce soit une condition de

1. *Collectanea S. C. de Propaganda fide*, éd. de 1893, n. 1275.
2. Le texte latin porte *et*, mais tous les commentateurs sont d'avis qu'une des deux causes suffit, ainsi Cappello, *De matrimonio*, n. 231.
3. Toutefois le c. 1045 ne parle que des empêchements, non de la forme de célébration. Il est très discuté que l'Ordinaire en puisse dispenser.
4. C'est vrai, même si « l'empêchement, quoique connu auparavant, n'est porté qu'alors à la connaissance du curé ou de l'Ordinaire. » *A. A. S.*, xiii, 1921, p. 178. — L'expression *omnia sunt parata ad nuptias* n'est sans doute pas à entendre aussi largement que d'aucuns l'avaient pensé, mais le c. 1045 est à compléter par la fin du c. 81. *A. A. S.*, xxxiv, 1942, p. 241.

validité) mentionner l'indult pontifical (C. 1057). Il est permis de cumuler pour un mariage tous les pouvoirs obtenus (C. 1049). Mais, si l'on a le pouvoir de dispenser de certains empêchements, non de tous ceux que comporte le cas, il faut les exposer tous dans la supplique au Saint-Siège (C. 1050).

548. 3. *Le curé*, ou le *prêtre de passage* qui assiste à un mariage dans les circonstances prévues au C. 1098, § 2, peut : *a*) accorder à quelqu'un *en danger de mort* toutes les dispenses attribuées par le C. 1043 à l'Ordinaire du lieu, mais « seulement pour les cas où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire du lieu [1] » ; *b*) dans les *cas perplexes*, accorder les mêmes dispenses que l'Ordinaire du lieu (même pour des revalidations, C. 1045, § 1 et 2), « mais seulement pour les *cas occultes* [2] où l'on ne peut même pas s'adresser à l'Ordinaire, du moins sans risquer de trahir un secret » (C. 1044 et 1045, § 3).

Le curé ou le prêtre qui a accordé une dispense pour le for externe doit aussitôt en informer l'Ordinaire du lieu et la faire inscrire dans le registre des mariages (C. 1046).

4. *Le confesseur*, comme tel, a des pouvoirs moindres que le curé, ou que le prêtre assistant par hasard à un mariage au cas du C. 1098 (mais en général rien ne l'empêche de remplir aussi ce dernier rôle) : même à l'occasion d'un danger de mort, il ne dispense *qu'en confession* et pour le *for interne* (C. 1044, fin).

549. 2° Causes. — 1. *Leur nécessité*. — A moins d'être accordée par le Souverain Pontife, une dispense sans « juste cause » est invalide [3].

2. On appelle *canoniques* les causes énumérées dans une Instruction de la Propagande, du 9 mai 1877 : peu d'importance de la localité ; âge assez avancé de la femme ; insuffisance de la dot ; procès ; pauvreté ; bien de la paix ; familiarité suspecte ; scandale à écarter ; union à régulariser ; crainte d'un mariage mixte ou civil ou d'un concubinage ; mérites envers l'Église, etc. — Le Saint-Siège admet aussi d'autres causes raisonnables.

3. *Quand la cause doit-elle se vérifier ?* — Pour que la dispense soit valide, il faut et il suffit qu'au moins une des causes qui l'ont motivée (et qui aurait suffi) soit vraie *au moment* : *a*) où la dispense est *accordée*, si elle l'est en forme gracieuse ; *b*) où elle est *fulminée*, si elle requerait un exécuteur. On ne considère que *la vérité objective à un moment*

1. « On est censé ne pas pouvoir s'adresser à l'Ordinaire si l'on ne peut recourir à lui que par télégraphe ou téléphone », *A. A. S.*, xiii, 1921, p. 178.
2. L'expression désigne tous les empêchements occultes *en fait*, même s'ils sont publics par nature, *A. A. S.*, xx, 1928, p. 61.
3. Cappello, *De matrimonio*, n. 217.

donné, non la bonne ou la mauvaise foi ni ce qui se vérifie avant ou après le moment décisif.

4. *Exception pour les empêchements mineurs.* — Sont empêchements mineurs ceux auxquels l'Église attache aujourd'hui moins d'importance et dont elle dispense facilement. Le C. 1042 les énumère : consanguinité au troisième degré de la ligne collatérale ; affinité au second degré de cette ligne ; honnêteté publique au second degré ; parenté spirituelle ; la première forme de l'empêchement de crime (sans conjugicide). C. 1054 : « La dispense d'un empêchement mineur n'est rendue invalide par aucun vice d'obreption (allégation d'une chose fausse) ou de subreption (omission de renseignements nécessaires), même si la seule cause finale exposée dans la supplique se trouve fausse. » Pour obtenir une telle dispense, il suffit donc de faire acte de soumission à l'autorité ecclésiastique, en la lui demandant.

550. 3° MANIÈRE DE DEMANDER LA DISPENSE. — En dehors des cas où le secret à garder ferait un devoir au prêtre d'écrire à la Sacrée Pénitencerie en faveur de Titius ou Caia, pour agir pratiquement on adressera à l'Ordinaire la demande de dispense afin qu'il l'accorde, s'il le peut, et, dans le cas contraire, transmette la supplique à Rome et, au besoin, la complète et l'appuie.

Il faut indiquer : en toutes lettres, le prénom et le nom des intéressés ; leur diocèse ; tous les empêchements, même prohibants ; l'espèce, même infime, de chacun, la ligne et le degré ; les circonstances (mariage à contracter ou à revalider, consommé ou non ; bonne ou mauvaise foi...)

Il peut arriver qu'on doive, pour le même mariage, s'adresser à une Congrégation romaine au sujet d'empêchements publics et à la Sacrée Pénitencerie au sujet d'empêchements occultes. Avant le Code il fallait avertir la Sacrée Pénitencerie qu'on demandait ailleurs la dispense d'empêchements publics : cela ne paraît plus obligatoire aujourd'hui [1].

551. 4° FRAIS. — 1. *Dans les diocèses.* — A l'occasion des dispenses, les Ordinaires des lieux et leurs employés ne peuvent percevoir qu'une modique prestation au titre de frais de chancellerie. Il y aurait injustice à exiger plus, à moins de permission expresse du Saint-Siège (C. 1056). Plus d'un diocèse a un indult de ce genre. Les facultés quinquennales accordées en 1932 aux évêques d'Europe leur permettaient de toucher cinq francs (d'alors) à l'occasion d'un rescrit matrimonial [2].

2. *A Rome.* — *a*) La gratuité est de règle à la Propagande et à la Pénitencerie.

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 319.
2. *Periodica*, 1932, p. 222*, n. 7.

b) La S. C. des Sacrements demande : a) une taxe fixée pour chaque empêchement ; b) une rétribution pour l'agent à Rome ; c) les frais de correspondance ; d) la componende, sorte d'impôt sur le revenu d'une année. — Les « riches » paient tout ; les « quasi-pauvres », la taxe seule, et on les en dispense facilement. — Dans la supplique on doit faire connaître l'état de fortune des intéressés ; un mensonge à ce sujet ne rendrait pas la dispense invalide mais léserait la justice et obligerait à restitution [1]. — Nous ne citons pas de chiffres, car ils ne concordent pas, même dans des ouvrages récents. — Bien des diocèses, surtout en France, ont un arrangement pécuniaire avec la Curie romaine et envoient à Rome en fin d'année ce qu'ils ont pu raisonnablement percevoir.

552. 5° EXÉCUTION DES DISPENSES. — 1. Les dispenses accordées en forme *gracieuse* (généralement celles qui viennent de l'Ordinaire du lieu) sont efficaces dès l'instant de la concession. 2. Les autres dispenses (en général, celles qu'accorde le Saint-Siège) sont en forme *exécutoire* : l'empêchement ne disparaîtra qu'au moment où l'exécuteur « fulminera » la dispense. 3. Tout exécuteur doit tenir compte des canons sur les rescrits (C. 36 à 63). 4. Pour le *for externe*, l'exécuteur est l'Ordinaire qui a donné des lettres testimoniales ou transmis la supplique au Siège Apostolique, même si les futurs ont changé de diocèse : il doit avertir l'Ordinaire du diocèse où ils désirent se marier (C. 1055). 5. Pour le *for interne*, le rescrit peut être exécuté par *n'importe quel confesseur* approuvé dans le diocèse. L'exécution doit se faire en confession, mais elle vaut même si le pénitent ne reçoit pas l'absolution. La dispense accordée à l'un des futurs vaut pour les deux. Mais, si tous deux ont été coupables, tous deux doivent, pour agir licitement, se confesser et recevoir une salutaire pénitence. 6. Si, en vertu d'un rescrit de la Sacrée Pénitencerie, la dispense d'un empêchement occulte a été accordée au *for interne non sacramentel*, on la fait inscrire dans un registre secret de la Curie diocésaine ; une nouvelle dispense ne serait pas nécessaire si l'empêchement devenait public. 7. Au for *externe*, la dispense est exécutée *par écrit* ; au for *interne*, *de vive voix*.

553. 6° EFFETS DE CERTAINES DISPENSES. — 1. *Légitimation des enfants.* — La dispense d'un empêchement dirimant, en vertu d'un pouvoir ordinaire ou d'un pouvoir délégué par un indult général, entraîne la légitimation des enfants déjà nés ou déjà conçus, sauf celle des enfants adultérins et sacrilèges. La dispense accordée par un rescrit particulier n'a pas par elle-même cet effet (C. 1051) : on obtiendrait pourtant cette faveur si on l'avait demandée [2].

1. CAPPELLO, *De matrimonio*, nn. 289, 290.
2. *Epitome jur., can.*, II, n. 315.

2. *Qui peut plus peut moins.* — Une dispense accordée par erreur *pour un degré supérieur* de parenté ou d'affinité *vaut pour les degrés inférieurs* (ce qui est accordé pour le premier degré vaut pour le second et le troisième) ou quoiqu'on ait omis de mentionner un autre empêchement de la même espèce (p. ex., de parenté) au même degré ou à un degré inférieur (C. 1052). La mauvaise foi qui aurait fait cacher certains empêchements ne priverait pas des avantages accordés par le canon 1052. Réponse de la Commission d'Interprétation. *A. A. S.*, 1948, p. 386.

3. *Dispense implicite de l'empêchement de crime.* — La dispense du mariage non consommé, ou la permission donnée par le Saint-Siège [2] de passer à d'autres noces à cause de la mort présumée (moralement certaine) du conjoint, contient toujours la dispense de la première forme de l'empêchement de crime (à voir plus loin) (C. 1053).

CHAPITRE III

LES EMPÊCHEMENTS PROHIBITIFS

554. Le Code n'en compte plus que trois. 1° LE VŒU SIMPLE. — 1. *De quels vœux s'agit-il ?* — Le mariage est rendu illicite par chacun des cinq vœux simples : de virginité, de chasteté parfaite, de ne pas se marier, de recevoir les ordres sacrés, d'embrasser l'état religieux. Aucun vœu simple n'invalide le mariage, à moins d'une prescription spéciale du Siège Apostolique (C. 1058). — Presque toujours l'empêchement est de droit naturel, car le droit naturel interdit de s'engager dans un état inconciliable avec le vœu qu'on a fait, ou du moins très dangereux pour son observation ; dans les cas exceptionnels où ne se rencontrerait pas l'obligation naturelle, il resterait la loi de l'Église. — L'autorité ecclésiastique peut supprimer l'empêchement en dispensant du vœu : ce serait, semble-t-il, loisible aux prêtres dans les cas urgents prévus aux C. 1044 et 1045, § 3.

2. *Situation de celui qui se serait marié malgré un de ces vœux* [1]. — Il doit observer son vœu autant que le permet l'état du mariage. Il est trop tard pour observer... le vœu de ne pas se marier. — Les C. 542, 1° et 987, 2° mettent à l'abri de toute obligation, pendant le mariage, la personne qui aurait fait le vœu d'entrer en religion ou dans les ordres ; après la mort de son conjoint, l'obligation suspendue la ressaisira à moins d'impossibilité morale. — Le vœu de virginité, tant qu'elle n'est pas perdue, ne permet pas de demander le devoir conjugal, mais seulement de le rendre ; une fois la virginité perdue (même par la reddition très légitime du devoir conjugal), on n'est plus tenu à rien (à prendre la virginité au sens strict, non comme

1. Voir *Vœux simples et mariage* dans *N. R. th.*, 1922, pp. 211-217.
2. Ou par un Ordinaire conformément à la Réponse de la Commission d'Interprétation du 26 mars 1952. *A. A. S.*, 1952, p. 496.

synonyme de chasteté parfaite). — Le vœu de chasteté parfaite est beaucoup plus exigeant : il permet uniquement de rendre le devoir conjugal, dette de justice. Il est parfois opportun d'en demander la dispense : souvent le Saint-Siège l'accorde uniquement pour l'usage normal d'un seul mariage ; à la mort du conjoint, le vœu reprend tout son empire et, pour se remarier, il faudrait une nouvelle dispense. — Malgré la très grande autorité qui s'attache au nom du cardinal Gasparri, il semble douteux que le C. 1111 donne une dispense partielle du vœu de chasteté émis avant le mariage, pour permettre l'usage normal de ce mariage. Cette opinion n'est pourtant pas dénuée de probabilité [1].

555. 2° PARENTÉ LÉGALE RÉSULTANT DE L'ADOPTION. — C'est un empêchement prohibitif ou dirimant en droit canonique selon que c'est un empêchement prohibitif ou dirimant d'après le droit civil du pays (C. 1059 et 1080). En France, le désaccord des commentateurs du Code civil crée un doute de droit : l'empêchement doit donc être tenu pour simplement prohibitif (C. 15).

Évidemment l'empêchement n'est créé que par une adoption proprement dite, où l'on a observé les formalités prescrites par la loi civile. Les lois du 12 juin 1923 et du 8 août 1941 ont beaucoup facilité l'adoption et modifié les art. 348 sqq. du Code civil. — Quelquefois l'adoption dissimule une parenté illégitime.

556. 3° RELIGION MIXTE. — 1. *Notion.* — Cas de deux baptisés, l'un catholique, l'autre adhérant à une secte hérétique ou schismatique (ou athée [2]).

2. Il faut juger très sévèrement, comme le fait l'Église (C. 1060), ces unions où la concorde est si difficile et où il y a généralement un grand danger de perversion pour le conjoint et surtout d'indifférentisme religieux pour les enfants, comme l'expérience l'a souvent montré. Les pasteurs d'âmes feront tous leurs efforts pour empêcher ces unions ; si leurs efforts sont vains, ils veilleront à l'observation des lois divine et ecclésiastique et à l'exécution des promesses des époux (C. 1064 [3]).

557. 3. *Dispense.* — L'Église (normalement le Saint-Office ; certains évêques en vertu de pouvoirs délégués) ne dispense qu'aux trois conditions suivantes : *a)* causes graves et urgentes (espoir de conversion de l'autre partie ; paix entre deux États ; petit nombre des catholiques dans un pays...) ; *b) garanties* ou promesses (*cautiones*) par lesquelles le conjoint non catholique s'engage à écarter de son

1. GASPARRI, *de Matrimonio*, édition de 1932, t. I, nn. 428-431. En sens contraire, LOPEZ dans *Periodica*, 1933, pp. 157*-165*.
2. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 494.
3. DONCŒUR dans *Études*, 20 nov. 1924, t. 181, p. 476. *Ephemerides theologicæ lovanienses*, 1925, p. 550. VLAMING, *De matrimonio*, nn. 207-243 *Ami du Clergé*, 1924, p. 138 ; 1930, p. 115 ; *Nouvelles religieuses*, 1922, p. 280.

conjoint tout danger de perversion (dans la foi ou la pratique religieuse) et les deux futurs s'engagent à faire baptiser et à élever *tous* leurs enfants *uniquement* dans la religion catholique ; *c*) certitude morale que ces engagements seront tenus. — Régulièrement on exigera des engagements par écrit (que le clergé gardera pour en urger l'exécution) (C. 1061).

Les *cautiones* doivent *toujours* être exigées, même en danger de mort et malgré les obstacles de certaines législations civiles [1]. Quelques pays, comme la Chine ou le Japon, peuvent encore profiter d'indults antérieurs, autorisant à se contenter des *cautiones* d'un des époux quand l'avenir est suffisamment garanti. Parfois aussi le Saint-Siège accorde *sanationem in radice* sans exiger les *cautiones* [2]. — Le Saint-Office a précisé que les *cautiones* ne sont strictement nécessaires qu'à l'égard des enfants *à naître* et non de ceux qui seraient déjà nés [3]. — Une dispense pour un mariage mixte est valide si la partie non catholique a donné les *cautiones* et que l'autre les ait données *implicitement*, c'est-à-dire, ait posé des actes d'où l'on puisse conclure et prouver qu'elle connaissait ses devoirs et était décidée à les accomplir . Si, par la suite, la validité du mariage est attaquée, un tribunal collégial doit en juger, en dehors des cas prévus au C. 1990 [4].

4. Une obligation du conjoint catholique est de chercher prudemment à convertir son époux (C. 1062).

5. *Défense rigoureuse.* Il n'est jamais permis aux époux, ni avant le mariage célébré devant le prêtre ni après, de comparaître, en personne ou par procureur, devant un ministre non-catholique, comme tel, pour donner ou renouveler le consentement matrimonial (sanction au C. 2319). Si le curé sait que les futurs ont violé ou violeront cette loi, il n'assistera à leur mariage que pour des causes très graves, en écartant le scandale et après avoir consulté l'Ordinaire du lieu. Il n'est pas défendu de comparaître devant un ministre protestant remplissant les fonctiors d'officier d'état-civil, pour s'acquitter des formalités prescrites par la loi civile (C. 1063).

558. 4° APPENDICES. — A ces trois empêchements proprement dits les C. 1065 et 1066 ajoutent des cas qui s'en rapprochent.

1. *Apostats* non inscrits à une secte et *membres de sociétés condamnées* par l'Église (francs-maçons, etc.). — Le curé n'assistera à leur mariage qu'après avoir consulté l'Ordinaire ; celui-ci ne permettra le mariage que pour une cause grave et urgente et s'il juge qu'il est suffisamment pourvu à l'éducation catholique de tous les enfants et à l'absence de danger moral pour l'autre conjoint (C. 1065).

1. Décret du Saint-Office, du 14 janvier 1932, *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 25.
2. COLEMAN dans *Periodica*, 1932, pp. 178*-182*.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 22.
4. Réponse du Saint-Office, dans *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 294.

2. *Pécheurs publics* et gens *notoirement censurés* (p. ex., excommuniés). — Les premiers doivent se confesser, les autres se réconcilier avec l'Église (ce qui exige parfois, outre l'absolution des censures, des satisfactions, restitutions, réparations, etc.). S'ils s'y refusent, le curé n'assistera à leur mariage que pour une cause grave et urgente et, autant que possible, après avoir consulté l'Ordinaire (C. 1066).

Comme l'a spécifié le Saint-Office, dans les mariages de communistes, il faut voir, suivant les cas, si se rencontre la disparité de culte ou de religion mixte ou seulement l'état de pécheur public, visé par le canon 1065. *Documentation catholique*, 18 août 1949, col. 1095 sq.

CHAPITRE IV

LES EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS

559. Les *treize* empêchements dirimants, retenus par le Code, peuvent se grouper ainsi :

Défaut physique	âge, 1067.	
	impuissance, 1068.	
Absence de baptême :	disparité de culte, 1070, 1071	cause religieuse.
Lien moral librement contracté	mariage antérieur, 1069	
	ordre sacré, 1072	
	vœu solennel, 1073	
Délit	rapt, 1074.	
	crime, 1075.	
Union antérieure des personnes	physique : parenté, 1076.	
	morale : affinité, 1077.	
	morale : honnêteté publique, 1078.	
	spirituelle 1079	
	légale : 1080.	

560. 1° AGE. — Il faut au garçon seize ans accomplis, à la fille quatorze ans accomplis (C. 1067, § 1 [1]). Titius, né le 1er janvier 1935, doit donc attendre le 2 janvier 1951 (C. 34, § 3, 3°). — Mais les pasteurs d'âmes détourneront la jeunesse de se marier avant l'âge usité dans le pays (C. 1067, § 2). En pratique, il faut bien tenir compte de la loi civile (qui exige, en France, respectivement 18 et 15 ans) ; d'ailleurs, les mariages précoces nuisent à la santé des époux, et de leur postérité et les exposent à des tentations d'inconstance.

561. 2° IMPUISSANCE. — L'impuissance, *antécédente* au mariage et *perpétuelle*, d'un des époux, absolue ou relative, invalide le mariage en vertu du droit naturel. En cas de doute, il ne faut pas

1. Avant le Code, 14 et 12 ans. — En général, nous n'exposerons pas la législation antérieure au Code, pour éviter de compliquer et d'allonger ce manuel. Il serait utile de la connaître, ne fût-ce que pour juger les mariages contractés avant la Pentecôte 1918. Dans des cas de ce genre, de plus en plus exceptionnels, on consultera des ouvrages plus importants.

interdire le mariage. La stérilité n'invalide ni ne défend le mariage (C. 1068). En quoi consistent l'impuissance et la stérilité ? On en a beaucoup discuté. Les décisions de la Rote ne se sont pas toujours inspirées de la même théorie. Telle d'entre elles a entendu largement le concept d'impuissance [1], beaucoup d'autres l'ont compris plus étroitement [2]. Presque tout le monde admet aujourd'hui qu'il n'y a pas impuissance lorsque les rapports conjugux normaux peuvent avoir lieu, même s'il est pourtant impossible d'avoir des enfants : là où il y a *potestas coeundi* mais pas *potestas generandi*, il n'y a pas impuissance, mais stérilité. — Qui doute sérieusement de son aptitude au mariage doit se soumettre à un examen médical. Si la chose reste douteuse, il lui est permis (après avoir averti l'autre partie, comme la loyauté le demande) de se marier et d'user du mariage aussi longtemps que l'impuissance ne paraît pas moralement certaine. Si elle est certaine, on aboutit parfois à des sentences de déclaration de nullité, mais il est souvent plus facile d'obtenir du pape la dispense du mariage non consommé.

En plus de nombreux volumes des décisions de la Rote, on pourra consulter : S. S. PIE XII, *Discours au congrès d'urologie*, *A. A. S.*, 1953, p. 673, sq. — *Monitor ecclesiasticus*, 1950, p. 207. — *L'Ami du Clergé*, 1951, p. 695. — *Revue de Droit canonique*, 1955, p. 184. — *Periodica*, 1947, p. 523.

562. 3° DISPARITÉ DE CULTE. — 1. *Notion*. — La disparité de culte existe entre une personne *non baptisée* et une personne *catholique*, soit que celle-ci ait été baptisée dans l'Église catholique, soit qu'elle s'y soit convertie du schisme ou de l'hérésie (C. 1070, § 1). — *Qui est baptisé dans l'Église catholique?* Les adultes qui l'ont voulu ; les enfants que leurs parents ou tuteurs ont voulu y introduire par le baptême ; ceux qui, en danger de mort, reçoivent le baptême d'un catholique sans opposition des parents ou des tuteurs ; ceux que baptise un catholique quand leurs parents ne peuvent ou ne veulent exercer sur eux aucune autorité. — Parmi les *convertis* à l'Église catholique on compte les enfants qui, baptisés en dehors de cette Église, ont ensuite reçu de leurs parents ou tuteurs une éducation catholique [3].

2. *Présomption en faveur du mariage*. — C'est un corollaire du C. 1014. On a des doutes sur l'existence ou la valeur du baptême d'un des époux, ou des deux, après la célébration du mariage. Que faire ? Avant le Code, on présumait toujours l'existence et la valeur du baptême, même si cela aboutissait à juger nul le mariage. Le Code

1. *S. Rotæ Decisiones*, VIII, 1924, pp. 7 sqq.
2. Même volume, p. 103 sqq.
3. *Epitome jur. can.*, II, n. 344, 1.
— Répondant à des évêques des États-Unis, le Saint-Office a présumé valide le baptême administré dans les sectes suivantes : Disciples du Christ, Presbytériens, Congrégationnalistes, Baptistes, Méthodistes. *A. A. S.*, 1949, p. 650. Des écrivains compétents sont d'avis qu'en France il faut être plus méfiant.

a retourné la présomption : « Si, au moment de la célébration du mariage, un conjoint était tenu communément pour baptisé ou si son baptême était douteux, *il faut présumer la validité du mariage* (C. 1014) — même dans les cas où cela amènerait à rejeter celle du baptême, — à moins de prouver que certainement l'un des conjoints avait été baptisé et que l'autre ne l'avait pas été » (C. 1070, § 2).

3. *Conditions requises pour la dispense et autres prescriptions*. — Les règles relatives à la religion mixte (*cautiones*, etc., C. 1060-1064) s'appliquent à la disparité de culte (C. 1071). Si les « cautions » étaient données sans intention de les tenir, Nogués est d'avis que cela ne nuirait ni à la validité de la dispense, ni à celle du mariage. *Revue de dr. can.*, 1951, pp. 202 et 336.

4. *Que comporte la dispense* ? — En 1824, une réponse du Saint-Office à l'archevêque de Québec déclarait que la dispense de la disparité de culte contient la dispense de certains autres empêchements qui s'opposeraient au même mariage. Après le Code, plus d'un canoniste a pensé que cette réponse gardait toute sa valeur. Mais le Saint-Office a répondu en sens contraire le 20 mai 1931 [1] : en dispensant de la disparité de culte, le Saint-Siège *n'a pas l'intention* de dispenser implicitement d'autres empêchements.

Le mariage entre catholique et musulman est tout à fait à déconseiller. *L'Ami du Clergé*, janvier 1957.

563. 4° LIEN D'UN MARIAGE ANTÉRIEUR. — C. 1069 : « § 1. La tentative de mariage est invalide pour quiconque est tenu par le lien d'un mariage antérieur, même non consommé, sauf le privilège de la foi (voir C. 1120-1127). § 2. Si le premier mariage est nul ou dissous pour n'importe quelle cause, il n'est pas permis d'en contracter un autre avant que la nullité ou la dissolution du premier ne soit établie suivant la loi et d'une manière certaine. » — 1. *Avant le second mariage*. — *a*) Si la première union d'une personne catholique est purement civile ou conclue seulement devant un ministre protestant, elle n'a même pas l'apparence d'un vrai mariage : le curé peut en déclarer la nullité en faisant l'enquête préalable au mariage [2]. *b*) Dans les autres cas de nullité, il faut en attendre la déclaration par une double sentence judiciaire (C. 1987) ou du moins, dans certains cas, par un décret de l'Ordinaire (C. 1900). *c*) Si l'on a obtenu dispense du mariage non consommé, il faut exhiber le document officiel. *d*) Que faire si la mort du premier conjoint est douteuse [3] ? Le curé s'efforcera d'obtenir un certificat officiel d'après les registres d'une paroisse, d'une commune ou de quelque autre administration ; s'il n'en reçoit pas, il interrogera sous serment deux témoins dignes de foi qui aient connu le défunt et s'accordent sur les principales circonstances de sa mort. Faute de mieux, on se contenterait d'un témoin oculaire,

1. *Periodica*, 1932, p. 17.
2. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 479.
3. Règles tirées d'Instructions du Saint-Office, surtout de celle du 13 mai 1868. Cfr. CAPPELLO, *De matrimonio*, n. 393.

surtout si ses dires étaient corroborés par une convergence de présomptions et d'indices. Si le doute persiste, le curé recourt à l'Ordinaire qui, lui-même, demande parfois une décision au Saint-Siège.

2. *Après le second mariage*, la personne qui conçoit un doute sérieux sur la mort de son premier conjoint doit, comme le possesseur de foi douteuse, faire de sérieuses recherches et, en attendant, se contenter de rendre le devoir conjugal sans le demander ; si les recherches la laissent dans le doute, elle peut recommencer à user pleinement du mariage [1].

564. 5° ORDRE SACRÉ. — L'obligation du célibat à partir du sous-diaconat (C. 132) est sanctionnée par cet empêchement dirimant (C. 1072) et par les peines prévues au C. 2388, § 1.

565. 6° VŒUX SOLENNELS DE RELIGION. — Les vœux *simples* ne constituent un empêchement dirimant qu'en vertu d'une mesure spéciale du Saint-Siège (C. 1073), comme dans la Compagnie de Jésus.

566. 7° RAPT. — Établi par le concile de Trente [2] pour assurer la pleine liberté des mariages, cet empêchement s'étend plus loin que ce qu'exigerait le droit naturel. C. 1074 : « § 1. Entre un homme et une femme qu'il a enlevée en vue de l'épouser, il ne peut y avoir de mariage aussi longtemps que la femme reste au pouvoir de son ravisseur. § 2. Si la femme, séparée du ravisseur et mise en lieu sûr et libre, consent à le prendre pour époux, l'empêchement cesse. § 3. Quant à l'empêchement de mariage, on assimile au rapt la réclusion violente d'une femme dans sa demeure ou dans une autre maison où elle s'était rendue librement. ». — 1. Pour que l'empêchement ait lieu, l'enlèvement doit être fait (ou la réclusion effectuée) *en vue du mariage*, non pour satisfaire une passion coupable ou pour extorquer de l'argent.

2. Le rapt suppose une *violence, au moins morale* (graves menaces, dol...), mais le ravisseur peut l'exercer par des intermédiaires. Ce qu'on appelle le rapt de séduction, où la femme consent à suivre le séducteur, mais sans le consentement de ses parents, ne produit pas l'empêchement.

3. Le consentement donné par la femme au mariage, même très librement, reste inefficace aussi longtemps qu'elle reste au pouvoir du ravisseur.

4. Pas d'empêchement si une femme enlevait un homme.

5. Le § 3 a été ajouté par le Code à la loi antérieure.

6. L'Église ne dispense presque jamais de cet empêchement.

1. Ouvrage cité, n. 403.
2. Sess. XXIV *de ref. matr.*, c. 6.

567. 8° CRIME. — Cet empêchement très ancien a été établi dans un but de moralité, pour protéger la fidélité conjugale et même la vie des époux et pour que le criminel ne bénéficie pas de son forfait. L'empêchement a *trois formes* (trois moyens de l'encourir). Dans chacune des trois, il y a un *crime commis par une personne mariée contre son conjoint* (C. 1075). 1. *Adultère* avec *promesse de mariage* ou avec *tentative* de mariage, du moins civil. — L'adultère doit être consommé (mais, dès qu'il est moralement certain, on le présume tel) et formel (chacun des deux complices doit savoir qu'il commet un adultère, non une simple fornication). — La promesse (ou la tentative) d'un autre mariage et l'adultère doivent avoir lieu pendant le même mariage. Une promesse verbale suffit.

2. *Adultère et conjugicide.* — L'un des complices tue son conjoint. — Si le meurtrier n'est pas baptisé, l'empêchement n'est pas encouru : le non baptisé n'est pas lié par une loi purement ecclésiastique et ne peut donc lier indirectement son complice baptisé.

3. *Conjugicide, même sans adultère, mais avec machination.* — Les deux complices, dans l'intention de se marier, ont concouru au meurtre de l'époux encombrant.

4. *Multiplication de l'empêchement.* — Elle se produit s'il y a à la fois conjugicide machiné et adultère avec promesse de mariage ou si Titius, marié successivement à Berthe et à Jeanne, a, pendant ces deux mariages, commis des adultères avec Rose.

Quand il y a conjugicide, la dispense n'est presque jamais accordée. Dans le cas contraire, on l'obtient facilement (C. 1042 et 1053). Le divorce civil amène souvent la première forme de l'empêchement. Il y a eu mariage à l'église, divorce civil, « mariage civil » avec une tierce personne : même à la mort du premier conjoint, le seul vrai, la situation ne peut être régularisée à l'église qu'après dispense de l'empêchement.

568. 9° PARENTÉ (CONSANGUINITAS). — 1. *Notions.* — La parenté est le lien qui unit les personnes descendant d'une même *souche*. Généralement mari et femme comptent pour une seule souche. On appelle *ligne* une série de personnes ayant une souche commune ; ligne *directe*, si ces personnes descendent l'une de l'autre ; sinon, ligne *collatérale*. Le degré mesure la distance entre deux personnes dans la même ligne. En ligne directe, il y a autant de degrés que de générations (ou que de personnes, sauf la souche) : l'arrière grand-père de Titius est, par rapport à lui, au troisième degré de la ligne ascendante ; son petit-fils, au second degré de la ligne descendante. — Pour la ligne collatérale on représente deux traits parallèles aboutissant à la souche. Titius et Caia sont placés sur l'un et sur l'autre de ces traits, plus ou moins loin de la souche. A quel degré sont-ils l'un par rapport à l'autre ? S'ils sont à la même distance de la souche, on ne compte les degrés que d'un côté, autant de degrés que de personnes, sauf la souche. Ainsi le frère et la sœur sont au premier degré, les cousins germains au second degré, les cousins issus de germains au

troisième (C. 96). Si Titius est plus éloigné de la souche que Caia, il suffit généralement de compter le degré de Titius, de dire, p. ex., qu'ils sont au 4ᵉ degré. Toutefois les mariages entre oncle et nièce, ou tante et neveu, étant très déconseillés par le Saint-Siège, pour obtenir la dispense dans ce cas, il faudrait mentionner le degré « second-premier [1] » ; en latin : *in secundo gradu attingente primum.*

569. 2. *La loi.* — La parenté rend le mariage invalide : *a*) en ligne directe, à tous les degrés ; *b*) en ligne collatérale, *jusqu'au troisième degré inclusivement* (C. 1076).

L'empêchement s'encourt aux mêmes degrés s'il s'agit de demi-parenté (même père mais autre mère, ou l'inverse) ou de parenté illégitime.

Pour demander une dispense, on enverra le tableau généalogique des intéressés : sur chaque nom, celui du père et de la mère, etc. [2].

3. *Multiplication.* — L'empêchement ne se multiplie que dans la mesure où ceux qui désirent s'épouser ont, dans les degrés interdits, *plusieurs souches communes.* Cela se vérifie : *a*) s'ils ont dans leur ascendance des personnes parentes entre elles (p. ex., deux sœurs) qui ont épousé des personnes parentes entre elles (deux frères) ; *b*) ou une personne qui a épousé successivement plusieurs personnes parentes entre elles ; *c*) ou des personnes parentes entre elles qui s'étaient épousées.

4. *Nature de l'empêchement.* — *a*) L'empêchement de parenté est certainement de droit naturel au premier degré de la ligne directe (à cause du respect dû aux parents et de l'égalité que comporte l'acte conjugal [3]).

b) Il est probablement de droit naturel à tous les degrés de la ligne directe et au premier degré de la ligne collatérale (frère et sœur). Dans de tels cas, même si au doute de droit s'ajoute un doute de fait (Titius est-il frère de Caia ?), l'Église ne permet jamais le mariage, C. 1076, § 3.

c) Aux autres degrés de la ligne collatérale, l'empêchement n'est que de droit ecclésiastique. Il s'étendait beaucoup plus loin autrefois et, avant le Code, encore jusqu'au quatrième degré inclusivement. L'empêchement a été établi pour les motifs suivants : a) respect dû aux proches ; b) sauvegarde pour l'innocence dans les relations de famille (entre cousins...) par l'impossibilité de « régulariser » une faute par un mariage ; c) charité à étendre davantage parmi les hommes en trouvant une épouse « hors de sa tribu » ; d) inconvénients des mariages entre proches parents pour la santé de leurs enfants, et

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 413.
2. Plusieurs auteurs donnent des modèles de tableaux de ce genre, p. ex., FOURNERET, *Le mariage chrétien*, Beauchesne, 1919, pp. 192, 193, 194, etc. — Il est bon de s'exercer, la plume à la main.
3. S. THOMAS, *Somme théol.*, 2ª 2ᵃᵉ, q. 151, art. 4 et 154, art. 9.

d'autant plus graves que les tempéraments des conjoints sont plus semblables et additionnent leurs tares.

570. 10° ALLIANCE OU AFFINITÉ. — 1. *Notions.* — *a*) Le Code a changé la notion d'affinité. Au lieu de résulter des rapports charnels, elle *provient d'un mariage valide*, consommé ou non. Mais il faut que ce soit un mariage *ratum* (C. 97, § 1), un mariage de baptisés (C. 1015, § 1). L'empêchement n'existe donc pas, p. ex., pour celui qui, marié dans l'infidélité, puis devenu veuf et baptisé, voudrait épouser sa belle-sœur [1].

b) L'empêchement d'affinité ne se présente que pour des *veufs*, ou pour des gens dont le premier mariage, non consommé, aurait été dissous par le pape.

c) Il y a affinité *uniquement entre l'homme et les proches parents (consanguineos) de sa première épouse* comme entre *la femme et les proches parents de son premier mari.* — Ainsi rien n'empêche deux frères d'épouser deux sœurs, ni le père et le fils d'épouser la mère et la fille, etc.

d) Les parents du premier mari sont les alliés (affines) de la femme dans la même ligne et au même degré, et inversement (C. 97). — Ainsi le beau-frère (frère du mari) est allié de la femme au premier degré collatéral, etc.

571. 2. *La loi du Code.* — *a*) En ligne directe, le mariage est invalide à n'importe quel degré ; en ligne collatérale, *jusqu'au second degré inclusivement.*

b) L'empêchement est *multiplié* : a) chaque fois qu'est multiplié l'empêchement de parenté dont il procède ; b) si l'on contracte successivement plusieurs mariages avec les parents du conjoint défunt (C. 1077).

3. *Nature de l'empêchement.* — Cet empêchement est de droit ecclésiastique. Il est porté pour des raisons de convenance, de respect et pour que les relations entre parents par alliance ne deviennent pas facilement une occasion de péché. Au premier degré de la ligne directe, s'il y a le moindre danger que quelqu'un épouse sa propre fille, l'Église ne dispense jamais ; dans le cas contraire, elle n'a accordé cette dispense que dans quelques circonstances exceptionnelles (et elle n'autorise pas à l'accorder en danger de mort, C. 1043).

572. 11° HONNÊTETÉ PUBLIQUE. — Expression très vague. Il s'agit d'empêcher des unions qui choqueraient le sens moral, le sentiment des convenances, causeraient une sorte de scandale. 1. *Notion d'après le Code.* — La notion d'honnêteté publique, sorte de complément de celle d'affinité, a été, elle aussi, transformée et restreinte

1. Le Saint Office a déclaré que l'empêchement résulte même d'une affinité contractée dans l'infidélité ou quand l'un des deux seulement des conjoints était baptisé. *A. A. S.*, 25 janvier 1957.

par le Code. L'empêchement d'honnêteté publique résulte : *a*) *d'un mariage invalide*, consommé ou non ; *b*) ou *d'un concubinage public* (C. 1078) : a) Il faut que le *mariage*, dont on a ensuite découvert la nullité, ait eu au moins l'apparence d'un vrai mariage ; ce ne serait pas le cas d'une union purement civile contractée par des catholiques. b) Le *concubinage*, contrefaçon de l'union conjugale, est l'état de deux personnes qui ont habituellement entre elles un commerce charnel. Il est public, à la manière de tout délit, s'il est divulgué ou sur le point de l'être (C. 2197). Il n'y a pas concubinage si deux individus, au sortir de leur « mariage civil », n'ont jamais habité ensemble [1], mais, dès qu'il y a eu cohabitation, le concubinage doit être présumé (cfr C. 1015, § 2).

2. *La loi*. — Le mariage est invalide, au *premier* et au *second degré de la ligne directe*, entre l'homme et les parentes de la femme, et inversement (C. 1078).

573. 12° Parenté spirituelle. — Le Code a supprimé l'empêchement résultant de la confirmation et simplifié celui qui provient du baptême. Il existe uniquement entre la personne baptisée d'une part et, d'autre part, le ministre et le parrain (ou la marraine) de son baptême (C. 768 et 1079). Pas plus que ne la fait le Code, il n'y a à distinguer ici entre baptême solennel et baptême privé. — Si le parrain, resté à distance, ne touche l'enfant que par procureur, c'est le parrain, non son procureur, qui encourt l'empêchement.

574. 13° Parenté légale résultant de l'adoption (C. 1080). — En France, l'empêchement n'est que prohibitif. Voir plus haut au C. 1059.

CHAPITRE V

LE CONSENTEMENT AU MARIAGE

575. 1° Le principe. — 1. *Sans vrai consentement, pas de contrat, donc pas de mariage possible*. — Inversement, dès qu'il n'y a pas d'empêchement et qu'un vrai consentement est donné, le mariage existe ; on n'a pas à en attendre la consommation, comme quelques théologiens l'avaient pensé autrefois. Incapables de donner un vrai consentement, les fous, mais non les demi-fous, sont inhabiles à se marier, sauf pendant des intervalles lucides, mais ceux-ci ne se présument pas [2].

1. *A. A. S.*, xxi, 1929, p. 170.
2. Art. *Aliénation mentale* dans *Dict. de dr. can.*, par De Smet, t. I, col. 415-417 et par Amanieu, col. 417-440. Nombreuses sentences de la Rote, p. ex., *S. Rotæ decisiones*, t. XIII, pp. 49-52 et 87, 94 sqq. ; t. VIII, p. 58 ; t. XIV, pp. 209-217 et 222-228 ; t. XX, pp. 57-81 ; t. XXIII, pp. 371-378. L'*Année canonique* (II, 1953, p. 323) analyse longuement les sentences de la Rote, surtout relatives aux vices du consentement.

2. « Le consentement matrimonial est un acte de volonté par lequel chaque partie livre et accepte le droit, perpétuel et exclusif, aux actes corporels aptes à la génération des enfants. » (C. 1081, § 2).

576. 2° Vices du consentement. — 1. *L'ignorance*. — Pour donner un vrai consentement, il faut au moins savoir « que le mariage est une société *permanente* (ceci exclut les rencontres passagères mais dit moins que l'indissolubilité) entre un homme et une femme *ad filios procreandos*. Après la puberté cette ignorance ne se présume pas (C. 1082). » Il suffit, semble-t-il de savoir qu'on se marie pour avoir des enfants et d'avoir la volonté implicite de prendre les moyens nécessaires [1]. Toutefois certains auteurs exigent des connaissances moins imprécises. En pratique, une mère de famille aurait le plus grand tort de laisser sa fille se marier sans lui avoir appris le nécessaire.

577. 2. *L'erreur*. — *Elle rend rarement le mariage invalide*. *a*) *Erreur sur un fait*. - L'erreur *sur la personne* rend le mariage *invalide*. — (C. 1083, § 1). Ce fut le cas pour Jacob, voulant épouser Rachel et donnant son consentement à Lia dans l'obscurité (*Genèse*, XXIX, 16 sqq.).

b) *Erreur sur une qualité de la personne*. — En général, elle *ne rend pas le mariage invalide*, même si l'on s'est marié précisément parce qu'on croyait, bien à tort, Caia encore vierge, riche, douce... C'est avant qu'il fallait mieux s'informer.

Deux exceptions seulement : *a*) Si l'erreur sur une qualité *équivaut à l'erreur sur la personne* (p. ex., si quelqu'un, venant pour épouser la fille aînée, qu'il n'a jamais vue, prend la cadette pour l'aînée) ; *b*) si une personne de condition libre épouse un esclave, au sens propre, qu'elle croit de condition libre. On appelait cela autrefois « empêchement de condition servile » : malgré son caractère d'anachronisme, le cas peut encore se rencontrer en Afrique ou en Polynésie.

c) *Erreur sur le droit*. — « Une simple erreur sur l'unité ou l'indissolubilité du mariage ou sa dignité de sacrement, même si elle donne cause au contrat, ne vicie pas le consentement matrimonial » (C. 1084). Il en irait autrement s'il y avait *non une simple erreur* (dans l'intelligence), mais un *acte de volonté positif et prédominant* contre les propriétés essentielles du mariage (cfr. C. 1086, § 2).

d) *Erreur sur la prétendue nullité du mariage*. — « La certitude ou l'opinion de la nullité d'un mariage n'exclut pas nécessairement le consentement matrimonial » (C. 1085). *Pas nécessairement*, mais peut-être souvent. Si l'intéressé a voulu se marier malgré tout, pour le cas où par hasard ç'eut été possible, mariage valide ; invalide, s'il n'a cherché qu'à sauver les apparences (p. ex., pour palper la dot).

1. S. Rotæ decisiones, t. xxii, p. 607 sqq. *A. A. S.*, xiii, 1921, pp. 54-61.

578. 3. *Fiction.* — *Le consentement n'est pas sincère.* — On doit toujours présumer qu'il l'est. Mais celui qui, par un acte *positif de volonté*, exclut le mariage ou une de ses propriétés essentielles ou tout droit à l'acte conjugal, ne se marie pas validement (C. 1086). — Feindre le consentement constitue presque toujours envers l'autre partie une injustice grave, qu'on ne peut généralement réparer qu'en donnant un vrai consentement.

579. 4. *Violence ou crainte.* — Pour invalider un mariage, la crainte doit être « grave, inspirée de l'extérieur et injustement et telle qu'on ne puisse y échapper qu'en contractant le mariage » (C. 1087, § 1). *Grave*, au moins relativement à la personne qui l'a éprouvée (âge, sexe, caractère, tempérament...) ; la crainte *révérentielle*, p. ex., de déplaire à son père, est jugée grave si elle s'accompagne de menaces subies ou d'instances fréquentes et importunes. — *Inspirée de l'extérieur* (*ab extrinseco*), c'est-à-dire, par une autre personne. — *Injustement* quant à la substance (si on exige de quelqu'un un mariage auquel rien ne l'oblige) ou du moins quant au mode (si p. ex., le père d'une jeune fille séduite exige du séducteur qu'il l'épouse, en le menaçant non de l'attaquer en justice, ce qui est son droit, mais de le tuer). — *Telle qu'on ne puisse y échapper que par le mariage*, même si l'auteur de la crainte n'avait pas l'intention d' « extorquer » le mariage, expression que le C. 1087 n'emploie pas — Serait donc nul le mariage d'un jeune homme qui, injustement condamné à une longue détention, n'a pu s'en libérer qu'en épousant la fille d'un protecteur très puissant [1].

Quand la crainte trouble tellement que le prétendu consentement n'est pas un acte humain, le mariage est nul en vertu du droit naturel ; dans les autres cas, la nullité est due, semble-t-il, à la loi de l'Église, mais très justifiée puisque le mariage, une fois conclu, ne peut être annulé comme tant d'autres contrats. De cette loi l'Église ne dispense jamais.

580. 3° Manifestation du consentement. — 1. Pour se marier validement, les contractants doivent être *présents*, personnellement ou par procureur (C. 1088, § 1). — Cette loi du Code a supprimé le mariage par correspondance. Non seulement tous les catholiques, mais *tous les baptisés*, doivent être présents comme l'a répondu la Commission d'Interprétation le 30 juin 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 427.

2. Pour la *licéité*, le consentement doit être exprimé *verbalement* ; des signes équivalents ne sont admis qu'en cas de nécessité (pour les muets...) (C. 1088 § 2).

3. Le mariage par procureur ou par interprète est permis moyennant certaines précautions (C. 1089, 1090).

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 376. Sur les nullités *ex capite vis et metus* voir *A. A. S.*, VII, 1915, p. 350, XVIII, 1926, pp. 501-506 et une foule d'exemples dans les volumes de la Rote, p. ex., VIII, 38, 65, XIV, 50...

581. 4° Consentement sous condition (C. 1092). — L'Instruction du 29 juin 1941, n. IX précise que la *licéité* d'un mariage conclu avec une condition honnête suppose la consultation préalable de l'Ordinaire par le curé. Le C. 1092 examine *uniquement l'influence* de quatre sortes de conditions (les trois premières portant sur l'avenir, la dernière sur le présent ou le passé) *sur la validité* du consentement, donc du mariage.

1. Si la condition est *nécessaire* (si le soleil se lève demain) ou *impossible* (si je vais me promener dans Mars) ou *honteuse* (peccamineuse) sans pourtant être contre la substance du mariage (si tu dévalises cette bijouterie, si tu promets d'élever les enfants sans religion...), *on n'en tiendra aucun compte* (C. 1092, 1°). C'est une *présomption juridique* pour le for externe : jusqu'à preuve du contraire, on suppose que de telles conditions, si sottes ou si criminelles, n'ont pas été posées sérieusement. Au for interne, seul l'intéressé sait ce qu'il a voulu.

2. Une condition *contraire à la substance du mariage* le rend *invalide* (C. 1092, 2°). Deux volontés contradictoires se détruisent. Est contraire à la substance du mariage ce qui est *contre un de ses trois biens*, déjà distingués par Saint Augustin [1] : *bonum prolis* (Titius se marie à la condition d'éviter les enfants par les pratiques onanistiques) ; *bonum fidei*, c'est-à-dire de la fidélité conjugale (Caius se marie à la condition de conserver sa maîtresse...) ; *bonum sacramenti*, c'est-à-dire du mariage qui représente l'union indissoluble du Christ avec l'Église (mariage conclu à la condition de pouvoir divorcer...). — Il faut distinguer une *condition* absolue, *sine qua non* (volonté prédominante) de ce qui serait un *mode* accessoire, affectant le contrat principal sans le détruire, ou un désir, une velléité, une volonté non prédominante. — Les tribunaux ecclésiastiques tiennent compte aussi d'une distinction un peu plus subtile. Contracte validement celui qui prend le mariage tel qu'il est, avec ses obligations relatives aux enfants et à l'unicité du conjoint, même s'il est disposé à ne pas les observer ; invalidement celui qui, en se mariant, serait décidé à divorcer, l'indissolubilité étant plus inséparable de la notion du mariage que ses autres propriétés [2].

Peut-on se marier avec la condition (acceptée par l'autre partie) de garder la virginité ? Question très discutée. Certains auteurs en admettent la possibilité, en distinguant entre *le droit* à l'acte conjugal, qu'on donne et qu'on reçoit, et *son exercice*, auquel on renonce. — Le mariage est-il valide s'il est conclu, à la condition d'user toujours de la méthode Ogino, c'est-à-dire, de n'avoir les rapports qu'aux époques où la fécondation est impossible ? Certains hésitaient quand on croyait la méthode infaillible. L'expérience ayant montré le contraire, une telle condition, très peu louable à moins de raison spéciale, n'est pas absolument *contra bonum prolis*, donc n'invalide pas le mariage.

1. Voir l'art. *Biens du mariage* dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 842-853.
2. Cause jugée par la S. Rote, *A. A. S.*, VI, 1914, p. 520.

3. Une condition *licite*, relative à l'avenir, *suspend* la valeur du mariage (C. 1092, 3°). Je vous épouse à condition que j'obtienne telle place, etc. Il faut attendre l'événement. Si dans l'intervalle on épousait une tierce personne, ce serait injuste, mais valide.

4. Une condition portant *sur le passé ou le présent* rend le mariage valide ou non suivant qu'elle est réalisée ou non. On ne pourra user du mariage licitement que lorsqu'on aura appris la réalisation de cette condition. Si l'on constate qu'elle n'est pas réalisée, il n'y a pas de mariage et on peut contracter une autre union.

582. 5° PERSÉVÉRANCE DU CONSENTEMENT. — « Même si le mariage a été conclu invalidement à cause d'un empêchement, on présume la persévérance du consentement donné jusqu'à ce que la révocation soit certaine. » (C. 1093). Principe très important pour les convalidations de mariages (C. 1133 sqq. et 1138 sqq.).

CHAPITRE VI

LA FORME DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

583. I. Avant le Code. — 1° A s'en tenir au droit naturel, des consentements échangés sans aucun témoin suffisent à constituer le mariage. Ces unions *clandestines* ont pourtant de très grands inconvénients. L'Église les a toujours détestées et, plusieurs siècles avant le *concile de Trente*, rigoureusement interdites.

2° La *grande innovation* du concile fut de rendre *invalides* les mariages qui ne seraient pas contractés en présence du curé, ou d'un prêtre délégué, et de deux témoins [1].

Loi bienfaisante, mais dont le mode de promulgation et l'interprétation eurent trois grands inconvénients : 1. Le décret n'était en vigueur que dans les paroisses où on l'avait lu publiquement [2]. Dans les pays protestants, cette promulgation n'eut généralement pas lieu ; dans bien des pays comportant des îlots catholiques ou des îlots protestants, le décret était publié dans une paroisse, non dans la voisine. Souvent on ne savait à quoi s'en tenir. 2. Plus sévère que le texte conciliaire, la doctrine exigea qu'on comparût non seulement devant « un curé », mais devant « *son propre curé* ». Quel était le propre curé ? Celui du domicile. Mais on n'avait pas toujours un domicile. L'ingéniosité de certains canonistes amena à se contenter du quasi-domicile ou même du séjour d'un mois. Mais ces théories étaient controversées et accroissaient la confusion. 3. On jugeait suffisante la présence

1. Sess. XXIV, *de ref. matr.*, cap. *Tametsi.*
2. D'après la fin du chapitre *Tametsi.*

purement *passive* du curé, ce qui rendait possibles les mariages de surprise.

3° Le décret *Ne temere*, promulgué le 5 août 1907 et mis en vigueur le 19 avril 1908, remédia à ces inconvénients. 1. Il était *promulgué pour toute l'Eglise latine* (à l'exception de l'Allemagne et de la Hongrie, soumises, jusqu'au Code à la constitution *Provida*, de 1906). 2. Les conditions de *validité* du mariage (complétées par des conditions de licéité) étaient *plus faciles et plus claires* que précédemment ; notamment *tout curé* assistait validement *à tous les mariages sur son territoire.* 3. Le curé avait un rôle *actif* ; pour la validité du mariage, il devait interroger les futurs sur leur consentement. C'était la suppression des mariages de surprise. — La substance du *Ne temere* a passé dans le Code, mais avec quelques modifications.

584. II. Ce qu'exige la validité. — 1° LE PRINCIPE. — C. 1094 : « Sont valides uniquement les mariages contractés devant le curé, ou l'Ordinaire du lieu, ou un prêtre délégué par l'un des deux, et au moins deux témoins... »

2° QUEL CURÉ OU ORDINAIRE ? — N'importe lequel, mais seulement *sur son territoire* et aux conditions suivantes : 1. « à partir du jour de la prise de possession canonique de leur bénéfice suivant les C. 334, § 3 (pour l'évêque), 1444, § 1 (pour le curé), ou de leur entrée en charge (pour le vicaire général, le pro-curé, etc.), à moins qu'une sentence ne les ait excommuniés, interdits ou suspendus de leur office, ou du moins déclarés tels ; 2. uniquement sur leur territoire, où ils assistent validement même au mariage de gens qui ne sont pas leurs sujets ; 3. pourvu que, *sans y être contraints* par la violence ni une crainte grave, *ils demandent et reçoivent le consentement* des contractants » (C. 1095).

REMARQUES. — 1. Le curé *putatif* (prêtre qu'on croirait curé à tort, en vertu de l'erreur commune) assiste *validement* aux mariages.

2. *Aux curés sont assimilés* : les quasi-curés (dans les missions), les vicaires : à charge d'âmes (*curati*, C. 471), économes (C. 473), substitués (C. 474), parfois les vicaires aides (*adjutores*, pro-curés, C. 475), suivant le mandat reçu de l'évêque.

3. Quand la charge d'un territoire (d'une ville) est assumée *cumulativement* par plusieurs curés (en vue des diverses langues ou nationalités), chacun assiste validement aux mariages dans tout le territoire [1].

4. Les *aumôniers* de maisons pies auxquels l'évêque aurait conféré des pouvoirs curiaux (C. 464, § 2) n'assistent validement aux mariages de leurs sujets que *dans la maison* confiée à leurs soins.

1. Rép. de la S. C. des Sacrements, 1er fév. 1908.

5. Les curés strictement *personnels* (aumôniers militaires) assistent *partout* validement au mariage des personnes dont ils sont chargés.

6. Normalement le prêtre doit *interroger verbalement* et les mariés répondre de même. Mais des signes clairs suffiraient à la validité, en tenant compte des usages du pays [1].

7. Peu importe l'âge ou le sexe des *témoins*, pourvu qu'ils aient l'usage de la raison et soient capables de constater l'échange des consentements au mariage. — A moins de raisons graves, on doit éviter, pour agir licitement, de choisir des témoins non catholiques. — Il n'est pas nécessaire que des personnes déterminées aient été à l'avance désignées comme témoins ; les gens qui se trouvent à l'église peuvent en tenir lieu, pourvu toutefois que les époux se rendent compte qu'ils ont des témoins et que ceux-ci comprennent qu'ils assistent à un mariage.

585. 3° Délégation. — L'Ordinaire ou le curé peut déléguer sur son territoire l'assistance au mariage (C. 1095, § 2). Mais cette délégation (ou permission, car les mots *delegatio* et *licentia* sont ici employés par le Code) « doit être donnée *expressément à un prêtre déterminé pour un mariage déterminé.* Sont exclues n'importe quelles délégations générales, à moins qu'il ne s'agisse de *vicaires coopérateurs* pour la paroisse à laquelle ils sont attachées. Donnée dans d'autres conditions, la délégation serait invalide » (C. 1096, § 1). 1. Il faut une délégation *expresse*, donc une suffisante manifestation de la volonté de l'Ordinaire ou du curé, en paroles ou par écrit ou par un signe ou geste très clair. Une prétendue délégation tacite ne suffirait pas, p. ex., si le curé voyait sans protester un autre prêtre célébrer un mariage.

2. Le prêtre est *déterminé par son nom ou par son office* (le professeur de première de tel collège). Un prêtre n'est pas suffisamment déterminé si un curé a dit à un supérieur religieux : « Je délègue celui de vos Pères que vous enverrez dire la messe dimanche [2] ». Mais le curé pouvait, s'il connaissait les cinq religieux de ce couvent, les déléguer tous [3]. Il pouvait aussi déléguer le supérieur et lui permettre de subdéléguer [4].

3. Tous ceux qui sont assimilés aux curés et, à ce titre ont le droit d'assister aux mariages (vicaires économes, etc.) peuvent déléguer pour un mariage déterminé [5].

4. Ont le même pouvoir les vicaires coopérateurs lorsqu'ils ont

1. *Collectanea de Prop. Fide*, t. I, n. 1201 ; passage cité dans *Periodica*, XVI, p. 95*.
2. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.
3. Payen, *De matrimonio, præsertim in Sinis*, t. II, n. 185.
4. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 62.
5. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.

eux-mêmes reçu un délégation générale pour tous les mariages de la paroisse [1].

5. *Un mariage est déterminé par le nom des conjoints* ou par *le jour, l'heure et le lieu* de la cérémonie.

6. En tenant compte du C. 1096, § 1, la Commission d'Interprétation a déclaré : un délégué épiscopal qui a obtenu un pouvoir délégué *ad universitatem negotiorum* n'a pas (et ne peut même pas obtenir) une délégation générale pour assister aux mariages [2].

586. III. Ce qui, en plus, est exigé pour agir licitement. —

1° Certitude de l'état libre. — Le curé ne peut accorder une délégation (au moins de façon ferme) qu'après avoir achevé l'enquête et publié les bans (C. 1096, § 2).

2° Certitude que l'un des futurs a, dans la paroisse du mariage, domicile ou quasi-domicile ou *du moins séjour d'un mois* ; s'il s'agit d'un nomade, le séjour actuel suffit. — A défaut de cette condition, permission du curé ou de l'Ordinaire du domicile (ou quasi-domicile ou séjour d'un mois) d'un des contractants. Pas de permission à demander pour les nomades qui ne se fixent jamais nulle part (forains...) ni lorsqu'une grave nécessité s'y oppose. — Cette permission n'est aucunement à confondre avec la délégation considérée au C. 1096. Dans certains mariages (p. ex., célébrés dans un lieu de pèlerinage devant un prêtre ami de la famille) il faudra, pour être pleinement en règle, la délégation d'un curé et la permission d'un autre.

3° Le mariage se célèbre devant le curé *de la future*, à moins d'excuse valable (*justa causa*). Sont exceptés les mariages catholiques de rite mixte.

4° Sanction. — Le curé qui assiste à un mariage sans la permission requise ne fait pas siens les droits d'étole, mais, doit les remettre au propre curé des époux (C. 1097). On entend par *emolumenta stolæ* la taxe fixée dans le diocèse pour le curé à l'occasion d'un mariage, non les honoraires de la messe ni les cadeaux ni les sommes perçues pour les employés de l'église, etc. En général, les droits d'étole seront remis au curé de la fiancée et plutôt au curé de son domicile qu'à celui de son quasi-domicile. Il faut observer les lois diocésaines : parfois le propre curé touche les droits d'étole, même quand un autre prêtre a légitimement célébré le mariage [3] ; parfois ces droits sont partagés entre les divers curés des époux.

1. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 61.
2. *A. A. S.*, XXXIV, 1943, p. 58. Mais la même Commission a déclaré que le can. 209 (actes rendus valides par l'erreur commune ou par un doute positif et probable) s'applique au cas d'un prêtre qui, sans avoir de délégation, assiste à un mariage. *A. A. S.*, 1952, p. 496.
3. L. Choupin, *Les fiançailles et le mariage*, 2e éd., 1911, n. 75. Chrétien, *De matrimonio*, Metz, 1937, n. 220.

587. IV. **Cas exceptionnels : mariages sans prêtre.** — C. 1098 : « Si l'on ne peut avoir ou aller trouver *sans grand inconvénient* un curé ou l'Ordinaire ou un prêtre délégué pour assister au mariage conformément aux C. 1095, 1096 : 1° EN DANGER DE MORT, le mariage contracté seulement devant des témoins est valide et licite ; il l'est même *en dehors du danger de mort*, pourvu que l'on *prévoie prudemment que cette situation durera pendant un mois* ; 2° dans les deux cas, si un autre prêtre peut être appelé facilement, il doit être appelé et assister au mariage avec les témoins, quoique le mariage devant les seuls témoins soit alors valide. »

588. 1° CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UN MARIAGE SANS PRÊTRE. — 1. *Grand inconvénient* à avoir ou à aller trouver un prêtre habile à célébrer le mariage (curé, etc.). — *a)* Il suffit que l'inconvénient atteigne le prêtre ou l'un des deux futurs [1]. *b)* Une réponse antérieure de la Commission d'Interprétation avait restreint l'application du C. 1098 à *l'absence physique* du curé ou de l'Ordinaire [2]. Mais cette solution très sévère avait été bénignement interprétée par la même Commission : on rattachait à l'absence physique du curé ou de l'Ordinaire le cas où, *matériellement présent, il ne pouvait assister au mariage sans grave inconvénient* [3]. *c)* Il n'est aucunement nécessaire que l'inconvénient se réalise dans toute une région (p. ex., guerre, persécution, épidémie, inondations...). C'est ce qu'avait d'abord voulu le décret *Ne temere* de 1907, mais, dès le 13 mars 1910, la S. C. des Sacrements donnait une réponse générale qui s'appliquait *à tout inconvénient, même individuel* [4] : cette réponse a passé presque textuellement dans le C. 1098. *d)* Exemples de grave inconvénient : grande dépense, déplacement très fatigant, tort à la réputation. *e)* Comme *grave incommodum* peut-on admettre les sévérités de la loi civile qui interdit à certaines personnes le mariage civil ou soumet le mariage d'étrangers à d'interminables et très coûteuses formalités, et en même temps punit le prêtre qui aurait procédé au mariage religieux avant l'exécution des prescriptions légales ? En 1916, la S. C. des Sacrements avait ordonné dans chaque cas de ce genre, en dehors du danger de mort, le recours au Saint-Siège [5]. Mais la réponse de 1931 permet d'être plus large aujourd'hui, comme l'admettent bien des canonistes [6] : un rescrit adressé à l'évêque de Metz en 1935 reconnut que les obstacles provenant de la loi civile donnent lieu à l'application du C. 1098 [7].

1. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 149.
2. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 120.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 388.
4. *A. A. S.*, II, 1910, p. 195.
5. *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 36.
6. VERMEERSCH dans *Periodica*, 1932, pp. 42-45 ; CIMETIER dans *Petite revue du clergé*, mars 1935 ; CRNICA, *Comm. Codicis*, t. II, p. 251 ; CHRÉTIEN, p. 342, avec le rescrit, note 8.
7. *Periodica*, 1938, p. 45.

f) Pour user du C. 1098 en dehors d'un danger de mort, il faut avoir la *certitude morale*, résultant de faits notoires ou d'une enquête, que le *grand inconvénient* à comparaître devant le prêtre compétent *durera un mois* [1].

589. 2° CONDITION DE LICÉITÉ. — Si c'est facile, n'importe quel prêtre (non délégué) sera appelé pour assister au mariage. — La présence d'un prêtre est très bienfaisante : 1. pour dispenser de certains empêchements (C. 1044 et 1045, § 3) ; 2. faire inscrire le mariage ; 3. rappeler à tous le caractère sacré de l'union conjugale.

590. V. **Qui est tenu à la forme de célébration ?** — En général, *quiconque est ou a été catholique du rite latin*, même si l'autre partie est non catholique ou d'un rite oriental. Quand aucun des deux n'est catholique, cette forme n'est pas exigée. Une exception mentionnée à la fin du C. 1099 a été supprimée par S. S. Pie XII en 1948 [2].

591. VI. **Rites du mariage.** — 1° RÈGLE GÉNÉRALE. — Observer non seulement le rituel romain, mais les *louables coutumes* (C. 1100), donc connaître les *usages du diocèse* (les douze pièces de monnaie, le voile ou poêle enveloppant les époux, l'étole croisée sur leurs mains, etc.).

2° BÉNÉDICTION. — « 1. Le curé veillera à ce que les époux reçoivent la bénédiction solennelle. Elle peut leur être donnée même après de longues années de mariage, mais seulement à la messe, en observant la rubrique spéciale et en exceptant le temps férié (voir plus bas, C. 1108). 2. Peut seul donner cette bénédiction, ou déléguer pour la donner, le prêtre habilité à assister validement et licitement au mariage » (C. 1101).

3° MARIAGES MIXTES. — 1. Les *interrogations* sur le consentement *doivent toujours avoir lieu* (C. 1102, § 1). — Ce canon supprime la permission, accordée au clergé de certains pays (comme la Hongrie), d'avoir une attitude purement passive aux mariages mixtes illicites [3].

2. Mais tous *les rites sacrés sont interdits*. Pour éviter de plus grands maux, l'Ordinaire peut permettre quelques cérémonies, mais jamais la célébration d'une messe (C. 1102, § 2). Toute messe, même privée, est exclue « si, d'après les circonstances, elle peut être considérée comme le complément de la cérémonie du mariage » [4]. En sens opposé une très ancienne coutume peut parfois être tolérée (C. 5 [5]).

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 58.
2. *A. S. S.*, XL, 1948, p. 305.
3. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 120. Cfr. *A. A. S.*, 1912, p. 444.
4. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
5. CIMETIER, *Consultations canoniques*, I, p. 357 sqq.

592. VII. **Inscription.** — Le curé doit, au plus tôt, faire l'inscription sur le registre des mariages et en marge du registre des baptêmes et avertir s'il y a lieu, le curé du baptême. Quand un mariage a été contracté sans prêtre qualifié, conformément au C. 1098, le prêtre de rencontre qui y aurait assisté, et, à son défaut, les témoins sont tenus, solidairement avec les époux, de faire inscrire au plus tôt le mariage (C. 1103).

CHAPITRE VII

MARIAGE DE CONSCIENCE OU SECRET

593. L'évêque ne le permet que pour « une cause très grave et très urgente », donc rarement. Pas de bans (C. 1104). Le prêtre et les témoins sont tenus à un secret qui comporte quelques exceptions (C. 1105 et 1106). Ce mariage n'est pas inscrit dans le registre ordinaire mais dans un registre conservé dans les archives secrètes de l'évêché (C. 1107).

CHAPITRE VIII

TEMPS ET LIEU DU MARIAGE

594. 1° Temps. — « 1. Le mariage peut être célébré à toute époque de l'année. 2. Mais la bénédiction solennelle des noces est interdite du premier dimanche de l'Avent au jour de Noël inclusivement et du mercredi des Cendres au dimanche de Pâques inclusivement. 3. Les Ordinaires des lieux, en respectant les lois liturgiques, peuvent la permettre pour une juste cause même aux époques mentionnées, en avertissant les époux de s'abstenir d'une pompe excessive. » (C. 1108).

Normalement la *bénédiction solennelle* fait partie de la messe votive *pro sponso et sponsa*. Cette messe est interdite les dimanches, aux doubles de première et de seconde classe, aux octaves privilégiées de premier et de second ordre, aux féries privilégiées et à la vigile de Noël. Mais l'évêque peut permettre que, même à la messe des plus grandes fêtes, on joigne à l'oraison de la fête l'oraison *pro sponsis* sous une seule conclusion, et aux autres jours, sous une double conclusion [1]. Certains indults ont autorisé à donner la bénédiction nuptiale hors de la messe [2].

1. Décret de la S. C. des Rites, *A. A. S.*, x, 1918, p. 332.
2. *Monitore ecclesiastico*, 1923, p. 299.

595. 2° Lieu. — 1. Normalement, *l'église paroissiale* ; avec la permission de l'Ordinaire ou du curé, une autre église ou chapelle. L'Ordinaire ne permettra le mariage dans une maison particulière que dans un cas extraordinaire ; dans une église ou chapelle de séminaire ou de religieuses, uniquement pour une urgente nécessité (C. 1109, § 1, 2). 2. A moins de dispense de l'Ordinaire, les mariages mixtes ne se célèbrent pas à l'église (C. 1109, § 3). — *Odiosa restringenda* : en cette matière la sacristie est censée ne pas faire partie de l'église.

CHAPITRE IX

EFFETS DU MARIAGE

596. I. **Droits et devoirs des époux.** — 1° Lien du mariage, perpétuel et exclusif, sacramentel (C. 1110).

2° Droits dès le début. — Dès le début du mariage chacun des époux a un droit égal et un devoir égal quant aux actes propres à la vie conjugale (C. 1111). Ce canon a supprimé le fameux bimestre pendant lequel les nouveaux époux pouvaient refuser l'acte conjugal et délibérer s'ils entreraient en religion. L'égalité qu'il affirme entre époux ne s'applique qu'à la vie strictement conjugale ; en d'autres matières le mot de saint Paul est toujours vrai : *vir est caput mulieris.*

3° Situation canonique de l'épouse. — A moins qu'un droit spécial n'en dispose autrement, la femme, quant aux effets canoniques, participe à l'état de son mari (C. 1112). Ainsi en est-il pour le domicile (C. 93), le tribunal (C. 1561), le rite (C. 98, § 4), la sépulture (C. 1229, § 2).

4° Éducation des enfants. — Les parents ont l'obligation très grave de donner à leurs enfants, suivant leurs moyens, une éducation religieuse et morale, comme aussi physique et civile [1], et même de pourvoir à leur bien temporel (C. 1113).

597. II. **Légitimité et légitimation des enfants.** — 1° Légitimité. — 1. En droit naturel, ne sont légitimes que les enfants conçus dans un mariage valide. Le droit canonique est plus large (*favores ampliandi*), tient pour légitimes les fruits d'un mariage putatif et les enfants nés dans le mariage (nés de gens mariés avant leur naissance, mais pas nécessairement avant leur conception). Mais il déclare illégitimes les enfants conçus à un moment où l'usage d'un mariage précédemment contracté était interdit à leurs parents en vertu de la profession religieuse solennelle ou de la réception d'un ordre sacré (C. 114).

1. Relire la magistrale encyclique de Pie xi sur l'éducation des enfants, *A. A. S.*, xii, 1930, p. 49.

2. *Présomptions complémentaires.* — *Le mari de la mère est présumé être le père de l'enfant*, à moins de preuve évidente du contraire. Il pourrait pourtant désavouer l'enfant né avant six mois depuis le jour du mariage ou après dix mois depuis la complète cessation de la vie conjugale (d'après les physiologistes, la naissance a lieu entre six et dix mois après la conception) (C. 1115), mais, si le mari ne dit rien, l'enfant de sa femme sera inscrit comme légitime, suivant toute l'ampleur du C. 1114 [1]. Ainsi disparaît toute apparence de contradiction entre les C. 1114 et 1115. — Dans les cas douteux, le curé du baptême doit inscrire l'enfant comme légitime.

598. 2° LÉGITIMATION. — 1. La légitimation est une fiction juridique en vertu de laquelle certains enfants illégitimes sont censés légitimes et traités comme tels. 2. Le C. 1116 est très large : « Par le *mariage subséquent des parents*, vrai ou putatif, contracté pour la première fois ou revalidé, même non consommé, les enfants sont légitimés », pourvu qu'il y ait eu, entre la conception et la naissance, au moins un instant où les parents auraient pu se marier sans empêchement dirimant. — Mais il ne suffit pas que les empêchements d'âge ou de disparité de culte aient disparu au moment du mariage (après la naissance des enfants [2]). 3. Les enfants ainsi légitimés sont « quant aux effets canoniques, assimilés en tout aux enfants légitimes, à moins d'exception expresse » (C. 117). Ainsi la légitimation supprime l'irrégularité provenant de la naissance (C. 984, 1°) et permet d'obtenir les bénéfices et dignités ecclésiastiques, sauf l'épiscopat, le cardinalat, la prélature ou l'abbaye *nullius* (C. 232, 331, 320). 4. L'irrégularité due à la naissance illégitime est aussi supprimée par la profession solennelle (C. 984, 1°). 5. Certaines dispenses d'empêchement présentent un autre mode de légitimation, exposé à propos du C. 1051.

CHAPITRE X
LA SÉPARATION DES ÉPOUX

ARTICLE PREMIER. — RUPTURE DU LIEN CONJUGAL

599. **I. Mariage chrétien (ratum).** — 1° Quand il est consommé, il ne peut être rompu par aucun pouvoir humain et pour aucune cause, sinon par la mort (C. 1118). Avec sa prétention de supprimer un lien que Dieu a voulu indissoluble, le divorce civil est une monstruosité. Même en étant bien décidé à ne pas se remarier, un catholique ne pourrait demander le divorce que dans des cas tout à fait exceptionnels, pour des raisons d'une extrême gravité et régulièrement après y avoir été autorisé par l'Ordinaire du lieu : ceci s'applique surtout aux pays, comme la France, où la loi attribue à la simple séparation de corps presque tous les avantages du divorce [1].

1. *Epit. jur. can.* II, n. 420.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 25.

2° Le mariage *non consommé* (lorsqu'au moins un des époux était baptisé) est rompu : 1. de plein droit par la *profession religieuse solennelle* d'un des conjoints (mais il aura fallu une dispense du Saint-Siège pour entrer en religion, C. 542, 1° [2]) ; 2. par une *dispense donnée par le pape* pour une cause sérieuse à la demande d'au moins un des époux.

600. **II. Mariage entre personnes non baptisées.** — 1° PRIVILÈGE PAULIN. — Le privilège a été accordé, ou du moins promulgué, par saint Paul (1ª *Cor.*, VII, 15). — L'un des époux reçoit le baptême. L'autre, dûment « interpellé », refuse de se convertir et même « d'habiter pacifiquement avec son conjoint sans outrage du Créateur » (p. ex., en chassant ses concubines, en évitant le blasphème, la superstition, l'adultère, en ne mettant pas le conjoint baptisé en danger prochain de péché mortel). Le conjoint baptisé peut alors rompre le mariage antérieur en épousant une personne catholique (C. 1120-1124). — Des applications de ce privilège peuvent se rencontrer aussi bien en France que dans les pays de mission.

601. 2° PRIVILÈGE DE LA FOI. — Le privilège de la foi comprend le privilège paulin, mais est plus étendu. C'est un privilège en faveur de l'époux chrétien. C'est le *pouvoir accordé au pape de rompre*, quand l'un des époux est baptisé, tout mariage qui n'est pas à la fois *ratum et consummatum*. Ce pouvoir se manifeste dans les documents insérés à la fin du Code et auxquels renvoie le C. 1125 : ils contiennent des concessions plus grandes que le privilège paulin : l'infidèle polygame qui se fait baptiser mais ne se rappelle plus quelle était sa première épouse (la seule vraie) peut choisir n'importe laquelle (const. *Altitudo*) ; si l'une des épouses se fait baptiser, il vivra avec elle en renvoyant les autres, même la première en date (const. *Romani Pontificis*) ; on dispense des interpellations moralement impossibles et un nouveau mariage est contracté, sur lequel on ne revient plus, même en apprenant plus tard les bonnes dispositions du conjoint délaissé (const. *Populis*). Dans tous ces cas, le privilège paulin est bien dépassé. — Il est dépassé aussi par le C. 1127 : « Dans les cas douteux, le privilège de la foi a la faveur du droit » : on choisit la solution la plus favorable à l'époux converti, mais il se peut qu'objectivement

1. Compléments dans bien des auteurs, p. ex. : FOURNERET, *Le mariage chrétien*, pp. 341-345 ; GÉNICOT, *Théologia moralis*, II, nn. 561-653 ; DE SMET, *De sponsalibus et matrimonio*, II, nn. 386-408 ; CAPPELLO, *De matrimonio*, nn. 833-841 ; *N. R. Th.*, 1914, p. 261 ; *Ami du Clergé*, 7 nov. 1912, etc.
2. Conc. trid., sess., XXIV, can. 6.

elle dépasse les limites du privilège paulin. — Quand le doute porte sur le baptême, il faut observer les décisions du Saint-Office, du 10 juin 1937 : 1. Si le baptême des deux époux est douteux, il n'y a pas lieu au privilège paulin ; 2. Si le baptême de l'un des deux est douteux et que l'autre n'est pas baptisé, il faut recourir dans chaque cas au Saint-Office [1].

En pratique, on peut profiter de tout ce qui est accordé par le Code (C. 1120-1127). — Dans des cas ne rentrant pas dans ces canons, on pourrait demander au Souverain Pontife de rompre, après le baptême d'un des époux ou même des deux, un mariage qui ne soit pas *ratum et consummatum*. Il l'a fait parfois d'une manière très nette, notamment en 1924 [2]. Les théologiens reconnaissaient de plus en plus au pape le pouvoir de rompre tout mariage qui ne fût pas *ratum et consummatum*. Les papes exerçaient ce pouvoir sans le proclamer, mais S. S. Pie XII, récemment, dans une allocution à la Rote, l'a affirmé très catégoriquement [3].

ARTICLE 2. — SÉPARATION DE CORPS (tori, mensae et habitationis)

602. 1° Adultère. — L'adultère d'un des époux donne à son conjoint le droit de le quitter *définitivement*, « à moins qu'il n'ait consenti au crime, ou n'y ait donné lieu, ou ne l'ait pardonné expressément ou tacitement (par des témoignages spontanés d'affection conjugale) ou que lui-même n'ait commis le même crime » (C. 1129). Il garde ses droits sur son conjoint coupable, mais n'est jamais tenu de reprendre la vie commune (C. 1130). — Ceci, en droit strict ; souvent la charité poussera au pardon.

2° Autres causes de séparation. — Passage du conjoint à une secte non catholique ; éducation non catholique qu'il donne aux enfants ; sa vie criminelle et honteuse ; graves dangers qu'il fait courir pour l'âme ou pour le corps ; sévices : ces causes ou des causes analogues légitiment la séparation, généralement temporaire, moyennant l'*autorisation de l'Ordinaire du lieu* à moins de cas très urgents (C. 1131). La décision de l'Ordinaire se donne en forme *administrative*, à moins qu'il n'ait prescrit la forme judiciaire ; si l'on veut obtenir une autre décision, il y aura recours administratif ou appel judiciaire suivant que la première décision aura été administrative ou judiciaire [4].

3° Enfants. — A moins que l'Ordinaire ne prenne une autre mesure, les enfants sont élevés par l'époux innocent ou, en cas d'union mixte, par le catholique (C. 1132).

1. *A. A. S.*, xxix, 1937, p. 305.
2. *The Ecclesiastical Review*, 1925, p. 188. *N. R. Th.*, 1925, p. 326.
3. *A. A. S.*, xxxiii, 1941, pp. 424-425.
4. *A. A. S.*, xxiv, 1932, p. 284.

CHAPITRE XI
REVALIDATION (OU CONVALIDATION) DU MARIAGE

603. Que faire si un prêtre découvre après coup la nullité d'un mariage ? 1° Parfois se taire, si les prétendus époux sont de bonne foi, refuseront de se séparer et sont atteints par un empêchement dont l'Église ne dispense pas. 2° Permettre d'habiter ensemble comme frère et sœur n'est admissible que très rarement, à l'égard de gens assez âgés et très vertueux. 3° Si la nullité paraît manifeste et facile à prouver (mais c'est très rare), il y aura quelquefois lieu de conseiller à un des intéressés de demander une déclaration de nullité. 4° Le plus souvent, on « revalidera » le mariage, c'est-à-dire, on le rendra valide. Après avoir obtenu la dispense des empêchements (ou avoir usé, dans les cas à la fois occultes et très urgents, du C. 1045, § 3), on avertira un des conjoints de l'obtention de cette dispense et de la nécessité de renouveler le consentement.

ARTICLE PREMIER. — REVALIDATION SIMPLE

604. Elle est simple dans ses effets (en quoi elle s'oppose à la *sanatio*) et dans son exécution. L'empêchement, s'il y en avait un, ayant disparu, il suffit de *suppléer ce qui a manqué du côté de la forme ou du consentement* : le consentement doit être public et en forme (C. 1094) si la nullité est publique ; dans les autres cas, il peut être privé ou même parfois secret (C. 1135, 1136, 1137). *Il faut toujours* (et il suffit, en dehors des cas de nullité publique) *qu'un des conjoints connaisse la nullité et fasse un nouvel acte de volonté* (C. 1134).

Les mariages doivent être jugés d'après le droit en vigueur au moment où ils ont été contractés. Un mariage, conclu avant le Code et invalide par le fait d'un empêchement supprimé par le Code (supposons, parenté au 4e degré), n'a pas été validé automatiquement par la mise en vigueur du Code, mais on n'a pas à demander dispense de cet empêchement que la législation actuelle ne comporte plus ; il suffit que les intéressés (ou du moins l'un d'eux) donnent un nouveau consentement [1].

ARTICLE 2. — SANATIO IN RADICE

605. 1° Notion. — Le consentement est la cause ou la « racine » du mariage ; à moins de rétractation formelle, il persévère indéfiniment à l'état habituel. Si un empêchement de droit ecclésias-

1. *A. A. S.*, x, 1918, p. 346. *Periodica*, 1920, p. 154. *Ami du Clergé*, 1923, p. 25.

tique en suspendait l'efficacité, une fois cet obstacle levé, le consentement peut produire son effet. Et, en vue du bien commun, le législateur peut reporter dans le passé certaines conséquences du mariage, jusqu'au premier instant où fut donné le consentement, et ainsi « guérir la racine » aussi complètement que possible.

2° EFFETS. — La *sanatio in radice* est une *revalidation du mariage* qui comporte : 1. *la dispense ou la cessation des empêchements* ; 2. *la dispense du renouvellement du consentement* ; 3. par une fiction juridique, *la rétroaction des effets canoniques* (p. ex., la *légitimité* des enfants). — Le mariage devient valide à partir du moment où la *sanatio* est accordée ; la rétroaction va jusqu'au moment où fut donné le premier consentement (C. 1138).

3° CONDITIONS. — Le Saint-Siège (Saint-Office, S. C. des Sacrements ou Sacrée Pénitencerie) n'accorde la *sanatio* qu'aux conditions suivantes : 1. vrai consentement matrimonial donné autrefois (ce qu'on admet parfois pour certaines unions « civiles ») et jamais révoqué ; 2. empêchement de droit purement ecclésiastique (C. 1139) ; 3. raison grave (bonne volonté d'un des conjoints, tandis que l'autre refuse de se marier devant un prêtre, etc.).

4° La *sanatio* est accordée tantôt en forme gracieuse, tantôt en forme commissoire, et alors elle doit être fulminée. — Elle peut être donnée à l'insu des deux conjoints.

CHAPITRE XII

LES SECONDES NOCES

606. Tout en préférant un chaste veuvage, l'Église a toujours admis (spécialement contre quelques hérétiques des premiers siècles) la validité et la licéité de mariages successifs, — après la mort du conjoint précédent ou la dissolution par le pape d'un mariage non consommé — (C. 1142). — En pratique il faut généralement tenir compte de l'art. 228 du Code civil qui n'autorise la veuve à se remarier qu'après accouchement ou 300 jours après la mort de son mari.

La femme qui a reçu la bénédiction solennelle ne peut en être gratifiée de nouveau dans ses mariages successifs (C. 1143).

TITRE VIII

LES SACRAMENTAUX

607. I. En général. — 1° NOTION. — « Les sacramentaux sont des choses (eau bénite, pain bénit, bois bénit...) ou des actions (bénédiction, exorcisme, récitation du Confiteor...) employées par l'Église, à l'imitation des sacrements, pour obtenir par son intercession des effets surtout spirituels » (C. 1144). L'intercession de l'Église, tandis qu'elle emploie les sacramentaux, accroît l'efficacité de ces signes sacrés, sans que celle-ci soit strictement *ex opere operato*.

2° PRINCIPAUX EFFETS. — 1. Remise de péchés véniels, plutôt indirectement, en excitant de bons sentiments. 2. Collation de grâces d'état (p. ex., dans la bénédiction des abbés, la bénédiction nuptiale, les ordres mineurs). 3. Victoire sur le démon (exorcismes). 4. Faveurs temporelles (santé, fertilité de la terre [1]...).

3° AUTEUR. — Seul *le Siège apostolique* peut créer de nouveaux sacramentaux, interpréter authentiquement ceux qui existent, en abolir ou en modifier quelques uns (C. 1149). Ainsi Léon XIII a institué un nouvel exorcisme ; de récentes formules de bénédiction ont été approuvées pour les avions, etc.

4° MINISTRE. — Le ministre légitime des sacramentaux est le clerc qui a reçu ce pouvoir sans que l'autorité ecclésiastique lui ait interdit de l'exercer (C. 1146), p. ex., à cause d'une irrégularité ou d'une censure.

608. II. Quelques espèces de sacramentaux. — Le Code n'énumère pas tous les sacramentaux, mais insiste sur les consécrations et les bénédictions, puis sur les exorcismes [2]. — 1° CONSÉCRATIONS ET BÉNÉDICTIONS. — 1. *Notions.* — Une *bénédiction* est *l'invocation du nom de Dieu* sur une personne ou une chose pour lui obtenir un bienfait ou lui conférer quelque sanctification. La bénédiction *invocative* ne change pas la condition de l'être qu'on bénit. La bénédiction *constitutive* sépare cet être de tout usage profane et l'affecte perpétuellement au culte divin, en fait une personne ou une chose sacrée. Bénédictions constitutives : tonsure, ordres mineurs, sous-diaconat ; bénédiction de l'abbé, de l'église, du cimetière, du sel et de l'eau, des vases sacrés, des statues, médailles et chapelets.

1. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 105.
2. On peut voir HECHT dans *Periodica*, XVI, 1927, pp. 17*-31*.

La *consécration* est une bénédiction plus solennelle, où intervient une *onction* du saint chrême ou d'une autre huile sainte.

Une bénédiction est : *réservée* ou non (si tout prêtre peut la donner) ; *personnelle, réelle ou locale* ; *verbale* ou *réelle* (si une action est exigée) ; *solennelle* ou *privée*.

609. 2. *Ministre.* — *a*) Sans avoir le *caractère épiscopal*, nul n'accomplit validement une *consécration*, à moins d'y être autorisé par le droit (C. 239, § 1, 2° ; 294, § 2 ; 323, § 2) ou par un indult apostolique (C. 1147, § 1).

b) *Tout prêtre peut donner les bénédictions*, sauf, sous peine d'invalidité, celles réservées au pape ou aux évêques (C. 1147, § 2 et 3). — Le pontifical et le rituel indiquent ce qui est réservé. Ainsi le Souverain Pontife se réserve de bénir la rose d'or, les *Agnus Dei*, chaque pallium ; aux évêques sont réservées la bénédiction des abbés et celle des saintes huiles, etc. ; aux curés la bénédiction des maisons le samedi saint ; aux Frères mineurs la bénédiction d'un chemin de croix, etc.

c) *Les diacres et les lecteurs* ne peuvent accorder, en fait de bénédictions, que ce qui leur est expressément attribué par le droit (C. 1147, § 4). — Le diacre bénit le cierge pascal ; s'il remplace le prêtre pour le baptême solennel ou la distribution de la communion, il accomplit les exorcismes et les bénédictions qui font partie du rite, mais ne peut bénir le sel ni l'eau du baptême. Après avoir donné la communion, il bénit de la main ; lorsqu'il l'a portée à un malade, il bénit avec le ciboire. S'il accomplit des obsèques, il peut bénir la tombe.

Le lecteur a le droit de bénir le pain et les nouveaux fruits ; il évitera de dire « Dominus vobiscum ».

3. *Rites requis.* — L'omission de la formule prescrite par l'Église rend invalides les consécrations et bénédictions (C. 1148, § 2).

610. 4. *Sujets.* — Les bénédictions sont instituées avant tout pour les catholiques. Il est pourtant permis de les donner aux catéchumènes et même, à moins de défense spéciale, aux non catholiques pour leur obtenir la lumière de la foi et en même temps la santé (C. 1149). — Sont exclus des bénédictions (et des autres sacramentaux) les excommuniés qui ont été l'objet d'une sentence (C. 2260, § 1), les gens frappés d'un interdit personnel (C. 2275, § 2), les catholiques qui ont contracté sans dispense un mariage mixte (C. 2375). La privation des sacramentaux peut être infligée comme une peine spéciale (C. 2291, 6°).

611. 5. *Respect.* — Les objets consacrés ou gratifiés d'une bénédiction constitutive doivent être traités avec respect ; il n'est pas permis de les employer à un usage profane ou étranger à leur destination. — Si l'irrévérence est légère, la faute n'est que vénielle ; il n'y en aurait aucune, p. ex., à boire de l'eau bénite, faute d'autre boisson, pour étancher une soif brûlante, ou à s'éclairer par nécessité avec un cierge bénit. Il y aurait faute grave à présenter à une bénédiction constitutive une matière fausse [1]. L'Église peut supprimer l'effet d'une consécration ou d'une bénédiction constitutive, car il s'agit d'une situation juridique qui dépend d'elle. Elle le fait parfois pour les choses (C. 1170, 1187, 1200, 1305), mais pas pour les personnes : un minoré, réduit à l'état laïque puis réadmis dans le clergé, n'aurait pas à recevoir de nouveau la tonsure ni les ordres mineurs. — On ne peut bénir n'importe quel objet : il faut tenir compte des convenances et des usages de l'Église [2].

612. 2° EXORCISMES. — 1. *Notions.* — L'exorcisme est un *ordre donné au démon*, au nom de Dieu, de s'en aller ou de cesser de nuire. Il est : *solennel* (pour chasser le démon) ou *simple* (pour l'empêcher de nuire) ; *public* (fait par un clerc au nom de l'Église) ou *privé*.

2. *Ministre.* — *a*) *Tout fidèle peut faire des exorcismes privés et simples*, en employant, s'il lui plaît, la formule de Léon XIII, contenue dans le Rituel. — Mais alors, ce n'est pas fait au nom de l'Église ; ce n'est pas proprement un sacramental.

b) *Tout prêtre peut faire des exorcismes simples.*

c) Les exorcismes *publics et solennels* ne sont permis qu'à des *prêtres spécialement choisis par l'Ordinaire.* Ils veilleront à n'exorciser que des gens vraiment possédés (privés par le démon de l'usage de leurs facultés) ou du moins obsédés (dont la liberté n'est que diminuée) (C. 1151).[3]

d) Les ministres du baptême, des consécrations et bénédictions sont par le fait les ministres des exorcismes qui se rencontrent dans ces rites sacrés (C. 1153).

3. *Sujet.* — On peut exorciser non seulement les fidèles et les catéchumènes, mais même les non catholiques ou les excommuniés (C. 1152). — autant dire : tous les hommes, le démon pouvant s'acharner contre des hommes de toutes les catégories.

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 468.
2. VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 311.
3. Art. *Possession diabolique* par ROURE dans *Dict. de theol. cath.* — Le Rituel, tit. XI, c. 1, donne des règles pour distinguer possession et obsession des simples maladies nerveuses ou mentales.

DEUXIÈME PARTIE

DES LIEUX ET DES TEMPS SACRÉS

PREMIÈRE SECTION

DES LIEUX SACRÉS

613. Généralités. — 1° NOTION. — On appelle lieux sacrés ceux qui sont affectés au *culte divin* ou à la *sépulture des fidèles* par une consécration ou une bénédiction liturgique (C. 1154).

2° QUI CONSACRE OU BÉNIT ? — 1. La *consécration* d'un lieu est réservée à l'*évêque* du territoire, qui peut déléguer un autre évêque (C. 1155).

2. *L'Ordinaire du territoire bénit* les lieux sacrés, personnellement ou par un prêtre délégué, à moins que le lieu n'appartienne à un institut religieux de prêtres exempts : ce serait alors le rôle du supérieur majeur ou de son délégué (C. 1156). D'autres, même munis de privilèges, ne peuvent consacrer ou bénir un lieu sans consentement de l'Ordinaire (C. 1157), qui est le plus souvent l'évêque, mais parfois le supérieur régulier majeur [1].

3° PREUVE DE LA CONSÉCRATION OU BÉNÉDICTION. — On rédigera un procès-verbal de la consécration ou bénédiction, en deux exemplaires, l'un pour les archives de l'église, l'autre pour celles de la curie diocésaine (C. 1158). — Pour les églises de religieux exempts, il paraît plus normal de garder le second exemplaire dans les archives de la curie provinciale ou généralice [2].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 471.
2. M. a CORONATA, *De locis et temporibus sacris*, Turin, 1922, n. 6.

Si on ne trouve pas les documents, lorsque la consécration ou bénédiction ne nuit à personne, l'affirmation d'un témoin au-dessus de tout soupçon la rend suffisamment certaine. Dans les cas douteux, on la réitérera *ad cautelam* (C. 1159).

4° EXEMPTION. — Les lieux sacrés sont *exempts de la juridiction du pouvoir civil* (cfr C. 1179) et l'autorité ecclésiastique y exerce librement sa juridiction (C. 1160).

TITRE IX

LES ÉGLISES

614. I. **Notions.** — 1° Une église est un édifice affecté au culte divin surtout *pour servir à tous les fidèles* dans l'exercice public de ce culte (C. 1161). — *Ecclesia* veut dire : assemblée où l'on est convoqué (ἐκ καλέω). Dans les premiers temps le culte était célébré dans des maisons particulières, puis ce fut dans les catacombes, mais, dès avant Dioclétien, il y eut plus d'une église publique. Sous Constantin furent construites beaucoup d'églises en forme de croix et tournées vers l'Orient. — Le nom germanique *Kirche* vient de κυριακόν (du Seigneur).

2° On distingue surtout les églises : métropolitaines (sièges d'un archevêque), cathédrales, collégiales, à charge d'âmes, paroissiales, succursalistes, religieuses. — Le titre de *basilique* est accordé par le Saint-Siège à des églises remarquables par leur antiquité, leur célébrité, leur grandeur ou leur beauté (C. 1180).[1]

615. II. **Édification des églises.** — 1° CONSENTEMENT REQUIS. — Il faut le *consentement écrit de l'évêque*, même pour que des religieux, autorisés à avoir une maison, donnent à leur église un emplacement déterminé. Avant d'accorder son consentement, l'évêque s'assurera que l'église projetée aura des ressources suffisantes et ne causera pas aux autres églises « un tort *non compensé par un plus grand avantage spirituel des fidèles* ». Il demande donc leur *avis* aux recteurs des églises voisines (avis et non consentement) ; ceux-ci pourraient intenter un procès pour faire interdire la construction de l'église (C. 1676, — mais avec peu de chances d'aboutir puisque très souvent de plus grands avantages spirituels compenseront largement les torts causés à d'autres églises) (C. 1162).

2° POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE. — Elle est accomplie par celui qui a le droit de bénir l'église (C. 1156 et 1163).

1. Voir l'art. *Basilique* par MOLIEN dans *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 224-249.

3° ARCHITECTURE. — 1. Ne pas céder à l'excès au prurit d'innover. Il est souhaitable que le diocèse ait une Commission d'art sacré (C. 1164, § 1). 2. On n'ouvrira aucun accès ni aucune fenêtre donnant sur des maisons de laïques. — Le Saint-Siège le permet parfois à des fondateurs ou à des communautés religieuses [1]. — Ni sur ni sous l'église il ne peut y avoir de locaux destinés à un usage profane, comme des dortoirs ou des caves ; serait admis ce qui se rattache étroitement au culte, sacristie, dépôt d'objets sacrés, peut-être salle de conférences pour sociétés catholiques [2].

616. III. **Dédicace.** — 1° PRINCIPES. — 1. *On ne peut célébrer* les offices dans une église *avant* qu'elle n'ait été dédiée au culte divin par une *consécration* ou du moins une *bénédiction* (C. 1165, § 1). 2. Si on prévoit qu'une église sera affectée à des usages profanes, il n'est permis ni de la construire ni, si elle existait déjà, de la consacrer ou de la bénir (C. 1165, § 2). 3. On peut bénir, mais non consacrer, les églises en bois, en fer ou en quelque autre métal (C. 1165, § 4). Il n'est pas interdit de consacrer une église en ciment armé, pourvu que les emplacements des douze croix et les linteaux de la porte principale soient en pierre [3].

2° RÈGLES PROPRES A LA CONSÉCRATION. — 1. Les cathédrales doivent être consacrées et, autant que possible, les églises collégiales, conventuelles et paroissiales (C. 1165, § 3). 2. On peut consacrer un autel sans consacrer l'église mais non consacrer l'église sans consacrer un autel (C. 1165, § 5). 3. La consécration se fait de préférence un dimanche ou à une fête de précepte (C. 1166, § 1). 4. La veille de la consécration, un jeûne — pas plus sévère que les autres [4] — est prescrit à l'évêque consécrateur et à ceux qui lui ont demandé de consacrer l'église (C. 1166, § 2). 5. Toute église consacrée célèbre chaque année la fête de sa dédicace (C. 1167).

617. 3° TITULAIRE. — Chaque église doit avoir son titulaire (la Sainte Trinité, la Sainte-Croix, les saints anges...), appelé aussi patron quand c'est une personne humaine (mais souvent différent du patron de la localité). Le titulaire est choisi lors de la pose de la première pierre et définitivement constitué le jour de la consécration ou de la bénédiction. A moins d'indult, ce ne peut être un bienheureux. Chaque année on célèbre la fête du titulaire (C. 1168).

4° CLOCHES. — Il convient que chaque église ait ses cloches. Dans les églises consacrées, on doit les consacrer ; dans les églises bénites,

1. D'après la const. *Sapienti consilio*, c'était (et c'est sans doute encore) dans les attributions de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, I, 1909, p. 94, f. Voir l'Instruction du Saint-Office *De Arte Sacro. A. A. S.*, 1952, p. 542-546.
2. M. A. CORONATA, *De locis.*, n. II le juge tolérable quand c'est nécessaire.
3. *S. R. C.*, 12 nov. 1909.
4. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.

il suffit de les bénir [1]. On doit éviter de les employer à des usages profanes [2], à moins de nécessité ou d'une coutume légitime (C. 1169).

5° Effet de la consécration ou de la bénédiction. — Dans les églises consacrées ou bénites on peut *accomplir tous les rites ecclésiastiques*, en respectant les droits des paroisses, les privilèges et les coutumes légitimes. L'Ordinaire peut déterminer les heures des offices, sauf dans les églises de réguliers exempts en dehors des cas prévus au C. 609, § 3 (C. 1171). — D'après l'encyclique *Etsi minime* de Benoît XIV, du 7 février 1742, à laquelle renvoie une note du Code, l'intervention de l'évêque est surtout normale quand des familles entières n'assistent jamais à la messe dans leur paroisse, mais toujours dans d'autres églises assez rapprochées [3].

618. **IV. Exécration et violation de l'église.** — 1° Exécration. — C'est le fait, pour une église, de perdre sa consécration ou sa bénédiction. Pour servir au culte elle devra donc être de nouveau consacrée ou bénite. Depuis le Code, l'exécration n'est produite que par une des causes suivantes : 1. destruction complète ; 2. chute de la plus grande partie des murs ; 3. affectation par l'évêque à des usages profanes non sordides (C. 1170 et 1187).

619. 2° Violation. — 1. *Notion.* — La violation est une souillure morale (on l'appelle *violatio* ou *pollutio*) infligée à une église par des actions spécialement irrespectueuses pour le saint lieu. Depuis le Code, une église n'est violée que par les actes suivants — certains, notoires et posés dans l'église — : *a*) homicide ; *b*) abondante et injuste effusion de sang ; *c*) usages impies ou sordides auxquels l'église aurait été affectée (p. ex., foires d'animaux, danses déshonnêtes, exécutions capitales, culte hérétique) ; *d*) sépulture d'un infidèle (sauf si c'était un enfant de parents chrétiens ou un catéchumène) ou d'un excommunié qui aurait été l'objet d'une sentence (C. 1172).

2. *Effet.* — L'effet est beaucoup moins radical que celui de l'exécration. L'église ne perd ni sa consécration ni sa bénédiction, mais, aussi longtemps qu'on n'a pas effacé sa souillure morale, par un rite de réconciliation avec Dieu, il est gravement *interdit d'y célébrer les offices divins, d'y administrer les sacrements ou d'y faire des funérailles.* Si la violation (p. ex., par un meurtre) se produit pendant un office, on l'interrompt aussitôt ; si c'est pendant le canon de la messe, le prêtre continue jusqu'à la communion inclusivement (C. 1173).

3. *Réconciliation.* — *a*) La réconciliation aura lieu au plus tôt, suivant les rites du pontifical pour une église consacrée, ceux du rituel pour une église bénite (C. 1174). *b*) Le recteur de l'église ou, avec

1. *S. R. C.*, 22 juin 1908, *Décr. auth.*, n. 4211.
2. Le point a été urgé par la S. C. du Concile *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 129.
3. *Fontes Codicis*, I, p. 719.

son consentement au moins présumé, un autre prêtre, peut réconcilier une église bénite. Pour une église consacrée, c'est réservé à l'évêque ou, si l'église appartient à des réguliers exempts, à leur supérieur majeur (C. 1156) ; en cas d'urgente nécessité, il est permis au recteur de réconcilier son église, en avertissant ensuite l'Ordinaire. *c*) L'eau bénite ordinaire suffit à la réconciliation d'une église bénite ; pour une église consacrée, il faut une eau munie d'une bénédiction spéciale, mais que peut donner tout prêtre appelé à réconcilier une église (C. 1176, 1177).

620. V. **Usage des églises.** — 1° L'entrée dans l'église *ad ritus sacros* doit être absolument *gratuite* : toute coutume contraire est réprouvée (C. 1181). — Cela n'interdit pas de percevoir le prix de la location des bancs ou des chaises ni de faire payer l'assistance, p. ex., à un récital d'orgue [1].

2° On doit veiller à la parfaite *propreté* de l'église. On doit *en bannir les ventes et les foires*, même en vue d'une fin pieuse, et tout ce qui s'accorderait mal avec le respect du saint lieu (C. 1178). — *Précisions* : 1. La vente de cierges ou d'objets de piété, à la porte de l'église et sans bruit, est tolérée par la coutume [2]. 2. En général, les actions profanes sont interdites ; certaines seraient permises par les évêques en cas de nécessité, p. ex., que des gens sans abri viennent se réfugier dans une église. 3. Plusieurs choses sont spécialement interdites en vertu de décisions romaines : pièces de théâtre profanes ; réunions de sociétés profanes ; repas ; église transformée en forteresse ; exercice de la justice séculière ; projections ou cinéma [3] ; listes de noms de défunts non inhumés là [4] ; drapeaux non bénis par l'Église et ne dépendant pas d'elle : le drapeau national est admis, à la condition qu'on ne lui ajoute pas d'emblèmes irréligieux : dans ce dernier cas, il faudrait refuser de dire la messe ou, si on l'a commencée, la finir mais protester ensuite [5]. 4. En soi, surtout en retirant le Saint-Sacrement, il ne serait pas interdit d'avoir dans une église un concert sacré, un congrès catholique ou d'y jouer « Polyeucte » ou « Athalie ». Mais il faut tenir compte des usages et de l'impression produite.

3° Droit d'asile. — Chaque église en jouit : « celui qui s'y est réfugié n'en peut être retiré de force, à moins d'urgente nécessité, sans l'assentiment de l'Ordinaire ou du moins du recteur » (C. 1179). — Ce texte très prudent maintient le principe, mais est rédigé de façon à éviter les conflits avec le pouvoir civil. Il est rappelé dans l'art. 9 du concordat de 1929 avec l'Italie.

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 491, 1.
2. Cocchi, *Comm. in Codicem*, t. 5, n. 20, p. 40.
3. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 724.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 556. Mais la mesure n'avait pas d'effet rétroactif.
5. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 171. M. a Coronata, *De locis sacris*, n. 41.

621. VI. **Administration temporelle.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. Sur les droits de l'Ordinaire, observer les C. 1519-1528.

2. L'administration des biens destinés à la réparation ou à l'ornementation de l'église ou à l'exercice du culte revient, *pour la cathédrale*, à l'évêque avec son Chapitre ; *pour une autre église*, à son recteur. Le curé administre les offrandes faites en faveur de sa paroisse ou d'une église sise sur le territoire de sa paroisse, à moins que cette église n'ait un autre administrateur (C. 1182), — ce qui serait le cas pour une église de réguliers, même paroissiale ; si elle est en fait paroissiale, des comptes annuels devront être rendus à l'Ordinaire du lieu (C. 630, § 1 ; 1182, § 3 ; 1525).

622. 2° CONSEIL DE FABRIQUE. — 1. Les fabriciens proprement dits auraient été institués en 1204 par Odon ou Eudes, évêque de Paris. Un concile de Würtzbourg, en 1287, parle de laïques *fabricæ ecclesiæ* [1]. — Si, plus tard, *marguillier* est devenu synonyme de *fabricien* au IXe siècle, les marguilliers, *matricularii*, étaient des pauvres à qui les évêques et les curés assignaient quelque portion des dîmes [2]. — Le concile de Trente obligea les fabriques à rendre leurs comptes aux Ordinaires.

2. Le *conseil de fabrique* (appelé aussi la fabrique de l'église) est une *personne morale collégiale*, de droit ecclésiastique, chargée d'administrer les biens d'une église. Les fabriciens, clercs ou laïques, ont pour président l'évêque (s'il s'agit de la cathédrale), le curé ou le recteur de l'église. A moins d'une autre disposition légitime, ils sont nommés par l'Ordinaire ou son délégué, qui peut les révoquer pour une cause grave (C. 1183).

3. Le conseil de fabrique doit s'occuper *uniquement de l'administration des biens* et éviter toute immixtion dans ce qui touche au spirituel (exercice du culte, sonneries, quêtes, disposition des autels ou des bancs, admission ou rejet des ornements sacrés, garde des documents (C. 1184) [3]. — Ce canon manifeste de la méfiance à l'égard des ingérences des laïques : s'il avait été rédigé vers 1930, après l'impulsion donnée par Pie XI à l'Action catholique, peut-être les termes en eussent-ils été atténués : pour que les laïques se dévouent au bien de l'Église, il faut les tenir au courant de certains détails, leur permettre quelques initiatives ou du moins quelques suggestions, en laissant au clergé le dernier mot.

623. 3° NOMINATION DES EMPLOYÉS DE L'ÉGLISE. — En tenant compte des coutumes et conventions légitimes et de l'autorité

1. THOMASSIN, *Discipline de l'Église*, IIIe Partie, Livre II, ch. XXXVI, n. 3.
2. Même ouvrage, IIIe Partie, Livre Ier, ch. LXXI, n. 12.
3. On voit dans COULY, *Les fabriques avant la Révolution française*, Toulouse, 1911, que les fabriciens d'autrefois se mêlaient de beaucoup de choses.

de l'Ordinaire, le sacristain, les chantres, l'organiste, les enfants de chœur, le carillonneur, les fossoyeurs et les autres employés sont nommés par le recteur de l'église, dont ils dépendent et qui peut les congédier (C. 1185). — En France, les fossoyeurs sont généralement des fonctionnaires municipaux.

624. 4° RÉPARATIONS. — 1. En tenant compte des coutumes et conventions et de ce à quoi l'État se serait engagé : *a*) les réparations de la *cathédrale* incombent, dans l'ordre suivant : aux biens de la fabrique, à l'évêque et aux chanoines proportionnellement à leurs revenus, aux diocésains, qu'on y décidera plutôt par persuasion que par contrainte ; *b*) pour les *églises paroissiales*, ce sera l'ordre suivant : biens de la fabrique ; patron ; personnes qui perçoivent des revenus de cette église, suivant un tarif, fixé par l'Ordinaire ; paroissiens ; *c*) toute proportion gardée, cet ordre s'appliquera aux autres églises (C. 1186), — et aussi aux presbytères, aux autres édifices ecclésiastiques (écoles catholiques...), au mobilier cultuel (vases et ornements sacrés [1]...).

2. Si une église est *absolument irréparable*, l'Ordinaire du lieu peut la réduire à un *usage profane, mais non sordide* (p. ex., en faire une bibliothèque, un musée chrétien, une salle d'œuvres). Si cette église était paroissiale, son titre, ses charges et ses revenus doivent être transférés à une autre église (C. 1187). Il sera louable de rappeler par une croix l'église disparue, comme le voulait le concile de Trente [2]. Ce concile permettait de démolir l'église et d'en utiliser les matériaux. Le Code est plus large, permettant d'utiliser l'église désaffectée, sans la démolir. — D'autres objets cultuels (vases sacrés...) qui ont perdu leur consécration (C. 1305) peuvent aussi être vendus ou employés à des usages suffisamment respectueux.

TITRE X

LES ORATOIRES

625. I. **Notion et division.** — 1° NOTION. — L'oratoire est un édifice destiné au culte divin, mais *n'ayant pas spécialement pour fin de servir à tout le peuple fidèle* pour pratiquer publiquement sa religion (C. 1188, § 1). — Une église se distingue donc d'un oratoire par sa fin plus universaliste.

1. VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 358, p. 450, d'après S. C. du Concile, 18 déc. 1847 et 24 juillet 1858.
2. Sess. XXI *de ref.*, cap. 7.

626. 2° Division. — 1. Un oratoire est public, semi-public ou privé (C. 1188, § 2). 2. Pendant longtemps un oratoire était nécessairement public ou privé. Cette terminologie engendre encore certaines confusions, surtout en matière liturgique. Le prêtre qui célèbre la messe au principal oratoire d'une communauté, doit suivre alors le calendrier de cette communauté ; si c'est dans un oratoire secondaire, improprement appelé privé [1], il suit son propre calendrier. Les trois sortes d'oratoires ont été distinguées par la S. C. des Rites le 23 janvier 1899 [2]. 3. Un oratoire est « *public*, s'il a été érigé surtout pour servir à une collectivité ou même à des particuliers, mais pourtant en *donnant à tous les fidèles le droit bien établi d'y entrer*, au moins à l'heure des offices divins » (C. 1188, § 2, 1°). L'autorité ecclésiastique garde le droit de fermer de tels oratoires [3]. La chapelle fixe d'un navire est assimilée aux oratoires publics [4]. On pourrait ranger aussi parmi eux la chapelle érigée dans la chambre natale ou mortuaire d'un saint et habituellement ouverte au public. 4. L'oratoire *semi-public* a été érigé pour une communauté ou un groupe de fidèles, et *il n'est pas permis à n'importe qui d'y entrer* » (C. 1088, § 2, 2°). Telles sont presque toutes chapelles de communautés religieuses, séminaires, collèges, orphelinats, prisons, hospices, hôpitaux, etc. S'il y a dans une communauté, un séminaire, un collège... plusieurs chapelles, toutes, semble-t-il sont des oratoires semi-publics, même celles établies uniquement pour permettre à des prêtres nombreux de dire la messe : elles vérifient mieux la définition d'oratoire semi-public que celle d'oratoire privé. 5. L'oratoire « *privé* ou *domestique* est érigé dans une maison particulière pour une famille ou un particulier » (C. 1188, § 2, 3°). Le C. 1190 y assimile les petites chapelles bâties sur des tombes de famille. Sont encore oratoires privés ceux qu'ont dans leur palais les cardinaux et les évêques, mais ils jouissent des droits et privilèges des oratoires semi-publics (C. 1189). 6. *Corollaire* des définitions du C. 1188 : il y a un certain nombre d'oratoires publics (surtout dans les grandes villes), relativement très peu d'oratoires privés, *beaucoup d'oratoires semi-publics*.

627. **II. Condition canonique des oratoires.** — 1° Publics. — Ils sont soumis aux *mêmes règles canoniques que les églises*. On peut donc, dès qu'ils ont reçu la consécration ou la bénédiction, y exercer les mêmes fonctions sacrées, en tenant compte des rubriques (C. 1191). — Là où elle existe, on pourrait garder la coutume de ne pas bénir les oratoires publics, surtout petits. L'évêque pourrait y permettre provisoirement la célébration de la messe, en attendant la bénédiction. Il ne semble pas obligatoire de bénir solennellement

1. *S. R. C.*, 11 février 1910, ad. III. *Décr. auth.*, n. 4248.
2. *Décr. auth.*, n. 4007.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 498.
4. *S. R. C.*, 4 mars 1901. *Decr. auth.*, n. 4069 ad 5.

la première pierre, ni interdit qu'une fenêtre ou une porte d'un oratoire public donne sur une maison privée, ni même qu'un oratoire public appartienne à un particulier, à la condition suffisamment garantie d'en laisser l'entrée libre à tous les fidèles et de ne pas l'affecter à des usages profanes sans permission de l'Ordinaire [1].

628. 2° Semi-publics. — 1. *Érection.* — *La permission de l'Ordinaire est requise* (C. 1192, § 1). — Dans les maisons d'instituts religieux de prêtres exempts, cet Ordinaire est le supérieur majeur (C. 198, § 1). — La permission n'est accordée qu'après une inspection du local par l'Ordinaire ou son délégué (C. 1192, § 2).

2. *Affectation à un usage exclusivement religieux.* — L'oratoire semi-public peut être consacré ou béni ou n'être ni l'un ni l'autre [2]. Mais, même s'il n'a pas reçu de bénédiction, il faut l'autorisation de l'Ordinaire pour l'affecter à des usages profanes (C. 1192, § 3). — Plusieurs réponses de la S. C. des Rites interdisent d'avoir des lits au-dessus d'un oratoire où se trouve le Saint-Sacrement ou du moins exigent un baldaquin ou même une voûte en pierre. On s'efforcera d'obéir à ce désir de l'Église. Toutefois on ne trouve pas sur se point une loi générale, mais seulement des réponses particulières [3].

3. *Nombre.* — Dans un collège, pensionnat, etc., l'Ordinaire n'autorisera plusieurs oratoires (l'un principal, les autres secondaires, mais tous semi-publics) que s'il le juge très utile (C. 1192, § 4).

4. *Fonctions sacrées.* — Sont permis les offices et les fonctions sacrées, sauf ce qui serait contraire aux rubriques ou serait excepté par l'Ordinaire qui a autorisé l'érection (C. 1192, § 4).

629. 3° Privés. — 1. *Des cimetières.* — L'Ordinaire du lieu peut y permettre habituellement la célébration même de plusieurs messes par jour (C. 1194).

2. *Des maisons particulières.* — *a*) *L'Ordinaire du lieu* ne peut permettre la célébration de la messe dans ces oratoires domestiques qu'une fois par jour *per modum actus* dans un cas extraordinaire (C. 1194). *Per modum actus* peut s'étendre à plusieurs jours, aussi longtemps que dure la cause qui a fait accorder la permission [4].

b) *Un indult* obtenu de la S. C. des Sacrements (généralement exécuté par l'évêque) permet, à l'exclusion de tout autre fonction sacrée, de célébrer *chaque jour une seule messe basse*, sauf aux fêtes plus solennelles (mentionnées dans le rescrit). Pour des causes spéciales,

1. M. a Coronata, *De locis... sacris*, nn. 73-75.
2. *Epitome jur. can.*, II, n. 501, 3.
3. *S. R. C.*, *Decr. auth.*, nn. 756, 3460, 3525. — Rép. du 24 janv. 1908, dans *A. S. S.*, t. XLI, p. 123, qui renvoie à une rép. antérieure, dans *A. S. S.*, XXI, 637. *Epitome jur. can.*, II n. 501, note 1.
4. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 85.

différentes de celles qui ont fait obtenir l'indult, l'évêque peut permettre une messe même en ces fêtes (C. 1195).

c) Les oratoires domestiques doivent être exclusivement réservés au culte divin. Il n'est pourtant pas permis de leur donner la consécration ou la bénédiction des églises (C. 1196). On peut les bénir par une formule plus courte, insérée dans les dernières éditions du Rituel[1]. La Sainte Congrégation des Sacrements n'est pas favorable aux oratoires *privés*, tout en les admettant plus facilement pour des prêtres âgés ou malades. En pleine campagne, elle préférerait parfois un oratoire public. *A. A. S.*, 1949, p. 494-501.

TITRE XI
LES AUTELS

630. 1° NOTIONS. — 1. Un autel est une table, ou du moins une pierre, sur laquelle on offre à Dieu un sacrifice.

2. La liturgie distingue : *a*) l'autel *immobile* ou *fixe* dans lequel la table est inséparable de la base avec laquelle elle est consacrée ; *b*) l'autel *mobile* ou *portatif*, pierre qui seule est consacrée. Dans une église consacrée, au moins un autel doit être immobile ; ailleurs tous peuvent être mobiles (C. 1197).

631. 2° ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN AUTEL. — 1. *Matière.* — Il faut une pierre naturelle (non du ciment armé), dure et compacte (pas de la pierre ponce ni du plâtre) ; une seule pierre, non la réunion de plusieurs par du ciment ; il ne faut pas de fracture considérable.

2. *Structure.* — La table doit s'étendre sur tout l'autel fixe et couvrir la base ; elle ne peut être entourée d'une couronne de métal ou d'autre pierre ; elle ne fait qu'un avec la base qui doit être en pierre ou du moins comporter aux quatre angles des colonnes de pierre. Il faut un autel plein, c'est-à-dire fermé de tous côtés. La pierre d'autel (généralement 30 cm. × 50 ou 50 × 50 ou 30 × 30) doit être assez grande pour contenir au moins l'hostie et la plus grande partie du calice.

3. *Des reliques* d'au moins un martyr ou de deux autres saints doivent être enfermées dans une cavité creusée dans la pierre et recouverte par un couvercle en pierre fermé par du ciment ou du gypse[2].

632. 3° CONSÉCRATION. — 1. On ne peut célébrer la messe que sur un autel consacré.

1. *Appendix de benedictionibus.* n. 16.
2. M. A CORONATA, *De locis... sacris*, n. 101 sqq.

2. Tous les évêques consacrent licitement les autels portatifs ; quant aux autels immobiles, leur consécration est réservée à l'évêque du territoire ou à un évêque autorisé par lui (C. 1199).

3. *Exclusion des usages profanes.* — Tout autel est exclusivement réservé aux offices divins. Aucun cadavre ne peut être inhumé sous l'autel, — sauf s'il en était séparé par une voûte de pierre dans une crypte[1] ; — si des cadavres sont sur les côtés, une distance d'au moins un mètre est requise pour la célébration de la messe (C. 1202).

4. *Exécration.* — *a*) L'autel *immobile* perd sa consécration dès que la table est séparée de la base. L'Ordinaire peut permettre qu'un prêtre le consacre de nouveau par un rite abrégé (C. 1200, § 1).[2] *b*) *Tout autel* perd sa consécration : a) par une énorme fracture de la pierre consacrée (p. ex., si un tiers en est enlevé ou toute la longueur ou toute la largeur ou l'emplacement des croix) ; b) si on retire les reliques ou si l'on soulève leur couvercle, à moins que ce ne soit l'évêque ou son délégué (C. 1200, § 2).

c) Une légère fracture du couvercle ne produit pas l'exécration et tout prêtre peut la réparer avec du ciment (§ 3).

d) L'exécration de l'église n'entraîne pas celle des autels, ni inversement (§ 4).

e) Il y a une formule brève (relativement) pour reconsacrer les autels exécrés en vertu du C. 1200, § 2[3].

633. 4° TITULAIRE. — 1. Au moins tout autel *immobile* doit avoir son titulaire. 2. Le maître-autel a le même titulaire que l'église. 3. L'Ordinaire peut permettre le changement de titulaire d'un autel mobile. 4. Sans indult du Saint-Siège on ne dédie pas d'autels à de simples bienheureux (C. 1201). — On peut pourtant exposer le portrait ou la statue d'un bienheureux à l'autel où un indult autorise la célébration de sa messe[4]. 5. D'après des réponses romaines il convient d'exposer sur un autel l'image de son titulaire et non celle d'un autre saint[5].

1. *S. R. C.*, 27 juil. 1878 et 19 juill. 1902.
2. On trouve ce rite dans *A. A. S.*, XII, 1920, p. 449. Il est reproduit dans COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 5, n. 41.
3. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 450-453.
4. COCCHI, livre cité, n. 42.
5. *S. R. C.*, 11 avril 1840, n. 2809. BLAT, *Comm. Codicis*, vol. III, pp. 68, 69.

TITRE XII

LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

634. Préliminaires. — 1° INTERDICTION DE LA CRÉMATION. — 1. Il faut enterrer les corps des fidèles défunts et leur crémation est réprouvée. Si quelqu'un a ordonné d'incinérer son cadavre, il est défendu d'exécuter cette volonté ; si elle est attachée à un acte juridique (contrat, testament...), on n'en tiendra aucun compte (C. 1203).

2. *Historique.* — L'Église n'a jamais pratiqué la crémation. Elle a toujours inhumé les cadavres de ses fidèles, d'abord le long des routes, suivant les usages romains, puis dans les villes ; on enterra dans les églises les évêques et les personnages insignes, et beaucoup de fidèles briguèrent cette faveur, que l'autorité ecclésiastique chercha à restreindre.

Dans la plupart des pays païens la crémation et l'inhumation furent en même temps en vigueur. Dans nos pays chrétiens c'est surtout vers la fin du XIXe siècle que des sociétés impies s'efforcèrent de promouvoir l'incinération, ainsi en Italie au congrès de Padoue en 1869, puis à Florence, Milan, Naples, Venise, Rome en 1871. Le sénat romain autorisa un four crématoire en 1872 ; en France, une loi y pourvut en 1886. Le Saint-Office condamna très énergiquement ces abus [1].

3. *Raisons de cette sévérité.* — 1) L'Église veut garder son rite traditionnel, deux fois millénaire. 2) L'inhumation, par laquelle le cadavre se désagrège peu à peu, est plus respectueuse pour un corps chrétien, précédemment temple du Saint-Esprit et réceptacle de l'Eucharistie, que le procédé brutal qui réduit sauvagement ce corps en cendres et en fumée. 3) La médecine légale, disent des juristes, serait lésée par la crémation qui fait disparaître la trace des empoisonnements et autres assassinats. 4) Enfin (c'est peut-être la raison la plus fondamentale) la crémation s'est présentée comme une machine de guerre contre les dogmes catholiques, destinée à faire rejeter la résurrection des corps et même l'immortalité de l'âme.

4. *Précisions.* — 1) On tolère la coopération matérielle de fonctionnaires à une incinération, quand elle leur est imposée par leur charge. 2) Le Saint-Office a déclaré que des membres amputés (à moins d'être très petits) ne doivent pas être brûlés, mais enterrés.

1. Textes dans VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 573. Voir aussi M. A CORONATA, *De locis... sacris*, n. 131 ; les art. *Crémation* (Dict. de dr. can.) et *Incinération* (Dict. d'apol.) et surtout l'Instruction du Saint-Office dans *A. A. S.*, XVIII, 1926, p. 282.

635. 2° NOTION. — La *sépulture ecclésiastique* comprend : 1. le *transport à l'église* (levée du corps) ; 2. les *obsèques* célébrées à l'église ; 3. *l'inhumation* (C. 1204). — L'expression *sepultura ecclesiastica* désigne ces trois fonctions successives ; *sepultura*, la seule inhumation ; *funus* ou *exsequiæ*, la cérémonie à l'église.

CHAPITRE PREMIER

LES CIMETIÈRES

636. 1° LEUR NÉCESSITÉ. — Les cadavres des fidèles doivent être enterrés dans un cimetière [1] bénit. Ont seuls le droit d'avoir leur sépulture dans des églises : le Souverain Pontife, les cardinaux, les évêques résidentiels, les abbés et prélats *nullius*, les personnes d'une famille royale (C. 1205). — Cela s'applique même aux cryptes qui sont de vraies églises [2]. Il n'est pas permis d'enterrer quelqu'un au cimetière et ensuite de le transporter dans une église ; en cette matière, le mot *église* s'entend largement, désigne même les oratoires semi-publics [3].

637. 2° DROITS DE L'ÉGLISE. — 1. *En général.* — L'Église catholique a le droit de posséder ses propres cimetières (C. 1206, § 1). Quand ce droit n'est pas reconnu par l'État (comme en France et en d'autres pays), les évêques feront bénir les cimetières publics si ceux qu'on y enterre sont en majorité catholiques ou si du moins un emplacement spécial est réservé aux catholiques ; dans le cas contraire, on se contentera de bénir [4] chaque tombe de catholique (C. 1206).

2. *Droits spéciaux.* — *a*) *Chaque paroisse* a son cimetière, à moins que l'évêque n'ait constitué un cimetière interparoissial (C. 1208, § 1). — Dans ce dernier cas, chaque curé de ces paroisses regarde légitimement ce cimetière comme le sien et le curé sur le territoire duquel il se trouve n'y a pas plus de droits que ses confrères [5]. — Les dispositions diocésaines sont à concilier avec le droit du choix de la sépulture (C. 1263) [6].

b) Les *religieux exempts* peuvent avoir un cimetière spécial (C. 1208, § 2).

c) L'évêque peut permettre un cimetière spécial aux *personnes morales* et aux *familles* (C. 1208, § 3).

1. Du grec κοιμητήριον, dortoir. Voir les art. *Sépulture du Dict. de th. cath.* et *Cimetière* du *Dict. de dr. can.*
2. *A. A. S.*, XI 1919, p. 478.
3. S. C. du Concile, *A. A. S.*, XX, 1928, pp. 261-264.
4. Rituel, tit. VI, c. 3, n. 12.
5. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 51.
6. *A. A. S.*, XXV, 1933, pp. 373-375.

d) Dans les cimetières appartenant à l'Église, les fidèles, moyennant l'autorisation écrite de l'Ordinaire du lieu ou du supérieur compétent, peuvent se faire construire des *tombeaux particuliers* et même les aliéner (vendre, donner) (C. 1209, § 1).

3. Quand un cimetière est bénit, il devrait exister un autre emplacement pour inhumer les gens non honorés de la sépulture ecclésiastique (C. 1212).

4. Aux cimetières *bénits* s'appliquent les canons sur *l'interdit*, la *violation* et la *réconciliation* des églises (C. 1207).

638. 3° Tenue des cimetières. — 1. Autant que possible, il y aura un emplacement spécial pour les tombes des ecclésiastiques et aussi pour celles des enfants (C. 1209, § 2 et 3). 2. Tout cimetière doit être bien clôturé, bien fermé et bien gardé (C. 1210). 3. Les Ordinaires des lieux, les curés et, quand il y a lieu, les supérieurs religieux veilleront à écarter des cimetières tout ce qui serait déplacé, contraire à la religion catholique ou à la piété, en fait d'épitaphes, éloges funèbres, monuments (C. 1211).

4° Temps de l'inhumation. — Surtout en cas de mort subite, il faut attendre le temps suffisant pour que le décès soit certain (C. 1213). — Il suffit généralement d'observer les délais fixés par la loi civile.

5° Exhumation. — Un cadavre enterré définitivement (non placé dans un caveau provisoire) ne peut être exhumé sans permission de l'Ordinaire ; il la refusera si le cadavre demandé ne peut être distingué des autres avec certitude (C. 1214).

CHAPITRE II

LEVÉE DU CORPS, FUNÉRAILLES, INHUMATION

639. I. Obligation des funérailles à l'église. — A moins d'un grave obstacle (danger d'épidémie...), les cadavres des fidèles, avant d'être inhumés, doivent être transportés à l'église où s'accompliront les rites des funérailles (C. 1215). — Il y aurait faute grave pour un catholique, ou pour ses proches après sa mort, à ne vouloir qu'un enterrement « civil ». — La crainte de mécontenter les fidèles, et même des membres du clergé, n'est pas une raison suffisante pour exempter des obsèques à l'église ; la coutume opposée doit être réprouvée [1]. — Dans des pays, comme le Brésil, où il est impossible de transporter les cadavres à l'église à cause de la loi civile et de l'éloignement des cimetières, on célébrera la messe et l'office des défunts *corpore moraliter præsente* [1]. — S'il est strictement suffisant que le cadavre reçoive une absoute à l'église, il est bien préférable que les obsèques aient lieu dans la matinée et qu'une messe en fasse partie [2].

1. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 479.

640. II. L'église des funérailles. — 1° De droit ordinaire. — 1. *Pour les fidèles en général* : c'est *l'église paroissiale du défunt* ; s'il en avait plusieurs, celle sur le territoire de laquelle il est mort (C. 1216). Si le décès a eu lieu hors de la paroisse, on y transporte le cadavre, quand le trajet, assez court, se fait facilement à pied — à la loi diocésaine de préciser la distance et les autres circonstances ; — sinon, les obsèques ont lieu dans l'église de la paroisse où le décès a eu lieu. Toutefois la famille peut transporter le défunt dans sa propre paroisse, en se chargeant des frais (C. 1218).

2. Si *le pape* meurt à Rome, ses funérailles se font à Saint-Pierre [3].

3. Le *cardinal* qui meurt à Rome a ses obsèques dans l'église désignée par le pape (C. 1219, § 1).

4. *L'évêque résidentiel* a son office funèbre dans sa cathédrale (C. 1219, § 2).

5. Un *bénéficier résidentiel* (p. ex., un curé ou un chanoine) est transporté dans l'église de son bénéfice (C. 1220).

6. *Les religieux et les novices* sont transportés dans l'oratoire de leur communauté ou du moins de leur institut ; leur supérieur fait, personnellement ou par un autre, la levée du corps et la conduite à cet oratoire. Cela s'applique aussi aux *domestiques* décédant dans la maison religieuse où ils demeurent [4]. Si le religieux ou le novice meurt trop loin des maisons de son institut, les funérailles se font dans l'église paroissiale du lieu du décès, à moins que les supérieurs ne fassent les frais du transport au couvent (C. 1221).

7. *Les habitants d'un séminaire* ont leurs obsèques célébrées par le supérieur dans la chapelle de l'établissement (C. 1222 et 1368).

8. Quand cela résulte d'un privilège, d'une loi diocésaine, d'une convention entre les curés, d'une coutume ou de la prescription, les gens qui meurent dans un hôpital sont enterrés par l'aumônier dans la chapelle de cet hôpital ou parfois par le curé de la paroisse sur laquelle se trouve l'hôpital [5].

1. Rép. de la *S. R. C.*, dans *A. A. S.*, XII, 1920, p. 128.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 526.
3. M. a Coronata, *De locis... sacris*, n. 172.
4. Mais non aux postulants ni aux élèves des écoles apostoliques, *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 573.
5. Décision de la Rote, *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 129-139. *Appollinaris*, 1929, p. 16.

641. 2° ÉGLISE CHOISIE. — 1. Les règles énoncées ci-dessus s'appliquent au cas où le défunt n'avait pas choisi l'église de ses funérailles. S'il avait manifesté un choix légitime, on doit exécuter cette volonté.

2. En principe, *l'élection de sépulture* (choix de l'église des funérailles ou du cimetière ou des deux) est permise à tous les chrétiens. Sont exceptés les enfants impubères (mais leurs parents peuvent choisir pour eux, même après leur mort) et les religieux profès, à moins d'être évêques (C. 1223, 1224).

On ne peut choisir qu'une église *paroissiale ou de réguliers* (non de moniales, sauf pour les femmes qui auraient habité dans leurs couvents) ou une église gratifiée du droit de faire les funérailles (C. 1225). Ce droit est parfois accordé par privilège à certaines églises de confréries en faveur de leurs membres [1]. Religieux et clercs séculiers doivent s'abstenir de toute pression au sujet de l'élection de la sépulture (C. 1227). L'établissement dans une église d'un sépulcre de famille n'équivaut pas au choix de cette église comme église des funérailles. *A. A. S.*, 1946, p. 162.

642. III. **Lieu de l'inhumation.** — 1° LIEU CHOISI PAR LE DÉFUNT. — Il faut respecter la volonté légitime du défunt qui avait choisi tel ou tel cimetière.

2° S'il n'y a pas eu de choix de ce genre, le défunt est inhumé dans son *tombeau de famille* (*sepulcrum majorum*), s'il en a un et si — en cas de distance assez grande — la famille paie les frais du transport (C. 1229, § 1). Quand il y a plusieurs tombeaux de famille, aux proches ou aux héritiers de choisir (C. 1229, § 3). La veuve est enterrée dans le tombeau de son mari et, si elle en a eu plusieurs, du dernier (C. 1229, § 2).

3° Quand il n'y a ni lieu d'inhumation choisi par le défunt ni tombeau de famille, l'enterrement se fait dans le cimetière correspondant à l'église où a eu lieu la cérémonie funèbre. — Le prétendu axiome *Ubi tumulus, ibi funus* devrait être plutôt retourné : *Ubi funus, ibi tumulus* : quand il n'y a ni élection de sépulture ni tombeau de famille, ce n'est pas le lieu d'inhumation qui désigne l'église des funérailles, mais plutôt l'inverse. Ainsi le fait d'avoir un tombeau de famille n'entraîne pas nécessairement que les obsèques aient lieu dans l'église correspondant au cimetière où est ce tombeau [2].

643. IV **Qui fait les funérailles** ? (C. 1230). — 1° DANS LA PLUPART DES CAS (où il n'y a ni élection d'une autre église ni décès assez loin de la paroisse), « *le propre curé du défunt* a le droit et le devoir de faire la levée du corps, la conduite à l'église paroissiale

1. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 189.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1946, p. 162. Cfr. J. CREUSEN dans *N. R. Th.*, 1927, p. 782 ; *Periodica*, t. XVI, p. 57 ; CIMETIER, *Cons. can.*, II, p. 135.

et les obsèques » (§ 1). — Le curé peut se faire remplacer par un autre prêtre, — par un diacre uniquement à défaut de prêtre [1].

2° Il en va de même quand le défunt, décédé hors de sa paroisse, y est facilement transporté (§ 2), ou quand, malgré la distance, il y est transporté aux frais de sa famille [2]. Dans ces cas, il faut avertir le curé de la paroisse où s'est produit le décès.

3° Si quelqu'un, mort assez loin de sa paroisse, n'y est pas transporté, les obsèques sont célébrées dans l'église paroissiale par *le curé de la paroisse* où le décès a eu lieu (C. 1218, § 1).

4° Pour transporter un corps dans un autre tombeau, quand les obsèques à l'église ont déjà été accomplies, il n'y a aucune obligation de les réitérer ; si la famille préfère les recommencer, n'importe quel prêtre, à qui on le demande, peut s'en acquitter [3].

5° Si les funérailles doivent se faire (par le choix du défunt) *dans une église de réguliers*, ou du moins soustraite à l'autorité du curé, c'est pourtant *le curé qui fait la levée du corps*, mais *le recteur de l'église célèbre les obsèques* (C. 1230, § 3). — Mais si ni le cadavre ni l'église ne se trouvent dans la paroisse du défunt, le curé n'a pas à intervenir ; le recteur de l'église fera tout.

6° Si l'église choisie pour les funérailles dépend du propre curé du défunt, tous les rites sont accomplis par ce curé (§ 4).

644. 7° RELIGIEUSES. — 1. Si une religieuse ou une novice *meurt au couvent*, les autres religieuses portent le corps à la limite de la clôture. Quand les religieuses sont indépendantes du curé (parce que moniales ou en vertu du C. 464, § 2), c'est l'aumônier qui fait les obsèques dans l'église ou l'oratoire de la communauté ; dans le cas contraire, c'est le curé. 2. La religieuse *mourant hors de son couvent* aurait ses obsèques célébrées *par son propre curé* ou, si elle mourait trop loin de sa paroisse, *par le curé du lieu*, suivant les règles générales (C. 1230, § 3). Comme l'a répondu la Commission d'Interprétation, c'est toujours *l'aumônier*, jamais le curé, qui fait les obsèques des *moniales*, même quand celles-ci ne sont pas exemptes de la juridiction de l'Ordinaire du lieu [4]. — Quelques auteurs trouvent difficile de concilier les C. 1221 et 1230, § 5 ; ils sont trop préoccupés de maintenir la législation antérieure. Le plus normal est de prendre les mots dans leur sens ordinaire. *Quod voluit legislator, expressit.* — Ainsi *le C. 1221 concerne tous les regligieux hommes, le C. 1230, § 5 toutes les religieuses* [5].

1. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 206.
2. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 61.
3. S. C. du Conc., *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 188-191.
4. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 50.
5. COCCHI, *Com. in Cod.*, n. 58, e.

8° Les funérailles d'un *évêque*, ou d'un *cardinal* mort hors de Rome, sont célébrées par le premier dignitaire du Chapitre ou un des dignitaires suivants (C. 397, 3° et 1230, § 6).

9° Le § 7 (quelque peu obscur) du C. 1230 envisage, semble-t-il, le cas d'un *cadavre envoyé dans une ville* où il n'a aucune sépulture, ni paroissiale ni élective : comme aucun curé n'a de droits sur lui, c'est au clergé de la cathédrale, ou, à défaut de cathédrale, de la paroisse où est situé le cimetière, qu'il appartient de faire les obsèques — si toutefois elles n'ont pas eu lieu avant le voyage [1]. — De toute façon, comme le veut la fin du § 7, il faut se régler sur les statuts diocésains et sur la coutume qui joue un grand rôle en matière de funérailles.

645. V. **Inhumation.** — 1° Après les obsèques à l'église, le cadavre doit être inhumé, conformément à la liturgie, dans le cimetière de l'église, à moins que le défunt n'ait ailleurs un tombeau de famille ou n'ait choisi un autre lieu de sépulture (C. 1228, 1229, 1231, § 1).

2° A moins de grave empêchement, le prêtre qui a célébré les obsèques, ou un autre, doit accompagner le corps au cimetière (C. 1231, § 2). — Dans certaines villes, d'où le cimetière est très éloigné, l'autorité diocésaine a supprimé cette conduite des enterrements qui prenait beaucoup de temps au clergé ; un prêtre se tient au cimetière ou à proximité pour bénir les tombes et réciter les dernières prières. — Le prêtre qui accompagne le corps doit porter l'étole. Le cortège est précédé d'une seule croix, celle de l'église des funérailles [2].

3° Le cortège funèbre a le droit de traverser le territoire d'une autre paroisse ou même d'un autre diocèse (C. 1232, § 1).

4° Si le cadavre doit être inhumé dans un cimetière où il est difficile (ou coûteux) de le transporter, le curé ou le recteur de l'église des funérailles ne peut revendiquer le droit de l'accompagner en dehors des limites de la localité (C. 1232, § 2).

5° Le curé ne peut empêcher les ecclésiastiques, les religieux, les associations pieuses de prendre part au cortège funèbre, mais il faut y inviter d'abord les clercs attachés (*addicti*) à l'église (C. 1233, § 1), c'est-à-dire, ceux qui y sont chargés de certaines fonctions (vicaires, prêtres habitués...). Cette expression ne comprend pas les chanoines [3]. En effet, ils ne sont pas, comme tels, chargés de fonctions paroissiales ou équivalentes.

6° Il faut refuser d'admettre des sociétés ou des insignes manifestement hostiles à la religion catholique (C. 1233, § 2), comme les sociétés maçonniques, anarchistes, pour la crémation des cadavres...

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 537, 9. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 600, V. VERMEERSCH dans *Periodica*, t. XVI, pp. 67*-70*.
2. COCCHI, *Comm. Codicis*, t. 5, n. 65.
3. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 173.

7° Au curé de régler l'ordre du cortège et d'indiquer la route à prendre : s'il surgit une discussion sur la préséance, le curé la tranche provisoirement, mais chacun pourra plus tard revendiquer son droit (C. 1233, § 3). — Voici l'ordre général : confréries et associations de fidèles, avec leurs insignes ; acolyte avec l'eau bénite ; porte-croix ; religieux ; clergé séculier ; l'officiant [1].

8° Les clercs n'ont le droit de porter le cadavre d'aucun laïque (C. 1233, § 4), — à moins que ce ne soit non comme marque d'honneur, mais par nécessité [2].

646. VI. **Frais.** — 1° TARIF DES FUNÉRAILLES. — 1. Ce tarif doit être fixé, aussi équitablement que possible, par l'évêque, après avoir pris l'avis du Chapitre et, s'il le juge à propos, des doyens du diocèse et des curés de la ville épiscopale (C. 1234). 2. A l'occasion d'un enterrement, d'obsèques à l'église, d'un anniversaire mortuaire, il est rigoureusement interdit à tous — même aux religieux exempts [3] — d'exiger une somme supérieure à celle du tarif diocésain (C. 1235, § 1). 3. Les *indigents* doivent être enterrés *gratuitement et décemment*, suivant les prescriptions liturgiques et les statuts du diocèse (C. 1235, § 3). A moins de trop grandes difficultés, les obsèques des indigents comportent normalement une messe basse qui a les privilèges de la messe d'obsèques solennelles [4]. 4. La somme fixée par le tarif est pour le prêtre qui a célébré les obsèques à l'église. — A lui d'en déduire ce qui revient au diacre, au sous-diacre, aux autres officiants, aux chantres, à l'organiste, aux enfants de chœur... et, quand il y a lieu, la « portion paroissiale ». — Voici un cas un peu spécial. Des obsèques ont été célébrées dans une église choisie par le défunt, non exempte de la juridiction du curé, située dans la paroisse. C'est alors le curé qui a fait les obsèques dans l'église ainsi choisie, mais il ne touche que la « portion paroissiale », en laissant à l'église des funérailles le reste des émoluments [5].

647. 2° PORTIO PARŒCIALIS. — 1. *Notion.* — La *portio parœcialis* (appelée autrefois *quarte funéraire* parce qu'elle équivalait souvent au quart des émoluments) est une somme due au propre curé d'un défunt qui n'a pas eu ses funérailles dans sa propre église paroissiale où il était facile de le transporter (C. 1236, § 1). — La propre paroisse de quelqu'un est celle de son domicile ou quasi-domicile

1. *S. R. C.*, 23 avril 1895.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 539. On trouvera beaucoup de détails complémentaires dans M. a CORONATA, *De locis... sacris*, nn. 224-241.
3. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 161.
4. *S. R. C.*, 12 juin 1899, *Decr. auth.*, n. 4024.
5. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 246.

(C. 94 [1]). — Si le défunt avait plusieurs paroisses propres où il pouvait commodément être porté, la somme sera partagée entre leurs curés (C. 1236, § 2). — Le mot *parocho*, au C. 1236, § 1, désigne tout prêtre chargé de faire les funérailles en vertu des règles ordinaires : supérieur religieux exempt, aumônier d'un hôpital indépendant du curé, aumônier de certaines religieuses, supérieur de séminaire...

2. *Quand est due la portio parœcialis ?* — Quand les funérailles ont eu lieu dans une église *choisie légitimement.* — Si on avait agi d'une façon illégitime, on devrait tout restituer au propre curé [2].

3. *Comment est déterminée la portio parœcialis ?* — Elle est prélevée sur la somme fixée par le tarif diocésain pour les funérailles et l'inhumation (C. 1237, § 1). Si le premier office funèbre n'a pas lieu immédiatement, mais dans le mois suivant l'inhumation, la somme est prélevée sur les émoluments de cet office (C. 1237, § 2). — Au tarif diocésain de déterminer la portion paroissiale, que ce soit une somme fixe ou, plus souvent, le quart, le tiers ou même la moitié des émoluments nets, perçus par le célébrant (ce qui ne comprend pas l'honoraire de la messe, et après déduction des sommes dues aux autres officiants et employés de l'église) (C. 1237, § 3).

4. *Privilèges et droit particulier.* — *a*) Par privilège, les réguliers n'ont pas à payer de quarte funéraire quand quelqu'un s'est fait enterrer chez eux [3]. *b*) Le C. 1236 commençait par *Salvo jure particulari.* En cette matière le droit particulier l'emporte donc sur les canons du Code. Or, la quarte funéraire n'était plus guère en usage en France avant le Code. Depuis, on l'a rétablie dans certains diocèses. Mais, même là, on ne l'envoie généralement pas dans les paroisses d'un autre diocèse : cette pratique est conforme à l'usage antérieur et aux Statuts synodaux de Paris, de 1924, art. 207 [4].

648. VII. **Inscription.** — Après l'enterrement le prêtre doit inscrire dans le registre des morts le nom et l'âge du défunt, le nom de ses parents ou de son conjoint, la date de la mort, les sacrements qui lui ont été administrés et par qui, le lieu et la date de l'inhumation (C. 1238) [5].

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 510.
2. M. a CORONATA, *De locis... sacris*, n. 248, c.
3. D'après DOM OESTERLÉ dans *Comm. pro religiosis*, 1940, p. 111.
4. J. CIMETIER, *Petite Revue du Clergé*, 1939, pp. 15 et 75. Le même, *Cons. canoniques*, 2e série, p. 155.
5. Formules dans Rituel, tit. X, cc. 2 et 7.

CHAPITRE III

A QUI ACCORDER OU REFUSER LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE

649. 1° PRINCIPE. — *Tous les baptisés* — et eux seuls — ont droit à la sépulture ecclésiastique, sauf ceux que la loi canonique en prive expressément. — Sont assimilés aux baptisés les catéchumènes morts avant le baptême sans faute de leur part (C. 1239).

650. 2° PRIVATION DE LA SÉPULTURE ECCLÉSIASTIQUE. — Sont atteints par cette mesure, à moins d'avoir donné quelques signes de repentir (p. ex., en appelant le prêtre, en baisant un crucifix, en récitant un acte de contrition) : 1. Ceux qui ont notoirement *apostasié la foi chrétienne* ou ont été membres d'une secte hérétique ou schismatique, de la franc-maçonnerie ou d'une société de ce genre.

2. Les *excommuniés* ou *interdits après une sentence* condamnatoire ou déclaratoire.

3. Ceux qui *se sont donné la mort* de propos délibéré : voir *Revue de dr. can.*, p. 407-431.

4. Ceux qui sont morts en se battant *en duel* ou d'une blessure reçue dans un duel.

5. Ceux qui ont ordonné *d'incinérer* leur cadavre — et persévéré dans cette volonté jusqu'à la mort, même si la crémation n'a pas lieu [1].

6. D'autres (*alii*) *pécheurs publics et manifestes.* Avant le Code, mais non après, le Rituel mentionnait ceux qui n'ont pas fait leurs pâques. On est moins sévère aujourd'hui ; on ne prive plus de la sépulture tous les violateurs du devoir dominical ni même du devoir pascal, mais seulement certaines catégories de pécheurs, tels que, d'après Vidal [2] : usuriers, violateurs d'églises, blasphémateurs, gens morts dans l'acte du péché ou après avoir refusé les sacrements, concubinaires, gens mariés « civilement ».

Dans les cas douteux, on consultera l'Ordinaire, si le temps le permet ; si le doute subsiste, on accordera la sépulture, tout en écartant le scandale (p. ex., en refusant la messe solennelle, en réduisant la cérémonie au minimum) (C. 1240).

3° EFFETS DU REFUS DE SÉPULTURE. — Sont interdits toute messe de funérailles ou d'anniversaire et tout office funèbre public (C. 1241).

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, p. 583.
2. *Jus canonicum*, t. IV, n. 586, VII. On peut voir aussi *Ami du Clergé*, 3 mars 1921 ; 1923, p. 310.

SECTION II

LES TEMPS SACRÉS [1]

651. Généralités. — 1° Notion. — On appelle temps sacrés ceux qui sont *spécialement employés à honorer Dieu,* donc avant tout les jours de fête, puis, pour nous préparer à ces fêtes et mortifier ce qui nous éloignerait de Dieu, les jours de jeûne et d'abstinence (C. 1243).

652. 2° Qui légifère sur les temps sacrés ?. — 1. *Lois universelles.* — Seule la suprême autorité dans l'Église (pape ou concile œcuménique) peut porter des lois universelles pour établir, transférer ou abolir soit des jours de fête, soit des jours de jeûne ou d'abstinence.

2. *Mesures diocésaines.* — Les Ordinaires des lieux ne peuvent imposer à leurs diocèses des jours spéciaux de fête, de jeûne ou d'abstinence que *per modum actus* (C. 1244), c'est-à-dire, jamais à perpétuité, mais *pour une cause spéciale,* pendant quelques jours ou même pendant un nombre déterminé d'années [2]. Quand l'évêque prend une mesure de ce genre, même les réguliers doivent s'y soumettre [3].

653. 3° Pouvoir de dispenser. — 1. *Ordinaires des lieux.* — *a) En général.* — Ils peuvent dispenser *dans des cas particuliers,* pour une juste cause : même en dehors du territoire, chacun de leurs diocésains ou chacune des familles de leur diocèse ; dans le territoire, n'importe quel étranger (C. 1245, § 1).

b) Cas spécial. — Pour un motif particulier d'un *grand concours de peuple* (fête nationale, foire, pèlerinage, anniversaire, affluence extraordinaire d'une paroisse à une cérémonie dans l'église [4]...) ou d'*hygiène publique* (en cas d'épidémie ou de disette), les Ordinaires peuvent dispenser *toute une localité, voire tout le diocèse* du jeûne ou de l'abstinence ou même des deux (C. 1245, § 2). — C'est ce qu'ont fait beaucoup d'évêques de France et d'ailleurs pendant la guerre de 1939. Pour supprimer toute hésitation sur l'étendue de leur pouvoir, Pie XII

1. On lira avec profit l'*Histoire des commandements de l'Église* par Villien, Gabalda, 1936.
2. M. a Coronata, *De locis et temporibus sacris,* n. 275, p. 278.
3. Conc. trid., sess. xxv, c. 12 de *regul.*
4. *A. A. S.,* xxi, 1929, 170.

autorisa tous les évêques à donner ces dispenses, sauf pour le Mercredi des Cendres et le Vendredi Saint [1].

2. *Curés.* — Le curé a dans les cas particuliers le même pouvoir que l'Ordinaire du lieu, d'après le C. 1245, § 1, avec les transpositions nécessaires : son territoire est sa paroisse ; ses sujets sont ses paroissiens.

3. *Supérieur régulier.* — Dans les instituts de clercs exempts, il a les pouvoirs du curé (du C. 1245, § 1) relativement aux personnes, mentionnées au C. 514, § 1, qui habitent jour et nuit la maison religieuse (C. 1245, § 3).

4. *Confesseur.* — Le Code n'accorde pas aux confesseurs le pouvoir de donner ces dispenses, mais certains confesseurs l'ont par privilèges et dans bien des diocèses l'évêque le délègue à tous les confesseurs à l'occasion du carême. — Le pouvoir de l'évêque, du curé, du supérieur régulier, est *ordinaire* : il peut donc être délégué (C. 199, § 1).

654. 5. *Compléments sur les dispenses.* — *a)* L'Église admet des *causes excusantes* en ces matières, causes précisées par les auteurs de théologie morale : celui qui se voit ainsi excusé n'est pas obligé de demander la dispense. Pour obtenir une dispense, il suffit d'une cause moindre que celle qui excuserait par elle-même. *b)* Qui peut plus, peut moins. Le pouvoir de *commuer* est compris dans celui de dispenser ; la commutation équivaut à une dispense partielle. — La dispense partielle ne se comprend pas pour le jeûne qui est *in indivisibili* [2]. *c)* Qui peut dispenser autrui peut, pour une cause équivalente, *se dispenser lui-même.* Cela ne s'applique pas au confesseur : le justiciable et son juge sont nécessairement deux personnes différentes. *d)* Qui est *incapable de juridiction ecclésiastique* (qui n'est pas clerc), *ne peut dispenser* des lois de l'Église. Mais il ne serait pas impossible à un évêque ou à un curé de dire à un supérieur de frères, à une supérieure de religieuses, en qui il aurait pleine confiance : Je dispense à l'avance ceux de vos sujets en qui vous reconnaîtrez une juste cause de dispense. *e)* Un curé ne donne pas de dispenses générales, mais une dispense *pour une cause déterminée* pourrait être *virtualiter multiplex* et accordée à plusieurs (Pierre, Paul..., qui se trouvent dans le même cas) par une seule phrase : Je dispense de l'abstinence ceux qui travailleront aux vendanges vendredi [3]. *f)* La dispense accordée en vertu du C. 1245, § 2 est *territoriale,* vaut pour tous ceux, et ceux seulement, qui se trouvent dans le territoire. Les dispenses accordées *à des individus ou à des familles* suivant le C. 1245, § 1 et 3, sont *personnelles* : elles valent même en dehors du territoire, aussi longtemps que subsiste la cause pour laquelle on les a obtenues.

1. *A. A. S.,* xxxiii, 1941, p. 516. — Les circonstances ayant changé, la S. Cong. du Concile vient de rétablir partout l'abstinence de tous les vendredis, le jeûne et l'abstinence quatre fois par an : mercredi des cendres, vendredi saint, vigiles de l'Assomption et de Noël. *A. A. S.,* xli, 1949, p. 32.
2. M. a Coronata, *De temporibus sacris,* n. 282.
3. *Epit. jur. can.,* ii, n. 554.

655. 4° COMPUT DU TEMPS. — Un jour de fête, comme un jour de jeûne ou d'abstinence, dure de minuit à minuit (en exceptant ce qui concerne certaines indulgences, C. 923) (C. 1246). Il faut toujours vingt-quatre heures, mais plusieurs façons sont admises de calculer le point de départ (C. 33, § 1).

TITRE XIII

LES FÊTES DE PRÉCEPTE

656. 1° QUELLES SONT-ELLES ? — En plus des dimanches, le C. 1247 n'en retient que *dix*, pour l'Église universelle : Noël, Circoncision, Épiphanie, Ascension, Fête-Dieu, Immaculée-Conception, Assomption, Saint Joseph (19 mars), saints Pierre et Paul, Toussaint. Les fêtes des patrons ne sont donc plus fêtes de précepte, mais les Ordinaires des lieux peuvent en transférer la solennité au dimanche suivant (C. 1247, § 2). — Déjà un *motu proprio* de Pie X avait à peu près inauguré la discipline du C. 1247 : ce pape voulait une loi qui, sans nuire au commerce et sans empêcher les ouvriers de gagner leur vie, fut facilement observée partout [1]. — Le C. 1247 a supprimé partout les fêtes supplémentaires, restées en vigueur en vertu de lois particulières ou de coutumes [2]. La fête de saint Jacques le Majeur a été rendue plus tard à l'Espagne [3]. — Le C. 1247, § 3 n'a pas touché aux suppressions de fêtes, précédemment obtenues : en France, on a donc continué à n'avoir que quatre fêtes de précepte : Noël, Ascension, Assomption, Toussaint.

657. 2° OBLIGATION D'ASSISTER A LA MESSE (C. 1248). — 1. *Ce qui est requis.* — Comme on le trouvera plus complétement dans tous les ouvrages de théologie morale, il faut : la *présence corporelle* (entendre la messe par radio n'a été admis comme suffisant par le Saint-Siège qu'en des cas tout à fait exceptionnels [4]), *l'intention* de louer Dieu, *l'attention*, au moins extérieure, excluant les actions incompatibles avec toute prière, *l'intégrité* : on manque à la substance de l'obligation si l'on est absent pendant un tiers de la messe ou pendant une partie très importante (consécration, communion).

2. La messe peut être célébrée en n'importe quel *rite* catholique (C. 1249).

3. On satisfait au précepte en assistant à la messe célébrée *n'importe où*, sauf dans les oratoires strictement privés (C. 1249) : dans ces

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 305.
2. Rép. de la Com. d'Interpr., *A. A. S.*, x, 1918, p. 170.
3. ARREGUI, *Summarium theol. mor.*, p. 250, note 1.
4. *Hostia*, mars 1939, p. 77.

oratoires satisfont seuls au précepte l'indultaire et le prêtre célébrant, le servant exigé et, de plus, les personnes nommées dans l'indult, généralement les proches parents et alliés, les domestiques nécessaires [1]. En assistant à la messe célébrée sur un autel portatif, les fidèles ne satisfont au précepte que si la célébration a lieu en plein air (*sub dio*) ou si l'indult le déclare expressément. *A. A. S.*, 1949, p. 504. On satisferait encore au précepte dans le cas d'une messe célébrée sur un autel portatif avec l'autorisation extraordinaire de l'évêque. *A. A. S.*, 1952, p. 497.

4. *Principales causes excusantes :* distance, santé, charité.

658. 3° ŒUVRES INTERDITES. — 1. *Actes judiciaires*, posés à l'occasion d'un procès, comme citer les témoins, faire prêter serment, rendre une sentence... Sont permis des actes possibles *sine strepitu judiciali*, comme consulter un avocat, interjeter appel...

2. *Ventes publiques*, marchés et foires, mais en tenant compte des indults et des coutumes.

3. *Œuvres serviles* ou travaux manuels, c'est-à-dire, effectués surtout par les forces physiques et en vue d'avantages d'ordre temporel. *a)* L'opinion commune tend à entendre les œuvres serviles moins rigidement qu'autrefois, à juger permis, p. ex., un peu de jardinage artistique ou de menus travaux d'aiguille (tapisserie, tricotage, dentelle, broderie...) entrepris pour faire diversion aux occupations professionnelles des autres jours [2]. *b)* En dehors de la question de scandale, il faut, au cours de la journée, environ deux heures et demie de gros travaux ou trois heures de légers travaux pour pécher gravement. *c)* Une cause de gravité moyenne excuse de la loi : nécessité (moisson à rentrer avant l'orage, outils à réparer ou vêtements à nettoyer le dimanche, travail des bouchers et boulangers, etc.), piété (orner l'église...), charité (confections en faveur des pauvres...)...

TITRE XIV

ABSTINENCE ET JEUNE

659. **I. Généralités.** — 1° HISTORIQUE. But proposé. — Se mortifier sur la quantité et la qualité de la nourriture a toujours été en honneur chez les âmes ferventes. Expier ses fautes et celles d'autrui, croître dans la maîtrise de soi-même et rendre à Jésus en croix amour pour amour : aux siècles de foi de telles considérations enthousiasmaient les âmes. La préface du carême mentionne les principaux avantages du jeûne : *vitia comprimis, mentem elevas, vir-*

1. ARREGUI, *Comp. theol. mor.*, 3e éd., p. 253, en note.
2. *Ami du Clergé*, 1903, p. 969, 1926, pp. 48 et 552 et 1951, p. 379 ; *Revue apol.*, mars 1936 ; *N. R. Th.*, 1936, p. 32 ; *R. C. R.*, 1931, pp. 69, 96.

tutem largiris et præmia. Saint Thomas avait expliqué pourquoi l'Église interdit à certains jours les mets les plus succulents, ceux qui poussent spécialement à la volupté [1].

Mais les lois actuelles (C. 1250-1254) sont le fruit d'une lente évolution, qui n'a pas été toujours dans le même sens ni identique partout. On a eu des époques de plus grande sévérité alternant avec des périodes de plus grande indulgence : dans l'ensemble, depuis quelques siècles, en même temps que fléchissait l'esprit chrétien (et, semble-t-il, que s'affaiblissaient les tempéraments), les prescriptions concernant le jeûne et l'abstinence se sont peu à peu adoucies [2].

660. 2° JOURS DE JEUNE ET D'ABSTINENCE. — Autrefois l'abstinence faisait partie du jeûne. Aujourd'hui, jeûne et abstinence sont deux pratiques différentes, qu'on rencontre l'une sans l'autre. 1. Jours d'*abstinence seule* : tous les vendredis. 2. Jours où il y a à la fois *jeûne et abstinence* : mercredi des cendres, vendredis et samedis de carême, féries des quatre-temps, vigiles de la Pentecôte, de l'Assomption, de la Toussaint et de Noël. 3. Jours de *jeûne sans abstinence* : les autres jours du carême. — Les lois du jeûne et de l'abstinence ne s'appliquent pas aux dimanches ni aux fêtes de précepte, à moins qu'une de ces fêtes ne tombe en carême (le 19 mars [3]). « On n'anticipe plus les vigiles » : cela veut dire : si la Toussaint (ou Noël ou l'Assomption) tombe un lundi, on ne reporte pas, comme autrefois, jeûne et abstinence au samedi précédent, mais ils sont simplement supprimés. — Les lois du jeûne et de l'abstinence cessent le samedi saint à midi (C. 1252). Toutefois les changements concernant la semaine sainte ont prolongé les obligations jusqu'à minuit (entrée dans le dimanche de Pâques). *A. A. S.*, 1955, p. 844.

Il a été cependant répondu que ce changement n'atteint pas la France. En France, en raison d'indults, il y a quatre jours de jeûne par an : mercredi des Cendres, vendredi saint, 7 décembre, 23 décembre (22, quand le 23 tombe un dimanche). *Semaine cath. de Toulouse*, 20 octobre 1957. *A, A. S.*, 1957, p. 638.

661. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES. — 1. Dans beaucoup de diocèses de France, en vertu d'indults, l'abstinence du samedi en carême est remplacée par celle du mercredi. Dans ces diocèses, est-on tenu à garder l'abstinence le samedi saint jusqu'à midi ? Il semble que non ; en pratique, on doit s'en tenir au mandement diocésain. 2. Les lois du jeûne et de l'abstinence doivent être observées même aux jours de fêtes qui, en vertu d'une concession du Saint-Siège, ne sont plus en vigueur dans tel ou tel pays, p. ex., pour la France, la Circoncision, l'Épiphanie, etc. [4]. 3. Le jeûne est *in indivisibili*,

1. 2ª 2ᵃᵉ, q. 147, art. 8.
2. Voir VILLIEN, *Hist. des commandements de l'Église*, pp. 207-315 ; *Ami du Clergé*, 1907, p. 977 sqq.
3. On sait que la première rédaction du c. 1252, § 4 a été successivement l'objet de deux corrections officielles. M. a CORONATA, *De temporibus sacris*, n. 313, a.
4. *A. A. S.*, x, 1918, 170 ; xii, 1920, p. 576.

dit un vieil adage. On jeûne complètement ou pas du tout. Cette règle n'a pourtant pas la rigidité d'un principe métaphysique. Il ne dépasse pas les pouvoirs du législateur ecclésiastique d'imposer un demi-jeûne. C'est ce qu'il fait le samedi saint : son intention est que ce jour-là, jusqu'à midi, on se contente de la nourriture des jours précédents. 4. Des ouvriers italiens passent le carême à travailler en Belgique ou en France. Ils croyaient n'avoir à faire abstinence ni le mercredi ni le samedi. La S. C. du Concile en a décidé autrement ; ils sont obligés à la substance de la loi, donc à faire deux jours d'abstinence chaque semaine du carême : on leur laisse le choix entre mercredi et samedi, à la condition de ne pas scandaliser [1].

662. 3° LIMITES DES LOIS CONCERNANT LE JEUNE ET L'ABSTINENCE. — *Generi derogatur per speciem*. Ces canons ne changent rien ni aux conditions plus bénignes, obtenues par des indults, ni aux obligations plus sévères ou plus nombreuses qui résulteraient de vœux, de règles religieuses ou de constitutions de sociétés imitant l'état religieux (C. 1253).

663. 4° AGE. — 1. Sont tenus à la loi de l'abstinence tous ceux qui ont sept ans accomplis — ajoutons, conformément à un principe plus général (C. 12) : à moins que, manifestement ils n'aient pas l'usage de la raison. — 2. Tous les fidèles sont tenus au jeûne depuis vingt-et-un ans accomplis jusqu'à l'entrée dans leur soixantième année (donc jusqu'à cinquante-neuf ans révolus) (C. 1254).

664. II. **Abstinence**. — La loi actuelle de l'abstinence n'interdit que la viande et le jus de viande, mais non les œufs, les laitages ou n'importe quels assaisonnements, même de graisse animale (C. 1250). 1. La chair interdite est surtout celle des mammifères et des oiseaux, en d'autres termes, des animaux à sang chaud vivant sur terre. On peut manger des poissons et certains animaux que l'usage y joint, grenouilles, escargots, huîtres, tortues, sans doute loutres et castors. Dans certains diocèses la coutume est plus large, admet les poules d'eau, etc. [2]. 2. On appelle chair ou viande non seulement la chair proprement dite (les muscles), mais tout ce qui est mangeable, lard, moelle des os... 3. Il y a faute grave, à manger deux onces de chair (62 grammes environ). Si la matière nutritive est diluée dans un liquide, il faut une quantité plus considérable. Si on fait plusieurs repas à la viande, on multiplie les péchés. 4. La graisse peut être étendue sur le pain [3] ; elle ne doit pourtant pas perdre son rôle de condiment ;

1. *A. A. S.*, 1924, p. 94.
2. *Ami du Clergé*, 1906, p. 236 ; 1910, p. 13.
3. Rép. du Saint-Office, du 6 sept. 1899.

p. ex., si elle se condensait en assez gros morceaux de lard [1]. 5. *Personnes excusées* de l'abstinence : les malades, convalescents, etc. ; les mendiants à qui on donne de la viande ; les enfants à qui leurs parents ne fournissent pas d'aliments maigres ; les militaires en activité, et d'autres qui seraient dans des situations analogues [2]. En France les militaires sont exemptés de l'abstinence en vertu d'indults et d'une longue coutume. *L'Ami du clergé*, 1899, p. 123 ; 1904, p. 137 ; 1912, p. 272, etc...

665. III. **Jeûne.** — 1. L'essence du jeûne consiste à ne faire dans la journée qu'*un seul repas complet*. Mais il est permis de prendre un peu de nourriture le matin (*frustulum*, petit morceau) et le soir (collation) (C. 1251). — L'Église n'interdit plus, comme autrefois, de manger en carême de la viande et du poisson au même repas (C. 1251, § 2).

2. *Repas principal*. — On y mange à volonté, la loi de l'Église n'y mettant aucune limite en ce qui concerne la quantité des aliments ni leur espèce (sauf les jours d'abstinence). Ce repas peut durer deux heures (trois ou quatre pour les Allemands, suivant la plaisanterie que faisait déjà saint Alphonse). Interrompre ce repas pour le reprendre ensuite n'est généralement pas permis (cela équivaudrait à plusieurs repas) : une interruption d'une heure serait faute vénielle ; une interruption de deux heures, faute grave, à moins de raison spéciale. — Ce repas a lieu normalement vers midi. On peut l'avancer un peu ; le commencer vers 9 heures ne serait, pense-t-on, pas gravement coupable et serait licite avant de partir en voyage. Il est permis de faire à midi la collation et de renvoyer au soir le repas principal (C. 1251, § 2).

666. 3. *Repas incomplets du matin et du soir*. — « Quant à la quantité et à la qualité des mets, on doit s'en tenir à la *coutume approuvée* des lieux » (C. 1251, § 1). Mais cette coutume n'est pas facile à connaître, surtout dans les pays, comme la France, où presque personne ne jeûne. Le mandement de l'évêque donne souvent quelques précisions, mais généralement incomplètes. Une seule règle universelle a été formulée par le Saint-Siège : nulle part (sauf indult) les jeûneurs ne peuvent manger de la viande aux petits repas du matin ou du soir [3]. On admet aussi que « le liquide ne rompt pas le jeûne » : ceci ne s'applique qu'aux *boissons* (dont le premier but est d'étancher la soif), telles que vin, bière, cidre, thé, café...) non aux aliments liquides (lait, miel, lard fondu...). — En somme, tout ce qui n'est pas viande peut être mangé, à moins de sévérité plus grande du mandement diocésain, qui interdit souvent les œufs et parfois d'autres aliments [4].

1. *Sacrée Pénitencerie*, 17 nov. 1897.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 5, n. 89.
3. *A. A. S.*, xi, 1919, p. 480.
4. La mesure récente de la S. Cong. du Concile autorise les œufs et laitages aux petits repas. *A. A. S.*, xli, 1949, p. 32.

Quantité. — Une foule d'auteurs, copiant saint Alphonse, déclarent péremptoirement : On peut prendre deux onces le matin (62 gr.), et huit onces le soir (250 gr.), comme si ces déterminations mathématiques, suffisamment adaptées aux Napolitains du xviiie siècle, devaient s'appliquer parfaitement aux hommes de tous les temps, de tous les continents, de tous les climats, de tous les régimes de travail, etc. ! Heureusement d'excellents esprits [1] ont eu raison de voir dans la quantité de nourriture quelque chose d'essentiellement *relatif*. Les jours de jeûne, on doit se mortifier sérieusement, se retrancher une portion assez notable de son menu quotidien, mais la quantité à retrancher dépend d'une foule de circonstances et ne peut être l'objet d'une évaluation uniforme.

Ces vues très sages ont été pleinement adoptées par les évêques de Belgique. Au concile provincial de Malines, en 1937, ils admirent le caractère relatif du jeûne : « Généralement il sera permis à chacun de prendre la quantité de nourriture nécessaire pour éviter l'indisposition qui l'empêcherait d'accomplir convenablement ses devoirs d'état » et il est légitime qu'on soit plus large en carême pour tenir jusqu'au bout [2].

C'est la voie où l'on s'engagera résolument si l'on veut conserver non une loi théorique, mais des jeûneurs effectifs. Le jeûne sera moins rigoureux, mais, si l'on obtient qu'il soit pratiqué par beaucoup plus de monde (au lieu d'être presque universellement délaissé), ce sera un grand progrès.

667. 4. *Causes excusantes*. — Si le jeûne est mieux adapté aux diverses personnes, on ne lui cherchera pas trop facilement des causes excusantes. Il restera pourtant des fidèles légitimement empêchés de jeûner : malades, convalescents ; femmes enceintes ou nourrices ; gens appliqués à des travaux très fatigants du corps ou même de l'esprit, etc. Là encore il devra s'agir moins de classifications stéréotypées que de l'examen des cas individuels.

1. *Ami du Clergé*, 1921, 27 oct. 1921 ; 1937, p. 59. Gougnard, *A propos du carême*, dans *Ephemerides théologicæ lovanienses*, 1927, p. 207 ; Carles, *L'avenir de la loi du jeûne* dans *N. R. Th.*, 1936, pp. 139-166.
2. *Acta et Decreta Concilii provincialis mechliniensis quinti*, Malines, Dessain, 1938, n. 69.

TROISIÈME PARTIE

LE CULTE DIVIN

668. Généralités. — 1° NOTIONS. — Le mot *liturgie* (λειτουργία, λεῖτον ἔργον, service public) a toujours désigné surtout la célébration de la messe ; en Orient, il n'a que ce sens ; dans l'Église latine, on l'entend, plus largement, de l'ensemble des rites publics accomplis par les ministres de l'Église pour honorer Dieu, surtout par le sacrifice de la messe, ou pour procurer des grâces aux hommes, surtout par les sacrements et les sacramentaux.

2. Le mot *culte* est plus général, moins précis. Il désigne la manifestation de l'excellence qu'on reconnaît à une autre personne et, dans un sens plus strict, la soumission à cette personne.

669. 2° DIFFÉRENTES SORTES DE CULTE. — 1. Le culte de *latrie* est dû à Dieu seul (Sainte Trinité, chacune des Personnes divines, Jésus-Christ, même sous les espèces sacramentelles). Le culte d'*hyperdulie* est dû à la Sainte Vierge ; celui de *dulie*, aux autres habitants du ciel (anges et saints) (C. 1255, § 1). — L'honneur rendu à Marie et aux bienheureux se rapporte au culte divin : les saints sont dignes de gloire parce que, chers à Dieu, ils lui sont restés très étroitement unis : en les honorant, c'est encore Dieu, source de toute sainteté, qu'on honore. — A cause de l'union hypostatique, un culte latreutique (d'adoration) est dû à chaque partie de l'humanité du Christ. C'est pourquoi l'Église approuve et encourage le culte du Sacré-Cœur, du précieux sang et des cinq plaies du Sauveur [1]. Mais l'Église ne juge pas opportunes toutes les dévotions nouvelles, même lorsqu'elles seraient justifiées en principe. Elle se méfie du prurit d'innover. Le Saint-Office n'avait pas approuvé un culte spécial des mains du Christ ni de la Sainte Face [2]. Il déclara qu'il n'y avait pas à propager une dévotion spéciale à la tête sacrée de Jésus-Christ [3], ni à favoriser

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 444.
2. *A. S. S.*, t. XXV, 1893, p. 750.
3. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 226.

la dévotion à l'Amour anéanti de Jésus ni le Rosaire des saintes plaies de Notre-Seigneur [1]. Après avoir été très peu encouragée le 28 mars 1914 [2], la dévotion au Cœur eucharistique de Jésus était approuvée le 9 novembre 1921 [3].

Les principaux actes du culte envers Dieu (donc, de la vertu de religion) sont l'adoration, la prière, le sacrifice (la messe), le vœu, le serment, la sanctification des jours de fête.

2. En plus du culte *absolu*, que nous adressons à Dieu et aux habitants du ciel, il y a le culte *relatif* par lequel nous vénérons les reliques et les images pieuses qui nous rappellent ou nous représentent les personnes à qui vont nos hommages (C. 1255, § 2).

670. 3. Le culte est *public* ou *privé*. A s'en tenir au C. 1256, on croirait que le culte *public* exige la réunion de ces deux caractéristiques : *a*) être exercé au nom de l'Église par des personnes (des clercs) qui en soient officiellement chargées ; *b*) au moyen d'actes réservés par l'Église à l'honneur de Dieu, des saints ou des bienheureux. En réalité, *le second élément suffit* à constituer le culte public : cela résulte des C. 2057 sqq. et des déclarations de Benoît XIV, qui écrivait, p. ex. : « « Sans aucun doute, vérifient la notion de culte public les actes qui, posés à titre privé (*privatim*), ont été institués par l'Église pour vénérer solennellement les bienheureux ou les saints [4] ». Les actes de culte public sont surtout : exposer sur un autel une statue ou un portrait ; entourer une image d'une auréole ou de rayons ; placer des ex-voto près d'une tombe ; exposer des reliques à la vénération publique ou les honorer d'une lumière [5]. Pour d'autres actes, Benoît XIV voulait qu'on les appréciât en tenant compte des circonstances : placer dans une église la statue d'un bienfaiteur ou du roi ne serait pas nécessairement un acte de culte public, mais il en irait autrement pour la statue d'une personne de condition modeste et connue uniquement par sa sainteté [6]. — Il n'est pas interdit d'invoquer un défunt, d'en faire le panégyrique avec discrétion, de célébrer des messes pour sa béatification ou pour remercier Dieu de sa libéralité à son égard, de remettre ses reliques à des malades [7]. On évitera prudemment ce qui risquerait de rendre une béatification impossible.

671. 3° Qui règle la liturgie ? — 1. Aujourd'hui il n'appartient qu'au *Siège Apostolique* de régler la liturgie et d'approuver les

1. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 24.
2. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 146.
3. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 545.
4. Const. *Quamvis justo*, du 30 avril 1749, dans *Fontes Codicis*, t. II, p. 230, § 12.
5. *Epitome jur. can.*, II, n. 574.
6. *Periodica*, 1932, p. 186*.
7. F. Cimetier, *Consultations de droit canonique*, II, n. 616.

livres liturgiques (C. 1257). Ces livres sont : le missel, le bréviaire, le martyrologe et le calendrier romain, le pontifical, le cérémonial des évêques, le rituel, le mémorial des rites. Il faut y joindre les « propres » (des diocèses, etc.), l'Instruction clémentine sur l'exposition du Saint-Sacrement, la Collection des décrets de la S. C. des Rites [1].

2. Le rôle des *évêques* est surtout de faire exécuter les mesures liturgiques prises par le Saint-Siège et de s'opposer aux abus (C. 1261). Ils peuvent *combler les lacunes* de la loi commune en bien des points dont Rome n'a réglé que les grandes lignes, ainsi pour le chant et la musique à l'église [2]. La S. C. des Rites a reconnu aux évêques le droit de régler (approuver, permettre, défendre, soumettre à des conditions) les messes dialoguées [3].

3. La *coutume*, soit *præter legem* soit interprétative, est admissible en liturgie ; la coutume opposée à une prescription liturgique est parfois réprouvée (C. 818) et n'est en général admise que très difficilement par la S. C. des Rites [4].

672. 4° « Communicatio in sacris » (C. 1258). — 1. *Notions et principes*. — L'expression *in sacris* a un sens très général : doctrine (prédication, catéchisme), prières, sacrements, actions liturgiques, sépulture...

Il y a *communication* : *a*) ou si les catholiques prennent part aux cérémonies des non catholiques (c'est l'objet du C. 1258) ; *b*) ou si les non catholiques prennent part aux rites des catholiques. Accomplir des cérémonies sacrées avec des non catholiques *dans un rite non catholique* est *intrinsèquement illicite*, parce que *superstitieux*. Accomplir des cérémonies avec des non catholiques, mais dans le rite catholique, ne paraît pas illicite en soi, mais le sera souvent à raison du danger de scandale, de superstition, de perte de la foi.

673. 2. *Défense générale*. — « Il est interdit aux fidèles de prendre aucune part *active* aux rites sacrés des non catholiques » (C. 1258, § 1). Exemples d'actions déclarées interdites par des réponses romaines : être parrain d'un baptême administré par un non catholique ; faire baptiser des enfants catholiques par un ministre non catholique ; se confesser (à moins d'être en danger de mort) à un prêtre hérétique ou schismatique ; se faire ordonner par un hérétique ; jouer de l'orgue dans un temple non catholique pendant les offices ; assister à une messe célébrée par un prêtre schismatique [5]. Il ne serait pas permis

1. *A. A. S.*, III, 1911, p. 243.
2. Vidal, *Jus canonicum*, IV, n. 328.
3. *Com. pro religiosis*, 1936, p. 65 ; *Hostia*, 1937, p. 106 ; *R. C. R.*, 1936, p. 119.
4. Vidal, livre cité, n. 329.
5. M. a Coronata, *Institutiones*, II, n. 835.

non plus d'aller écouter un prêche dans un temple protestant, d'y recevoir la cène, d'y prendre part aux chants ou aux prières publiques [1]. — On pourrait prêter serment, même sur une bible protestante, devant un pasteur remplissant les fonctions d'officier d'état civil [2]. — On ne pourrait appeler le ministre hérétique comme tel, même pour un malade qui le demanderait dans un hôpital (ce semblerait être une approbation de l'hérésie), mais on pourrait faire savoir à M. Durand que M. Dupont désire sa visite. — Il n'est jamais interdit de rendre à Notre-Seigneur les honneurs qui lui sont dus, donc de faire la génuflexion dans une église schismatique où se trouve la sainte réserve, etc. [3].

674. 3. *Ce qui peut être toléré,* c'est « la *présence passive* ou purement matérielle, par politesse ou à l'occasion d'un emploi civil, pour une cause grave (soumise dans les cas douteux à l'approbation de l'évêque), aux funérailles de non catholiques, à leurs mariages ou à des solennités analogues, pourvu qu'il n'y ait aucun danger de perversion ou de scandale » (C. 1258, § 2). La présence matérielle ou passive consiste à assister à une cérémonie parce qu'on ne peut s'en dispenser avec une correction qui n'implique aucune adhésion à l'erreur ou au schisme. Les catholiques ne peuvent s'unir aux prières ni aux rites des non catholiques ni porter des flambeaux dans leurs temples [4]. Quelques réponses romaines précisent ce qui est toléré : la visite d'églises schismatiques, en dehors des offices, par des catholiques ; l'entrée dans un temple pour assister au couronnement d'un roi non catholique ; l'assistance de fonctionnaires (mais pas d'évêques ni de prêtres) à des prières récitées au temple pour un prince [5]. A la mort d'un chef d'État non catholique, le clergé peut assister en corps à ses obsèques, mais *in nigris*. — Il n'est pas permis aux catholiques de faire le moindre don pour la construction de synagogues ou de temples hérétiques, ni à des enfants catholiques d'aller au temple baiser des croix présentées par des ministres non catholiques ou de recevoir d'eux du pain bénit, etc. [6].

675. 4. *Que permet-on aux non catholiques ?* — Aujourd'hui on admet leur présence dans nos églises. Mais un non catholique ne peut servir la messe d'un prêtre catholique, ni chanter à la messe solennelle (le Saint-Office a jugé tolérable qu'on laissât des jeunes filles schismatiques chanter au salut avec les autres élèves d'un pensionnat catholique). On tolère que, le jour de la Chandeleur, on distribue par urbanité des cierges non bénits aux non catholiques.

1. VIDAL, *jus canonicum*, IV, n. 347.
2. Saint-Office, 1er avril 1857 et 23 fév. 1820, *Collectanea*, nn. 1133 et 1342.
3. *Epitome jur. can.*, II, n. 577.
4. Saint-Office, 8 sept. 1874 ; VIDAL, *Jus canonicum*, IV, n. 347, note 16.
5. VIDAL, n. 347, III.
6. M. a CORONATA, *Inst.*, II, n. 836.

676. 5° EXERCICE DU CULTE PUBLIC. — 1. *Nouveautés.* — *a*) Les *nouvelles prières* ou les nouveaux exercices de piété ne seront pas permis dans les églises ou les oratoires (publics, semble-t-il) sans la révision et l'autorisation expresse de l'Ordinaire du lieu (C. 1259, § 1). — Dans les oratoires semi-publics de religieux exempts, c'est plutôt le rôle de leur supérieur majeur [1]. *b*) L'évêque ne peut approuver de *nouvelles litanies* pour la récitation *publique* (C. 1259, § 2). — La récitation des litanies est publique quand des fidèles sont réunis, même sans ministre sacré, dans une église ou un oratoire public [2]. L'évêque peut approuver des litanies pour la récitation privée [3].

677. 2. *Droits et devoirs de la hiérarchie.* — *a*) Dans l'exercice du culte les ministres de l'Église dépendent uniquement des supérieurs ecclésiastiques (C. 1260). — Mais ceux-ci tâcheront de se montrer conciliants, à l'égard des fidèles et du pouvoir civil, pour les heures des offices, etc. *b*) Les évêques urgeront l'observation des prescriptions concernant le culte divin et s'opposeront à la superstition et aux autres abus. Tous, même les religieux exempts, sont liés par les mesures qu'ils prendraient en cette matière et l'Ordinaire, informé de leurs manquements [4], pourrait alors visiter leurs églises et leurs oratoires publics (C. 1261).

678. 3. *Ordre et tenue.* — *a*) Il est souhaitable qu'à l'église, suivant l'ancien usage, les hommes soient séparés des femmes (C. 1262, § 1). *b*) A l'église et dans les cérémonies sacrées les hommes doivent avoir la tête découverte, à moins que les mœurs du pays (comme en Chine) ou des circonstances spéciales (suisses, soldats en uniforme, gens à qui le froid serait funeste...) n'exigent une autre attitude. Les femmes doivent avoir la tête couverte (Saint Paul l'exigeait déjà, Ia *Cor*, XI, 4) et être modestement vêtues (C. 1262, § 2). — Les prêtres en ornements sacrés peuvent généralement porter la barrette. *c*) On peut assigner aux magistrats une place spéciale, suivant leur dignité, conformément aux lois liturgiques (C. 1263, § 1). Il est permis de leur réserver, en dehors du chœur des clercs, un prie-Dieu orné, de leur porter la paix avec une patène à baiser et de leur faire donner deux coups d'encensoir [5]. *d*) Sans le consentement formel, et toujours révocable, de l'Ordinaire du lieu, personne ne peut avoir, ni pour lui ni pour sa famille, une place fixée à l'église (C. 1263, § 2 et 3). Il ne

1. *Epitome jur. can.*, n. 579. M. a CORONATA, n. 834.
2. *S. R. C.*, 6 mars 1894 et 20 juin 1896. *Decr. auth.* 3820, 3916.
3. *S. R. C.*, 16 juin 1880, *A. S. S.*, t. 13, p. 91 ; S. Off., 18 avril 1860, *A. S. S.*, t. 28, p. 67.
4. M. a CORONATA, p. 154 note 4.
5. *Epit. jur. can.*, II, n. 585, M. a CORONATA, *Instit.*, II, n 839. Sur les honneurs rendus en certains pays au représentant de la France, voir l'accord inséré dans *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 9. sqq.

s'agit pas de chaises ou de bancs, mais d'une partie de l'église, p. ex., d'une chapelle, qu'on voudrait se réserver exclusivement [1].

679. 6° CHANT ET MUSIQUE. — 1. Du chant et de la musique d'église il faut absolument bannir ce qui s'y mêlerait de lascif et d'impur (C. 1264, § 1).

2. Il faut observer les *lois liturgiques* sur la musique sacrée (C. 1264, § 1).

Les règles relatives à cette matière ont été précisées et urgées par Pie X dans son *motu proprio* de 1903 [2]. Entre autres points ce document exigeait la permission de l'Ordinaire du lieu pour l'emploi d'instruments autres que l'orgue. La Congrégation des Rites a autorisé les Ordinaires à permettre les orgues électrophoniques. *A. A. S.*, 1949, p. 617.

La constitution de Pie XI, *Divini cultus*, sur la liturgie et surtout sur la musique et le chant, demande l'exécution du *motu proprio* de Pie X. Les enfants, surtout les futurs prêtres, doivent être formés au chant dès leurs plus jeunes années. Le chant grégorien vient en premier lieu, ensuite la polyphonie. Il faut encourager les « chapelles » de musique. L'orgue ne jouera pas d'airs profanes et la voix sera préférée aux instruments. On doit faire chanter le peuple [3].

Une Instruction en italien, de la S. C. du Concile, interdit aux Ordinaires de faire exécuter des œuvres musicales dans les églises de leurs diocèses, aussi longtemps que les auteurs n'ont pas déclaré exempter de tous droits les exécutions liturgiques [4].

3. Si des *religieuses* sont autorisées à chanter dans leur église ou leur oratoire, elles doivent s'arranger pour n'être pas vues (C. 1264, § 2).

Le chant d'église est une fonction liturgique ; il devrait donc être réservé aux clercs en surplis, ou du moins aux hommes. Actuellement l'Église tolère que les femmes fassent partie de la chorale de l'église, mais à la condition d'être tout à fait séparées du groupe des hommes [5].

TITRE XV

LA GARDE ET LE CULTE DE LA TRÈS SAINTE EUCHARISTIE

680. **I. Garde de la sainte eucharistie.** — 1° OU LA GARDER ? — 1. *Où doit-on la garder ?* — Dans les cathédrales, dans les églises paroissiales ou quasi-paroissiales, dans toute église unie à une maison de religieux exempts (C. 1265, § 1).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 585.
2. *A. S. S.*, t. 36, 1903, pp. 329-339 (en italien) ou pp. 387-395 (en latin).
3. *A. A. S.*, XIX, 1929, pp. 33-41.
4. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 72.
5. *S. R. C.*, 17 sept. 1897 et 17 janv. 1908, *Décr. auth.* 3964 et 4210 ad 2.

2. *Où peut-on la garder ?* — On le peut, avec la permission de l'Ordinaire, dans chaque église collégiale et dans l'oratoire principal d'une maison pie ou religieuse ou d'un collège ecclésiastique (C. 1265, § 2). — Est appelée *domus pia* une maison qui, même sans être érigée par l'Église, favorise l'exercice de la piété (orphelinat, hôpital, asile de vieillards, école catholique...). — L'Ordinaire peut permettre de garder le Saint-Sacrement dans les églises de secours, quoiqu'elles ne soient pas strictement paroissiales [1].

3. *Un indult apostolique est nécessaire pour conserver ailleurs la sainte réserve.* Une instruction de la S. C. des Sacrements rappelle à quelles conditions cette permission pourrait être accordée. *A. A. S.*, 1949, p. 508. L'Ordinaire du lieu peut seulement accorder cette permission à une église ou à un oratoire public pour une juste cause, et *per modum actus*, c'est-à-dire, pour les quelques jours (triduum, neuvaine...) où dure la cause.

4. Il n'est permis à personne, sauf au pape, de garder sur soi la sainte eucharistie ou de l'emporter en voyage (C. 1265, § 4).

Là où est conservée la sainte réserve, il lui faut *un gardien* (prêtre de préférence) et au moins une messe par semaine, autant que possible.

681. 2° EN UN SEUL ENDROIT DE LA MAISON. — Dans une maison religieuse ou pieuse la sainte eucharistie ne peut être conservée qu'à l'église ou à l'oratoire principal, et jamais dans le chœur des moniales ou à l'intérieur de leur monastère. Les privilèges contraires sont révoqués (C. 1267). Une réponse bénigne de la Commission d'Interprétation se résume ainsi. 1. Si la communauté a une église pour les fidèles et un oratoire pour ses exercices de piété, le Saint-Sacrement peut être conservé des deux côtés. 2. Si, dans la même maison matérielle, il y a plusieurs groupes bien distincts, ayant chacun sa chapelle (novices, profès, collégiens...), il est permis d'avoir le Saint-Sacrement dans chacune de ces deux ou trois chapelles [2].

682. 3° A UN SEUL AUTEL. — 1. La sainte réserve ne peut être gardée *habituellement* qu'à un seul autel. — Habituellement : il ne serait donc pas interdit de la garder aussi quelques heures à un autel latéral les jours où il y a beaucoup de communions à distribuer [3].

2. En général, on la gardera *au maître-autel*, sauf dans les cathédrales, collégiales ou églises conventuelles, où les fonctions liturgiques en seraient gênées. En tout cas, l'autel du Saint-Sacrement sera le mieux orné, pour exciter la dévotion des fidèles (C. 1268). — Tel curé agit sagement en laissant ordinairement la sainte réserve à l'autel de la Sainte Vierge, très fréquenté mais où des fidèles peu instruits risqueraient autrement d'oublier le divin Maître.

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.
2. *A. A. S.*, X, 1918, p. 346.
3. E. BERGH dans *N. R. Th.*, 1931, p. 255.

683. 4° TABERNACLE. — 1. « La sainte eucharistie doit être conservée dans un tabernacle *inamovible*, placé *au milieu* de l'autel » (C. 1269, § 1). Ce ne peut donc être sur le côté de l'autel, dans le mur, dans une tourelle, dans une colombe, comme autrefois.

2. « Le tabernacle doit être soigneusement construit, solidement clos de tous côtés, décemment orné selon les lois liturgiques, vide de tout autre objet et mis à l'abri de toute profanation sacrilège » (C. 1269, § 2). Il doit être bénit, avoir l'intérieur doré ou recouvert de soie ; devant la porte, il faut un conopée blanc ou de la couleur du jour (mais le violet remplace le noir) ; le conopée est parfois remplacé par un grand voile tombant d'un baldaquin et couvrant l'autel. Sauf le crucifix, on ne peut rien poser sur le tabernacle, pas même des reliques de la vraie croix [1].

3. Pour une cause grave l'Ordinaire peut autoriser à garder la sainte réserve *la nuit* hors de l'autel, sur un corporal et avec une lampe allumée, dans un encroit plus sûr et convenable (C. 1269, § 2), p. ex., à la sacristie ou même au presbytère.

4. *La clef* du tabernacle doit être gardée très soigneusement : cette obligation charge gravement la conscience du prêtre préposé à l'église ou à l'oratoire (C. 1269, § 4).

Beaucoup de prescriptions et recommandations complémentaires se rencontrent dans la très importante Instruction de la S. C. des Sacrements, en date du 26 mai 1938, sur la garde du Saint-Sacrement [2]. Il faut un tabernacle très solide, très bien fermé et, autant que possible, en métal et construit comme un coffre-fort. Si c'est opportun, on munira les fenêtres de l'oratoire de lumières ou de sonneries électriques que déclencherait, la nuit, toute tentative suspecte. On évitera de surexciter la cupidité par l'étalage de vases sacrés ou d'autres objets de grand prix : si on s'en est servi pour une solennité, on les remettra à l'abri au plus tôt. La clef du tabernacle ne doit pas rester sur la porte ni sur l'autel ; si le prêtre ne la garde pas toujours sur lui, qu'il la mette à la sacristie dans un tiroir secret, fermé par une autre clef. A défaut de prêtre, une autre personne très sûre doit être chargée de garder très soigneusement la clef. Le 1er juin 1957, la S. Congrégation des Rites a urgé les prescriptions du Code au sujet du tabernacle. Quand une Église n'a qu'un autel, ce tabernacle étant au milieu, on ne peut célébrer la messe face au peuple. *A. A. S.*, 1957, p. 425.

684. En 1943, le cardinal Jorio, préfet de la S. C. des Sacrements, envoya une lettre aux évêques sur les mesures à prendre pour la protection du Saint-Sacrement pendant la guerre : 1. Si c'était

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 594.
2. *A. A. S.*, XXX, 1938, pp. 198 sqq. Traduction française dans *R. C. R.*, 1938, pp. 139 sqq. et 161 sqq.

nécessaire (bombardement...), interrompre la messe avant la consécration ; après la consécration, se contenter de faire aussitôt la communion. 2. S'il y a lieu, suspendre en certaines églises ou chapelles la permission de garder la sainte réserve. 3. Là où c'est possible, avoir un refuge (avec autel, ciboire, conopée, lampe électrique) où transporter les saintes espèces, ou utiliser la crypte ou le lieu où l'on transportait le Saint-Sacrement pour la nuit. 4. Ne pas consacrer trop d'hosties à la fois. 5. Apprendre à quelques pieux fidèles à emporter les espèces consacrées en cas d'extrême nécessité [1].

685. 5° HOSTIES CONSACRÉES. — 1. Les petites hosties consacrées, en nombre suffisant pour la communion des malades et des autres fidèles, doivent être continuellement conservées dans un ciboire en matière solide et décente, très propre et bien fermé par un couvercle, recouvert d'un voile en soie blanche et, si possible, orné (C. 1270). — On ne peut se contenter de laisser sur un corporal les hosties consacrées, même par crainte qu'on ne vole le ciboire [2]. Un ciboire en verre n'est pas admissible, même pour ne pas exciter la cupidité [3]. S'il est en cuivre, il doit être doré à l'intérieur [4]. Le voile du ciboire n'est obligatoire que *sub levi* [5]. Il n'est pas nécessaire que le ciboire soit consacré et il n'est même pas certain qu'il doive être bénit [6].

2. Les hosties consacrées, soit pour la communion des fidèles soit pour l'exposition du Saint-Sacrement, doivent être *récentes* et *fréquemment renouvelées* ; il faut consommer les hosties anciennes pour écarter tout danger de corruption, en observant soigneusement les instructions diocésaines à ce sujet (C. 1272). La S. C. des Rites a réprouvé l'usage de consacrer des hosties faites depuis trois ou six mois [7]. Le 7 décembre 1918, la S. C. des Sacrements a blâmé l'usage d'en consacrer après deux ou trois mois [8]. D'après Cappello, des hosties ne sont déjà plus fraîches après vingt jours, quoique cela dépende beaucoup du climat. Le Cérémonial des évêques veut que les hosties consacrées soient renouvelées chaque semaine, mais cette précision ne se trouve ni dans la réponse de 1918, ni dans l'Instruction de 1929 [9], qui recommandait de maintenir le tabernacle à l'abri du froid et de l'humidité. — On ne pourrait généralement dépasser un mois en tout : l'hostie faite au début de janvier devrait être consommée au plus tard dans les premiers jours de février (peu importe qu'elle ait été consacrée depuis un temps plus ou moins long). Il y aurait

1. *A. A. S.*, XXXV, 1943, p. 282.
2. *S. R. C.*, 27 fév. 1881, *Décr. auth.*, n. 3527.
3. *S. R. C.*, 30 janv. 1880, *Décr. auth.*, n. 3511.
4. *S. R. C.*, 31 août 1867, *Décr. auth.*, n. 3162 ad 6.
5. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 397, 5.
6. Même ouvrage, n. 599.
7. 16 déc. 1826, *Décr.*, 2656.
8. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 8.
9. *A. A. S.*, XXI, 1929, pp. 631-642.

facilement faute grave à dépasser ce délai, surtout si l'on mettait sérieusement en danger la validité du sacrement [1]. Il faut éviter de mêler aux hosties récemment consacrées les vieilles, à consommer [2].

686. II. **Culte de la sainte eucharistie.** — 1° LAMPE. — Devant le tabernacle où se trouve le Saint-Sacrement, il doit y avoir au moins une lampe continuellement allumée, jour et nuit ; on y consume de l'huile d'olives ou de la cire d'abeilles ; là où l'huile d'olives est introuvable, l'Ordinaire peut permettre une autre huile, végétale autant que possible (C. 1271). La S. C. des Rites a déclaré, étant données les circonstances de la guerre (et sans doute de l'après-guerre), tolérables la lumière électrique, à défaut de toute autre, et la diminution du nombre des cierges [3]. Dans les conjonctures normales les auteurs voient facilement une faute grave à laisser éteinte la lampe du sanctuaire pendant vingt-quatre heures consécutives.

687. 2° DÉVOTIONS A ENCOURAGER. — 1. *Assistance à la messe.* — Il faut exciter les fidèles à assister souvent à la messe. même en semaine (C. 1273). Une Instruction de la S. C. du Concile y a insisté : on doit expliquer aux fidèles l'excellence de la messe, les habituer à y prendre une part active, leur rappeler l'obligation grave d'y aller les dimanches et aux fêtes de précepte, louer les communiants, se faire aider dans cet apostolat par les confréries du Saint-Sacrement [4].

2. *Visites au Saint-Sacrement.* — Si les clercs doivent visiter chaque jour l'hôte divin de nos tabernacles (C. 125, 2°), ces visites sont à conseiller vivement à tous les fidèles (C. 1273). Pour cela on aura soin de tenir les églises, surtout paroissiales, ouvertes au moins quelques heures chaque jour (C. 1266).

688. 3° EXPOSITION DU SAINT-SACREMENT. — 1. Pour toute juste cause, l'exposition *privée*, c'est-à-dire, *avec le ciboire*, est toujours permise. 2. L'exposition publique, avec *l'ostensoir*, peut se faire à la Fête-Dieu, et pendant l'octave, dans toutes les églises, pendant la messe solennelle et à vêpres ; pour la faire en d'autres circonstances, il faut une cause grave, surtout publique, et la permission de l'Ordinaire du lieu, même si l'église appartient à un institut religieux exempt (C. 1274, § 1). 3. Le prêtre ou le diacre peut exposer le Saint-Sacrement et le remettre dans le tabernacle, mais seul le prêtre est le ministre de la *bénédiction* eucharistique, à l'exception du cas où un diacre aurait porté le viatique à un malade (C. 845, § 2 et 1274, § 2).

1. CAPPELLO, *De sacramentis*, I, n. 409.
2. *Rituel*, tit. IV, c. I, n. 7.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 112. Le 18 août 1949, la Sainte Congrégation des Rites a recommencé à exiger deux cierges pour la messe basse, quatre pour la messe chantée ou solennelle ou pour l'exposition du Saint-Sacrement. *A. A. S.*, 1949, p. 476. En français on se contente généralement de dire ou d'écrire « La Congrégation des Rites » (quoique « La Sainte... » se rapproche plus du latin « Sacra-Congregatio... » Un changement n'est pas nécessaire).
4. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, pp. 389-391.

689. COMMENTAIRE. — 1. Le culte envers la sainte eucharistie a grandement progressé au cours des siècles. Aux débuts de l'Église, on ne voyait guère dans l'hostie consacrée que la nourriture de l'âme, sans se préoccuper de lui adresser des hommages spéciaux. Les fidèles gardaient chez eux une partie du pain eucharistique pour se communier ou communier les malades. Après la fin des persécutions on conserva la sainte réserve à l'intérieur des églises dans des armoires ou des colombes, puis dans des coffrets mobiles et enfin, à partir du XVe siècle, dans un tabernacle fixé au milieu de l'autel [1].

Au XIIIe siècle sainte Julienne du Mont Cornillon, des environs de Liége, obtenait du pape la fête du Saint-Sacrement, dont saint Thomas d'Aquin composa le magnifique office, et qui amena bientôt les splendeurs des processions eucharistiques. Vers le XIe siècle le désir de voir l'hostie consacrée avait fait instituer le rite de l'élévation, puis l'exposition du corps du Christ dans une monstrance (ostensoir). Ce que nous appelons *salut* du Saint-Sacrement se rencontre, quant à l'essentiel, au moins dès 1499, à Amiens où, chaque soir de l'octave du Saint-Sacrement, on faisait une courte exposition avec le chant de l'*Ave verum*. Cet office fut sans doute fusionné avec le chant du *Salve Regina* (d'où le mot *salut*), en usage dans les couvents dès le XIIe siècle. Le Cérémonial des évêques, publié en 1600 par Clément VIII, décrit la bénédiction telle que nous la connaissons : chant du *Tantum* et du verset *Panem*, oraison *Deus qui nobis* ; le célébrant monte à l'autel et trace sur l'assistance le signe de la croix avec l'ostensoir [2].

Notre époque connaît les adorations perpétuelles et les grandioses congrès eucharistiques. On est heureux de constater les progrès soit dans la dévotion personnelle et intime d'âmes pieuses, soit dans les manifestations éclatantes du culte public : cela ne fait pas oublier que le sacrifice de la messe reste l'essentiel du culte divin et la communion le plus grand bienfait pour les âmes.

690. 2. Dans l'exposition *privée*, il est interdit d'exposer le ciboire à la manière d'un ostensoir : on doit le laisser dans le tabernacle, dont on se contente d'ouvrir la porte [3].

3. Pour l'exposition *publique* (en dehors de la Fête-Dieu et de son octave), il faut la *permission de l'Ordinaire du lieu*. En général, il y a exposition publique dès qu'on emploie l'ostensoir. Toutefois il reste probable que, même avec l'ostensoir, l'exposition reste privée quand elle se fait dans une chapelle où ne sont admis que des religieux exempts.

1. *Hostia*, 1941, pp. 1 sqq., résumé d'études plus complètes.
2. D'après A. MOLIEN dans *Petite Revue du Clergé*, 1937, pp. 354-358 et 408-415.
3. *S. R. C.*, 16 mars 1876, *Décr.*, n. 3.394.

4. Certains exigent que le consentement de l'Ordinaire soit formulé expressément. D'autres auteurs se contentent de son consentement tacite. — Il semble que cela dépend surtout des intentions de chaque évêque. Quand un évêque manifeste sa volonté qu'on lui demande la permission, il faut la demander. Même alors, le plus simple est, suivant l'usage de beaucoup de communautés, de faire approuver, jusqu'à nouvel avis ou chaque année, la liste des expositions ou des saluts.

5. Une cause publique n'est pas strictement requise pour que l'Ordinaire autorise une exposition publique ; toute cause grave suffit. Une cause *publique* est tirée en général du bien spirituel du peuple, p. ex., ne pas laisser les fidèles passer presque tout leur dimanche en occupations profanes ; rehausser la solennité d'une fête ; obtenir du ciel la paix intérieure et extérieure, la liberté de l'Église, etc...

691. 6. La permission de l'Ordinaire n'est pas moins nécessaire pour donner la bénédiction avec l'ostensoir que pour toute autre exposition publique [1].

7. A s'en tenir à la lettre du C. 1274, l'évêque ne pourrait permettre l'exposition publique que dans les églises. Mais une loi liturgique, non supprimée par le Code, lui permet de l'accorder aussi aux oratoires, même semi-publics [2].

8. En règle générale, il n'est pas permis de célébrer la messe devant le Saint-Sacrement exposé et l'Ordinaire ne pourrait pas le permettre [3].

9. L'Instruction clémentine demande vingt cierges allumés pendant l'exposition. Suivant l'usage, il en faut au moins six.

10. Pendant l'exposition, il ne faut pas sur l'autel de reliques ni d'images de saints, sauf des statues d'anges adorateurs. On ne peut placer des statues ou des portraits des saints devant l'autel de l'exposition [4].

11. On doit dire l'oraison du Saint-Sacrement à la messe (en dehors des Quarante-Heures) qui précède immédiatement l'exposition pour une cause publique et aux messes célébrées pendant cette exposition [5].

692. 4° LES QUARANTE HEURES. — 1. *Notion et origine.* — Il s'agit de 40 heures consécutives, pendant lesquelles on vient adorer et supplier le Saint-Sacrement solennellement exposé. — Cette dévotion semble avoir pris naissance à Milan en 1534, grâce au P. Plantanida, capucin. Elle fut renforcée par les supplications instituées par des

1. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 161.
2. *Jus Pontificium*, 1935, p. 323. *S. R. C.*, 7 sept. 1658 et 18 février 1889.
3. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 289.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 599.
5. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 90.

Jésuites à Macerata en 1556 le dimanche de la Quinquagésime et les deux jours suivants. Le 25 novembre 1592, Clément VIII établit à perpétuité les supplications des 40 heures, qui auraient lieu successivement dans les diverses paroisses de Rome. Benoît XIII et Benoît XIV étendirent cette dévotion à l'Église universelle. L'Instruction dite clémentine fut publiée par Clément XI pour préciser la manière de s'en acquitter [1].

2. *La loi.* — *a*) Chaque église où est conservée habituellement la sainte réserve doit avoir chaque année ses quarante heures. D'après le C. 1275, c'est aux églises (ou à leurs recteurs) de choisir les jours et de les faire approuver par l'Ordinaire du lieu. — Il faut 40 heures continues, jour et nuit : pour se contenter de quarante heures discontinues et obtenir les mêmes faveurs (indulgences...), il faudrait un indult. — On doit observer l'Instruction clémentine de 1731 [2] et l'Instruction du 27 avril 1927 sur les messes de ces 40 heures [3].

b) Dans les églises où il serait trop difficile d'avoir les 40 heures ou bien où l'on risquerait de ne pas montrer à Notre-Seigneur le respect qui lui est dû (p. ex., en ne trouvant pas d'adorateurs à certaines heures), l'Ordinaire veillera à ce que chaque année, au jour fixé, il y ait, au moins pendant quelques heures, une exposition plus solennelle du Saint-Sacrement.

En pratique, on a en France l'Adoration perpétuelle, certaines adorations nocturnes, les « 40 heures » des jours gras (mais discontinues).

TITRE XVI

LE CULTE DES SAINTS, DES IMAGES PIEUSES ET DES RELIQUES

693. I. **Culte des saints.** — 1° PRINCIPES. — Il est bon et utile d'invoquer les serviteurs de Dieu qui règnent au ciel avec le Christ, de vénérer leurs reliques et leurs images, mais tous les fidèles doivent avoir avant tout une filiale dévotion pour la très Sainte Vierge (C. 1276) [4].

694. 2° CULTE PUBLIC. — 1. Chaque fidèle peut exercer un culte privé envers les défunts qu'il a de bonnes raisons de croire au

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, n. 451.
2. Reproduite dans l'Appendice aux Décrets de la S. R. C., III.
3. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 192.
4. Conc. Trid., sess. XXV, *De invocatione, veneratione*, etc.

ciel, p. ex., honorer et invoquer les parents ravis à son affection ou des personnes mortes en renom de sainteté.

2. Le culte public ne peut être adressé qu'aux serviteurs de Dieu qui ont été canonisés ou du moins béatifiés (C. 1277, § 1).

3. Les principaux actes de *dulie* (ou de culte public) sont : invoquer quelqu'un dans les prières publiques de l'Église ; ériger une église ou un autel en son honneur ; célébrer sa messe et son office ; lui consacrer un jour de fête ; le représenter avec une auréole, des rayons ou un diadème ; exposer ses reliques et les honorer publiquement dans les églises [1].

4. Dans les premiers siècles, les martyrs, puis les confesseurs et les vierges, furent mis sur les autels par la voix du peuple avec l'approbation des évêques. Le premier exemple de canonisation formelle par le pape eut lieu en 993 quand Jean XV rangea parmi les saints l'évêque Uldaric. Au XIIe siècle, Alexandre III réserva au Souverain Pontife tout droit de béatification et de canonisation. La loi fut mal observée. En 1634, Urbain VIII attribua exclusivement au Siège apostolique tout ce qui concerne le culte public des serviteurs de Dieu, mais en déclarant approuver le culte rendu à certains avant 1534.

695. 5. *Différences entre béatification et canonisation.* — *a)* La béatification n'a rien de définitif et n'engage pas l'infaillibilité de l'Église ; elle a un caractère local. La canonisation est un acte infaillible du magistère pontifical et a généralement un caractère universel. *b)* Sans indult on ne peut dédier une église à un bienheureux (C. 1168, § 3) ni y exposer ses reliques ou les porter en procession (C. 1287, § 3) ni le choisir pour patron (C. 1278). Dans une église qui a par indult l'office et la messe d'un bienheureux son image ou sa statue peut être exposée sur l'autel, mais la réciproque n'est pas vraie [2].

6. Certains personnages, sans figurer au martyrologe de l'Église universelle, sans avoir été l'objet d'une béatification équipollente, jouissent d'un culte local : il n'est pas permis d'accroître ou d'étendre ce culte [3].

696. 3° PATRONS. — Il s'agit des patrons liturgiques d'une nation, d'une province, d'un diocèse, d'une confrérie, d'une famille religieuse ou d'une autre personne morale, non de saints donnés comme patrons par un pape à certaines confréries ou œuvres dans le monde entier (comme saint Thomas d'Aquin pour les écoles catholiques, saint Vincent de Paul pour les œuvres de charité, saint Ignace pour les exercices spirituels, etc.).

1. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 5, n. 107.
2. *A. A. S.*, VII, 1915, p. 389.
3. *A. A. S.*, VI, 1914, p. 235.

En vertu d'un décret du 23 mars 1630, le patron d'un lieu (pays, diocèse, ville...) doit être choisi par le peuple et approuvé par le Saint-Siège [1].

La fête du patron principal est double de première classe.

697. **II. Images.** — 1° LICÉITÉ. — 1. *Historique.* — Il était interdit aux Juifs de représenter des créatures, sans doute pour éviter le danger d'idolâtrie. La même méfiance se manifesta aux tout premiers temps de l'Église, mais, suivant l'usage romain, il y eut des peintures sur les tombes, dans les catacombes, et des lieux de sépulture elles passèrent dans les églises. En 787, le second concile de Nicée proscrivit les attaques des empereurs byzantins iconoclastes contre les statues et les images des saints. Le concile de Trente défendit les images contre les erreurs des protestants et s'opposa aux abus [2].

Le mot *image*, en cette matière, s'entend *largement*, désigne toute représentation, statue, tableau, fresque, etc.

2. *Rôle des évêques.* — Aucune image *insolite* ne peut être placée dans aucun lieu sacré, même exempt, sans l'approbation de l'Ordinaire du lieu, qui doit éviter d'approuver ce qui ne s'accorderait pas avec l'usage de l'Église (C. 1279, § 1 et 2). Évidemment l'évêque peut permettre de sages innovations ; en Occident, l'art sacré n'est pas figé. — Mais toujours l'Ordinaire interdira ce qui serait d'inspiration hérétique ou peu conforme à la décence (C. 1279, § 3). Il doit aussi tenir compte des défenses du Saint-Siège. Ainsi il n'est pas permis de représenter la Sainte Trinité comme un homme à trois faces ou une colombe entre deux têtes [3] ni le Saint-Esprit sous une forme humaine [4] ni la Sainte Vierge en ornements sacerdotaux [5].

3. *Honneurs légitimes.* — Les images peuvent être peintes sur les murs ou sur les fenêtres (vitraux), non sur le sol. Il est permis de les encenser, de les honorer par des lumières et de les porter en procession, sauf aux processions du Saint-Sacrement [6].

4. *Bénédiction.* — Il n'est pas obligatoire de bénir les images, mais leur bénédiction *solennelle* est réservée à l'Ordinaire, qui peut la déléguer à un prêtre (C. 1279, § 4). — Le texte porte *Ordinario* et non *Ordinario loci* ; dans les instituts de clercs exempts, ce serait donc le supérieur majeur.

1. S. R. C., *Decr.* n. 526. PAUWELS dans *Periodica*, 1937, pp. 391-396.
2. Sess. XXV, *De invocatione, veneratione*, etc.
3. BEN. XIV dans la Const. *Sollicitudini* du 1er oct. 1745, § 26 dans *Fontes Codicis*, I, n. 362, p. 933.
4. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 103.
5. *A. A. S.*, VIII, 1916, p. 146.
6. M. a CORONATA, *Institutiones*, II, n. 859, 1°.

5. *Abus à supprimer.* — Le 26 mai 1937, un décret très énergique du Saint-Office s'opposait à des innovations dangereuses ou puériles en fait de culte et exhortait les évêques à supprimer ces abus [1].

698. 2° RESTAURATIONS ET RÉPARATIONS. — Des images remarquables au point de vue artistique ou par leur antiquité ou par le culte qui leur est rendu, exposées dans des églises à la vénération des fidèles, ne seront jamais restaurées ou réparées sans le consentement écrit de l'Ordinaire, qui aura d'abord consulté des experts (C. 1280).

699. III. **Reliques.** — 1° NOTIONS. — 1. Les reliques sont avant tout les corps des saints ou les parties, même petites, de ces corps ; au sens large, ce sont aussi les objets dont le saint s'est servi (vêtements, instruments de pénitence ou de martyre, etc.) ou qui l'ont touché. — Il est normal de vénérer les corps qui furent membres du Christ et temples du Saint-Esprit et parfois accomplirent des miracles. Dans les premiers siècles, l'Église occidentale, surtout à cause des lois romaines, n'admettait pas qu'on divisât les corps, pratique en vigueur en Orient dès le IVe siècle.

2. On appelle relique *insigne* : le corps d'un saint ou la tête, le bras, l'avant-bras, le cœur, la langue, la main, la jambe ou, pourvu qu'elle soit entière et pas trop petite, la partie du corps dans laquelle il a souffert le martyre (C. 1281, § 2). Un os de la tête ou le tibia n'est pas une relique insigne [2].

700. 2° RÈGLES SPÉCIALES AUX RELIQUES INSIGNES. — 1. Les reliques insignes (de même que les autres reliques ou images *très honorées* dans une église) ne peuvent être validement aliénées ni transférées à perpétuité dans une autre église sans la permission du Siège Apostolique (C. 1281, § 1). 2. Il est défendu de conserver des reliques insignes dans une maison particulière ou un oratoire privé sans une permission expresse de l'Ordinaire du lieu. Les fidèles peuvent porter sur eux ou conserver chez eux respectueusement d'autres reliques (C. 1282).

701. 3° AUTHENTIFICATION. — 1. Pour rendre un culte public à des reliques dans des églises, même exemptes, il faut que leur authenticité soit attestée par un document officiel d'un cardinal, de l'Ordinaire du lieu ou d'un ecclésiastique qui ait reçu par un indult apostolique le pouvoir d'authentiquer. A moins de mandat spécial, le vicaire général ne peut déclarer l'authenticité de reliques (C. 1283). — Il ne peut même authentiquer un fragment de relique tiré d'une relique authentique ni donner une nouvelle attestation d'authenticité

1. *A. A. S.*, XXIX, 1937, p. 304.
2. S. R. C., *Décr.* 490 et 1234.

ni apposer un nouveau sceau à une relique [1]. — Lorsque certainement une relique n'est pas authentique, l'Ordinaire du lieu doit prudemment la soustraire à la vénération des fidèles (C. 1284).

2. Aucune attestation officielle n'est requise pour rendre un culte *privé* aux reliques d'un défunt dont la sainteté est moralement certaine.

3. Quand les documents authentiquant des reliques ont péri dans des révolutions ou autrement, les reliques ne seront vénérées publiquement qu'après un jugement de l'évêque. Cependant les reliques *anciennes* sont à vénérer comme précédemment, à moins d'avoir la preuve de leur fausseté (C. 1285). Comme de fausses reliques avaient été mêlées aux vraies dans les catacombes, Léon XIII avertit qu'il fallait attendre de nouvelles lettres pour savoir auxquelles rendre un culte [2]... Seraient *anciennes* les reliques datant *de plusieurs siècles*, surtout, mais pas nécessairement d'avant les invasions musulmanes [3].

4. Il faut éviter d'attaquer l'authenticité des reliques sur de faibles indices ou par préjugé, surtout en termes de mépris ou de dérision (C. 1286). Une telle attitude risquerait de scandaliser ou même d'ébranler la foi de personnes peu instruites. Les gens cultivés sont en droit de se méfier de certaines reliques par trop invraisemblables (p. ex., de personnages de l'Ancien Testament) et d'exposer leurs doutes modestement dans des revues scientifiques.

702. 4° RELIQUES DE LA VRAIE CROIX. — 1. Les reliques de la vraie croix ne doivent jamais être placées dans le même reliquaire que les autres (C. 1287, § 2). — On peut les porter en procession sous un baldaquin [4]. Les honneurs rendus aux parcelles de la vraie croix se rapprochent de ceux qu'on rend à la sainte réserve dans le tabernacle. Il en est de même pour les reliques des instruments de la Passion, p. ex., de la couronne d'épines. — Le culte à rendre aux reliques du sang du Christ (p. ex., apparu dans une hostie consacrée) est un culte de latrie *relatif*, car ce qui parut dans les hosties consacrées ne pouvait être qu'une représentation du sang du Christ [5]. 2. Les reliques de la vraie croix, portées dans la croix pectorale d'un évêque, passent à son église, lors de sa mort ou de son transfert pour servir à son successeur ; s'il a régi en même temps plusieurs diocèses, les reliques sont pour celui où il meurt ou qu'il a quitté en dernier lieu (C. 1288).

703. 5° AUTRES RELIQUES. — Les reliques doivent être exposées dans des chasses ou des reliquaires fermés et scellés (C. 1287, §1).

1. Commission d'Interprétation., *A. A. S.*, XXV, 1933, p. 345.
2. Encyclique du 17 janvier 1881 dans *Coll. de Prop. Fide*, n. 1546.
3. S. C. des Indulg., décret du 20 janv. 1896. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 863.
4. S. R. C., *Décr.* 2647 et 2660.
5. VAN HOVE dans *Collectanea mechliniensia*, 1937, p. 690.

— Lorsqu'on porte des reliques en procession, les prêtres ont la tête découverte ; l'évêque porte la mitre, mais il se découvre pour donner la bénédiction des reliques au peuple qui doit alors s'agenouiller [1]. — Quand on expose des reliques, il faut allumer au moins deux lumières [2].

704. 6° RESPECT DES RELIQUES. — 1. Il est gravement coupable de vendre des reliques. — Ce serait de la simonie. — Les prêtres ayant charge d'âmes doivent veiller à ce que les reliques, surtout de la vraie croix, ne soient pas vendues et ne passent pas aux mains de non catholiques. — Si on vend un reliquaire, il faudrait en avoir retiré les reliques. 2. Les recteurs d'églises et les autres que cela concerne, veilleront à ce que les reliques ne soient pas profanées ni perdues par incurie ni gardées d'une manière peu respectueuse (C. 1289).

TITRE XVII

LES PROCESSIONS

705. 1° NOTIONS. — 1. *Définition.* — On appelle processions des supplications solennelles faites par le peuple fidèle, sous la conduite du clergé, en allant en ordre d'un lieu sacré à un lieu sacré, pour exciter la piété des fidèles, rendre grâces à Dieu de ses bienfaits et implorer le secours divin (C. 1290, § 1). — La procession peut se faire à l'intérieur d'une église ou rentrer dans l'église dont elle est sortie ou se transporter dans un autre sanctuaire. Elle a lieu en vue d'une fin publique ; une fin privée ne suffit que si elle rejaillit sur le bien public (guérison d'un évêque, d'un roi...).

2. *Historique.* — Dans les premiers temps de l'Église, on voit des processions à l'occasion des funérailles, surtout en honneur des martyrs ; après le IVe siècle, on en fait pour le transfert de reliques. Au Ve siècle, saint Mamert, évêque de Vienne en Gaule, institue les rogations. Au VIIe, saint Grégoire le Grand réglemente la procession de saint Marc. Au XIVe siècle, commencent les processions du Saint-Sacrement, comme spontanément à la suite de l'institution de la fête du Corps du Christ (Fête-Dieu) par Urbain IV. Le concile de Trente revendique ce droit contre les protestants [3]. Le fameux vœu de Louis XIII institue en France la procession de l'Assomption. Qui ne

1. S. R. C., *Decr.* 3.434, 2.769 et du 16 déc. 1909 ad 7.
2. S. R. C., *Decr.*, 1067 et 3029.
3. Sess. XIII, chapitre V et canon 6.

connaît les processions de Lourdes et d'autres lieux de pèlerinage ? Les processions constituent un acte excellent du culte public dû à Dieu par toute société humaine.

3. *Division.* — Sont dites *ordinaires* les processions qui ont lieu *chaque année* (Purification, dimanche des Rameaux, rogations, Fête-Dieu...) ; extraordinaires, celles qu'on prescrirait en plus pour une cause publique (fléau à conjurer, comme guerre, peste, etc.) (C. 1290, § 2).

706. 2° FÊTE-DIEU. — 1. *Le jour même*, à moins de raisons spéciales ou de coutume immémoriale, il y a *pour chaque ville, une seule procession* solennelle qui part de l'église la plus digne : les clercs doivent y prendre part, de même que les confréries et toutes les familles religieuses *d'hommes*, sauf les réguliers habituellement soumis à une clôture plus sévère (Chartreux, Trappistes...) ou ceux qui sont éloignés de la ville de plus de trois mille pas (C. 1291, § 1).

2. *Pendant l'octave*, les autres paroisses et les autres églises, même de réguliers, peuvent faire leurs propres processions sur la voie publique mais, s'il y a plusieurs de ces églises, l'Ordinaire du lieu assignera à chacune le jour et l'heure de sa procession, ainsi que l'itinéraire à suivre (C. 1291, § 2).

707. 3° AUTRES PROCESSIONS. — 1. Après avoir pris l'avis du Chapitre de la cathédrale, l'Ordinaire du lieu peut ordonner des processions extraordinaires. Aux processions ordinaires et extraordinaires doivent assister toutes les personnes mentionnées à propos de la Fête-Dieu (C. 1292 et 1291, § 1).

2. Sauf la procession dans l'octave de la Fête-Dieu, les religieux, même exempts, ne peuvent, sans permission de l'Ordinaire du lieu, conduire des processions hors de leurs églises et de leurs cloîtres (C. 1293).

3. Sans la permission de l'Ordinaire du lieu, aucun prêtre, même s'il est curé, n'a le droit d'introduire de nouvelles processions ni de transférer ou d'abolir les processions habituelles (C. 1294, § 1).

708. 4° PROCESSIONS EN GÉNÉRAL. — 1. Tous les clercs attachés (*adscripti*) à une église (vicaires, prêtres habitués...) sont tenus de prendre part aux processions propres à cette église (C. 1294, § 2).

2. Les Ordinaires veilleront à extirper les abus et à obtenir que les processions se fassent dans un ordre parfait, avec la modestie et le respect nécessaires (C. 1295).

Abus spécialement proscrits : danses, port de croix gigantesques, stations pour boire, pétards, enfants costumés, même en saints :

on tolère seulement que des enfants, portant des ailes d'anges, jettent des fleurs là où doit passer le Saint-Sacrement [1].

Ordre d'une procession : porte-croix ; laïques, deux par deux ; confréries ; tiers-ordres ; religieux ; clergé séculier. Derrière le Saint-Sacrement (ou l'image ou la statue) viennent les pieuses unions de femmes et les associations d'hommes, non spécialement approuvées par l'Église. Si les magistrats prennent part à la procession, on les place entre les religieux et le clergé séculier.

Les chants en langue autre que le latin, ne sont pas permis aux processions du Saint-Sacrement. A ces processions, comme à celles de la vraie croix, tous les hommes, même les clercs (sauf l'évêque), ont la tête nue. Il est interdit de porter sur un char les reliques ou le Saint-Sacrement [2], mais non que le prêtre tenant l'ostensoir soit lui-même sur un char.

TITRE XVIII

LE MOBILIER SACRÉ

709. 1° NOTION. — Par mobilier sacré le Code entend surtout l'ensemble des objets qui servent de près au sacrifice de la messe (vases sacrés, ornements de l'autel, vêtements liturgiques, linge d'autel, croix...). En un sens plus large, font partie du mobilier sacré tous les objets qui meublent l'église et ont quelque utilité religieuse (confessionnaux, tapis, statues, harmonium, bancs...).

710. 2° SOIN ET RÉPARATIONS. — 1. Le mobilier sacré doit être gardé avec soin à la sacristie ou dans un autre lieu sûr et convenable. Cela s'applique surtout aux objets bénits ou consacrés, qu'il est défendu d'employer à des usages profanes (C. 1296, § 1). Il y aurait un grave sacrilège à profaner de cette façon un vase consacré, aussi longtemps qu'il garde sa consécration. Quand des objets bénits ont perdu leur bénédiction (vêtements liturgiques transformés), il n'y a probablement aucune faute à les employer à un usage profane mais pas sordide. Il en est de même des objets non bénits (tapis, candélabres, chaises...).

2. On doit dresser, en double exemplaire, un *inventaire* du mobilier sacré (C. 1296, § 2 et 1522, 2° et 3°).

1. S. R. C., décembre 1896. — Lois liturgiques dans le Cérémonial des évêques, liv. II, ch. 32 et 33, et le Rituel, titre IX.
2. *A. A. S.*, XV, 1924, p. 103. — M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 875.

3. Les recteurs d'églises, et les autres personnes qui en sont chargées, doivent veiller soigneusement à la conservation et au bon état de ce mobilier (C. 1302).

4. A moins d'arrangement spécial, les personnes tenues de réparer l'église (C. 1186) ont aussi l'obligation de la pourvoir du mobilier nécessaire au culte (C. 1297).

711. 3° MATIÈRE ET FORME. — Il faut observer les prescriptions liturgiques, la tradition ecclésiastique et, autant que possible, les règles de l'art sacré (C. 1296, § 3). Le calice doit être en or ou en argent ou du moins avoir une coupe d'argent, dorée à l'intérieur. La patène est en n'importe quelle matière solide et décente, mais dorée à la partie supérieure. Le corporal, le purificatoire et la pale sont en lin ou en chanvre ; la partie supérieure de la pale peut être recouverte de soie. La chape, la chasuble, la dalmatique, la tunique, l'étole, le manipule, le voile du calice, doivent être en soie ou en matière précieuse ; si la soie est mélangée à une autre matière, il faut une forte proportion de soie ou du moins que tout soit recouvert de soie. La soie peut être remplacée par le drap d'or ou le drap d'argent [1]. A cause de la rigueur des temps, l'Église ne s'oppose pas aujourd'hui à la soie artificielle [2].

Le 9 décembre 1925, la S. C. des Rites déclara qu'il n'est pas permis, au sujet de la forme des ornements, de s'écarter de l'usage reçu, même pour revenir aux formes plus antiques [3]. De bons liturgistes sont d'avis que cette réponse n'interdit pas les chasubles gothiques, très usitées en bien des pays, mais des chasubles plus anciennes et beaucoup plus amples [4]. Récemment la S. C. des Rites a laissé aux Ordinaires le soin de permettre telle ou telle forme d'ornements en évitant ce qui déconcerterait les fidèles. *A. A. S.*, 1957, p. 762.

712. 4° TRANSMISSION DU MOBILIER SACRÉ. — 1. *Cardinaux.* — A la mort d'un cardinal *domicilié à Rome*, tout son mobilier sacré (sauf les anneaux et les croix pectorales avec les reliques) est acquis à la sacristie pontificale, à moins que le cardinal ne l'ait donné ou légué à une église ou à un oratoire public, à un lieu pie ou à une personne (physique ou morale) ecclésiastique ou religieuse (C. 1298).

2. *Évêques résidentiels.* — *a*) Le mobilier sacré d'un évêque résidentiel, même cardinal, revient après sa mort à sa cathédrale, excepté les anneaux et les croix pectorales avec les reliques (sauf les parcelles de la vraie croix, C. 1288) et les objets qui certainement n'avaient pas été achetés aux frais de la cathédrale et ne lui appartenaient pas. *b*) Si l'évêque a gouverné successivement ou simultanément plusieurs diocèses, les objets acquis aux frais d'un de ces diocèses sont pour

1. D'après des rép. de la S. C. des Rites, résumées dans *l'Ami du clergé*, 1930, pp. 127 et 224.
2. F. CIMETIER, *Consultations canoniques*, II, pp 96-98.
3. *A. A. S.*, XVIII, 1926, 58.
4. J. PAUWELS dans *R. C. R.*, 1926, pp. 71-77. DOM ROULIN, *Linges, insignes et vêtements liturgiques*, p. 100 sqq.

sa cathédrale ; sinon, les objets cultuels sont partagés entre les divers diocèses proportionnellement aux revenus que l'évêque y a perçus ; quand deux diocèses ne constituaient qu'une mense épiscopale, on attribue à chacun la moitié du mobilier. *c)* L'évêque est tenu de dresser un inventaire authentique des objets du culte, en mentionnant exactement la date de leur acquisition et s'ils ont été reçus en don ou payés sur les revenus de l'église ou sur ses biens personnels ; sinon, tout sera présumé acheté aux frais de l'église (C. 1299). En cette matière, les revenus de la mense épiscopale ne sont pas regardés comme biens personnels de l'évêque [1].

713. 3. *Autres bénéficiers.* — Tout clerc bénéficier dans une église (p. ex., un curé) doit se comporter comme les évêques résidentiels (C. 1299), c'est-à-dire, surtout dresser un *inventaire* de son mobilier sacré, en indiquant très exactement quels objets, acquis de ses deniers ou reçus comme cadeaux personnels, n'appartiennent pas à l'église (C. 1300). — Un inventaire de ce genre est souvent utile même à des clercs non bénéficiers [2].

714. 4. *Mesures à prendre.* — Cardinaux, évêques et autres bénéficiers doivent, au moyen d'un *testament* ou d'un autre acte valable en droit civil, assurer, même aux yeux de l'État, l'efficacité des dispositions prises pour la dévolution de leur mobilier sacré (C. 1298-1300). Ils désigneront à temps, et sous une forme valable en droit civil, une personne de réputation irréprochable qui, au moment de leur mort, mettra en sûreté non seulement le mobilier sacré, mais les registres, documents ou autres objets appartenant à l'église, qui se trouveraient chez eux, et les remettra à qui de droit (C. 1301). — Dans chaque pays il faut voir ce qui est le plus pratique pour assurer la transmission normale des objets appartenant à l'Église, d'une manière suffisamment conforme au droit civil. En 1840, la Propagande, pour pourvoir à la transmission des biens, avait prescrit un contrat de société aux communautés religieuses des États-Unis [3].

715. 5° QUI DOIT FOURNIR LE MOBILIER SACRÉ ? — 1. *A l'évêque.* — La cathédrale doit fournir gratis à l'évêque tous les objets nécessaires pour la messe ou les autres fonctions épiscopales, quand il célèbre la messe ou exerce ces fonctions dans n'importe quelle église de la ville épiscopale ou des faubourgs (C. 1303, § 1). — La cathédrale doit aussi fournir ce qui est nécessaire aux ministres exigés par les lois liturgiques pour assister l'évêque [4]. — Quand il exerce

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 627.
2. M. a CORONATA, *Institutiones*, II, n. 882.
3. *Collectanea*, I, n. 916.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 630.

ses fonctions dans un autre endroit du diocèse, l'église du lieu doit mettre à sa disposition ce qu'il lui faut [1].

2. *Aux prêtres.* — *a)* Chaque église doit fournir ce qu'il faut pour la messe aux prêtres bénéficiers ou chapelains de cette église. Peut-elle se faire rembourser des frais que cela entraîne, et même en prélevant ce remboursement sur leurs honoraires de messes ? On l'admettait autrefois, même à l'égard des vicaires [2]. Comme le Code n'y fait pas la moindre allusion, ce point est aujourd'hui très controversé [3]. *b)* Une église n'est pas obligée d'admettre d'autres prêtres à y célébrer la messe, si ce n'est quelques jours en passant, conformément au C. 804. Mais, dès qu'elle admet un prêtre à célébrer, elle doit lui fournir gratis tout le nécessaire. Toutefois l'évêque peut permettre que les *églises pauvres* perçoivent une *taxe modérée*, fixée par lui pour tout le diocèse en vue de compenser les frais du saint-sacrifice de la part des prêtres qui y disent la messe pour leur propre commodité (C. 1303).

716. 6° BÉNÉDICTION DU MOBILIER SACRÉ. — 1. On doit bénir : le tabernacle, le corporal avec la pale, les vêtements sacrés des prêtres ; les souliers et sandales pour les fonctions pontificales ; les nappes d'autel. Il est recommandé de bénir le ciboire et la lunule de l'ostensoir. On peut bénir tout l'ostensoir, la chape, le surplis, le purificatoire. 2. Peuvent donner ces bénédictions : les cardinaux et tous les évêques ; l'Ordinaire du lieu, non revêtu du caractère épiscopal, pour les églises et les oratoires de son propre territoire ; le curé pour les églises et oratoires situés sur son territoire et les recteurs d'églises pour leurs églises ; les prêtres délégués par l'Ordinaire du lieu ; les supérieurs religieux, et leurs prêtres délégués par eux, pour leurs propres églises et oratoires et pour les églises de moniales dépendant d'eux (C. 1304). La bénédiction donnée par un autre prêtre serait illicite, mais valide (C. 1147, § 3). Les objets une fois bénits n'ont pas à recevoir d'autre bénédiction même quand on les transporte ailleurs. Puisqu'il s'agit d'un pouvoir d'ordre, peuvent seuls le déléguer ceux à qui le C. 1304 accorde expressément ce droit (C. 210), non les autres, p. ex., les curés.

717. 7° EXÉCRATION. — 1. Les objets perdent leur bénédiction ou leur consécration : *a)* par des lésions ou des changements qui leur enlèvent leur forme ancienne et les rendent impropres à leur destination (aube dont une manche a été détachée ; calice perforé ; mais pas chasuble dont on aurait retiré la tapisserie, ni ornement qu'on aurait renouvelé, même entièrement, au moyen de petites

1. GASPARRI, *De sanctissima eucharistia*, II, nn. 670-672.
2. GASPARRI, même ouvrage, n. 671.
3. La licéité de ces pratiques est admise, là où c'est l'usage, par *Epit. jur. can.*, II, n. 631.

réparations successives). *b*) Par un emploi inconvenant (si l'on boit à table dans un calice, non s'il a servi à la messe d'un prêtre hérétique ou dégradé) ou pour avoir été exposés dans une vente publique (aux enchères ou simplement dans un magasin).

2. La disparition et le renouvellement de la dorure ne privent pas le calice ou la patène de leur consécration, mais dans le premier cas il y a une obligation grave de les redorer (C. 1305). Si le calice doit être réparé par des artisans, il n'y a pas à l'exécrer d'abord [1].

718. 8° Contact et lavage. — 1. On veillera à ne laisser toucher le calice et la patène ou, avant leur lavage, les purificatoires, les pales et les corporaux que par les clercs ou par les laïques qui en ont la garde (C. 1306, § 1). Pour les autres personnes il y a, pense-t-on généralement, faute légère à toucher sans raison spéciale le calice ou la patène ; faute grave, à toucher un vase sacré contenant les espèces consacrées.

2. Les purificatoires, pales et corporaux ,qui ont servi à la messe, ne peuvent être lavés par des laïques, même religieux, qu'après avoir été purifiés par un clerc *in sacris* ; l'eau du premier lavage doit être jetée à la piscine (*sacrarium*) ou, s'il n'y en a pas, au feu (C. 1306, § 2). Il faut donc un indult du Saint-Siège pour qu'une religieuse fasse le premier lavage. Mais le clerc n'est plus tenu qu'à un lavage, non à trois suivant l'usage antérieur.

TITRE XIX

VŒU ET SERMENT

CHAPITRE PREMIER

LE VŒU

719. 1° Notion. — Le vœu est « une promesse, délibérée et libre, faite à Dieu d'un bien possible et meilleur » (C. 1307, § 1). — Ce n'est pas une simple résolution, mais une *promesse* par laquelle on s'engage *sub peccato*. *Délibérée* : il faut au moins la délibération qui suffirait pour pécher mortellement. *Libre* : est sans valeur le vœu émis sous l'influence d'une crainte grave et injuste (C. 1307, § 3). — Le vœu ne se fait *qu'à Dieu* : c'est un acte de latrie. Mais on peut faire un vœu avec l'intention d'honorer aussi tel ou tel saint. On peut même promettre à la Sainte Vierge et aux saints certaines marques de vénération : on serait alors lié par une obligation d'hyperdulie ou de dulie, analogue à celle du vœu. — On ne promet à Dieu qu'*un bien* : lui promettre le mal serait non l'honorer, mais l'injurier. Il faut un bien *possible*, même moralement. Vouer d'éviter tous les péchés véniels ne serait donc pas légitime. On admet pourtant le vœu du plus parfait, envisagé comme positif et portant sur l'ensemble [1]. — Le bien voué doit être *meilleur*, c'est-à-dire, ne pas empêcher un bien meilleur. En général, il n'est pas permis de faire vœu de se marier, puisque la virginité est plus parfaite en elle-même que le mariage ; ce serait pourtant permis dans le cas où le mariage serait préférable au célibat pour telle personne [2]. — Des actions déjà obligatoires par ailleurs peuvent être l'objet d'un vœu.

1. M. A Coronata, *Inst.*, II, n. 886. *Epitome jur. can.* II, n. 634.

720. 2° Divisions. — Le vœu est : 1. *Absolu* ou *conditionnel* (au vœu conditionnel se rattache le vœu *pénal* par lequel on se fixe une peine pour la rechute dans telle faute).

2. *Personnel* (ne promettant que l'acte d'une personne, p. ex., un jeûne, un pèlerinage) ou *réel* (ayant pour objet une chose, p. ex., un cadeau, une aumône) ou *mixte* (aller porter tel don à tel sanctuaire).

3. *Public*, s'il est accepté par un supérieur au nom de l'Église (comme les vœux de religion) ; *privé*, dans les autres cas.

4. *Solennel*, s'il est reconnu comme tel par l'Église (comme dans les Ordres religieux, C. 488, 2° et 579) ; sinon, *simple*.

5. *Déterminé*, portant sur une seule chose, ou *disjonctif*, si on se laisse le choix (aller à Lourdes ou faire telle aumône)

6. *Temporaire* (p. ex., pour un an) ou *perpétuel*.

7. *Exprès* (manifesté par des paroles ou des signes) ou *tacite* (vœu de chasteté parfaite fait tacitement par celui qui reçoit le sous-diaconat) ou *implicite* (les trois vœux de religion contenus implicitement dans d'anciennes formules de profession).

8. *Individuel* ou *commun* (fait par une collectivité).

9. *Réservé* au Saint-Siège ou non (C. 1308).

721. 3° Capacité de faire des vœux. — Est capable de faire des vœux quiconque a l'usage suffisant de la raison, à moins d'en être empêché par le droit (C. 1307, § 2). Ainsi un âge est fixé pour les vœux de religion (C. 573).

722. 4° Obligation. — 1. Observer son vœu, c'est avoir le mérite d'actes de la vertu de *religion*, mais manquer à son vœu, c'est commettre un péché contre cette vertu (C. 1307, § 1). 2. Le vœu

1. A. Vermeersch, *Theol. mor.*, II, n. 209, 6.
2. *R. C. R.*, 1930, pp. 130 sqq.

n'oblige *directement* que celui qui l'a émis (C. 1310, § 1). — Un vœu émis pour une communauté ou collectivité n'oblige directement que ses supérieurs ou les membres qui l'ont voulu), mais les autres, présents et futurs, pourront être obligés aux mêmes actions par une prescription des supérieurs. 3. L'auteur d'un vœu *personnel* est tenu de l'accomplir *en personne* : qui a fait vœu d'aller à Rome ne peut y envoyer un remplaçant. 4. L'auteur d'un vœu *réel* est déchargé de son obligation (p. ex., de procurer 10.000 francs à telle bonne œuvre) si un autre consent à s'en charger. 5. « L'obligation du vœu *réel* passe aux héritiers ; de même, l'obligation du vœu mixte ; dans la mesure où ce vœu était réel » (C. 1310, § 2). L'héritier est tenu *en justice* quand le défunt lui a imposé cette charge dans son testament ou qu'il s'agit de biens dus à des tiers en vertu de la promesse du testateur ; dans les autres cas, par la vertu de religion [1].

723. 5° Cessation. — 1. *Ab intrinseco.* — Le vœu cesse de lui-même : à l'expiration du laps de temps fixé ; par le changement substantiel de la matière promise (le prix du pèlerinage voué avant la guerre a presque décuplé, ou, « si j'avais prévu la situation, je n'aurais pas fait le vœu » — considération inapplicable aux vœux de religion) ; par le défaut de réalisation de la condition posée (l'étudiant a été refusé à l'examen malgré son vœu pour le cas où il serait reçu) ; par la cessation de la cause finale (le vœu voulait obtenir la guérison d'une personne qui vient de mourir...).

724. 2. *Ab extrinseco,* c'est-à-dire, moyennant l'intervention d'une personne ayant le pouvoir voulu. *a) Annulation.* — L'annulation (*irritatio*) d'un vœu est sa suppression ou sa suspension par l'exercice d'un droit opposé de la part d'une autre personne : a) Qui a *pouvoir dominatif* sur la volonté d'une autre personne, peut annuler ses vœux. Les parents peuvent annuler les vœux de leurs enfants aussi longtemps que ceux-ci n'ont pas atteint leur majorité ou du moins l'âge de puberté canonique [2]. De même, il est au pouvoir des supérieurs religieux d'annuler tous les vœux *privés* (donc, pas les vœux de religion) de leurs sujets, faits après leur profession. b) Chacun peut *suspendre* un vœu aussi longtemps que son accomplissement léserait un de ses droits (C. 1312). Ainsi chaque époux a le droit de suspendre les vœux de son conjoint qu'il trouve nuisibles à la vie conjugale. Il est loisible à des maîtres de suspendre les vœux de leurs serviteurs, qui nuiraient au service, etc.

725. *b) Dispense* : a) *Vœux privés non réservés.* Sont qualifiés pour en dispenser (moyennant une juste cause) : l'Ordinaire du

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 641.
2. Dahmen, C. S. S. R., dans *Apollinaris*, 1928, pp. 469-476 ; 1929, pp. 53-61 ; 1930, pp. 109-119.

lieu, même pour les étrangers ; le supérieur religieux d'un institut de clercs exempts par rapport aux personnes vivant jour et nuit au couvent ; d'autres prêtres, délégués par le Siège Apostolique (C. 1313), ce qui est souvent le cas des confesseurs réguliers.

Ces dispenses n'ont pas pour objet les vœux publics (comme les vœux de religion) ni ceux dont la cessation léserait des droits acquis (p. ex., le vœu confirmant la promesse en justice de faire à quelqu'un telle donation).

b) *Vœux réservés.* — Les vœux privés réservés au Siège Apostolique ne sont plus que deux : 1) Chasteté parfaite et perpétuelle ; 2) Entrer dans une religion à vœux solennels (ou dans un monastère ayant en fait de tels vœux). — Il faut que les vœux aient été faits d'une manière absolue (non sous condition) et après l'âge de dix-huit ans accomplis (c. 1309). — A moins de privilèges tout à fait spéciaux, seul le Saint-Siège (en général, la Sacrée Pénitencerie) peut dispenser de ces vœux.

726. *c) Commutation.* — a) Quand le vœu n'est pas réservé, l'œuvre promise peut être commuée en une autre meilleure ou aussi bonne (au concret, en tenant compte des circonstances) par l'auteur même du vœu ; en une œuvre moins bonne, par une personne munie du pouvoir de dispenser (C. 1314). On garde la liberté de revenir à la première œuvre promise, car la commutation n'est pas une charge, mais une faveur. b) Une innovation du Code attribue à toute profession religieuse l'effet de *suspendre* tous les vœux émis antérieurement, pour tout le temps où leur auteur restera en religion (C. 1315). Mais il est permis au religieux de commuer ses vœux antérieurs en ses vœux de religion, que l'Église a toujours préférés aux autres, et d'accroître ainsi son mérite.

CHAPITRE II

LE SERMENT

727. 1° Notion. — Le serment (*jusjurandum* ou *juramentum*) est l'invocation du nom de Dieu, pris comme témoin de la vérité de ce qu'on affirme ou comme garant de la sincérité d'une promesse. Le serment est un acte du culte divin : il honore Dieu par une profession de foi publique en sa science et en sa véracité ; de plus, le serment promissoire crée une nouvelle obligation, provenant de la vertu de religion. — Le serment *confirme* une assertion ou une promesse, car demander à Dieu de corroborer un mensonge serait lui manquer gravement de respect et s'exposer à ses châtiments, ce qui n'est pas à supposer de personnes religieuses[1].

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 647.

728. 2° Conditions. — 1. Il faut toujours que l'intention de prêter serment soit réelle et suffisamment manifestée par des paroles claires ou des gestes appropriés (main levée sur le crucifix ou touchant l'évangile...). 2. La *licéité* du serment exige : *a)* la *vérité*, au moins subjective, c'est-à-dire la certitude morale de ce qu'on affirme ou, dans le serment promissoire, l'intention de s'obliger et de tenir sa promesse ; *b)* le *jugement*, c'est-à-dire, une cause suffisante et l'absence de témérité dans les engagements pris ; *c)* la *justice*, au sens large, qui exclut du serment le mal moral : on ne peut jurer pour se vanter d'avoir péché ou promettre de le faire. 3. Les serments exigés ou admis par le droit canon doivent être prêtés *personnellement*, non par procureur : sinon, ils sont sans valeur (C. 1316).

729. 3° Interprétation. — Le serment est d'interprétation *étroite*, suivant le droit et suivant l'intention de son auteur ou, si celui-ci use de dol, selon l'intention de celui en faveur de qui il est prêté (C. 1321). Ces règles concernent le for externe ; en conscience, on n'est tenu que suivant son intention mais qui a nui par son dol est tenu de réparer les torts causés. Certaines conditions sont sous-entendues : *Si potero..., salvo jure superioris..., nisi alter sponte remittat id quod promitto*; *si res in eodem statu permanserit* (s'il n'y a pas de changements vraiment *notables*).

730. 4° Serment promissoire. — 1. *Obligation.* — *a)* On est tenu, par une obligation spéciale de *religion*, d'exécuter ce qu'on a promis par serment (C. 1317, § 1). *b)* Un serment extorqué par la violence ou une crainte grave est valide, mais peut être annulé par le supérieur ecclésiastique. *c)* Un particulier doit observer le serment par lequel il a renoncé à un avantage ou à une faveur résultant de la loi, à moins que cela ne soit nuisible à son âme (C. 1317, § 3). Cette expression désigne non seulement ce qui serait mal, mais des choses inutiles, indifférentes ou de nature à empêcher un plus grand bien (à moins de promesse, p. ex., de mariage, faite à une autre personne et acceptée par elle [1]).

2. *Serment accessoire.* — *a) Accessorium sequitur principale.* — En conséquence, le serment promissoire se règle sur la nature et les conditions de l'acte auquel on le joint (C. 1318, § 1). Si l'acte est invalide, le serment ne le rend pas valide ; si l'acte contient, en vertu de la coutume, une condition tacite, le serment est affecté par cette condition ; le serment ne rend pas irrévocable un textament. *b)* Un serment ne donne aucune fermeté à une promesse immorale (nuisible au prochain, au bien commun ou au salut éternel) (C. 1318, § 2). Le serment prêté à une constitution civile ne peut s'étendre aux lois contraires au droit divin ou ecclésiastique. Il y a lieu de faire d'expresses réserves sur ces points, à moins que l'interprétation coutumière ne soit suffisante [1].

1. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 902.

3. *Cessation de l'obligation.* — *a) Ab intrinseco* : a) Changement substantiel, surtout si, par suite de circonstances toutes nouvelles, l'action promise est devenue mauvaise ou tout à fait indifférente ou empêche un plus grand bien ; b) si la cause finale a disparu (p. ex., par la mort de la personne dont on voulait la guérison) ; c) si la condition *sine qua non* (avoir obtenu telle place à telle date) n'est pas réalisée.

b) Ab extrinseco. — a) si le bénéficiaire du serment y renonce (C. 1319, 1°) ; b) comme pour le vœu (C. 1312-1314) par l'annulation, la dispense ou la commutation (C. 1319, 4°), mais, si la dispense était préjudiciable à des tiers refusant de renoncer à leur droit, seul le Siège Apostolique pourrait accorder cette dispense en vue de la nécessité ou de l'utilité de l'Église (C. 1320).

1. Cocchi, *Comm, in Cod.*, t. 5, n. 148. *Epitome jur. can.*, II, n. 652.

QUATRIÈME PARTIE

LE MAGISTÈRE ECCLÉSIASTIQUE

---

731. Préliminaires. — 1° NOTION. — Le magistère est *le droit d'enseigner avec autorité* : il crée l'obligation de croire ce que l'Église déclare contenu dans le dépôt de la révélation. Certains canonistes voient dans le magistère un troisième pouvoir ecclésiastique, ajouté à ceux d'ordre et de juridiction ; pour d'autres, le magistère fait partie de la juridiction.

732. 2° MISSION DE L'ÉGLISE. — Le Christ a confié à l'Église le dépôt de la foi (Écriture et Tradition) pour que, moyennant l'assistance continuelle du Saint-Esprit, elle gardât saintement la doctrine révélée et l'exposât fidèlement. Indépendamment de tout pouvoir civil, l'Église a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine évangélique ; tous les hommes sont tenus par la loi divine d'apprendre cette doctrine et d'entrer dans la véritable Église (C. 1322).

733. 3° DEVOIRS DES CHRÉTIENS. — 1. *La foi.* — *a)* On doit croire *de foi divine et catholique* tout ce qui : a) a été solennellement défini, comme révélé par Dieu, par un concile œcuménique ou un pape enseignant *ex cathedra* (les dogmes) ; b) ou est enseigné par le magistère ordinaire et universel (l'unanimité des évêques) (C. 1323). *b)* Sans aucune intervention de l'Église, quiconque voit clairement qu'une vérité a été révélée par Dieu (p. ex., parce que contenue manifestement dans l'Écriture) est obligé d'y croire *de foi divine.*

2. *Prudence et obéissance.* — On doit fuir non seulement l'hérésie, mais les erreurs qui s'en rapprochent plus ou moins : il faut donc observer parfaitement les constitutions et les décrets par lesquels le Saint-Siège a proscrit et condamné ces opinions fausses (C. 1324). — Les principales *notes* qui condamnent une opinion sont : hérétique, proche de l'hérésie, erronée (opposée à une proposition théologiquement certaine), proche de l'erreur, téméraire, scandaleuse. Admettre une proposition condamnée, p. ex., comme erronée, ce n'est pas

pécher directement contre la foi, mais par imprudence et désobéissance à l'Église [1].

3. *Manifester sa foi.* — Dans les circonstances ordinaires le chrétien manifeste suffisamment sa foi en accomplissant ses devoirs religieux. Mais une explicite profession de foi s'impose quand le silence, la tergiversation ou un autre comportement contiendrait la négation implicite de la foi (si Titius ne proteste pas quand on le déclare non catholique), le mépris de la religion (si un impie vous force à manger de la viande le vendredi en haine de la foi), une injure à Dieu (si vous êtes interrogé sur votre religion par les pouvoirs publics agissant légalement) ou un scandale (si votre attitude confirme les infidèles dans leurs erreurs ou amène des fidèles à faire défection) (C. 1325, § 1). En dehors de tels cas, il est permis de dissimuler sa foi pour de sérieuses raisons [2].

4. *Pas de discussions intempestives.* — Les catholiques n'auront pas de discussions, surtout publiques, avec les non catholiques sans la permission du Saint-Siège ou, en cas d'urgence, de l'Ordinaire du lieu (C. 1325, § 3). — L'expérience a montré que les discussions publiques (les « colloques » du XVI[e] du siècle) ne convertissent presque jamais les hérétiques et sont dangereux pour la foi peu éclairée de certains catholiques. Il n'est pas interdit d'avoir des entretiens religieux avec une personne qu'on désire amener à la foi ni de répondre, à l'occasion, à des attaques entendues contre nos dogmes ni de faire des conférences apologétiques, même en se laissant poser quelques objections [3].

734. 4° Définitions. — En droit canon, est : 1. *hérétique*, celui qui, après le baptême, s'obstine (*pertinaciter*, en voyant qu'il fait mal) à nier ou à mettre en doute une vérité à croire de foi divine et catholique; 2. *apostat*, celui qui rejette complètement la foi catholique ; 3. *schismatique*, celui qui refuse de se soumettre au Souverain Pontife ou d'être en communion avec les membres de l'Église qui lui sont soumis (C. 1325, § 2). — Comme le montre le mot *pertinaciter*, la définition n'atteint que les hérétiques formels (gravement coupables) ; par analogie, il en va sans doute de même pour les apostats et les schismatiques. Il faut toujours que l'hérésie, l'apostasie ou le schisme se soient manifestés extérieurement.

1. Sur l'attitude imposée à l'égard de solutions non infaillibles, voir L. Choupin, *Valeur des décisions du Saint-Siège*, Beauchesne, 1929, 3[e] édit.
2. Cocchi, *Comm. Codicis*, t. 6, n. 7. *Epitome jur. can.*, II, n. 659.
3. Même ouvrage, n. 661. Voir les mesures de prudence prises par le Saint-Office dans l'Instruction *De Motione Œcumenica* au sujet des discussions publiques entre catholiques et non-catholiques. *A. A. S.*, 1950, p. 142-147.
Relire les documents du Saint-Office sur la condamnation du communisme matérialiste et athée et sur l'attitude à tenir à l'égard des différentes catégories de communistes. *A. A. S.*, 1949, p. 334 ; 1950, p. 553.
Relire l'Instruction du Saint-Office sur l'œcuménisme *A. A. S.*, 1950, pp. 142-146. Elle recommande la prudence mais prescrit aux Ordinaires de désigner quelques prêtres pour guider les conversions et aussi pour défendre la vérité catholique contre les attaques des adversaires.

735. 5° Rôle des évêques. — Sans avoir l'infaillibilité personnelle, les évêques constituent *l'Église enseignante*. Sous l'autorité du Pontife romain, ils sont les docteurs et les maîtres des fidèles confiés à leurs soins (C. 1326).

TITRE XX

LA PRÉDICATION DE LA PAROLE DE DIEU

736. Principes. — 1° La charge de prêcher la foi catholique a été confiée au Pontife romain pour toute l'Église, aux évêques pour leurs diocèses.

2° A moins d'empêchement légitime, l'évêque doit prêcher lui-même l'évangile, mais, de plus, se faire aider par les curés et d'autres hommes aptes à ce ministère (C. 1327).

3° « *Quomodo prædicabunt nisi mittantur ?* » écrivait S. Paul [1]. Le concile de Trente a rappelé la *nécessité d'une mission canonique*, pour annoncer la parole de Dieu [2]. Cette mission est attachée à certains offices (p. ex., de curé) ou est accordée personnellement (C. 1328). Pour le catéchisme une intervention de l'évêque n'est pas toujours requise ; la désignation par le curé suffit (C. 1333).

CHAPITRE PREMIER

LE CATÉCHISME

737. 1. Règle importante. — Une obligation très grave, surtout des pasteurs d'âmes, concerne le catéchisme (C. 1329). — On entend par catéchisme un enseignement très simple de l'essentiel de la doctrine catholique. — Pie X avait insisté vigoureusement sur le catéchisme dans son encyclique *Acerbo nimis*, du 15 avril 1905. Pie XI a créé près de la S. C. du Concile un *office* destiné à s'occuper du catéchisme dans le monde entier [3]. Si l'on veut faire un congrès provincial ou national de catéchisme, il faut en avoir fait approuver le programme par cet organisme [4]. La S. C. du Concile a publié un long décret sur le catéchisme. Causes d'ignorance religieuse : négligence des parents, école sans religion, divertissements, propagande athée. Prescriptions : 1. Chaque paroisse doit avoir une confrérie de la doc-

1. Rom., x, 15.
2. Sess. xxiv *de ref.*, cap. 4.
3. *A. A. S.*, xv, 1923, p. 327.
4. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 431.

trine chrétienne (C. 711, § 2), 2. et des écoles catéchistiques paroissiales. 3. Les dimanches et fêtes, catéchisme pour adultes : on verra la matière en quatre ou cinq ans. Conseils : 1. Office catéchistique diocésain. 2. Prêtres visiteurs des catéchismes dans les écoles. 3. Jour du catéchisme chaque année dans chaque paroisse. — Suit un questionnaire auquel les évêques doivent répondre dans leur rapport quinquennal [1].

738. 2° Devoirs des curés. — Le Code s'inspire ici de l'encyclique *Acerbo nimis* [2], mais en atténue un peu la rigueur. 1. *A l'égard des enfants.* — *a*) Chaque année, pendant plusieurs jours de suite, préparation à la confession et à la confirmation. *b*) Application toute spéciale, de préférence pendant le carême, à préparer les enfants à une première communion vraiment sainte (C. 1330). *c*) Après la première communion, il faut donner aux enfants un enseignement catéchistique plus complet et plus approfondi (C. 1331).

2. *A l'égard des adultes.* — *Les dimanches* et aux fêtes de précepte, à l'heure la plus commode pour les fidèles, le curé doit faire *pour les adultes* un catéchisme profitable pour eux (C. 1332). Le mot *adultes* ne désigne pas ici, comme en matière baptismale (C. 745), les adolescents âgés d'un peu plus de sept ans, mais les fidèles de tout âge, les « grandes personnes ». Cela ressort de l'encyclique *Acerbo nimis*, dont une disposition a été maintenue (avec quelque adoucissement, en n'exigeant plus une heure entière) par le C. 1332. L'encyclique distinguait nettement ce catéchisme de l'homélie ; le Code y voit aussi deux obligations complémentaires (C. 1332 et 1344). Dans bien des endroits ce catéchisme pour adultes n'a malheureusement pas eu lieu, mais il n'est pas trop tard pour s'y mettre.

739. 3° Aides des curés. — 1. Pour le catéchisme, le curé peut, ou même doit, se faire aider par les clercs qui résident sur son territoire ou même par de pieux laïques, spécialement par les confrères de la doctrine chrétienne ou d'œuvres analogues. *Les clercs* sont tenus de rendre ce service, à moins d'empêchement légitime, et l'Ordinaire peut les y contraindre par des peines (C. 1333).

2. Si l'Ordinaire juge nécessaire le concours des *religieux* pour le catéchisme du peuple (*populi*, — de l'ensemble du peuple, non d'enfants seulement), les supérieurs religieux, même exempts, sont tenus d'obéir à sa requête : ils doivent catéchiser le peuple, personnellement ou par leurs religieux, sans détriment de la discipline régulière, surtout dans leurs propres églises (C. 1334). — L'évêque ne pourrait exiger ce service de religieux vivant dans une continuelle solitude,

1. *A. A. S.*, XXVII, 1935, pp. 145-154.
2. *Acta Sanctæ Sedis*, t. XXXVII, 1904-1905, surtout p. 623.

tels que Chartreux, Trappistes, Camaldules : ce serait opposé à leur discipline régulière.

740. Devoirs d'autres personnes. — Non seulement les parents et leurs remplaçants, mais les maîtres (*heri*) et les parrains doivent veiller à ce que les personnes dont ils ont la charge reçoivent l'enseignement du catéchisme (C. 1335).

741. 5° Droits de l'Ordinaire du lieu. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu de régler dans son diocèse tout ce qui concerne le catéchisme, et même les religieux exempts, lorsqu'ils s'adressent à des personnes non exemptes, doivent observer ces prescriptions (C. 1336). — Dans les pays, comme la France, où la plupart des enfants ne sont instruits de leur religion ni dans leur famille ni à l'école, les Statuts diocésains prescrivent très justement des catéchismes beaucoup plus fréquents que ce qu'exigent les C. 1330-1332.

CHAPITRE II

LES SERMONS

742. 1° Notion. — Par sermon (*concio*) on entend tout enseignement public de la religion, autre qu'un simple catéchisme. Le mot *concio* a d'abord désigné l'assemblée réunie pour entendre un orateur, puis le discours de cet orateur.

743. 2° Qui donne le droit de prêcher ? — Uniquement *l'Ordinaire du lieu* (C. 1337), à moins que le sermon ne s'adresse seulement à des religieux exempts (ou aux personnes habitant jour et nuit leur maison) : dans ce cas, leur supérieur autorise la prédication. Pour prêcher à des moniales exemptes, il faut le pouvoir (*facultas*) accordé par l'Ordinaire du lieu et la permission (*licentia*) de leur supérieur régulier ; si l'on parle à d'autres religieux, outre le pouvoir de l'évêque, il faut l'assentiment (*assensus*) du supérieur religieux (C. 1338).

744. 3° A qui accorde-t-on le droit de prêcher ? — 1. *A des religieux.* — Quand des religieux lui sont présentés par leur supérieur, l'Ordinaire du lieu, à moins de cause grave, ne leur refusera pas la faculté de prêcher, ni ne la révoquera, surtout à la fois à tous les prêtres du même couvent. — En plus de la faculté accordée par l'évêque, il faut au religieux la permission de son supérieur (C. 1339). On n'autorisera à prêcher que les religieux dont on connaît la bonne

1. Voir l'encyclique de Benoit XV, *Humani generis*, du 15 juin 1917 (*A. A. S.*, IX, 1917, pp. 305-317) et les *Normes* de la Consistoriale (*Ibid.*, pp. 328-334).

conduite et la science suffisante : un examen peut être exigé, comme avant de confesser. Si, par la suite, cette mesure s'imposait, la faculté sera révoquée (C. 1340). — D'après l'Instruction de 1917, il est normal qu'il y ait trois examinateurs, prêtres du diocèse ou d'autres diocèses ou réguliers ; l'examen porte sur la science et sur l'action oratoire [1]. Toutefois le même examen peut servir pour les confessions et la prédication. L'évêque peut s'en rapporter aux examens de théo- logie passés dans l'institut religieux.

745. 2. *A des clercs du diocèse.* — Quoique le Code ne le dise pas explicitement, à l'exception des curés, les autres clercs n'ont le droit de prêcher que moyennant l'autorisation de l'Ordinaire, et celui-ci peut exiger d'eux le même examen que des religieux. Le C. 1340 ne parle directement que des religieux parce que la discipline du Code constituait pour eux une innovation en faisant dériver leur droit de prêcher non de leurs supérieurs, mais des évêques. Mais les règles du C. 1340 s'appliquent aussi aux séculiers : cela résulte du principe général de la nécessité d'une mission canonique (C. 1328) et de l'Instruction de 1917 [2]. — Les statuts diocésains ou les inter- prétations coutumières indiquent si certaines charges (p. ex., de vicaires coopérateurs) confèrent le droit de prêcher, restreint ou non à un territoire ou à certains auditoires.

746. 3. *A des prêtres étrangers au diocèse.* — *a) Permission à demander.* — On n'invitera à prêcher un prêtre étranger au diocès qu'après avoir obtenu la permission de l'Ordinaire du territoire où doit avoir lieu le sermon. A moins de connaître par ailleurs le prédi- cateur, cet Ordinaire n'accordera la permission qu'après avoir reçu de l'Ordinaire du *candidat* un bon témoignage sur sa doctrine, sa piété et sa moralité (C. 1341, § 1). D'après l'Instruction de 1917, l'Ordinaire doit se régler sur les informations reçues ; quand il s'agit de religieux, il lui faut avoir reçu de leurs supérieurs une réponse favorable. La permission est à donner par écrit [3]. — Il n'est pas inter- dit à l'évêque d'accorder à tel prêtre étranger, bien connu de lui, l'autorisation générale de prêcher (comme de confesser) dans son diocèse ou de déléguer aux doyens ou aux curés le droit de se faire aider par des prédicateurs du dehors après avoir pris eux-mêmes les informations nécessaires [4].

b) Qui demande la permission ? — En général, le recteur de l'église, c'est-à-dire, le prêtre, curé ou non, placé à la tête de cette église. Pour une église capitulaire (cathédrale...), c'est la première dignité,

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 331.
2. *Ibid.*, pp. 329-331.
3. *Ibid.*, p. 329.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 676.

avec le consentement du Chapitre ; pour une église appartenant à une confrérie, le directeur ou l'aumônier de cette confrérie ; pour une église ayant plusieurs destinations, le prêtre chargé des fonctions sacrées (C. 1341, § 2 et 3) ; pour une communauté de religieux laïcs, leur aumônier. D'après l'Instruction citée, la demande doit géné- ralement être faite *deux mois* avant le sermon, à moins que l'évêque n'ait fixé un délai plus court [1].

4. *Jamais à des laïcs.* — La faculté de prêcher ne s'accorde qu'à des prêtres ou à des diacres. L'Ordinaire ne peut y autoriser d'autres clercs que pour une cause raisonnable et dans des cas particuliers. Il est interdit à tous les laïcs, même religieux, de prêcher dans les églises (C. 1342). Aux églises sont assimilés les oratoires publics (C. 1191, § 1), non les oratoires semi-publics. Il semble donc que l'évêque pourrait permettre à un supérieur religieux ou à une supé- rieure d'adresser parfois à ses sujets quelques mots d'édification dans la chapelle de communauté. Ce serait souvent le seul moyen d'assurer les exhortations prescrites par le C. 509, § 2, 2°. Cette solution est encore plus facile à admettre pour un entretien très simple, équivalant à un catéchisme.

747. 4° Droits de l'évêque. — 1. L'Ordinaire du lieu a le droit de prêcher dans n'importe quelle église, même exempte, de son territoire. 2. Sauf dans les grandes villes (de 100.000 habiants) l'évêque peut interdire de prendre la parole dans d'autres églises : a) lorsqu'il prêche lui-même ; b) ou quand il fait prêcher en sa pré- sence, après avoir convoqué les fidèles, pour une cause publique et extraordinaire (C. 1343).

748. 5° Prédications obligatoires. — 1. Les *dimanches* et aux fêtes de précepte, *chaque curé* a le devoir d'annoncer au peuple la parole de Dieu par l'*homélie* accoutumée, surtout à la messe la plus fréquentée. Il ne peut se faire remplacer habituellement sans une juste cause, approuvée par l'Ordinaire. Il est loisible à l'Ordinaire de permettre au cours de l'année quelques omissions de ce sermon (C. 1344). — Le mot *homélie* désigne surtout une explication de l'évangile, mais s'applique aussi à toute prédication simple et pra- tique : du reste, le C. 1344 emploie comme synonymes *homilia* (au § 1) et *concio* (au § 3). — Les moralistes voient une faute grave dans le fait d'omettre tout sermon pendant un mois à la suite ou pendant l'équivalent de trois mois au cours de l'année. — Là où c'est préférable pour les fidèles, on pourrait faire à la messe le catéchisme pour adultes et aux vêpres la prédication [2]. — Les sermons d'Avent ou de Carême exemptent-ils le curé de son homélie ? La S. C. du Concile n'a pas

1. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 330, n. 7.
2. M. A Coronata, *Institutiones*, II, n. 928.

voulu trancher la question [1]. La solution sera donnée par les statuts diocésains ou la coutume locale. Mais en général la coutume ne suffit pas à dispenser de prêcher, comme l'avait déclaré la même Congrégation le 1er avril 1876 [2].

2. Les jours de fêtes de précepte, *dans toutes les églises et oratoires publics*, aux messes auxquelles assistent des fidèles, si l'évêque prescrit une courte explication de l'évangile ou d'un point de la doctrine chrétienne, cette loi oblige non seulement les prêtres séculiers, mais les religieux, même exempts, dans leurs églises (C. 1345). — Dans les fêtes de précepte sont compris *tous les dimanches* (C. 1247, § 1).

3. En *Carême* et, si cela paraît opportun, en *Avent*, les Ordinaires des lieux feront prêcher plus souvent dans les cathédrales et les églises paroissiales. Les chanoines et les autres membres des Chapitres sont tenus d'assister à ces sermons s'ils ont lieu dans leur propre église aussitôt après le chœur, à moins d'empêchement légitime ; l'Ordinaire peut les y contraindre, même par des peines (C. 1346).

4. Il faut exhorter diligemment les fidèles à venir fréquemment entendre les sermons (C. 1348).

749. 6° MANIÈRE DE PRÊCHER. — 1. Exposer avant tout ce que les fidèles doivent croire et faire pour leur salut. 2. S'abstenir de considérations profanes ou trop obscures pour la moyenne des auditeurs. Se souvenir, avec saint Paul, qu'il ne faut pas compter sur la persuasion des paroles humaines ni sur l'apparat et la flatterie d'une éloquence ambitieuse, mais montrer la vertu surnaturelle de la parole divine ; ne pas se prêcher soi-même, mais prêcher Jésus crucifié. 3. Le prédicateur qui aurait scandalisé ou enseigné des erreurs serait privé de sa mission et exposé à des peines canoniques (C. 1347). L'encyclique *Humani generis* recommandait aux prédicateurs de ne chercher que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Des dispositions morales leur sont nécessaires : humilité, générosité, esprit de prière [3]. L'Instruction *Ea quæ* interdit absolument la politique en chaire ; pour y parler de choses profanes ou faire des oraisons funèbres, il faut le consentement préalable de l'Ordinaire. On doit utiliser dans une grande mesure l'Écriture et les Pères, très peu les auteurs profanes, surtout hérétiques, et pas les vivants. On évitera de faire de la réclame dans les journaux. Dans l'action on gardera la modestie et la gravité, on évitera la volubilité et on cherchera à se faire comprendre. — Une *Commission de vigilance* s'occupera de la prédication dans chaque diocèse ; avant des sermons plus importants on prendra des informations auprès des doyens ou des curés. — On doit préparer les futurs prédicateurs, dans les séminaires et les instituts religieux,

1. 27 mars 1817, dans OJETTI, *Synopsis*, au mot *Concionari*, n. 1402.
2. *A. S. S.*, t. IX, p. 468.
3. *A. A. S.*, IX, 1917, pp. 310 sqq.

par des leçons, des recueils de passages éloquents de l'Écriture et des Pères, des exercices de diction et d'action oratoire. Si les nouveaux prêtres réussissent dans des prédications simples et faciles, on pourra leur en confier de plus importantes, surtout après un certain nombre d'examens annuels [1].

CHAPITRE III

LES MISSIONS

750. 1° MISSIONS A L'INTÉRIEUR DES DIOCÈSES. — Les Ordinaires veilleront à ce que les curés fassent donner une mission à leur paroisse au moins *tous les dix ans*. Tout curé, même si c'est un religieux, doit se conformer en cette matière aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu (C. 1349).

Ces missions se proposent surtout de convertir les pécheurs et en général d'améliorer les catholiques. Toutefois les pasteurs d'âmes ne peuvent se désintéresser des non catholiques habitant leur territoire, mais doivent penser que le Seigneur les leur recommande spécialement (C. 1350, § 1).

2° MISSIONS ÉTRANGÈRES. — Dans les pays de mission proprement dits, où la hiérarchie n'est pas encore établie, c'est le Souverain Pontife qui est chargé de la conversion des infidèles (C. 1350, § 2). Il s'acquitte de cette tâche au moyen de la S. C. de la Propagande, fondée en 1622, et des vicaires et préfets apostoliques. Nul ne peut être missionnaire dans ces régions sans les autorisations requises (C. 295) et sans une grande dépendance à l'égard des représentants du pape (C. 296 sqq.). On sait la vigoureuse impulsion donnée aux missions par les papes, surtout par Pie XI. « Personne ne peut être contraint à embrasser la foi catholique » (C. 1351).

TITRE XXI

LES SÉMINAIRES

751. 1° NOTIONS. — Le séminaire est un établissement où des jeunes gens sont préparés à l'état ecclésiastique. Il n'y avait pas de séminaires aux premiers siècles ; toutefois les écoles extérieures des monastères aidaient à la formation des aspirants au sacerdoce. Saint Augustin institua une sorte de séminaire en exigeant de ses clercs la vie en commun et la séparation du monde. Cet exemple

1. *Ibid.*, pp. 331-334.

fut suivi par beaucoup d'évêques en Italie, en Gaule et en Espagne. Dans l'empire franc il y eut des écoles cléricales auprès des évêchés et des monastères, mais elles baissèrent avec la fondation des Universités, dont les clercs suivirent les cours. Les mœurs trop libres des étudiants firent désirer pour les futurs ecclésiastiques des maisons à eux. A Rome, en 1458, le cardinal Capranica établit le collège qui porte son nom et saint Ignace, en 1552, le Collège germanique : en fait, c'était des séminaires. Le mot *seminarium* (pépinière) fut employé dans ce sens pour la première fois en 1563 par le concile de Trente, prescrivant dans chaque diocèse un établissement de ce genre [1]. Des séminaires pontificaux furent alors fondés par Grégoire XIII et d'autres papes ; les séminaires diocésains apparurent peu à peu, en Italie grâce à saint Charles Borromée, en France surtout par les initiatives de saint Vincent de Paul et de M. Olier [2].

752. 2° Principes. — 1. L'Église a le droit propre et exclusif de former (*instituendi*) ceux qui désirent se dévouer au ministère ecclésiastique (C. 1352).

2. Les prêtres, et surtout les curés, doivent prendre un soin spécial des enfants qui donnent des signes de *vocation* ecclésiastique, les éloigner des dangers du monde, les habituer à la piété, leur enseigner les éléments des lettres et cultiver le germe de leur divine vocation (C. 1353). — Tout le monde n'a pas la vocation au sacerdoce, mais cette grâce de choix n'est sans doute pas exceptionnelle et l'on ne manquerait pas de prêtres si les premiers germes de l'appel divin n'étaient trop souvent étouffés par une famille peu chrétienne et un milieu peu favorable. La vocation n'exige pas des signes extraordinaires: elle se manifeste suffisamment par l'ensemble des aptitudes physiques, intellectuelles et morales du sujet. — A la demande de la S. C. des Séminaires, un *motu proprio* de Pie XII a établi à Rome une œuvre des vocations ecclésiastiques [3].

753. 3. *Obligations concernant les diocèses.* — *a*) En général, tout diocèse doit avoir son séminaire. *b*) Surtout dans les diocèses plus importants, il faut un *petit* séminaire (études secondaires) et un *grand* séminaire (philosophie et théologie). — Ceci est une approbation de l'usage français. *c*) S'il est trop difficile d'avoir un séminaire diocésain, l'évêque enverra ses sujets au séminaire d'un autre diocèse, à moins qu'un séminaire *régional* ou *interdiocésain* n'ait été établi avec l'autorisation apostolique (C. 1354). Un séminaire régional exige toujours la permission du Saint-Siège. Quand il existe, on doit

1. Sess. xxiii, c. 18.
2. Vidal, *Jus decretalium*, iv, n. 689. Cocchi, *Comm. in Codicem*, t. 6, n. 31. M. A Coronata, *Institutiones*, ii, n. 934.
3. *A. A. S.*, xxxiii, 1941, p. 478. — Voir les revues *Le recrutement sacerdotal* et *Des prêtres*.

y envoyer tous les séminaristes de la région ; il semble pourtant que l'évêque, pour une raison spéciale, pourrait envoyer tel ou tel à Rome ou ailleurs. Le séminaire régional est regardé justement comme son propre séminaire par chacun des évêques intéressés ; tous y ont les mêmes droits. Une lettre de Pie XI sur les séminaires se montre très favorable aux séminaires interdiocésains, où l'on peut avoir de meilleurs professeurs et de meilleures conditions pour l'étude (bibliothèques [1]...). — Quoique le C. 1354 ne nomme que les diocèses, l'obligation des séminaires s'étend aux territoires de missions. Une circulaire de la Propagande aux Ordinaires de missions leur demande s'ils ont un séminaire [2].

Plus extraordinaire qu'un séminaire régional, le séminaire *interrituel* de saint Louis roi, à Constantinople, a reçu de nouvelles règles en 1934 [3].

754. 3° Où trouver les ressources ? — Il est normal que les séminaristes paient leur pension, du moins dans la mesure du possible : le concile de Trente l'avait déjà dit. De plus, le séminaire peut recevoir des dons et être fondé, toucher des revenus. Souvent tout cela ne suffit pas. Le C. 1355 autorise alors l'évêque : 1. A ordonner aux curés et aux recteurs d'églises, même exemptes, des quêtes à cet effet. 2. A prélever un impôt dans leur diocèse. 3. A attribuer au séminaire des bénéfices simples (cas sans doute chimérique aujourd'hui, du moins en France).

L'impôt pour le séminaire doit être *général*, prélevé sur tous les bénéfices, même réguliers, les paroisses et quasi-paroisses, les hôpitaux érigés par l'autorité ecclésiastique, les associations canoniquement érigées et les fabriques, les maisons religieuses, même exemptes, sauf celles qui ne vivent que d'aumônes ou possèdent un collège ou un corps professoral destiné à promouvoir le bien commun de l'Église. Le taux de l'impôt sera *égal pour tous* et ne dépassera jamais 5 % du revenu net (C. 1355 et 1356). Le revenu net est ce qui reste du revenu global après en avoir déduit les dépenses nécessaires. Généralement les distributions quotidiennes et les offrandes spontanées n'entrent pas en compte. Il en va autrement lorsqu'elles constituent tous les revenus ; dans ce cas, un tiers seulement de ces distributions ou offrandes échappe à l'impôt.

En conférant une paroisse à un prêtre pour la première fois, l'évêque ne peut, à moins d'autorisation spéciale de la S. C. du Concile, lui imposer le paiement d'une taxe en faveur du séminaire [4].

Souvent un indult permet d'attribuer au séminaire les honoraires perçus pour leur seconde messe par les prêtres qui binent.

1. *A. A. S.*, xix, 1922, p. 456.
2. *Ibid.*, p. 294.
3. *A. A. S.*, xxvi, 1934, p. 592.
4. *A. A .S.*, xi, 1919, p. 479.

755. 4° DIRECTION ET ADMINISTRATION DU SÉMINAIRE. — 1. *Droits et devoirs de l'évêque.* — *a*) Il appartient à l'évêque, en tenant compte des prescriptions du Saint-Siège, de décider et de faire observer les mesures qu'il juge opportunes pour la bonne administration, la direction et les progrès du séminaire. *b*) Il visitera souvent le séminaire, veillera à la qualité de l'enseignement et s'informera du caractère des élèves, de leur piété, de leur vocation et de leur progrès, surtout à l'occasion des ordinations. *c*) Chaque séminaire doit avoir son règlement, approuvé par l'évêque, pour les séminaristes et leurs maîtres. *d*) Les séminaires régionaux reçoivent du Saint-Siège leur règlement (C. 1357). *e*) Les séminaires (à moins d'être institués uniquement en vue des missions étrangères, cas où ils seraient soumis à la Propagande) dépendent de la S. C. des Séminaires et Universités. Tous les trois ans chaque évêque doit envoyer à cette Congrégation, suivant un questionnaire assez détaillé, un rapport sur son séminaire [1].

756. 2. *Personnel.* — Chaque séminaire doit avoir un supérieur (*rector pro disciplina*), des professeurs, un économe distinct du supérieur, un directeur spirituel et au moins deux confesseurs ordinaires (C. 1358). On les choisira non seulement pour leur science, mais pour leurs vertus et leur prudence. Tous doivent obéir au supérieur dans l'exercice de leurs charges (C. 1360).

3. *Prêtres à consulter.* — Le C. 1359 veut, à la suite du concile de Trente mais avec certaines modifications, que quelques prêtres aient leur mot à dire au sujet des séminaires. Deux prêtres sont « députés » pour la discipline ; deux autres, pour l'administration temporelle. Ils sont nommés par l'évêque, après avis du Chapitre : sont exclus le vicaire général, les familiers de l'évêque, le supérieur du séminaire, ainsi que l'économe et les confesseurs ordinaires. Leur charge dure six ans ; on ne les révoquera pas sans une cause grave. Ils sont rééligibles. L'évêque doit les consulter dans les affaires plus importantes (C. 1359). Une cause grave, pour les destituer avant six ans, n'est pas nécessairement un délit : ce pourrait être la vieillesse, la maladie, etc. Si un de ces prêtres est destitué ou meurt au cours de la période de six ans, il semble que l'évêque, par analogie avec le C. 426, § 3, peut en nommer un autre pour la fin de cette période.

Les affaires plus importantes pour lesquelles l'évêque est tenu de les consulter (sans que ce soit pourtant une condition de nullité, puisque cette nullité n'est pas clairement affirmée par le Code [2]) sont : l'admission et le renvoi des séminaristes, la nomination des professeurs, des confesseurs et du supérieur, le choix des livres scolaires [3]. Ces prêtres « députés » ne sont prescrits que dans les séminaires diocésains.

1. *A. A. S.*, XVII, 1925, pp. 547-551.
2. *Epitome jur. can.*, II, n. 693.
3. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 938.

757. 5° FORMATION SPIRITUELLE. — 1. *Director spiritus.* — Dans les séminaires d'Italie un seul prêtre est nommé directeur spirituel ; il ne peut s'acquitter d'autres fonctions au séminaire, sauf de quelque enseignement facile. Mais la S. C. des Séminaires n'exige pas que l'usage italien soit adopté partout, pourvu que l'on pourvoie bien à la formation spirituelle des séminaristes et que le rapport triennal mentionne la façon de le faire. En général, dans les séminaires de France, tous les professeurs ont le titre de directeurs ; chaque séminariste se choisit parmi eux un directeur de conscience [1].

2. *Confesseurs.* — En plus des deux confesseurs ordinaires (qui viendront chaque semaine au séminaire, s'ils n'y habitent pas), quelques autres confesseurs doivent être désignés pour les séminaristes, qui pourront les faire appeler du dehors ou, s'il sont dans la maison, les aller voir librement, *salva seminarii disciplina* (C. 1361, § 1 et 2) : on pourrait fixer des heures pour s'adresser à eux. D'ailleurs rien n'interdit aux séminaristes de profiter à l'occasion de n'importe quel confesseur.

Pour l'admission aux ordres ou le renvoi du séminaire on ne prendra jamais l'avis des confesseurs (C. 1361, § 3). Sur d'autres points, il ne leur est pas interdit de dire ce qu'ils ont appris, surtout de favorable, hors de la confession, mais il est plus prudent qu'ils ne disent rien de leurs pénitents, même en bien. Si un prêtre est interrogé au sujet de l'admission aux ordres ou du renvoi d'un séminariste dont on ignorait qu'il est le confesseur, il doit se récuser [2]. En pratique la règle doit être moins rigoureuse pour le prêtre qui a entendu l'une ou l'autre confession, dont il peut facilement faire abstraction, que pour le confesseur habituel.

758. 6° ADMISSION AU SÉMINAIRE — 1. *Application de certains revenus.* — Le C. 1362 est comme un complément du C. 1355 sur les ressources du séminaire : il permet, à moins d'interdiction expresse de la charte de fondation, d'appliquer les revenus légués pour la formation des clercs aux séminaristes, même aux petits séminaristes, quoique la plupart ne soient pas encore clercs (on ne le devient qu'en théologie par la réception de la tonsure).

759. 2. *Qualités requises.* — *a*) L'Ordinaire n'admettra que des enfants *légitimes* dont le caractère et la volonté fassent espérer pour toujours un fructueux ministère ecclésiastique (C. 1363, § 1). — Les enfants *légitimés* sont assimilés aux enfants légitimes [3]. Le C. 1363, § 1, en ouvrant les séminaires uniquement à ceux qui ont au moins quelque espoir sérieux de la prêtrise, ***semble interdire les séminaires***

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 692.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 695.
3. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 365.

mixtes (où sont élevés aussi des jeunes gens qui se destinent aux carrières profanes), encore en usage en France, en Belgique, au Canada, sans doute ailleurs. On tolérerait seulement que des jeunes gens du dehors viennent suivre les cours [1]. La lettre *Officiorum* de Pie XI (1er août 1922) est nettement opposée aux petits séminaires mixtes [2]. Mais sans doute, si dans des circonstances spéciales ils ont plus d'avantages que d'inconvénients, le Saint-Siège n'exigera pas leur disparition. — En général, à moins de disposition spéciale du droit particulier, on ne doit pas demander de caution pour la compensation des dépenses au cas où le séminariste ne persévérerait pas dans la carrière ecclésiastique [3]. *b*) Les candidats doivent exhiber les *certificats* de leur naissance légitime (ou de leur légitimation), de leur baptême, de leur confirmation, de leur bonne vie et mœurs (C. 1363, § 2). Il n'est pas défendu de demander d'autres documents (p. ex., une fiche sanitaire). — Ces papiers sont à conserver en vue des ordinations. *c*) Ceux qui ont été *renvoyés* d'un autre séminaire ou d'un institut religieux ne seront admis qu'après réception d'informations, parfaitement sincères et rassurantes, de leurs anciens supérieurs et d'autres personnes, sur les causes de leur renvoi, leurs mœurs, leur caractère et leur talent. — Cette disposition atténue la sévérité du décret de 1905 qui interdisait absolument de recevoir quelqu'un renvoyé d'un autre séminaire [4]. Mais ceux qui ont appartenu à n'importe quel titre (comme postulants, novices ou profès) à une famille religieuse, ne peuvent être admis au séminaire que moyennant une décision favorable de la S. C. des Séminaires [5].

760. 7° ORGANISATION INTÉRIEURE DU SÉMINAIRE. — 1. *Études*. — *a*) *Petit Séminaire*. — Le C. 1364 y prescrit : a) une solide instruction religieuse ; b) l'étude sérieuse du latin [6] et de la langue maternelle ; c) la culture intellectuelle qui convient au clergé du pays. — Le grec n'est pas nommé, mais une bonne formation classique est très souhaitable.

b) *Grand Séminaire*. — a) Il faut consacrer au moins *deux ans* à la philosophie (*in philosophiam rationalem*) et aux connaissances qui s'y rattachent. b) Le cours de *théologie* doit durer au moins *quatre ans*. Il comprend la théologie dogmatique et morale, l'Écriture Sainte, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la liturgie, l'éloquence sacrée et le chant d'Église. Il y aura aussi des leçons de pastorale avec des exercices pratiques de catéchisme, de confession, de visite des malades et d'assistance aux mourants (C. 1365). — Une Instruction

1. ONCLIN dans *Jus pontificium*, 1935, p. 289.
2. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 451.
3. S. C. du Concile, 16 déc. 1820 ; COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 40.
4. *A. S. S.*, 1905, p. 407.
5. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 371.
6. La lettre de Pie XI au cardinal Bisleti y insistait énergiquement. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 452.

de la S. C. des Séminaires recommandait d'enseigner ce qui concerne les chrétientés orientales et d'apprendre aux séminaristes à bien faire le catéchisme [1]. c) Les grades académiques ne sont pas nécessaires pour enseigner la théologie, la philosophie ou le droit canon, mais, toutes choses égales par ailleurs, on préférera ceux qui en sont pourvus (C. 1366, § 1). — Un clerc ne peut être validement nommé docteur en théologie ou en droit canon sans avoir fait deux ans de philosophie scolastique [2]. — Pie XI avait voulu que nul ne pût enseigner l'Écriture Sainte sans être au moins bachelier de la Commission biblique ou de l'Institut biblique de Rome [3]. Ce n'est pas exigé par le questionnaire de 1925, n. 12 [4]. d) La philosphie et la théologie doivetn être enseignées suivant la méthode (*rationem*), la doctrine et les principes de saint Thomas d'Aquin (C. 1366, § 2). On doit être fidèle à la méthode scolastique et tenir l'essentiel de la doctrine de saint Thomas ; cela laisse subsister la liberté en des points secondaires, discutés entre auteurs catholiques, comme l'a reconnu l'encyclique *Studiorum ducem* [5]. e) Normalement il faut au moins quatre professeurs distincts en théologie : Écriture sainte, théologie dogmatique, théologie morale, histoire ecclésiastique (C. 1366, § 3). — La pastorale pourra être enseignée par le professeur de morale et même au cours de morale. — Des notions de théologie spirituelle (ascétique et mystique), recommandées par Benoît XV [6], peuvent être données au cours de dogme ou de morale. La Sainte Congrégation des Séminaires a prescrit, en 1945, l'enseignement de la pédagogie (*A. A. S.*, 1945, p. 173) et, en 1949, la formation à la musique sacrée (*A. A. S.*, 1949, p. 618). La Commission biblique a publié une Instruction sur l'enseignement de l'Écriture dans les séminaires. (*A. A. S.*, 1950, p. 495-505).

761. 2. *Piété*. — Les évêques doivent veiller [7] à ce que les séminaristes : *a*) Récitent chaque jour les prières du matin et du soir, vaquent pendant quelque temps à l'oraison mentale et assistent à la messe ; *b*) Se confessent au moins chaque semaine et communient fréquemment ; *c*) Assistent, les dimanches et aux jours de fête, à la messe solennelle et aux vêpres, servent à l'autel et s'exercent aux cérémonies sacrées, surtout à la cathédrale, si, au jugement de l'évêque, cela ne nuit pas à la discipline ni aux études ; *d*) Fassent chaque année quelques jours de retraite ; *e*) Entendent au moins chaque semaine une instruction ou exhortation spirituelle (C. 1367).

3. *Education humaine et sacerdotale*. — Le supérieur et ses aides

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 146-148.
2. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 194 et XX, 1928, p. 157.
3. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 181.
4. *A. A. S.* 1925, p. 549.
5. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 324.
6. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 29.
7. On connaît ce procédé rédactionnel, déjà employé intentionnellement aux C. 125 et 595.

veilleront à ce que les séminaristes observent bien leur règlement et se pénètrent d'un esprit vraiment ecclésiastique. Ils leur apprendront l'urbanité chrétienne, l'hygiène, la propreté, une amabilité jointe à la modestie et à la gravité (C. 1369).

762. 4. *Exemption du curé.* — Le seminaire est exempt de la juridiction paroissiale. Sauf en matière matrimoniale et en tenant compte du C. 891, *le supérieur*, ou son délégué, *y remplit l'office de curé* (C. 1368). — Il en a les droits et les devoirs à l'égard de tous ceux « *qui in seminario sunt* », qui s'y trouvent actuellement, même en passant. Il a juridiction ordinaire pour les confesser (avec la recommandation d'en user très discrètement, C. 891), leur administre les sacrements ; peut les dispenser du jeûne, de l'abstinence, de la célébration des fêtes ; préside leurs obsèques. L'exemption ne constitue pourtant pas une extraterritorialité : le curé exercerait validement (licitement, avec la permission du supérieur) tous ses pouvoirs sur le territoire du séminaire [1].

763. 8° VIE HORS DU SÉMINAIRE. — Quand des séminaristes sont autorisés à vivre quelque temps hors du séminaire, p. ex., pendant les vacances, on doit les confier à la vigilance d'un bon prêtre qui les formera à la piété (C. 1370 et 972, § 2) et pourra rendre compte de leur conduite.

9° RENVOI. — On doit renvoyer les élèves insupportables, incorrigibles, révoltés, ceux dont les mœurs ou le caractère ne paraîtraient pas propres à l'état ecclésiastique ou qui seraient incapables d'acquérir les connaissances requises ; il faut chasser aussitôt ceux qui auraient commis une faute contre la foi ou les mœurs (C. 1371). Si quelqu'un a quitté le Séminaire, l'Ordinaire ne peut le reprendre que moyennant l'autorisation de la S. C. des Séminaires et Universités. Dans *Documentation catholique*, 1957, p. 1267.

10° CAS SPÉCIAUX. — Si un séminaire est confié à un institut religieux, il est normal qu'un contrat soit conclu entre l'évêque et cet institut ; s'il faut déroger au droit général, on demandera l'autorisation du Saint-Siège [2].

TITRE XXII

LES ÉCOLES

764. 1° NOTIONS. — Une école est une institution où certaines disciplines sont enseignées méthodiquement et en commun. L'école est : 1. primaire, *élémentaire* (enseignant les connaissances

1. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 944. ONCLIN dans *Juspontificium* 1963 pp. 69-77. CIPROTTI dans *Apollinaris*, 1935, p. 282.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 708.

les plus simples) ; 2. moyenne, *secondaire* (formant les esprits des adolescents par une culture plus désintéressée) ; 3. *supérieure* (habituant au travail personnel en vue des progrès de la science). — L'école est *publique* si elle est établie par une société souveraine (Église ou État) ; sinon, *privée*. — *Universitas* (*docentium et discentium*) désignait au moyen âge un corps moral ; depuis le XIIIe siècle, *Universitas* signifia aussi les bâtiments où l'on enseignait et les leçons données. Par *Universitas studiorum*, Université, on entendit et on entend une immense école où s'enseignent, en plusieurs Facultés, sinon toutes les branches du savoir, du moins plusieurs des plus importantes au degré supérieur.

765. 2° PRINCIPE ET COROLLAIRES OU APPLICATIONS. — 1. *Le principe.* — *Maxima debetur puero reverentia...* Dès leur enfance, il faut préserver tous les fidèles de ce qui s'opposerait à la religion catholique ou à la moralité ; leur éducation religieuse et morale doit tenir la première place. Les parents et leurs remplaçants ont le très grave devoir de veiller à l'éducation chrétienne des enfants (C. 1372).

2. *Applications.* — *a*) Dans toute école *élémentaire* on doit enseigner la *catéchisme* aux enfants, d'une façon adaptée à leur âge. *b*) La *jeunesse* qui fréquente l'enseignement secondaire ou supérieur doit recevoir une *instruction religieuse* plus approfondie ; les évêques en chargeront des prêtres remarquables par leur zèle et leur science (C. 1373). *c*) Les enfants (*pueri*) *catholiques ne fréquenteront pas* les écoles non catholiques (p. ex., protestantes), ni neutres (où l'on n'enseigne aucune religion), ni mixtes (ou interconfessionnelles, où s'enseignent plusieurs religions). L'Ordinaire du lieu peut seul décider, conformément aux instructions du Siège Apostolique, dans quelles circonstances et moyennant quelles précautions (pour écarter le danger de perversion) on peut tolérer la présence de catholiques à de telles écoles (C. 1374).

L'expérience a montré combien l'école « laïque » ou « neutre » (ou soi-disant telle) a contribué à la déchristianisation de notre époque, surtout en France. De nombreux documents pontificaux ont averti les catholiques. On peut citer les instructions du Saint-Office aux évêques de Suisse (21 mars 1866), à ceux des États-Unis (24 nov. 1875), à l'évêque de Jassy en Roumanie (22 août 1900 [1]). Il faut surtout relire la magistrale encyclique de Pie XI sur l'éducation de la jeunesse, où sont si équitablement précisées la part de la famille, de l'Église et de l'État [2].

Le mot *puer*, aux C. 1373 et 1374, ne désigne pas uniquement les moins de sept ans : d'après la matière, les dictionnaires et les documents antérieurs, il s'agit de *tous les jeunes*, qu'ils suivent l'enseignement primaire, secondaire ou même supérieur [3].

1. *Collectanea de Propagande Fide*, I, n. 1286 ; II, nn. 1449 et 2093.
2. *A. A. S.*, XXII, 1930, pp. 49-86. Résumé dans *R. C. R.*, 1930, p. 65.
3. VERMEERSCH dans *Periodica*, XVII, 1928, pp. 145*-148*.

766. 3° Droits de l'Église. — 1. *En général.* — L'Église a le droit d'établir des écoles non seulement élémentaires, mais secondaires et même supérieures, pour n'importe quelle branche de l'enseignement (C. 1375). — Ce droit de l'Église n'est pas exclusif (les familles et l'État peuvent avoir des écoles), mais cumulatif : l'Église enseigne les matières profanes quand elle le juge utile pour mieux atteindre sa fin surnaturelle : ses écoles sont, en principe, absolument indépendantes du pouvoir civil.

767. 2. *Universités.* — *a)* L'établissement canonique d'une Université catholique, ou même d'une Faculté, est réservé au Saint-Siège qui en approuve les statuts (C. 1376). *b)* Seul le Saint-Siège autorise à conférer des grades pourvus d'effets canoniques (C. 1377). *c)* Les docteurs peuvent porter en dehors des fonctions sacrées l'anneau orné d'une pierre précieuse et la barrette doctorale ; à égalité de mérites on les choisira de préférence pour certains offices et bénéfices (C. 1378).

La Constitution de Pie XI, *Deus scientiarum*, du 24 mai 1931, a complètement réorganisé les Facultés canoniques [1]. Toutes ces Facultés dépendent de la S. C. des Séminaires et Universités, à laquelle elles envoient un rapport tous les trois ans. Pour le doctorat, on exige la rédaction et la soutenance d'une thèse, etc [2]. Dans certains cas on peut tolérer qu'une licence tienne lieu de doctorat. *A. A. S.*, 1948, p. 266.

D'après un *motu proprio* de Pie XI, les grades conférés par la Commission biblique ou l'Institut biblique ont les mêmes effets canoniques que les grades en théologie ou en droit canon [3]. — D'après une décision de la Commission biblique, pour obtenir un grade en Écriture Sainte, il faut toujours être docteur en théologie [4].

L'obtention d'un grade requiert qu'on suive les cours d'une Faculté. Si pendant une année ou un semestre, il y a un tiers des cours auxquels on n'a pas assisté (volontairement ou non), cette année ou ce semestre ne compte pas : ainsi en ont décidé les Ordonnances de 1931, art. 29, § 1 [5]. S. S. Pie XII a constitué une *Confédération* de toutes les Universités catholiques. *A. A. S.*, 1950, p. 385.

768. 3. *Droit général de contrôle.* — *a) Inspection de l'enseignement religieux.* — a) L'instruction (*institutio*) religieuse de la jeunesse dans n'importe quelles écoles (donc de l'État ou de particuliers) est soumise à l'autorité et à l'inspection de l'Église (C. 1381, § 1). — Il s'agit évidemment des écoles pour baptisés, non d'écoles juives ou musulmanes. b) Les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que, dans n'importe quelles écoles de leur territoire, rien ne soit enseigné

1. *A. A. S.*, xxiii, 1931, pp. 241-262. Mesures d'exécution prises par la S. C. des Séminaires, pp. 263-284.
2. *Epit. jur. can.*, ii, n. 713. Boyer dans *Periodica*, 1931, pp. 298 sqq.
3. *A. A. S.*, xvi, 1924, p. 181.
4. *A. A. S.*, xix, 1927, p. 160. Plus récemment on a admis que la licence suffira dans la plupart des cas, *A. A. S.*, xl, 1948, p. 260.
5. *A. A. S.*, xxiii, 1931, p. 275.

ou ne se fasse contre la foi ou les bonnes mœurs (C. 1381, § 2). — Rien ne défend aux évêques de se faire aider par des associations de pères de famille pour protester contre ce qui se présenterait d'antireligieux ou d'immoral dans certaines écoles publiques. c) Les Ordinaires des lieux ont aussi le droit d'approuver les maîtres et les livres d'enseignement religieux et même, pour des causes de religion ou de moralité, d'exiger le départ de certains maîtres et la suppression de certains livres (C. 1381, § 3).

b) Droit de visite. — Les Ordinaires des lieux, en personne ou par délégués, peuvent aussi visiter n'importe quelles écoles, patronages, œuvres de jeunesse, en ce qui concerne la formation (*institutionem*) religieuse et morale ; aucune école de religieux n'est exempte de cette visite, à l'exception des cours faits pour ses propres membres à l'intérieur d'un institut exempt (C. 1382). — En déclarant que l'exemption générale ne suffit pas à mettre à l'abri de cette visite, le C. 1382 ne supprime pas les privilèges plus spéciaux. Au moins en vertu de la prescription ou d'une coutume centenaire, les réguliers exempts qui, suivant leurs constitutions, élèvent la jeunesse, ne sont pas soumis dans leurs collèges à cette visite épiscopale, comme le reconnaissaient la constitution *Romanos Pontifices*, du 8 mai 1881, n. 20 et une réponse de 1886 [1].

769. 4° Devoirs des catholiques. — 1. Là où il n'y a pas d'écoles catholiques primaires ou secondaires, le devoir d'en établir concerne surtout les Ordinaires des lieux. Si les Universités publiques ne sont pas pénétrées de la doctrine et du sens catholiques, il est souhaitable qu'on érige des Universités catholiques. Les fidèles doivent soutenir leurs écoles (C. 1379).

2. Il est souhaitable que les évêques envoient des clercs, remarquables par leur piété et leur talent, suivre les cours d'une Université ou Faculté fondée ou approuvée par l'Église, pour y approfondir leurs études, surtout de philosophie, de théologie et de droit canon, et y conquérir leurs grades (C. 1380). — Parmi les *clercs*, peuvent seuls suivre des cours d'Universités *laïques* (non fondées ni approuvées par l'Église) les *prêtres que leur évêque y a spécialement autorisés* pour le bien du diocèse. A la fin de ces études, ils doivent rentrer dans leur diocèse et y être parfaitement soumis à leur Ordinaire, sans la permission de qui ils ne peuvent ni accepter aucun poste d'enseignement ni en demander un hors du diocèse. Ce décret de la Consistoriale, du 30 avril 1918, s'applique aussi aux religieux avec les adaptations nécessaires (*congrua congruis referendo*), c'est-à-dire, en attri-

1. Vermeersch dans *Periodica*, xv, nov. 1926, pp. 56-61. On trouve *Romanos Pontifices* dans Vermeersch, *De religiosis*, ii, pp. 580 sqq. ou dans les *Acta Leonis* xiii, t. I, p. 189.

buant à leur supérieur majeur le rôle de l'évêque [1]. Il est complété par le décret de la S. C. du Concile, du 22 février 1927, sur les prêtres professeurs [2].

TITRE XXIII

CENSURE PRÉALABLE ET PROHIBITION DES LIVRES

770. Préliminaires. — 1° PRINCIPES. — L'Église a le droit 1. d'exiger des fidèles qu'ils ne publient pas de livres sans son approbation ; 2. d'interdire pour une juste cause les livres publiés par n'importe qui (C. 1384, § 1).

2° QUELQUES DATES. — En 325, le concile œcuménique de Nicée condamna la *Thalia* d'Arius, qui niait la divinité de Jésus-Christ. Plus tard furent proscrits des livres d'Origène, de Pélage, des Manichéens, de Nestorius et d'autres. Au VIe siècle, le pape Hormisdas dressa la liste des livres à recevoir ou à rejeter. Par la suite Innocent II fit brûler des ouvrages d'Abélard ; Innocent IV, le Talmud ; Grégoire IX, le pamphlet de Guillaume de Saint-Amour contre les religieux, etc. La découverte de l'imprimerie demanda plus de vigilance.

En 1559, Paul IV fit publier le premier *index romain* (catalogue des livres défendus). En 1564, Pie IV fit précéder l'index de règles générales. En 1571, saint Pie V institua la Congrégation romaine de l'index, chargée de condamner les livres mauvais ou dangereux. Dans le droit du Code, ce n'est plus une Congrégation distincte, mais une section du Saint-Office, qui s'acquitte de cette fonction. La constitution *Officiorum*, de Léon XIII, du 25 janvier 1897, a réuni, avec quelques adoucissements, les lois alors en vigueur sur cette matière. Le Code (C. 1384-1405) reproduit en substance cette constitution, mais avec d'assez nombreuses modifications. La constitution traitait d'abord de la prohibition des livres, puis de leur censure préalable. Le Code a choisi l'ordre inverse, plus logique : si la censure s'exerce, et s'exerce bien, les condamnations seront bien moins nombreuses.

771. 3° UTILITÉ ET OPPORTUNITÉ DE CES LOIS. — 1. L'expérience montre la malfaisance de beaucoup de livres. Le péché originel, renforcé parfois par de mauvaises habitudes et une hérédité tarée, attire plus vers l'erreur et le vice, ou du moins vers des vérités incomplètes et mêlées d'inexactitudes, que vers le vrai et le bien. L'Église a le devoir de préserver ses enfants des poisons. 2. On dira que ces

1. *A. A. S.*, X, 1918, p. 237.
2. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 99.

lois ne sont guère observées. — On peut le dire des autres lois ecclésiastiques et même divines. Cela ne supprime pas leur bienfaisance pour ceux qui s'y soumettent. Même aujourd'hui, il ne manque pas de bons chrétiens qui tiennent compte des lois de l'index, à leur grand avantage. 3. Plus d'une fois la condamnation d'un livre a décidé son auteur à en faire une édition améliorée. Parfois aussi la crainte de l'index rend plus modérés certains écrivains. 4. Il arrive que la prohibition d'un livre mette opportunément en garde contre des tendances ou opinions jugées téméraires par l'autorité ecclésiastique [1].

772. 4° INTERPRÉTATION. — 1. Par ces lois l'Église veut avant tout sauvegarder la loi divine, naturelle ou positive, en préservant les fidèles de ce qui nuirait à leurs âmes. Comme l'enseigne la théologie morale, il y a faute grave à faire des lectures qui créent un danger prochain de péché mortel ; faute vénielle, si le danger est moins grand. Si quelqu'un s'imagine (à tort ou à raison) que tel livre, condamné par l'Église, ne lui nuira pas, cela ne lui donne pas le droit de le lire, et, en le faisant, il pécherait par désobéissance à la loi ecclésiastique, d'autant que cette loi est établie à cause de la présomption d'un péril général (C. 21).

2. Dans le Titre XXIII du Code (C. 1384-1405), le mot *livre* (par une interprétation plus sévère que précédemment) comprend les journaux, les périodiques et tous autres écrits *publiés*, à moins que le contraire ne soit manifeste (C. 1384, § 2). Sont *publiés* ou *édités* les écrits (imprimés ou lithographiés, dactylographiés...) mis en vente *pour le public*, non les textes, même imprimés, mis à la disposition d'un nombre restreint de personnes déterminées, p. ex., les cours d'un professeur pour ses élèves.

3. En règle générale les règles de l'index sont *d'interprétation étroite*, comme restreignant l'exercice de la liberté (C. 19) : on n'a pas à les étendre au delà de ce qu'exige le sens des mots et elles n'obligent pas dans les cas sérieusement douteux, mais on pourrait parfois, tout en échappant à la loi positive de l'Église, pécher contre la loi naturelle (ce que rappelle le C. 1405, § 1). — Les *Orientaux sont liés* par les lois et les mesures concernant la prohibition des livres [2].

CHAPITRE PREMIER

LA CENSURE PRÉALABLE

773. 1° NOTION. — La censure comprend : 1. avant tout le *jugement du censeur* sur la doctrine d'un livre ; 2. si le jugement est favorable, la *permission* par l'Ordinaire de publier ce livre.

1. Voir les art. *Quelques notions sur l'Index* dans *R. C. R.*, 1925, pp. 53 et 69.
2. Déclaration de la S. C. pour l'Église orientale *A. A. S.*, XX, 1928, p. 195.

774. 2° OUVRAGES (même publiés par des laïques) SOUMIS A LA CENSURE. — 1. Les livres de l'Écriture (p. ex., le livre de Job, le 4ᵉ évangile...), les annotations et commentaires de ces livres.

2. *Trois catégories* d'écrits, que le C. 1385, 2° force à distinguer en employant trois termes différents. Le mot *livres* est donc à prendre ici *au sens restreint*, admis avant le Code, d'ouvrages d'une suffisante unité et d'une certaine importance, environ 160 pages in-8°. Il y a donc : *a)* les *livres* ayant pour objet l'Écriture sainte, la théologie, l'histoire ecclésiastique, le droit canon, la théodicée, l'éthique ou d'autres disciplines religieuses et morales (p. ex., pédagogie chrétienne, sociologie catholique) ; *b)* les livres et les *opuscules* (*libelli*) — il y a donc une plus grande sévérité pour ces productions de caractère plus populaire — de prières, de dévotion, d'enseignement religieux, moral, ascétique ou mystique [1] ; *c)* en général, les *écrits* (même simples feuilles volantes) qui ont (surtout en raison des circonstances, des discussions) une importance spéciale en matière religieuse ou morale.

3. Les *images de piété* (non celles qu'on regarderait uniquement comme objets d'art ou de curiosité), de quelque manière qu'elles soient reproduites (impression, lithographie, photographie, phototypie, etc.).

775. 3° A QUI S'ADRESSER ? — L'auteur, l'éditeur, l'imprimeur peuvent habiter *trois* diocèses différents. On a le choix entre les Ordinaires de ces diocèses. Chacun d'eux, après le jugement favorable du censeur, peut permettre d'éditer. Si l'un d'eux a refusé, l'auteur ne s'adressera à un autre qu'en lui faisant connaître le refus essuyé (C. 1385, § 2). Les religieux doivent d'abord obtenir la permission de leur supérieur majeur (C. 1385, § 3).

776. 4° MATIÈRES SOUMISES A DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES. — 1. Il n'est pas permis de publier ce qui concerne les causes de béatification ou de canonisation sans la permission de la S. C. des Rites (C. 1387). — Il s'agit des causes encore pendantes et il est permis d'annoncer les conclusions admises comme le font les journaux catholiques.

2. *Indulgences.* — *a)* Il faut une *permission du Saint-Siège* pour publier une collection officielle d'œuvres indulgenciées, la liste des indulgences apostoliques ou un recueil d'indulgences diverses. *b)* Pour reproduire des indulgences *approuvées à Rome* (non toutefois pour l'une ou l'autre), il faut *l'autorisation de l'Ordinaire du lieu* (C. 1382).

3. Pour publier une *collection de décrets* d'une Congrégation romaine

1. Le Saint-Office insiste pour soumettre ces opuscules à la censure, *A. A. S.*, XXXIV 1942, p. 149.

(non pour reproduire dans une revue ceux qui viennent de paraître), il faut y être autorisé par le préfet de cette Congrégation (C. 1389).

4. Pour éditer des *livres liturgiques* moyennant la permission de la S. C. des Rites [1], ou des parties de ces livres ou encore des litanies approuvées par le Saint-Siège, leur conformité avec les éditions approuvées à Rome doit être attestée par l'Ordinaire du lieu (C. 1390).

5. Pour imprimer des *traductions de l'Écriture en langue moderne*, il est nécessaire *ou* qu'elles soient approuvées par le Siège Apostolique *ou* qu'elles soient publiées sous le contrôle d'un évêque (qui donne l'imprimatur) *et* avec des notes tirées surtout des Pères et des savants catholiques (C. 1391).[2] — Les évêques peuvent autoriser une traduction faite sur la Vulgate ou sur les textes primitifs [3].

6. L'approbation d'un texte ne s'étend pas à ses traductions ni à ses rééditions ; il faudra donc une nouvelle approbation pour chaque traduction ou chaque nouvelle édition. Les tirés à part (*excerpta e periodicis*) ne sont pas regardés comme de nouvelles éditions et n'ont donc pas besoin d'une nouvelle approbation (C. 1392). — Tel ou tel auteur ne voit pas une nouvelle édition dans un nouveau tirage sans aucun changement au texte [4].

777. 5° LES CENSEURS DIOCÉSAINS. — Chaque curie épiscopale a ses censeurs, choisis dans les deux clergés, instruits et prudents, en état de suivre une voie sûre et à l'abri de l'excès de sévérité comme de l'excès d'indulgence. Ils doivent éviter toute acception de personnes et avoir sous les yeux uniquement les dogmes de l'Église et la doctrine commune — sans se laisser influencer par les querelles d'écoles. — Le censeur doit donner son avis par écrit (C. 1393, § 1-4). — Il suffit des mots *Nihil obstat.* — Si le livre, sans être contraire à la foi, paraît très inopportun (p. ex., de nature, sans autre résultat, à troubler ou à diviser les catholiques), le censeur fera bien d'en avertir l'Ordinaire [5]. — Le censeur peut ne donner son approbation que moyennant certaines corrections ; si l'auteur s'y refusait, l'Ordinaire ferait parfois bien de soumettre le livre à un autre censeur [6]. — L'évêque peut remplir lui-même la fonction de censeur.

778. 6° L'IMPRIMATUR. — Si le jugement du censeur est favorable, l'Ordinaire autorise par écrit la publication de l'ouvrage, p. ex. : « *Nihil obstat.* Joannes Dupont. *Imprimatur,* Titius Durand, vic. gén. », avec la date. Le mot *imprimatur* n'est pas sacramentel, peut être remplacé par toute formule équivalente. L'évêque a le droit

1. *A. A. S.*, XXXVIII, 1946, p. 371.
2. Il faut le contrôle *et* les notes. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 115.
3. Rép. de la Commission biblique, 22 août 1943, *A. A. S.*, XXXV, 1943, p. 270.
4. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 956, 6°.
5. *Ibid.*, n. 957,2°. *Epit. jur. can.*, II, n. 727.
6. BOUDINHON, *L'Index*, éd. de 1925, p. 268.

de s'en rapporter au jugement d'un censeur d'un autre diocèse [1]. On n'apprend à l'auteur le nom du censeur qu'après son avis favorable (C. 1393, § 4 et 5). *Genus irritabile vatum* ! L'imprimatur doit être imprimé en tête ou en queue de l'ouvrage. S'il a fallu le refuser, on en donne généralement les raisons à l'auteur (C. 1394). — L'imprimatur est spécialement nécessaire dans les journaux qui relatent des prodiges célestes [2].

779. 7° PERMISSION NON PRÉCÉDÉE D'UNE CENSURE. — Dans les pages précédentes il s'agissait toujours d'une permission d'éditer un livre déterminé, accordée après le jugement favorable d'un censeur. Le C. 1386 traite de *permissions non précédées d'un jugement doctrinal* et qui sont parfois générales, tacites, implicites, voire légitimement présumées. 1. *Prescriptions spéciales pour le clergé et les religieux.* — Il est interdit aux clercs séculiers sans le consentement de leurs Ordinaires et aux religieux sans la permission de leur supérieur majeur et de l'Ordinaire du lieu, de publier même des livres traitant de matières *profanes*, d'écrire (d'une façon assez fréquente) dans les *journaux* ou les *revues* ou d'en diriger.

2. *Défense générale.* — Dans les très mauvais journaux ou périodiques, même les laïques catholiques ne publieront rien sans une cause raisonnable, approuvée par l'Ordinaire du lieu (C. 1386) [3].

CHAPITRE II

LA PROHIBITION DES LIVRES

780. 1° QUI PEUT PROHIBER DES LIVRES ? — 1. *Pour toute l'Église, le Saint-Siège* (aujourd'hui, surtout le Saint-Office) ou le concile œcuménique. 2. Pour leurs sujets (donc, pas pour les religieux exempts) les conciles particuliers et les Ordinaires des lieux. 3. Pour les membres d'un institut de clercs exempts, leur supérieur général (ou l'abbé d'un monastère autonome) avec son Conseil ou son Chapitre (C. 1395). — Il s'agit ici de *mesures générales* ; interdire à tel ou tel religieux un livre dangereux pour lui était et reste le droit de ses supérieurs en vertu de leur pouvoir dominatif. Une Instruction du Saint-Office contre la littérature sensuelle et mystico-sensuelle recommandait aux évêques de condamner les livres de ce genre [4]; plus récemment, il leur a rappelé leur droit [5]. Le Saint-Siège fit savoir à Mgr Pelt, évêque de Metz, qu'il pouvait condamner un livre sur une

1. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 370.
2. S. C. du Concile, 7 juin 1932. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 240.
3. Les livres liturgiques ne peuvent être édités que par la Typographie Vaticane ou par des éditeurs munis d'une autorisation spéciale. *A. A. S.*, 1946, p. 371.
4. *A. A. S.*, XIX, 1927, p. 189.
5. *A. A. S.*, XXXV, 1943, p. 144.

fausse mystique, quoique cet ouvrage n'eût pas été mis en vente, mais envoyé à beaucoup de personnes [1].

781. 2° DÉNONCIATION. — Chacun peut dénoncer à l'évêque ou au Saint-Siège les livres qu'il croit pernicieux, mais c'est surtout le rôle des légats, des Ordinaires des lieux et des recteurs d'universités catholiques. Autant que possible, on doit expliquer *pour quelles causes* on juge le livre digne d'une condamnation (C. 1397). — En vertu d'une réponse du Saint-Office, chaque diocèse doit conserver jusqu'à nouvel ordre le *Conseil de vigilance*, composé de quelques prêtres, que Pie X avait institué pour combattre le modernisme [2]. Par ordre du Saint-Père, le Saint-Office a blâmé certains écrivains qui recommandaient l'« étreinte réservée » et traitaient sans prudence de sujets scabreux. *A. A. S.*, 1952, p. 546.

782. 3° COMMENT SAVOIR SI UN LIVRE EST CONDAMNÉ ? — 1. *En consultant le catalogue de l'index*, dont paraît de temps en temps une nouvelle édition, mise à jour. (Les condamnations de quelque importance sont mentionnées au fur et à mesure dans les revues catholiques.) Parfois le Saint-Office *blâme* un livre (*reprobat*) sans le condamner. On est mis en garde contre les tendances de cet ouvrage, mais la lecture n'en est pas strictement interdite : un livre blâmé en 1922 (de Leguen) ne figura pas à l'index publié cette année, mais cet index contenait les ouvrages aussi récemment condamnés, comme celui de Schoegl [3].

783. 2. Mais, de ce qu'on n'a pas trouvé un livre au catalogue de l'index, il ne s'ensuit pas toujours qu'on ait le droit de le lire. La remarque est extrêmement importante. Il est bien impossible de « mettre à l'index » tous les ouvrages mauvais ou dangereux. Mais *beaucoup sont condamnés en vertu des règles générales* énumérées au C. 1399. En voici l'énumération :

a) Les éditions du texte original et des anciennes versions catholiques de la Sainte Écriture, même de l'Église orientale, publiées par n'importe quels non catholiques ; les versions de l'Écriture en n'importe quelle langue, faites ou éditées par des non catholiques.

b) Tout livre qui soutient l'hérésie ou le schisme ou s'efforce de renverser les fondements de la religion.

c) Les livres qui attaquent de parti pris (*data opera*) la religion ou les bonnes mœurs.

d) Les livres de n'importe quels non catholiques qui traitent de religion d'une façon notable (*ex professo*), à moins que manifestement ils ne contiennent rien contre la foi catholique

1. *La vérité sur Catherine Filljung...* par J.-B. PELT, évêque de Metz, 1934.
2. *A. A. S.*, X, 1918, p. 136.
3. *A. A. S.*, XIV, 1922, pp. 41 et 193 et *Index* de 1922.

e) Les livres qui attaquent ou ridiculisent n'importe lequel des dogmes catholiques, qui soutiennent des erreurs proscrites par le Siège Apostolique (p. ex., comme proches de l'hérésie, fausses, erronées), qui discréditent le culte divin, qui s'efforcent de ruiner la discipline ecclésiastique et qui outragent systématiquement (*data opera*) la hiérarchie ecclésiastique ou l'état ecclésiastique ou religieux.

f) Les livres de l'Écriture, leurs annotations ou commentaires, s'ils sont publiés sans imprimatur ; les traductions de l'Écriture en langue moderne qui ne satisferaient pas au C. 1391 ; les livres et opuscules, non munis de l'imprimatur, s'ils racontent de *nouvelles* apparitions, révélations, visions, prophéties, de *nouveaux* miracles, ou encouragent des dévotions nouvelles.

g) Les livres qui enseignent ou recommandent n'importe quel genre de superstition, sortilège, divination, magie, évocation des esprits, etc.

h) Les livres qui prétendent légitimer le duel, le suicide ou le divorce ; ceux qui, traitant des sectes maçonniques et d'autres sociétés du même genre, les déclarent non pas pernicieuses mais utiles à l'Église et à l'État.

i) Les livres qui traitent, en matière notable, de choses lascives ou obscènes, qui en racontent ou les enseignent (évidemment, il ne s'agit pas, pour ceux à qui ils sont utiles, d'ouvrages de médecine ou de théologie morale).

j) Les éditions de livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège si elles ne concordent pas parfaitement avec les éditions officielles.

k) Les livres qui divulguent des indulgences apocryphes ou proscrites par le Saint-Siège ou révoquées.

l) Les images (au sens restreint, non au sens de tableaux ou de statues, comme au C. 1279), reproduites par n'importe quel procédé, de Notre-Seigneur, de la Sainte Vierge, des anges, des saints ou d'autres serviteurs de Dieu, en désaccord avec l'esprit ou les décrets de l'Église.

784. 4° Extension de la prohibition. — Les livres condamnés par le Siège Apostolique sont prohibés *partout* et dans toutes leurs traductions (C. 1396).

785. 5° Effets de la prohibition. — Sans permission légitime le livre ne peut être ni édité ni lu ni retenu ni vendu ni traduit dans une autre langue ni communiqué à d'autres en aucune manière. Pour le rééditer, il faut, après l'avoir corrigé, en obtenir l'autorisation de celui qui l'a condamné ou bien de son supérieur ou de son successeur (C. 1398). *a*) *Édité.* — Serait donc en faute l'éditeur, non

l'imprimeur (mais, sans être atteint par la loi positive du C. 1398, l'imprimeur pécherait contre la loi naturelle par sa coopération prochaine à une œuvre mauvaise). Dans des cas exceptionnels, il pourrait n'y avoir que faute vénielle à éditer, p. ex., un opuscule pieux non pourvu de l'imprimatur [1].

786. *b*) *Lu.* — a) *Extension.* — En général, on ne peut rien lire d'un livre prohibé, mais il est probable que la défense cesserait en supprimant les pages qui l'ont certainement motivée. La condamnation du premier tome ne tombe pas sur les suivants, ni la prohibition d'un ouvrage sur son résumé ou sur des extraits sagement choisis. La mention *Opera omnia* (p. ex., pour Zola) n'interdit pas chacun des livres d'un auteur mais ceux qui ont été l'objet d'une condamnation spéciale ou sont atteints par une des règles générales (du C. 1399). Toutefois un *prænotandum* de l'index de 1940, p. XXVI, décide que, pour les condamnations qui suivront le 2 janvier 1940, l'expression *Opera omnia* atteindra chacune des œuvres de l'auteur incriminé.

b) *Qu'est-ce que lire* ? — Pour lire il faut au moins suivre le texte des yeux en y comprenant quelque chose. Échappe à la loi positive celui qui entend la lecture faite par un autre ou qui lit lui-même sans rien comprendre.

c) *Gravité de la matière.* — Au lieu de fixer arbitrairement le nombre de pages dont la lecture constitue un péché grave, il faut adopter la *régle rationnelle* du P. Vermeersch [2], en se rappelant le but poursuivi par l'Église. La matière qui, *en elle-même*, c'est-à-dire, pour la plupart des lecteurs, est *grave*, à cause du *danger prochain* de péché mortel, en vertu de la loi naturelle, doit être jugée *grave pour tous dans la violation de la loi positive*, même si dans un cas particulier le péril était moindre ou plus grand. — Ainsi on pourra pécher gravement en lisant exprès un passage court mais très mauvais (même si l'on se dit : Cela ne me fait pas de mal) ; parfois il faudra un nombre de pages plus ou moins considérable ou une grande partie d'un livre.

787. *c*) *Retenu.* — Il ne s'agit pas des bibliothécaires ni des relieurs. Mais il n'est pas permis de garder chez soi un livre défendu. Qu'on le détruise ou qu'on le passe à ceux qui seraient autorisés à le lire. Plus d'indulgence est tolérable si le livre est gardé uniquement pour sa belle reliure ou des vignettes artistiques [3].

d) *Vendu.* — Le livre ne peut être vendu (ou donné ou prêté) qu'à ceux qui ont le droit de le lire. — Les libraires n'auront jamais de livres obscènes *ex professo* ; quant aux autres livres défendus, ils ne

1. A. Vermeersch, *De prohibitione et censura librorum*, Rome, 1906, 4e édit., n. 56.
2. Même ouvrage, n. 57. D'autres auteurs admettent aussi cette règle, p. ex., Boudinhon, *L'index*, éd., de 1925, pp. 325-328.
3. Vermeersch, ouvrage cité, n. 51.

les mettront en vente que moyennant la permission du Siège Apostolique et ne les vendront que lorsqu'ils se jugeront prudemment en présence d'une demande légitime (C. 1404).

e) *Traduit*. — Même culpabilité qu'une nouvelle édition.

788. 6° EXEMPTIONS ET PERMISSIONS. — 1. Les cardinaux, les évêques, même titulaires, et les autres Ordinaires ne sont pas liés par la prohibition ecclésiastique des livres (C. 1401).

2. Ceux qui étudient *quovis modo* (donc, même en passant, p. ex., pour préparer un examen ou une conférence) la théologie ou l'Écriture Sainte, peuvent se servir des livres interdits aux autres par le C. 1399, 1° ou des traductions non approuvées de la Bible en langue moderne (contrairement au C. 1391), pourvu que ces livres saints soient publiés fidèlement (au moins en reproduisant exactement le texte antique de la traduction des non catholiques [1]) et intégralement et que les dogmes catholiques ne soient pas attaqués dans l'introduction ou les notes (C. 1400).

789. 3. *Permission*. — *a*) *Qui l'accorde ?* — a) *Le Saint-Office*. — La supplique d'un prêtre doit être appuyée par son évêque ; celle d'un religieux, par son supérieur ; celle d'un laïque, par son confesseur. Il faut indiquer des raisons précises (professeur de telle classe...) Généralement on n'accorde pas aux femmes de permission générale, mais on autorise leur confesseur à leur permettre tel et tel livre.

b) *Les nonces* (internonces et délégués apostoliques) ont les mêmes pouvoirs que le Saint-Office.

c) *Les Ordinaires* peuvent donner la permission à leurs sujets dans des cas urgents et *pro singulis tantum libris* (C. 1402, § 1), ce qui exclut une permission générale, non l'autorisation d'une liste de livres déterminés. — Ce pouvoir est ordinaire (C. 197, § 1), donc délégable (C. 199, § 1).

d) *Un certain nombre d'évêques* ont obtenu du Saint-Office des pouvoirs beaucoup *plus étendus*, renouvelables après trois ans. Ils ne peuvent les subdéléguer. Certaines catégories de livres sont exceptées (ceux qui propagent l'hérésie ou le schisme, veulent saper les fondements de la religion ou sont obscènes de parti-pris [2]). — Les évêques munis de tels pouvoirs ne permettront à leurs sujets de lire et de retenir des livres défendus qu'avec discernement et pour une cause raisonnable (C. 1402, § 2).

b) *Interprétation*. — La faculté de lire des livres prohibés n'est pas une dispense de la loi, mais une permission (*licentia*), donc *d'interprétation large*, à entendre bénignement dans les cas douteux. Accordée pour des motifs personnels, elle vaut partout. Toutefois une permission donnée par le Saint-Siège ne s'étend pas aux livres interdits par l'Ordinaire, à moins que l'indult ne la déclare valable pour les livres prohibés par n'importe qui (C. 1403, § 1).

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 735.
2. Même ouvrage, n. 736.

c) *Précautions*. — a) Ne pas laisser les livres défendus tomber aux mains d'autrui (C. 1403, § 2). b) Se rappeler toujours la loi naturelle. c) Devoir des pasteurs de mettre en garde les fidèles contre les mauvais livres (C. 1405).

790. *d*) *Épikie*. — a) Quand se présente une raison sérieuse de lire un ouvrage interdit (pour répondre aux attaques d'incroyants ou mettre en garde les croyants, pour un article dans un journal catholique, etc.) et qu'on n'a pas le temps de demander la permission, tout le monde admet qu'on peut user d'épikie. b) Lorsqu'il est possible de demander la permission, l'Église veut généralement qu'on la demande. C'est dans ce sens qu'il faut exposer la loi à l'ensemble des fidèles. Mais de bons auteurs admettent, ou laissent entendre, qu'on peut recourir à l'épikie, surtout quand la permission serait difficile à demander, pour se servir de livres requis par le *devoir professionnel*, p. ex., d'ouvrages à l'index qui se trouvent dans un programme d'examen [1]. L'intention de l'Église n'est pas que les milliers d'étudiants d'une ville universitaire doivent écrire à l'évêché ou à Rome pour obtenir chacun une permission individuelle.

TITRE XXIV

LA PROFESSION DE FOI

791. 1° NOTION. — Il s'agit de lire à haute voix la formule, due à Pie IV et augmentée par la suite, que l'on trouve en tête du Code.

2° QUI Y EST OBLIGÉ ? — Donnons l'essentiel du C. 1406 : 1. Tous ceux qui prennent part à un concile ou à un synode. 2. Ceux qui sont promus au cardinalat. 3. Ou à l'épiscopat, à une abbaye ou prélature *nullius*, à un vicariat ou une préfecture apostolique. 4. Le vicaire capitulaire. 5. Les nouveaux chanoines. 6. Les consulteurs diocésains. 7. Le vicaire général ; les curés ; le supérieur et les professeurs des grands séminaires ; ceux qui vont recevoir le sous-diaconat ; les cen-

1. A. VERMEERSCH, *De prohibitione et censura librorum*, n. 95. *Ami du clergé*, 1922, p. 753. F. CIMETIER, dans *Petite revue du clergé*, 1937, p. 591. NOLDIN, *De præceptis*, n. 711. VIDAL, *Jus canonicum*, t. IV, p. 173. J. GARCIA dans *Illustracion del clero*, 1936, p. 64.

seurs de livres ; ceux à qui va être conféré le pouvoir de confesser ou l'autorisation de prêcher . 8. Le recteur et les professeurs d'une université ou d'une faculté canoniquement érigée ; les étudiants qui, à la suite d'un examen, reçoivent des grades académiques. 9. Les supérieurs religieux dans les instituts de clercs. 10. Ceux qui, après avoir quitté un office ou un bénéfice (p. ex., de curé), en obtiennent un autre, fût-il de la même espèce, doivent renouveler leur profession de foi.

L'obligation tombe en premier lieu sur ceux qui sont chargés de recevoir la profession de foi ; s'ils négligent leur devoir, leurs sujets seront excusés par le fait [1]. Mais le C. 1408 réprouve les coutumes opposées à la profession de foi.

3° Manière de procéder. — Chacun doit, sinon lire lui-même toute la formule, du moins l'entendre lire et jurer qu'il l'admet complètement. On ne satisferait pas à son obligation en faisant la profession de foi par procureur ou devant un laïque (C. 1407).

792. 4° Serment antimoderniste. — Le serment antimoderniste a été institué par Pie X [2] et commenté officiellement par la Consistoriale [3]. Le Saint-Office a déclaré, le 22 mars 1918, que l'obligation de prêter ce serment subsiste jusqu'à nouvel avis [4]. Y sont astreints : ceux qui vont recevoir le sous-diaconat ; les confesseurs et prédicateurs avant d'obtenir leurs pouvoirs ; les curés, chanoines et bénéficiaires avant de prendre possession de leur bénéfice ; les prédicateurs de carême ; les membres de la curie épiscopale, sans en excepter le vicaire général ; ceux des tribunaux ecclésiastiques, y compris les juges ; ceux des congrégations romaines ; les supérieurs religieux ; chaque année, avant la reprise des cours, les professeurs dans les séminaires ou les scolasticats.

Cette liste ne coïncide pas complètement avec celle du C. 1406. Dans certains cas la profession de foi et le serment antimoderniste sont séparables.

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 739.
2. Texte dans *A. A. S.*, II, 1910, p. 669.
3. Même recueil, p. 741.
4. *A. A. S.*, X, 1918, p. 136.

CINQUIÈME PARTIE

DES BÉNÉFICES ET AUTRES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIALES

---

793. Les quatre premières parties du Livre III ont traité de biens spirituels ; la sixième aura pour objet les biens temporels ; la cinquième y sert de transition en considérant certaines choses *mixtes*, des personnes morales non collégiales (annoncées par le C. 99), *assemblages de biens* en vue d'une fin surnaturelle : bénéfices et autres institutions.

TITRE XXV

LES BÉNÉFICES ECCLÉSIASTIQUES

794. Notions. — 1° Définition. — « Un bénéfice ecclésiastique est un *être juridique*, érigé à perpétuité par l'autorité ecclésiastique compétente, qui comprend un office sacré et le droit de percevoir les revenus attachés à cet office » (C. 1409).

Chaque bénéfice résulte donc de l'union de *deux éléments* : élément *spirituel*, un office sacré proprement dit (C. 145), comportant des fonctions d'ordre ou de juridiction, réservées aux clercs ; élément *temporel*, droit de percevoir les revenus attachés à cet office. — Pour qu'il y ait un vrai bénéfice, il faut, de plus, la réalisation de *deux conditions* : érection par l'autorité ecclésiastique ; perpétuité, au moins objective : comme la loi, le bénéfice est constitué sans limite de temps,

quoiqu'il soit possible à l'autorité ecclésiastique de la supprimer par la suite. La perpétuité subjective (que Pierre reste toute sa vie curé de telle paroisse) n'est pas nécessaire. Une perpétuité dite objective n'est pas toujours continue : un bénéfice de vicaire capitulaire n'a de titulaire que durant la vacance du siège épiscopal.

795. 2° Corollaires de la définition. — *Ne sont pas des bénéfices* : 1. les vicairies paroissiales non érigées à perpétuité ; 2. les chapellenies laïques, c'est-à-dire, non érigées par l'autorité ecclésiastique (capital donné par un laïque pour célébrer des messes) ; 3. les coadjutoreries (pour aider un évêque ou un curé) avec ou sans future succession ; 4. les pensions personnelles ; 5. une commende temporaire (droit de toucher provisoirement les revenus d'une église ou d'un monastère en certaines circonstances) (C. 1412).

796. 3° Dot du bénéfice. — En d'autres termes, d'où proviennent les revenus attachés à tel office ecclésiastique ? Assez nombreuses sont ces sources de revenus, d'après le C. 1410 : 1. les biens (meubles ou immeubles) possédés par le bénéfice ; 2. les prestations, certaines et dues, d'une famille ou d'une personne morale (même de droit civil, p. ex., une commune) ; 3. les offrandes « certaines et volontaires » des fidèles au titulaire du bénéfice ; 4. les droits d'étole ; 5. les distributions faites au chœur. Ce canon a *élargi* la notion de dot du bénéfice. Autrefois on n'y comprenait pas les offrandes spontanées ni les droits d'étole. Mais, avant chacune des sources de revenus le C. 1410 a le mot *sive* : *ou... ou...* Il n'est donc pas nécessaire que *tous* ces éléments entrent dans la dot de chaque bénéfice : c'est à l'autorité ecclésiastique de décider, dès l'érection d'un bénéfice, s'il faut regarder comme revenus bénéficiaux les offrandes ou les droits d'étole. — Comment des offrandes peuvent-elles être à la fois « *certæ et voluntariæ* » ? Sans qu'elles soient obligatoires, on est moralement certain qu'elles se feront suivant l'usage (p. ex., cadeau au curé à l'occasion de la communion solennelle ou du mariage), quoiqu'on n'en prévoie pas exactement le montant. — Quant aux distributions chorales, la phrase qui termine le C. 1410 est interprétée de deux façons : ou ces distributions (sauf le tiers, réservé aux distributions *inter præsentes*), font toujours partie de la dot, ou elles n'en font partie que lorsqu'elles constituent tous les revenus du Chapitre [1].

797. 4° Divisions. — Le bénéfice est : 1. *consistorial* ou non, suivant qu'il est, ou non, conféré en consistoire (comme le cardinalat, l'épiscopat...) ; 2. *séculier* ou *religieux*, suivant ceux à qui il doit être conféré ; 3. *double* (*résidentiel*), s'il oblige à la résidence ; sinon, *simple* ; 4. *manuel* (temporaire, amovible), s'il est conféré d'une

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 743.

manière révocable ; sinon, *perpétuel* (inamovible) ; 5. *à charge d'âmes* (*curatum*) ou non (C. 1411).

798. 5° Origine historique. — Pendant les premiers siècles, les libéralités des fidèles constituaient une *masse commune* aux mains de l'évêque qui l'utilisait pour le culte, les bonnes œuvres et l'entretien du clergé. Vers le VIe siècle, des *biens particuliers* furent attribués à certains prêtres, surtout aux curés ruraux, d'abord à titre *précaire* (temporaire, suivant leurs « prières »), puis de façon définitive. Au IXe siècle, on appela *bénéfice* (par analogie avec les bénéfices ou fiefs que les vassaux tenaient de leurs seigneurs au temps de la féodalité) l'union à un office ecclésiastique de l'usufruit de certains biens. A la même époque, les chanoines rejetèrent la vie commune ; on dut assigner à chacun sa part des revenus du Chapitre (*pars ei præbenda*), sa *prébende*. Office et bénéfice furent parfois regardés comme synonymes ; plus souvent, le mot *bénéfice* ne désignait que les avantages temporels. Le Code (C. 1409) fait entrer l'office dans la définition du bénéfice : c'est souligner la monstruosité qu'il y aurait à jouir des revenus de biens d'Église sans exercer d'office ecclésiastique. De tels abus furent nombreux et graves sous l'Ancien Régime. Les « grasses prébendes » ne se rencontrent plus guère aujourd'hui ; on se fait prêtre dans des vues souvent plus surnaturelles qu'autrefois et on se résigne à trouver dans un modeste traitement de quoi subsister en pratiquant la pauvreté évangélique [1].

6° Remarques. — 1. Les canons suivants (1414-1488) ne s'appliquent généralement qu'aux bénéfices non consistoriaux. 2. Les C. 147-195 sur les offices s'appliquent aux bénéfices, par définition (C. 1413).

CHAPITRE PREMIER

ÉRECTION DES BÉNÉFICES

799. 1° Autorité compétente. — 1. L'érection de bénéfices appartient à *l'évêque* dans son diocèse, sauf l'érection des dignités du Chapitre, réservée au Saint-Siège (C. 394, § 2). 2. Chaque cardinal peut ériger des bénéfices sans charge d'âmes dans l'église (dite son titre ou sa diaconie) qu'il régit à Rome, à moins qu'elle n'appartienne à un institut religieux de clercs exempts (C. 1414).

800. 2° Conditions de licéité. — 1. Chaque bénéfice doit être convenablement *doté*. Si la dot est une somme d'argent, l'Ordi-

1. Articles exhaustifs sur l'histoire des bénéfices dans le *Dict. de dr. can.*, t. II, col. 407 à 735.

naire, après avis du Conseil diocésain d'administration (C. 1520), la fera placer aussitôt, en titres sûrs et fructueux. — Toutefois, pour ériger des paroisses ou des quasi-paroisses, il suffit de prévoir prudemment qu'elles ne manqueront pas du nécessaire (C. 1415). 2. Avant l'érection d'un bénéfice, il faut *convoquer les intéressés* éventuels et prendre leur avis (C. 1416). Les intéressés seraient, p. ex., le curé dont on veut diviser la paroisse, les chanoines avant de créer un nouveau canonicat [1].

801. 3° PRIVILÈGE DU FONDATEUR. — Moyennant le consentement de l'Ordinaire, le fondateur peut mettre à sa fondation des *conditions, même contraires au droit commun*, pourvu qu'elles soient honnêtes et ne répugnent pas à la nature du bénéfice. L'Ordinaire ne pourra validement les supprimer ni y faire d'autres changements sauf d'une manière favorable à l'Église et autorisée par le fondateur (C. 1417).

Est fondateur quiconque fournit plus de la moitié du capital ; qui donne moins, n'est que bienfaiteur. Exemples de conditions admissibles : conférer ce bénéfice à certains candidats n'ayant pas l'âge requis [2] ; le réserver aux membres d'une famille ou aux habitants d'une localité [3] ; dispenser le premier bénéficiaire de l'exécution des charges du bénéfice [4]. Conditions inadmissibles : conférer le bénéfice à des laïques, dispenser un curé de la loi de la résidence... Des conditions de ce genre seraient tenues pour non écrites [5].

802. 4° DOCUMENT. — L'érection d'un bénéfice doit se faire par un ate officiel (*legitimum instrumentum*) dans lequel on expose avec précision le lieu du bénéfice et sa dot, les droits et les charges du bénéficiaire (C. 1418). — *Legitimum instrumentum* : il faut un document qui puisse faire foi devant les tribunaux ecclésiastiques ; ce sera le cas s'il est rédigé par un notaire de l'évêché (C. 1813, § 1, 2°).

CHAPITRE II

INNOVATIONS DANS LES BÉNÉFICES

803. *Innovatio* désigne ce qui change la condition d'un bénéfice quant à ses droits, ses charges, son étendue, ou son emplacement. On distingue l'*union* des bénéfices, qui en amène plusieurs à une certaine unité ; leur *division*, qui d'un en fait deux ; leur *transfert*,

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 748.
2. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 90, b.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 128.
4. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 78.
5. *Epit. jur. can.* II, n. 749.

qui transporte leur siège d'un endroit à un autre ; leur *démembrement*, qui retire à un bénéfice, pour le donner à un autre, une partie de ses biens ou de son territoire ; leur *conversion*, quand le bénéfice est transformé en un bénéfice d'une autre catégorie ; leur *suppression* (C. 1421).

804. I. **Union.** — 1° ESPÈCES. — 1. *Extinctive* : plusieurs bénéfices (y compris leurs droits et leurs charges) sont fusionnés en un seul.

2. *Également principale* : plusieurs bénéfices subsistent et aucun n'est subordonné à l'autre, mais ils ont le même titulaire (p. ex., s'il est décidé que deux diocèses sont toujours gouvernés par le même évêque).

3. *Moins principale* : il reste plusieurs bénéfices, mais un seul émerge comme principal, les autres n'en sont que les accessoires : le clerc pourvu du bénéfice principal doit aussi exécuter les charges des bénéfices accessoires (C. 1419 et 1420).

2° AUTEUR. — 1. Sont *réservées au Saint-Siège* : toutes les unions *extinctives* et l'union d'un bénéfice religieux avec un bénéfice séculier (C. 1422).

2. *L'évêque peut unir* des *églises paroissiales* entre elles ou avec des bénéfices sans charge d'âmes (C. 1423, § 1) ou unir une paroisse à une cathédrale ou collégiale, située sur son territoire, pour lui en appliquer les revenus, en allouant une « portion congrue » au curé ou au vicaire (C. 1423, § 2). De telles unions doivent être perpétuelles (C. 1423, § 3).

Mais l'évêque *ne peut unir* une paroisse à la mense capitulaire ou épiscopale, ni à un monastère, à une église de religieux ou à une autre personne morale ni aux bénéfices de la cathédrale (C. 1423, § 2). Il n'est jamais permis aux évêques d'unir des bénéfices au détriment de leurs titulaires sans leur consentement, ni des bénéfices situés dans deux diocèses, même régis par le même évêque, ni des bénéfices exempts ou réservés, avec n'importe quels autres (C. 1424). Ces défenses s'expliquent surtout par le respect des droits acquis.

805. II. **Incorporation.** — 1° NOTION. — L'incorporation unit non deux bénéfices, mais un bénéfice à une autre personne morale de droit ecclésiastique, p. ex., séminaire, hôpital, église, *couvent*. Le C. 1425 n'envisage explicitement que ce dernier cas.

2° AUTEUR. — Le Siège Apostolique seul.

3° ESPÈCES. — 1. *Ad temporalia tantum.* — La maison religieuse, incorporée à une paroisse, participe aux revenus de celle-ci. Pour desservir cette paroisse, le supérieur religieux présente à l'évêque un prêtre *séculier* auquel il assigne un traitement convenable (C. 1425, § 1).

2. *Pleno jure.* — La paroisse devient un *bénéfice religieux.* Le supérieur peut présenter à l'évêque, pour être curé, un prêtre de son institut (C. 1425, § 2).

3. Parfois la S. C. du Concile unit une paroisse à une maison religieuse *ad nutum Sanctæ Sedis.* C'est une situation *intermédiaire* entre *pleno jure* et *ad temporalia,* et toujours précaire : dans ce cas le patrimoine bénéficial ne peut donc être confondu avec celui de la communauté [1]. — L'Ordinaire du lieu, conformément aux C. 631, § 3 ; 535, § 3, 2° ; 533, § 1, 3° et 4°, a le droit d'exiger les comptes de l'administration des fonds et des legs de la paroisse religieuse, mentionnée par le C. 1425, § 2, en tenant compte aussi des C. 630, § 4 et 1550 [2].

806. Transferts (translationes). — 1° BÉNÉFICE PAROISSIAL SÉCULIER. — Si c'est très utile à l'Église, l'évêque peut transférer le siège d'un tel bénéfice dans un autre emplacement de la même paroisse.

2° AUTRES BÉNÉFICES. — Le transfert n'est légitime que si l'église, où avaient été fondés ces bénéfices, est complètement détruite et impossible à restaurer : alors on transporte dans une église voisine les émoluments et les charges, en érigeant, si possible, des autels ou des chapelles ayant les mêmes titulaires (C. 1426).

807. IV. Démembrements. — Comme cela comporte une aliénation importante de biens ecclésiastiques, c'est réservé au Saint-Siège (C. 1422).

808. V. Conversions. — 1° L'évêque ne peut transformer un bénéfice religieux en bénéfice séculier, ni inversement, et pas davantage transformer un bénéfice à charge d'âmes en bénéfice sans charge d'âmes.

2° Mais il peut transformer un bénéfice simple en bénéfice à charge d'âmes, pourvu que ce ne soit pas contraire aux conditions exprimées par le fondateur (C. 1430).

809. VI. Règles propres aux paroisses. — Une paroisse n'est pas simplement un bénéfice ; c'est une partie des fidèles du diocèse, ayant son église et confiée aux soins d'un prêtre. Le bien des âmes demande que les évêques puissent faire plus facilement des innovations dans les paroisses que dans les bénéfices en général. On a vu plus haut leurs droits en ce qui concerne l'union d'églises paroissiales (C. 1423) et le transfert d'une église paroissiale séculière (C. 1426).

1. GOYENECHE dans *Commentarium pro religiosis,* 1938, p. 168.
2. *A. A. S.,* XVIII, 1926, p. 393, n. IV. Commentaire de J. JANSSENS dans *N. R. Th.,* 1926, p. 788.

810. Division et démembrement des paroisses. — 1° DROITS DE L'ÉVÊQUE. — Pour une cause canonique, l'évêque peut diviser n'importe quelle paroisse ou en démembrer le territoire, même contre le gré du curé et sans le consentement du peuple (C. 1427, § 1). — *Salus animarum suprema lex est* ! La règle s'applique à toute paroisse, même religieuse. Chaque paroisse peut être divisée ou démembrée : *divisée,* si d'une paroisse on en fait plusieurs ou si l'on en détache une partie pour en faire une vicairie perpétuelle, confiée à un prêtre qui a presque toutes les attributions d'un curé ; *démembrée,* si on enlève à une paroisse, pour la rattacher à une autre, une partie de son territoire et des revenus correspondants ; pour attribuer à une autre paroisse uniquement une partie des revenus, il faudrait l'autorisation de la S. C. du Concile [1].

811. 2° CAUSE REQUISE. — L'une des deux causes suivantes est requise : 1. grande difficulté d'accéder à l'église paroissiale ; 2. trop grand nombre des paroissiens, joint à l'impossibilité de subvenir à leurs besoins spirituels au moyen de vicaires coopérateurs (C. 1427, § 2).

L'accès de l'église peut être difficile pour de nombreux paroissiens par la distance, l'absence de chemins ou leur mauvais entretien, l'escarpement du coteau sur lequel l'église est perchée ou ses dimensions insuffisantes. Tout cela comporte une appréciation assez relative : une grande distance est plus facilement supportée (et inévitable) à la campagne qu'en ville. — Quant au nombre des paroissiens, Léon XII aurait voulu qu'aucune paroisse de Rome n'eût plus de 3.000 habitants ; une norme de ce genre n'est pas applicable partout et des vicaires coopérateurs suffisent généralement à desservir des paroisses bien plus peuplées [2].

812. 3° MESURES D'ORDRE TEMPOREL. — En divisant une paroisse, l'évêque doit, après avis du Conseil diocésain d'administration (C. 1500), assigner à la vicairie perpétuelle ou à la nouvelle paroisse des ressources suffisantes (non seulement pour l'entretien du prêtre, mais pour les dépenses du culte). Faute de mieux il attribuera à la nouvelle église une partie des revenus de l'église mère (C. 1427, § 3).

813. 4° HONNEURS DUS A L'ÉGLISE MÈRE. — Si la vicairie perpétuelle ou la nouvelle paroisse est dotée de revenus provenant de l'église mère, elle doit lui rendre les honneurs prescrits par l'évêque (C. 1427, § 4), p. ex., en assistant à sa fête patronale ou en lui offrant

1. *A. A. S.,* XIV, 1922, pp.229-233.
2. M. A CORONATA, *Institutiones,* II, n. 983.

chaque année, à la manière d'un droit féodal, quelques présents symboliques de cierges, de pain ou de vin [1].

814. 5° La division d'une paroisse religieuse ne fait pas un bénéfice religieux de la vicairie perpétuelle ou de la nouvelle paroisse qui en résulte et la division d'une paroisse de droit de patronage donne naissance à une paroisse de libre collation (C. 1427, § 5).

815. VII. **Dispositions concernant les évêques.** — 1° En général. — 1. Les évêques ne feront d'unions, de transferts, de divisions, de démembrements de bénéfices que par un *écrit officiel*, après avoir pris l'avis du Chapitre de la cathédrale et des intéressés, surtout des recteurs des églises (C. 1428, § 1). — En France et en Belgique une longue coutume exempterait l'évêque de consulter son Chapitre [2].

2. *Sans cause canonique* (prévue par quelque canon), union, transfert, division ou démembrement sont *invalides* (C. 1428, § 2).

3. Contre le décret de l'évêque on n'a qu'un *recours non suspensif* (C. 1428, § 3). En attendant la décision romaine, on doit donc se comporter comme si le décret était valable.

816. 2° Pensions. — Par pension on entend ici une somme prélevée sur les revenus d'un bénéfice et versée chaque année à un ecclésiastique. 1. *En général*, l'évêque ne peut grever un bénéfice d'une pension perpétuelle ou simplement viagère. Il peut seulement, pour une juste cause qu'il fait connaître au moment de la collation, grever un bénéfice d'une pension qui durera toute la vie du bénéficier, en laissant à ce dernier une somme suffisante (C. 1429, § 1).

2. *Exception en faveur des paroisses.* — Un bénéfice paroissial peut être grevé d'une pension viagère en faveur d'un curé ou d'un vicaire (même coopérateur) de cette même paroisse, qui prend sa retraite : le taux de cette pension ne dépassera pas le tiers du revenu net et certain de cette paroisse (C. 1429, § 2). — Pour le bien des âmes, cette pension peut être proposée par l'évêque à un curé qu'il invite à démissionner [3]. L'évêque a même le droit d'accéder à la demande d'un prêtre qui, pour se décider à se démettre, veut avoir l'assurance d'une pension à vie [4].

3. *Cessation.* — Toutes les pensions imposées à des bénéfices prennent fin à la mort du pensionné, qui ne peut les aliéner à moins d'autorisation expresse (C. 1429, § 3.)

1. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 102, b.
2. D'après De Meester, *Compendium*..., n. 1410 et *Epit. jur. can.*, II, n. 758.
3. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 454.
4. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 116.

CHAPITRE III

COLLATION DES BÉNÉFICES [1]

817. I. **Qui les confère ?** — 1° Le Souverain Pontife a le droit de conférer des bénéfices dans toute l'Église. Seul il établit des *coadjuteurs* avec ou sans succession (sauf le droit de l'évêque de donner à un curé des vicaires pour l'aider, C. 475 et 476).

En plus des *bénéfices consistoriaux* et des *dignités des Chapitres* (C. 396, § 1), il *se réserve* les bénéfices suivants (dont toute collation faite sans lui serait invalide, C. 1434) : 1. Ceux qui sont rendus vacants par la mort, la promotion, la renonciation ou le transfert des cardinaux, des légats, des principaux dignitaires de la curie romaine et aussi, pendant la vacance de leur bénéfice [2], ceux des familiers, même honorifiques, du Souverain Pontife. 2. Ceux qui, fondés hors de la curie romaine, deviennent vacants par le décès à Rome de leur titulaire (p. ex., à l'occasion d'un pèlerinage). 3. Ceux dont la collation a été invalide du fait de simonie. 4. Ceux sur lesquels le pape, personnellement ou par délégué, a mis la main : en déclarant une élection invalide ; en défendant de procéder à une élection ; en promouvant, en transférant ou en révoquant un bénéficier ; en acceptant une démission ; en donnant un bénéfice en commende. — Sauf mention expresse, les bénéfices manuels ou de droit de patronage ne sont jamais réservés. — Les bénéfices fondés dans la ville de Rome sont soumis à des règles spéciales (C. 1435). Plus d'une fois la Daterie a envoyé des instructions aux Ordinaires sur la façon de demander au Saint-Siège la collation de certains bénéfices [3]. La S. C. du Concile a déclaré inadmissible la fraude qui cherchait à esquiver la réserve du C. 1435, § 1, 4° en résignant un bénéfice entre les mains de l'évêque qui en conférait un autre [4].

818. 2° Tout cardinal confère les bénéfices dans son « titre » ou sa « diaconie ».

819. 3° L'évêque confère les bénéfices dans son territoire : cela lui revient de droit (*habet intentionem in jure fundatam*) dans tous les cas où ne prévaut pas manifestement le droit d'un autre collateur (p. ex., du pape). Si, après avoir depuis six mois la connaissance certaine de la vacance d'un bénéfice, l'Ordinaire n'y a pas pourvu, la collation en est par le fait dévolue au Saint-Siège (C. 1432)

1. Ce chapitre est à compléter par les cc. sur la libre collation des offices (C. 152-159), l'élection et la postulation (C. 160-182).
2. Explications d'A. Vermeersch dans *Periodica*, 1932, p. 160*.
3. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 525 ; XXXIV, 1942, p. 113.
4. *A. A. S.*, XXXV, 1943, pp. 148-150.

— et l'Ordinaire le conférerait alors invalidement [1], — à moins qu'il ne s'agisse d'une paroisse (C. 458) ou que la prolongation du délai ait eu pour cause non la négligence, mais l'absence complète de personnes (aptes à cette charge [2]).

820. 4° NUL NE PEUT SE CONFÉRER UN BÉNÉFICE (C. 1437). — Ce serait *invalide*, comme dans le droit antérieur au Code. Un évêque, manquant de prêtres, pourrait remplir dans une paroisse les fonctions de curé, non s'attribuer le bénéfice curial.

821. II. **A qui peuvent être conférés les bénéfices ?** — 1° On ne confère *pas validement* un bénéfice à un clerc *qui s'y refuse* et n'accepte pas expressément sa nomination (C. 1436). Mais, dans les cas prévus au C. 128, l'évêque peut faire à un de ses sujets une obligation de conscience d'accepter, p. ex., un bénéfice curial.

2° Les bénéfices *séculiers* ne peuvent être conférés qu'à des séculiers ; les bénéfices *religieux*, qu'à des membres de l'institut auquel ils sont attribués habituellement (C. 1442). — Quand les prêtres séculiers font défaut, l'évêque peut accorder à un religieux les pouvoirs d'un curé avec le titre d'administrateur de la paroisse ou de vicaire économe (C. 472).

822. III. **Règles concernant la collation.** — 1° PERPÉTUITÉ SUBJECTIVE. — Tout bénéfice *séculier* est à conférer *à vie*, à moins que ne s'y oppose la charte de fondation, une coutume immémoriale ou un indult (C. 1438). Évidemment cette loi est à concilier avec les canons qui prévoient la révocation administrative ou le transfert des curés, même sans faute de leur part (C. 2147, 2157, 2162).

2° EXCLUSION DES BÉNÉFICES INCOMPATIBLES. — Aucun clerc ne peut validement accepter ou retenir des bénéfices incompatibles, c'est-à-dire, dont les charges ne puissent être exécutées en même temps par le même homme (p. ex., à cause de l'éloignement) ou dont un seul suffit à l'entretien convenable de son titulaire (C. 1439). Cette *honesta sustentatio* était largement comprise par les anciens canonistes, permettant au bénéficier de nourrir ses proches, d'être généreux pour les pauvres et d'exercer l'hospitalité [3]. — Le C. 1439 complète le C. 156.

3° NE PAS AMOINDRIR LE BÉNÉFICE. — Sauf les pensions prévues au C. 1429, il faut conférer les bénéfices sans diminution (C. 1440). On diminuerait un bénéfice en accroissant ses charges ou en supprimant définitivement une partie de ses revenus [4].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 764.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 577.
3. Ainsi REIFFENSTUEL, *Liber III Decretalium*, tit. V, n. 221.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 771.

4° GRATUITÉ. — Il faut conférer gratuitement les bénéfices. Le C. 1441 réprouve comme simoniaques tout paiement ou toute compensation, qu'accorderait le clerc au moment de la provision.

823. IV. **Mise en possession.** — 1° NÉCESSITÉ. — Il ne suffit pas d'être nommé à un bénéfice et de l'avoir accepté. Il n'est pas permis, ni même valide, d'en prendre possession de sa propre autorité. On n'aura les droits et les obligations du bénéfice qu'après la mise en possession (investiture, installation, institution corporelle ; pour l'évêque, intronisation).

2° BÉNÉFICES CONSISTORIAUX. — Généralement, mise en possession par l'exhibition des lettres apostoliques (C. 293, § 2 ; 313, 334).

3° BÉNÉFICES NON CONSISTORIAUX. — 1. L'installation est faite *par l'Ordinaire du lieu* ou l'ecclésiastique qu'il a délégué (C. 1443, § 2). 2. Pour le *rite* de l'installation, on observe le *droit particulier* ou la coutume. — Dans bien des diocèses de France, le nouveau curé est installé par son doyen et accomplit une série de gestes qui symbolisent ses principales fonctions. 3. Pour une juste cause, il est loisible à l'évêque de *dispenser par écrit* du rite de l'installation : alors cette dispense tient lieu de la mise en possession (C. 1444, § 1). — Certains statuts diocésains ont décidé que tout nouveau curé, dès qu'il est matériellement installé, peut se regarder comme vicaire économe (donc, assister validement aux mariages, etc.) en attendant l'installation canonique. 4. L'Ordinaire du lieu doit fixer un *délai* pour l'installation ; passé ce délai, à moins d'empêchement légitime, il déclarera vacant ce bénéfice conformément au C. 188, 2° (C. 1444 § 2).

4° PROCUREUR. — La mise en possession peut se faire par un procureur muni d'un mandat spécial (C. 1445).

5° EFFETS DE LA POSSESSION. — 1. Par la possession pacifique d'un bénéfice pendant *trois ans*, en vertu d'un titre invalide mais sans simonie, le clerc qui peut prouver sa bonne foi devient légitime titulaire de ce bénéfice par prescription (C. 1446).

2. Pour être substitué à un bénéficier en possession pacifique (même depuis très peu de temps), il faut prouver au pétitoire devant le tribunal que ce bénéficier n'a aucun droit au bénéfice qu'il détient (C. 1447). *Melior est condicio possidentis.* L'oubli de cette règle mènerait aux pires abus.

CHAPITRE IV

LE DROIT DE PATRONAGE

824. 1° NOTION. — Le droit de patronage est la somme des privilèges, accompagnés de quelques charges, que l'Église accorde aux fondateurs d'un édifice sacré ou d'un bénéfice, ou à leurs ayants cause (C. 1448).

825. 2° HISTORIQUE. — Les origines du droit de patronage semblent complexes : reconnaissance de l'Église envers ses bienfaiteurs, mais surtout revendications de ceux-ci ; influence du régime féodal qui donnait aux seigneurs de très grands pouvoirs sur les hommes, même clercs, qui habitaient leurs terres ; nombreuses usurpations des laïques (querelle des investitures en Allemagne...), ordonnance d'Alexandre II au XIIe siècle, substantiellement conservée jusqu'au Code [1].

Le principal privilège du patron était le droit de *présenter un clerc* à l'évêque pour le bénéfice vacant (p. ex., une cure). L'expérience a mis l'Église en méfiance à l'égard de ce privilège qui amoindrissait notablement, en fait sinon en droit, la liberté des supérieurs ecclésiastiques et risquait de donner aux fidèles de médiocres pasteurs. Le Code ne montre aucune bienveillance pour le droit de patronage ; il rend invalide pour l'avenir toute nouvelle concession de ce droit (C. 1450), invite les détenteurs d'un droit de patronage antérieur à y renoncer en contrepartie d'avantages spirituels et réglemente la condition de ceux qui refusent d'y renoncer (C. 1451 sqq.).

826. DISCIPLINE ACTUELLE. — Nous nous bornerons à mentionner quelques points, car le droit de patronage, délices des archéologues, n'offre aujourd'hui presque aucune utilité pratique, surtout en France. 1. *Élections populaires.* — Le C. 1452 restreint l'usage, en vigueur dans plusieurs cantons de Suisse et du nord de l'Italie, qui fait élire les curés par les chefs des familles. Ce suffrage populaire n'est maintenant *toléré* qu'à la condition de *choisir entre trois* candidats désignés par l'Ordinaire du lieu.

2. *Droit de présentation.* — Le patron ne peut présenter qu'une personne apte (*idonea*) au bénéfice vacant. Mais c'est à l'évêque de juger de cette idonéité et il n'est pas tenu de dire au patron ce qui l'empêche d'admettre son candidat (C. 1464). Si le candidat est repoussé, le patron doit en présenter un autre dans les quatre mois et, si celui-ci était repoussé aussi, le bénéfice deviendrait pour cette fois de collation libre (C. 1465).

3. *Extinction du droit de patronage.* — Il disparaîtra assez facilement pour l'une des sept causes énumérée aux C. 1469, § 3 et 1470.

4. *Présentation sans patronage.* — Si le Saint-Siège a accordé, dans un concordat ou autrement, le privilège de présenter un candidat à une église vacante ou à un bénéfice vacant, ce privilège est d'interprétation étroite et ne comporte aucunement les autres faveurs du droit de patronage (C. 1471). Ainsi la convention signée en 1941 entre le Saint-Siège et le gouvernement espagnol pour la présentation aux évêchés [1] ne donne pas au gouvernement espagnol un vrai droit de patronage.

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 775. On peut consulter le savant ouvrage de Mgr LESNE, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France.*

CHAPITRE V

DROITS ET OBLIGATION DES BÉNÉFICIERS

827. I. **Droits.** — 1° Le bénéficier jouit de tous les droits, temporels et spirituels, attachés à son bénéfice (C. 1472).

2° Même s'il possède d'autres biens, il peut toujours *prélever sur les fruits* de son bénéfice ce qui est nécessaire à son entretien convenable (*ad honestam sustentationem*) ; mais il est *tenu d'en donner le superflu* aux pauvres ou aux œuvres pies (C. 1473). — 1. *Honesta sustentatio* est entendue assez largement par les moralistes, comme comprenant quelques légitimes divertissements, des vacances, quelques voyages.

2. L'obligation de donner le superflu aux pauvres est une question *non de justice, mais de religion* ; sinon, le Code le dirait.

3. Le C. 1410, on l'a vu, a fait entrer dans la dot du bénéfice des éléments (droits d'étole, offrandes des fidèles) qu'elle ne comportait pas autrefois. A-t-il, par le fait, traité plus sévèrement que par le passé certains bénéficiers (p. ex., curés de grandes villes) en les obligeant à donner en aumônes des revenus qu'autrefois ils auraient pu garder en conscience ? Il semble que non. *a*) Droits d'étole et offrandes ne font pas toujours partie de la dot du bénéfice, mais seulement suivant la décision de l'autorité ecclésiastique au moment de la constitution du bénéfice. *b*) Même si ces éléments font partie de la dot, il est peu vraisemblable que le législateur ait eu l'intention d'aggraver obliquement la condition des bénéficiers : il l'aurait dit plus clairement [2]. Si le Saint-Siège voulait plus de sévérité, il lui était bien facile depuis trente ans (ces lignes sont écrites en 1947) de

1. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 479.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 798.

le faire savoir en publiant une décision de la Commission d'interprétation ou de la S. C. du Concile.

828. II. **Obligations.** — 1° RÉCEPTION DES ORDRES. — Il faut (contrairement à certaines dispositions de l'ancien droit) *avoir reçu* l'ordre (p. ex., la prêtrise) requis pour tel bénéfice (p. ex. de curé) (C. 1474). — Toutefois celui qui est promu à l'épiscopat a trois mois pour recevoir la consécration épiscopale (C. 333).

2° Fidèle exécution des *charges particulières* attachées au bénéfice (C. 1475).

3° RÉCITATION QUOTIDIENNE DES HEURES CANONIQUES. — Celui qui, sans empêchement légitime, ne satisfait pas à cette obligation, est privé des fruits de son bénéfice (*fructus non facit suos*) proportionnellement à l'importance de son omission : il doit transmettre ces fruits à la fabrique de l'église, au séminaire diocésain ou aux pauvres (C. 1475). — Le bénéfice impose généralement d'autres charges que le bréviaire : pour l'évêque ou le curé, cette récitation est regardée comme le quart ou le cinquième de sa charge ; pour le chanoine, comme le tiers ou le quart... Donc le curé qui aurait omis le bréviaire d'un jour serait en règle en se dépouillant du cinquième des revenus de ce jour, etc. S'il a omis matines et laudes, il donnera moitié moins ; pour une petite heure, il suffira de la douzième partie, etc. — Puisque le bénéficier *ne fait pas siens* les fruits indûment perçus, s'en dépouiller constitue une obligation de *justice* [1].

829. 4° ADMINISTRATION TEMPORELLE. — Obligation pour le bénéficier de bien administrer les biens de son bénéfice, conformément au droit. Il doit réparer les torts causés par sa faute ou sa négligence ; l'Ordinaire peut l'y contraindre et, si c'est un curé, le révoquer (C. 1476 et 2147 sqq.). — Même si « les fruits du bénéfice » consistent surtout aujourd'hui en un traitement payé par l'évêché, presque tout bénéficier est chargé de quelque administration temporelle, p. ex., pour l'entretien de l'église paroissiale, le mobilier... — Il est normal que les améliorations causées à un bénéfice par le bénéficier soient compensées sur les biens du bénéfice ou par le successeur. Aussi longtemps qu'il reste pourvu d'un bénéfice, le bénéficier a le droit de louer les terres ou les maisons qui en font partie [2].

5° FRAIS A SUPPORTER. — Le bénéficier doit faire les *dépenses ordinaires* que comporte l'administration des biens et la perception des fruits. Il doit faire au plus tôt les petites (*minores*) réparations. Les dépenses pour des réparations extraordinaires incombent généralement aux personnes chargées de réparer l'église du bénéfice (C. 1477). —

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 800.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1019.

Cela équivaut aux obligations imposées aux usufruitiers [1]. *Exemples de dépenses ordinaires*, en plus des petites réparations : impôts à payer, plantations ordinaires dans les jardins, substitution de nouveaux arbres à ceux qui ont été coupés [2]. — Si le bénéfice comprend une église dont l'administration est confiée à un autre prêtre, le bénéficier n'est pas responsable des dépenses faites par autrui, mais, au cas où cette église n'aurait pas de ressources suffisantes, l'Ordinaire du lieu pourrait prescrire au bénéficier de lui payer chaque année une somme fixée [3].

830. 6° PRÉCAUTIONS PRESCRITES POUR LA CONSERVATION DES BÉNÉFICES. — 1. Les Ordinaires des lieux doivent veiller, même par l'intermédiaire des doyens, à la conservation et à la bonne administration des biens bénéficiaux (C. 1478).

2. Dans la *location* des biens bénéficiaux il est défendu de toucher les loyers *plus d'un semestre à l'avance* sans permission de l'Ordinaire du lieu qui fera en sorte que ces paiements anticipés ne nuisent ni au lieu pieux ni aux futurs bénéficiers (C. 1479). — Dangers possibles : mort imprévue du bénéficier et ses héritiers, ayant mis la main sur la somme trop tôt payée, ne veulent pas la restituer à son successeur ; ou il faudrait augmenter le loyer à cause de la baisse très grande de la monnaie, mais on ne peut pratiquement pas demander de supplément aux sommes déjà perçues ; ou le fait qu'il a payé rendrait impossible de se débarrasser d'un fermier qui nuirait aux biens par sa négligence ou son manque d'honnêteté.

831. 7° CHANGEMENT DE BÉNÉFICIER. — 1. Quand un bénéficier succède presque immédiatement à un autre, les revenus de l'année sont partagés entre le nouveau bénéficier et son prédécesseur (ou ses héritiers, en cas de décès) proportionnellement au temps de leur service (C. 1480). — L'année se compte suivant la computation civile [4].

2. Les fruits d'un bénéfice *vacant* servent par moitié à l'accroissement de la dot du bénéfice ou à la masse commune et vont par moitié à la fabrique ou à la sacristie de l'église, à moins que la coutume n'attribue tous ces fruits au diocèse (C. 1481).

832. 8° MENSE ÉPISCOPALE (bénéfice de l'évêque). — 1. L'évêque doit administrer avec diligence les biens de la mense épiscopale.

2. *L'évêché* doit être conservé en bon état et, s'il y a lieu, restauré

1. VIDAL, *Jus canonicum*, t. II, n. 321, IV.
2. DE MEESTER, *Compendium, jur. can.*, III, n. 1424.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 802.
4. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 16.

et réparé aux frais de la mense, à moins que d'autres n'en soient chargés (cf. C. 1186).

3. L'évêque est tenu de dresser un *inventaire* exact de tous les biens attribués à l'évêché et à la mense, pour que tous parviennent sûrement à son successeur (C. 1483).

CHAPITRE VI

DÉMISSION ET PERMUTATION DES BÉNÉFICES

833. I. **Démission.** — 1° L'Ordinaire n'acceptera la démission d'un bénéfice, de la part d'un clerc *in sacris*, que si ce clerc a manifestement par ailleurs de quoi vivre honorablement (C. 1484).

2° La démission d'un bénéfice au *titre* duquel un clerc a été ordonné est *invalide* à moins de mention expresse que le clerc a été promu à ce titre et lui en a légitimement substitué un autre avec le consentement de l'Ordinaire (C. 1485).

3° Une démission, *au profit d'autres personnes* ou avec une *condition* concernant la collation ou les revenus du bénéfice, ne peut être acceptée par l'Ordinaire que dans le cas d'un bénéfice *litigieux* quand l'un des rivaux se désiste en faveur de l'autre (C. 1486).

834. II. **Permutation.** — Il n'y a pas de simonie de droit divin dans l'échange de deux bénéfices, puisque de part et d'autre le temporel est uni au spirituel. Mais un tel échange donne facilement lieu à une apparence de honteux commerce. Aussi l'Église n'est-elle pas favorable aux permutations de bénéfices. 1° CONDITIONS POSITIVES DE VALIDITÉ. — Il faut, sans nuire à autrui, une juste cause et la permission de l'évêque. Celui-ci accordera ou refusera *dans le mois* le consentement demandé. La commutation vaut à partir de ce consentement. Dès que l'un ou l'autre des bénéfices est réservé au Saint-Siège, l'Ordinaire ne peut autoriser la permutation (C. 1487).

2° PROCÉDÉS INTERDITS. — 1. L'inégale valeur des bénéfices ne peut être compensée par la réserve de certains revenus, ni par un paiement ni par des objets appréciables à prix d'argent.

2. La permutation est *inadmissible entre plus de deux* bénéficiers (C. 1488). — C'est exclure la permutation *triangulaire* (si A veut changer avec B, B avec C, C avec A).

TITRE XXVI

AUTRES INSTITUTIONS ECCLÉSIASTIQUES NON COLLÉGIALES

835. I. **Notions.** — 1° Par *institutum* (institution, institut) on entend ici un *ensemble de biens temporels* (immeubles ou meubles) affectés à perpétuité, ou du moins pour longtemps, à un but religieux (culte divin, bienfaisance).

2° C'est par sa *fin* qu'une institution *pieuse* se distingue d'une institution *profane* du même genre (hôpital), fin surnaturelle dans le premier cas, purement naturelle dans le second (philanthropie...).

3° Toutefois, en plus de cette fin surnaturelle, l'érection en personne morale par l'autorité compétente, ou du moins l'union à une institution déjà existante, est requise pour qu'une institution soit dite *ecclésiastique* : sinon, elle est *laïque* (conférences de Saint-Vincent de Paul [1]). Quand l'institution est ecclésiastique, ses biens sont soumis aux canons concernant les biens d'Église.

4° On appelle *lieu religieux* celui (maison...) auquel est attachée une institution ecclésiastique ; *pieux*, celui auquel est attachée une pieuse institution laïque.

5° Une institution ecclésiastique est *collégiale* ou non : collégiale au sens large, tout *groupe de personnes* qui tend à une fin commune suivent des règles approuvées (p. ex., un ordre religieux) ; au sens strict, un corps moral qui a des actes collectifs comportant le vote de ses membres (p. ex., un Chapitre de chanoines). Est *non collégiale* l'institution constituée par une *masse de biens* rassemblés en vue d'une fin spéciale et considérée comme une personne (C. 99-102).

6° Rien n'empêche une institution non collégiale d'être *rattachée à une institution collégiale*, d'en faire partie : ainsi il y a des séminaires dans l'Église et certaines œuvres dans les congrégations religieuses. Une institution non collégiale, rattachée à une personne morale, est appelée *fondation pieuse* (C. 1544-1551).

7° Une *institution ecclésiastique non collégiale* peut être : 1. ou approuvée comme *autonome*, mais le Code n'envisage pas directement cette catégorie ; 2. ou *incorporée* à une personne morale (fondation pieuse) ; 3. ou érigée en personne morale indépendante [2].

1. *A. A. S.*, XIII, 1921, p. 135.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1025, S. *Rotæ Decisiones*, t. XII, p. 189.

836. II. Fondation. — 1° ÉRECTION EN PERSONNE MORALE. — 1. Une institution ecclésiastique non collégiale (on l'a dit plus haut) n'est pas toujours une personne morale, mais les hôpitaux, orphelinats et autres institutions similaires de piété ou de charité peuvent acquérir la personnalité juridique par un décret de l'Ordinaire du lieu. 2. L'Ordinaire n'approuvera une telle institution que si le but en est utile et la dotation suffisante. 3. Le directeur de l'institution doit en administrer les biens suivant la charte de fondation ; il a les droits et les obligations des autres administrateurs de biens ecclésiastiques (C. 1489).

2° CHARTE DE FONDATION. — La charte de fondation doit décrire exactement toute la constitution de l'œuvre, sa fin, sa dot, son administration et sa direction, l'usage des revenus et, en cas d'extinction, la succession aux biens. Cet écrit est à faire en deux exemplaires, l'un pour les archives de l'institution, l'autre pour celles de la curie diocésaine (C. 1490).

837. III. Attributions de l'Ordinaire. — 1° L'Ordinaire du lieu peut et doit *visiter* toutes ces institions, même exemptes (C. 1491).

2° Cet Ordinaire a toujours le droit d'*exiger la reddition des comptes*, même de la part d'institutions qui, à un titre tout spécial, auraient obtenu l'exemption de sa juridiction et de sa visite (C. 1492).

3° Il veillera à la parfaite observation des pieuses volontés des fidèles, exprimées dans la fondation de ces institutions (C. 1493).

838. IV. Innovations. — Sans la permission du Siège Apostolique on ne peut ni supprimer ces institutions ni les unir ni les employer à des usages étrangers à leur fondation, à moins que la charte de fondation n'y autorise (C. 1494).

SIXIÈME PARTIE

LES BIENS TEMPORELS DE L'ÉGLISE

---

839. Préliminaires. — 1° PRINCIPES. — 1. L'Église catholique et toute personne morale de droit ecclésiastique ont, sans dépendre du pouvoir civil, le droit d'acquérir des biens temporels et de les administrer (C. 1495). Ces biens sont nécessaires à l'Église pour bien atteindre sa fin surnaturelle [1].

2. *Corollaire.* — Dans la mesure où elle le juge nécessaire, l'Église peut prélever des impôts sur les fidèles (C. 1496). [2]

840. 2° NOTIONS. — 1. Sont *biens ecclésiastiques* tous les biens appartenant soit à l'Église catholique en général ou au Siège apostolique, soit à n'importe quelle personne morale de droit ecclésiastique (C. 1497, § 1). Nul ne les confondra avec les biens personnels d'un ecclésiastique.

2. Ces biens sont *corporels* (atteints par les sens, comme de l'argent ou une maison) ou *incorporels* (un titre, une créance...) ; *immeubles* (par nature ou par destination) ou *meubles* ; *fongibles* (qu'on peut remplacer par des biens équivalents, monnaie, blé...) ou non.

3. Les biens d'Église sont dits *sacrés*, s'ils ont été dédiés au culte divin par une consécration ou une bénédiction constitutive (calice, église...) ; *précieux*, s'ils ont une valeur notable (appréciable à environ mille francs or), artistique, historique ou due à la richesse des matériaux (C. 1497, § 2).

4. Dans les canons suivants (1499-1551), le mot *église*, à moins d'exception manifeste, désigne toute personne morale de droit ecclésiastique (C. 1498).

1. Des propositions opposées à ce principe ont été plus d'une fois condamnées. Voir p. ex., DENZINGER, *Enchiridion*, 11e éd., nn. 590, 612, 616, 1726.
2. L'évêque peut prescrire aux curés de faire des quêtes à des intentions déterminées et de lui en envoyer le montant. *A. A. S.*, III, 1911, p. 277.

TITRE XXVII

ACQUISITION DES BIENS

841. I. **Domaine des biens.** — 1° En général. — 1. La propriété des biens appartient à la personne morale qui les a légitimement acquis (C. 1499, § 2). Ce peut être l'Église universelle pour certains besoins généraux ; beaucoup plus souvent, c'est une personne morale bien moins étendue (diocèse, Chapitre, église paroissiale, confrérie, communauté religieuse, etc.).

2. Le *pape* n'est pas propriétaire des biens ecclésiastiques et n'a donc pas le droit d'en disposer à son gré, mais il est le *suprême administrateur* de tous ces biens : en vertu de sa juridiction souveraine, il peut imposer des expropriations très utiles au bien commun, moyennant une équitable compensation, dans la mesure du possible [1].

3. Les biens ecclésiastiques sont soustraits au domaine de l'État, en principe aussi complètement, p. ex., que les biens de l'Argentine sont indépendants du gouvernement portugais. Leurs usurpations sont sévèrement punies (C. 2345 et 2346). Ces biens ne devraient pas être imposés par l'État : si l'Église tolère la violation de cette règle pour éviter de plus grands maux, elle en a pourtant exigé l'observation, au moins partielle, dans plusieurs concordats conclus sous Pie XI [2].

842. 2° Division de territoire ou suppression d'une personne morale. — 1. Dans les deux cas, il faut d'abord exécuter les volontés des fondateurs et bienfaiteurs, respecter les droits acquis (p. ex., par des contrats) et observer les lois particulières qui régissaient la personne morale.

2. Si un territoire est divisé, l'autorité ecclésiastique compétente attribue équitablement (*ex bono et æquo*) à chaque nouveau territoire ce qui lui revient en fait de biens et de dettes (C. 1500).[3]

3. En cas d'extinction d'une personne morale, ses biens passent « à la personne morale ecclésiastique immédiatement supérieure » (C. 1501). Ainsi, si une maison religieuse est supprimée, ses biens vont à la province ; si une province est supprimée, ses biens sont pour l'institut ; en cas de suppression d'un monastère autonome,

1. Vidal, *Jus canonicum*, t. iv, n. 742. M. A Coronata, *Institutiones*, ii, n. 1039.
2. P. ex., dans les concordat avec la Pologne (1925), art. 15, avec la Lithuanie (1927), art. 16.
3. Exemple dans *A. A. S.*, xvii, 1925, p. 503.

le Saint-Siège hérite de ses biens ; si une confrérie non exempte disparaît, son avoir va au diocèse [1]. On doit tenir compte aussi de toute dépendance dans la constitution territoriale, personnelle ou même économique des personnes morales : les biens d'une paroisse iraient au diocèse ; ceux d'une fondation paroissiale, à la paroisse ; ceux d'une confrérie érigée dans une église paroissiale seraient pour la paroisse [2].

843. II. **Modes d'acquisition des biens.** — 1° En général. — L'Église peut acquérir des biens par tous les moyens légitimes soit en droit naturel soit en droit positif (C. 1499, § 1). Le droit positif dont parle le C. 1499, § 1 serait le droit canon, non le droit civil [3] ; mais l'Église peut canoniser certaines lois civiles (comme elle le fait à propos de la prescription, C. 1508, et des contrats, C. 1529).

844. 2° En particulier. — 1. *Offrandes.* — L'Église a toujours reçu et peut toujours recevoir les offrandes légitimes. Quant à leur utilisation, il faut respecter les intentions des donateurs. Lorsque rien ne fait connaître de telles intentions, la présomption attribue de telles aumônes à la paroisse, même si elles ont été faites dans un lieu pieux en dehors de l'église paroissiale [4].

2. *Dîmes et prémices.* — On doit observer à ce sujet les statuts particuliers et les coutumes louables (C. 1502). — De ces usages il ne reste presque rien en France, à moins d'assimiler le denier du culte à une sorte de dîme.

3 *Quêtes.* — Les quêtes des religieux sont réglées par les C. 621-624. — Les particuliers (*privati*), clercs ou laïques, ne peuvent quêter, pour n'importe quelle institution ou n'importe quelle fin pieuse ou ecclésiastique, sans la permission écrite du Saint-Siège ou de leur propre Ordinaire et de l'Ordinaire du lieu (C. 1503). Cette disposition ne concerne pas les curés, qui ne sont pas strictement des particuliers et que le Code invite à quêter pour leur paroisse (C. 415, § 2, 5° et 630, § 1), ni même, semble-t-il, les recteurs d'églises ou les prêtres chargés de missions spéciales dans un territoire [5].

845. 4. *Impôts sur les clercs ou sur les biens ecclésiastiques.* — *a) Cathedraticum.* — Le *cathedraticum*, qui rappelle la féodalité, est une somme modique, surtout symbolique, que devraient donner chaque année à l'évêque, en signe de soumission, les églises, les bénéfices et les confréries (C. 1504). — En France le *cathedraticum*

1. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 175.
2. *Jus pontificium*, 1938, p. 62.
3. M. A. Coronata, *Institutiones*, ii, n. 1038.
4. *S. R. Rotæ Decisiones*, t. II, 1913, p. 260.
5. M. A Coronata, *Inst.*, ii, n. 1042. Les différentes quêtes dont parle le Code sont examinées par Bidagor, dans *Periodica*, juin 1957, pp. 127-140.

est tombé en désuétude et la S. C. du Concile n'a pas jugé à propos de l'y rétablir [1].

b) Subsidium caritativum. — Il s'agit d'un impôt modéré que l'évêque peut prélever sur tous les bénéficiers, même religieux (mais non exempts), dans des circonstances extraordinaires, pour une nécessité spéciale du diocèse (C. 1505), p. ex., pour restaurer la cathédrale ou bâtir un séminaire.

c) Census veter. — C'est une redevance annuelle, au profit du diocèse, que l'évêque peut imposer aux églises, aux bénéfices et aux autres institutions ecclésiastiques, mais seulement au moment de la fondation ou de la consécration. Les honoraires de messes sont à l'abri de tout impot (C. 1506), de même que les distributions quotidiennes (ou du moins que leur tiers, là où tous les revenus consistent en distributions [2]).

846. 5. *Taxes.* — Des taxes sont exigées légitimement des fidèles à l'occasion de services funèbres (C. 1234), de l'administration de la justice (C. 1909), de certaines dispenses, de l'exécution des rescrits du Saint-Siège, de l'administration des sacrements et sacramentaux. Établir le tarif de ces taxes (en dehors des cas où il est fixé par ailleurs, C. 1056, 1234, 1909) appartient, au *concile provincial* ou à l'assemblée des évêques de la province, mais ce tarif n'entre en vigueur qu'après l'approbation du Siège apostolique (C. 1507). La S. C. du Concile veut l'uniformité des taxes à l'intérieur de chaque province [3]. — Qui exigerait une somme supérieure au tarif, serait tenu à restitution (C. 463, § 2).

847. III. **Prescription.** — 1° CANONISATION DES LOIS CIVILES. — L'Église admet (*recipit*) pour les biens ecclésiastiques la prescription, comme moyen d'acquisition et de libération, telle qu'elle est dans la législation civile de la nation où se trouvent les biens, mais à condition d'observer les C. 1509-1512 (C. 1508). — Il faut donc d'abord observer les C. 1509-1512, puis la loi civile du pays dans tous les points où elle est conciliable avec ces canons.

848. 2° BIENS QUI NE SONT PAS SOUMIS A LA PRESCRIPTION : 1. Ce qui est de droit divin naturel (la puissance paternelle...) ou positif (la primauté du pape...).

2. Ce qui est inconcevable sans un privilège apostolique (pouvoir d'accorder des indulgences [4]...).

1. *A. A. S.*, XII, 1920, pp. 444-447.
2. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 165.
3. A propos d'un diocèse d'Italie, *A. A. S.*, XIII, 1921, pp. 350-352.
4. *Epit. jur. can.*, II, n. 830.

3. S'il s'agit de prescription en faveur de laïques, les droits spirituels (p. ex., la juridiction sacramentelle) pour lesquels les laïques n'ont pas de capacité.

4. Les limites certaines des provinces ecclésiastiques, diocèses, paroisses, etc.

5. Les honoraires et les charges de messes (mais les charges de ce genre peuvent passer par prescription d'une personne à une autre).

6. Un bénéfice ecclésiastique sans aucun titre (mais la prescription vaut parfois avec un titre invalide, C. 1446).

7. Le droit de visite si quelqu'un échappait à toute visite canonique (non si le droit de visite passait d'un supérieur à un autre).

849. 3° RESTRICTIONS CONCERNANT LES OBJETS SACRÉS. — 1. Un objet *sacré* (p. ex., un calice consacré) qui appartient à un particulier peut passer par prescription à un autre particulier, mais sans être employé à des usages profanes ; lorsqu'il a perdu sa consécration, il peut servir à des usages profanes non sordides (pièce de musée, non verre à boire). 2. Un objet sacré appartenant à une personne morale ecclésiastique ne peut être acquis au moyen d'une prescription que par une autre personne morale ecclésiastique (C. 1510).

850. 4° TEMPS REQUIS. — Pour les immeubles, les biens meubles précieux (C. 1497, § 2), les actions et droits personnels et réels : 1. s'ils appartiennent au *Siège Apostolique*, la prescription est de *cent* ans ; 2. s'ils appartiennent à une autre personne morale ecclésiastique, elle est de *trente* ans (C. 1511). Cela ne supprime pas les privilèges de plusieurs ordres religieux contre lesquels on ne peut prescrire qu'au bout de soixante ou même de cent ans.

851. 5° BONNE FOI EXIGÉE. — Aucune prescription ne vaut si elle ne s'appuie sur une *bonne foi* non seulement initiale mais qui a *duré pendant tout le temps* requis pour prescrire (C. 1512). Le droit romain se contentait de la bonne foi au début de la prescription ; le 4e concile de Latran déclara que le droit naturel exige la bonne foi continue pour toute prescription *acquisitive*. C'est ce que rappelle le C. 1512. La bonne foi au sens strict (se croire propriétaire) est nécessaire pour acquérir par prescription ; la bonne foi au sens large (ne rien faire pour empêcher l'autre personne d'exercer son droit) suffit probablement pour profiter d'une prescription libérative [1].

852. IV. **Pieuses volontés.** — 1° NOTIONS. — On appelle pieuse volonté toute disposition de biens en faveur d'une œuvre

1. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1050. COCCHI, *Com. in Codicem*, t. 6, n. 186. *Epit. jur. can.*, II, n. 833.

pie. Une œuvre pie (*causa pia*) est une œuvre établie dans un but religieux ou charitable. Inutile d'expliquer ce que le Code entend par donation *mortis causa* puisque ce contrat du droit romain n'existe pas dans notre droit civil. — Le fidéicommis (*fiducia*) est un dépôt (sous forme de don ou de legs) confié à Pierre avec l'obligation en conscience de le transmettre à telle personne ou à telle œuvre pie.

853. 2° VALEUR DES PIEUSES VOLONTÉS. — 1. Quiconque peut librement disposer de ses biens, peut les donner à des œuvres pies de son vivant ou par testament.

2. Dans les dernières volontés (testament, legs...) en faveur de l'Église, qu'on observe, autant que possible, les formalités du droit civil ; mais, même si elles ont été omises, *on doit avertir les héritiers d'avoir à accomplir la volonté du défunt* (C. 1513). Comme l'a déclaré la Commission d'Interprétation, le mot *moneantur* indique une vraie obligation, non un simple conseil, d'avertir les héritiers [1] : c'est donc que l'Église juge ceux-ci strictement *obligés en conscience* d'exécuter les volontés pieuses du défunt, fussent-elles sans valeur aux yeux de l'État. Les héritiers ont pourtant le droit de garder la portion « légitime » qui leur est due en vertu de la loi civile. — A cause de l'expression *in bonum Ecclesiæ* un ou deux auteurs ont restreint l'obligation des héritiers au cas où le défunt aurait voulu avantager une personne morale ecclésiastique. Mais la corrélation entre les deux paragraphes du C. 1513 demande que l'obligation s'étende à toute dernière volonté en faveur de n'importe quelle œuvre pie [2]. — L'avertissement semble devoir être donné normalement par l'Ordinaire et parfois urgé par le confesseur. Toutefois, d'après une réponse de la Sacrée Pénitencerie, du 10 janvier 1901, l'avertissement doit être prudent ; si l'on n'en tient pas compte, infliger des peines canoniques ne serait indiqué que dans des cas exceptionnels ; les héritiers à qui il est malaisé de tout donner sont facilement admis à composition [3].

3. Les pieuses volontés des fidèles sont à exécuter très diligemment non seulement en substance mais dans leurs modalités (C. 1514).

854. 3° ROLE DES ORDINAIRES. — 1. *En général*. — *a*) Les Ordinaires sont les *exécuteurs nés* et nécessaires de toutes les pieuses volontés (C. 1515, § 1). — Pour les causes soumises à leur juridiction, il s'agit des supérieurs majeurs dans les instituts religieux de clercs exempts. *b*) L'Ordinaire compétent doit donc veiller à l'accomplissement des volontés pieuses. Cela lui donne le droit de *visiter* même des maisons (orphelinats, hôpitaux...) qui seraient exemptes par ailleurs. Les exécuteurs immédiats (désignés par le donateur ou testateur ou par l'Ordinaire lui-même, ou les héritiers) doivent rendre compte à l'Ordinaire de l'exercice de leurs fonctions (C. 1515, § 2). — D'après une déclaration de la S. C. du Concile, l'Ordinaire doit veiller à l'exécution de toute pieuse volonté, même lorsqu'il ne s'agit pas de biens ecclésiastiques (faute de personne morale) : dans le cas il s'agissait d'un legs fiduciaire en faveur d'une œuvre pie (un patronage [1]).

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 196.
2. *Epit. jur. can.*, II, p. 583, note 2.
3. CAPPELLO dans *Periodica*, XIX, 1930, pp. 40*-42*.

2. *Fidéicommis*. — *a*) Le *clerc* ou le *religieux* qui a reçu, par donation ou par testament, un fidéicommis en faveur d'une œuvre pie, doit en informer l'Ordinaire en lui indiquant tous les biens, meubles ou immeubles, dont il s'agit, ainsi que les charges corrélatives. Si un donateur interdit qu'on en parle à l'Ordinaire, il faut refuser son fidéicommis. *b*) L'Ordinaire fera mettre en sûreté les biens et veillera à l'exécution de la pieuse volonté. *c*) Quand un religieux a reçu un fidéicommis pour les églises, les habitants ou les œuvres pies d'une localité ou d'un diocèse, c'est l'Ordinaire du lieu qu'il doit informer ; dans les autres cas, son propre Ordinaire (C. 1516).

En 1909 la S. C. du Concile obligeait même les laïques à informer l'Ordinaire des fidéicommis reçus pour des œuvres pies [2]. Le Code est moins sévère, mais il reste toujours aux laïques le devoir de rendre leurs comptes à l'Ordinaire et de ne pas s'opposer à sa visite. — Un clerc ou un religieux ne serait pas tenu d'avertir l'Ordinaire pour avoir reçu une somme destinée à renouveler le mobilier d'une église : il n'y aurait pas là de vrai fidéicommis, mais une simple exécution de la volonté du donateur sans administration pécuniaire [3].

855. 4° RÉDUCTION DE DERNIÈRES VOLONTÉS. — 1. *En général*. — A moins que le fondateur n'ait expressément accordé ce pouvoir à l'Ordinaire du lieu, la réduction des dernières volontés (par diminution du nombre, p. ex., en hospitalisant cinq malades au lieu de dix), leur atténuation (*moderatio*, p. ex., en remplaçant les messes chantées par des messes basses), leur commutation sont *réservées au Siège apostolique* et ne sont obtenues que pour une cause juste et nécessaire (C. 1517, § 1).[4] On s'adressera suivant les cas : à la Sacrée Pénitencerie (for interne), à la S. C. du Concile ou à la Fabrique de Saint-Pierre, à la Propagande (missions), à la S. C. des Religieux, à la Consistoriale (pour la mense épiscopale) à la S. C. des Séminaires.

856. 2. *Exception*. — Si l'exécution des charges est devenue *impossible*, sans aucune faute des administrateurs, par suite de la

1. *A. A. S.*, XX, 1926, pp. 362-364.
2. *A. A. S.*, I, 1909, p. 766.
3. PRUMMER, *Manuale jur. can.*, p. 539, note 52. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 6, n. 195. *Le Canoniste*, juillet 1926, pp. 359-362, est plus sévère.
4. Voir l'art. du chan. NAZ, *Commutation de legs pieux* dans *Dict. de dr. can.*, t. III, col. 1182.

diminution des revenus ou d'une autre cause, *l'Ordinaire peut diminuer* équitablement les charges. Il doit avoir pris l'avis des intéressés et respecter le mieux possible la volonté du fondateur. La *réduction des messes* est toujours *réservée au Siège apostolique* (C. 1517, § 2). — L'Ordinaire peut donc permettre qu'on ne reçoive plus que trois orphelins au lieu de cinq, proportionnellement à la baisse des revenus ou à l'augmentation du coût de la vie. Il doit prendre l'avis des intéressés, surtout des héritiers du défunt. Si les revenus ont complètement disparu (p. ex., confisqués par l'État), on n'est plus tenu à rien. La réduction des messes est en principe réservée au Saint-Siège, mais les évêques ont parfois des indults ; de plus, ils peuvent réduire les messes quand le fondateur le leur a expressément permis [1]. — Si une certaine somme devait être employée chaque année à dire des messes au tarif diocésain, diminuer le nombre de ces messes proportionnellement aux relèvements du tarif ne constitue pas une vraie réduction. Tous les privilèges permettant des réductions de messes ont été supprimés à partir du 1er janvier 1949, sauf les facultés quinquennales des évêques. *A. A. S.*, 1949, p. 374.

TITRE XXVIII

ADMINISTRATION DES BIENS

857. I. Notions. — L'administration ou gestion des biens est l'ensemble des actes requis pour en conserver et en améliorer la substance ainsi que pour en faire produire, percevoir et bien appliquer les fruits et revenus. Il y a des *actes ordinaires* d'administration (p. ex., toucher les revenus et faire les dépenses courantes) et des *actes extraordinaires*, plus rares et plus importants : parmi ces derniers on cite, d'après une instruction de la Propagande : l'acceptation ou le refus d'un legs, d'un héritage, d'une donation, d'une fondation ; l'achat, l'échange, etc., d'immeubles ; un emprunt important ; des transactions ou d'autres contrats onéreux ; l'établissement de cimetières ou d'institutions paroissiales [2].

Le droit d'administration découle du droit de propriété. Quand il s'agit de biens ecclésiastiques, il se rattache aussi à la juridiction : ces biens sont nécessaires à l'exercice de la juridiction, et, d'ailleurs, comparés justement aux biens des mineurs, ils ont besoin de la tutelle administrative des supérieurs.

858. II. Les administrateurs. — 1° Le pape. — Le Souverain Pontife est le suprême administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques (C. 1518). — Pour de graves raisons, il est en droit d'imposer à des personnes morales ecclésiastiques le sacrifice

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 529.
2. 21 juillet 1856, *Collectanea de Prop. Fide*, n. 1127.

de leurs biens. Généralement le pape laisse agir les administrateurs secondaires, mais il se réserve ou réserve à sa curie l'examen d'affaires plus importantes (p. ex., d'aliénations). Il y a lieu de distinguer l'administration suprême de tous les biens d'Église, exercée par les diverses congrégations romaines, et l'administration plus immédiate des biens temporels du Saint-Siège (confiée, surtout pendant la vacance, à la Chambre apostolique) et des biens du diocèse de Rome (dont s'occupe le cardinal vicaire [1]).

859. 2° L'Ordinaire du lieu. — 1. L'Ordinaire administre les biens de sa mense épiscopale et les biens appartenant au diocèse. 2. Mais le C. 1519 ne lui reconnaît pas un droit d'administration sur tous les biens ecclésiastiques qui se trouvent dans le diocèse, mais seulement un droit et un devoir de *vigilance*. 3. Cette vigilance comprend : le droit d'inspection, ceux d'exiger des comptes, de prescrire certaines mesures de prudence (comme la confection d'un inventaire, la conservation des documents), de vouloir qu'une permission soit demandée pour tout placement, etc. [2]. 4. En tenant compte des droits acquis, des coutumes et des circonstances et dans les limites du droit commun, l'Ordinaire peut donner des instructions sur l'administration des biens dans son diocèse (C. 1519, § 2). 5. L'évêque ne peut disposer des biens de la cathédrale sans le consentement du Chapitre, car l'administration des biens la cathédrale appartient conjointement à l'évêque et au Chapitre [3]. 6. La vigilance des évêques peut s'exercer sur les biens des fabriques d'églises, même s'ils résultent de quêtes ou d'aumônes spontanées [4]. 7. Quand aux biens des instituts religieux, à moins d'avoir acquis par prescription des droits plus étendus, les évêques doivent s'en tenir aux C. 533, 535, 547, 549, 550. 8. Il appartient à l'Ordinaire d'employer à de pieux usages des biens donnés sans indication spéciale ou ce qui reste de biens utilisés suivant les intentions des donateurs [5]. 9. L'Ordinaire peut obliger les clercs qui ont reçu des biens pour des causes pies à accomplir les actes civils nécessaires pour faire passer ces biens au domaine de l'Église [6].

860. 3° Conseil d'administration. — 1. L'évêque doit instituer dans sa ville épiscopale un Conseil, qu'il préside, composé de quelques hommes compétents (et d'où, semble-t-il, les laïques ne sont pas exclus [7]), bien au courant du droit civil, dans la mesure du possible ; il les choisit après avis du Chapitre. Cette création n'est pas nécessaire s'il existe déjà une institution équivalente. 2. Sont

1. D'après l'art. *Administration...* par Couly dans *Dict. de dr. can.*, I, col. 194 sqq.
2. Voosen, *Jus pontificium*, 1935, p. 278.
3. *Collectanea de Pr. Fide*, n. 712
4. *Ibid.*, n. 773.
5. *Collectanea de Prop. Fide*, I, n. 617.
6. *Collectanea*, II, n. 1553.
7. M. a Coronata, *Institutiones*, II, n. 1061.

exclus de ce Conseil les parents et alliés (*affines*) de l'évêque au premier et au second degré. 3. L'évêque doit prendre l'avis du Conseil dans les affaires importantes. Le Conseil n'a pourtant que voix consultative en dehors de cas spéciaux où son consentement serait exigé par le droit commun ou par la charte de fondation. 4. Les conseillers prêtent le serment de s'acquitter fidèlement de leur charge (C. 1520).

861. 4° ADMINISTRATEURS PARTICULIERS. — 1. Bien des administrateurs sont désignés par le Code ou suivant ses indications. Ainsi : pour les biens religieux, les supérieurs, titulaires de certains offices, économes (C. 532, 516) ; pour chaque bénéfice, le bénéficier (C. 1476) ; pour les biens destinés à une église, les personnes mentionnées aux C. 1182 et 1183 ; pour les associations pieuses canoniquement érigées, les administrateurs qu'elles élisent (C. 697) ; pour les institutions ecclésiastiques non collégiales, leur directeur (C. 1489, § 3). 2. L'Ordinaire du lieu doit donner des administrateurs aux biens ecclésiastiques qui n'en auraient pas ; il peut les changer après trois ans (C. 1521, § 1). 3. Si des laïques ont quelque part à l'administration de biens ecclésiastiques, l'administration doit se faire *au nom de l'Église* et sauvegarder tous les droits de l'Ordinaire (C. 1521, § 3).

862. III. **Devoirs des administrateurs.** — 1° RÈGLES PROPRES AUX ADMINISTRATEURS PARTICULIERS (du C. 1521). — Avant d'entrer en charge : 1. *Serment*, devant l'Ordinaire du lieu ou le doyen, de bien administrer. 2. *Inventaire* très exact de tous les biens et de leur valeur ou mise à jour de l'inventaire précédent ; à faire en double exemplaire, pour les archives de l'administration et celles de la curie ; les changements y seront notés au fur et à mesure (C. 1522).[1]

863. 2° RÈGLES POUR TOUS LES ADMINISTRATEURS. — 1. *Diligence* d'un bon père de famille. *Corollaires* : vigilance à empêcher la perte ou la détérioration des biens ; observation des prescriptions canoniques et civiles ainsi que des volontés des fondateurs ou donateurs et de l'autorité légitime ; exiger à la date normale les revenus des biens, les mettre en sûreté et les employer suivant l'intention du fondateur ou les lois et règlements ; moyennant le consentement de l'Ordinaire, placer la somme qui reste ; bonne tenue des livres des recettes et des dépenses ; garder en bon ordre, dans des archives ou une armoire, tous les documents relatifs à ces biens et, lorsque c'est assez facile, en déposer l'original aux archives de la Curie (C. 1523).

1. Après les accords du Latran, une circulaire aux évêques d'Italie leur envoya des renseignements très détaillés sur l'administration des biens, *A. A. S.*, XXI, 1929, pp. 384-437.

2. *Préoccupations sociales.* — Les clercs, les religieux et les administrateurs de biens ecclésiastiques doivent assigner aux ouvriers un juste salaire ; leur donner du temps pour prier ; ne les soustraire aucunement à leurs devoirs de famille ni les détourner de l'épargne ; ne pas leur imposer un travail supérieur à leurs forces ou qui ne convienne pas à leur âge ou à leur sexe (C. 1524).

3. *Comptes à rendre.* — Les administrateurs, tant ecclésiastiques que laïques, doivent rendre leurs comptes *chaque année à l'Ordinaire du lieu*, même s'il leur faut les rendre aussi à d'autres personnes. Les coutumes opposées sont réprouvées (C. 1525). — Les églises de religieux exempts n'ont pas de comptes à rendre, à moins d'être paroissiales ou incorporées à des bénéfices. Toute association de fidèles, érigée en personne morale, même dans une église de réguliers, est obligée à cette reddition de comptes. Par contre l'obligation n'atteint pas de simples œuvres pies ou fondations établies dans des maisons de clercs réguliers exempts (le canon réprouve les coutumes opposées, mais ne révoque pas les privilèges). — La vraie reddition de comptes demande qu'on montre ses livres avec le détail du doit et de l'avoir et les dates [1].

4. *Autorisations requises.* — *a) Pour un procès.* — Les administrateurs ne peuvent intenter un procès ou l'accepter sans la permission écrite de l'Ordinaire du lieu ou, en cas d'urgence, du doyen qui en informera aussitôt l'Ordinaire (C. 1526).

b) Pour des actes extraordinaires d'administration. — Sans une permission préalable de l'Ordinaire du lieu, les actes extraordinaires sont *invalides*. La permission doit être donnée par écrit, mais ce point n'est pas une condition de validité [2]. — L'Église n'est responsable des contrats passés par des administrateurs sans la permission requise que dans la mesure où elle en aurait profité (C. 1527).

5. *Responsabilité personnelle.* — L'administrateur qui abandonne sa charge mal à propos, de façon à nuire à l'Église, est tenu à restitution (C. 1528).

TITRE XXIX

LES CONTRATS

864. I. **Canonisation du droit civil actuel.** — Au lieu de combler ses lacunes, comme le droit canon antérieur, au moyen de l'ancien droit romain, le Code recourt en plusieurs cas au droit civil

1. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1065.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 848.

de notre époque et de chaque pays. Ainsi en est-il pour les contrats, tant que la loi civile n'est pas contraire au droit divin ou qu'une autre disposition n'est pas prévue par le droit canonique (C. 1529). On doit donc d'abord observer la loi divine et la loi canonique, et puis, pour combler leurs lacunes, suivre la loi civile du pays. Il est clair que la loi civile à observer est celle *actuellement en vigueur*, quoique peut-être bien différente de celle qui existait en 1918 : le texte inchangé du C. 1529 s'adapte à bien des changements.

865. Applications. — 1° Il faut observer, semble-t-il, les lois civiles qui déterminent ou restreignent *la capacité des personnes à contracter*. Mais ces lois sont parfois mises en échec par le droit canon, p. ex. pour les pieuses volontés en faveur de l'Eglise (C. 1513) et le droit général de contracter qu'ont les personnes morales ecclésiastiques, même lorsque l'État ne les reconnaît pas[1].

2° Il faut observer la loi civile pour *la forme et les effets des contrats, les clauses* sous-entendues et interdites. On se rappellera que dans plusieurs pays les pactes sur succession future sont frappés d'invalidité.

3° Mais il faut *commencer par* observer les *dispositions canoniques*, non seulement *générales* (p. ex., C. 1515, 1516, 1530 sqq.), mais même *particulières* (p. ex., les constitutions religieuses obligeant à disposer des biens futurs avant la profession solennelle).

4° Pour les *paiements*, on s'en tiendra à la loi civile au sujet de la monnaie, de la date, du lieu, de la compensation des dettes.

5° Toutefois, quoique la C. 100, § 3 assimile les personnes morales aux mineurs, ces personnes morales ne jouissent pas des privilèges accordés par la loi civile aux personnes physiques *mineures* : ce ne serait l'intention ni du droit civil ni du droit canon[2].

Parfois l'Église préfère une solution plus équitable à l'observation littérale de la loi civile. La Rote avait approuvé en 1926 un paiement en francs-papier, conforme à la loi française. Mais la Signature Apostolique ordonna de payer en or[3].

866. II. Aliénations. — 1° NOTIONS. — L'aliénation est le transfert d'un bien ou d'un droit réel en d'autres mains, à titre gratuit ou onéreux. Mais le droit canon étend ses règles sur l'aliénation à tout contrat qui risque de nuire à l'Église (C. 1533). On traitera donc comme aliénations non seulement la donation, la vente, l'échange, la constitution d'un usufruit, mais une hypothèque spéciale, une mise en gage, un compromis, une transaction, l'acceptation d'une servitude passive. Il n'y a pas d'aliénation à payer des dettes ni à dépenser une somme

1. M. A CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1069.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 850.
3. *S. R. Rotæ Decisiones*, XIX, pp. 357-362.

qui ne fait pas partie d'un capital fixe ni à faire des placements sûrs ni à transformer le capital-argent en une avantageuse maison de rapport ni à refuser un gain. L'aliénation s'effectue par des actes juridiques : elle ne comprend donc pas le vol ni le tort causé méchamment à une propriété. Les règles sur l'aliénation sont à observer même entre personnes morales de droit ecclésiastique[1].

867. 2° PRESCRIPTION DE MESURES DE PRUDENCE. — Sans exclure d'autres précautions que peut exiger le supérieur compétent, pour aliéner des biens ecclésiastiques immobiliers ou des biens meubles *quæ servando servari possunt*, il faut : 1. une *estimation* de la valeur de la chose, rédigée par des experts consciencieux ; 2. une *juste cause*, c'est-à-dire, l'évidente *utilité* de l'Église ou la *piété* (toute œuvre de religion ou de miséricorde) ; 3. la *permission du supérieur compétent*, faute de quoi l'aliénation serait invalide (C. 1530). — Ces prescriptions concernent seulement les biens *quæ servando servari possunt*, non les choses dont la destination est de passer en d'autres mains, comme la monnaie (sauf si elle fait partie de ce qui a été constitué en capital fixe), ni ce qui ne peut se conserver longtemps, comme les légumes, fruits et autres denrées alimentaires. La doctrine classique ne soumet pas non plus aux formalités des aliénations certains actes qui ne peuvent causer aucun tort et dont la nécessité s'impose, comme le remplacement avantageux d'un mobilier usé par un mobilier neuf, la vente de biens donnés pour être vendus ou d'objets, même précieux, donnés à des religieux à qui leur règle interdit de les conserver ou encore de biens d'une valeur insignifiante[2]. L'estimation des experts peut désigner un maximum et un minimum. — Il ne paraît pas y avoir d'aliénation dans les changements de placements d'argent, sauf en passant d'un *genre* à un autre tout différent, p. ex., en remplaçant des maisons à louer par des titres bancaires. On ne verra pas d'aliénation à placer provisoirement l'argent destiné à bâtir une église[3]. — On admet le droit d'aliéner sans autorisation si l'urgence du cas empêche de la demander et que l'affaire soit manifestement bonne.

868. 3° MANIÈRE D'ALIÉNER. — 1. Il faut obtenir au moins la somme fixée par l'estimation (C. 1531, § 1). — Agir autrement serait gravement coupable mais ne rendrait pas l'aliénation invalide[4]. — Si la première estimation a été mal faite, il n'est pas interdit d'en demander une nouvelle. Si aucun acquéreur n'offre le minimum,

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 851.
2. M. A CORONATA, *Institutiones*, II. nn. 1070 et 1071.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 852. — On relira avec profit les art. *Aliénations de biens* par le T. R. P. J. JANSSENS dans *Revue des com. rel.*, 1927, 1928 et l'art. *Aliénations* par COULY dans *Dict. de dr. can.*, I, col. 403.
4. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1071.

l'aliénation n'est permise que moyennant une spéciale autorisation du Saint-Siège.

2. L'aliénation se fera par une vente aux enchères ou du moins sera connue d'avance, à moins que les circonstances ne demandent des procédés plus discrets. En tout cas, le bien sera attribué à celui qui sera, tout bien considéré, le plus offrant (C. 1531, § 2). — Quelquefois un meilleur payeur sera légitimement préféré à quelqu'un qui a fait des offres plus considérables.

3. *L'argent* résultant de l'aliénation *doit être placé* prudemment et fructueusement, en faveur de l'Église (C. 1531, § 3). — Il n'est donc pas permis d'employer cet argent à certaines dépenses, même très utiles, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du Saint-Siège.

869. 4° Supérieur compétent pour permettre les aliénations. — 1. C'est le *Siège Apostolique* : *a*) pour les objets *précieux* (en raison de l'art, de l'origine historique ou de la matière, C. 1497, § 2) lorsqu'ils atteignent une valeur d'environ mille francs[1] ; *b*) pour tous les autres biens, dès que leur valeur dépasse trente mille francs (C. 1532, § 1). — La doctrine commune aujourd'hui (en 1947) est que les francs, pour équivaloir aux francs de 1917, sont des francs *or*. — Si la mise à prix ne dépassait pas 30.000 francs mais que quelqu'un en offre plus de 30.000, il n'y a pas à demander l'autorisation du Saint-Siège[2]. Mais cette autorisation est nécessaire pour aliéner *per modum unius* (en une seule vente à une même personne) plusieurs objets dont l'ensemble vaut plus de 30.000 francs[3]. Un décret de la Consistoriale, porté par ordre de Pie XII, a décidé que, jusqu'à nouvel avis, il faudrait recourir au Saint-Siège pour toute valeur de plus de dix mille francs or. *A. A. S.*, 1951, p. 602.

2. C'est *l'Ordinaire du lieu*, après avoir pris l'avis du Conseil d'administration (sauf pour les choses très peu importantes) et obtenu le consentement des intéressés, pour une valeur ne dépassant pas mille francs (C. 1532, § 2). — Les « intéressés » peuvent être le bénéficier, le patron, les administrateurs, une personne morale. — L'aliénation d'ex-voto requiert toujours le consentement du Saint-Siège[4]. — Pour la « sanation » d'une aliénation faite sans autorisation, même lorsque l'autorisation de l'Ordinaire aurait suffi, il faut toujours recourir au Saint-Siège[5]. — L'évêque ne peut aliéner les biens de la mense épiscopale sans prendre l'avis du Souverain Pontife : il s'y est engagé par serment[6]. — Pour les biens religieux il faut observer le C. 534.

3. C'est encore *l'Ordinaire*, mais moyennant *trois consentements* (ceux du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration et

1. D'après une décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 160 et XI 1919, p. 418.
2. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 577.
3. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 479.
4. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 160.
5. Décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XI, 1919, p. 387.
6. M. A Coronata, *Inst.*, II, p. 487, note 7.

des intéressés), quand la valeur du bien est entre mille et trente mille francs (C. 1532, § 3).

4. En demandant la permission (du supérieur) ou le consentement (d'autres personnes) pour l'aliénation d'une chose *divisible*, il faut mentionner les parties précédemment aliénées ; sinon, la permission serait invalide (C. 1532, § 4). — Une chose divisible a une certaine unité physique (un champ) ou morale (une bibliothèque, une collection...). — Pour aliéner une rente il faut considérer la valeur du capital correspondant : une rente de 3.000 fr. à 5 % correspond à un capital de 600.000 fr.[1]

870. 5° Sanctions d'une aliénation illégitime. — 1. Une aliénation est *invalide* si on la fait sans la permission requise, ou sans les consentements exigés comme conditions (C. 1532, § 3) ou sans réaliser d'autres conditions de validité requises par la loi civile ; elle est *illicite* s'il n'y a pas eu d'estimation ou si on a vendu au-dessous de la mise à prix ou à un autre qu'au plus offrant ou, sans doute, si la cause n'était pas suffisante.

2° L'Église (la personne morale lésée) a une action *personnelle* contre quiconque a aliéné ses biens sans les formalités requises et contre les héritiers du coupable (elle peut les attaquer devant les tribunaux pour les contraindre à réparer leurs torts) ; en cas d'aliénation nulle, elle a une action *réelle* (le droit d'intenter un procès pour se faire rendre l'objet) contre tout détenteur du bien ; si celui-ci l'a acheté, il a un droit de recours contre l'auteur de l'aliénation illégitime.

Qui peut exercer l'action réelle ? D'abord le coupable ; puis son supérieur ou son successeur ; enfin, tout clerc attaché à l'église qui a subi le tort (C. 1534). Le coupable y est tenu en justice ; son supérieur, en vertu de son office ; les autres clercs, par charité[2].

871. III. **Donations.** — 1° Donations faites. — Sauf des dons modiques suivant les coutumes locales, prélats et recteurs ne doivent rien donner des biens meubles de leurs églises, sinon pour une juste cause de rémunération, de piété ou de charité chrétienne ; autrement, la donation pourrait être révoquée par leurs successeurs (C. 1535).

2° Donations reçues. — 1. Sauf preuve du contraire, ce qui est donné aux recteurs d'églises, même de religieux, est présumé donné aux églises (C. 1536, § 1). — D'après les passages parallèles il semble que le mot *églises* est pris ici au sens strict sans désigner d'autres personnes morales[3].

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 854.
2. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 218.
3. *Commentarium pro religiosis*, 1926, p. 317.

2. Un don fait à une église ne peut être refusé par son recteur sans permission de l'Ordinaire (C. 1536, § 2). Cela s'applique du moins aux dons déjà faits (non simplement projetés) et de quelque importance.

3. A cause des torts qui en résultent, le refus illégitime d'une donation donne lieu à une action de remise en état (*restitutio in integrum*) ou d'indemnité (C. 1536, § 3).

4. La donation acceptée par une église ne peut être révoquée à cause de l'ingratitude de son prélat ou de son recteur (C. 1536, § 4). Cette disposition contredit plus d'une législation civile mais ne supprime pas le droit, reconnu par ces législations, de révoquer la donation s'il survient des enfants au donateur[1].

872. IV. **Prêt d'usage** (*commodatum*). — Le prêt d'usage est un contrat par lequel une chose non fongible (chaises d'église, ornements sacerdotaux, etc.) est accordée gratuitement pour un certain usage et un certain temps, à la condition qu'après ce délai on la rendra individuellement[2]. Le C. 1537 interdit de prêter des objets sacrés (au sens du C. 1497, § 2, tels que calices...) pour un usage qui répugne à leur nature.

873. V. **Hypothèques ou dettes**. — Si des biens ecclésiastiques doivent être mis en gages ou grevés d'hypothèques ou encore s'il s'agit de contracter des dettes le supérieur désigné par le C. 1532 pour donner la permission exigera qu'on entende d'abord tous les intéressés et veillera à ce que les dettes soient payées au plus tôt ; il peut fixer des annuités pour les éteindre (C. 1538). — Si la valeur du gage, de l'hypothèque ou des dettes dépasse 30.000 francs, il faut donc l'autorisation du Saint-Siège. Quand une hypothèque est constituée dans l'acte d'achat, la règle ne s'applique pas, car alors la personne morale acquiert moins mais n'aliène rien. — Il ne paraît pas obligatoire de purger une hypothèque qui assure la possession de l'immeuble et diminue les impôts. Si une dette hypothécaire est contractée pour atténuer les charges fiscales, la permission du supérieur compétent semble nécessaire, mais elle pourrait être donnée d'une manière assez générale. — Les « intéressés » à entendre seraient, p. ex., le supérieur de la communauté religieuse avec son Conseil et les personnes qui devront payer l'intérêt de la dette[3].

874. VI. **Ventes et échanges**. — 1° Dans la vente ou l'échange d'objets sacrés, pour estimer leur prix on ne doit tenir aucun

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 858.
2. Vidal, *Jus canonicum*, t. IV, vol. II, n. 848.
3. M. a Coronata, *Inst.*, II, n. 1075. *Epit. jur. can.*, II, nn. 859, 860. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 221. *Collectanea de Pr. Fide*, II, n. 1310, 4.

compte de leur consécration ou bénédiction (C. 1539, § 1). — Ce serait de la simonie.

2° Les administrateurs peuvent échanger les titres au porteur contre d'autres titres (au porteur ou non)[1] aussi sûrs et aussi fructueux, en évitant toute apparence de négoce (donc les jeux de bourse ou toute spéculation qui consisterait à acheter uniquement pour revendre plus cher), moyennant le consentement de l'Ordinaire, du Conseil diocésain d'administration et des intéressés (C. 1539. § 2). — Ces consentements ne paraissent pas requis pour le premier placement puisque le C. 1539. § 2 ne parle que des échanges. — Un mandat plus ou moins général pourrait être donné à une personne très sûre, même à un laïque[2].

3° Il n'est pas permis de vendre ou de louer des biens ecclésiastiques immobiliers à leurs administrateurs ni à leurs parents ou alliés au premier ou au second degré sans une permission spéciale de l'Ordinaire du lieu (C. 1540).

875. VII. **Location**. — 1° Bien rural. — La location d'un bien rural appartenant à l'Église ne se fera qu'en observant le C. 1531 sur les aliénations et en y ajoutant toujours des conditions précises sur les limites à respecter, la bonne culture, le loyer ou fermage à payer exactement et en prenant les garanties opportunes pour l'exécution de ces conditions (C. 1541, § 1).

2° Biens ecclésiastiques en général. — Observer le C. 1479. En outre : 1. Quand la valeur locative est de plus de 30.000 francs, pour une location de plus de neuf ans, il faut l'autorisation du Siège Apostolique ; si la location n'est pas pour plus de neuf ans, il suffit d'avoir la permission de l'Ordinaire du lieu avec les consentements du Chapitre de la cathédrale, du Conseil d'administration et des intéressés.

2. Il faut la même permission et les mêmes consentements si la valeur locative est entre mille et 30.000 francs et la location pour plus de neuf ans ; si la location n'est pas pour plus de neuf ans, l'Ordinaire peut accorder la permission moyennant le consentement des intéressés et après avoir pris l'avis du Conseil d'administration.

3. Cette dernière règle s'applique au cas où la valeur locative ne dépasse pas mille francs mais où la location est pour plus de neuf ans ; si elle ne doit pas dépasser neuf ans, les administrateurs ont le droit de la faire en avertissant l'Ordinaire (C. 1541, § 2). — La *valeur locative* est la somme que le locataire doit payer à chaque terme, que ce terme se présente chaque année ou plus rarement p. ex., tous les deux ans. —

1. Cocchi, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 222.
2. *Epit. jur. can.*, II, n. 861.

Pour voir dans quelle mesure une location est soumise aux règles des aliénations, le C. 1541 tient compte des deux éléments, valeur locative, durée du bail[1].

876. VIII. **Emphythéose.** — NOTION. — L'emphythéose est le droit de jouir pleinement de la chose d'autrui à la condition de payer chaque année une redevance (appelée *canon*) au propriétaire. En pratique, c'est une sorte de bail à très long terme (pour 90 ans au plus en droit français). Les auteurs de droit civil louent cette institution, bienfaisante pour l'amélioration du sol.

2° RACHAT DU CANON. — L'emphythéote d'un bien ecclésiastique ne peut racheter son canon (c'est-à-dire, payer en une seule fois au lieu de payer chaque année) sans la permission du supérieur désigné au C. 1534 (Saint-Siège ou Ordinaire du lieu, suivant la somme); s'il y est autorisé, il doit donner au moins la somme correspondant au capital qui produirait comme revenu le canon fixé (C. 1542, § 1). — En réalité, il devient propriétaire, mais il faut que l'Église obtienne en argent la compensation du bien aliéné. — Pour le rachat du canon, et en général pour le rachat de rentes ou de prestations dues à l'Église, on ne peut se contenter de payer en titres publics d'après leur valeur nominale, quand cette valeur est supérieure à leur valeur réelle[2].

3° PRÉCAUTIONS A PRENDRE. — On exigera de l'emphythéote une caution convenable pour le paiement du canon et l'accomplissement des conditions; dans le contrat écrit le for ecclésiastique sera établi arbitre des contestations éventuelles et on déclarera expressément que les améliorations faites au sol lui resteront acquises (C. 1542, § 2). L'emphythéote ne peut donc exiger aucune compensation pour ces améliorations. — L'emphythéose est rarement avantageuse à l'Église, du moins dans l'Europe occidentale où elle diminue la valeur du bien[3].

877. IX. **Prêt de consommation** (*mutuum*). — L'Église a condamné le prêt à intérêt[4]. Le C. 1523 maintient cette condamnation. Le contrat de prêt ne peut procurer *par lui-même* aucun gain. Mais, conformément aux considérations développées par les moralistes (*lucrum cessans, damnum emergens, periculum sortis*, circonstances actuelles...), il n'est pas illicite de convenir qu'on touchera l'intérêt légal ou parfois même, pour des raisons spéciales, un intérêt plus élevé.

1. *Epit. jur. can*, II, n. 862.
2. D'après une décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XV, 1923, p. 513.
3. *Epit. jur. can.*, II, n. 863.
4. Ainsi BENOIT XIV dans son encyclique *Vix pervenit*, du 1er nov. 1745, dans *Fontes Codicis*. I p. 939 n. 363.

TITRE XXX

LES FONDATIONS PIEUSES

878. 1° NOTIONS. — En général, on appelle fondation pieuse un bien dont les revenus annuels sont destinés, à perpétuité ou pour longtemps, à faire célébrer des messes ou à entretenir des œuvres de piété ou de charité (orphelinat, hôpital, école...). Fondation pieuse *au sens large* si ce bien est confié aux héritiers du fondateur ou à une bonne association, (p. ex., conférence de S. Vincent de Paul), non érigée en personne morale ecclésiastique ; *au sens strict* (le seul considéré dans les C. 1544-1551) si le bien est remis à une personne morale ecclésiastique et devient par conséquent *bien d'Église*. Une fois acceptée, la fondation se ramène au contrat *do ut facias* (C. 1544). Il semble qu'une charge de dix ans suffit pour qu'il y ait fondation, ou même moins quand la loi civile se contente de moins. En cas de négligence dans l'accomplissement des prestations, serait-on tenu de restituer la somme correspondante ? Cela dépend surtout de l'intention du fondateur[1].

879. 2° CONSTITUTION. — 1. L'Ordinaire du lieu doit fixer le *minimum de dot* requis pour accepter une fondation et établir des règles sur le bon emploi de ses revenus (C. 1545).

2. Pour qu'une personne morale puisse accepter une fondation, il faut le *consentement écrit de l'Ordinaire du lieu.* Avant de l'accorder, il se sera assuré que la personne morale est en état de s'acquitter de sa nouvelle charge et des charges précédentes et surtout que les revenus ne sont pas inférieurs aux charges (C. 1546). — L'opinion commune exige pour une fondation pieuse l'acceptation formelle de la personne morale ; quelques auteurs se contentent d'une acceptation implicite qu'on rencontre toujours. — Le consentement de l'Ordinaire est requis pour la licéité de l'acceptation ; pour la validité il paraît suffisant qu'il ne s'y oppose pas positivement. — Pour les fondations de messes on exige sagement des revenus supérieurs au tarif diocésain[2].

880. 3° ADMINISTRATION. — L'Ordinaire doit mettre en sûreté et faire placer avantageusement le capital, après avoir consulté les intéressés et le Conseil diocésain d'administration, avec la mention expresse et individuelle de chaque charge (C. 1547). — Cela suppose

1. *Epit. jur. can.*, II, n. 866. On peut lire *Fondations pieuses* par le chanoine NAZ dans *Dict. de droit can.*, t. V, col. 861-871.
2. M. A. CORONATA, *Institutiones*, II, n. 1080 avec les notes.

qu'à chaque charge correspond une somme déterminée. Il ne paraît pourtant pas interdit d'administrer en commun plusieurs fondations, ce qui les ferait bénéficier d'une sorte d'assurance mutuelle [1].

881. 4° MESURES DE PRUDENCE. — 1. Les fondations, même faites de vive voix, doivent être consignées par écrit en deux exemplaires, pour les archives de la curie diocésaine et celles de la personne morale (C. 1548).

2. Le recteur de chaque église doit conserver en lieu sûr un tableau des charges résultant des fondations. Il doit aussi noter sur un registre toutes les charges et leur exécution, afin d'en rendre compte à l'Ordinaire du lieu (C. 1549). — Si le fondateur a prescrit des messes à dire, sans préciser à quelle intention, on juge qu'il a voulu qu'elles lui fussent appliquées, à moins de très fortes présomptions dans un autre sens [2].

882. 5° RELIGIEUX EXEMPTS. — Quand il s'agit de fondations pieuses dans les églises, même paroissiales, de religieux exempts, les droits et les devoirs attribués à l'Ordinaire du lieu par les C. 1545-1549, reviennent exclusivement au *supérieur majeur* (C. 1550). Il ne s'agit pas d'églises dont des religieux n'auraient qu'un usage provisoire, mais d'églises en leur possession ou dont un usage permanent leur aurait été confié. Alors c'est au supérieur majeur de déterminer la dot à exiger, de la faire placer et d'en surveiller l'administration, etc. Quelques canonistes exceptent le cas d'une fondation faite en vue de la paroisse; alors l'Ordinaire du lieu reprendrait ses droits (C. 533, § 1, 4°). Cette opinion ne s'impose pas et de bons auteurs ne l'admettent pas [3]. Les termes du C. 1550 sont absolument généraux et peuvent comporter pour les fondations une exception à ce que le C. 533, § 1, 4° dit des biens en général.

883. 6° RÉDUCTION DES CHARGES. — 1. A moins d'une disposition expresse du titre de fondation ou du cas prévu au C. 1517, § 2 (impossibilité ne provenant pas d'une faute), la réduction des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée au *Siège Apostolique*.

2. L'indult pour réduire les messes fondées ne s'étend ni à d'autres messes ni à d'autres charges.

3. L'indult général de réduction des charges doit s'appliquer plutôt à d'autres charges qu'à celles des messes (C. 1551).

1. *Epit. jur. can.*, II, nn. 837 et 867. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1081.
2. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 230, d'après des décisions de la S. C. du Concile, 22 mai 1875 et 20 mai 1882.
3. SCHÆFFER, *De religiosis*, p. 697.

LIVRE QUATRIÈME

DES PROCÈS

qu'à chaque charge correspond une somme déterminée. Il ne paraît pourtant pas interdit d'administrer en commun plusieurs fondations, ce qui les ferait bénéficier d'une sorte d'assurance mutuelle [1].

881. 4° MESURES DE PRUDENCE. — 1. Les fondations, même faites de vive voix, doivent être consignées par écrit en deux exemplaires, pour les archives de la curie diocésaine et celles de la personne morale (C. 1548).

2. Le recteur de chaque église doit conserver en lieu sûr un tableau des charges résultant des fondations. Il doit aussi noter sur un registre toutes les charges et leur exécution, afin d'en rendre compte à l'Ordinaire du lieu (C. 1549). — Si le fondateur a prescrit des messes à dire, sans préciser à quelle intention, on juge qu'il a voulu qu'elles lui fussent appliquées, à moins de très fortes présomptions dans un autre sens [2].

882. 5° RELIGIEUX EXEMPTS. — Quand il s'agit de fondations pieuses dans les églises, même paroissiales, de religieux exempts, les droits et les devoirs attribués à l'Ordinaire du lieu par les C. 1545-1549, reviennent exclusivement au *supérieur majeur* (C. 1550). Il ne s'agit pas d'églises dont des religieux n'auraient qu'un usage provisoire, mais d'églises en leur possession ou dont un usage permanent leur aurait été confié. Alors c'est au supérieur majeur de déterminer la dot à exiger, de la faire placer et d'en surveiller l'administration, etc. Quelques canonistes exceptent le cas d'une fondation faite en vue de la paroisse; alors l'Ordinaire du lieu reprendrait ses droits (C. 533, § 1, 4°). Cette opinion ne s'impose pas et de bons auteurs ne l'admettent pas [3]. Les termes du C. 1550 sont absolument généraux et peuvent comporter pour les fondations une exception à ce que le C. 533, § 1, 4° dit des biens en général.

883. 6° RÉDUCTION DES CHARGES. — 1. A moins d'une disposition expresse du titre de fondation ou du cas prévu au C. 1517, § 2 (impossibilité ne provenant pas d'une faute), la réduction des charges qui grèvent les fondations pieuses est réservée au *Siège Apostolique*.

2. L'indult pour réduire les messes fondées ne s'étend ni à d'autres messes ni à d'autres charges.

3. L'indult général de réduction des charges doit s'appliquer plutôt à d'autres charges qu'à celles des messes (C. 1551).

1. *Epit. jur. can.*, II, nn. 837 et 867. M. A CORONATA, *Inst.*, II, n. 1081.
2. COCCHI, *Com. in Cod.*, t. 6, n. 230, d'après des décisions de la S. C. du Concile, 22 mai 1875 et 20 mai 1882.
3. SCHÆFFER, *De religiosis*, p. 697.

LIVRE QUATRIÈME

DES PROCÈS

LIVRE IV

LES PROCÈS

884. Ce livre est divisé en *trois parties* : 1° les *jugements,* c. à d., les causes traitées suivant toutes les formes de la procédure strictement judiciaire ; 2° les causes, très spéciales, de *béatification* et de *canonisation* ; 3° la *procédure* plus simple, dite *administrative* ou disciplinaire, employée en certaines affaires.

Il est impossible d'entrer ici dans les moindres détails de la procédure, mais on s'efforcera de signaler les points plus importants ou plus caractéristiques.

PREMIÈRE PARTIE

LES JUGEMENTS

885. Préliminaires. — 1° Un jugement ou procès est dit *contentieux* (ou *civil,* mais ce terme créerait des confusions). ou bien *criminel* : contentieux, s'il s'agit de trancher un différend entre deux personnes ; criminel, lorsque l'autorité publique de l'Église (ou de l'État) cherche à obtenir la punition d'un délit.

2° L'ÉGLISE CONNAIT SEULE : des matières spirituelles ; de la violation des lois ecclésiastiques et des péchés ; des causes que lui réserve le privilège du for (C. 1553).

3° On appelle causes *mixti fori* celles où l'Église et l'État sont également compétents, p. ex., le dédommagement accordé après une rupture de fiançailles [1] ou un contrat confirmé par serment. Dans de tels cas, il y a lieu à *prévention* : le tribunal (de l'Église ou de l'État) saisi le premier de l'affaire, la poursuit jusqu'au bout (C. 1554).

4° Le Saint-Office a une procédure spéciale (C. 1555).

5° Pour des actes de leur administration on ne peut jamais poursuivre les Ordinaires devant des tribunaux ecclésiastiques, mais seulement devant les Congrégations. *A. A. S.,* 1924, p. 251.

1. *A. A. S.,* x, 1918, p. 345.

PREMIÈRE SECTION

LES JUGEMENTS EN GÉNÉRAL

TITRE PREMIER

LE TRIBUNAL COMPÉTENT

886. 1° INCOMPÉTENCE ABSOLUE. — Elle frappe le jugement d'une *nullité incurable*, et peut être opposée par n'importe qui à n'importe quel stade du procès (C. 1892 et 1911). — Est absolument incompétent quiconque prétendrait juger le pape ou une des personnes dont le jugement est réservé au pape (chefs d'États avec leurs enfants et leurs héritiers présomptifs, cardinaux, légats ; évêques au criminel) ou aux tribunaux du Siège apostolique (évêques résidentiels dans les causes contentieuses, diocèses et quelques autres personnes morales) (C. 1556-1558).

2° INCOMPÉTENCE RELATIVE. — Si le juge ne l'a pas déclarée, seul le *reus* (accusé ou défendeur) peut l'opposer ; s'il omet de le faire, la sentence sera valide.

1. *Règle générale* de compétence : *Actor sequitur forum rei.* Celui qui intente le procès doit assigner son adversaire devant un tribunal compétent pour le juger (C. 1559).

2. *Tribunal (forum) nécessaire* ; celui du *lieu* : *a*) de l'objet dont quelqu'un a été spolié ; *b*) du bénéfice en litige ; *c*) d'une administration ; *d*) du domicile d'un testateur (C. 1560).

3. *Tribunaux entre lesquels on peut choisir* : ceux : *a*) du domicile ou quasi-domicile du défendeur ; *b*) de Rome pour l'étranger qui s'y trouve en passant ; *c*) du lieu de l'objet en litige ; *d*) du lieu du contrat ; *e*) de celui du délit ; *f*) où la connexion des causes rend préférable l'activité du même juge (C. 1561-1567) [1].

1. Voir l'art. *Compétence* par P. TORQUEBIAU dans le *Dict. de dr. can.*

4. Les Ordinaires ne peuvent jamais être poursuivis devant les tribunaux ecclésiastiques pour des actes de leur administration, mais seulement devant les Congrégations romaines [1].

TITRE II

ESPÈCES ET DEGRÉS DES TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

887. 1° JUGES. — 1. *L'évêque*, juge de première instance dans son diocèse, peut exercer son pouvoir judiciaire personnellement ou par d'autres.

2. Il doit nommer comme juge ordinaire un *official*, plus normalement distinct du vicaire général et parfois assisté de vice-officiaux. Ils sont révocables au gré de l'évêque, mais restent en charge pendant la vacance du siège.

3. Plusieurs prêtres leur sont adjoints comme juges *synodaux* ou pro-synodaux (C. 1572-1574).

4. Un *tribunal collégial* de *trois juges* est exigé pour les procès en nullité d'ordination ou de mariage ou concernant les droits ou les biens de la cathédrale, pour les sentences de privation d'un bénéfice inamovible ou celles qui infligeraient ou déclareraient une excommunication. Il faut *cinq juges* pour infliger la déposition, la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ou la dégradation. Alors la sentence est prise à la *majorité* (C. 1576 et 1577).

5. Si un procès concerne les *biens temporels* de l'évêque ou de la curie diocésaine, l'affaire est examinée par le juge d'appel — ou par trois juges du diocèse, si l'évêque y consent mais nul ne peut citer l'évêque à comparaître devant eux [2].

6. L'official constitue les tribunaux collégiaux en y appelant tour à tour les juges synodaux, à moins que l'évêque n'ait désigné d'autres juges dans tel ou tel cas [3].

7. *Procès entre religieux.* Le juge en première instance est généralement l'Ordinaire du lieu. Mais le provincial est juge des conflits

1. *A. A. S.*, XVI, 1924, p. 251.
2. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 212.
3. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 314.

entre religieux exempts du même institut de prêtres ; le général, si le litige oppose deux provinces (C. 1579).

888. 2° JUGES D'INSTRUCTION ET RAPPORTEURS. — 1. Le *juge d'instruction* (*auditor*), désigné par l'évêque, cite et entend les témoins et instruit le procès selon la teneur de son mandat, mais il ne peut porter une sentence définitive (1580-1583).

2. Le président d'un tribunal collégial doit désigner parmi les juges un *rapporteur* (*ponentem seu relatorem*) pour faire devant ses collègues un rapport sur la cause et rédiger les sentences (C. 1584).

3° GREFFIER, PROMOTEUR DE JUSTICE, DÉFENSEUR DU LIEN. — 1. Chaque procès doit avoir un *greffier* (*notarium*) ; les actes du procès sont nuls s'ils n'ont pas été écrits ou du moins signés de la main du greffier (C. 1585).

2. L'évêque choisit un prêtre comme promoteur de justice, un autre comme défenseur du lien. Ils restent en charge pendant la vacance du siège.

3. Le *promoteur de justice* est l'organe du « ministère public » de l'Église : en vue du bien commun, il a un rôle nécessaire dans les procès criminels et intervient dans certaines causes contentieuses.

4. La présence *du défenseur du lien* est indispensable dans les procès qui mettent en question la validité d'une ordination ou d'un mariage. Il doit faire valoir les arguments en faveur de la validité (C. 1586-1590).

4° HUISSIERS ET APPARITEURS. — Il y a des huissiers (*cursores*) pour intimer les actes judiciaires, des appariteurs pour faire exécuter les sentences et les décrets du juge. Ce sont généralement des laïques. Leurs actes font foi (C. 1591-1593).

CHAPITRE II

TRIBUNAL ORDINAIRE DE SECONDE INSTANCE

889. 1° Du tribunal de l'évêque on fait appel au *métropolitain* ; si le métropolitain a jugé en première instance, l'appel est porté devant un des suffragants, désigné une fois pour toutes.

2° D'un provincial religieux on fait appel au général.

3° Le tribunal d'appel est constitué comme celui de première instance et exige le même nombre de juges (C. 1594-1596).

Les causes de nullité de mariage, traitées en première instance devant les tribunaux ecclésiastiques régionaux d'Italie sont portées en appel au Vicariat de Rome. *A. A. S.*, 1954, p. 614.

CHAPITRE III

TRIBUNAUX DU SIÈGE APOSTOLIQUE

890. I. La Rote romaine. — 1° La Rote comprend *douze auditeurs* (juges), nommés par le pape, prêtres, docteurs en droit canon et en droit civil.

2° C'est un *tribunal d'appel*. Elle ne juge en première instance que moyennant une permission spéciale du Souverain Pontife.

3° Généralement elle juge *par tours*, comprenant tantôt les trois premiers auditeurs puis les trois suivants et ainsi de suite. Les causes plus importantes sont jugées par tous les auditeurs à la fois (*videntibus omnibus*). De la sentence d'un tour on en appelle au tour suivant (C. 1598-1601).

4° La Rote avait reçu sa *loi propre* de Pie X en 1908, mais des règles un peu différentes lui ont été données en 1934 [1]. En 1939, un tarif a fixé les honoraires des avocats et avoués [2]. Le *studio* de la Rote (sorte de stage) a été réorganisé en 1945 [3]. Les allocutions de S. S. Pie XII à la Rote ont été du plus haut intérêt [4].

891. II. La Signature apostolique. — 1° Ce *tribunal suprême* (souvent comparé à une Cour de cassation) se compose de quelques cardinaux.

2. Il connaît surtout des recours contre la Rote (C. 1603).

3° Il n'est pas tenu de motiver ses sentences (C. 1605).

III. Tribunaux délégués. — Le pape peut partout déléguer des juges. Ces juges peuvent employer le personnel établi dans les diocèses où ils sont envoyés ou choisir d'autres personnes (C. 1607).

IV. Tribunal civil de la Cité du Vatican. — Un *motu proprio* du 1er mai 1946 en a fixé la procédure [5].

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, pp. 449-491.
2. *A. A. S.*, XXXI, 1939, pp. 622-625.
3. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 193.
4. *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 159 ; XXXVIII, 1946, p. 392.
5. *A. A. S.*, XXXVIII, 1946, p. 170.

TITRE III

DISCIPLINE DES TRIBUNAUX

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS DES JUGES ET DU PERSONNEL DES TRIBUNAUX

892. 1° Le juge n'a pas le droit de refuser son ministère lorsqu'il est compétent et que les parties sont capables d'ester en justice (C. 1608-1612).

2° Si un juge est *suspect* (à cause de sa proche parenté ou de son intimité avec l'une des parties, etc.), un autre juge doit trancher très rapidement cette question préalable, conformément aux règles précises des C. 1613-1617.

3° Dans les différends entre particuliers, le juge ne procède que sur l'instance d'une des parties ; dans les délits et les causes qui concernent le bien public ou le salut des âmes, il peut procéder même d'office (C. 1618).

4° Généralement le juge n'a pas à suppléer les preuves omises par les plaideurs [1], mais il le peut et il le doit dans les procès intéressant le bien public ou le salut des âmes (C. 1619), telles que les causes criminelles, matrimoniales, relatives aux ordinations ou à des mineurs [2].

5° Il faut *accélérer* les procès, ne pas les faire durer plus de deux ans en première instance, plus d'un an en appel (C. 1620).

6° Quiconque a un rôle dans un jugement doit prêter le *serment* de bien s'acquitter de son devoir (C. 1621-1622).

7° SECRET. — Les juges et les aides du tribunal sont liés par le secret professionnel : toujours au criminel ; au contentieux, chaque fois que faire connaître un acte du procès risquerait de nuire aux parties. Lorsqu'il y a lieu, le juge peut obliger les témoins, les experts, les parties, les avocats et avoués à jurer de garder le secret (C. 1623).

8° Il est interdit aux membres d'un tribunal d'accepter des présents à l'occasion d'un procès (C. 1624).

9° Le juge peut exiger du demandeur le dépôt d'une caution en vue de l'exécution de la sentence (C. 1626).

1. Cette règle comporte des exceptions, p. ex., cc. 1742, § 2, 1745, § 2, 1760, § 1; 1821, § 1, 1823, 1609, 1709, 1613, § 1, 1671, 1737.
2. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 7, n. 40.

CHAPITRE II

ORDRE A SUIVRE

893. 1° ENTRE DIFFÉRENTES CAUSES. — Passe en premier lieu la cause présentée la première ; toutefois le juge peut accorder la priorité à une cause qui exige une solution rapide (C. 1627).

2° A L'INTÉRIEUR D'UNE MÊME CAUSE. — 1. Les *exceptions dilatoires* (allégations du défendeur pour retarder le procès) sont à juger au plus tôt.

2. Toutefois, à tout moment du procès, on peut opposer l'incompétence absolue du juge ou l'excommunication de l'adversaire (C. 1629).

3. Les *exceptions péremptoires* (qui prétendent mettre fin au procès) doivent être examinées avant la contestation du litige (c'est-à-dire, avant que le débat ne soit engagé à fond par les affirmations contradictoires du demandeur et du défendeur).

4. Les autres exceptions sont proposées plus tard suivant les règles des questions incidentes (C. 1629).

5. Les *actions reconventionnelles* (par lesquelles le défendeur devient demandeur) sont généralement examinées en même temps que les actions auxquelles elles s'opposent (C. 1630).

6. Il faut juger d'abord les *questions préjudicielles* dont dépend la solution de la question principale (C. 1632 et 1633).

CHAPITRE III

DÉLAIS

894. 1° Le terme *fatal* fixé par la loi (*fatalia legis*) pour exercer un droit ne peut être prorogé.

2° Mais il est au pouvoir du juge, après avoir pris l'avis des parties, de prolonger modérément le délai fixé par le tribunal ou par une convention (C. 1634).

3° Si un acte judiciaire tombe un jour férié, il est reporté au premier jour non férié (C. 1635).

CHAPITRE IV

LIEU ET TEMPS DU JUGEMENT

895. 1° Lieu. — 1. L'évêque est juge dans tout son diocèse, mais il doit établir près de sa résidence un tribunal ordinaire, muni d'un crucifix et du livre des évangiles (C. 1636).

2. Le juge, expulsé de son territoire par la violence ou empêché d'y exercer sa juridiction, peut juger hors de son territoire, en avertissant l'Ordinaire du lieu (C. 1637).

2° Temps. — 1. On fixera des jours et des heures pour l'administration de la justice (C. 1638).

2. A moins d'urgence, l'activité judiciaire est suspendue aux fêtes de précepte et les trois derniers jours de la semaine sainte (C. 1639).

CHAPITRE V

PERSONNES ADMISES AU PROCÈS. ACTES DU PROCÈS

896. 1° Personnes admises. — 1. En droit français, la publicité des jugements est la règle ; le huis clos, l'exception. Le droit canon a jugé préférable le principe opposé. Ne sont admis à assister à un procès que ceux dont le juge estime la présence utile (C. 1640, § 1).

2. Le juge punit immédiatement quiconque aurait manqué de respect ou d'obéissance à l'égard du tribunal (C. 1640, § 2).

3. Un interprète est assigné par le juge aux personnes de langue étrangère (C. 1641).

897. 2° Actes écrits. — Le Code a pris ce qu'il y a de mieux dans la procédure écrite (de France et d'Italie) et dans la procédure orale (de l'Europe centrale) : comme tous les actes sont écrits, la fraude serait très difficile malgré l'absence de publicité des débats qui supprime bien des dangers de scandale ou de diffamation [1]. 1. On distingue les *actes de la cause* (concernant les questions de fond, sentences, preuves...) et les *actes du procès* (détails de procédure, citations, intimations...). Les uns et les autres doivent être *écrits* (C. 1642).

1. Cocchi, *Comm. in Cod.*, t. 7, nn. 56 et 57.

2. Toutes les feuilles sont numérotées, signées par le greffier et munies du sceau du tribunal (C. 1643).

3. En cas d'appel, ces documents sont transmis (ou du moins leur copie certifiée conforme) au tribunal supérieur.

4. Après le jugement, on rend les documents aux parties, à moins que le bien commun ne s'y oppose en matière criminelle. On détruit les lettres anonymes et celles qui sont certainement calomnieuses (C. 1645).

TITRE IV

LES PARTIES EN CAUSE

CHAPITRE PREMIER

DEMANDEUR (actor) ET DÉFENDEUR (reus)

898. 1. Peut plaider quiconque n'en est pas empêché par le droit canonique ; celui qui est légitimement cité à comparaître est tenu de se présenter (C. 1646). La constitution d'avocats ou d'avoués n'exempte pas de comparaître personnellement (C. 1647).

2. Les mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs, sauf en matière spirituelle (C. 1648).

3. Les faibles d'esprit sont représentés par leurs curateurs. Un décret de l'Ordinaire leur en donne en certains cas ; c'est à ces curateurs qu'il faut transmettre la citation ou la sentence (C. 1650, 1651) [1].

4. Les religieux ne peuvent ester en justice sans la permission de leurs supérieurs que dans des cas très spéciaux (C. 1652).

5. Les personnes morales sont généralement représentées par leurs chefs ou leurs administrateurs (C. 1649 et 1653).

6° Ceux qui sont l'objet d'une sentence d'excommunication n'ont le droit d'intenter une action que pour montrer l'injustice de leur censure ou, par procureur, pour écarter de leur âme n'importe quel préjudice (C. 1654), mais tous les excommuniés peuvent être exclus par le juge (C. 1628, § 3).

1. *A. A. S.*, xxxv, 1943, p. 58.

CHAPITRE II

AVOCATS ET AVOUÉS (procuratores ad lites)

899. 1° AVOUÉ. — 1. L'avoué (*procurator*) représente un des plaideurs devant le tribunal.

2. Son ministère n'est presque jamais nécessaire (C. 1655).

3. On ne peut avoir plus d'un avoué (C. 1656).

4. L'avoué doit être catholique, majeur, de bonne réputation. Un religieux n'est admis comme avoué que pour défendre les intérêts de son institut et moyennant la permission de son supérieur (C. 1657).

5. Un avoué n'est admis par le juge que muni d'un mandat spécial (C. 1659).

6. Un mandat plus spécial est nécessaire pour renoncer au procès, transiger, recourir à un compromis ou déférer un serment (C. 1662).

900. 2° AVOCAT. — 1. L'avocat plaide en faveur de son client.

2. Le même homme peut être avocat et avoué ,même dans la même cause, mais le même plaideur peut avoir plusieurs avocats (C. 1656).

3. L'avocat doit normalement (en plus de ce qui est requis de l'avoué) être docteur au moins en droit canon (C. 1657, § 2).

4. Il faut à l'avocat une approbation de l'Ordinaire, soit générale, soit pour une cause déterminée (C. 1658, § 2). Les avocats de la curie romaine n'ont pas de privilège sur ce point [1].

5. Dans tout procès criminel l'accusé doit avoir un avocat. Même au contentieux, lorsqu'il s'agit de mineurs ou que le bien public est en jeu, le juge désignera un avocat, s'il n'y en avait pas (C. 1655).

6. Avant de se charger d'une cause, l'avocat doit montrer qu'il a reçu cette mission d'une des parties ou du juge (C. 1661).

901. 3° RÈGLES COMMUNES AUX AVOCATS ET AUX AVOUÉS. — 1. Pour une juste cause le juge peut les écarter (C. 1663).

2. Moyennant quelques formalités et le règlement de leurs honoraires, ils peuvent être révoqués par leurs clients (C. 1664).

1. Décision de la Signature apostolique du 15 déc. 1923, *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 105-112.

3. Il leur est interdit d'« acheter le procès », c'est-à-dire, d'acquérir à prix d'argent le droit en litige (C. 1665).

4. Leurs fautes professionnelles peuvent être punies par la perte de leur office et, en plus de la réparation des torts causés, des amendes et d'autres peines (C. 1666).

TITRE V

ACTIONS ET EXCEPTIONS

902. 1° NOTIONS. — 1. On entend généralement par *action* le *droit* de revendiquer son dû devant le juge contre une autre personne. Quand une action est effectivement engagée, on l'appelle *cause* ou *procès*.

L'action est : a) *réelle*, si on revendique un objet déterminé ; b) *personnelle*, s'il s'agit de contraindre l'adversaire à exécuter son obligation de donner, de faire ou d'omettre ; c) *possessoire*, si elle tend seulement à obtenir ou à conserver la possession d'un objet ; d) *pétitoire*, si le demandeur, en plus de la possession (état de fait), veut la reconnaissance de son droit de *propriété*.

2. *L'exception* est un *moyen de repousser l'action*, non en niant simplement l'assertion du demandeur, mais *en lui opposant un fait positif*, p. ex., l'incompétence du tribunal ou « la chose jugée ». L'exception péremptoire met fin au procès ; l'exception dilatoire le retarde.

903. 2° PRINCIPES. — 1. On ne peut pas toujours attaquer, mais on a toujours le droit de se défendre : la plupart des actions peuvent être éteintes par la prescription, mais *l'exception, de sa nature, est perpétuelle* (C. 1667).

2. Comme de juste, *le défendeur* est favorisé par le Code : il peut alléguer plusieurs exceptions « même opposées entre elles » ; au contraire, si le demandeur cumule les actions, il faut qu'elles ne se contredisent pas (C. 1669).

904. 3° QUELQUES ACTIONS MUNIES DE RÈGLES SPÉCIALES. — 1. *Séquestre* (dépôt d'une chose litigieuse entre les mains d'un tiers) et empêchement de l'exercice d'un droit (C. 1672-1675).

2. Action *pour faire interdire une construction* ou faire éloigner un danger (C. 1676-1678).

3. Action pour *faire déclarer la nullité* d'un contrat ou d'un autre acte juridique (C. 1679-1683).

4. Action *rescisoire*, qui fait casser des actes extorqués par crainte ou par dol (C. 1684-1686) ou, dans des cas extraordinaires, réintégrande (*restitutio in integrum*), qui remet tout dans l'état antérieur (C. 1687-1689).

5. *Actions reconventionnelles*, p. ex., si je revendique une somme contre celui qui en revendique une contre moi (C. 1690-1692).

6. Actions *possessoires* (C. 1693-1700).

905. 4° Extinction des actions. — 1. *Principe*. — Le droit d'intenter un procès ne dure généralement pas indéfiniment. Le bien public demande que les droits ne restent pas toujours incertains et que les délits passés ne troublent pas trop longtemps la paix des fidèles.

2. *En matière contentieuse*. — Les actions contentieuses sont éteintes par *prescription* conformément aux C. 1508-1512 ; toutefois les actions sur *l'état des personnes* ne s'éteignent jamais (C. 1701). L'état des personnes comprend le fait d'être baptisé ou non, l'âge, le mariage ou le célibat, la légitimité ou l'illégitimité de la naissance, le fait qu'on est clerc, religieux ou laïque [1].

3. *En matière criminelle ou pénale*. — *a*) Toute action est périmée par la mort du coupable ou l'obtention de sa grâce (C. 1703). *b*) Le temps utile pour intenter une action criminelle est généralement de *trois ans*. Toutefois il est d'un an pour le délit d'injures ; de cinq, pour les délits qualifiés contre le sixième et le septième commandements de Dieu ; de dix, pour la simonie ou l'homicide (C. 1703). *c*) La prescription de l'action criminelle ne supprime pas l'action contentieuse pour obtenir la réparation des torts causés et n'empêche pas l'Ordinaire de prendre les mesures administratives, prévues au C. 2222, § 2 (C. 1704).

4. *Point de départ du temps requis pour la prescription*. — *a*) Ce temps commence à courir : au contentieux, dès que l'action a pu en droit être intentée ; au criminel, dès le jour du délit. *b*) Quand *le délit* a une durée de plusieurs jours (*tractum successivum*), comme le concubinage, l'apostasie.., la prescription ne court qu'à partir du jour de sa cessation. *c*) Celui qui est accusé pour un acte faisant partie d'une *habitude* de délits doit répondre des actes antérieurs connexes, même de ceux qui isolément seraient couverts par la prescription (C. 1705).

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 135.

TITRES VI-VIII

INTRODUCTION DU PROCÈS

906. 1° Requête. — Celui qui veut intenter une action adresse au juge une *requête écrite* (*libellum*) (C. 1706). Si le juge la rejette, il doit exposer les causes de son refus et le plaignant peut recourir au tribunal supérieur (C. 1709).

907. 2° Citation. — 1. Quand la requête est admise, à moins que les deux parties ne comparaissent spontanément, le juge envoie une citation au défendeur et en donne connaissance au demandeur (C. 1711-1714).

2. La citation est un billet du juge qui ordonne au défendeur de comparaître tel jour, à telle heure, en tel lieu, pour telle cause. La citation est portée au défendeur par un huissier (*cursorem*) du tribunal ou envoyée par la poste comme lettre recommandée dont on conserve le talon. Celui qui refuse la citation est tenu pour cité (C. 1715-1719).

3. *Effets de la citation*. — *a*) L'affaire est engagée (*res desinit esse integra*). *b*) Elle appartient au tribunal qui a envoyé la citation. *c*) La citation affermit la juridiction des juges délégués même après que le déléguant a perdu ses droits. *d*) Elle interrompt la prescription. *e*) Le procès est *pendant* : « *lite pendente, nihil innovetur* » (C. 1725).

908. 3° Contestation du litige. — Tout procès suppose un conflit entre deux assertions opposées. Il s'ouvre par la contestation du litige, c'est-à-dire, la contradiction formelle entre la demande du plaignant et la réponse de l'autre partie (C. 1726). Dès que les deux thèses opposées se sont affrontées devant le juge : 1. le demandeur ne peut généralement plus changer sa requête ; 2. le juge fixe aux plaideurs un délai suffisant pour exposer leurs preuves ; 3. le possesseur du bien d'autrui cesse d'être présumé de bonne foi : après sa condamnation, il devra restituer, en plus du capital, les revenus échus depuis la contestation du litige (C. 1731).

909. 4° L'instance. — 1. Elle s'ouvre par la contestation du litige. 2. Elle prend fin de plusieurs manières, notamment par péremption ou renonciation : a) *Interruption*. L'instance est interrompue avant la conclusion de la cause, si un des plaideurs meurt ou change d'état (p. ex., devient religieux ou cesse de l'être) ou n'a plus l'office (p. ex., de curateur) en raison duquel il agissait ; l'instance reprendra si l'héritier ou le successeur du défunt s'en charge. Le procès sur le

droit à un bénéfice n'est pas interrompu par la mort ou la renonciation d'un des plaideurs, car alors le promoteur de justice doit ordinairement soutenir que le bénéfice est libre (C. 1732-1735).

b) *Péremption*. L'instance est périmée par le fait qu'aucun acte s'y rapportant n'a été posé depuis deux ans en première instance, depuis un an en appel (C. 1736).

c) *Renonciation*. A tout instant du procès le demandeur peut y renoncer. Pour valoir, la renonciation doit être *écrite* et, sans protestation de l'autre partie, être *admise par le juge* (C. 1740). Celui qui renonce à l'instance doit payer les frais des actes du procès (C. 1741).

TITRES IX ET X

INSTRUCTION DU PROCÈS

910. I. **Interrogatoires.** — 1° Avant la conclusion de la cause le juge peut toujours interroger les parties (C. 1742).

2° Les parties sont obligées de répondre et d'avouer la vérité, sauf sur leurs propres délits. Le refus de répondre, le mensonge et surtout le parjure sont punis (C. 1743).

3° Dans les causes *criminelles*, le juge ne peut déférer à l'accusé le serment de dire la vérité ; dans les causes contentieuses, il exige ce serment quand le bien commun est en cause ou qu'il le croit opportun (C. 1744).

4° Les plaideurs, le promoteur de justice et le défenseur du lien peuvent demander au juge d'interroger sur certains points, appelés *positions* (C. 1745).

5° A part quelques exceptions (cardinaux, évêques, etc.), chacun doit comparaître en personne pour prêter serment ou répondre aux interrogatoires (C. 1746).

911. II. **Preuves.** — Qui affirme, doit prouver. La charge de la preuve incombe généralement au demandeur : s'il ne prouve pas son allégation, le défendeur est absous (C. 1748). Mais, si le défendeur met en avant une exception, c'est à lui de la prouver. — On n'a pas à prouver : 1° les faits notoires ; 2° ceux qui sont présumés par la loi ; 3° en général, ceux qui sont admis par les deux parties (C. 1747).

Dans l'appréciation des preuves le droit canon laisse plus de latitude au juge que le droit actuel des États [1].

1. Couly dans *Le Canoniste*, 1926, p. 607.

1° L'aveu. — L'aveu (*confessio*) judiciaire est l'affirmation devant le juge par l'un des plaideurs de ce qui donne raison à son adversaire. Il dispense généralement de toute autre preuve (C. 1750, 1751).

912. 2° La preuve par témoins. — 1. Sont *exemptées* de porter témoignage les personnes liées par le secret professionnel ou dont la déposition aurait de graves inconvénients (C. 1755)

2. Sont *exclus* de la charge de témoins les gens *suspects* (excommuniés, ennemis publics d'une des parties...) ou *incapables juridiquement* (tuteur dans la cause de son pupille.. ; en général, proches parents). Il est interdit au prêtre d'utiliser ce qu'il a appris en confession, même avec la permission de son pénitent (C. 1757).

3. Les témoins sont *cités* à la demande des parties, du promoteur de justice ou du défenseur du lien ou encore par ordre du juge (C. 1759). Celui qui demande un témoin donne au juge la liste des *positions* sur lesquelles il désire le voir interrogé (C. 1761). Cette liste peut être communiquée à l'autre partie, à la condition d'éviter toute subornation de témoins [1]. Si un des plaideurs *reproche* (*reprobat*) tel ou tel témoin, au juge d'en décider (C. 1764).

4. Les témoins prêtent *serment* de dire toute la vérité et rien que la vérité (C. 1767).

5. Les témoins sont *interrogés au tribunal*. Toutefois on va recueillir à domicile le témoignage des cardinaux, des évêques, d'autres personnes illustres, des malades, des moniales. On fait interroger sur place par un prêtre, assisté d'un greffier, les gens à qui un grand déplacement serait trop difficile (C. 1770).

6. Les témoins sont entendus *isolément*. Le juge peut parfois ordonner une *confrontation* (C. 1772), mais il interroge seul. L'assistance d'un greffier est nécessaire (C. 1773). Les questions doivent être courtes, point captieuses et ne pas suggérer les réponses (C. 1775).

7. Les dépositions se font *oralement* ; on n'autorise à consulter un papier qu'au sujet de chiffres (C. 1777).

8. Lorsque le juge a fait publier les dépositions, on peut encore reprocher des témoins si les règles de l'interrogatoire ont été mal observées, si des témoignages sont accusés de fausseté, de variations, de contradiction, d'obscurité, d'ignorance des faits (C. 1783). Quand le juge admet cette plainte, il en examine le bien fondé comme pour les autres causes incidentes (C. 1785).

9. Le témoin est indemnisé de ses frais de voyage et de séjour (C. 1787).

10. Pour apprécier les témoignages, le juge tient compte de la

1. *A. A. S.*, xxi, 1929, p. 170.

condition du témoin et de son honnêteté ; il examine s'il a vu ce dont il parle et s'il n'a pas varié dans ses affirmations (C. 1789). Un seul témoin ne fait pas pleinement foi, à moins d'être un témoin qualifié au sujet de son activité professionnelle. Deux ou trois témoins suffisent parfois à établir un fait (C. 1791).

913. 3° L'EXPERTISE. — 1. Il y a des expertises en écriture (C. 1800) et beaucoup d'autres.

2. Le juge désigne les experts (*peritos*). Qui ne peut être témoin, ne peut être expert (C. 1793, 1795). Les experts peuvent être récusés comme les témoins (C. 1796).

3. Ils donnent leur avis *par écrit*. Le juge est en droit de leur demander des explications complémentaires. Ils doivent indiquer la méthode suivie et les arguments sur lesquels ils se sont appuyés (C. 1801). S'ils ne sont pas d'accord, le juge peut en faire venir d'autres (C. 1803). En rendant sa décision, le juge mentionne pour quels motifs il a admis ou rejeté les conclusions des experts (C. 1804).

914. 4° LA DESCENTE DE JUSTICE (*de accessu et recognitione judiciali*). — Si le juge le croit utile, il se transporte sur les lieux ou y envoie un délégué, avec la possibilité d'y employer des experts et d'interroger des témoins. Le greffier note exactement toutes les circonstances de cette descente de justice (C. 1806-1811),

915. 5° DOCUMENTS. — 1. Les *écrits publics, ecclésiastiques* (actes de baptême, de mariage...) et *civils*, sont présumés authentiques jusqu'à preuve du contraire (C. 1813, 1814). Ils *font foi* pour ce qu'ils affirment directement et principalement (C. 1816).

2. Les écrits *privés* (lettres...) ne constituent une preuve que contre leur auteur et ses ayants droit (C. 1817).

3. Seuls les documents originaux et les copies officiellement authentiquées ont une valeur probante (C. 1819).

4. Le juge peut ordonner l'exhibition de certains documents (C. 1822-1824).

916. 6° PRÉSOMPTIONS. — 1. On entend par *présomption* la conjecture probable d'une chose incertaine.

2. La présomption *de droit* est établie par la loi ; la présomption *de l'homme* est admise par le juge dans un cas spécial pour une raison sérieuse (C. 1828).

3. La présomption de droit est *juris simpliciter* ou *juris et de jure*. La première peut être détruite directement ou indirectement ; la seconde ne peut l'être qu'indirectement, en montrant que le fait sur lequel elle s'appuie ne se vérifie pas dans le cas en question (C. 1826). Ainsi la présomption en faveur de la chose jugée est *juris et de jure* : on ne peut la renverser qu'en montrant l'inexactitude des faits (C. 1904).

4. Qui a en sa faveur une présomption de droit n'a pas d'autre preuve à apporter ; à l'adversaire de prouver que la présomption ne vaut pas dans l'espèce ; s'il n'y réussit pas, le premier est vainqueur (C. 1827).

917. 7° SERMENT. — 1. Quand il n'y a qu'un commencement de preuve (*semiplena probatio*), le juge peut permettre ou ordonner un *serment supplétoire*. On doit s'en abstenir dans les causes criminelles et même dans les causes contentieuses de grande importance. Lorsqu'il ne s'agit pas de leur état civil ou religieux, les parties peuvent refuser ce serment (C. 1829-1831).

2. Quand le juge ne réussit pas à évaluer l'importance du tort causé, il peut déférer à la partie lésée le *serment estimatoire*, mais aussi rabattre les exigences qui lui paraîtraient excessives (C. 1832, 1833).

3. Avec l'approbation du juge, sauf en certaines matières, les deux parties peuvent convenir que le débat sera tranché par un *serment décisoire* (C. 1834-1836).

918. III. **Causes incidentes.** 1° NOTIONS GÉNÉRALES. — 1. On appelle *cause incidente* une question proposée après la citation et qui ne se trouvait pas dans la requête, mais pourtant en connexion si étroite avec l'objet de la cause principale qu'elle doit être résolue avant celle-ci (C. 1837).

2. La cause incidente est proposée de vive voix ou par écrit, en indiquant le lien avec la cause principale (C. 1838).

3. Si le juge n'y voit qu'un procédé dilatoire, il l'écarte ; sinon, il l'admet et en donne la solution par décret, soit en exposant brièvement ses raisons, soit même en traitant l'affaire comme un petit procès dans le grand, mais en veillant à ce que cela ne traîne pas (C. 1839, 1840).

4. Avant la fin de la cause principale, le juge peut, moyennant certaines conditions, corriger la sentence (dite *interlocutoire*) qui avait mis fin à une cause incidente (C. 1841).

919. 2° QUELQUES CAUSES INCIDENTES. — 1. *La contumace.* — *a*) La contumace (en général, mépris de l'autorité) consiste ici à désobéir à l'ordre du juge de comparaître devant lui. Le juge peut *déclarer la contumace* lorsque manifestement la citation a été faite et que la personne citée n'a pas présenté une juste excuse de son absence (C. 1842-1844). *b*) *Effets de la contumace du défendeur* : on fait le procès, sans lui et on peut le menacer de peines ecclésiastiques

(C. 1844, 1845). Si le contumace se présente au cours du procès, on le laisse présenter sa défense, mais non traîner les choses en longueur (C. 1846). *c)* Les effets de la contumace *du demandeur* sont à peu près les mêmes ; avant de le déclarer contumace, on lui a envoyé une nouvelle citation ; après cette déclaration, il a perdu le droit de poursuivre son instance, mais le promoteur de justice peut la poursuivre en vue du bien commun (C. 1850). *d)* Quiconque n'a pas purgé sa contumace (en prouvant son impossibilité d'arriver plus tôt) est condamné aux frais occasionnés par cette contumace et, s'il y a lieu, à indemniser l'autre partie (C. 1851).

2. *L'intervention d'un tiers.* — Un tiers (quelqu'un qui n'est ni *actor* ni *reus*) demande à prendre part à un procès qui risquerait de nuire à ses droits ; p. ex., un légataire veut intervenir si on attaque la valeur d'un testament. Ce tiers envoie une requête au juge et est admis à n'importe quel moment du procès (C. 1852, 1853).

3. *Les attentats.* — Il s'agit de *changements* faits, au cours du procès, au détriment d'un des plaideurs (ou même des deux) par le juge ou par l'un des plaideurs. Ce serait, p. ex., l'aliénation de l'immeuble en litige ou la collation d'un bénéfice à un tiers alors que deux autres s'en prétendent titulaires. Cette cause incidente doit être jugée le plus vite possible et les choses remises dans l'état antérieur (C. 1854-1857).

TITRE XII

PUBLICATION DU PROCÈS ET DISCUSSION DE LA CAUSE

920. 1° La PUBLICATION DU PROCÈS consiste en ce que les parties et leurs avocats peuvent prendre connaissance des preuves alléguées contre eux (C. 1858, 1859).

2° CONCLUSION DE LA CAUSE : le juge décrète qu'il n'y a plus lieu d'administrer de nouvelles preuves et accorde aux parties un temps suffisant pour préparer leurs plaidoyers (C. 1860-1862).

3° DISCUSSION. — Les plaidoyers doivent être *écrits* ; on en distribue un exemplaire à l'autre partie, à chacun des juges, au promoteur de justice et au défenseur du lien, s'il y a lieu (C. 1863). Chaque partie a le droit de réplique ; la triplique n'est accordée par le juge que pour une cause grave (C. 1865). On admet une modeste *discussion orale* sur quelques points précis (C. 1866).

TITRE XIII

LA SENTENCE

921. 1° La sentence *interlocutoire* met fin à une cause incidente ; la sentence *définitive*, à la cause principale (C. 1868).

2° Toute sentence exige dans l'esprit du juge une *certitude morale*, puisée dans les actes du procès et les preuves, appréciées en conscience. Si le doute persiste, le juge doit débouter le demandeur, sauf en quelques causes favorables (comme la validité d'un mariage, les droits des mineurs ou des pupilles...) (C. 1869).

Dans une allocution à la Rote, le 1er octobre 1942, S. S. Pie XII explique cette certitude morale, exclusive de tout doute raisonnable, et veut que, sans être trop liés par des normes légales, les juges aient la libre appréciation des preuves [1].

3° Dans un tribunal collégial les juges *délibèrent* avant de porter la sentence (C. 1871).

4° La sentence doit : 1. trancher la controverse ; 2. déterminer les obligations de la partie condamnée ; 3. indiquer ses motifs en droit et en fait ; 4. statuer sur les frais du procès (C. 1873).

5° FORME. — 1. Invocation du nom de Dieu.

2. Mention du juge, du demandeur, du défendeur, de l'avoué, avec l'indication de leur domicile.

3. Résumé de l'affaire.

4. Part dispositive, précédée des motifs.

5. Date. Signature des juges et du greffier (C. 1874).

6° PUBLICATION DE LA SENTENCE. — Trois procédés. 1. On cite les parties à venir entendre la lecture de la sentence par le juge.

2. On les avertit qu'elles en trouveront un exemplaire au greffe du tribunal.

3. On la leur envoie par lettre recommandée (C. 1877).

1. *A. A. S.*, XXXV, 1943, pp. 338-343.

TITRE XIV

REMÈDES JURIDIQUES CONTRE LA SENTENCE

922. Le juge peut corriger lui-même une erreur matérielle (C. 1878).

CHAPITRE PREMIER

L'APPEL

1° QUI PEUT FAIRE APPEL ? — 1. Quiconque se croit lésé par une sentence peut en appeler, c'est-à-dire, recourir au juge supérieur (C. 1879).

2. *L'appel est exclu* : des sentences du pape ou de la Signature apostolique ; des sentences d'un juge délégué par le Saint-Siège avec la clause « sans appel » ; d'une sentence atteinte d'un vice de nullité ; d'une sentence passée en chose jugée ; d'une sentence définitive, basée sur un serment décisoire ; d'un décret du juge ou d'une sentence interlocutoire (sinon en appelant de la sentence définitive) ; d'une sentence finissant une cause que le droit ordonne d'expédier rapidement ; d'une sentence contre celui qui n'a pas purgé sa contumace ; d'une sentence portée contre qui avait par écrit renoncé à en appeler (C. 1880).

2° COMMENT PROCÉDER ? — 1. L'appel doit se faire dans les *dix jours* à partir de la connaissance de la publication de la sentence (C. 1881).

2. Il peut se faire *oralement* si, après avoir entendu la lecture de la sentence par le juge, on déclare en appeler, ce que note aussitôt le greffier ; sinon, on le fait *par écrit* (C. 1882).

3. L'appel est signifié au juge *a quo* et transmis dans le mois au juge *ad quem* (C. 1883).

4. Il suffit de solliciter le ministère du juge supérieur, en lui envoyant un exemplaire de la sentence attaquée et de la requête d'appel, adressée au juge inférieur (C. 1884).

3° EFFETS. — 1. L'appel interjeté par l'un des plaideurs sert aussi à l'autre.

2. L'appel contre une partie de la sentence autorise l'adversaire à en appeler incidemment contre les autres parties de cette sentence (C. 1887).

3. L'appel interjeté par l'un des complices ou des demandeurs est censé fait par tous si la chose est indivisible ou l'obligation solidaire. Si le juge d'appel confirme la sentence précédente, seul l'appelant paie les frais du procès (C. 1888).

4. A moins que le droit ne dise expressément le contraire, l'appel *suspend l'exécution* de la sentence (C. 1889).

5. Le tribunal *a quo* transmet au juge *ad quem* l'original ou une copie authentiquée de tous les actes judiciaires (C. 1890) [1].

6. L'appel ne tend qu'à faire confirmer ou réformer (en tout ou en partie) la sentence précédente : l'appelant ne peut donc revendiquer son droit à un nouveau titre (p. ex., pétitoire ajouté au possessoire) ; il lui est pourtant loisible de produire de nouveaux documents et de nouveaux témoins dans les limites fixées aux C. 1786 et 1861 (C. 1891).

CHAPITRE II

PLAINTE EN NULLITÉ

923. Tandis que l'appel cherche à faire casser ou modifier une sentence réputée injuste, la plainte en nullité tend à faire déclarer qu'une sentence est nulle.

1° NULLITÉ INCURABLE. — Elle se rencontre : 1. si le juge était absolument incompétent ou si le tribunal collégial n'avait pas le nombre de juges requis ; 2. si l'une des parties était inhabile à ester en justice 3. si quelqu'un a intenté l'action au nom d'un autre sans mandat légitime (C. 1892).

La nullité incurable peut être alléguée : par manière *d'exception à perpétuité* ; par manière *d'action*, devant le juge qui a porté la sentence pendant *trente ans* depuis la publication de cette sentence (C. 1893).

2 NULLITÉ GUÉRISSABLE. — Elle a lieu : 1. Quand il n'y a pas eu de citation ; 2. quand la sentence n'a pas été motivée ; 3. ou a manqué des signatures nécessaires ; 4. ou n'a pas été datée (C. 1894).

On peut porter plainte contre une telle nullité soit en même temps qu'on interjette appel (dans un délai de dix jours), soit isolément, pendant trois mois, devant le juge qui a rendu la sentence (C. 1895).

1. *A. A. S.* xx, XIV, 1942, p. 50.

CHAPITRE III

TIERCE OPPOSITION

Un tiers peut attaquer une sentence qui risque de léser ses droits. Il le fait en demandant au juge de reviser sa sentence ou par un appel au juge supérieur (C. 1898 et 1899).

TITRE XV

CHOSE JUGÉE ET RÉINTÉGRANDE

924. 1° CHOSE JUGÉE. — On entend par chose jugée une sentence définitive et *irréformable*. La chose jugée résulte : 1. de *deux* sentences conformes ; 2. de l'omission de l'appel ; 3. d'une sentence dont l'appel n'est pas admis (C. 1902). *Ne passent jamais en chose jugée* les causes sur l'état des personnes (p. ex., sur la validité du mariage, de l'ordination, de la profession religieuse), mais, après deux sentences conformes, la cause ne peut être réintroduite que moyennant de *nouveaux* arguments ou documents d'un grand poids (C. 1903). — La chose jugée jouit d'une présomption *juris et de jure* : elle fait droit entre les parties.

2° RÉINTÉGRANDE. — Ce remède *extraordinaire*, lorsque sont exclus l'appel et la plainte en nullité, *suspend* l'exécution de la sentence. Il est généralement accordé par le juge qui a porté cette sentence, mais seulement pour remédier à une injustice manifeste (C. 1905-1907).

TITRE XVI

FRAIS DE JUSTICE ET ASSISTANCE JUDICIAIRE

925. 1° FRAIS. — Le concile provincial ou l'assemblée des évêques fixe les honoraires des avocats et des avoués, les frais de traduction et de transcription, etc. (C. 1909). Généralement le battu doit payer mais parfois le juge répartit les dépenses entre les deux plaideurs (C. 1910-1912). L'appel contre la sentence principale

entraîne l'appel contre la condamnation aux frais ; s'il n'y a pas d'appel, la partie qui se croit lésée peut demander au juge d'atténuer ses exigences (C. 1913).

2° LES PAUVRES obtiennent la diminution ou même la suppression des frais de justice. Le juge leur donne un avocat d'office (C. 1914-1916).

TITRE XVII

EXÉCUTION DE LA SENTENCE

926. *L'Ordinaire du lieu* fait exécuter la sentence. Pour les actions réelles, l'objet doit être remis immédiatement au vainqueur. Pour l'exécution des actions personnelles on a généralement quatre mois (C. 1917-1924).

SECTION II

RÈGLES PROPRES A CERTAINS JUGEMENTS

TITRE XVIII

MOYENS D'ÉVITER UN PROCÈS

927. 1° Transaction. — 1. Le juge essaiera d'amener les plaideurs à une transaction, généralement conforme à la loi civile (C. 1925-1926).

2. On ne peut transiger en matière criminelle ni sur le lien du mariage, sur le titre d'un bénéfice ou sur des biens spirituels (C. 1927).

3. Le résultat d'une transaction s'appelle *composition* ou *concordat*.

4. En général, les frais sont divisés entre les deux parties (C. 1928).

2° Arbitrage (*compromissum in arbitros*). — Les parties peuvent s'en rapporter (sauf dans les cas exceptés pour la transaction) à l'arbitrage d'une ou de plusieurs personnes (C. 1929). Les laïques ne sont pas admis comme arbitres dans les causes ecclésiastiques.

TITRE XIX

LE JUGEMENT CRIMINEL

928. **I. Objet de ce jugement.** — 1° Le jugement criminel a pour objet les *délits publics*, c'est-à-dire, semble-t-il, ceux qui peuvent être prouvés au for externe [1].

2° Sont exceptés les délits, prévus aux C. 2168-2194, qui doivent

1. Vidal, *De processibus*, n. 701.

être frappés de certaines peines au moyen d'une procédure administrative.

3° Généralement, quand un laïque a été suffisamment puni par le magistrat civil, l'Ordinaire du lieu s'abstiendra d'intervenir.

4° Pourvu que le délit soit certain, la pénitence (C. 2312), le remède pénal (C. 2306), l'excommunication (C. 2257), la suspense (C. 2278), l'interdit (C. 2268) peuvent aussi être infligés *par précepte* sans procès (C. 1933) ; il semble que d'autres peines pourraient être infligées par précepte en vue du bien commun si le procès était impossible [1].

II. Accusation. — L'accusation est *réservée au promoteur de justice* (C. 1934), mais n'importe qui peut dénoncer les délits à l'Ordinaire du lieu, directement ou par l'intermédiaire d'un curé (C. 1935-1937). En général, un procès criminel pour injures ou diffamation n'est entamé qu'à la suite d'une dénonciation ou d'une plainte de la partie lésée (C. 1938).

III. Enquête (*inquisitio*). — Quand le délit n'est pas certain, l'Ordinaire doit faire faire par un des juges synodaux une enquête secrète et très prudente. D'après le résultat, on décide s'il faut intenter le procès ou laisser tout tomber ou conserver les documents aux archives secrètes de l'évêché (C. 1939-1946).

IV. Réprimande (*correptio*) **du délinquant.** — 1° Quand le coupable a avoué, l'Ordinaire du lieu lui épargne un procès criminel en le soumettant à la réprimande judiciaire (C. 1947).

2° Cette mesure d'indulgence n'est pas admise pour certains délits spécialement graves ni à l'égard de celui qui n'aurait pas profité de deux réprimandes (C. 1951).

3° Aux avertissements salutaires il faut ordinairement joindre quelques remèdes opportuns, pénitences ou bonnes œuvres (C. 1952).

V. Particularités dans l'instruction du procès criminel. — 1° Si la réprimande ne peut avoir lieu ou a été inefficace, l'évêque, ou l'official moyennant un mandat spécial, fait transmettre les résultats de l'enquête au promoteur de justice.

2° Le promoteur rédige aussitôt l'acte d'accusation et le remet au juge. — On observe ensuite la procédure générale (C. 1556-1924).

1. Cappello dans *Periodica*, t. xix, p. 36*.

TITRE XX

CAUSES MATRIMONIALES

929. **I. Le tribunal compétent.** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. En vertu de son droit propre et exclusif, le *juge ecclésiastique* est *seul compétent* pour les causes matrimoniales des baptisés (C. 1960), qu'il s'agisse de la nullité du mariage, de sa consommation ou de la séparation perpétuelle des époux.

2. Les causes relatives aux effets purement civils du mariage, quand elles sont traitées au principal, sont du ressort du magistrat civil, mais, considérées incidemment et accessoirement, elles peuvent être jugées par le tribunal ecclésiastique (C. 1961).

2° CAS SPÉCIAUX. — Les causes matrimoniales des chefs d'Etats, de leurs enfants et de leurs héritiers présomptifs sont jugées par le tribunal que le pape en aura chargé dans chaque cas. Ce qui se rapporte au privilège paulin est réservé au Saint-Office ; ce qui prépare la dispense d'un mariage non consommé, à la S. C. des Sacrements ; si un juge, dans l'examen d'une cause d'impuissance, acquiert la preuve, non de l'impuissance, mais de la non-consommation du mariage, il doit transmettre tous les actes à cette Congrégation (C. 1962 et 1963).

3° DANS LES AUTRES CAS, le juge est compétent à raison : 1. du lieu où le mariage a été célébré ; 2. du domicile du défendeur ; 3. de son quasi-domicile ; 4. du domicile de celui des époux qui est catholique ; 5. ou de son quasi-domicile (C. 1964).

4° Si le mariage « est accusé » pour un *vice du consentement*, le juge s'efforcera d'obtenir le renouvellement du consentement ; si c'est à cause du manque de forme substantielle ou d'un empêchement dont on dispense facilement, il tâchera d'amener à renouveler le consentement suivant la forme légitime ou à demander la dispense (C. 1965).

930. 5° DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES, POSTÉRIEURES AU CODE. — 1. Toutes les fois qu'on fait juger par le Saint-Siège un procès entre catholique et non catholique, le *Saint-Office* a une compétence exclusive [1].

2. Sinon, le tribunal diocésain est compétent [2].

1. *A. A. S.*, XX, 1928, p. 75.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 316, art. 12.

3. La Congrégation des Sacrements a invité les diocèses peu importants à avoir des tribunaux interdiocésains [1].

4. Des listes de tribunaux de ce genre ont été publiées pour plusieurs pays [2].

5. Tout un fascicule des *A. A. S.* [3] a été rempli par une instruction pour les curies diocésaines qui ont à juger des nullités de mariage.

6. Des *Normes* ont été données aux tribunaux régionaux [4].

7. La Commission d'interprétation a délimité les droits de la S. C. des Sacrements dans les causes matrimoniales : elle doit éviter d'intervenir dans les procès en cours et laisser aux juges leur responsabilité [5].

931. **II. Constitution du tribunal.** — Le Code insiste sur le rôle du *défenseur du lien.* 1° Il doit être cité dans toute cause concernant la nullité ou la consommation d'un mariage (C. 1967).

2° Il assiste à l'interrogatoire des parties, des témoins et des experts; il apporte au juge un interrogatoire scellé afin que le juge l'ouvre et pose les questions mentionnées ; il cherche tous les arguments en faveur de la validité et de la consommation du mariage (C. 1968).

3° A chaque instant il a le droit d'examiner les actes du procès, de discuter certaines preuves ou allégations, d'appeler d'autres témoins (C. 1969).

932. **III. Droit d'accuser le mariage.** — 1° Un tribunal collégial ne peut juger une cause matrimoniale qu'à la suite d'une accusation régulière ou d'une requête conforme au droit (C. 1970).

2° *Qui peut accuser le mariage* (intenter le procès) ? — 1. Le *promoteur de justice* dans les empêchements *publics* de leur nature.

2. *Les époux*, dans toutes les causes de séparation et de nullité, « *nisi ipsi fuerint impedimenti causa* ». — Les autres personnes peuvent seulement dénoncer la nullité d'un mariage à l'Ordinaire ou au promoteur de justice (C. 1971).

Les mots *nisi ipsi fuerint impedimenti causa* n'ont pas occasionné moins de neuf réponses de la Commission d'interprétation [6]. En voici l'essentiel. Le mot *empêchement* est pris là dans un sens très large : il s'applique à l'absence de la forme de célébration et aux vices du consentement. Mais l'inhabileté à accuser son mariage atteint

1. *A. A. S.*, XXIV, 1932, p. 272.
2. *A. A. S.*, XXX, 1938, p. 410 ; XXXIII, 1941, p. 363 ; XXXVIII, 1946, p. 281.
3. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 313.
4. *A. A. S.*, XXXII, 1940, pp. 304-308.
5. *A. A. S.*, XXXII, 1940, p. 317.
6. *A, A. S.*, 1929, p. 171 ; 1930, p. 196 ; 1933, p. 345 ; 1939, p. 131 ; 1940, p. 52 ; 1942, p. 241 ; 1944, p. 94 ; 1945, p. 149 ; 1946, p. 162.

uniquement l'époux qui a été la *cause coupable, « directe et dolosive »* de cet empêchement, p. ex., qui a évité de donner un consentement valable dans l'intention d'être admis par la suite à accuser son mariage. Cependant même l'époux coupable *peut dénoncer* la nullité de son union à l'Ordinaire ou au promoteur de justice.

3° Après la mort d'un des époux, le mariage non accusé précédemment est présumé valide (C. 1972)

4° SEULS LES ÉPOUX PEUVENT DEMANDER LA DISPENSE de leur mariage *non consommé* (C. 1973).

933. IV. **Les preuves.** — 1° Contrairement à la règle générale, *les plus proches parents* et alliés sont admis comme témoins (C. 1974).

2° Dans les causes d'impuissance ou de non consommation les époux doivent produire des témoins, dits de septième main, qui, les connaissant parfaitement, attestent leur probité et leur véracité (C. 1975).

3° Un *examen médical* est généralement exigé dans les causes d'impuissance ou de non consommation (C. 1976-1981). — Un fascicule des *A. A. S.* est consacré à la dispense du mariage non consommé [1]. D'autres documents ont indiqué les moyens d'empêcher la substitution d'une personne à une autre [2] et de respecter la modestie chrétienne [3].

4° Si on allègue contre la valeur d'un consentement la folie de son auteur, il faut consulter des experts (C. 1982).

934. V. **La sentence.** — 1° Le défenseur du lien a le droit de parler le dernier. On ne peut rendre la sentence que s'il déclare n'avoir plus rien à dire ou n'a rien dit dans le délai fixé par le juge (C. 1984).

2° Lorsqu'il s'agit de la dispense d'un mariage non consommé, le juge d'instruction ne publie pas le procès et ne porte pas de sentence mais il transmet au Siège apostolique tous les actes avec l'avis écrit de l'évêque et du défenseur du lien (C. 1985).

935. VI. **L'appel.** — 1° *Le défenseur du lien doit* toujours porter appel de la première sentence déclarant la nullité du mariage (C. 1986).

2° Après une seconde sentence déclarative de nullité, il en appelle ou non, suivant sa conscience.

1. *A. A. S.*, XV, 1923, pp. 389-436.
2. *A. A. S.*, XXI, 1929, p. 490.
3. *A. A. S.*, XXXIV, 1942, p. 200

3° S'il n'en appelle pas, après dix jours les pseudo-époux peuvent contracter d'autres unions (C. 1987).

4° La nullité du mariage une fois admise, l'Ordinaire du lieu doit veiller à ce qu'on en fasse mention dans les registres des baptêmes et des mariages (C. 1988).

5° Les causes matrimoniales ne sont jamais chose jugée [1] : on pourrait les reprendre moyennant de nouveaux arguments ou de nouveaux documents d'une grande importance (C. 1903 et 1989) [2].

936. VII. **Cas exceptés.** — Lorsqu'il est certain, au moyen d'un document inattaquable — ou même d'une autre manière légitime [3] — : 1° qu'il y avait un empêchement de disparité de culte, d'ordre, de vœu solennel, de lien, de parenté, d'affinité ou de parenté spirituelle ; 2° qu'il n'y a pas eu dispense de cet empêchement, l'Ordinaire peut citer les parties et ensuite déclarer la nullité du mariage, toutefois avec l'intervention du défenseur du lien (C. 1990). — La procédure est donc extrêmement simplifiée.

Si le défenseur du lien n'est pas certain de l'existence de l'empêchement ou de l'absence de dispense, il est tenu d'en appeler au juge de seconde instance. Ce juge, avec l'intervention uniquement du défenseur du lien, décide si la première sentence doit être confirmée ou s'il faut employer la procédure ordinaire : dans le dernier cas, on renverrait la cause au tribunal de première instance (C. 1991, 1992).

La Commission d'interprétation a précisé quelques points. 1. *La liste du C.* 1990 *est limitative* : on ne peut y ajouter d'autres cas.

2. Le procès prévu au C. 1990 est d'ordre *judiciaire* (quoique sommaire) et non administratif.

3. Le mot *Ordinaire* du C. 1990 désigne *l'évêque*, non le vicaire général.

4. Le juge de seconde instance des C. 1991 et 1992 est l'évêque ou l'official [4].

TITRE XXI

CAUSES CONTRE L'ORDINATION

937. 1° Pour attaquer les obligations résultant de l'ordination ou même la validité de l'ordination, il faut adresser une requête

1. C'est vrai même des causes de séparation. *A. A. S.*, XXXIII, 1941, p. 173.
2. On ne peut jamais porter cet appel devant un tribunal (diocésain) du même degré. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 353.
3. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 354.
4. *A. A. S.*, XXXVI, 1944, p. 94.

à la S. C. des Sacrements ou, si l'on soutient que le rite a été substantiellement vicié, au Saint-Office. La Congrégation décide si la question doit être examinée de façon judiciaire ou disciplinaire (C. 1993). — Un long décret de la C. des Sacrements a indiqué minutieusement la procédure à suivre quand une cause de ce genre est confiée à un tribunal diocésain [1].

2° La validité de l'ordination peut être attaquée par le clerc ou par son Ordinaire, mais seul le clerc qui croit n'avoir pas contracté les charges de l'ordination est en droit de demander qu'on l'en déclare exempt (C. 1994).

3° La *procédure* de ces causes est presque *calquée sur celle des causes matrimoniales* : même rôle du défenseur du lien (de l'ordination), nécessité pour le clerc d'obtenir deux sentences conformes, absence de chose jugée (C. 1995-1998).

4° Pendant le procès on interdit au clerc l'exercice des ordres (C. 1997).

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, pp. 457-492.

DEUXIÈME PARTIE

CAUSES DE BÉATIFICATION ET DE CANONISATION

938. Ces causes sont réservées au Saint-Siège. La S. C. des Rites en est chargée. Les évêques instruisent dans leurs diocèses des procès préparatoires.

TITRE XXII

PERSONNES JOUANT UN ROLE DANS CES PROCÈS

939. 1° Tout fidèle peut demander qu'une cause soit instruite et, si sa requête est admise, en promouvoir l'exécution (C. 2003).

2° Chaque cause a pour *postulateur* un prêtre, résidant à Rome — du moins quand il est postulateur après du Saint-Siège [1]. — Le postulateur est la « cheville ouvrière » du procès. Il peut nommer des *vice-postulateurs* (C. 2004-2008).

3° Le pape désigne un *cardinal ponent* qui, après une étude attentive de la cause, en fait un exposé objectif devant la Congrégation des Rites (C. 2009).

4° Le *promoteur de la foi* (avocat du diable) prend tous les moyens pour faire connaître la vérité complète (C. 2012).

5° Toute cause doit avoir son *notaire* ou *greffier*, qui n'est pas un religieux (C. 2013-2017).

1. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 178.

6° A Rome les *avocats* et *procureurs* de ces causes doivent être docteurs en droit canon et au moins licenciés en théologie (C. 2018).

7° Pie XI a créé une *Commission historique* pour étudier certaines questions relatives aux causes, surtout anciennes, de béatification ou de canonisation [1].

8° Pour les procès ordinaires la S. C. des Rites prescrit de nommer une commission de trois membres, compétents en histoire, qui viendront déposer sur ce qu'ils ont appris dans les documents [2].

TITRE XXIII

PREUVES REQUISES DANS CES PROCÈS

940. I. **En général.** — On est plus exigeant qu'en n'importe quelle autre matière. Les preuves doivent être « *omnino plenæ* » et tirées uniquement des témoignages et des documents (C. 2019). Au moins *quatre témoins* sont nécessaires pour prouver l'absence de culte public, *huit* pour établir la renommée des vertus, du martyre et des miracles (C. 1020).

II. **Témoins et experts.** — 1° Tous les fidèles doivent faire connaître à l'Église ce qui leur paraît être *contre* la vertu, les miracles ou le martyre du Serviteur de Dieu (C. 2023).

2° Le promoteur de la foi doit convoquer avant tout comme témoins tous ceux qui ont eu avec le Serviteur de Dieu des relations de familiarité ou d'amitié (C. 2024).

3° Ne sont pas admis comme témoins : 1. le confesseur ; 2. le postulateur, l'avocat ou le procureur ; 3. quiconque a été juge pendant une partie de la cause (C. 2027).

4° Les médecins qui ont soigné un miraculé sont à convoquer comme témoins (C. 2028).

5° Les témoins doivent justifier leurs affirmations (C. 2029).

6° S'il s'agit d'un religieux, au moins la moitié des témoins doit être étrangère à sa famille religieuse (C. 2030).

7° Quand des *experts* sont nécessaires, on en prend *au moins deux* et ils présentent isolément leurs expertises (C. 2031).

III. **Documents.** — 1° Les éloges funèbres ne prouvent rien (C. 2033, § 2).

1. *A. A. S.*, XXII, 1930, p. 87.
2. *A. A. S.*, XXXI, 1939, p. 175.

2° Ceux qui allèguent des documents doivent en montrer l'origine et l'authenticité (C. 2035).

3° Quand des documents ne peuvent être transportés, il faut en envoyer une copie authentiquée ou une photographie (C. 2036).

TITRE XXIV

BÉATIFICATION PAR LA VOIE D'ABSENCE DE CULTE

941. Normalement on béatifie uniquement des personnes qui n'ont pas été l'objet d'un culte public, « *per viam non cultus* ». Le Titre XXIV est consacré à ces cas ordinaires ; le Titre XXV, à des cas exceptionnels de saints personnages dont l'Église approuve le culte public qui leur fut rendu autrefois, en général entre 1181 (mort d'Alexandre III) et 1534 (date fixée par la constitution d'Urbain VIII) (C. 2125).

Per viam non cultus il y a successivement : 1° les procès instruits par les évêques ; 2° l'introduction de la cause auprès de la S. C. des Rites ; 3° les procès apostoliques.

CHAPITRE PREMIER

PROCÈS INSTRUITS DE PLEIN DROIT PAR L'ÉVÊQUE

942. L'évêque *compétent* est uniquement [1] celui du diocèse où le serviteur de Dieu est mort ou a accompli des miracles (C. 2039). Il doit y avoir trois juges, l'évêque ou son délégué et deux juges synodaux (C. 2040). Après chaque session on scelle les actes de la cause et on ne lève les scellés, à la session suivante, que quand l'évêque les a reconnus intacts (C. 2041).

1° Procès des diligences ou recherche des écrits. — L'évêque, le promoteur de la foi, le postulateur font diligence pour qu'on leur remette tous les écrits, manuscrits ou même imprimés, du serviteur de Dieu (C. 2042-2045). Le greffier en dresse une liste très complète (C. 2046).

2° Procès informatif sur la renommée du serviteur de Dieu. — Il faut arriver à prouver la renommée de sainteté, renommée spontanée,

1. *A. A. S.*, XXIII, 1931, p. 388.

propagée par des personnes sérieuses, continue, croissante, admise par la majorité du peuple (C. 2050). La copie du procès doit être écrite à la main (C. 2054) et authentiquée par les signatures du greffier, du juge et du promoteur de la foi (C. 2055). Un exemplaire est envoyé à Rome; l'autre, conservé dans les archives de la curie diocésaine (C. 2056).

3° Procès sur l'absence de culte (*public*). — 1. En plus des témoins amenés par le postulateur, le tribunal doit en convoquer deux autres et leur demander si un culte public a jamais été rendu au serviteur de Dieu (C. 2057).

2. De plus le tribunal doit examiner le tombeau du serviteur de Dieu, la chambre qu'il habitait ou celle où il est mort et les autres endroits où il y aurait quelques soupçons de culte public (C. 2058). S'il y a des indices suspects, il faut faire une enquête (C. 2059).

3. Le tribunal rend une sentence sur la présence ou l'absence de culte (C. 2060).

Quand ces procès sont terminés, des copies authentiquées en sont envoyées à Rome, ainsi que les écrits du serviteur de Dieu (C. 2061-2064).

CHAPITRE II

INTRODUCTION DE LA CAUSE AUPRÈS DE LA S. C. DES RITES

943. On revoit et on soumet à de nouvelles discussions les procès diocésains.

1° Révision des écrits. — Les écrits du serviteur de Dieu sont répartis entre différents reviseurs, docteurs en théologie (C. 2066). Chaque écrit est examiné par deux reviseurs (C. 2067). Ceux-ci écrivent leur avis motivé (C. 2068). Si quelque passage paraît choquant ou peu conforme à la foi, le pape décide si l'on peut pourtant poursuivre la cause (C. 2071).

2° Discussion du procès informatif. — 1. On tient compte de lettres de personnages insignes ou de personnes morales demandant une béatification, pourvu qu'elles soient spontanées [1] et écrites d'après des connaissances personnelles (C. 2077).

2. L'avocat du diable rédige ses objections (C. 2078).

3. Objections et réponses sont à libeller brièvement, clairement et presque suivant la méthode scolastique (C. 2080).

1. La S. C. des Rites n'encourage pas les pétitions imprimées qui ont obtenu la signature de nombreux évêques. *A. A. S.*, XXVII, 1935, p. 59.

4. Tout doit se faire par écrit. Les informations orales ne sont pas admises (C. 2081).

5. Si les cardinaux jugent qu'il y a lieu de le faire, ils demandent au pape d'introduire la cause. Quand le pape a décrété cette mesure, les évêques ne peuvent plus s'en occuper sans une permission expresse de la Sacrée Congrégation (C. 2082-2084). — Ceux des consulteurs qui sont appelés *officiales prælati* ont dû assister, avec voix consultative, à la réunion qui a examiné l'introduction de la cause [1].

3° Discussion du procès sur l'absence de culte. — 1. Si les cardinaux jugent qu'il y a eu culte public, la cause est suspendue jusqu'à ce que toutes les marques de culte défendu aient été supprimées pendant le temps qu'ils ont fixé (C. 2085).

2. Si le procès *de non cultu* n'a pas été instruit dans le diocèse, la Sacrée Congrégation en charge quelques juges (C. 2086).

CHAPITRE III

PROCÈS APOSTOLIQUES

944. Les procès apostoliques sont instruits dans les diocèses par délégation du Saint-Siège et terminés à Rome.

1° Instruction des procès apostoliques. — 1. Il y en a deux : *a*) sur la renommée de sainteté ; *b*) sur les vertus et les miracles ou sur le martyre et ses causes. Mais on peut être dispensé du premier (C. 2087).

2. Des *lettres remissoriales* sont envoyées *à cinq juges*. Pour les miracles il faut de plus *un expert* (C. 2088).

3. Le promoteur général de la foi (qui réside à Rome) désigne deux sous-promoteurs pour le remplacer (C. 2089).

4. Ils reçoivent des interrogatoires sur les questions à poser aux témoins (C. 2091).

5. Pour la validité d'une session, il suffit de trois juges avec un sous-promoteur de la foi et un greffier (C. 2094).

6. Le procès doit être achevé dans les deux ans (C. 2095).

7. Avant d'y mettre fin, le tribunal fait la reconnaissance juridique des restes du serviteur de Dieu (C. 2096).

8. Tout est envoyé à la Sacrée Congrégation (C. 2097).

1. *A. A. S.*, XXV, 1927, p. 310.

2° JUGEMENT SUR LA VALIDITÉ DES PROCÈS APOSTOLIQUES. — Une assemblée de cinq cardinaux juge de la validité de ces procès (C. 2100).

945. 3° JUGEMENT SUR L'HÉROICITÉ DES VERTUS OU SUR LE MARTYRE.— L'héroïcité des vertus, théologales et cardinales, ou le martyre et sa cause sont successivement discutés dans *trois « congrégations »* : *antépréparatoire*, devant le cardinal ponent, les prélats et consulteurs ; *préparatoire*, devant tous les membres de la Congrégation des Rites ; *générale*, composée des mêmes personnes, avec voix seulement consultative, mais *en présence du pape à qui la sentence est réservée*. S'il déclare officiellement l'héroïcité des vertus ou le martyre, le serviteur de Dieu peut être appelé *vénérable* (C. 2102-2115). Le débat relatif aux vertus n'a pu commencer que cinquante ans après la mort du serviteur de Dieu (C. 2101).

946. 4° JUGEMENT SUR LES MIRACLES. — 1. Si le martyre est certain mais qu'il n'y a pas de miracles, la Sacrée Congrégation peut supplier le pape d'en dispenser (C. 2116).

2. Pour une béatification, il faut *deux miracles ou trois ou quatre* suivant les diverses catégories de témoins, oculaires ou non (C. 2117).

3. *Deux experts*, à propos de guérisons merveilleuses, diront si la guérison est réelle et si elle est inexplicable naturellement (C. 2118 et 2119).

4. Les miracles sont discutés successivement par trois congrégations, comme l'héroïcité des vertus (C. 2120).

5. Quand les miracles ont été approuvés, on discute devant le Souverain Pontife la question : *An tuto procedi possit ad beatificationem Servi Dei* ? Au pape de décider si la beatification doit avoir lieu (C. 2124).

TITRE XXV

BÉATIFICATION PAR LA VOIE EXCEPTIONNELLE DU CULTE

947. On commence par démontrer qu'un culte immémorial a été rendu sans interruption au serviteur de Dieu. Si ce culte est approuvé par le pape, on a une béatification équivalente (*æquipollens*) (C. 2125-2135).

TITRE XXVI

CANONISATION

948. Il faut *deux miracles* après la béatification ordinaire, *trois* après la béatification équivalente. Dès qu'un nouveau miracle a eu lieu, le postulateur peut demander la *reprise de la cause*. Si le pape y consent, de nouveaux procès se déroulent. Le Souverain Pontife, après avoir beaucoup consulté et fait prier, décide la canonisation. La plus grande solennité est célébrée à Saint-Pierre de Rome, puis une neuvaine ou du moins un triduum de fêtes a lieu dans une autre église (C. 2136-2141).

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE OU DISCIPLINAIRE PROPRE A CERTAINES AFFAIRES

949. I. Règles générales. — 1° Moyens de conserver sûrement les actes du procès. — 1. Un *greffier* (*notarius*) doit toujours être présent et consigner par écrit tous les actes qui seront signés par toutes les personnes présentes et gardés dans les archives (C. 2142).

2. Les *monitions* sont faites devant le chancelier ou un dignitaire de la curie diocésaine ou en présence de deux témoins ou bien par lettre recommandée avec accusé de réception. Le texte exact de la monition est conservé dans les actes du procès. On tient pour averti celui qui a empêché la monition de l'atteindre (C. 2143). Si l'intéressé se cache, il suffit qu'une citation lui soit adressée par un édit public ou dans un journal [1].

2° Secret. — Les examinateurs, les consulteurs, le greffier s'engagent par serment [2] à garder le secret sur tout ce qu'ils savent en raison de leur charge, surtout sur les documents occultes, les délibérations, le nombre et les motifs des suffrages. S'ils violent le secret, ils doivent être destitués et réparer les torts causés, sans préjudice d'autres peines que l'Ordinaire peut leur infliger (C. 2144).

3° Forme sommaire. — Quelques témoins peuvent être admis, après avoir prêté serment, s'ils paraissent vraiment utiles (C. 2145). L'évêque doit généralement prendre l'avis d'examinateurs synodaux (p. ex., C. 2148) et parfois aussi de curés consultateurs (p. ex., C. 2153).

4° Recours. — Dans plusieurs de ces procès on a le droit de recourir

1. *A. A. S.*, XII, 1920, p. 577.
2. *A. A. S.*, IV, 1912, p. 142.

à l'évêque même qui a pris une première décision. Contre le décret définitif de l'évêque il n'y a pas d'appel, mais seulement un *recours au Saint-Siège* ; alors on envoie à Rome tous les actes du procès. Tant que le recours est pendant, l'évêque ne peut conférer à un autre, d'une manière stable, la paroisse ou le bénéfice dont un clerc a été privé (C. 2146). Le recours doit avoir lieu *dans les dix jours* depuis l'intimation du décret et l'évêque doit en être informé [1].

950. II. Affaires soumises à la discipline administrative (Tit. XXVII-XXXIII). — Les trois premières n'ont aucunement un caractère pénal et ne supposent aucun délit. Ce sont des mesures prises en vue du bien des âmes : il est permis à tout évêque, moyennant une procédure très simple, de déplacer ou de révoquer un curé qui, même sans aucune culpabilité (mais parce que sourd, aveugle, malade, fatigué, etc.), n'est plus utile à sa paroisse. L'inamovibilité absolue des curés n'existe plus depuis le Code ou plus exactement depuis le décret *Maxima cura*, du 20 août 1910 [2]. Toutefois la procédure est un peu plus longue pour révoquer un curé inamovible que pour un curé amovible : différence de degré, non de nature. *Salus animarum suprema lex esto.* — Les quatre autres affaires ont au contraire un caractère pénal, répriment des fautes bien regrettables, sans qu'on soit astreint aux longueurs d'un procès judiciaire.

951. 1° RÉVOCATION OU DESTITUTION (*remotio*) DE CURÉS INAMOVIBLES. — 1. Après avoir pris l'avis de deux examinateurs, l'évêque invite le curé à se démettre, et, s'il ne répond rien, le destitue (C. 2248 et 2249).

2. Si le curé expose ses raisons à l'évêque, celui-ci consulte les mêmes examinateurs et porte son décret (C. 2153).

3. Si, dans les dix jours, le curé recourt à l'évêque, auteur du décret, celui-ci prend l'avis de deux curés consulteurs et rend un décret définitif (C. 2153). On s'efforce de donner au prêtre révoqué une autre paroisse ou quelque office ou bénéfice ou du moins une pension (C. 2154).

952. 2° RÉVOCATION DE CURÉS AMOVIBLES. — C'est bien plus simple. Après avis des deux examinateurs, l'évêque a pris sa décision. Si le curé allègue des raisons en sa faveur, l'évêque consulte encore les deux examinateurs et prend une mesure définitive (C. 2157-2161).

953. 3° TRANSFERT D'UN CURÉ D'UNE PAROISSE A UNE AUTRE. — Il s'agit d'un curé réellement utile à sa paroisse mais qui ferait

1. Décision de la S. C. du Concile, *A. A. S.*, XVI, 1924, pp. 162-165.
2. *A. A. S.*, II, 1910, p. 636.

plus de bien ailleurs. 1. Si le curé est inamovible, l'évêque peut l'exhorter à accepter ce transfert, non le lui imposer, à moins de pouvoirs spéciaux reçus du Saint-Siège (C. 2162, 2163).

2. Si le curé est amovible et que la paroisse *ad quam* ne soit pas trop inférieure à celle qu'il détient, l'évêque peut lui imposer le transfert après avis de deux curés consulteurs (C. 2165).

954. 4° PROCÈS CONTRE LES CLERCS QUI N'OBSERVENT PAS LA RÉSIDENCE. — 1. L'évêque adresse une *monition* au clerc coupable (curé, chanoine...) et lui enjoint d'avoir réintégré sa résidence à une date fixée (C. 2168).

2. Si, sans alléguer de raisons, le clerc n'obéit pas, l'évêque déclare vacant son bénéfice (C. 2169).

3. Si le clerc revient, l'évêque doit lui infliger une privation des fruits de son bénéfice proportionnée à son absence (C. 2381). ; il peut y ajouter d'autres peines (C. 2170).

4. Si le clerc expose ses raisons, l'évêque en recherche le bien fondé avec deux examinateurs ; si elles ne paraissent pas sérieuses, il lui enjoint de rentrer dans un délai fixé. Sinon, dès que sa culpabilité sera certaine, il sera privé de son bénéfice (C. 2171-2175).

955. 5° CONTRE LES CLERCS CONCUBINAIRES. — 1. Le clerc qui, contrairement au C. 133, retient chez lui une femme suspecte ou la fréquente doit être averti d'avoir à la renvoyer ou de cesser de la fréquenter, avec la menace des peines prévues contre les clercs concubinaires par le C. 2359 (C. 2176).

2. Si le clerc n'obéit pas, l'évêque doit le suspendre *a divinis* et le priver de sa paroisse (C. 2177).

3. Si le clerc expose ses raisons, l'Ordinaire en confère avec deux examinateurs (C. 2178).

4. Si les raisons ne paraissent pas sérieuses, l'évêque assigne au clerc un bref délai pour se mettre en règle ; sinon, il encourra les peines des concubinaires (C. 2179).

956. 6° CONTRE UN CURÉ NÉGLIGENT. — 1. Si un curé est gravement négligent dans ses devoirs pastoraux (C. 467), l'administration des sacrements aux malades (C. 468), la propreté et la bonne tenue de son église (C. 1178), les catéchismes (C. 1330-1332), la prédication (C. 1344), l'évêque doit lui rappeler ses obligations et les peines auxquelles il s'expose (C. 2182).

2. Si le curé ne s'amende pas et que sa culpabilité soit manifeste, l'évêque lui impose une peine (C. 2183). Si elle est inefficace, il le prive de sa paroisse après avis de deux examinateurs (C. 2184, 2185).

957. 7° Suspense ex informata conscientia. — a. Ce remède *extraordinaire* n'est admis que pour éviter un grave inconvénient qui résulterait de la procédure normale (C. 2186).

2. L'évêque doit l'infliger par un *écrit* indiquant la peine, sa durée, les actes interdits (C. 2188).

3. Il n'a le droit de l'infliger qu'après avoir acquis la certitude de la réalité et de la gravité du délit (C. 2190).

4. La suspense *ex informata conscientia* ne peut frapper qu'un délit *occulte* ou, dans quelques cas exactement déterminés, un délit public (C. 2191).

5. Il est loisible à l'évêque de faire savoir au coupable la cause de cette mesure en tâchant de la faire servir à son amendement (C. 2193).

6. Si le clerc suspens recourt au Saint-Siège, l'évêque devra envoyer à Rome toutes les preuves sur lesquelles il s'est fondé (C. 2194) [1].

1. Sur les procès disciplinaires on consultera avec profit les articles très fouillés de M. Noubel, à partir de 1952, dans la *Revue de dr. can.* et le *Bulletin de littérature ecclésiastique.*

LIVRE CINQUIÈME

DÉLITS ET PEINES

957. 7° Suspense ex informata conscientia. — a. Ce remède *extraordinaire* n'est admis que pour éviter un grave inconvénient qui résulterait de la procédure normale (C. 2186).

2. L'évêque doit l'infliger par un *écrit* indiquant la peine, sa durée, les actes interdits (C. 2188).

3. Il n'a le droit de l'infliger qu'après avoir acquis la certitude de la réalité et de la gravité du délit (C. 2190).

4. La suspense *ex informata conscientia* ne peut frapper qu'un délit *occulte* ou, dans quelques cas exactement déterminés, un délit public (C. 2191).

5. Il est loisible à l'évêque de faire savoir au coupable la cause de cette mesure en tâchant de la faire servir à son amendement (C. 2193).

6. Si le clerc suspens recourt au Saint-Siège, l'évêque devra envoyer à Rome toutes les preuves sur lesquelles il s'est fondé (C. 2194) [1].

1. Sur les procès disciplinaires on consultera avec profit les articles très fouillés de M. Noubel, à partir de 1952, dans la *Revue de dr. can.* et le *Bulletin de littérature ecclésiastique.*

LIVRE CINQUIÈME

DÉLITS ET PEINES

PREMIÈRE PARTIE

DES DÉLITS

TITRE PREMIER

NATURE ET DIVISION

958. 1° Nature. — En droit canonique, on entend par *délit la violation extérieure et moralement imputable d'une loi* (ou d'un précepte) *munie d'une sanction,* au moins indéterminée (C. 2195). Tout délit contient donc un péché, mais tout péché n'est pas un délit. Pour le délit il faut : 1. violation *extérieure* ; 2. *imputabilité morale* ; 3. *peine prévue* dans la loi.

2° Division. — Le délit est : 1. *notoire de droit* après une sentence judiciaire irréformable ou l'aveu du délinquant devant le juge ; 2. *notoire de fait,* s'il est impossible de le cacher ou même de l'excuser ; 3. *public,* si le fait est déjà divulgué ou le sera bientôt. 4. *occulte,* s'il n'est pas public : *matériellement,* si l'acte même est inconnu (le meurtre) ; *formellement,* si on en ignore l'imputabilité (p. ex., si les témoins croient à un acte de légitime défense) (C. 2197).

TITRE II

IMPUTABILITÉ, CIRCONSTANCES, EFFETS

959. 1° Imputabilité. — 1. L'imputabilité dépend ou de la *malice* (*ex dolo*) du délinquant ou de la *faute* (*culpa*) commise dans son ignorance de la loi ou son manque de diligence (C. 2199).

2. On entend ici par *dol* ou *malice* la *volonté délibérée de violer la*

loi ; dès qu'il y a violation extérieure, *le dol est présumé* au for externe, à moins de preuve du contraire (C. 2200).

2° CIRCONSTANCES AGGRAVANTES OU ATTÉNUANTES. — 1. Parmi les circonstances *atténuantes* on range surtout : l'ivresse ; la faiblesse d'esprit ; l'ignorance ; une certaine négligence (qui exclut la malice) ; le jeune âge ; la légitime défense, même si la limite est dépassée ; la passion. — La crainte grave, la nécessité, un inconvénient très sérieux suppriment le plus souvent le délit quand il s'agit de lois purement ecclésiastiques ; si l'acte est intrinsèquement mauvais ou s'il tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique ou bien au danger des âmes, le délit existe, mais atténué (C. 2201-2206).

2. Principales circonstances *aggravantes* : *a*) le degré de dignité du délinquant ou de la personne offensée ; *b*) l'abus d'autorité (délit plus grave si commis par un prêtre, un curé, un confesseur...) ; *c*) la récidive (C. 2207, 2208).

960. 3° COMPLICITÉ. — 1. *Complicité positive physique.* Gens qui se sont entendus pour commettre un délit et y concourent physiquement. En général ils en sont tenus pour également coupables (C. 2209, § 1). Il en va de même pour les délits dont la nature exige un complice (adultère, duel...) (C. 2209, § 2).

2. *Complicité positive morale et nécessaire.* — Celui qui ordonne le délit (*mandans*), ceux qui poussent à le consommer ou y concourent (par leurs encouragements, leurs renseignements, leurs conseils) ne sont pas moins coupables que les exécuteurs lorsque sans leur concours le délit n'aurait pas été commis (C. 2209, § 3).

3. *Complicité positive morale qui facilite l'exécution.* Moindre est l'imputabilité de ceux qui ont seulement facilité le délit (C. 2209, § 4).

4. *Complicité rétractée.* — Celui qui a rétracté complètement et à temps sa promesse de complicité est libéré de toute imputabilité (C. 2209, § 5).

5. *Complicité négative.* — Qui néglige d'empêcher un délit en est tenu pour responsable dans la mesure où il avait *en justice* le devoir de l'empêcher (C. 2209, § 6).

6. *Actes posés à la suite du délit.* — Il n'y a pas de vraie complicité puisque le délit était déjà consommé. — L'éloge du délit, la participation aux fruits, le recel du délinquant et d'autres actes qui suivent le délit n'en font pas encourir la responsabilité, mais ils constituent de nouveaux délits quand la loi les frappe d'une peine (C. 2209, § 7).

961. 4° EFFETS JURIDIQUES DU DÉLIT. — 1. D'un délit résultent : *a*) une *action pénale*, pour faire infliger ou déclarer une peine ; *b*) une *action civile*, s'il y a des dommages à réparer. A l'instance de la partie lésée le même juge peut décider au criminel et au civil (C. 2210).

2. Les *principaux complices* (mentionnés aux trois premiers paragraphes du C. 2209) sont *tenus solidairement* de réparer les torts résultant du délit, même si le juge ne les a condamnés que proportionnellement à leur nombre (C. 2211). S'ils sont cinq mais que deux ne paient rien, les trois autres doivent tout payer, etc.

TITRE III

TENTATIVE DE DÉLIT

962. 1° On appelle *tentative* (*conatus*) de délit un délit préparé mais non consommé. La tentative est imputable à son auteur, mais moins que le délit.

2° Il y a *délit frustré* quand ont été posés tous les actes suffisants à l'exécution du délit mais que, malgré tout, le délit ne s'est pas produit. Le délit frustré est plus coupable que la tentative.

3° Est libéré de toute responsabilité celui qui renonce spontanément à l'exécution du délit si sa tentative n'a causé aucun tort ni aucun scandale (C. 2212 et 2213).

REMARQUE. — L'imputabilité morale (devant la conscience, devant Dieu) et l'imputabilité juridique ne coïncident pas toujours : le for externe ne lit pas dans les consciences et a en vue le bien commun.

DEUXIÈME PARTIE

DES PEINES

PREMIÈRE SECTION

DES PEINES EN GÉNÉRAL

963. Indépendamment de toute autorité humaine, l'Église a le droit d'infliger à ses sujets (baptisés) délinquants des peines spirituelles (excommunication...) et même temporelles (amende...) (C. 2214)[1].

TITRE IV

NOTIONS ET ESPÈCES DES PEINES, INTERPRÉTATION, APPLICATION

964. 1° DIVISIONS. — La peine est *médicinale* (si elle a pour fin principale l'amendement du coupable) ou *vindicative* (si elle tend avant tout au bien de la société en réprimant les délits, en faisant des exemples salutaires, en empêchant les criminels de nuire davantage). Aux peines proprement dites le Code rattache les *remèdes pénaux* et les pénitences (C. 2216)[2].

2. La peine est *déterminée* quand la loi ou le précepte la fixe exactement (p. ex., suspense *a divinis*) ; *indéterminée*, s'il est laissé à la prudence du supérieur ou du juge d'infliger des peines convenables (p. ex., C. 2331, § 1).

1. On sera heureux de relire le discours (en français) de S. S. Pie XII sur le droit pénal international. *A. A. S.*, 1953, pp. 730-744.
2. Le discours du Saint-Père à des juristes italiens a expliqué et justifié les peines vindicatives. *A. A. S.*, 1955, p. 62 sq.

3. La peine *a jure* est déterminée dans le texte de la loi ; la peine *ab homine* est infligée par un précepte particulier ou une sentence de condamnation.

4. La peine *latæ sententiæ,* déterminée dans la loi ou le précepte, est encourue automatiquement par le fait qu'on commet le délit (en quelque sorte, *jam lata est sententia,* la sentence a été portée d'avance par la loi) ; la peine *ferendæ sententiæ* doit être infligée par le juge ou le supérieur ; sinon, elle n'est pas encourue. Il est nécessaire qu'une sentence soit portée : *ferenda est sententia.* — Avant la sentence, une peine *ferendæ sententiæ* est *a jure* ; après la sentence elle est considérée comme *ab homine.* En pratique, une peine *lat. sent.* ne peut être *ab homine.* — Une peine est *ferendæ sent.* à moins qu'il ne soit dit expressément qu'elle est *lat. sent.* ou qu'elle est contractée *ipso facto* ou *ipso jure* ou à moins que des termes équivalents ne soient employés (C. 2217). Exemples de peines *lat. sent.* : « *Excommunicamus.., Sciat se esse excommunicatum..* » [1].

965. 2° IMPUTABILITÉ. — 1. *Individualisation du délit et de la peine,* en tenant compte de toutes les circonstances.

2. *Une peine proprement dite* (non un remède pénal ou une pénitence) ne peut être encourue ou infligée que pour une *grave culpabilité personnelle,* pas pour une faute vénielle. Toutefois, au for externe, il est nécessaire de s'en rapporter aux manifestations extérieures et ce serait à l'intéressé de prouver, s'il le peut, son absence de grave culpabilité.

3. Les injures mutuelles se compensent (C. 2218).

966. 3° INTERPRÉTATION. — 1. *Grand principe* : En fait de peines, il faut adopter *l'interprétation la plus bénigne* pour le délinquant (C. 2219, § 1). Cet axiome d'or, déjà sous-entendu dans les C. 6, 5°, 19, 20, a dans le Code de nombreuses applications : C. 2217, §2 ; 2219, § 3 ; 2226, § 2 et 3 ; 2228 ; 2230 ; 2245, § 4 ; 2246, § 2, 2247, § 3, etc.

2. Un des corollaires de cet axiome est *qu'on ne peut recourir à l'analogie en fait de peines* : une peine prévue par la loi pour telles personnes (p. ex., les clercs) ou tel cas (p. ex., duel, avortement...) ne peut être étendue à d'autres personnes ou à d'autres cas, même aussi graves ou plus graves (C. 2219, § 3).

3. Une sorte d'exception à l'axiome s'explique par l'intervention d'un autre principe, indispensable à toute société : La présomption est en faveur du supérieur. En conséquence, si l'on doute de la justice de la peine infligée par le supérieur, on doit l'observer en conscience et extérieurement hors le cas d'appel suspensif (C. 2219, § 2).

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 408.

TITRE V

DÉTENTEURS DU POUVOIR COACTIF

967. I. **Qui peut infliger des peines ?** — 1° EN GÉNÉRAL. — 1. Ceux qui ont le pouvoir de porter des lois ou des préceptes juridictionnels, peuvent les munir de peines.

2. Qui n'a que le pouvoir judiciaire (l'official...) peut uniquement appliquer les peines prévues par la loi.

3. Pour infliger des peines le vicaire général a besoin d'un mandat spécial (C. 2220).

4. Les détenteurs du pouvoir législatif sont autorisés à munir de peines non seulement leurs lois mais la loi divine ou une loi ecclésiastique venant de plus haut (C. 2220, 2221).

2° CAS SPÉCIAUX. — 1. Contrairement à la règle générale, le supérieur peut, *sans avertissement préalable,* punir un crime *scandaleux ou d'une spéciale gravité* (C. 2222, § 1).

2. Le supérieur a le droit et même le devoir de ne pas laisser ordonner un candidat de valeur douteuse ou, pour éviter le scandale, d'interdire à un clerc l'exercice du saint ministère ou même de le destituer de son office. De telles mesures administratives ne sont pas de vraies peines (C. 2222, § 2).

968. II. **Comment infliger des peines ?** — 1° SUIVANT LA LOI, mais avec un peu de jeu. — 1. *Le juge* ne peut augmenter la peine fixée que pour des circonstances extraordinairement aggravantes. Parfois la loi le laisse libre de punir ou non.

2. *Le supérieur* (p. ex., l'évêque,) même quand les termes de la loi sont impératifs, peut : *a)* attendre des circonstances plus favorables ; *b)* ne pas punir celui qui s'est parfaitement amendé ; *c)* diminuer la peine ou la remplacer, en cas de circonstances atténuantes, par un remède pénal ou une pénitence. — En général, il est laissé à la prudence du supérieur de *déclarer* ou non qu'une peine *lat. sent.* a été encourue, mais la déclaration s'impose quand elle est requise par le bien commun ou à la demande d'une personne qui y est intéressée (C. 2223).

2° NOMBRE DES PEINES. — Ordinairement, autant de peines que de délits. Si le cumul des peines est excessif, il est loisible au juge de le ramener à de justes proportions (C. 2224).

3° PROCÉDURE. — Si la peine est infligée par une sentence, on emploie la procédure judiciaire ; si elle l'est par manière de précepte

particulier, il faut donner ce précepte par écrit ou devant deux témoins et en mentionner les causes (C. 2225). Dans quels cas un précepte suffit-il ? Cfr. C. 1933, § 4.

TITRE VI

LE SUJET DES PEINES

969. 1° Personnes sujettes aux peines. — 1. *Règles générales.* — *a)* Est soumis à une peine établie par une loi (ou un précepte) quiconque est soumis à cette loi, à moins d'être expressément exempté de la peine (C. 2226, § 1). — Le plus souvent les étrangers (*peregrini*) ne sont pas liés par les lois diocésaines (C. 14, § 1, 2°) ; ils n'encourent donc pas les peines attachées à leur violation. *b)* Titius a commis un délit hier et sera jugé demain. Aujourd'hui paraît une loi qui modifie la peine de ce délit. Demain le juge devra appliquer à Titius non nécessairement la loi la plus récente, mais la plus bénigne (C. 2226, § 2). Sorte de rétroactivité bienfaisante. *c)* Si une loi nouvelle supprime une peine, celle-ci cesse aussitôt (même pour ceux qui l'avaient encourue) ; sont exceptées les censures déjà contractées (C. 2226, § 3), que seule l'absolution supprimera (C. 2248, § 1). *d)* La peine lie *partout* le coupable, même après la mort de celui qui l'a infligée (C. 2226, § 4).

2. *Exceptions.* — *a) Seul le pape* peut infliger des peines ou en déclarer quand il s'agit de chefs d'États, de leurs enfants, des cardinaux, des légats, des évêques (C. 2227, § 1 et 1557, § 1). *b)* A moins d'être expressément nommés, les cardinaux ne sont pas soumis aux lois pénales ni les évêques aux peines *lat. sent.* de suspense et d'interdit (C. 2227, § 2).

970. 2° Conditions pour encourir les peines. — 1. Il faut que le délit vérifie exactement les termes de la loi.

2. *Imputabilité.* — *a) Connaissance de la peine.* — *L'ignorance* non coupable (invincible) ou légèrement coupable exempte de toutes les peines. L'ignorance gravement coupable (mais n'atteignant pas le degré de gravité où on la dit *crassa)* exempte des peines médicinales *lat. sent.*, mais non des peines vindicatives. L'ignorance *crassa vel supina* n'exempte des peines que lorsque des termes de la loi exigent la plus parfaite imputabilité (presque des fautes de malice), p. ex., *præsumpserit, ausus fuerit, scienter... egerit.* L'ignorance *affectée* (volontaire, p. ex., de celui qui n'a pas voulu ouvrir sa théologie morale, pour pécher plus librement) *n'exempte jamais d'aucune peine.*

b) L'ivresse, la négligence, la faiblesse d'esprit, la passion n'excusent généralement des peines *lat. sent.* que lorsque les termes de la loi (*præsumpserit*, etc.) exigent une parfaite imputabilité.

c) La *crainte grave* exempte des peines *lat. sent.*, à moins que le délit ne tourne au mépris de la foi ou de l'autorité ecclésiastique ou au détriment public des âmes (C. 2229). — En général, une personne pèche mortellement en faisant, sous l'influence d'une crainte grave, un acte intrinsèquement mauvais (p. ex., un avortement), mais cependant elle peut échapper à la peine [1].

3. *Age.* — Les impubères n'encourent pas les peines *lat. sent.*, mais ces peines n'épargnent pas les personnes pubères qui les poussent à violer la loi ou concourent au délit (C. 2230). Il reste probable qu'en matière pénale la puberté légale commence à quatorze ans révolus pour les deux sexes [2].

4. *Complicité.* — Même si une seule personne est mentionnée dans la loi, ses *principaux complices* (ceux des trois premiers paragraphes du C. 2209) encourent les mêmes peines (C. 2231).

971. 3° Effets des peines lat. sent. — Toute peine *lat. sent.* lie *dans les deux fors* (devant Dieu et devant l'Église) le délinquant conscient de son délit. Toutefois, avant la sentence déclaratoire, le délinquant n'est pas tenu d'exécuter sa peine, s'il ne le peut sans se diffamer et, à moins de délit notoire personne n'est en droit d'exiger l'observation de la peine au for externe. La sentence déclaratoire a un effet apparemment rétroactif : portée le 8 juillet, elle déclare que, depuis le 4 juillet, Caïus est excommunié, p. ex., pour avoir vendu de fausses reliques (C. 2232).

972. 4° *Tentative.* — Généralement la tentative de délit et le délit frustré peuvent être réprimés par une peine convenable (*congrua*) (C. 2235).

TITRE VII

RÉMISSION DES PEINES

973. 1° Qui peut les remettre ? — 1. *Règle générale* — Peut remettre une peine : celui qui l'a portée (pas comme juge, mais comme législateur ou auteur du précepte) ; son supérieur compé-

1. Rép. de la Com. d'interpr., *A. A. S.*, 1938, p. 73.
2. *Epit. jur. can.*, III, n. 424.

tent (ayant pouvoir en cette matière, pas le métropolitain en dehors de la visite canonique) ; son successeur (p. ex., le Chapitre après la mort de l'évêque) ; celui à qui ce pouvoir a été accordé. — Qui peut exempter de la loi, peut remettre la peine attachée à cette loi (C. 2236).

2. *Pouvoirs des Ordinaires.* — *a*) Dans les cas *publics* l'Ordinaire peut remettre les peines *lat. sent.* établies par le droit commun, sauf : les cas portés au for contentieux (par la citation de l'accusé). ; les censures réservées au Saint-Siège ; l'inhabileté aux offices ecclésiastiques ou à d'autres faveurs ou la privation de tels biens. *b*) Dans les cas *occultes*, l'Ordinaire peut remettre les peines *lat. sent.* de droit commun, sauf les censures spécialement réservées au Saint-Siège (C. 2237).

2° Conditions. — 1. *Liberté.* — La rémission d'une peine, extorquée par la violence ou une crainte grave, est nulle de plein droit (C. 2238).

2. *Latitude laissée à qui remet la peine.* — La peine est remise validement à une personne présente ou absente, absolument ou sous condition, au for uniquement interne ou au for externe (et alors elle vaut aussi pour le for interne). Si la peine a été infligée par écrit, il est opportun (*expedit*) qu'elle soit remise par écrit (C. 2239).

3° Prescription. — La prescription de l'action est réglée par le C. 1703 (C. 2240). — Cette prescription semble-t-il, vaut non seulement pour l'action pénale, mais *pour la peine* que le supérieur a omis de faire exécuter [1].

1. *Epit. jur. can.*, III, nn. 139 et 434. — Roberti dans *Apollinaris*, 1933, pp. 193-195.

SECTION II

LES DIFFÉRENTES ESPÈCES DE PEINES

TITRE VIII

LES PEINES MÉDICINALES OU CENSURES

CHAPITRE PREMIER

EN GÉNÉRAL

974. I. Notion. — Censure = peine médicinale. Cette définition est complétée par la description du C. 2241 : peine qui prive un baptisé, délinquant et contumace, de certains biens (spirituels ou connexes) jusqu'à ce que, cessant sa contumace, il soit absous. — Les censures ne frappent que les *contumaces* et ont précisément pour but de les remettre dans la bonne voie en les décidant à renoncer à leur contumace. Dès qu'ils sont bien disposés, on doit les absoudre de leur censure.

975. II. Conditions. Les censures ne punissent que des délits graves, vérifiant bien les termes de la loi et joints à la contumace. La *contumace* désigne ici un *mépris spécial de l'autorité ecclésiastique.* Il consiste à commettre un crime dont l'Église, en le menaçant d'une censure, a montré combien elle le réprouve. La censure encourue tend à faire cesser la contumace ; quand le coupable regrettera son délit et sera disposé à réparer les torts commis et le scandale, il aura le droit d'être absous par le supérieur compétent. La censure est donc infligée *sans indication de durée*, peut cesser très vite ou durer toute la vie.

Quand la censure est *lat. sent.*, on est censé la connaître suffisamment par le texte de la loi et cette connaissance suffit à rendre contumace

(en admettant l'excuse de certains genres d'ignorance *prévus* au C. 2229). Pour la censure *fer. sent.*, le texte de la loi ne suffit pas. Le coupable doit avoir reçu du supérieur ecclésiastique au moins une *monition canonique avec menace de censure* ; si alors il ne se met pas en règle, il devient contumace et peut être censuré (C. 2233 et 2242). — Lorsqu'un *précepte particulier* a été muni d'une censure *fer. sent.*, aussitôt après le délit, la censure peut être infligée sans nouvelle monition [1].

976. III. **Pas d'appel.** — Contre une censure infligée on n'a aucun droit d'appel ni de recours suspensif. En général, ce droit existe contre une menace de censure (C. 2243).

977. IV. **Multiplication.** — 1° La même personne peut être liée par plusieurs censures d'espèces différentes ou de la même espèce.

2° Les censures *lat. sent.* se multiplient : 1. en commettant divers délits ; 2. en répétant le même délit ; 3. si le même délit est censuré par plusieurs supérieurs.

3° Les censures *ab homine* se multiplient si plusieurs préceptes ou sentences infligent leurs censures (C. 2244).

978. V. **Réserve.** — 1° NOTION. — Les censures réservées sont celles dont l'absolution est réservée à certaines personnes.

2° DIVERSES CATÉGORIES. — 1. Les censures *lat. sent.* sont : ou non réservées (*nemini reservatæ*) ou réservées à l'Ordinaire ou au Saint-Siège (simplement, spécialement, très spécialement).

2. La censure *ab homine* est partout réservée à celui qui l'a infligée (non à celui qui l'a seulement déclarée)[2] ou à son supérieur compétent, à son successeur ou à son délégué.

Il y a lieu d'admettre que, dans le Code, contrairement à la discipline antérieure, une peine *lat. sent.*, imposée par un précepte particulier, n'est pas *ab homine*. Ainsi s'explique-t-on la règle que « la censure *lat. sent.* n'est pas réservée, à moins que ce ne soit dit expressément dans la loi ou le précepte » (C. 2245, § 4), sans qu'on doive entendre cette règle uniquement de ces préceptes généraux dont le Code ne parle jamais [3].

979. 3° TENDANCES BÉNIGNES, suivant l'esprit du C. 2219, § 1. — 1. *Réserve douteuse* (en droit ou en fait), *réserve nulle* (C. 2245, § 4).

1. *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 530.
2. *Epitome jur. can.*, n. 442, 1.
3. *Epitome jur. can.*, n. 443.

2. On ne réservera de censures qu'en cas de nécessité (C. 2246, § 1).

3. La réserve est d'interprétation étroite (C. 2246, § 2).

4. Si une censure est réservée au Saint-Siège, l'Ordinaire ne peut frapper le même délit d'une autre censure qu'il se réserverait (C. 2247, § 1).

5. La réserve d'une censure dans un territoire particulier (p. ex., un diocèse) ne s'étend pas hors du territoire, dont le censuré peut sortir pour se faire absoudre par n'importe quel confesseur (C. 2247, § 2).

6. Si par ignorance de la réserve, un confesseur absout d'une censure réservée, l'absolution est valide, à moins de porter sur une censure *ab homine* ou très spécialement réservée au Saint-Siège (C. 2247, § 3).

980. 4° EFFETS DIFFÉRENTS SUIVANT DEUX SORTES DE CENSURES. — 1. Certaines censures (excommunication, interdit personnel) *empêchent la réception des sacrements.* Dans ce cas la réserve de la censure entraîne la réserve du péché que punit cette censure. Le duelliste encourt une excommunication réservée au Saint-Siège : qui ne peut l'absoudre de cette censure, ne peut davantage l'absoudre de son péché. — Si en fait la censure n'a pas été encourue (à cause d'une circonstance excusante du C. 2229) ou si elle a été absoute par qui de droit, tout confesseur peut absoudre du péché (C. 2246, § 3).

2. D'autres censures (suspense, interdit local ou général) *n'empêchent pas la réception des sacrements.* Bien disposé, le censuré est légitimement absous de ses péchés par tout confesseur, tout en restant lié par sa censure. Par exemple, le prêtre suspens, après l'absolution de ses fautes, est en droit de communier comme les laïques mais doit s'abstenir des actes interdits par sa suspense (C. 2250, §§ 1 et 2).

981. VI. **Absolution.** — 1° NOTION ET NÉCESSITÉ. — 1. Absoudre, c'est délier. L'absolution est l'acte par lequel le supérieur compétent délivre quelqu'un du lien, moral et juridique, d'une censure.

2. Dès que le censuré, muni des dispositions requises, demande l'absolution, il y a droit.

3. Toutefois, si on ne la lui accorde pas, même injustement, il reste lié, car « une censure contractée n'est supprimée que par une absolution légitime » (C. 2248, § 1).

4. Il est permis au confesseur d'absoudre *conditionnellement*, si la condition porte sur le présent ou le passé, non si elle porte sur l'avenir [1].

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 447.

5. « La censure supprimée par l'absolution *ne revit pas*, à moins qu'on n'ait pas accompli l'œuvre imposée sous peine de rechute » (C. 2248, § 3). Cette absolution avait été donnée *sous condition résolutoire* : le confesseur ne peut établir une telle condition que dans les trois cas prescrits par le Code (C. 2252, § 1 et 2254, §§ 2 et 3).

982. 2° ABSOLUTION D'UNE CENSURE OU DE PLUSIEURS. 1. Tandis qu'un péché mortel ne peut jamais être remis sans les autres (à cause de l'infusion de la grâce sanctifiante qui ne coexiste dans l'âme avec aucune faute grave), Titius peut être absous d'une seule de ses censures (soit qu'il soit bien disposé pour l'une d'elles seulement soit qu'il rencontre un prêtre muni des pouvoirs requis pour cette seule censure).

2. Qui demande l'absolution doit indiquer tous les cas ; sinon, l'absolution n'atteindra que les cas mentionnés.

3. Si toutefois on lui donne une absolution *générale*, elle ne porte pas sur les censures dissimulées de mauvaise foi ni sur les censures très spécialement réservées au Siège Apostolique (C. 2249).

983. 3° FORME. — 1. *Au for sacramentel*, c'est la formule bien connue du Rituel : « Dominus noster, etc. ».

2. *Au for non sacramentel*, aucune forme n'est exigée (pourvu qu'on dise clairement la chose), mais il convient d'employer les formules du rituel, tit. III, C. 2, 3, 5. L'absolution à distance (par lettre...) d'une censure (pas d'un péché) est légitime.

984. 4° POUR QUEL FOR VAUT L'ABSOLUTION ? 1. Ce qui est accordé pour le for externe vaut aussi pour le for interne. Ce principe canonique très général (C. 202, § 1) s'applique à l'absolution des censures.

2. La réciproque n'est pas vraie (C. 202, § 1), mais le Code adoucit la rigueur de cette règle (p. ex., C. 991, § 4 et 1047). Souvent, lorsqu'il n'y a pas de scandale, l'absolution au for interne suffira, même pour se comporter extérieurement en chrétien non censuré, surtout si cette absolution est prouvée ou légitimement présumée (C. 2251).

985. 5° QUI PEUT ABSOUDRE ? 1. *En général*. — *a*) D'une censure non réservée, au for sacramentel tout confesseur ; au for non sacramentel, quiconque a juridiction au for externe sur le coupable. *b*) D'une censure *ab homine*, celui à qui elle est réservée (C. 2245, § 2), en quelque continent que le coupable se soit transporté. *c*) D'une censure *réservée par le droit* : a) *à l'Ordinaire*, tout Ordinaire relativement à ses sujets, l'Ordinaire du lieu même pour les étrangers ; b) *au Siège Apostolique*, la Sacrée Pénitencerie ou les ecclésiastiques

habilités à donner de telles absolutions (souvent déléguées aux évêques et à certaine confesseurs réguliers, sauf pour les censures très spécialement réservées) (C. 2253).

986. 2. *En danger de mort*. — Une personne en danger de mort a été légitimement absoute au for interne de toutes ses censures par n'importe quel prêtre (C. 882). Mais, s'il y avait une censure soit *ab homine* soit très spécialement réservée, cette personne, dès qu'elle aura recouvré ses forces, doit, sous peine de rechute dans sa censure, recourir, suivant les cas, à celui qui a infligé la peine ou à la Sacrée Pénitencerie (ou à un évêque ou à un autre ecclésiastique muni des pouvoirs nécessaires)[1] et obéir à leurs prescriptions (C. 2252).

987. 3. *Cas urgents*. — a) *Quels sont ces cas ?* — Il y en a deux, mentionnés dans le C. 2254, § 1 : *a*) On ne peut observer extérieurement une censure *lat. sent.* sans danger de causer un grave scandale ou de se diffamer. *b*) Il est dur au pénitent de rester dans l'état de péché grave pendant le temps nécessaire (ne fût-ce qu'un jour) pour que le supérieur compétent y pourvoie.

b) *Alors, quels pouvoirs a-t-on ?* Tout confesseur, au for sacramentel, peut absoudre de toutes ces censures, quelle que soit leur réserve. — Il ne semble pas qu'il s'agisse des censures *ab homine*, — sauf peut-être dans des cas très spéciaux, surtout à cause de l'impossibilité morale de recourir à celui qui a infligé la peine[2].

988. c) *Conditions*. — Le confesseur doit enjoindre au pénitent l'obligation de *recourir dans le mois*, sous peine de retomber dans sa censure, au moins par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, sous un nom fictif, à la Sacrée Pénitencerie, ou à un évêque ou à un autre supérieur ayant le pouvoir requis, et d'obéir à ses ordres. Si le recours a lieu mais que le pénitent n'obéisse pas, il pèche gravement mais probablement, en raison de la construction grammaticale de la phrase latine, il ne retombe pas dans sa censure.

d) *Simplification légitime*. — Après avoir recouru par lettre, le pénitent peut encore s'adresser à un confesseur habilité à absoudre sa censure, recevoir son absolution et lui obéir ; il n'aurait pas à observer les prescriptions qu'il recevrait ensuite de Rome ou d'ailleurs (C. 2254, § 2).

e) *Cas d'impossibilité morale*. — *a*) Si, dans un cas extraordinaire le recours est moralement impossible, le confesseur (sauf s'il s'agit de l'absolution du complice) peut absoudre sans imposer le recours. Il *remplace* en quelque sorte le supérieur à qui on aurait recouru :

1. « muni des pouvoirs » s'applique aussi bien à l'évêque qu'à tout autre, *A. A. S.*, XIV, 1922, p. 663.
2. CAPPELLO, *De censuris*, 1925, nn. 132 et 133.

il impose une pénitence convenable et une satisfaction pour la censure, en avertissant le pénitent que, s'il ne s'en est pas acquitté dans le délai fixé, il retombera dans sa censure (C. 2254, § 3). *b*) Le recours serait moralement impossible, p. ex., si le pénitent n'était pas en état d'écrire à Rome et que le confesseur dût bientôt le quitter et ne plus jamais le revoir, ou encore si l'on avait à craindre des indiscrétions... Lorsque le recours est très difficile au pénitent mais non au confesseur, celui-ci a l'obligation de recourir ; toutefois Cappello n'ose pas affirmer que ce soit *sub gravi*[1]. c) Les formules pour recourir à la Sacrée Pénitencerie en faveur de Titius se trouvent dans tous les manuels de morale[2]. D'ailleurs aucune formule n'est de rigueur pourvu qu'on dise clairement ce qui est à dire.

CHAPITRE II

LES DIFFÉRENTES SORTES DE CENSURES

989. Préliminaires. — 1° Il y a *trois* sortes de censures : excommunication, interdit, suspense.

Différences. — 1. L'excommunication n'atteint que les personnes physiques ; l'interdit et la suspense peuvent frapper aussi les collectivités. 2. A l'inverse des autres censures, la suspense n'atteint que les clercs. 3. Seul l'interdit peut être porté sur un lieu. 4. L'excommunication est toujours une censure ; l'interdit et la suspense sont parfois des peines vindicatives mais, dans les cas douteux, on présume que ce sont des censures (C. 2255). — Si une de ces peines est portée à perpétuité ou pour un temps déterminé (un mois, trois ans...), c'est une peine vindicative ; si aucune durée n'est mentionnée, c'est une censure : elle disparaîtra dès que le délinquant, ayant quitté sa contumace, sera absous.

990. 2° Définitions pour expliquer les canons suivants. — 1. *Offices divins* : ce sont les fonctions du pouvoir d'ordre qui, par l'institution du Christ ou de l'Église, sont ordonnés au culte divin et ne peuvent être accomplies que par des clercs (C. 2256, 1°). Exemples : messe, chant de l'office liturgique, processions, bénédiction des cierges et des rameaux, exposition du Saint-Sacrement. Ne sont offices divins, en ce sens, ni la récitation privée du bréviaire ni la récitation du chapelet dans une église.

2. *Actes légitimes ecclésiastiques* : administration de biens d'Église ;

1. *De censuris*, n. 128, 15°.
2. Et chez les canonistes, p. ex. Cappello, n. 579.

fonctions judiciaires dans les tribunaux ecclésiastiques ; parrainage du baptême ou de la confirmation ; vote aux élections ecclésiastiques ; exercice du droit de patronage (C. 2256, 2°).

ARTICLE PREMIER. — L'EXCOMMUNICATION

991. 1° Notion. — L'excommunication (sorte d'exil ou de quarantaine) *exclut de la communion ecclésiastique* et, en conséquence, prive des biens résultant de cette communion. — On l'appelle aussi *anathème*, surtout lorsqu'elle est infligée (cas très rare aujourd'hui) avec les solennités du pontifical (C. 2257). — Il y a des *biens spirituels purement internes*, *strictement personnels* (grâce sanctifiante, vertus infuses, dons du Saint-Esprit, mérites, communion des saints...) dont l'Église ne peut pas priver. Mais d'autres biens (messes, sacrements, sacramentaux, offices divins, prières publiques, suffrages, indulgences) ont un *caractère social* et leur dispensation est confiée à l'autorité ecclésiastique ; c'est de tels biens que les excommuniés sont privés (et les autres censurés sont privés de certains de ces biens).

992. 2° Division. — En principe « les effets de l'excommunication sont inséparables » (C. 2257, § 1). Il semblerait donc que tout excommunié soit privé de tous les biens provenant de l'Église. La distinction entre *tolérés* et *vitandi* atténue cette rigueur. Introduite par Martin V en 1418 en faveur non des excommuniés, mais de ceux qui voulaient avoir quelques rapports avec eux sans encourir une excommunication mineure, la distinction, en fait, a rendu la situation de bien des excommuniés moins pénible qu'autrefois. Le Code introduit une distinction nouvelle et nous amène à considérer *trois catégories* d'excommuniés d'après une sévérité croissante : 1. *tolérés simplement* ; 2. *tolérés* mais qui ont été *l'objet d'une sentence* condamnatoire ou déclaratoire ; 3. *vitandi*.

Pour que quelqu'un soit *vitandus*, trois conditions sont requises : 1. qu'il ait été *nominativement excommunié par le Siège Apostolique* ; 2. que l'excommunication ait été notifiée *publiquement* ; 3. que la sentence ou le décret *déclare que le coupable doit être évité*[1], à l'exception de celui qui serait *vitandus* pour un acte de violence contre le pape (C. 2258 et 2343, § 1, 1°).

993. 3° Effets. — 1. *Pour tous les excommuniés*. — *a*) Privation du droit d'assister aux offices divins (C. 2259). — Pour les tolérés cette assistance n'est pas regardée aujourd'hui comme gravement coupable[2] et probablement ne constitue même plus une faute

1. Exemples dans *A. A. S.*, 1926, p. 40 ; 1930, p. 517 ; 1922, p. 593 ; 1933, p. 333.
2. *Epitome jur. can.*, III, n. 461.

vénielle. *b*) Interdiction de recevoir les sacrements (C. 2260). *c*) Interdiction de célébrer la messe, d'administrer les sacrements et les sacramentaux, à moins que les fidèles ne les demandent (C. 2261). *d*) Aucune participation aux indulgences ou aux prières publiques de l'Église. Il est pourtant permis aux fidèles de prier en particulier pour l'excommunié et aux prêtres d'appliquer la messe pour lui d'une manière privée (c'est-à-dire, sans l'annoncer en public) (C. 2262). *e*) Exclusion des actes légitimes ecclésiastiques, interdiction de s'acquitter de charges ecclésiastiques, privation des privilèges obtenus (C. 2263). *f*) Illicéité de tout acte de juridiction, sauf l'exception prévue pour la confession au C. 2261, § 2 (C. 2264). *g*) Défense d'élire (à un office ecclésiastique), de nommer ou de présenter ; interdiction de recevoir aucune charge dans l'Église et d'être promu aux ordres (C. 2265).

994. 2. *Aggravations pour ceux qui ont été l'objet d'une sentence.* — *a*) Ils doivent être écartés de toute part *active* dans un office divin (p. ex., du service de la messe) (C. 2259, § 2). *b*) Ils ne peuvent recevoir les sacramentaux ni la sépulture ecclésiastique (C. 2260 et 1240, § 1, 2°). *c*) Seuls les fidèles en danger de mort peuvent leur demander l'absolution ou même, à défaut d'autres ministres, les sacrements et sacramentaux (C. 2267, § 3). *d*) Les actes de juridiction seraient, de leur part, invalides (C. 2264). *e*) L'acte d'élire ou l'obtention de quelque charge serait invalide et ils ne pourraient recevoir validement une faveur pontificale sans que le rescrit fasse mention de l'excommunication (C. 2265). *f*). Privation des fruits du bénéfice ou de l'office (C. 2266).

995. 3. *Aggravations pour les vitandi.* — *a*) Si l'un d'eux assiste à un office, *on doit l'expulser* ou interrompre cet office (C. 2259, § 2). *b*) Si une messe est appliquée à un *vitandus*, ce ne peut être que pour sa conversion (C. 2262, § 2, 2°). *c*) Le *vitandus* est privé de toute charge ou pension ecclésiastique (C. 2266). *d*) Les rapports de la *vie civile* (conversations, cohabitation ou association, etc.) sont interdits aux fidèles avec le *vitandus*, sauf au conjoint, aux parents, aux enfants, aux domestiques, aux sujets et généralement à moins d'avoir une excuse raisonnable (C. 2267). Les termes très adoucis de cette règle font admettre que sa violation ne dépasse pas la faute vénielle [1].

ARTICLE 2. — L'INTERDIT

996. 1° Notion. — L'interdit est une peine (généralement une censure) qui, sans exclure les fidèles de la communion ecclésiastique, les prive de certains biens spirituels (C. 2268, § 1).

1. Cappello, *De censuris*, n. 161.

2° Division. — L'interdit est *personnel*, s'il atteint directement les personnes ; *local*, s'il frappe directement un lieu (et indirectement les personnes qui s'y trouvent) (C. 2268, § 2). L'un ou l'autre est *général* ou *particulier*. D'où quatre sortes d'interdits : local général ; local particulier ; personnel général (ou collectif) ; personnel particulier (individuel).

3° Un mot d'histoire. — Il est douteux que l'interdit local se rencontre avant le xe siècle et l'interdit personnel ne se distingue que plus tard de l'excommunication. Parfois le pape jeta l'interdit sur un royaume pour contraindre le roi à s'amender : ainsi en 1200 Innocent III, en soumettant la France à l'interdit, voulait amener Philippe-Auguste à reprendre son épouse répudiée. Le dernier interdit local général avait été jeté par Paul V sur la République de Venise en 1606. Mais, sous Pie X la ville d'Adria fut frappée d'interdit en 1909 et celle de Galatina en 1913 [1]. Des interdits plus restreints ont été portés à notre époque. Le Saint-Siège confirma l'interdit jeté par un évêque d'Italie sur une église [2]. L'évêque de Montauban interdit aussi une église [3]. Un carmel rebelle (heureusement soumis un peu plus tard) fut puni par un interdit général local et personnel [4]. Un prêtre italien fut déclaré interdit par la S. C. du Concile [5].

997. 4° Concept de l'interdit. — L'interdit personnel individuel (du C. 2275 et aussi du C. 2277) est généralement une censure ; parfois c'est une peine vindicative. L'interdit local ou l'interdit collectif, pour ceux qui n'y ont pas donné cause, ne saurait être une censure ni même une peine proprement dite (C. 2218, § 2). Attribuer exactement la même responsabilité à une personne morale (et à chacun de ses membres) qu'à une personne physique, serait réaliser une abstraction. Mais l'interdit local ou collectif est une mesure prise par l'Église pour amener les coupables à résipiscence sous la pression de leur entourage ; c'est aussi la manifestation d'un sentiment de solidarité plus vif au moyen âge qu'aujourd'hui. Le Code, plus indulgent qu'autrefois, ne prive les « innocents » d'aucun bien nécessaire ou vraiment important mais seulement de solennités extérieures, de façon à faire comprendre à tous dans quelle fâcheuse situation on se trouve et à décider les coupables à se mettre en règle.

998. 5° Auteur. — *Seul le Siège Apostolique porte un interdit général* ; toutefois l'évêque peut porter soit un interdit particulier, soit même un interdit général sur le territoire ou le peuple *d'une paroisse* (C. 2269, § 1).

1. *Nouv. Rev. th.*, 1910, p. 47. *Le canoniste contemporain*, 1914, pp. 34 et 105.
2. *A. A. S.*, 1925, p. 451.
3. *La Croix*, 14 janv. 1926.
4. *Bulletin ecclés. de Strasbourg*, 1921, t. xl, p. 40.
5. *A. A. S.*, 1927, 281.

6° PRINCIPE. — L'interdit *personnel* suit partout les personnes ; l'interdit *local* atteint quiconque se trouve dans le lieu, mais n'urge pas en dehors du lieu (C. 2269, § 2).

999. 7° EFFETS. — 1. *Interdit local* : a) *En général*. — On peut administrer aux mourants les sacrements et sacramentaux, mais tout office divin ou rite sacré est interdit, sauf exceptions ci-dessous mentionnées. — En cinq grandes fêtes l'interdit est suspendu (C. 2270).

b) *Interdit général*. — *a*) Les *clercs* ont le droit de célébrer les offices dans les églises ou oratoires où ils s'enferment seuls. *b*) *Dans une église* par ville on permet chaque jour une messe et tous les rites sacrés, en supprimant le chant, la pompe, la magnificence des ornements et la sonnerie des cloches (C. 2271).

c) *Interdit particulier*. — Si un autel est interdit, tout office ou rite y est défendu. Si un cimetière est interdit, l'inhumation s'y fait sans aucun rite. Si l'interdit porte sur une église, on y a les droits prévus au C. 2271 (C. 2272).

2. *Interdit personnel* : a) *En général*. — Quand une « communauté » (collectivité, personne morale, au moins au sens large) a commis un délit, l'interdit peut être porté sur chacun des délinquants (qui observe alors le C. 2275) ou sur la collectivité comme telle, qui est privée de ses droits collectifs, p. ex., de prendre part à certaines élections (C. 2274).

b) *Interdit personnel individuel*. — Beaucoup des effets de l'excommunication. Privation : du droit d'assister aux offices ; de celui d'administrer ou de recevoir les sacrements ; d'élire, d'obtenir les offices ou dignités ecclésiastiques ou d'être ordonné ; de la sépulture ecclésiastique, après une sentence (C. 2275).

c) *Ab ingressu ecclesiæ*. — Interdit personnel très atténué : défense de célébrer les offices, d'y assister ou d'avoir sa sépulture à l'église. En dehors des offices il reste permis d'entrer dans les églises (C. 2277).

d) *Remarque importante*. Seul l'interdit personnel individuel (C. 2275) prive de la réception des sacrements (C. 2276).

ARTICLE 3. — LA SUSPENSE

1000. 1° NOTION. — La suspense est une censure (en général) qui interdit à un clerc d'exercer son office ou de profiter de son bénéfice. Généralement la suspense ne rend pas invalides les actes qu'elle défend.

Cette peine est *extrêmement plastique*, peut défendre tel ou tel acte (p. ex., célébrer la messe, confesser) et non tel autre. Donnée sans autre précision, elle est *plénière*, prive de tout ce qui résulte de l'office et du bénéfice ; *ab officio*, elle prive de tout exercice de l'office ; *a beneficio*, des fruits du bénéfice. — La suspense *de la juridiction* défend d'exercer n'importe quelle juridiction pour l'un et l'autre for, mais laisse intact tout pouvoir d'administration et même le droit pour le curé d'assister aux mariages [1]. — La suspense *a divinis* interdit tout acte du pouvoir d'ordre (C. 2278-2280).

1001. 2° EXTENSION. — 1. La suspense *lat. sent.* du droit commun affecte *tous* les offices ou bénéfices possédés dans n'importe quel diocèse.

2. La suspense *ab officio* ou *a beneficio* s'étend à tous les offices ou bénéfices possédés *dans le diocèse de l'évêque qui l'inflige*.

3. Mais l'évêque ne peut suspendre un clerc d'un office ou d'un bénéfice situé dans un autre diocèse (C. 2281, 2282).

1002. 3° EFFET GÉNÉRAL. — Le clerc suspens encourt les privations, fixées au C. 2265, du droit d'élire, de celui d'obtenir des charges dans l'Église et de recevoir les ordres (C. 2283).

1003. ADMINISTRATION DES SACREMENTS. — Lorsqu'une suspense défend l'administration des sacrements, il reste permis de les administrer aux fidèles qui les demandent ; s'il y a eu une sentence, on ne peut les administrer qu'à des gens en danger de mort (C. 2261 et 2284).

1004. 5° Une suspense *collective* peut être portée sur une « communauté » comme telle et la priver ainsi de l'exercice de ses droits spirituels collectifs (C. 2285).

TITRE IX

LES PEINES VINDICATIVES

1005. **Généralités.** — 1° NOTION. — Ces peines tendent avant tout à l'expiation du délit. A l'inverse des censures, elles peuvent subsister même lorsque le délinquant est venu à résipiscence ou cesser (p. ex., au bout du temps fixé) sans que ses dispositions se soient améliorées.

1. CAPPELLO, *De censuris*, n. 499, 4.

La peine vindicative peut être levée par une *dispense* du supérieur compétent, mais, tandis que l'absolution d'une censure est un droit pour le délinquant venu à résipiscence, la dispense est toujours une *faveur* que le supérieur est en droit de refuser (C. 2286, 2289).

2° APPEL. — En général on a contre les peines vindicatives un droit d'appel ou de recours suspensif (C. 2287).

3° SURSIS. — Sauf pour quelques peines très graves, le juge peut suspendre l'exécution de la peine en faveur d'un premier délit, à la condition que, si le coupable commet un nouveau délit dans les trois ans, il subira la peine des deux (C. 2288).

4° CAS URGENTS. — 1. Dans les cas *occultes* plus urgents, si l'observation d'une peine vindicative *lat. sent.* devait trahir le coupable et le diffamer ou causer du scandale, tout confesseur peut, au for sacramentel, *suspendre l'obligation* d'accomplir cette peine en enjoignant au pénitent de recourir, au moins dans le mois, même par lettre et par l'intermédiaire du confesseur, à la Sacrée Pénitencerie ou à un évêque muni des pouvoirs nécessaires et d'observer leurs prescriptions.

2. Si, dans un cas extraordinaire, ce recours était impossible, le confesseur accorderait la dispense en imposant au pénitent une satisfaction suffisante, conformément au C. 2254, § 3 (C. 2290).

CHAPITRE PREMIER

PEINES VINDICATIVES COMMUNES A TOUS LES CHRÉTIENS

1006. 1° ÉNUMÉRATION. — Ce sont surtout (*præsertim*, donc d'autres ne sont pas exclues) : 1. un interdit local ou collectif ; 2. un interdit *ab ingressu ecclesiæ* ; 3. le transfert d'un siège épiscopal ou paroissial ; 4. l'infamie de droit ; 5. la privation de la sépulture ecclésiastique ; 6. la privation des sacramentaux ; 7. la privation d'une pension ou d'un autre droit ou privilège ; 8. l'exclusion des actes légitimes ecclésiastiques ; 9. l'inhabileté aux faveurs ou charges ecclésiastiques accessibles aux laïques (sacristain, chantre...) ; 10. la privation d'une charge ; 11. la privation de certaines marques d'honneur ; 12. une amende (C. 2291).

1007. 2° TRANSFERT. — La suppression ou le transfert pénal d'un siège épiscopal est une mesure réservée au pape. L'évêque ne peut supprimer ou transférer un siège paroissial que moyennant l'avis du Chapitre (C. 2292).

1008. 3° INFAMIE. — 1. *L'infamie de droit* résulte *uniquement de quelques délits* auxquels le Code l'attache. *a)* C'est une peine

lat. sent. pour les délits suivants : profanation des espèces consacrées (C. 2320) ; violation de sépulcres ou de cadavres (C. 2328) ; actes de violence sur le pape, un cardinal ou un légat (C. 2343) ; duel (C. 2351) ; bigamie simultanée (C. 2356) ; condamnation pour délits qualifiés contre les mœurs (C. 2357, § 1) ; inscription dans une secte non catholique (C. 2314, § 1, 3°). *b)* De plus, on doit déclarer infâmes : les apostats, hérétiques ou schismatiques qui, après monition, ne sont pas venus à résipiscence ; les clercs *in sacris* coupables de délits qualifiés contre les mœurs (C. 2359, § 2).

Effets de l'infamie de droit : irrégularité (C. 984, 5°) ; inhabileté à tout office ecclésiastique ; exclusion des fonctions sacrées (C. 2293, § 2 et 2294, § 1).

L'infamie de droit ne cesse que par une dispense du Siège Apostolique (C. 2295).

2. *L'infamie de fait* est contractée quand, à la suite d'un délit ou de mauvaises mœurs, on a perdu l'estime des fidèles consciencieux et sérieux. A l'Ordinaire d'en juger (C. 2293, § 3). A lui aussi de juger si de nouvelles circonstances et surtout le long amendement du coupable lui ont rendu sa réputation (C. 2295). En attendant, le fidèle atteint par l'infamie de fait doit être écarté de l'ordination, des offices ecclésiastiques, de l'exercice du saint ministère et des actes légitimes ecclésiastiques (C. 2294, § 2).

1009. 4° INHABILETÉ. — L'inhabileté *ne porte que sur l'avenir*, ne supprime donc pas les droits acquis. Relativement aux biens que tous ont la capacité d'obtenir en vertu du droit commun, seul le Saint-Siège peut infliger la peine d'inhabileté. P. ex., droit d'un religieux, après le temps requis de profession, de prendre part à certaines élections [1].

1010. 5° AMENDE. — Les évêques doivent employer les amendes à de pieux usages mais pas à l'avantage de la mense épiscopale ou capitulaire (C. 2297).

CHAPITRE II

PEINES VINDICATIVES SPÉCIALES AUX CLERCS

1011. 1° ENUMÉRATION. — 1. Défense d'exercer le saint ministère en dehors d'une église déterminée.

2. Suspense perpétuelle ou pour un temps fixé ou au gré du supérieur.

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 492.

3. Transfert pénal à un office inférieur.

4. Privation d'un droit attaché à un office (p. ex., de jouir des revenus, d'administrer les biens, d'élire).

5. Inhabileté (pour l'avenir) à certaines charges.

6. Privation pénale d'un office.

7. Défense de séjourner en un lieu déterminé.

8. Prescription de séjourner dans tel lieu.

9. Privation temporaire de l'habit ecclésiastique.

10. Déposition.

11. Privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique.

12. Dégradation (C. 2298).

1012. 2° PRIVATION DE BÉNÉFICE. — 1. Un clerc ne peut être privé d'un bénéfice inamovible que dans les cas exprimés par le droit ; pour être privé d'un bénéfice amovible d'autres causes raisonnables suffisent (C. 2299, § 1).

2. Un clerc peut être privé temporairement d'une fonction attachée à son office, p. ex., du ministère de la prédication (C. 2299, § 2). — C'est une suspense partielle.

1013. 3° PRIVATION DE L'HABIT ECCLÉSIASTIQUE. — 1. *Temporaire.* — Si un clerc, malgré une monition, continue à donner de graves scandales, on peut le priver provisoirement du droit de porter l'habit ecclésiastique. Tant que dure cette privation, elle comporte la défense d'exercer tout ministère ecclésiastique et la privation des privilèges du clergé (C. 2300).

2. *Privation perpétuelle.* — Si, déjà *déposé*, le clerc continue à scandaliser sans tenir compte des monitions, l'Ordinaire peut le priver à perpétuité du droit de porter l'habit ecclésiastique. Il en résulte la privation définitive des privilèges du clergé et l'Ordinaire n'est plus tenu de lui accorder aucune aide pécuniaire (C. 2304).

1014. 4° SÉJOUR DANS UN LIEU DÉTERMINÉ. — 1. L'Ordinaire ne peut prescrire un séjour déterminé hors de son diocèse sans le consentement de l'Ordinaire de ce lieu, à moins qu'il ne s'agisse d'une *maison de pénitence* interdiocésaine ou, si le supérieur y consent, d'une maison religieuse exempte (C. 2301).

2. Des peines de ce genre ne seront imposées qu'en cas de vraie nécessité (C. 2302).

1015. 5° DÉPOSITION. — 1. La déposition comprend : *a)* la suspense *ab officio* ; *b)* l'inhabileté à toute charge dans l'Église ; *c)* la privation des charges précédemment obtenues.

2. Cette peine ne peut être infligée que dans les cas prévus par le droit (C. 2303). — Ces cas sont : l'obstination dans l'hérésie (C. 2314, § 1, 2°) ; la profanation des saintes espèces (C. 2320) ; la simulation de la messe par celui qui n'est pas prêtre (C. 2322, 1°) ; la violation des cadavres (C. 2328) ; l'avortement (C. 2350, § 1) ; l'homicide et quelques autres crimes (C. 2354, § 2) ; les délits qualifiés contre le sixième commandement (C. 2352, § 2) ; le passage à une vie indigne de l'état ecclésiastique (C. 2379) ; l'occupation d'un bénéfice sans avoir reçu les lettres requises (C. 2394) ; le refus obstiné d'abandonner un bénéfice dont on a été privé (C. 2401).

Déposition et *dégradation* ne sont *jamais* des peines *lat. sent.* Un tribunal de *cinq juges* est nécessaire pour les infliger (C. 1576, § 1, 1°).

1016. 6° DÉGRADATION. — 1. La dégradation comprend : a) la déposition ; b) la privation perpétuelle de l'habit ecclésiastique ; c) la réduction du clerc à l'état laïque.

2. La dégradation est dite *réelle* quand sont observées les impressionnantes cérémonies du Pontifical (cas très rare aujourd'hui) ; sinon *verbale* ou *édictale*. Les effets sont les mêmes dans les deux cas et produits aussitôt sans aucune exécution [1].

3. Une dégradation ne peut être portée que : a) ou si le clerc, déjà déposé et privé de l'habit ecclésiastique, a continué à donner un grave scandale pendant un an ; b) ou pour un délit pour lequel le Code prévoit cette peine (C. 2305). — Ces délits sont : l'adhésion publique à une secte non catholique (C. 2314, § 1, 3°) ; un acte de violence sur le pape (C. 2343, § 1, 3°), un homicide (C. 2354, § 2) ; des cas spécialement graves de sollicitation à l'occasion de la confession (C. 2368, § 1) ; l'obstination à persévérer dans un mariage, au moins civil, conclu après avoir reçu les ordres sacrés ou avec une moniale à vœux solennels (C. 2388, § 1).

TITRE X

REMÈDES PÉNAUX ET PÉNITENCES

CHAPITRE PREMIER

REMÈDES PÉNAUX

1017. 1° NOTION. — Les remèdes pénaux sont des remèdes *préventifs*. Ils ont pour but de prévenir les délits en écartant les

1. Exemples de dégradations infligées par le Saint-Siège dans *A. A. S.*, 1930, p. 519 ; 1933, p. 333 ; 1923, p. 152.

fidèles de l'occasion du délit ou en punissant une faute qui n'est pas encore un délit [1].

Les quatre *principaux* remèdes pénaux sont : la monition, le blâme (*correptio*), le précepte, la vigilance (C. 2306).

2° La monition est l'acte du supérieur, avertissant un de ses sujets de fuir tel danger ou bien de faire ou d'omettre telle action (C. 2307).

3° Le blame est plus énergique. On l'inflige quand quelqu'un cause du scandale ou trouble gravement l'ordre (C. 2308).

Comme la monition. le blâme est *secret* (dont on garde pourtant la trace dans les archives secrètes) ou *public* (devant un notaire ou deux témoins ou par lettre recommandée) (C. 2309).

4° Si monition et blâme sont inefficaces, on donne un *précepte*, indiquant exactement ce qu'il faut faire ou omettre avec la *menace* d'une peine en cas de transgression (C. 2310).

5° Dans les cas plus graves ,et surtout pour empêcher une récidive ou pour aggraver la peine d'un récidiviste, on recourt au remède de la *vigilance* (C. 2311). La vigilance comprend la défense de paraître en certaines localités ou l'obligation de résider dans une localité déterminée et celle de se présenter aux époques fixées, au supérieur ou à son délégué [2].

CHAPITRE II

PÉNITENCES

1018. 1° Notions. — 1. Une pénitence, en général, est une œuvre laborieuse, imposée par le supérieur mais *acceptée* par le coupable (en cela la pénitence diffère de la peine qui peut être exécutée malgré le condamné), en vue d'offrir à Dieu ou à l'Église une satisfaction convenable pour une faute [3].

2. Il ne s'agit pas ici de la pénitence sacramentelle (imposée en confession), mais de la pénitence *canonique*, infligée par un supérieur ayant juridiction au for externe.

3. En réalité, cette pénitence est une mesure de miséricorde, car elle a pour but : *a*) ou d'épargner au délinquant une peine canonique ; *b*) ou de lui accorder l'absolution ou la dispense de la peine qu'il avait contractée (C. 2312).

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 501.
2. *Ibid.*, n. 505.
3. *Ibid.*, n. 506.

2° Manière d'imposer des pénitences. — La pénitence doit être proportionnée au délit, mais en tenant compte surtout du caractère et des dispositions du délinquant. En conséquence : 1. On n'infligera jamais une pénitence publique pour une transgression occulte.

2. Il est normal, eu égard à toutes les circonstances, d'atténuer la pénitence suivant la contrition du coupable (C. 2312).

3° Principales pénitences. — 1. Récitation de prières déterminées.

2. Pèlerinage ou autres œuvres de piété.

3. Jeûne spécial.

4. Aumônes.

5. Retraite de quelques jours. L'Ordinaire peut ajouter des pénitences à des remèdes pénaux comme la monition et le blâme (C. 2313).

TROISIÈME PARTIE

PEINES PRÉVUES POUR LES DIVERS DÉLITS

1019. Des principes ci-dessus énoncés on passe au détail des applications. C'est le *code pénal* canonique, au sens le plus restreint. Ce code punit *successivement les divers délits* : 1° contre la foi et l'unité de l'Église (C. 2314-2319) ; 2° contre la religion (C. 2320-2329) ; 3° contre les autorités, les personnes et les biens ecclésiastiques (C. 2330-2349) ; 4° contre la vie, la liberté, la propriété, la réputation, les bonnes mœurs (C. 2350-2359) ; 5° contre la véracité (les faux) (C. 2360-2363) ; 6° dans l'administration ou la réception des ordres ou des autres sacrements (C. 2364-2375) ; 7° contre les obligations de l'état ecclésiastique ou religieux (C. 2376-2389) ; 8° dans la collation, la réception ou l'abandon des offices ecclésiastiques (C. 2390-2403) ; 9° par abus de pouvoir (C. 2404-2414).

Entrer dans tous les détails du Code pénal serait fastidieux et déborderait le cadre de ce manuel. Il sera plus pratique de rassembler ici, quant à l'essentiel, les délits punis par les diverses sortes de *censures lat. sent.* Sans dispenser de l'étude du Code et de ses commentaires, ce résumé attirera l'attention sur des points importants. Qui désirerait connaître toutes les peines, les trouvera facilement dans le Code ; au cas, bien chimérique, où le latin lui ferait peur, il recourrait à des traductions françaises [1].

1020. **I. Excommunications.** — 1° TRÈS SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES AU SAINT-SIÈGE. — 1. *Profanation des espèces consacrées*, en les jetant à terre, en les emportant ou en les gardant en vue d'une fin mauvaise (C. 2320).

1021. 2. *Voies de fait contre la personne du pape* (C. 2343, § 1). — Il s'agit d'injures non verbales mais réelles : contre le corps (blessures, coups...) ou contre la dignité (en crachant sur lui, en lui

1. Notamment G. BARBILLE, *Code du droit canonique*, Montréjeau, 1922, nn. 596-650. et *Traité de droit canonique* publié sous la direction du Chanoine NAZ, Letouzey, 1948, t. IV, nn. 1138-1324.

jetant de la boue...) ou contre la liberté (en l'incarcérant ou équivalemment).

1022. 3. *Absolution du complice* dans tous les cas où cette absolution (même parfois valide) a été gravement coupable. Voir au C. 884. — Encourt cette censure même le prêtre qui se contente de *simuler* l'absolution (en trompant son pénitent). L'encourt aussi celui qui *a amené* son complice, *directement ou indirectement, à ne pas lui parler* en confession du péché commis en complicité et qui en profite pour l'absoudre (C. 2367). — Si, *avant* de commettre le péché, le prêtre avait fait croire à son complice que ce ne serait pas grave et qu'ainsi le complice ne parlât pas de cette faute en confession et fût absous ? Autrefois on disait : L'excommunication n'est pas encourue puisqu'il n'y a pas eû complicité *formelle* dans un péché mortel. Mais le Saint-Office, spécialement approuvé par le pape, a donné une réponse plus sévère, décidant que l'excommunication serait encourue dans un tel cas [1].

1023. 4. *Violation directe par un confesseur du secret de la confession* (C. 2369, § 1).

A ces quatre cas prévus par le Code il y a lieu d'ajouter quelques excommunications *personnellement* réservées au Souverain Pontife : 1. pour la révélation du secret du Saint-Office [2] ; 2. pour certains délits relatifs à l'élection du pape [3].

5. Si un évêque confère la consécration épiscopale à quelqu'un qui n'a été ni nommé ni spécialement confirmé par le Souverain Pontife, le consécrateur et le consacré encourent une *excommunication très spécialement* réservée au Siège Apostolique. (Décret du Saint-Office, du 9 avril 1951, spécialement approuvé par le Saint-Père. *A. A. S.*, 1951, p. 217).

1024. 2° SPÉCIALEMENT RÉSERVÉES. — 1. *Apostasie, hérésie, schisme* (au sens du C. 1325). — *a*) En principe l'excommunication est spécialement réservée au Saint-Siège. En fait, le Saint-Siège n'a presque jamais à intervenir.

b) En effet, dès que le délit a été *porté au for externe* de l'évêque, même par l'aveu du coupable, *l'évêque peut l'absoudre au for externe* de son excommunication.

c) L'absolution n'est légitime que lorsque le délinquant est venu à résipiscence et a fait *juridiquement* son *abjuration*, c'est-à-dire en présence de l'évêque ou de son délégué et de deux témoins (C. 2314).

d) *Façon de procéder.*

TROIS CAS : a) *Certainement* le non catholique n'a *pas été* validement baptisé. On doit lui conférer le baptême d'une manière absolue ;

1. *A. A. S.*, XXVI, 1934, p. 634. Voir l'art. *Complice* (absolution du) dans *Dict. de dr. can.*
2. *A. A. S.*, IX, 1917, p. 232.
3. D'après la Constitution *Vacantis Apostolicæ Sedis*, du 8 déc. 1945.

il n'est question ni d'abjuration ni d'aucune absolution. b) *Certainement* l'hérétique a été *baptisé validement*. Il doit faire son abjuration et recevoir au for externe l'absolution de sa censure ; ensuite n'importe quel confesseur l'absout de ses péchés. c) *Baptême douteux*. On fait faire à l'hérétique son abjuration et on lui confère *sous condition* le baptême, puis l'absolution de ses censures et de ses péchés [1]. Un ou deux auteurs ont opiné que l'abjuration n'est pas nécessaire quand le baptême est douteux, puisqu'alors on ne semble pas soumis aux lois ecclésiastiques [2].

e) Différentes *formules* d'abjuration peuvent être employées. Généralement le prêtre qui veut réconcilier un hérétique demande une délégation à l'évêché d'où on lui indique les formules prescrites et la marche à suivre [3].

f) Ceux qui se convertissent avant quatorze ans ne font pas d'abjuration, mais se contentent de lire une profession de foi.

g) Autrefois on présumait coupables et excommuniés tous les hérétiques matériels. Aujourd'hui, d'après quelques auteurs [4], ceux qui sont nés dans l'hérésie sans connaître la vérité n'encourent pas les peines des hérétiques. Cette opinion s'appuie sur une réponse bénigne de la Commission d'interprétation, donnée le 1er décembre 1919, au sujet de l'entrée au noviciat [5].

1025. A l'hérésie se rattache la *suspicion d'hérésie*. Sont *suspects d'hérésie* ceux qui : *a*) favorisent la propagation de l'hérésie (C. 2316) ; *b*) font baptiser ou élever leurs enfants dans une religion non catholique (C. 2319) ; *c*) profanent les espèces consacrées (C. 2320); *d*) en appellent du pape au concile (C. 2332) ; *e*) croupissent depuis un an dans une excommunication (C. 2340) ; *f*) pratiquent la simonie à l'occasion des sacrements (C. 2371).

Quand quelqu'un, suspect d'hérésie, ne tient pas compte des monitions, on doit lui infliger certaines peines ; six mois après, s'il ne s'est pas amendé, il faut le tenir pour hérétique et soumis aux peines des hérétiques (donc excommunié) (C. 2315).

1026. 2. a) *Édition de livres d'hérétiques* (ou d'apostats ou de schismatiques) *propageant l'hérésie* (ou l'apostasie ou le schisme). Il ne s'agit pas d'opuscules mais de *livres*, ayant donc environ 160 pages in-8°, ou équivalemment, et une suffisante unité de sujet.

b) *Prendre la défense de tels livres.*

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 513.
2. D'après *Nederl. Kath. Stemmen*, résumé dans *Apollinaris*, 1933, p. 124.
3. Voir l'art. *Abjuration* par MAGNIN dans *Dict. de dr. can.* et par CONGAR dans *Catholicisme*.
4. OJETTI, *De personis*, p. 71.
5. *A. A. S.*, XI, 1919, p. 477. Dans quels cas un communiste doit-il être traité en hérétique et excommunié ? On trouve les distinctions nécessaires dans le décret du Saint-Office du 20 juin 1949. *A. A. S.*, 1949, p. 427 ; 1950, p. 553.

c) Avec une parfaite imputabilité (*scienter*) *lire ou retenir* soit les livres ci-dessus mentionnés soit (cas très rare) des livres condamnés nommément par des lettres personnelles du Souverain Pontife (C. 2318).

3. *Célébration simulée de la messe* ou audition de confessions de la part de celui qui n'est pas prêtre (C. 2322, 1°).

4. *Appel du pape au Concile* (C. 2332).

1027. 5. *Certaines formes d'opposition contre les mesures du Saint-Siège.* — a) *Recours au pouvoir civil* (p. ex., aux juges, aux maires, à l'assemblée législative, etc.) pour empêcher de paraître les lettres ou n'importe quels actes du Siège Apostolique (de tout organe de la Curie romaine) ou de ses légats.

b) *De la part des pouvoirs publics,* interdiction, directe ou indirecte, de promulguer ou d'exécuter ces actes du Saint-Siège. — Interdiction *directe* au temps où les gouvernements affirmaient la nécessité de leur *exsequatur* et refusaient de l'accorder ; *indirecte,* si on refuse le papier aux imprimeurs, si la poste recoit la consigne de ne pas transmettre les documents romains, etc. — Cette interdiction indirecte est surtout le fait des *lædentes* et *perterrefacientes* (C. 2333), c'est-à-dire, de ceux qui blesseraient physiquement ou terrifieraient certaines personnes pour empêcher la promulgation ou l'exécution des actes du Saint-Siège. Probablement l'excommunication n'est encourue que si l'effet est obtenu [1].

1028. 6. *Attentats contre les droits de l'Église : 2 sortes.* — a) *Porter des lois, des mandats ou des décrets* contre la liberté ou les droits de l'Église (C. 2334, 1°). — Ces *lois* sont portées par le pouvoir suprême; *mandata* et *decreta* désignent des mesures d'exécution ou des dispositions prises par une autorité moins élevée (règlements municipaux...) [2]. Sont excommuniés les membres d'assemblées délibérantes qui votent de telles lois ou de telles mesures, le chef de l'État qui les promulgue, les ministres qui les font exécuter. Échappent à la censure les juges et les fonctionnaires subalternes qui se contentent d'appliquer aux cas individuels les mesures prises sans eux.

Seraient *contre la liberté et les droits de l'Église* des lois qui prétendraient lui défendre d'exercer les fonctions liturgiques, d'enseigner, de posséder des biens temporels, etc.

b) *Empêcher directement ou indirectement l'exercice de la juridiction ecclésiastique,* du for externe ou du for interne, *en recourant* pour cela à n'importe quel pouvoir laïque (C. 2334, 2°). — Il s'agit uniquement de la juridiction, non du pouvoir d'ordre ni d'un pouvoir purement administratif. La censure n'atteindrait donc pas celui qui empêcherait un prêtre de dire la messe, d'assister à un mariage, de conduire une procession, etc.

1. CAPPELLO, *De censuris*, n. 253.
2. COCCHI, *Comm. in Cod.*, t. 8, n. 168.

Il suffit de recourir à *n'importe quel* pouvoir laïque (public), législatif, exécutif, judiciaire, etc. Il faut que le recours obtienne son effet [1]. — Cette excommunication s'encourait plus facilement en France avant la loi de Séparation de 1905, alors que l'« appel comme d'abus » sévissait pour paralyser le clergé.

1029. 7. *Violation du privilège du for* en faisant comparaître devant le juge laïque un *cardinal* ou son *propre Ordinaire* (C. 2341).

8. *Voies de fait sur un cardinal, un légat ou un évêque* (C. 2343).

9. *Usurpation ou détention* de biens appartenant à l'Église *romaine* (C. 2345), c'est-à-dire, au *domaine temporel* du Souverain Pontife.

10. *Fabrication ou falsification de documents du Saint-Siège* ou usage pleinement conscient de ces faux documents (C. 2360, § 1).

1030. 11. *Dénonciation calomnieuse du crime de sollicitation,* faite contre un confesseur devant les supérieurs ecclésiastiques. Le C. 2363 complète le C. 894. Dans la plupart des cas le coupable commet un péché réservé (C. 894) *et* (à moins d'y échapper à cause de son âge ou d'une autre excuse légitime) encourt une excommunication spécialement réservée (C. 2363), dont il ne peut jamais être absous qu'à trois conditions : *a*) rétractation formelle de sa calomnie ; *b*) réparation, dans la mesure du possible, des torts causés ; *c*) acceptation d'une pénitence grave et prolongée.

12. L'exercice du commerce par des clercs ou des religieux. *A. A. S.*, 1950, p. 330.

13. Une nouvelle excommunication est encourue dans trois cas : 1° Révolte contre des autorités ecclésiastiques légitimes ; 2° Occupation illégitime d'un office ecclésiastique ; 3° Part prise par d'autres à l'un ou l'autre de ces délits. *A. A. S.*, 1950, p. 602.

1031. 3° SIMPLEMENT RÉSERVÉES. — 1. *Gain réalisé au moyen des indulgences* (C. 2327), en les accordant ou publiant pour un bien temporel ou en vendant plus cher des objets indulgenciés.

1032. 2. *Inscription dans la franc-maçonnerie* ou dans d'autres associations du même genre qui complotent (*machinantur*) contre l'Église ou les pouvoirs civils légitimes (C 2335). Parmi les sectes de ce genre, spécialement condamnées par des documents ecclésiastiques antérieurs, on peut citer celles des *carbonari*, des Fénians, des nihilistes [2].

Quand un franc-maçon veut se réconcilier avec l'Église, il doit : se séparer de la secte ; promettre qu'il ne paiera plus sa cotisation ; écarter le scandale de son mieux ; être prêt à faire effacer son nom dès qu'il le pourra sans grave inconvénient. — On lui donnera l'absolution de sa censure, absolution qu'un recours à l'Ordinaire rendra valide au for externe si l'adhésion a été publique. Le converti doit révoquer par écrit la volonté qu'il aurait exprimée d'un enterrement

1. *A. A. S.*, XXVIII, 1926, p. 394.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 298.

civil et, en général, livrer au supérieur ecclésiastique ou à son délégué les documents et insignes de la secte [1].

1033. 3. *Absolution*, pleinement imputable, sans le pouvoir requis, d'une excommunication *lat. sent. spécialement réservée* au Saint-Siège (C. 2338, § 1).

4. *Aide* (surtout matérielle) *ou faveur* (éloges, encouragement...) *accordée à un excommunié à éviter*, dans le délit pour lequel il a été excommunié (C. 2338, § 2), p. ex., en propageant son livre hérétique. Il s'agit d'une coopération formelle au mal.

5 *Violation du privilège du for* contre un *évêque*, un *abbé* ou *prélat nullius*, le *supérieur général* d'un institut religieux de droit pontifical (C. 2341).

1034. 6. *Violation de la clôture papale.* — a) *Des réguliers hommes.* — Encourent la censure les femmes qui violent la clôture des réguliers (en entrant dans cette clôture) et tous ceux qui les y introduisent ou les y admettent, si jeunes qu'elles soient (C. 2342, 2°). Introduire ou admettre une toute petite fille suffit donc pour être excommunié. *Introduire*, c'est inviter à entrer, ouvrir la porte, accompagner. *Admettre* est simplement *ne pas s'opposer* à une entrée *lorsqu'on le devrait par office*, comme c'est le cas des supérieurs et des portiers [2].

b) *Des moniales à vœux solennels. — a) Entrée dans la clôture.* — Est censurée toute personne, de n'importe quel sexe et de n'importe quelle condition, qui y entre sans permission légitime (voir C. 600) et aussi quiconque y introduit ou y admet une telle personne (C. 2242, 1°). — Quoique la clôture des moniales soit dans l'ensemble beaucoup plus rigoureuse que celle des réguliers hommes, sur un point elle l'est moins ; on n'encourrait pas l'excommunication en introduisant ou en admettant dans un monastère de moniales un enfant n'ayant pas l'âge de raison : il serait incapable de violer *formellement* la clôture et les mots « cujuscumque ætatis » (C. 2242, 2°) ne se trouvent pas ici [3]. *b) Sortie.* — Une moniale encourt l'excommunication pour toute sortie illégitime de la clôture (C. 2242, 3°). Or la sortie d'une moniale n'est que très rarement légitime (C. 601). — Échappent toutefois à la censure les postulantes, les novices et, assez probablement, les moniales qui n'ont pas encore fait les vœux solennels [4].

1035. 7. *Injustices contre des biens ecclésiastiques. Deux formes.* a) *Usurper des biens d'Église et les employer à ses propres usages*, par soi-même ou par d'autres (C. 2346). — *Usurper* une chose, c'est la prendre *avec autorité* comme si elle nous appartenait. Les voleurs n'usurpent pas. Ce sont surtout les gouvernements qui com-

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 535, 2.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 319.
3. *Ibib.*, n. 319, 4.
4. *Epitome jur. can.*, III, n. 541.

mettent des usurpations. Ainsi, beaucoup de biens de communautés religieuses ont été usurpés par le gouvernement français à la suite de la loi du 1er juillet 1901 et beaucoup d'autres biens ecclésiastiques à la suite de la loi de Séparation, du 5 décembre 1905. — Pour encourir la censure, il faut usurper, *ou succéder à un usurpateur, et* employer à son propre usage le bien usurpé. Ce n'est pas le cas des députés qui ont voté les lois spoliatrices sans en profiter eux-mêmes ni même des liquidateurs intègres, s'il a pu s'en trouver. Mais sont excommuniés beaucoup de particuliers qui ont succédé à l'État usurpateur en achetant les biens usurpés par lui, puis les ont utilisés personnellement. Au contraire un maire ne fut pas excommunié pour avoir acheté à l'usage de sa ville un immeuble usurpé à l'Église.

b) *Empêcher les revenus* des biens ecclésiastiques d'être perçus par ceux qui y avaient droit.

En principe, pour obtenir l'absolution du Saint-Siège, il faut avoir restitué tous les biens injustement acquis ou supprimé l'obstacle qui les empêchait de parvenir à leurs légitimes possesseurs. Mais, le Saint-Siège peut admettre à *composition*, c'est-à-dire se contenter d'une restitution partielle. Les évêques de France ont sans doute encore un indult les autorisant à accorder de telles compositions (ce qui ne supprime pas la nécessité d'obtenir *aussi* le consentement des supérieurs religieux quand il s'agit de biens religieux) [1].

1036. 8. *Duel.* — *Sévérité spéciale* car non seulement les duellistes mais *plusieurs catégories* de coupables sont excommuniés pour une sorte de tentative de duel. Sont donc atteints ceux qui : *a*) se battent en duel ; *b*) provoquent à un duel ; *c*) l'acceptent ; *d*) y accordent leur concours (*operam*) ou leur faveur ; *e*) vont intentionnellement le regarder ; *f*) le permettent ; *g*) ou ne l'interdisent pas, autant que cela dépend d'eux. (C. 7351).

Parmi ceux qui accordent à un duel leur concours ou leur faveur *efficace* on cite : *a*) ceux qui l'ordonnent ; *b*) qui le conseillent ; *c*) les « parrains » et les témoins ; *d*) ceux qui écrivent le cartel ou, tout à fait consciemment, le portent ou l'affichent ; *e*) les maîtres d'armes qui préparent les duellistes ; *f*) les médecins qui *s'engagent à aller* sur le lieu du combat ; *g*) les confesseurs qui prennent le même engagement ; *h*) ceux qui fournissent un emplacement, des armes, une voiture ; *i*) en général, quiconque rend le duel plus facile ou plus certain. — Les complices (à l'inverse de ceux qui provoquent au duel ou l'acceptent) n'encourent l'excommunication que *si le duel a lieu* [2].

1. Voir BOUDINHON, *Biens d'Église et peines canoniques*, Lethielleux, 1909.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 347.
On n'encourt pas d'excommunication en provoquant à un duel ou en l'acceptant lorsqu'il est manifeste qu'on n'a pas l'intention de se battre (par exemple en recourant à un jury d'honneur). *A. A. S.*, 6 septembre 1947.

Les peines contre le duel atteignent les « mesures » des étudiants allemands [1].

1037. 9. *Tentative de mariage sacrilège, au moins civil.* — *Trois sortes* : *a*) tentative de la part d'un clerc *in sacris* ; *b*) de la part d'un régulier ou d'une moniale après le vœu solennel de chasteté ; *c*) de la part de n'importe quelle personne qui prétend épouser un clerc *in sacris*, un régulier ou une moniale de vœux solennels (C. 2388, § 1).

Si un prêtre, marié civilement, est dans l'impossibilité de se séparer de sa complice, seule la Sacrée Pénitencerie peut l'absoudre de son excommunication et lui permettre de recevoir les sacrements comme les laïques. Uniquement en danger de mort, il peut être absous par n'importe quel prêtre, mais avec l'obligation de recourir ensuite à la Pénitencerie [2].

1038. 10. *Simonie à l'occasion des offices, bénéfices et dignités ecclésiastiques* (C. 2392, 1°). — S'agit-il même de la simonie de droit ecclésiastique ? Oui, semble-t-il, puisque le texte ne distingue pas. L'opinion opposée, fondée sur le droit antérieur, garde pourtant des partisans [3].

11. *Soustraction ou destruction d'un document de la curie épiscopale* ; fait de le cacher ou de l'altérer substantiellement (C. 2405). — La censure n'est encourue que si le délit a lieu pendant la vacance du siège épiscopal [4].

1039. 4° EXCOMMUNICATIONS RÉSERVÉES A L'ORDINAIRE. — 1. *Délits d'époux ou de parents, qui mettent la foi en danger.* — *Quatre catégories.* a) *Mariage mixte conclu devant le ministre non catholique* contrairement au C. 1063, § 1 [5].

b) Mariage contracté avec la *convention*, explicite ou implicite, que tous *les enfants*, ou certains, *seront élevés en dehors de l'Église catholique*. Il y a convention *implicite*, p. ex., si l'un des conjoints, connaissant les mauvais sentiments de l'autre, lui dit qu'il pourra élever les enfants à son gré.

c) Avec une complète imputabilité (*scienter*) *faire baptiser ses enfants par des ministres non catholiques* (la censure ne serait pas encourue si celui qui baptise était hérétique, mais pas *ministre* dans sa secte) [6].

d) Sont atteints aussi les parents, ou leurs remplaçants (tuteurs,

1. *A. A. S.*, XV, 1923, p. 155 et XVIII, 1926, p. 138.
2. *A. A. S.*, XXVIII, 1936, p. 242 et XXIX, 1937, p. 284.
3. Ainsi ARENDT dans *Periodica*, 1929, p. 161*.
4. CAPPELLO, *De censuris*, n. 365.
5. Pie XII a fait supprimer « contrairement au canon 1063, § 3 ». *A. A. S.*, 1954, p. 38.
6. *Ibid.*, n. 372.

maîtres...), qui *scienter* font *élever ou instruire leurs enfants dans une religion non catholique* (C. 2319).

1040. 2. *Délits au sujet des reliques* : fabriquer de fausses reliques, les vendre, les distribuer ou les exposer à la vénération publique des fidèles (C. 2326).

1041. 3. *Voies de fait contre des clercs* (inférieurs aux cardinaux, légats et évêques, car alors, comme on l'a vu, les sanctions sont plus sévères) ou contre des religieux ou des religieuses (C. 2343, § 4). Frapper un postulant ne ferait pas encourir l'excommunication. Mais l'encourrait-on par des voies de fait contre un *novice* ou contre le *membre d'une société sans vœux* (du C. 673) ? Les novices (C. 613) et les membres de ces sociétés participent aux privilèges des clercs, donc au privilège du canon (C. 680, 119). Toutefois Cappello [1] et quelques autres canonistes sont d'avis, contre d'autres auteurs, que l'excommunication, d'interprétation très étroite, s'étend moins loin que le privilège ; on commettrait un sacrilège (C. 119) en frappant un novice ou un membre de société sans vœux, mais on ne serait pas excommunié puisque le C. 2343 mentionne seulement *les religieux* : ce terme désigne uniquement ceux qui ont fait les vœux publics (C. 487).

1042. 4. *Avortement.* Sont atteints ceux qui procurent un avortement (qui prennent dans ce but des moyens efficaces), sans excepter la mère, si l'effet est obtenu (C. 2350). « L'avortement est l'expulsion violente hors du corps maternel du fœtus vivant et non encore viable » [2]. L'excommunication n'est encourue que pour un avortement *directement volontaire*, non pour un avortement qu'on avait seulement prévu, même à la suite d'imprudences gravement coupables.

On évite probablement la censure en se repentant sincèrement avant que l'effet ne soit obtenu [3].

1043. 5. *Apostasie de l'état religieux* (C. 644). Excommunication réservée : soit *au propre supérieur majeur* ; soit, si la religion est « laïque » (C. 488, 4°) ou non exempte, *à l'Ordinaire du lieu* où séjourne actuellement l'apostat (C. 2385). — Même dans les cas urgents (C. 2254) et au for interne le coupable ne peut être absous que s'il est bien décidé à se soumettre à ses supérieurs et à rentrer dans son couvent pour y rester, à moins d'obtenir légitimement un indult de sécularisation.

6. *Mariage sacrilège*, au moins civil, de la part de religieux ayant

1. *De censuris*, n. 382.
2. VITTRANT, *Théologie morale*, Beauchesne, 1941, n. 381.
3. CAPPELLO, *De censuris*, n. 386.

fait les *vœux simples perpétuels* : excommunication pour eux et pour les personnes qu'ils épousent (C. 2388, § 2).

1044. 5° EXCOMMUNICATIONS NON RÉSERVÉES. — 1. *Auteurs et éditeurs* qui, sans la permission requise, font imprimer des livres de l'Écriture ou des annotations ou commentaires de ces livres (C. 2318, § 2).

1045. 2. Commander ou contraindre à donner la sépulture ecclésiastique à des infidèles, apostats, hérétiques, schismatiques ou encore à des excommuniés ou interdits qui ont été l'objet d'une sentence (C. 1240, § 1 et 2339). Conformément au droit antérieur, l'inhumation indue en terre bénite suffit, semble-t-il, pour faire encourir cette censure, sans qu'il soit nécessaire de poser tous les actes énumérés au C. 1204 [1].

1046. 3. *Aliénation de biens d'Église* sans permission du Saint-Siège dans les cas où elle est requise (C. 534, 1530, 1532). — La censure atteint ceux qui transmettent les biens, ceux qui les reçoivent, ceux qui donnent indûment leur consentement (C. 2347, 3°).

1047. 4. *Contraindre* quelqu'un à embrasser *l'état ecclésiastique* ou bien à entrer en *religion* ou à faire la *profession* soit temporaire soit perpétuelle (C. 2352). Donner un bon conseil n'est pas contraindre (*cogere*). La contrainte extorque un consentement au moyen d'une crainte grave. — On embrasse l'état ecclésiastique par la réception de la tonsure (C. 108, § 1). — Entrer en religion, c'est entrer au noviciat. — On n'est excommunié que si la contrainte a été efficace [2].

1048. 5. *Omission de dénoncer* dans le mois le confesseur par qui on aurait été sollicité (C. 904 et 2368, § 2). On ne sera absous qu'après avoir dénoncé ou du moins promis sérieusement de le faire.

1049. II. **Interdits.** — 1° RÉSERVÉS. — 1. *Personnes morales* (Universités, Chapitres...) *en appelant* des mesures *du pape* actuel *au concile* universel : interdit spécialement réservé au Siège Apostolique (C. 2332).

1050. 2. *Sépulture ecclésiastique* spontanément accordée, contrairement au C. 1240, § 1, à des apostats, hérétiques, schismatiques ou à des gens excommuniés ou interdits et qui ont été l'objet d'une sentence : interdit *ab ingressu ecclesiæ*, réservé à l'Ordinaire (C. 2339). —

1. *Epitome jur. can.*, III, n. 538.
2. CAPPELLO, *De censuris*, n. 419, 7.

Cette peine n'atteint que les *clercs* : eux seuls accordent ou refusent la sépulture ecclésiastique [1].

1051. 2° NON RÉSERVÉS. — 1. *Mépris des censures.* — Sont atteints les *clercs* [2] qui, avec une parfaite imputabilité : *a*) *célèbrent* ou font célébrer des *offices divins dans les lieux interdits* ; *b*) ou bien *admettent à la célébration d'offices* déendus par leur censure des clercs excommuniés, interdits, suspens après une sentence. — Ils contractent un interdit *ab ingressu ecclesiæ* jusqu'à ce qu'ils aient donné une satisfaction convenable au jugement de celui dont ils avaient méprisé la sentence (C. 2338, § 3).

Cette peine paraît être plutôt une censure qu'une peine vindicative : dès que le coupable a donné une satisfaction convenable (ce dont est juge celui qui avait pris la mesure méprisée), il a droit à l'absolution. Cette absolution n'est pas réservée, peut être donnée par tout confesseur dès que le supérieur compétent (celui qui avait interdit le lieu ou porté la sentence condamnatoire ou déclaratoire) est d'avis qu'il y a eu une satisfaction suffisante. Pratiquement les autres confesseurs devront généralement s'adresser à ce supérieur pour savoir ce qu'il en pense [3].

1052. 2. *Ceux qui ont donné cause à un interdit local ou à un interdit frappant une communauté ou collectivité*, sont par le fait *interdits personnellement* (C. 2338, § 4). — Sont donc atteints ceux qui ont exécuté le délit pour lequel un interdit a été porté sur un lieu ou sur une collectivité. Ils encourent la sévère censure du C. 2375.

1053. III. **Suspenses.** — 1° RÉSERVÉES AU SIÈGE APOSTOLIQUE. — 1. *Sacre d'un évêque sans mandat apostolique*, contrairement au C. 953. L'évêque consécrateur et ses deux assistants (évêques ou parfois prêtres) et l'évêque consacré sont tous suspens de plein droit jusqu'à une dispense du Saint-Siège (C. 2370). Puisque le texte dit *suspens* sans autre précision, il s'agit d'une suspense aussi *générale* que possible (C. 2278, § 2). Ce n'est pas une censure, puisque cette peine ne prendra fin que par une dispense.

1054. 2. *Simonie* dans la réception des *ordres* (même mineurs), dans l'administration ou la réception des *sacrements* (C. 2371).

1055. 3. Encourent par le fait une suspense *a divinis* ceux qui ont la présomption de *recevoir les ordres* d'un clerc excommunié, suspens ou interdit, après une sentence, ou encore d'un clerc notoirement apostat, hérétique ou schismatique (C. 2372). —

1. CAPPELLO, *De censuris*, n. 485, 4.
2. *Ibid.*, n. 488, 2.
3. *Ibid.*, nn. 488, 2 et 491.

La simple réception de la tonsure ne suffit pas ; la tonsure n'est pas un ordre proprement dit ; comme elle ne confère aucun pouvoir, une suspense serait contre elle dépourvue de tout effet [1].

Celui qui a été ordonné *de bonne foi* par un de ces clercs indignes, est privé de l'exercice de l'ordre ainsi reçu jusqu'à ce qu'il obtienne une dispense (C. 2372, fin). Cette dispense peut être accordée à l'intéressé par son propre Ordinaire, puisque le texte ne la dit pas réservée. — On a ici non une censure ni même une peine, mais une mesure prise en vue du bien commun, p. ex., pour écarter le scandale et peut-être aussi pour attirer l'attention sur cette matière.

1056. 4. *Renvoi d'un religieux in sacris* après ses vœux *perpétuels* pour des délits moins graves que ceux prévus au C. 670 (C. 671, 1°). Suspense *générale* jusqu'à ce que le religieux renvoyé obtienne l'absolution de la S. C. des Religieux. — Les délits plus graves, mentionnés au C. 670, pour lesquels le renvoyé est privé à perpétuité de l'habit ecclésiastique, sont les délits punis par l'infamie de droit, la déposition ou la dégradation et aussi ceux qui produisent automatiquement le renvoi (apostasie publique de la foi catholique, fuite avec une femme, tentative de mariage, au moins civil).

1057. 5. *Ordinations illégitimes.* — Encourent par le fait *pour un an* la suspense, réservée au Saint-Siège, *de la collation des ordres* : *a*) ceux qui, contrairement au C. 955, ont ordonné le sujet d'autrui sans lettres dimissoires de son propre Ordinaire ; *b*) ceux qui ont ordonné leur sujet sans observer les C. 993, 4° et 994 (sur les testimoniales à demander pour les séjours de trois ou de six mois dans d'autres diocèses) ; *c*) ceux qui ont promu quelqu'un aux ordres majeurs sans titre canonique, contrairement au C. 974, § 1, 7° ; *d*) ceux qui, sauf privilège légitime, ont ordonné un religieux n'habitant pas leur territoire, en dehors des cas exceptés au C. 966 (C. 2373).

1058. 6. *Religieux in sacris* dont la profession a été déclarée nulle à cause de son *dol* : par le fait il est suspens *donec Sedi Apostolicæ aliter visum fuerit* (C. 2387).

Il y a eu *dol* si le religieux, par ses mensonges et ses artifices, a obtenu son admission à la profession, admission qu'on lui aurait refusée si on avait connu la vérité. On ne voulait le recevoir qu'à certaines conditions : il a astucieusement fait croire qu'il les réalisait.

Que penser de celui que son dol aurait fait admettre *au noviciat* ? *a*) Ou bien ce qu'il a caché est toujours resté une cause de renvoi ; le dol initial s'est prolongé. Après le renvoi, la censure est encourue. *b*) Ou bien, si l'on avait un peu plus tard connu la vérité, on aurait gardé le novice à cause de ses qualités. On l'a renvoyé plus tard,

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 575, 1.

mais on ne l'aurait pas renvoyé s'il avait plus tôt montré plus de franchise. Alors la profession a plutôt été déclarée nulle à cause de la nullité du noviciat qu'à cause du dol.

Le motif allégué montrera si la suspense est encourue ou non [1]. — Les membres des sociétés ecclésiastiques sans vœux (C. 673) sont soumis à cette peine : à défaut de profession proprement dite, on considère leur agrégation à la société [2].

1059. 7. *Admission illégitime à un office ecclésiastique.* — Les *Chapitres* ou les autres *personnes morales* que cela concerne, s'ils admettent à certains offices des clercs élus, présentés ou nommés, avant l'exhibition de leurs lettres apostoliques (p. ex., C. 334, § 3), sont par le fait *suspens du droit d'élire*, de nommer ou de présenter jusqu'à ce qu'il plaise au Saint-Siège de le leur rendre (C. 2394, 3°).

1060. 2° SUSPENSES RÉSERVÉES A L'ORDINAIRE. — 1. *Violation par un clerc du privilège du for* contre toute personne (clerc, religieux, religieuse) jouissant de ce privilège (mais inférieure aux personnes, évêques, etc., plus sévèrement protégées).

Suspense *ab officio*, réservée à l'Ordinaire. — Là où le privilège est en vigueur, n'est pas exempté de la peine celui qui citerait indûment en justice un novice ou le membre d'une société sans vœux puisque le C. 2341 dit sans aucune distinction : *aliam personam privilegio fori fruentem*.

1061. *Religieux fugitif* (C. 644, § 3). S'il est *in sacris*, il encourt une suspense (générale) réservée *à son propre supérieur majeur* (C. 2386). Comment un supérieur, même majeur, peut-il avoir ce pouvoir lorsqu'il n'a pas de juridiction au for externe, soit parce que son institut n'est pas exempt, soit *a fortiori* parce que lui-même n'est pas prêtre (ce qui peut arriver dans quelques Ordres, notamment celui de Saint-Jean de Dieu) ? Si étonnant que paraisse le C. 2386, et d'autant plus étonnant qu'au sujet de l'apostasie le C. 2385 distinguait entre les différentes sortes d'instituts, le plus sage est, à moins qu'il ne vienne une autre interprétation du Saint-Siège, de s'en tenir à la lettre du texte ; accorder ce pouvoir dans le cas de fuite à des supérieurs non exempts, ou même laïques, ne dépasse pas les droits de l'Église [3].

La Commission d'interprétation a étendu les peines du C. 2386 aux membres des sociétés sans vœux qui ont la vie commune [4].

1. *Epit. jur. can.*, III, n. 591.
2. *A. A. S.*, x, 1918, p. 347.
3. *Epitome jur. can.*, III, n. 590.
4. *A. A. S.*, x, 1918, p. 347.

1062. 3° SUSPENSES NON RÉSERVÉES. — 1. Contre le *prêtre* qui a la présomption *d'entendre des confessions sacramentelles sans la juridiction nécessaire* : par le fait suspense *a divinis* (C. 2366).

Il s'agit de confessions *sacramentelles*, donc d'aveux faits en vue d'obtenir l'absolution, même si en fait elle n'est pas donnée. — La suspense n'est pas encourue si la juridiction est sérieusement douteuse, puisqu'alors l'Église la supplée (C. 209), ni même si l'absence de juridiction n'est pas moralement certaine, puisque le C. 2366 requiert la *présomption*, c'est-à-dire une parfaite imputabilité.

En cas *d'erreur commune*, l'Église ne supplée la juridiction que pour le bien des fidèles et non pour la commodité du confesseur. Le confesseur n'use licitement de l'erreur commune que pour une raison grave. Mais, s'il en use sans raison grave, encourt-il la suspense ? Oui, répondent la plupart des auteurs. Le P. Vermeersch a jugé plausible l'opinion plus bénigne : quand l'Église supplée la juridiction, on ne peut pas dire que le confesseur manque de la juridiction nécessaire [1].

1063. 2. *Absolution de péchés réservés sans la juridiction requise* : le prêtre qui a eu la présomption d'absoudre est par le fait *suspens du ministère des confessions* (C. 2366).

Probablement il s'agit uniquement des péchés réservés en eux-mêmes, *ratione sui* (C. 893-900), et non des péchés réservés à cause des censures qui les frappent, *ratione censuræ*. Quand le Code veut atteindre les deux catégories, il dit généralement : *a casibus reservatis* [2].

1064. 3. *Ordres reçus de façon illégitime*. — Est par le fait suspens de l'ordre reçu quiconque s'est présenté *malitiose* (avec une complète imputabilité) à l'ordination : a) ou sans lettres dimissoires ; b) ou avec de fausses dimissoires ; c) ou avant l'âge canonique ; d) ou *per saltum* (C. 2374).

1065. 4. Le clerc qui a eu la présomption de *résigner entre les mains de laïques un office*, un bénéfice ou une dignité ecclésiastique, a encouru par le fait une suspense *a divinis* (C .2400).

Il s'agit d'une résignation accomplie suivant les formalités de la loi civile [3].

5. *Abbé ou prélat nullius qui n'a pas recu la bénédiction* exigée par le C. 322, § 2 : il est par le fait suspens *a jurisdictione* (C. 2402).

1. *Epitome jur. can.*, II, n. 157.
2. *Epit. jur. can.*, III, n. 569, 2.
3. CAPPELLO, *De censuris*, n. 553, note 18.

6. *Vicaire capitulaire accordant des dimissoires* pour l'ordination contrairement au C. 958, § 1 : par le fait il est suspens *a divinis* (C. 2409).

7. *Supérieur religieux* qui, contrairement aux C. 965-967, a la présomption d'envoyer ses sujets se faire ordonner *par l'évêque d'un autre diocèse* : par le fait suspense pendant un mois de la célébration de la messe (C. 2410).

8. Suspense *a divinis* frappant les clercs qui, sans permission écrite de la Propagande, émigreraient en Australie ou en Nouvelle-Zélande, *A. A. S.*, 1949, p. 94.

APPENDICE. — **Peines établies après le code**

— Profession de la doctrine matérialiste et antichrétienne des communistes : *excommunication spécialement réservée. A. A. S.*, 1949, p. 334.

— Clercs ou religieux se livrant à des opérations commerciales : *excommunication spécialement réservée. A. A. S.*, 1950, p. 330.

— S'ingérer dans un office ecclésiastique sans provision canonique ou sans la mise en possession nécessaire : *excommunication spécialement réservée*. Décret du 29 Juin 1950.

— Groupements destinés à élever la jeunesse dans le communisme : *privation des sacrements*. Décret du 1er Juillet 1942

— Consécration d'un évêque sans l'autorisation du Saint-Siège : *excommunication très spécialement réservée. A. A. S.*, 1951, p. 214.

— Recherches radiesthésiques faites par des clers sur l'état de certaines personnes ou avec des prédictions. *Ces agissements doivent être punis par les Ordinaires ou les Supérieurs religieux. A. A. S.*, 1942, p. 148.

— Une action politique sortant des bornes normales peut être punie. *A. A. S.*, 1927, p. 138.

— Si un prêtre défroqué s'est marié civilement et ne peut se séparer de sa complice, il ne peut être absous que par la S. Pénitencerie ; s'il se trouvait en danger de mort, le prêtre qui l'absoudrait devrait ensuite prendre les instructions de la S. Pénitencerie. *A. A. S.*, 1936, p. 242 et 1937, p. 283.

TABLE ALPHABÉTIQUE

renvoyant aux numéros

Table de concordance entre les canons du Code et les numéros marginaux du Manuel

CANONS	NUMÉROS	CANONS	NUMÉROS
1-7	21-26	673-681	371-373
8-24	27-44	682-683	374
25-30	45-48	684-699	375-377
31-35	49-52	700-725	378-385
36-62	53-58	726-730	386-387
63-79	59-63	731-736	388
80-86	64-70	737-779	389-402
87-106	71-81	780-800	403-410
106-110	82-83	801-869	411-450
111-117	84	870-936	451-499
118-123	85-92	937-947	500-502
124-144	93-106	948-1011	503-530
145-195	107-120	1012-1018	531-536
196-210	121-131	1019-1034	537-541
211-214	132-133	1035-1057	542-553
215-217	134	1058-1066	554-558
218-221	135	1067-1080	559-574
222-229	136	1081-1093	575-582
230-241	137-140	1094-1103	583-592
242-264	141-162	1104-1107	593
265-270	163-164	1108-1109	594-595
271-280	165-167	1110-1117	596-598
281-292	168-172	1118-1132	599-602
293-311	173-180	1133-1141	603-605
312-318	181	1142-1143	606
319-328	182	1144-1153	607-612
329-349	183-191	1154-1160	613
350-355	192-193	1161-1187	614-624
356-362	194-199	1188-1196	625-629
363-390	200-209	1197-1202	630-633
391-422	210-221	1203-1242	634-650
423-428	222	1243-1246	651-655
429-444	223-229	1247-1249	656-658
445-450	230	1250-1255	659-667
451-470	231-247	1255-1264	668-679
471-478	248-253	1265-1275	680-692
479-486	254-255	1276-1289	693-704
487-491	256-261	1290-1295	705-708
492-498	262-267	1296-1306	709-718
499-537	268-293	1307-1321	719-730
538-586	294-329	1322-1326	731-735
587-591	330-332	1327-1351	736-750
592-631	333-356	1352-1371	751-763
632-636	357-358	1372-1383	764-769
637-645	359-364	1384-1405	770-790
646-672	365-370	1406-1408	791-792

CANONS	NUMÉROS	CANONS	NUMÉROS
1409-1488	793-834	1999-2002	938
1489-1494	835-838	2003-2018	939
1495-1498	839-840	2019-2036	940
1499-1517	841-856	2037-2124	941-946
1518-1528	857-863	2125-2135	947
1529-1543	864-877	2136-2141	948
1544-1551	878-883	2142-2146	949-950
1552-1555	884-885	2147-2156	951
1556-1568	886	2157-2161	952
1569-1607	887-891	2162-2167	953
1608-1645	892-897	2168-2175	954
1646-1666	898-901	2176-2181	955
1667-1705	902-905	2182-2186	956
1706-1725	906-907	2186-2194	957
1726-1731	908	2195-2198	958
1732-1741	909	2199-2211	959-961
1742-1746	910	2212-2213	962
1747-1836	911-917	2214	963
1837-1857	918-919	2215-2219	964-966
1858-1867	920	2220-2225	967-968
1868-1877	921	2226-2235	969-972
1878-1901	922-923	2236-2240	973
1902-1907	924	2241-2256	974-990
1908-1916	925	2257-2267	991-995
1917-1924	926	2268-2277	996-999
1925-1932	927	2278-2285	1000-1004
1933-1959	928	2286-2305	1005-1016
1960-1992	929-936	2306-2313	1017-1018
1993-1998	937		

ACHEVÉ D'IMPRIMER LE
31 OCTOBRE 1958 SUR LES
PRESSES DE L'IMPRIMERIE
TARDY A BOURGES POUR
BEAUCHESNE ET SES FILS
ÉDITEURS A PARIS

Dépôt légal 4e trim. 58
No d'Imprimeur : 2769
No d'Éditeur : 5849

Imprimé en France